



Étude de cas d'aires protégées de catégorie V (paysage protégé)

Analyse et recommandations
à des fins de mise en oeuvre
au Québec

RAPPORT FINAL

Par
Denis Blouin, PhD

Sous la supervision de
Jean-François Bissonnette, PhD

Avec la collaboration de
**Felipe Jovani Tavares Moreira
et Alexandre Jacob Roussel**

Pour
**Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs
(MELCCFP)**

31 mars 2022

Table des matières

Introduction	7	Costa dos Corais (Brésil).....	81
Contexte et objet de l'étude, de l'analyse et des recommandations	7	Gwaii Haanas (Colombie-Britannique, Canada).....	87
Problématique de l'intégration des enjeux humains dans la gouvernance des aires protégées.....	8	Haute-Sûre Forêt d'Anlier (Belgique).....	93
Les catégories d'aires protégées de l'UICN	11	Hoher Fläming – Belziger Landschaftswiesen (Allemagne).....	99
Le paradigme des aires protégées à objectifs multisectoriels.....	12	Iroise (France) – Liste verte	105
Les paysages protégés (catégorie V).....	15	Isles of Scilly (Grande-Bretagne)	113
Section 1 : Portrait statistique	17	Lake Mead (États-Unis).....	119
Notes méthodologiques.....	17	Menabe Antimena (Madagascar).....	126
Objectif du portrait statistique	18	Montesinho (Portugal).....	133
Portrait statistique mondial des aires protégées.....	18	Myakka River (États-Unis).....	140
Portrait statistique des aires protégées au Canada....	24	Red Cliffs (États-Unis)	146
Portrait statistique des aires protégées par province et territoire	26	Rouge (Ontario, Canada).....	153
Portrait sectoriel sur les paysages protégés (catégorie V)	40	Schorfheide-Chorin (Allemagne)	160
Section 2 : Étude de cas d'aires protégées de catégorie V	50	Sierra Nevada (Espagne) - Liste verte.....	167
Notes méthodologiques.....	50	Tjoritja / West MacDonnell (Australie)	173
La grille d'analyse des cas d'aires protégées de catégorie V	50	Valle del Lunarejo (Uruguay)	178
Les fiches synthèses des cas	50	Vosges du Nord (France) – Liste verte.....	184
Les schémas des outils de planification, de réglementation et de suivi des cas	51	Westhavelland (Allemagne)	192
Les schémas du réseau et des niveaux de gouvernance des cas.....	51	Whirinaki Te Pua-a-Tāne (Nouvelle-Zélande)	200
Liste des cas étudiés de paysages protégés (catégorie V)	52	Section 3. Analyse et recommandations	206
Cartes de localisation des cas étudiés d'aires protégées de catégorie V.....	53	Objet de la section	206
Betancuria (Espagne).....	54	Faits saillants de l'étude de cas des paysages protégés	206
Cairngorms (Grande-Bretagne).....	61	Constats et enjeux relevés dans l'étude de cas des paysages protégés (catégorie V).....	209
Cananéia-Iguape-Peruíbe (Brésil)	66	Enjeux et tendances du concept de paysage protégé (catégorie V).....	212
Cape Krusenstern (États-Unis).....	74	Recommandations pour la mise en œuvre des aires protégées de catégorie V au Québec.....	216
		Conclusion	220
		Références bibliographiques	221
		ANNEXE 1 – Critères employés dans la grille d'analyse des cas	224

Liste des tableaux

TABLEAU 1. Proportion de la superficie et du nombre d'aires protégées des catégories de l'UICN dans le monde.....	18	du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Ontario	33
TABLEAU 2. Proportion de la superficie (haut) et du nombre (bas) des aires protégées par catégorie à l'échelle mondiale.....	19	TABLEAU 14: Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Québec	34
TABLEAU 3A. Superficies moyennes et médianes des aires protégées (UICN) selon leur type et leur catégorie	21	TABLEAU 15. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Saskatchewan	35
TABLEAU 3B. Proportion de la superficie des aires protégées (UICN) selon leur type et leur catégorie	22	TABLEAU 16. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN à Terre-Neuve-et-Labrador	36
TABLEAU 3C. Proportion du nombre des aires protégées (UICN) selon leur type et leur catégorie....	23	TABLEAU 17. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN dans les Territoires du Nord-Ouest	37
TABLEAU 4. Caractérisation des aires protégées au Canada	24	TABLEAU 18. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Yukon.....	38
TABLEAU 5. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Canada	25	TABLEAU 19. Classement des pays comportant le nombre le plus élevé de paysages protégés (global et par type)	42
TABLEAU 6. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Alberta.....	26	TABLEAU 20. Classement des pays ayant les superficies totales les plus élevées en paysages protégés (global et par type).....	43
TABLEAU 7. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Colombie-Britannique	27	TABLEAU 21. Classement des pays ayant les superficies moyennes les plus élevées pour les paysages protégés (global et par type).....	44
TABLEAU 8. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN à l'Île-du-Prince-Édouard	28	TABLEAU 22. Classement des pays ayant les superficies médianes les plus élevées pour les paysages protégés (global et par type).....	45
TABLEAU 9. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Manitoba.....	29	TABLEAU 23. Comparaison des paysages protégés des pays ayant une densité de population inférieure ou égale à 25 habitants par kilomètre carré	46
TABLEAU 10. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Nouveau-Brunswick.....	30	TABLEAU 24. Comparaison des paysages protégés des pays ayant un territoire d'une superficie de plus d'un million de kilomètres carrés..	46
TABLEAU 11. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Nouvelle-Écosse	31	TABLEAU 25. Statistiques des paysages protégés par pays.....	47
TABLEAU 12. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Nunavut	32		
TABLEAU 13. Proportion de la superficie et			

Liste des acronymes

AMCE	Autre(s) mesure(s) de conservation efficace(s) par zone
APUDR	Aire protégée avec utilisation durable des ressources
CBD	Convention sur la diversité biologique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Introduction

Contexte et objet de l'étude, de l'analyse et des recommandations

La Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) souhaite documenter le statut légal de paysage humanisé prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C61.01, article 2). Suivant cette loi :

« Un paysage humanisé vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine ».

À cet effet, la présente étude s'appuie sur les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour les aires protégées de catégorie V, soit les « paysages terrestres ou marins protégés », catégorie à laquelle se rattache le statut de paysage humanisé (Dudley et collab., 2013)¹. Dans le présent document, la définition de paysage protégé est la suivante :

« Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs » (Dudley et collab., 2103).

Les deux définitions qui précèdent se distinguent au chapitre des valeurs (écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques) qui doivent être considérables, en plus d'être distinctes dans la définition de l'UICN. De même, l'interaction entre l'humain et la nature doit être vitale au maintien de ces valeurs selon l'UICN, alors qu'elle doit en dépendre fortement selon la définition de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Toutefois, l'UICN convient que les États nationaux et régionaux peuvent et doivent adapter cette catégorie d'aire protégée à leur contexte (social, économique et biophysique). De même, elle reconnaît que la définition et l'application de cette catégorie exigent la prise en compte de son intégration et de sa cohérence avec la stratégie de conservation de la biodiversité existante dans le pays visé, plus particulièrement avec les autres catégories d'aires protégées utilisées.

Le présent rapport comporte une mise en contexte introduction, un portrait statistique (section 1), une étude de cas (section 2), une analyse comparative synthétique des cas étudiés (23 aires protégées situées dans 13 pays) ainsi que des recommandations générales pour soutenir le développement d'une approche de mise en œuvre de cette catégorie d'aire protégée au Québec (section 3).

L'analyse a pour but d'améliorer la compréhension des tendances, des éléments critiques et des enjeux associés à l'application de la catégorie V des aires protégées de l'UICN. En plus des statistiques et des études de cas, la réflexion repose sur une revue de la littérature scientifique et des documents officiels des grands organismes internationaux.

Les recommandations découlent de ces étapes préalables. Elles proposent une approche qui pourrait s'avérer pertinente dans l'établissement et la gouvernance des paysages protégés au Québec. Il ne s'agit toutefois pas de recommandations précises en ce qui concerne la mise en œuvre légale et pratique, ce qui dépasse le cadre du présent rapport de recherche et de réflexion.

¹ Le document de 2013 de l'UICN intitulé *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* (Dudley et collab., 2013) est identique à sa version de 2008, à l'exception de l'ajout d'une annexe intitulée « IUCN WCPA Best Practice Guidance on Recognising Protected Areas and Assigning Management Categories and Governance Types ».

Problématique de l'intégration des enjeux humains dans la gouvernance des aires protégées

Les aires protégées constituent l'une des réponses principales aux préoccupations liées à la dégradation des écosystèmes et au déclin de la biodiversité à l'échelle du globe. À ce sujet, elles sont considérées comme un élément central de toute stratégie de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, tant à l'échelle planétaire qu'à celle d'un pays ou d'une région. Les cibles à atteindre par les pays signataires de la Convention sur la diversité biologique illustrent l'importance de cette mesure (17 % de superficie en aires protégées d'ici 2020).

La Convention sur la diversité biologique (ONU, 1992) stipule que « la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ». Cela implique que des mesures soient appliquées pour limiter la dégradation des écosystèmes et des habitats ainsi que leur disparition. À cet effet, la constitution d'aires protégées permet d'empêcher la perte de milieux naturels et leur transformation par l'exclusion de ces territoires de l'espace exploité et anthropisé. Ainsi, les aires protégées, nommées zones protégées dans la Convention sur la diversité biologique, sont définies comme étant « toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation » (ONU, 1992). Cette définition sous-entendait alors des milieux relativement exempts de toutes perturbations liées directement aux activités humaines.

Cette définition des aires protégées s'appuie largement sur une conception de la conservation façonnée par l'approche de la cloche de verre, qui s'est développée tout d'abord aux États-Unis, à Yosemite en 1864, puis à Yellowstone en 1872 (Shafer, 2015). Cette vision stricte des aires protégées repose, entre autres, sur l'application du principe de précaution par le maintien de milieux naturels intacts ayant pour rôle de servir de territoire de référence, c'est-à-dire un territoire conservé à l'état climacique ou peu perturbé par les activités humaines (Terborgh et Peres, 2002). Limiter au maximum l'empreinte humaine est aussi privilégié par une frange importante des spécialistes de la conservation pour atteindre des objectifs de conservation significatifs à l'échelle d'un territoire (Locke et Dearden, 2005).

Ce modèle s'est répandu au cours du 20^e siècle ailleurs dans le monde. Toutefois, malgré les gains générés par ce modèle dans la protection des milieux naturels et de la biodiversité (Hoffmann et collab., 2010), le modèle strict d'aire protégée peut causer de multiples

préjudices aux communautés des territoires touchés, comme le déracinement et la paupérisation issus des contraintes imposées aux populations locales dans l'accès aux territoires, aux aliments, aux combustibles et aux matériaux, mais aussi par une baisse de leurs revenus (Kaplan-Hallam et Bennet, 2015; Dickson et Cooney, 2005). Plusieurs aires protégées strictes ont été réalisées aux dépens des populations autochtones et locales, lesquelles se sont vues expulsées des territoires pour assurer la conservation des écosystèmes (Shafer, 2015). Ainsi, cette approche restrictive dans la conception des aires protégées engendre des effets négatifs importants pour les communautés dépendantes des ressources naturelles et les communautés autochtones (Andrade et Rhodes, 2012).

Suivant ce raisonnement, qui prévaut au sujet des aires protégées strictes, le territoire conservé doit être expurgé de toute présence humaine permanente, à l'exception des visiteurs venant contempler la nature « sauvage » (Dickson et Cooney, 2005). Au Québec, l'exemple du parc national Forillon est une illustration de l'application de ce modèle menant à l'expulsion des populations résidentes et à l'apparition d'un sentiment d'injustice à l'échelle locale (Babin, 2015). La création d'aires protégées strictes peut ainsi mener à une forme de « green grabbing », un phénomène correspondant à un accaparement des terres à des fins environnementales (Fairhead et collab., 2012). Il s'agit d'une variante du « land grabbing », soit l'accaparement des terres à des fins économiques et politiques, mais en s'appuyant sur un argumentaire écologique (Corson et Macdonald, 2012).

Cette façon de faire souvent imposée par des autorités gouvernementales nationales correspond à une approche descendante (« top-down ») faisant peu de concessions. Elle génère souvent des conflits qui nuisent aux efforts de conservation (Andrade et Rhodes, 2012). Une telle façon autoritaire de faire est de moins en moins employée dans les pays qui adhèrent aux bonnes pratiques de gouvernance préconisées par les instances internationales, tel le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Pour œuvrer à la bonne gouvernance des instances gouvernementales, celui-ci reconnaît les cinq piliers suivants :

- La transparence
- La responsabilité
- L'obligation de rendre compte de ses actes
- La participation
- La capacité de répondre aux besoins de la population.

Cela s'incarne par la mise en place d'institutions démocratiques donnant au public « les moyens de participer à l'élaboration des politiques, que ce soit par le biais d'institutions formelles ou de consultations informelles » (Nations Unies, 2021). Celles-ci doivent pouvoir créer « des mécanismes qui permettent d'intégrer des groupes sociaux multiples aux processus décisionnels, en particulier au niveau local » (Nations Unies, 2021). De même, ces institutions « peuvent encourager la société civile et les communautés locales à formuler et à faire connaître leur position sur des sujets qu'elles jugent importants » (Nations Unies, 2021). Dans le domaine de la gouvernance des aires protégées, l'intégration des cinq piliers suppose entre autres de prévoir des mécanismes forts de participation lors de la création d'une aire protégée et d'y appliquer les principes de bonne gouvernance lors de la conception et du développement du projet.

Pour exercer cette bonne gouvernance, il importe que les impacts des mesures de conservation sur le bien-être des gens soient pris en considération par les autorités et qu'ils fassent l'objet de mesures d'atténuation ou de compensation pour des raisons éthiques et sociales évidentes (Ban et collab., 2019). On peut notamment penser à l'enjeu de la sécurité alimentaire qui est, sur le plan éthique, un sujet particulièrement sensible dans plusieurs contextes territoriaux, mais aussi à l'échelle planétaire (Jiren et collab., 2021). L'inclusion de terres agricoles dans des aires protégées exige une réflexion en profondeur sur les effets possibles d'une potentielle réduction de la production ou de l'accessibilité aux ressources en ce qui concerne la sécurité alimentaire.

Les droits ancestraux des Premières Nations sont un autre aspect qui demande une compréhension élargie du contexte d'implantation des aires protégées, compte tenu des droits territoriaux historiques reconnus aux peuples autochtones grâce aux gains juridiques obtenus au Canada (Nikolakis et Hotte, 2020). La considération des droits des peuples autochtones s'impose également en raison de l'évolution du cadre juridique international, plus particulièrement de la Déclaration des droits des peuples autochtones (Nations Unies, 2007), à laquelle a adhéré le gouvernement du Canada en 2021.

De plus, le modèle des aires protégées strictes est difficilement applicable en de nombreux endroits du monde pour des raisons diverses, telles que l'occupation humaine de longue date des territoires ou les besoins de premières nécessités des communautés locales (Lockwood, 2010). Dans ces cas, l'adhésion des communautés locales aux projets d'aires protégées, par la prise en compte de leurs intérêts, peut favoriser l'atteinte des objectifs de conservation en atténuant les impacts de l'application de nouvelles contraintes environnementales (Ban et collab., 2019).

Enfin, les idées de milieu naturel intact et d'une nature en état d'équilibre sont contestées par de nombreuses études, et même carrément remises en question par les développements de la pensée en écologie des dernières décennies (Kalamandeen et Gillson, 2007; Demeritt, 1994). Comparativement aux approches de conservation préalables, cette conception de la nature plus récente, s'appuyant entre autres sur les notions de système socioécologique (Ostrom, 2007) et de résilience (Gunderson et Holling, 2002), considère les relations entre la nature et l'humain en tant que système dynamique opérant à différentes échelles et selon différents horizons de temps (Allen et collab., 2014). La coupure nette entre l'humain et la nature ainsi que l'idée d'un équilibre écologique climacique sont donc remises en question par des approches de conservation inspirées de cette conception dynamique des écosystèmes. Par conséquent, la gestion environnementale, soit diverses formes d'interaction entre les collectivités et leur environnement, allant à l'encontre de l'idée d'une nature « vierge » ou « intacte », est acceptable selon ces approches (Kalamandeen et Gillson, 2007).

Apparition d'un nouveau modèle d'aire protégée

C'est au tournant des années 1970 que le modèle traditionnel de conservation, correspondant aux aires protégées strictes, commence à être remis en cause par un discours critique à son égard (Shafer, 2015; Naughton-Treves et collab., 2005). Cette remise en question provient du constat récurrent de l'inadéquation entre le modèle strict et la situation qui prévaut dans de nombreux territoires, soit ceux où l'on ne retrouve pas une nature peu perturbée par l'action humaine (Shafer, 2015).

Cette position s'incarne dans le cadre international de gouvernance environnementale, dès 1982, lors du Congrès mondial des parcs nationaux de Bali qui avait pour thème « Des parcs pour le développement ». Il s'y dégage alors le constat général que les aires protégées ne pourront s'épanouir dans les pays en voie de développement que si ces pays se préoccupent des enjeux sociaux (Naughton-Treves et collab., 2005). Dix ans plus tard, en 1992, au Congrès de Caracas, dont le thème est « Des parcs pour la vie », les délégués adhèrent à l'idée que les aires protégées doivent être gérées au bénéfice de l'humanité en général, mais aussi des nations et des communautés locales (Brockington et collab., 2008). La même année, la Convention sur la diversité biologique, visant la protection de la biodiversité, est adoptée (Nations Unies, 1992).

Jusqu' alors, la typologie des aires protégées à l'échelle internationale est guidée par un système plutôt imprécis de classification présenté en 1978 par l'UICN (Dudley et collab., 2013). Pour corriger cette situation problématique, l'UICN adopte en 1994 un système de classification des aires protégées comprenant des catégories de conservation strictes et des catégories permettant l'aménagement à des fins de gestion des espèces et des habitats, autorisant l'utilisation durable des ressources et intégrant les paysages humanisés (Zimmerer et collab., 2004). Par cette action issue d'un long processus consultatif, l'UICN confirmait en quelque sorte la transformation du paradigme conservationniste qui prévalait depuis plus d'un siècle. Il s'agissait d'une reconnaissance de la légitimité des approches moins strictes, inclusives et multi-usages, du fait que ces approches sont possibles et souhaitables, voire inévitables, pour protéger la biodiversité dans plusieurs contextes.

Les engagements mondiaux et nationaux concernant les superficies protégées, de même que l'intérêt et la pertinence de mettre en place des aires protégées sur des territoires aux contextes variés ont mené à l'élargissement des modèles reconnus comme valables aux fins de protection de la biodiversité, tant en matière de gouvernance qu'en ce qui concerne les modalités de gestion (Holdgate, 1994; McNeely, 1994). Reflétant cette volonté planétaire, l'UICN a fait adopter ses lignes directrices concernant la gestion et la gouvernance des différents types d'aires protégées lors du Congrès mondial de la Convention sur la diversité biologique en 2004, à Kuala Lumpur (Dudley et collab., 2013).

La réflexion s'est poursuivie et a mené l'UICN à entamer un processus de révision de ses lignes directrices. Dans la nouvelle version présentée en 2008, la définition d'aire protégée y a été resserrée pour clarifier la limite entre ce qui correspond bel et bien à une aire protégée et ce qui est plutôt de la gestion durable (Dudley et collab., 2008). Dans ces lignes directrices, toujours en vigueur à l'heure actuelle avec quelques ajustements², la représentation de l'aire protégée en tant qu'îlot préservé des activités et de la présence humaines demeure, mais on y confirme l'élargissement du concept observé au cours des dernières décennies (Watson et collab., 2014). Les aires protégées peuvent donc être mises en œuvre suivant des conceptions de la conservation adaptées aux enjeux socioécologiques actuels, à la condition de rester à l'intérieur des paramètres spécifiés. Ces paramètres, énoncés dans les lignes directrices de l'UICN, permettent la différenciation des aires protégées par rapport aux diverses mesures de conservation et aux pratiques durables.

2 Lors des congrès de l'UICN, des résolutions et des recommandations sont approuvées par les instances. Celles-ci influent sur l'interprétation des lignes directrices.

Les catégories d'aires protégées de l'UICN

Pour comprendre le concept d'aire protégée et les différents types d'aires protégées, il importe en premier lieu d'aborder la question de sa définition selon les instances internationales. Tout d'abord, la notion d'espace géographique délimité est l'élément central de la définition d'aire protégée de l'UICN, qui a statut de référence à l'échelle mondiale. L'aire protégée y est un espace réservé principalement à la conservation et pour lequel il existe une frontière claire. Ces aspects doivent revêtir une forme de permanence qui assure le maintien dans le temps du rôle de conservation de l'espace visé. La définition d'aire protégée de l'UICN s'énonce ainsi :

« Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. »
(Dudley et collab., 2013).

Par ses caractéristiques, l'aire protégée se distingue fondamentalement des pratiques de gestion durable (p. ex., les certifications forestières) et des mesures de conservation (p. ex., les statuts de conservation des espèces), qui ne s'inscrivent pas dans le concept d'un espace géographique réservé aux fins de conservation. Il ne peut s'agir non plus d'un territoire dont la vocation de conservation n'est qu'un objectif parmi d'autres (protection des services écosystémiques, mise en valeur de pratiques culturelles, gestion durable, etc.), comme c'est le cas dans les autres mesures de conservation efficaces (AMCE).

Pour faciliter l'application de cette définition et le développement cohérent de réseaux d'aires protégées à l'échelle nationale, l'UICN (Dudley et collab., 2013) classe les aires protégées en six types (sept si l'on compte les deux sous-types de la catégorie I) pour lesquels elle émet des lignes directrices devant guider leur mise en œuvre et leurs objectifs de gestion :

- Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale
- Catégorie Ib : Zone de nature sauvage
- Catégorie II : Parc national
- Catégorie III : Monument ou élément naturel
- Catégorie IV : Aire de gestion des habitats ou des espèces
- Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé
- Catégorie VI : Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles

Les lignes directrices et les catégories constituent un cadre qui permet de structurer un réseau de conservation et ses différentes parties pour en augmenter l'efficacité (Dudley et collab., 2013). Ainsi, les aires protégées ne sont pas des entités isolées. Elles participent plutôt à la mise en œuvre d'une stratégie de conservation, qui comprend autant des mesures réglementaires et des bonnes pratiques qu'un réseau d'aires protégées. La catégorie octroyée doit donc en premier ressort être liée à ses caractéristiques socioécologiques, à ses objectifs et à son rôle dans un réseau de conservation défini à une échelle élargie, soit celle d'une région ou d'un pays.

Cependant, malgré le fait qu'il n'y ait pas de ligne de démarcation nette entre les catégories de l'UICN, des principes et des caractéristiques sont particuliers à chaque catégorie (Dudley et collab., 2013). Donc, ce sont les cadres des différents pays qui doivent clarifier les rôles que doit jouer chacune des catégories au sein de leur réseau national pour éviter les incohérences entre celles-ci et assurer l'efficacité de leur stratégie de conservation (Dudley et collab., 2013). La souveraineté des États sur leur territoire confère aux autorités responsables la légitimité de déterminer la nature et la portée d'un réseau d'aires protégées, dans le respect des conventions internationales, notamment la Convention sur la diversité biologique.

Les aires protégées inclusives

Ces aires protégées se distinguent par l'inclusion forte des populations locales et la considération de leur bien-être dans leur vision de conservation. Elles permettent de disposer d'outils de protection de la biodiversité adaptés aux contextes sociaux et territoriaux particuliers exigeant d'intégrer la notion de bien-être des communautés locales dans la forme revêtue par le statut d'aire protégée. En effet, la position de l'UICN (Dudley et collab., 2008) est que la mise en place d'une aire protégée ne peut justifier l'expulsion des communautés de leurs terres ancestrales, comme le confirme entre autres la résolution 88 adoptée lors du congrès de 2016 de l'UICN. Cela s'explique par le fait que certaines communautés sont liées au territoire et aux prélèvements de ressources naturelles *in situ* pour vivre et se perpétuer. Le lien fort et direct qu'ont les communautés locales et autochtones avec leur territoire et les ressources qu'il recèle s'avère au cœur du concept des aires protégées inclusives. Les aires protégées de catégories V et VI en sont les principales représentantes.

Le paradigme des aires protégées à objectifs multisectoriels

Les aires protégées à objectifs multisectoriels (catégorie V et catégorie VI) se distinguent des aires protégées des catégories I à IV par l'inclusion des populations locales et la considération de leur bien-être dans leur vision de la conservation (Shafer, 2015). Plus particulièrement, la mise en place de telles aires protégées suppose de veiller à préserver les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui existent à l'intérieur d'un cadre de conservation, comme cela est mentionné dans la définition générale d'aire protégée. Mais dans les aires protégées à objectifs multisectoriels, cette logique y occupe davantage de place dans la structuration du projet d'aire protégée, soit en y permettant des utilisations durables (cas des aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles [APUDR]) ou en y protégeant un territoire produit de pratiques culturelles (cas des paysages protégés).

Ces deux concepts d'aires protégées à objectifs multisectoriels que sont les catégories V et VI sont adaptés à des contextes socioécologiques nécessitant d'intégrer le bien-être des communautés locales dans la forme revêtue par le statut d'aire protégée. De nombreuses communautés sont liées au territoire et aux prélèvements de ressources naturelles pour leur subsistance. Ce lien entre les communautés locales et le territoire se manifeste aussi dans le façonnement des paysages et des écosystèmes à travers le temps, qui sont parfois devenus des éléments constitutifs du milieu naturel des aires protégées (Dudley et collab., 2013).

Les aires protégées à objectifs multisectoriels des catégories V et VI permettent une intégration des enjeux sociaux, économiques, culturels, scientifiques et de conservation dans la gouvernance. Elles représentent aussi l'idée de milieux de conservation habités (Shafer, 2015). Dans ce nouveau paradigme de conservation, le bien-être des communautés autochtones et locales est un élément prioritaire qui appelle à une participation accrue de celles-ci (Shafer, 2020) dans la logique des Objectifs d'Aichi (Rao et collab., 2016). Plus spécifiquement, les objectifs 11 et 18 visent l'équité dans la gestion et le respect des communautés locales et autochtones, tant en ce qui concerne leurs connaissances et leurs pratiques traditionnelles qu'en ce qui concerne leur « participation entière et effective [...] à tous les niveaux pertinents » (Nations Unies, 2010).

Les catégories V et VI sont considérées comme étant mieux adaptées pour répondre aux enjeux liés à la reconnaissance des droits territoriaux des populations et des droits ancestraux autochtones (Colchester, 2003) du fait qu'elles offrent à ces populations davantage de possibilités de participer aux prises de décision

(Shafer, 2020). En effet, la participation accrue des communautés autochtones et locales à la gouvernance et à la gestion d'une aire protégée est un facteur favorisant leur engagement à long terme dans une stratégie de conservation (Andrade et Rhodes, 2012). L'adhésion de ces communautés réduit la nécessité de contrôles coercitifs pour assurer l'atteinte des objectifs de conservation (Worboys et collab., 2015). L'imbrication d'objectifs multisectoriels endogènes à ceux de conservation favorise aussi le maintien de la qualité de vie des habitants de l'aire protégée et des territoires adjacents (De Pourcq et collab., 2015). Cet aspect est crucial, plus particulièrement pour les populations dépendantes d'un accès au territoire pour assurer leur subsistance, car il leur offre la possibilité de continuer à y vivre et en tirer des bénéfices socioéconomiques (Maxwell et collab., 2020; Leroux et collab., 2010).

De plus, même si, par leurs usages traditionnels, les communautés locales peuvent avoir induit des changements profonds sur la dynamique écologique, elles contribuent souvent à la gestion et à la protection de la biodiversité depuis longtemps (Kalamandeen et Gilsson, 2007). Ces constats, issus de recherches scientifiques et conjugués aux avancées des droits humains et des droits des peuples autochtones, ont convergé et mené à la reconnaissance de la nécessité d'une intégration des communautés à la gouvernance des aires protégées. Celle-ci est jugée comme n'étant pas qu'un simple élément facilitateur à des fins de gestion, mais bien comme étant un enjeu éthique et une question de justice réparatrice incontournable dans le développement du réseau de conservation mondial (Brockington et collab., 2008).

En somme, les aires protégées à objectifs multisectoriels consistent en un type d'aire protégée particulièrement adaptée aux endroits où la conservation de la nature est confrontée aux droits des occupants et des utilisateurs du territoire (droits humains fondamentaux, droits légaux, droits ancestraux), car elles facilitent l'atteinte d'un terrain d'entente pour la mise en place d'une structure de gouvernance orientée vers la conservation en y intégrant d'autres visées et d'autres valeurs associées à la culture, à l'économie, à la qualité de vie, etc. (Oldekop et collab., 2016).

Distinction avec les AMCE

En cela, les aires protégées à objectifs multisectoriels se distinguent des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE), que l’UICN définit ainsi :

Zone géographiquement délimitée, autre qu’une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d’autres valeurs pertinentes localement. (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAPUICN, 2020)

La différence fondamentale avec les aires protégées à objectifs multisectoriels se situe au chapitre de l’importance accordée à l’objectif de conservation. Dans les AMCE, la conservation constitue un des objectifs dominants, mais généralement sans y prédominer comme c’est le cas dans les catégories d’aires protégées de l’UICN (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAPUICN, 2020). La conservation efficace d’un territoire demeure toutefois une des cibles prioritaires (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAPUICN, 2020). C’est pourquoi la Convention sur la diversité biologique a inclus les AMCE en tant que mesure de conservation reconnue dans l’atteinte de la cible de 17 % de territoire protégé d’ici 2020, comme le prévoit l’objectif 11 des Objectifs d’Aichi (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAPUICN, 2020).

Lorsque la conservation est un objectif primaire de l’AMCE, l’UICN recommande sa reconnaissance par les autorités gouvernementales pour en faire une aire protégée. Toutefois, il arrive que des communautés autochtones et locales préfèrent que le territoire naturel dont ils assument la gouvernance n’ait pas le statut d’aire protégée pour des raisons sociales ou politiques. En général, la conservation est soit un objectif secondaire (p. ex., zone de protection d’un bassin versant), soit un objectif dérivé (p. ex., zone archéologique limitant l’accès à une zone) des AMCE (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAPUICN, 2020). À cet effet, les zones de production industrielle, telles les zones commerciales d’exploitation forestière et la pêche commerciale, ne doivent pas être considérées comme des AMCE, même si les pratiques y respectent des critères de durabilité fiables (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAPUICN, 2020).

La distinction entre les orientations de gestion d’une aire protégée et d’une AMCE est donc relativement claire comparativement avec les aires protégées strictes (catégories I à IV). Par rapport aux catégories V et VI, la distinction peut parfois se limiter à l’obtention

d’une reconnaissance gouvernementale en tant qu’aire protégée. Mais, généralement, les objectifs prioritaires de la planification et de la gestion ne portent pas sur les mêmes enjeux liés à la conservation de la nature et à la protection de la biodiversité.

Distinction entre la catégorie V et la catégorie VI

Malgré les nombreux points communs mentionnés précédemment, les aires protégées à objectifs multisectoriels (catégorie V et catégorie VI) se distinguent l’une de l’autre sur différents aspects. Mais, il s’agit avant tout d’une question de contexte socioécologique.

En effet, les paysages protégés s’inscrivent clairement dans des milieux davantage transformés ou « anthropisés » que les APUDR (Jones et collab., 2018; Leroux et collab., 2010). L’empreinte humaine est plutôt faible dans les APUDR et se compare à celle retrouvée dans les aires protégées de catégorie II (Jones et collab., 2018; Leroux et collab., 2010). Pour leur part, les paysages protégés constituent la catégorie avec la plus forte empreinte humaine, loin devant les aires protégées de catégorie IV (Jones et collab., 2018; Leroux et collab., 2010). On constate le même portrait en ce qui a trait aux superficies soumises à un niveau intense (indice d’empreinte humaine de 4 et plus) de pressions humaines à l’intérieur des aires protégées (Jones et collab., 2018). Les facteurs de pression comptabilisés sont l’environnement bâti, la densité de population, les infrastructures électriques, les terres arables, les pâturages, les routes, les voies ferrées et les voies navigables.

Cette occupation humaine plus omniprésente et plus diversifiée des aires protégées de catégorie V est au cœur même du concept. Par leurs activités, leurs aménagements et leurs infrastructures, les communautés humaines y ont façonné le territoire, qu’elles ont aussi cadastré, morcelé et privatisé. Cette autre particularité des paysages protégés qu’est la privatisation du territoire les démarque aussi des APUDR qui, elles, se trouvent plus généralement sur des terres gouvernementales ou tribales.

Le caractère plus préservé des APUDR se remarque aussi dans la grande superficie de ces aires protégées, qui est à l’échelle des écosystèmes peu anthropisés qu’elles visent à protéger. Entre autres, la superficie moyenne d’un paysage protégé terrestre est de 40 km² en moyenne comparativement à 419 km² en moyenne dans le cas d’une APUDR terrestre (voir la section présentant les statistiques compilées dans le cadre de la présente étude pour un portrait détaillé).

Ces différences dans les caractéristiques de leurs contextes socioécologiques se retrouvent dans leur gouvernance. Dans le cas des APUDR, le gouvernement central joue un rôle plus fort dans la structure de gouvernance, en lien avec son statut de propriétaire des terres, par rapport à ce qui en est pour les paysages protégés. Les ressources naturelles (faune, pêche, matières ligneuses et minérales), dont les gouvernements ou les communautés autochtones sont généralement les possesseurs, et leur gestion durable occupent de même une place importante parmi les objectifs stratégiques des APUDR, en complément des objectifs de conservation.

Pour les paysages protégés, la gouvernance s'inscrit dans un cadre territorial souvent plus diversifié (acteurs, usages, propriétaires, objectifs, législation, etc.). Les gouvernements locaux y jouent un rôle plus actif, en corrélation avec leur ancrage dans la vie courante des populations présentes au sein des aires protégées de catégorie V. L'implication des gouvernements locaux en aménagement et en gestion du territoire rend quasi inévitable leur forte participation dans la gouvernance des paysages protégés. De plus, les objectifs des aires protégées de catégorie V tendent à être en synergie avec les objectifs de développement des communautés locales et de leurs gouvernements, qui font partie intégrante de leurs délimitations. C'est plus rarement le cas pour les APUDR et leurs vastes territoires publics.

Enfin, il faut remarquer que la notion d'utilisation durable s'applique différemment dans les paysages protégés comparativement aux aires protégées de catégorie VI (APUDR)³. En effet, pour la catégorie V, on parle plutôt de « servir de modèles de durabilité de sorte que l'on puisse en tirer des leçons pour d'autres applications » (Dudley et collab., 2013). Ainsi, pour les paysages protégés, il faut inscrire leur planification et leur fonctionnement dans une logique de durabilité adaptée à leurs enjeux et leurs usages, par exemple, en agriculture, en aménagement du territoire, en tourisme, en foresterie, etc. Cela implique de développer des cadres propres à ces usages du territoire de l'aire protégée qui ne sont pas gérés uniquement en fonction des fins de conservation de la biodiversité de l'aire protégée, mais aussi suivant la notion de durabilité des pratiques..

3 Une étude de la notion d'utilisation durable dans les APUDR a été réalisée dans le cadre du présent projet de recherche. Elle est intégrée dans le rapport concernant les APUDR.

Les paysages protégés (catégorie V)

Le concept

Cette partie est rédigée à partir d'éléments issus des lignes directrices concernant l'application des catégories de l'UICN (Dudley et collab., 2013). Selon ces lignes directrices, l'aire protégée de catégorie V vise à maintenir les interactions entre l'humain et la nature qui ont généré un paysage distinct ayant une grande valeur sur les plans écologique, biologique, culturel et panoramique. La poursuite de ces interactions est essentielle à la conservation des caractéristiques particulières de ces territoires naturels humanisés et des valeurs de conservation qui leur sont associées (Dudley et collab., 2013).

L'approche de l'UICN concernant les aires protégées de catégorie V repose sur la notion de « paysage culturel » ou d'« aire culturelle » (Dudley et collab., 2013). Il est reconnu que toutes les aires protégées existent sur des territoires transformés par l'humain à divers degrés, même indirectement (p. ex., pollution atmosphérique, changements climatiques, espèces exotiques envahissantes, etc.). Cependant, dans les paysages culturels, les usages et les actions des communautés humaines ont modelé et engendré avec le temps un milieu naturel aux caractéristiques différentes de celui qui était présent à l'origine (Dudley et collab., 2013). Les paysages culturels sont ainsi fortement modifiés par une anthropisation de leurs fonctions écologiques. Malgré cela, ils demeurent des milieux écologiques dont on reconnaît la valeur, parce qu'ils comportent une diversité d'espèces et nécessitent souvent le maintien de la gestion humaine pour se perpétuer (Dudley et collab., 2013).

De plus, les objectifs de conservation ne sont pas exclusifs dans ce type d'aire protégée (Dudley et collab., 2013). D'autres objectifs appliqués dans la gouvernance et la gestion du paysage protégé sont associés à la continuité de l'occupation du territoire par l'humain et à l'adaptation de celle-ci à la protection de la biodiversité. Le maintien, voire l'amélioration, de la qualité de vie des populations résidentes et environnantes est généralement considérée comme une condition *sine qua non* du développement de ces aires protégées (Dudley et collab., 2013). Plusieurs approches de gestion sont donc généralement combinées pour arriver à remplir les différents rôles du paysage protégé (conservation culturelle, développement durable). Suivant cette logique, les lignes directrices de l'UICN soulignent la nécessité de coordonner la préservation des valeurs clés des paysages culturels pour permettre le maintien de leur équilibre écologique, tout en adaptant leur gestion et leur développement en fonction du contexte contemporain (Dudley et collab., 2013).

Ainsi, les paysages protégés se caractérisent par un niveau d'anthropisation substantiel (Jones et collab., 2018). De façon générale, le paysage des écosystèmes n'y a pas conservé sa naturalité, telle que mesurée selon des critères objectifs de diversité biologique fonctionnelle (Bončina et collab., 2017). Pour cette raison, la protection de la biodiversité distincte des écosystèmes passe donc par une gestion active des communautés humaines qui sont liées à leur maintien dans le temps. Il s'agit d'en conserver le caractère particulier, de même que d'y protéger et d'en accroître le caractère naturel.

Enfin, les rôles dévolus aux aires protégées de catégorie V sont souvent en synergie avec ceux d'aires protégées plus strictes pour lesquelles elles peuvent jouer le rôle de zone tampon ou d'élément de connectivité. Cette dynamique avec les autres catégories d'aires protégées doit s'inscrire en cohérence avec la stratégie de conservation nationale.

La définition de l'UICN

Les lignes directrices de l'UICN (Dudley et collab., 2008) définissent une aire protégée de catégorie V comme suit :

« Aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs. »

Les aires protégées de catégorie V ont pour caractéristique principale l'interaction de l'humain avec la nature. Dans ces aires, cette interaction a produit, au fil du temps, des milieux naturels d'une grande valeur écologique, biologique, culturelle et paysagère. L'objectif principal de la catégorie V est de sauvegarder ces milieux naturels distincts et de grande valeur écologique en les protégeant par l'octroi d'un statut qui permet le maintien des activités humaines associées et compatibles avec les objectifs écologiques. En somme, le maintien de cette interaction est vital pour protéger et maintenir la singularité du milieu naturel, ainsi que les valeurs de conservation associées (Dudley et collab., 2013).

L'objectif principal d'une aire protégée de catégorie V est de « protéger et maintenir d'importants paysages terrestres ou marins, la conservation de la nature qui y est associée, ainsi que d'autres valeurs créées par les interactions avec les hommes et leurs pratiques de gestion traditionnelles » (Dudley et collab., 2008).

Ses objectifs complémentaires sont les suivants :

- « Préserver une interaction équilibrée entre la nature et la culture par la protection de paysages terrestres ou marins et par des approches de gestion des sociétés, des cultures et des valeurs spirituelles traditionnelles associées;
- Contribuer à la conservation à long terme en préservant les espèces associées aux paysages culturels et/ou en offrant des opportunités de conservation dans des paysages intensément utilisés;
- Fournir des opportunités de distractions, de bien-être et d'activités socioéconomiques grâce aux loisirs et au tourisme;
- Offrir des produits naturels et des services environnementaux;
- Proposer un cadre pour étayer l'implication active de la communauté dans la gestion de paysages terrestres ou marins précieux et du patrimoine naturel et culturel qu'ils renferment;
- Encourager la conservation de l'agrobiodiversité et de la biodiversité aquatique;
- Servir de modèles de durabilité de sorte que l'on puisse en tirer des leçons pour d'autres applications » (Dudley et collab., 2008).

Section 1 : Portrait statistique

Notes méthodologiques

Le présent portrait repose sur les statistiques conjointes de l'UICN et du Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature des Nations Unies (UNEPWCMC) contenues dans la World Database on Protected Areas (WDPA). Cette base de données est mise à jour mensuellement. Les données employées dans le présent rapport sont celles du mois d'août 2020.

À cet effet, l'aire protégée de catégorie V indiquée comme étant existante au Québec ne l'est plus dans la base de données des aires protégées du gouvernement du Québec. Ce changement n'était pas intégré dans la WDPA au moment de l'extraction des données (août 2020).

Aux fins de la compilation statistique, les aires protégées pour lesquelles aucune superficie n'était indiquée n'ont pas été comptabilisées dans les calculs, sauf dans les statistiques présentées à l'annexe 1.

Il est à noter que certaines aires protégées font partie de plusieurs catégories compte tenu d'une superposition de statuts. Les données n'ont pas été validées à ce sujet.

Objectif du portrait statistique

Cette section vise à répondre à l'objectif d'acquisition de connaissances sur les caractéristiques générales de la catégorie V (paysage protégé), de même que sur celles des autres catégories d'aires protégées par la réalisation d'un portrait statistique des aires protégées

dans le monde, plus particulièrement des aires protégées de catégorie V, à l'aide des statistiques disponibles dans la WDPA compilées par l'UICN et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature des Nations Unies.

Portrait statistique mondial des aires protégées

Cette section brosse un portrait statistique mondial du système de protection de la biodiversité constitué par les aires protégées. Tout en incluant les aires protégées de tous types se retrouvant dans la base de données de la WDPA (UICN et UNEPWCMC, 2020) dans la présentation des statistiques, nous insistons plus particulièrement sur les catégories définies par l'UICN. De même, cette section a pour objectif de situer les aires protégées de catégorie V au sein du système des aires protégées en terme statistique..

Concernant la superficie mondiale en aires protégées identifiées aux catégories de l'UICN (TABLEAU 1), les

données d'août 2020 permettent de constater que la catégorie VI occupe plus du tiers de celle-ci (34,51 %). Les catégories II et IV sont respectivement au deuxième rang (17,86 %) et au troisième rang (17,33 %) à ce sujet. Les catégories Ia (7,12 %) et Ib (13,19 %) combinées représentent 20,31 % des superficies. Concernant le nombre d'aires protégées identifiées aux catégories de l'UICN à l'échelle mondiale (TABLEAU 1), la catégorie IV compte pour près de la moitié du total (45,38 %). Suivent la catégorie V (24,59 %) et la catégorie III (12,05 %). Le graphique 1 illustre ces mêmes données.

TABLEAU 1. Proportion de la superficie et du nombre d'aires protégées des catégories de l'UICN dans le monde

Catégories d'aire protégée			Proportion de la superficie mondiale des aires protégées	Proportion du nombre total des aires protégées
Ia	Superficie (km ²)	2 410 379,61	7,12 %	7,37 %
	Nombre	12 972		
Ib	Superficie (km ²)	4 465 811,02	13,19 %	2,06 %
	Nombre	3 628		
II	Superficie (km ²)	6 046 912,51	17,86 %	3,38 %
	Nombre	5 944		
III	Superficie (km ²)	470 621,21	1,39 %	12,05 %
	Nombre	21 219		
IV	Superficie (km ²)	5 866 520,41	17,33 %	45,38 %
	Nombre	79 882		
V	Superficie (km ²)	2 910 422,26	8,60 %	24,59 %
	Nombre	43 276		
VI	Superficie (km ²)	11 683 983,08	34,51 %	5,17 %
	Nombre	9 100		
Toutes les catégories UICN	Superficie (km ²)	33 854 650,11	100,00 %	100,00 %
	Nombre	176 021		

GRAPHIQUE 1. Proportion des aires protégées par catégories de l’UICN dans le monde par superficie (graphique à gauche) et par nombre (graphique à droite).

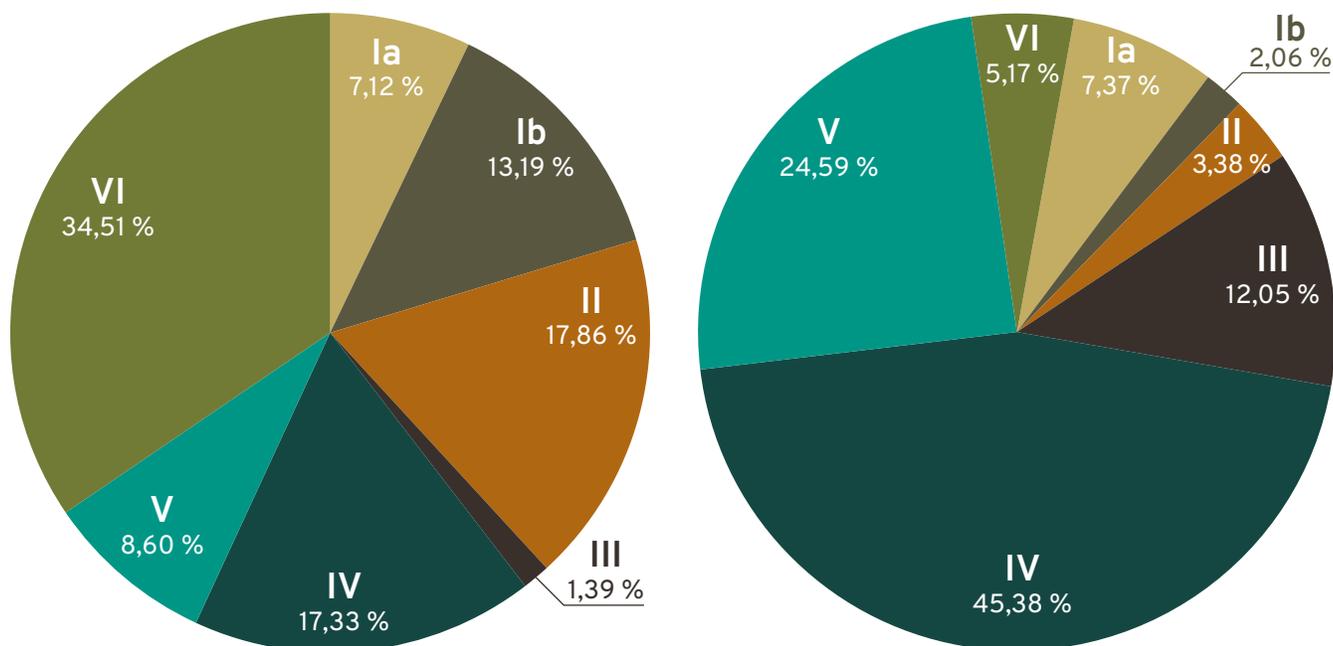


TABLEAU 2. Proportion de la superficie (haut) et du nombre (bas) des aires protégées par catégorie à l’échelle mondiale

Catégories d’aire protégée			Proportion de la superficie mondiale des aires protégées	Proportion du nombre total des aires protégées
Ia	Superficie (km ²)	2 410 379,61	2,12 %	5,16 %
	Nombre	12 972		
Ib	Superficie (km ²)	4 465 811,02	3,94 %	1,44 %
	Nombre	3 628		
II	Superficie (km ²)	6 046 912,51	5,33 %	2,36 %
	Nombre	5 944		
III	Superficie (km ²)	470 621,21	0,41 %	8,44 %
	Nombre	21 219		
IV	Superficie (km ²)	5 866 520,41	5,17 %	31,76 %
	Nombre	79 882		
V	Superficie (km ²)	2 910 422,26	2,56 %	17,21 %
	Nombre	43 276		
VI	Superficie (km ²)	11 683 983,08	10,30 %	3,62 %
	Nombre	9 100		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	33 854 650,11	29,84 %	69,99 %
	Nombre	176 021		
Autres catégories	Superficie (km ²)	79 617 740,27	70,16 %	30,01 %
	Nombre	75 475		
Toutes les catégories	Superficie (km ²)	113 472 390,38	100,00 %	100,00 %
	Nombre	251 496		

Les aires protégées conformes aux catégories de l’UICN ne représentent cependant pas la majorité des superficies en aires protégées dans le monde (TABLEAU 2). En effet, plus de 70 % des superficies protégées mondialement (70,16 %) n’ont pas de statut attribué en fonction des critères de l’UICN. Il s’agit d’aires protégées définies selon des systèmes de classification locaux ou par d’autres mécanismes internationaux, tels que les réserves mondiales de biosphère de l’UNESCO, les sites Ramsar, les aires protégées et de conservation autochtones (APCA), etc. Par contre, ces aires protégées d’autres catégories ne représentent que 30,01 % du nombre des aires protégées sur la planète. Il est à noter que de nombreuses aires protégées définies selon la classification de l’UICN disposent aussi d’un statut de protection d’un autre organisme, celles-ci n’étant pas exclusives.

Les aires protégées, en plus d’être classifiées selon les six catégories de l’UICN, sont aussi subdivisées en trois types (UNEPWCMC, 2019), soit les aires protégées terrestres, côtières ou marines. Les aires protégées marines sont localisées entièrement hors des environnements terrestres et d’eau douce. Les aires protégées côtières sont en partie dans un environnement marin et en partie dans un environnement terrestre ou côtier. Les aires protégées terrestres n’ont aucune superficie dans un environnement marin.

En regardant plus en détail chaque catégorie et chaque type d’aire protégée (TABLEAU 3A, TABLEAU 3B et TABLEAU 3C), on peut constater quelques faits saillants à leur sujet. Tout d’abord, concernant la superficie moyenne des aires protégées (TABLEAU 3A), la catégorie Ib (1 230,93 km²), la catégorie II (1 017,31 km²) et la catégorie VI (1 283,95 km²) se démarquent nettement par leurs vastes étendues comparativement à la moyenne toutes catégories confondues de 192,33 km².

L’observation de la superficie médiane (TABLEAU 3A) permet de préciser ce portrait en illustrant le décalage considérable entre les aires protégées de catégories Ib (21,06 km²) et II (49,92 km²), soit celles ayant la superficie plus élevée par rapport aux catégories III (0,18 km²) et IV (0,24 km²), qui sont les plus réduites. Concernant le type d’aire protégée (TABLEAU 3A), les données permettent d’observer une différence plutôt limitée entre la médiane des aires protégées terrestres (0,40 km²) et de celle des aires protégées marines (1,72 km²). Par contre, l’écart en ce qui concerne la moyenne est marqué entre les aires protégées terrestres (99,47 km²) et marines (4 484,78 km²).

Au TABLEAU 3B, on remarque que les superficies mondiales en aires protégées se retrouvent autant dans des aires terrestres (48,62 %) que dans des aires marines (47,53 %). Les aires côtières représentent des superficies faibles (2,15 % du total des superficies). C’est dans la catégorie Ia qu’elles occupent une part plus importante (6,78 %) des superficies. La catégorie VI (TABLEAU 3B) compte pour une proportion majeure (50,1 %) des superficies en aires marines. De plus, les aires marines (69,05 %) sont le type dominant pour les aires de catégorie VI en matière de superficie. Les aires marines sont aussi une proportion dominante des catégories Ia (61,26 %) et IV (49,47 %). Les aires terrestres dominant en matière de superficie dans la catégorie II (29,78 %). Elles sont aussi le type prépondérant de la catégorie II pour ce qui est des superficies mondiales avec 81,06 %. Les catégories Ib (61,42 %) et V (57,60 %) sont aussi majoritairement de type terrestre en ce qui concerne la superficie.

En ce qui a trait au nombre d’aires protégées (TABLEAU 3C), le type terrestre est nettement plus courant. Il compte pour 94,02 % du nombre total des aires protégées. Ce constat se répète pour toutes les catégories. Il descend tout juste sous les 90 % uniquement dans les catégories Ia, II et VI.

TABLEAU 3A. Superficies moyennes et médianes des aires protégées (UICN) selon leur type et leur catégorie

Catégories d'aire protégée	Superficie (km ²)	Types d'aire protégée			
		Terrestre	Côtière	Marine	Tous les types
Ia	Totale	770 336,48	163 519,18	1 476 523,95	2 410 379,61
	Moyenne	67,14	176,97	2 567,87	185,81
	Médiane	0,79	0,85	0,35	0,78
Ib	Totale	2 743 070,63	183 747,83	1 538 992,56	4 465 811,02
	Moyenne	807,26	1 193,17	20 249,90	1 230,93
	Médiane	22,44	0,93	17,86	21,06
II	Totale	4 901 642,44	276 385,78	868 884,29	6 046 912,51
	Moyenne	941,54	560,62	3 546,47	1 017,31
	Médiane	51,37	18,54	118,92	49,92
III	Totale	333 691,75	5 360,27	131 569,19	470 621,21
	Moyenne	16,31	10,13	577,06	22,18
	Médiane	0,17	0,38	0,08	0,18
IV	Totale	2 671 136,29	293 040,09	2 902 344,03	5 866 520,41
	Moyenne	35,59	89,70	1 862,87	73,44
	Médiane	0,23	0,86	1,33	0,24
V	Totale	1 676 365,74	128 516,15	1 105 540,37	2 910 422,26
	Moyenne	40,06	0,21	3 290,30	67,25
	Médiane	0,56	2,43	0,46	0,57
VI	Totale	3 364 651,24	251 781,70	8 067 550,14	11 683 983,08
	Moyenne	418,49	513,84	14 153,60	1 283,95
	Médiane	1,02	7,11	96,33	1,20
Toutes les catégories	Totale	16 460 894,58	1 302 351,01	16 091 404,51	33 854 650,11
	Moyenne	99,47	187,50	4 484,78	192,33
	Médiane	0,40	1,12	1,72	0,42

TABLEAU 3B. Proportion de la superficie des aires protégées (UICN) selon leur type et leur catégorie

Catégories d'aire protégée	Superficie	Types d'aire protégée			
		Terrestre	Côtière	Marine	Tous les types
Ia	Totale (km ²)	770 336,48	163 519,18	1 476 523,95	2 410 379,61
	% catégorie	31,96 %	6,78 %	61,26 %	100,00 %
	% mondial	4,68 %	12,56 %	9,18 %	7,12 %
Ib	Totale (km ²)	2 743 070,63	183 747,83	1 538 992,56	4 465 811,02
	% catégorie	61,42 %	4,11 %	34,46 %	100,00 %
	% mondial	16,66 %	14,11 %	9,56 %	13,19 %
II	Totale (km ²)	4 901 642,44	276 385,78	868 884,29	6 046 912,51
	% catégorie	81,06 %	4,57 %	14,37 %	100,00 %
	% mondial	29,78 %	21,22 %	5,40 %	17,86 %
III	Totale (km ²)	333 691,75	5 360,27	131 569,19	470 621,21
	% catégorie	70,90 %	1,14 %	27,96 %	100,00 %
	% mondial	2,03 %	0,41 %	0,82 %	1,39 %
IV	Totale (km ²)	2 671 136,29	293 040,09	2 902 344,03	5 866 520,41
	% catégorie	45,53 %	5,00 %	49,47 %	100,00 %
	% mondial	16,23 %	22,50 %	18,04 %	17,33 %
V	Totale (km ²)	1 676 365,74	128 516,15	1 105 540,37	2 910 422,26
	% catégorie	57,60 %	4,42 %	37,99 %	100,00 %
	% mondial	10,18 %	9,87 %	6,87 %	8,60 %
VI	Totale (km ²)	3 364 651,24	251 781,70	8 067 550,14	11 683 983,08
	% catégorie	28,80 %	2,15 %	69,05 %	100,00 %
	% mondial	20,44 %	19,33 %	50,14 %	34,51 %
Toutes les catégories	Totale (km ²)	16 460 894,58	1 302 351,01	16 091 404,51	33 854 650,11
	% mondial	48,62 %	3,85 %	47,53 %	100,00 %

TABLEAU 3C. Proportion du nombre des aires protégées (UICN) selon leur type et leur catégorie

Catégories d'aire protégée	Nombre	Types d'aire protégée			
		Terrestre	Côtière	Marine	Tous les types
Ia	Nombre	11 473	924	575	12 972
	% catégorie	88,44 %	7,12 %	4,43 %	100,00 %
	% mondial	6,93 %	13,45 %	15,68 %	7,37 %
Ib	Nombre	3 398	76	154	3 628
	% catégorie	93,66 %	2,09 %	4,24 %	100,00 %
	% mondial	2,05 %	1,11 %	4,20 %	2,06 %
II	Nombre	5 206	493	245	5 944
	% catégorie	87,58 %	8,29 %	4,12 %	100,00 %
	% mondial	3,15 %	7,18 %	6,68 %	3,38 %
III	Nombre	20 462	529	228	21 219
	% catégorie	96,43 %	2,49 %	1,07 %	100,00 %
	% mondial	12,36 %	7,70 %	6,22 %	12,05 %
IV	Nombre	75 057	3 267	1 558	79 882
	% catégorie	93,96 %	4,09 %	1,95 %	100,00 %
	% mondial	45,36 %	47,57 %	42,50 %	45,38 %
V	Nombre	41 851	1 089	336	43 276
	% catégorie	96,71 %	2,52 %	0,78 %	100,00 %
	% mondial	25,29 %	15,86 %	9,17 %	24,59 %
VI	Nombre	8 040	490	570	9 100
	% catégorie	88,35 %	5,38 %	6,26 %	100,00 %
	% mondial	4,86 %	7,13 %	15,55 %	5,17 %
Toutes les catégories	Nombre	165 487	6 868	3 666	176 021
	Pourcentage mondial UICN	94,02 %	3,90 %	2,08 %	100,00 %

Constat général sur les aires protégées de catégorie V (paysage humanisé)

En nombre, les aires protégées de catégorie V sont la deuxième catégorie en importance. À l'inverse, leurs superficies généralement faibles (une médiane de 0,57 km² et une moyenne de 67,25 km²) font qu'elles occupent moins de 10 % du territoire protégé à l'échelle mondiale.

Il n'y a que 336 aires protégées de catégorie V de type marine. La majorité (8 040 cas) est de type terrestre. Cependant, la grande taille des aires protégées de type marine fait qu'elles représentent 37,99 % des superficies de la catégorie V. Leur taille moyenne de 3 290,30 km² contraste fortement avec celle des aires protégées de type terrestre (40,06 km²) et encore plus avec celle des aires protégées côtières (0,21 km²)

Portrait statistique des aires protégées au Canada

Cette section a pour but de présenter les statistiques à l'échelle canadienne concernant les aires protégées en insistant plus spécifiquement sur celles identifiées aux catégories de l'UICN. De plus, des portraits par province complètent la présentation du réseau canadien d'aires protégées.

Les aires protégées de catégorie II constituent une part majeure du réseau de conservation au Canada en matière de superficie, avec 39,30 % du total (TABLEAU 4). Elles sont suivies par les aires protégées hors UICN (25,22 %) et celles de la catégorie Ib (22,65 %). En nombre, par contre, ce sont les aires protégées de catégorie IV qui sont presque majoritaires (49,50 %). Les aires protégées de catégorie II comptent pour 21,75 % des cas et arrivent au deuxième rang.

Au chapitre de la superficie moyenne (TABLEAU 4), ce sont tout d'abord les aires protégées de catégorie Ib (1173,40 km²) et hors des catégories UICN (1060,34 km²) qui se démarquent. Suivent la catégorie II (357,37 km²) et la catégorie VI (341,87 km²) qui comportent des superficies moyennes moins grandes, mais tout de même au-dessus de la moyenne globale de 155,23 km². Les catégories Ib (37,49 km²) et II (10,91 km²) sont les seules

ayant une médiane nettement au-dessus de la médiane globale canadienne de 1,82 km².

Une analyse semblable faite uniquement en comptabilisant les aires protégées identifiées à des catégories de l'UICN (GRAPHIQUE 2 et TABLEAU 5) permet de constater que les catégories II et Ib comptent pour plus des trois quarts de la superficie de celles-ci, soit 82,80 % du total. De point de vue du nombre des aires protégées, ce sont plutôt les catégories II et IV qui représentent près des trois quarts des cas (74,77 %).

Constat général sur les paysages humanisés (catégorie V) au Canada

Les aires protégées de catégorie V jouent un rôle minime à l'heure actuelle au Canada dans la constitution du réseau d'aires protégées respectant les critères de l'UICN. Elles ne comptent que pour 0,34 % des superficies protégées et que pour 1,70 % des cas. Elles ont la deuxième superficie médiane la plus faible (0,71 km²), après celle de la catégorie VI (0,30 km²).

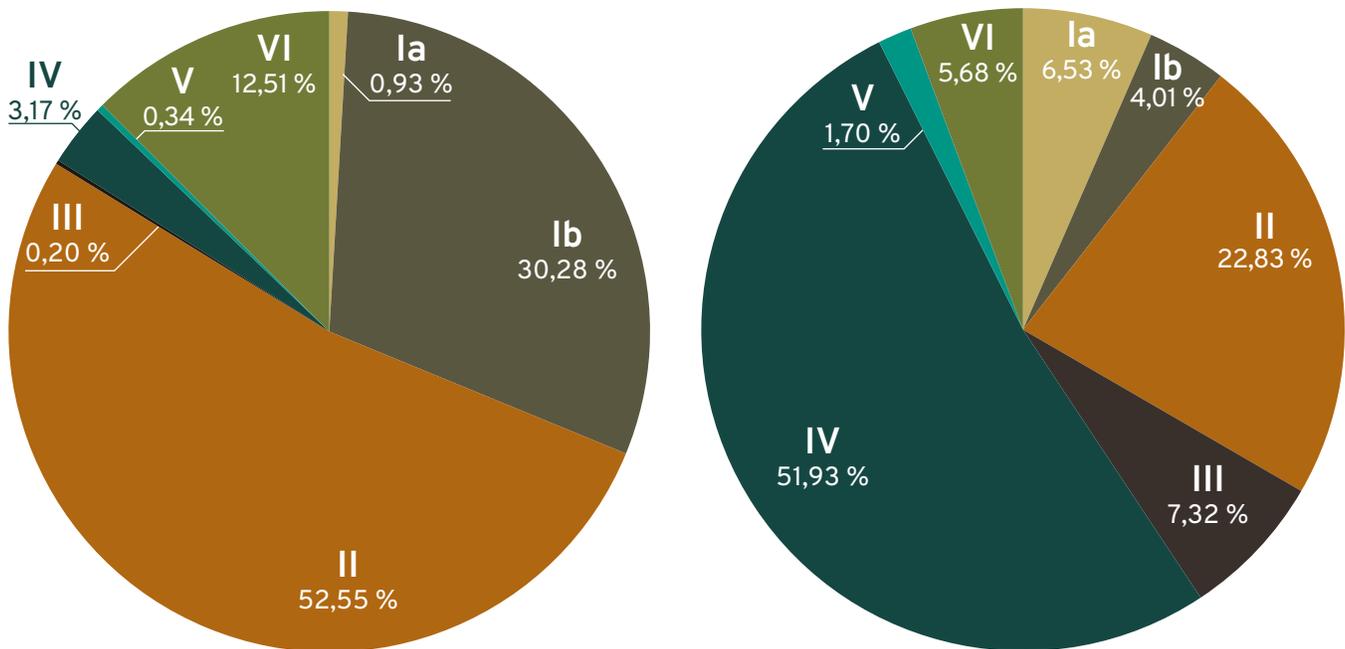
TABLEAU 4. Caractérisation des aires protégées au Canada

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie	% du nombre	Moyenne (km ²)	Médiane (km ²)
Ia	Superficie (km ²)	11 648,92	0,70 %	6,22 %	22,15	2,70
	Nombre	526				
Ib	Superficie (km ²)	378 909	22,65 %	3,82 %	1 173,40	37,49
	Nombre	323				
II	Superficie (km ²)	657 557	39,30 %	21,75 %	357,37	10,91
	Nombre	1 840				
III	Superficie (km ²)	2 471	0,15 %	6,97 %	4,19	0,80
	Nombre	590				
IV	Superficie (km ²)	39 708	2,37 %	49,50 %	4,19	0,80
	Nombre	4 187				
V	Superficie (km ²)	4 312	0,26 %	1,62 %	31,47	0,71
	Nombre	137				
VI	Superficie (km ²)	156 575	9,36 %	5,41 %	341,87	0,30
	Nombre	458				
Catégories UICN	Superficie (km ²)	1 251 180	74,78 %	95,29 %	155,23	1,87
	Nombre	8 061				
Autres catégories	Superficie (km ²)	422 015	25,22 %	4,71 %	1 060,34	0,59
	Nombre	398				
Toutes les catégories	Superficie (km ²)	1 673 195	100,00 %	100,00 %	197,81	1,82
	Nombre	8 459				

TABLEAU 5. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l’UICN au Canada

Catégories d’aire protégée		Données	% de la superficie	% du nombre
Ia	Superficie (km ²)	11 648,92	0,93 %	6,53 %
	Nombre	526		
Ib	Superficie (km ²)	378 909	30,28 %	4,01 %
	Nombre	323		
II	Superficie (km ²)	657 557	52,55 %	22,83 %
	Nombre	1 840		
III	Superficie (km ²)	2 471	0,20 %	7,32 %
	Nombre	590		
IV	Superficie (km ²)	39 708	3,17 %	51,94 %
	Nombre	4 187		
V	Superficie (km ²)	4 312	0,34 %	1,70 %
	Nombre	137		
VI	Superficie (km ²)	156 575	12,51 %	5,68 %
	Nombre	458		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	1 251 180	100,00 %	100,00 %
	Nombre	8 061		

GRAPHIQUE 2. Proportion de la superficie (à gauche) et du nombre (à droite) des aires protégées selon les catégories de l’UICN au Canada



Portrait statistique des aires protégées par province et territoire

Dans cette section, un portrait statistique du réseau des aires protégées identifiées aux catégories de l'UICN est présenté pour chaque province et chaque territoire du Canada.

Alberta

Le réseau d'aires protégées de l'Alberta se caractérise par l'absence des catégories V et VI. Les catégories II et Ib en sont la clé de voûte avec 97,36 % des superficies et 80,93 % des cas d'aires protégées.



TABLEAU 6. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Alberta

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	1 233,00	1,27 %	7,00 %
	Nombre	18		
Ib	Superficie (km ²)	36 660,36	37,87 %	12,45 %
	Nombre	32		
II	Superficie (km ²)	57 595,42	59,49 %	68,48 %
	Nombre	176		
III	Superficie (km ²)	88,23	0,09 %	5,84 %
	Nombre	15		
IV	Superficie (km ²)	1 233,84	1,27 %	6,23 %
	Nombre	16		
V	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
VI	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	96 810,85	100,00 %	100,00 %
	Nombre	257		

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, le réseau d'aires protégées est constitué très majoritairement (87,5 %) par les catégories Ib et II en matière de superficie. En nombre de cas, la catégorie II est dominante avec 68,39 % des aires protégées. La catégorie Ia est loin derrière avec 14,05 % des cas. Il n'y a que quatre aires protégées de catégorie VI. Toutefois, elles occupent un peu plus de 12 000 km². Il n'y a que deux cas d'aires protégées de catégorie V, mais elles occupent 3 500 km².



TABLEAU 7. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Colombie-Britannique

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	1 625,87	0,99 %	14,05 %
	Nombre	152		
Ib	Superficie (km ²)	58 932,21	35,71 %	4,07 %
	Nombre	44		
II	Superficie (km ²)	85 472,38	51,79 %	68,39 %
	Nombre	740		
III	Superficie (km ²)	555,67	0,34 %	9,98 %
	Nombre	108		
IV	Superficie (km ²)	2 614,18	1,58 %	2,96 %
	Nombre	32		
V	Superficie (km ²)	3 503,42	2,12 %	0,18 %
	Nombre	2		
VI	Superficie (km ²)	12 045,29	7,30 %	0,37 %
	Nombre	4		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	165 049,02	99,82 %	100,00 %
	Nombre	1 082		

Île-du-Prince-Édouard

En matière de superficie en aires protégées, la catégorie IV est la principale employée à l'Île-du-Prince-Édouard (53,96 %), suivie par la catégorie III (27,98 %). La catégorie III passe au premier rang pour ce qui est du nombre de cas avec près de la moitié (48,96 %), alors que la catégorie IV est au deuxième rang avec 42,92 % des cas. La catégorie VI n'y est pas utilisée. La catégorie V est peu présente en nombre et en superficie.



TABLEAU 8. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN à l'Île-du-Prince-Édouard

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
Ib	Superficie (km ²)	1,42	0,66 %	0,91 %
	Nombre	2		
II	Superficie (km ²)	35,50	16,58 %	4,57 %
	Nombre	10		
III	Superficie (km ²)	59,89	27,98 %	48,86 %
	Nombre	107		
IV	Superficie (km ²)	115,49	53,96 %	42,92 %
	Nombre	94		
V	Superficie (km ²)	1,75	0,82 %	2,74 %
	Nombre	6		
VI	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	214,05	100,00 %	100,00 %
	Nombre	219		

Manitoba

Les catégories Ib (41,29 %) et II (55,78 %) sont très dominantes pour les superficies dans le réseau d'aires protégées du Manitoba. Par contre, en nombre, ce sont les aires protégées de la catégorie IV (70,12 %) qui sont nettement les plus nombreuses. On ne retrouve aucune aire protégée de la catégorie VI et seulement une de la catégorie V.

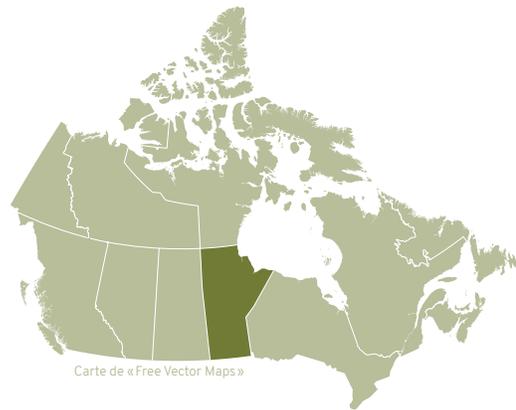


TABLEAU 9. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Manitoba

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	458,22	0,64 %	8,84 %
	Nombre	29		
Ib	Superficie (km ²)	29 678,80	41,29 %	2,74 %
	Nombre	9		
II	Superficie (km ²)	40 093,20	55,78 %	9,15 %
	Nombre	30		
III	Superficie (km ²)	579,97	0,81 %	8,84 %
	Nombre	29		
IV	Superficie (km ²)	1 066,05	1,48 %	70,12 %
	Nombre	230		
V	Superficie (km ²)	0,88	0,00 %	0,30 %
	Nombre	1		
VI	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	71 877,12	100,00 %	100,00 %
	Nombre	328		

Nouveau-Brunswick

La catégorie VI est un élément négligeable du réseau d'aires protégées du Nouveau-Brunswick pour ce qui est du nombre (deux cas) et de la superficie (1,74 %). De même, la catégorie V y est absente. Le rôle central est occupé par les aires protégées de la catégorie II, soit 90,10 % de la superficie protégée et 56,11 % des cas.



TABLEAU 10. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Nouveau-Brunswick

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	43,04	1,25 %	3,62 %
	Nombre	8		
Ib	Superficie (km ²)	210,63	6,11 %	38,01 %
	Nombre	84		
II	Superficie (km ²)	3 106,20	90,10 %	56,11 %
	Nombre	124		
III	Superficie (km ²)	10,46	0,30 %	0,45 %
	Nombre	1		
IV	Superficie (km ²)	17,31	0,50 %	0,90 %
	Nombre	2		
V	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
VI	Superficie (km ²)	59,91	1,74 %	0,90 %
	Nombre	2		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	3 447,55	100,00 %	100,00 %
	Nombre	221		

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, la superficie protégée est surtout constituée par les catégories Ib et II, représentant 86,19 % de celle-ci. En nombre, la répartition est plus variée avec trois catégories dominantes, soit 23,11 % des cas en catégorie Ia, 32,00 % des cas en catégorie Ib et 32,78 % des cas en catégorie IV. La catégorie V est inexistante. La catégorie VI joue un rôle mineur avec quatre cas qui comptent pour 1,17 % de la superficie du réseau.



TABLEAU 11. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l’UICN en Nouvelle-Écosse

Catégories d’aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	244,70	3,65 %	23,11 %
	Nombre	52		
Ib	Superficie (km ²)	4 065,50	60,57 %	32,00 %
	Nombre	72		
II	Superficie (km ²)	1 719,70	25,62 %	4,00 %
	Nombre	9		
III	Superficie (km ²)	72,39	1,08 %	5,33 %
	Nombre	12		
IV	Superficie (km ²)	530,57	7,91 %	33,78 %
	Nombre	76		
V	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
VI	Superficie (km ²)	78,86	1,17 %	1,78 %
	Nombre	4		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	6 711,72	100,00 %	100,00 %
	Nombre	225		

Nunavut

Les superficies du réseau d'aires protégées du Nunavut sont presque entièrement dans trois catégories et réparties en parts égales (catégorie Ib, 32,88 %, catégorie II, 35,44 %, et catégorie VI, 30,79 %). La catégorie V est représentée par quelques cas, mais ils sont de faibles superficies. Le seul cas lié à la catégorie VI est de très grande taille (109 000 km²).



TABLEAU 12. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Nunavut

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	3 057,53	0,86 %	10,34 %
	Nombre	3		
Ib	Superficie (km ²)	116 412,26	32,88 %	37,93 %
	Nombre	11		
II	Superficie (km ²)	125 465,96	35,44 %	24,14 %
	Nombre	7		
III	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
IV	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
V	Superficie (km ²)	127,92	0,04 %	24,14 %
	Nombre	7		
VI	Superficie (km ²)	109 000,00	30,79 %	3,45 %
	Nombre	1		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	354 063,67	100,00 %	100,00 %
	Nombre	29		

Ontario

En Ontario, les catégories Ib et II sont les plus importantes du point de vue des superficies protégées (85,05 % du total). La catégorie VI arrive loin, derrière en troisième place, à 10,36 %. En nombre de cas, ce sont les aires protégées de la catégorie II qui dominent avec 74,07 %. La catégorie V comprend un seul cas ayant une petite superficie..



TABLEAU 13. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Ontario

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	1 219,04	1,15 %	17,19 %
	Nombre	120		
Ib	Superficie (km ²)	48 722,92	45,78 %	2,01 %
	Nombre	14		
II	Superficie (km ²)	41 809,26	39,28 %	74,07 %
	Nombre	517		
III	Superficie (km ²)	103,22	0,10 %	2,72 %
	Nombre	19		
IV	Superficie (km ²)	3 530,72	3,32 %	3,30 %
	Nombre	23		
V	Superficie (km ²)	18,74	0,02 %	0,14 %
	Nombre	1		
VI	Superficie (km ²)	11 026,34	10,36 %	0,57 %
	Nombre	4		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	106 430,24	100,00 %	100,00 %
	Nombre	698		

Québec

La superficie québécoise en aires protégées est constituée en très grande partie par la catégorie II, soit 91,18 % du réseau. En nombre de cas, les aires protégées de la catégorie IV sont les plus nombreuses, avec 79,93 %. La catégorie Ib est absente. La catégorie VI comporte une superficie totale très faible (0,64 %), malgré le nombre de cas élevé (350). Il n'y a qu'un seul cas de la catégorie V, qui disparaîtra lors de la prochaine révision de la base de données internationale (UICN et UNEPWCMC).



TABLEAU 14: Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Québec

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	2 014,28	1,24 %	2,96 %
	Nombre	132		
Ib	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
II	Superficie (km ²)	148 258,38	91,18 %	3,49 %
	Nombre	156		
III	Superficie (km ²)	653,71	0,40 %	5,76 %
	Nombre	257		
IV	Superficie (km ²)	10 435,20	6,42 %	79,93 %
	Nombre	3 569		
V	Superficie (km ²)	0,01	0,00 %	0,02 %
	Nombre	1		
VI	Superficie (km ²)	1 038,35	0,64 %	7,84 %
	Nombre	350		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	162 601,89	99,88 %	100,00 %
	Nombre	4 465		

Saskatchewan

Quatre catégories se répartissent en part plus ou moins égale les superficies protégées, soit Ib (25,04 %), II (19,06 %), IV (22,66 %) et VI (29,29 %). La catégorie V occupe une faible superficie. Cependant, elle représente 27,80 % des cas d'aires protégées en Saskatchewan.

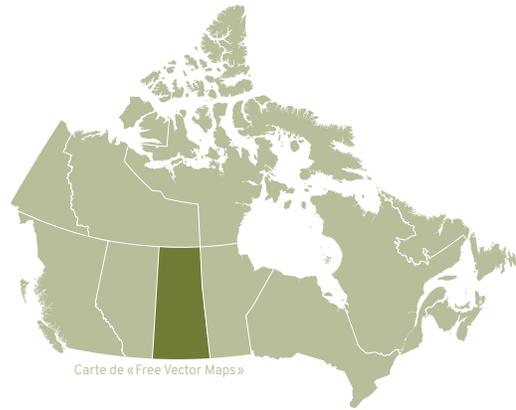


TABLEAU 15. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN en Saskatchewan

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	1 598,95	2,67 %	1,17 %
	Nombre	5		
Ib	Superficie (km ²)	14 987,09	25,04 %	10,28 %
	Nombre	44		
II	Superficie (km ²)	11 405,95	19,06 %	3,27 %
	Nombre	14		
III	Superficie (km ²)	104,08	0,17 %	7,71 %
	Nombre	33		
IV	Superficie (km ²)	13 557,57	22,66 %	30,84 %
	Nombre	132		
V	Superficie (km ²)	659,21	1,10 %	27,80 %
	Nombre	119		
VI	Superficie (km ²)	17 529,51	29,29 %	18,93 %
	Nombre	81		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	59 842,36	100,00 %	100,00 %
	Nombre	428		

Terre-Neuve-et-Labrador

La catégorie II est la plus importante, tant au chapitre du nombre d'aires protégées (66,18 % du total) que de la superficie (84,99 %). Il n'y a pas aucune aire protégée de catégories IV et V. La catégorie VI représente 14,71 % des cas, mais seulement 0,79 % de la superficie du réseau d'aires protégées de Terre-Neuve-et-Labrador.



TABLEAU 16. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN à Terre-Neuve-et-Labrador

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	9,00	0,03 %	7,35 %
	Nombre	5		
Ib	Superficie (km ²)	3 980,44	14,19 %	2,94 %
	Nombre	2		
II	Superficie (km ²)	23 847,10	84,99 %	66,18 %
	Nombre	45		
III	Superficie (km ²)	2,87	0,01 %	8,82 %
	Nombre	6		
IV	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
V	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
VI	Superficie (km ²)	220,70	0,79 %	14,71 %
	Nombre	10		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	28 060,11	100,00 %	100,00 %
	Nombre	68		

Territoires du Nord-Ouest

Le réseau d'aires protégées des Territoires du Nord-Ouest est centré sur l'utilisation des catégories Ib et II (95,92 % des superficies protégées et 76,47 % des cas). Il n'y a aucune aire protégée des catégories IV et V. La catégorie VI compte deux aires protégées ayant une superficie combinée de 5 575,98 km²



TABLEAU 17. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN dans les Territoires du Nord-Ouest

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	145,29	0,10 %	11,76 %
	Nombre	2		
Ib	Superficie (km ²)	60 140,02	42,87 %	47,06 %
	Nombre	8		
II	Superficie (km ²)	74 412,21	53,05 %	29,41 %
	Nombre	5		
III	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
IV	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
V	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
VI	Superficie (km ²)	5 575,98	3,98 %	11,76 %
	Nombre	2		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	140 273,50	100,00 %	100,00 %
	Nombre	17		

Yukon

Les catégories Ia, V et VI sont absentes du Yukon. La catégorie II, avec 78,85 % des superficies, occupe un rôle de premier plan. En nombre, la catégorie IV (52,17 %) devance cependant la catégorie II (30,43 %).



TABLEAU 18. Proportion de la superficie et du nombre des aires protégées selon les catégories de l'UICN au Yukon

Catégories d'aire protégée		Données	% de la superficie provinciale	% du nombre des aires protégées provinciales
Ia	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
Ib	Superficie (km ²)	5 117,00	9,10 %	4,35 %
	Nombre	1		
II	Superficie (km ²)	44 335,37	78,85 %	30,43 %
	Nombre	7		
III	Superficie (km ²)	240,23	0,43 %	13,04 %
	Nombre	3		
IV	Superficie (km ²)	6 538,26	11,63 %	52,17 %
	Nombre	12		
V	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
VI	Superficie (km ²)	0,00	0,00 %	0,00 %
	Nombre	0		
Catégories UICN	Superficie (km ²)	56 230,86	100,00 %	100,00 %
	Nombre	23		

Constat général concernant les aires protégées de catégorie V (paysage protégé)

L'utilisation des aires protégées des diverses catégories par les provinces et les territoires du Canada permet de constater la manière dont chacun peut adapter un même cadre international.

Quatre provinces et deux territoires ne comptent aucun paysage protégé. De même, quatre provinces n'ont qu'une ou deux aires protégées de la catégorie V. La Saskatchewan, avec 119 cas, est la seule province qui a beaucoup d'aires protégées de catégorie V. Suivent le Nunavut (7 cas) et l'Île-du-Prince-Édouard (6 cas).

En matière de superficie, la Colombie-Britannique est loin devant avec 3 503 km² d'aires protégées de catégorie V (2,2 % des superficies protégées). La Saskatchewan arrive deuxième avec 659,21 km². Ses paysages humanisés sont donc de petite taille en moyenne.

Les paysages protégés (catégorie V) constituent donc une catégorie d'aire protégée qui joue un rôle secondaire dans la stratégie de conservation des différentes provinces. Étant donné que la vaste majorité du territoire canadien comporte des milieux naturels peu anthropisés, il va de soi que le concept de paysage protégé s'y trouve peu employé, tant en superficie touchée qu'en nombre de cas recensés.

Portrait sectoriel sur les paysages protégés (catégorie V)

Les aires protégées de catégorie V ont des caractéristiques statistiques très variables selon les pays et les paramètres étudiés (voir le tableau global à l'annexe 1). Nonobstant cette variabilité, le portrait présente différentes tendances générales concernant les paysages protégés dans le monde selon quelques paramètres choisis.

Nombre de paysages protégés dans le monde

Il y a des paysages protégés sur le territoire de 96 pays et sur tous les continents. Les paysages protégés sont classifiés en trois types par l'UICN, soit le type terrestre (88 pays), le type côtier (45 pays) et le type marin (31 pays). On en compte 43 276 à l'échelle mondiale (TABLEAU 1). Les paysages protégés terrestres sont beaucoup plus nombreux (41 851) que les paysages protégés marins (336) et côtiers (1 089).

Nombre de paysages protégés par pays (TABLEAU 19)

Les États-Unis comptent plus de la moitié des paysages protégés dans le monde (27 053 cas) et l'Allemagne compte 8 768 cas, de sorte que ces deux pays regroupent presque 83 % des cas de paysages protégés. Le Japon suit loin en troisième place avec 943 cas. Le Canada est au seizième rang avec 137 paysages protégés. Un seul paysage protégé se trouve au Québec.

En ce qui a trait aux trois types de paysages protégés, ce sont les États-Unis qui se trouvent au premier rang avec 26 477 cas de paysages protégés terrestres, 420 cas de paysages protégés côtiers et 156 cas de paysages protégés marins. L'Allemagne est toujours au deuxième rang pour le nombre de paysages protégés terrestres (8 755 cas). Par contre, c'est l'Estonie qui occupe le troisième échelon avec 906 paysages protégés terrestres. Concernant les paysages protégés côtiers, la Suède est deuxième (133 cas) et la Grande-Bretagne est troisième (110 cas). Pour les paysages marins, l'Australie est deuxième (44 cas), suivie par la Corée du Sud (20 cas).

La répartition des paysages protégés au Canada est respectivement de 133 cas de type terrestre, 3 cas de type côtier et 1 cas de type marin. Le seul paysage protégé du Québec est de type terrestre.

Superficies totales par pays ayant le statut de paysage protégé (TABLEAU 20)

Le pays ayant la plus grande superficie constituée en paysages protégés est le Brésil avec 1 302 890,89 km². Les États-Unis (499 262,95 km²) sont au deuxième rang. La France suit avec 306 108,19 km². Quant au Canada, il est au 32^e rang mondial avec 4 311,93 km² de paysages protégés. La superficie en paysages protégés est infime au Québec (0,01 km²).

Le Brésil occupe le premier rang pour tous les types de paysages protégés, avec 445 067,84 km² de paysages terrestres, 46 112,94 km² de paysages côtiers et 811 710,11 km² de paysages marins. De leur côté, les États-Unis sont au deuxième rang tant pour le type terrestre (403 772,67 km²) que pour le type côtier (30 683,17 km²). Ils glissent en troisième place pour le type marin (64 807,11 km²), la deuxième place revenant à la France (185 462,52 km²). Le Vénézuéla arrive en troisième place pour le type terrestre (124 609,21 km²), tandis que la troisième place pour le type côtier revient au Japon (12 504,64 km²).

Le Canada est loin au classement pour les paysages protégés terrestres (789,79 km²) et côtiers (22,14 km²). Il occupe la huitième position (3 500,00 km²) pour le type marin. Comme mentionné précédemment, il n'y a aucun paysage protégé terrestre ou côtier au Québec. Le seul paysage protégé est de type terrestre et occupe à peine 0,01 km².

Superficie moyenne des paysages protégés par pays (TABLEAU 21)

Les paysages protégés du Honduras ont la superficie moyenne la plus élevée à 4 538,29 km². Suivent ceux de la France à 3 826,35 km² et ceux du Pérou à 3 559,09 km². Le Canada est loin derrière, à 31,47 km². Le Québec est en queue de peloton, à 0,01 km².

Pour les paysages protégés terrestres, le Pérou passe en première place en ce qui concerne la superficie moyenne avec 3 559,09 km². Le Vénézuéla est deuxième, avec 2 396,33 km². L'Égypte complète le trio de tête avec 1 936,83 km². Le Canada a une faible superficie moyenne de 5,94 km² et le Québec, un maigre 0,01 km² pour son seul paysage protégé.

Concernant la superficie moyenne des paysages protégés côtiers, on remarque la France en première position (2 124,63 km²). Elle est suivie de près par la Jamaïque (1 973,20 km²) et Madagascar (1 968,23 km²). La superficie moyenne canadienne est de 7,38 km².

Le Brésil domine au sujet de la superficie moyenne (62 439,24 km²) des paysages protégés marins. La France est deuxième à 11 591,41 km². La troisième place revient au Honduras (9 040,86 km²). Le Canada est au quatrième rang avec une superficie moyenne de 3 500,00 km².

Superficies médianes des paysages protégés par pays (TABLEAU 22)

Le Honduras est premier pour la superficie médiane des paysages protégés à 4 538,29 km². Suivent le Pérou, à 3 559,09 km², et la Jamaïque, à 1 973,20 km². Le Canada est loin au 86^e rang à 0,71 km². Le Québec est encore plus loin à 0,01 km².

Concernant les paysages protégés terrestres, le Pérou, avec une superficie médiane de 3 559,09 km², est nettement au premier rang. La France (1 476,20 km²) et le Soudan du Sud (1 100,00 km²) arrivent respectivement au deuxième et au troisième rang. Au 79^e rang, le Canada (0,70 km²) se trouve en fin de peloton, de même le Québec (0,01 km²).

Pour la superficie médiane côtière, c'est la France qui est au sommet (2 124,63 km²). Suivent la Jamaïque (1 973,20 km²) et Madagascar (1 968,23 km²). La superficie médiane canadienne est de 3,42 km².

C'est le Honduras qui arrive au premier rang des superficies médianes pour les tous les types de paysages protégés à 2 124,63 km². Le Canada se situe au deuxième rang à 3 500,00 km². Le Brésil est troisième à 3 163,67 km².

Comparaison des paysages protégés des pays ayant une densité de population inférieure ou égale à 25 habitants par kilomètre carré ou moins (TABLEAU 23)

Au tableau 23, on remarque que le Québec s'illustre par le fait qu'il a la plus petite superficie moyenne (0,01 km²) et la plus petite superficie médiane (0,01 km²) pour les paysages protégés de tous les territoires mondiaux ayant une faible densité de population. Le Canada ne fait pas beaucoup mieux pour la médiane, car il est près de la dernière position à 0,71 km². Il monte de deux échelons pour la moyenne (31,47 km²).

Comparaison des paysages protégés des pays ayant un territoire d'une superficie de plus d'un million de kilomètres carrés (TABLEAU 24)

Le tableau 24 permet de constater que le Québec, qui affiche une superficie moyenne de 0,01 km² et une superficie médiane de 0,01 km² en matière de paysages protégés, se classe bon dernier par rapport aux pays qui ont des territoires de plus d'un million de kilomètres carrés. Pour la superficie médiane, le Canada (0,71 km²) se classe avant-dernier, devant les États-Unis (0,38 km²). En ce qui concerne la superficie moyenne, le Canada (31,47 km²) devance la Chine (10,01 km²) et les États-Unis (18,45 km²).

TABLEAU 19. Classement des pays comportant le nombre le plus élevé de paysages protégés (global et par type)

Nombre de paysages protégés par pays		
Rang	Pays	Nombre
1	États-Unis	27 053
2	Allemagne	8 768
3	Japon	943
4	Estonie	928
5	Grande-Bretagne	724
6	Finlande	709
7	Espagne	391
8	Australie	379
9	Brésil	373
10	Autriche	371
16	Canada	137
17	Canada (excluant le Québec)	136
92	Québec	1

Nombre de paysages protégés terrestres par pays		
Pays	Nombre	Nombre
1	États-Unis	26 477
2	Allemagne	8 755
3	Estonie	906
4	Japon	865
5	Finlande	674
6	Grande-Bretagne	605
7	Autriche	371
8	Espagne	362
9	Brésil	319
10	Australie	266
15	Canada	133
16	Canada (excluant le Québec)	132
83	Québec	1

Nombre de paysages protégés côtiers par pays		
Pays	Nombre	Nombre
1	États-Unis	420
2	Suède	133
3	Grande-Bretagne	110
4	Japon	74
5	Australie	69
6	Brésil	41
7	Finlande	31
8	Espagne	25
9	Philippines	24
10	Corée du Sud	19
21	Canada	3

Nombre de paysages protégés marins par pays		
Rang	Pays	Nombre
1	États-Unis	156
2	Australie	44
3	Corée du Sud	20
4	France	16
5	Brésil	13
6	Philippines	13
7	Suède	13
8	Grande-Bretagne	9
9	Chine	5
10	Allemagne	4
23	Canada	1

TABLEAU 20. Classement des pays ayant les superficies totales les plus élevées en paysages protégés (global et par type)

Superficie totale des paysages protégés par pays		
Rang	Pays	Superficie (km ²)
1	Brésil	1 302 890,89
2	États-Unis	499 262,95
3	France	306 108,19
4	Vénézuela	124 626,84
5	Allemagne	89 959,26
6	Australie	80 173,13
7	Japon	57 217,10
8	Iran	54 467,21
9	Grande-Bretagne	51 828,36
10	Espagne	42 073,37
32	Canada	4 311,93
33	Canada (excluant le Québec)	4 311,92
96	Québec	0,01

Superficie totale des paysages protégés terrestres par pays		
Rang	Pays	Superficie (km ²)
1	Brésil	445 067,84
2	États-Unis	403 772,67
3	Vénézuela	124 609,21
4	France	118 521,04
5	Allemagne	90 709,71
6	Australie	79 963,52
7	Iran	53 035,87
8	Grande-Bretagne	46 476,60
9	Espagne	39 503,46
10	Japon	35 674,71
51	Canada	789,79
52	Canada (excluant le Québec)	789,78
88	Québec	0,01

Superficie totale des paysages protégés côtiers par pays		
Rang	Pays	Superficie (km ²)
1	Brésil	46 112,94
2	États-Unis	30 683,17
3	Japon	12 504,64
4	Philippines	10 422,40
5	Grande-Bretagne	5 307,79
6	Madagascar	3 936,46
7	Suède	2 621,31
8	Espagne	2 223,47
9	France	2 124,63
10	Jamaïque	1 973,20
37	Canada	22,14

Superficie totale des paysages protégés marins par pays		
Rang	Pays	Superficie (km ²)
1	Brésil	811 710,11
2	France	185 462,52
3	États-Unis	64 807,11
4	Honduras	9 040,86
5	Japon	9 037,75
6	Philippines	7 634,23
7	Madagascar	4 028,95
8	Canada	3 500,00
9	Islande	2 843,04
10	Suède	1 946,66

TABLEAU 21. Classement des pays ayant les superficies moyennes les plus élevées pour les paysages protégés (global et par type)

Superficie moyenne des paysages protégés par pays		
Rang	Pays	Moyenne (km ²)
1	Honduras	4 538,29
2	France	3 826,35
3	Pérou	3 559,09
4	Brésil	3 493,01
5	Vénézuela	2 307,90
6	Jamaïque	1 973,20
7	Égypte	1 936,83
8	Sud-Soudan	1 100,00
9	Madagascar	1 025,62
10	Iran	923,17
66	Canada (excluant le Québec)	31,71
67	Canada	31,47
96	Québec	0,01

Superficie moyenne des paysages protégés terrestres par pays		
Rang	Pays	Moyenne (km ²)
1	Pérou	3 559,09
2	Vénézuela	2 396,33
3	Égypte	1 936,83
4	France	1 881,29
5	Brésil	1 395,20
6	Sud-Soudan	1 100,00
7	Iran	947,07
8	Madagascar	924,97
9	Timor-Leste	716,01
10	Lettonie	640,87
73	Canada (excluant le Québec)	5,98
74	Canada	5,94
88	Québec	0,01

Superficie moyenne des paysages protégés côtiers par pays		
Rang	Pays	Moyenne (km ²)
1	France	2 124,63
2	Jamaïque	1 973,20
3	Madagascar	1 968,23
4	Brésil	1 124,71
5	Saint-Vincent-les Grenadines	592,93
6	Cambodge	524,48
7	Iran	477,11
8	Philippines	434,27
9	Argentine	421,27
10	Russie	347,00
36	Canada	7,38

Superficie moyenne des paysages protégés marins par pays		
Rang	Pays	Moyenne (km ²)
1	Brésil	62 439,24
2	France	11 591,41
3	Honduras	9 040,86
4	Canada	3 500,00
5	Islande	2 843,04
6	Japon	2 259,44
7	Madagascar	1 007,24
8	Argentine	621,21
9	Timor-Leste	588,99
10	Philippines	587,25

TABLEAU 22. Classement des pays ayant les superficies médianes les plus élevées pour les paysages protégés (global et par type)

Superficie médiane des paysages protégés par pays		
Rang	Pays	Médiane (km ²)
1	Honduras	4 538,29
2	Pérou	3 559,09
3	Jamaïque	1 973,20
4	France	1 626,06
5	Sud-Soudan	1 100,00
6	Timor-Leste	652,50
7	Saint-Vincent-et-les Grenadines	592,93
8	Géorgie	579,17
9	Vénézuéla	441,15
10	Madagascar	428,34
85	Canada (excluant le Québec)	0,73
86	Canada	0,71
96	Québec	0,01

Superficie médiane des paysages protégés terrestres par pays		
Rang	Pays	Médiane (km ²)
1	Pérou	3 559,09
2	France	1 476,20
3	Sud-Soudan	1 100,00
4	Timor-Leste	716,01
5	Géorgie	579,17
6	Vénézuéla	454,65
7	Iran	398,72
8	Roumanie	316,22
9	Slovaquie	304,19
10	Haiti	292,89
78	Canada (excluant le Québec)	0,70
79	Canada	0,70
88	Québec	0,01

Superficie médiane des paysages protégés côtiers par pays		
Rang	Pays	Médiane (km ²)
1	France	2 124,63
2	Jamaïque	1 973,20
3	Madagascar	1 968,23
4	Saint-Vincent-les Grenadines	592,93
5	Iran	537,05
6	Cambodge	524,48
7	Argentine	421,27
8	Russie	347,00
9	Uruguay	342,95
10	Albanie	197,38
31	Canada	3,42

Superficie médiane des paysages protégés marins par pays		
Rang	Pays	Médiane (km ²)
1	Honduras	9 040,86
2	Canada	3 500,00
3	Brésil	3 163,67
4	Islande	2 843,04
5	France	1 845,96
6	Madagascar	1 084,48
7	Argentine	621,21
8	Timor-Leste	588,99
9	Indonésie	299,50
10	Micronésie	236,07

TABLEAU 23. Comparaison des paysages protégés des pays ayant une densité de population inférieure ou égale à 25 habitants par kilomètre carré

Pays	Nombre	Superficie (km ²)	Moyenne (km ²)	Médiane (km ²)
Angola	1	100,00	100,00	100,00
Arabie Saoudite	6	2 042,30	340,38	42,04
Argentine	18	10 445,99	580,33	44,56
Australie	379	80 173,13	211,54	0,80
Belize	1	113,91	113,91	113,91
Brésil	373	1 302 890,89	3 493,01	122,79
Canada	137	4 311,93	31,47	0,71
Canada (excluant le Québec)	136	4 311,92	31,71	0,73
Chine	19	190,22	10,01	6,30
Finlande	709	170,42	0,24	0,08
Islande	32	4 138,05	129,31	0,91
Norvège	133	13 361,01	100,46	20,17
Nouvelle-Zélande	55	20 697,21	376,31	168,56
Oman	2	342,00	171,00	171,00
Paraguay	3	5,04	1,68	0,45
Pérou	2	7 118,18	3 559,09	3 559,09
Québec	1	0,01	0,01	0,01
Russie	92	11 256,61	122,35	4,28
Suède	291	7 239,18	24,88	7,57
Uruguay	6	1 290,26	215,04	225,14

TABLEAU 24. Comparaison des paysages protégés des pays ayant un territoire d'une superficie de plus d'un million de kilomètres carrés

Pays	Nombre	Superficie (km ²)	Moyenne (km ²)	Médiane (km ²)
Angola	1	100,00	100,00	100,00
Arabie Saoudite	6	2 042,30	340,38	42,04
Argentine	18	10 445,99	580,33	44,56
Australie	379	80 173,13	211,54	0,80
Brésil	373	1 302 890,89	3 493,01	122,79
Canada	137	4 311,93	31,47	0,71
Canada (excluant le Québec)	136	4 311,92	31,71	0,73
Chine	19	190,22	10,01	6,30
Colombie	26	1 101,87	42,38	6,46
Égypte	3	5 810,50	1 936,83	60,00
États-Unis	27 053	499 262,95	18,45	0,38
Indonésie	93	5 083,26	54,66	6,35
Pérou	2	7 118,18	3 559,09	3 559,09
Québec	1	0,01	0,01	0,01

TABLEAU 25. Statistiques des paysages protégés par pays

Pays	Aire protégée UICN		Paysage protégé (Catégorie V)					
	Nombre	Superficie (km ²)	Nombre	% nombre	Superficie (km ²)	% superficie	Moyenne (km ²)	Médiane (km ²)
Albanie	800	5 036,45	5	0,63%	958,64	19,03%	191,73	230,27
Allemagne	17 118	128 400,02	8768	51,22%	89 959,26	70,06%	10,26	0,92
Angola	1	100,00	1	100,00%	100,00	100,00%	100,00	100,00
Antigua et Barbuda	18	727,19	1	5,56%	0,35	0,05%	0,35	0,35
Arabie Saoudite	70	210 991,36	6	8,57%	2 042,30	0,97%	340,38	42,04
Argentine	348	407 359,64	18	5,17%	10 445,99	2,56%	580,33	44,56
Australie	12 634	4 902 088,64	379	3,00%	80 173,13	1,64%	211,54	0,80
Autriche	1 223	27 888,11	371	30,34%	19 282,24	69,14%	51,97	4,74
Belgique	1 138	1 981,04	1	0,09%	290,00	14,64%	290,00	290,00
Bélize	110	12962,00	1	0,91%	113,91	0,88%	113,91	113,91
Bosnie-Herzégovine	55	1602,00	6	10,91%	212,31	13,25%	35,39	16,35
Brésil	2 446	2 720 211,43	373	15,25%	1 302 890,89	47,90%	3 493,01	122,79
Brunéi-Darussalam	36	1 414,35	7	19,44%	45,01	3,18%	6,43	2,75
Bulgarie	1 021	6 454,59	11	1,08%	2 759,45	42,75%	250,86	217,62
Burundi	14	1 290,89	3	21,43%	96,00	7,44%	32,00	35,00
Cambodge	68	74 644,82	15	22,06%	2 063,12	2,76%	137,54	21,24
Canada	8 061	1 251 280,77	137	1,70%	4 311,93	0,34%	31,47	0,71
Canada (excluant le Québec)	3 598	1 088 881,49	136	3,78%	4 311,92	0,40%	31,71	0,73
Chine	65	40 421,54	19	29,23%	190,22	0,47%	10,01	6,30
Chypre	59	5 156,42	2	3,39%	0,87	0,02%	0,44	0,44
Colombie	1 202	217 546,34	26	2,16%	1 101,87	0,51%	42,38	6,46
Corée du Sud	3 407	38 205,26	190	5,58%	2 599,48	6,80%	13,68	1,25
Cuba	212	36 532,76	24	11,32%	534,78	1,46%	22,28	8,29
Danemark	142	62 188,75	111	78,17%	1 008,87	1,62%	9,09	2,23
Djibouti	4	72,70	1	25,00%	36,60	50,34%	36,60	36,60
Égypte	23	99 066,50	3	13,04%	5 810,50	5,87%	1 936,83	60,00
Espagne	1 569	142 444,56	391	24,92%	42 073,37	29,54%	107,60	16,45
Estonie	3 470	15 205,24	928	26,74%	1 718,32	11,30%	1,85	0,12
Eswatini	9	726,28	1	11,11%	15,76	2,17%	15,76	15,76
États-Unis	33 478	5 177 081,52	27053	80,81%	499 262,95	9,64%	18,45	0,38
Fidji	43	2 349,38	2	4,65%	8,01	0,34%	4,01	4,01
Finlande	11 747	38 282,73	709	6,04%	170,42	0,45%	0,24	0,08
France	3 946	2 317 435,22	80	2,03%	306 108,19	13,21%	3 826,35	1 626,06
Géorgie	88	12 944,51	1	1,14%	579,17	4,47%	579,17	579,17
Ghana	304	37 266,16	6	1,97%	343,35	0,92%	57,23	48,74
Grande-Bretagne	10 388	1 405 947,64	724	6,97%	51 828,36	3,69%	71,59	0,73
Grèce	766	33 708,90	5	0,65%	1 429,21	4,24%	285,84	33,92
Grenade	285	9 691,56	1	0,35%	17,83	0,18%	17,83	17,83
Guatemala	20	3 715,75	183	915,00%	640,56	17,24%	3,50	1,33
Haïti	91	81 724,03	2	2,20%	352,29	0,43%	176,15	176,15

Pays	Aire protégée UICN		Paysage protégé (Catégorie V)					
	Nombre	Superficie (km ²)	Nombre	% nombre	Superficie (km ²)	% superficie	Moyenne (km ²)	Médiane (km ²)
Honduras	310	8 484,70	2	0,65 %	9 076,58	106,98 %	4 538,29	4 538,29
Hongrie	285	9 691,56	57	20,00 %	6 042,00	62,34 %	106,00	66,66
Îles Salomon	5	387,65	1	20,00 %	193,00	49,79 %	193,00	193,00
Indonésie	597	232 602,33	93	15,58 %	5 083,26	2,19 %	54,66	6,35
Iran	126	110 757,14	59	46,83 %	54 467,21	49,18 %	923,17	402,31
Islande	117	24 324,69	32	27,35 %	4 138,05	17,01 %	129,31	0,91
Italie	878	60 492,39	185	21,07 %	4 842,00	8,00 %	26,17	4,10
Jamaïque	126	3146,96	1	0,79 %	1 973,20	62,70 %	1 973,20	1 973,20
Japon	4 868	537 550,49	943	19,37 %	57 217,10	10,64 %	60,68	2,26
Koweït	22	4 264,04	10	45,45 %	1 195,33	28,03 %	119,53	3,42
Lettonie	681	17 098,21	10	1,47 %	6 408,75	37,48 %	640,87	208,30
Liechtenstein	45	73,81	3	6,67 %	63,23	85,67 %	21,08	0,64
Lituanie	480	11 827,95	32	6,67 %	4 524,60	38,25 %	141,39	118,58
Macédoine	74	2 297,17	1	1,35 %	1,08	0,05 %	1,08	1,08
Madagascar	76	71 882,08	24	31,58 %	24 614,78	34,24 %	1 025,62	428,34
Malaisie	226	23 055,22	7	3,10 %	1 034,47	4,49 %	147,78	0,54
Malte	247	5 710,74	13	5,26 %	63,08	1,10 %	4,85	2,21
Micronésie	63	473,29	3	4,76 %	472,38	99,81 %	157,46	2,86
Moldavie	54	1 848,49	20	37,04 %	232,82	12,60 %	11,64	6,09
Monténégro	44	40 017,99	8	18,18 %	797,70	1,99 %	99,71	58,96
Myanmar	16	110 240,50	1	6,25 %	57,98	0,05 %	57,98	57,98
Namibie	3 017	186 336,87	3	0,10 %	519,00	0,28 %	173,00	235,00
Norvège	10 419	1 368 250,33	133	1,28 %	13 361,01	0,98 %	100,46	20,17
Nouvelle-Zélande	15	8 000,57	55	366,67 %	20 697,21	258,70 %	376,31	168,56
Oman	63	473,29	2	3,17 %	342,00	72,26 %	171,00	171,00
Pakistan	76	35 212,57	5	6,58 %	1 229,82	3,49 %	245,96	155,55
Palau	44	1 412,14	3	6,82 %	63,08	4,47 %	21,03	6,13
Palestine	24	228,05	1	4,17 %	3,73	1,64 %	3,73	3,73
Panama	23	13 224,57	1	4,35 %	3,86	0,03 %	3,86	3,86

Pays	Aire protégée UICN		Paysage protégé (Catégorie V)					
	Nombre	Superficie (km ²)	Nombre	% nombre	Superficie (km ²)	% superficie	Moyenne (km ²)	Médiane (km ²)
Paraguay	83	27 117,95	3	3,61%	5,04	0,02%	1,68	0,45
Pérou	222	233 077,29	2	0,90%	7 118,18	3,05%	3 559,09	3 559,09
Philippines	392	67 073,52	138	35,20%	29 198,49	43,53%	211,58	16,43
Pologne	1 572	29 389,42	119	7,57%	25 508,18	86,79%	214,35	164,32
Portugal	234	257 550,43	48	20,51%	6 667,48	2,59%	138,91	17,95
Québec	4 463	162 399,28	1	0,02%	0,01	0,00%	0,01	0,01
République dominicaine	142	62 188,75	16	11,27%	1 928,91	3,10%	120,56	55,07
République tchèque	2 712	14 193,33	34	1,25%	11 747,26	82,77%	345,51	256,57
Roumanie	944	14 053,40	16	1,69%	7 699,98	54,79%	481,25	316,22
Russie	10 834	1 511 959,70	92	0,85%	11 256,61	0,74%	122,35	4,28
Saint-Vincent-et-les Grenadines	55	30184,68	1	1,82%	592,93	1,96%	592,93	592,93
Sainte-Lucie	18	715,90	17	94,44%	617,76	86,29%	36,34	10,18
Salvador	23	72,90	11	47,83%	15,81	21,69%	1,44	0,87
Samoa	29	438,49	1	3,45%	0,03	0,01%	0,03	0,03
Sénégal	16	23 222,22	2	12,50%	307,14	1,32%	153,57	153,57
Serbie	262	5 528,56	25	9,54%	2 953,05	53,41%	118,12	26,06
Slovaquie	1 116	9 660,40	21	1,88%	7 637,60	79,06%	363,70	304,19
Slovénie	1 264	157 572,20	44	3,48%	1 720,91	1,09%	39,11	10,86
Sud-Soudan	26	117 119,00	1	3,85%	1 100,00	0,94%	1 100,00	1 100,00
Suède	6 043	56 827,36	291	4,82%	7 239,18	12,74%	24,88	7,57
Timor-Leste	2	1 305,00	2	100,00%	1 305,00	100,00%	652,50	652,50
Tonga	12	152,79	1	8,33%	0,88	0,58%	0,88	0,88
Ukraine	5 165	19 628,63	19	0,37%	2 878,07	14,66%	151,48	50,34
Uruguay	19	3 315,75	6	31,58%	1 290,26	38,91%	215,04	225,14
Vénézuéla	187	543 223,16	54	28,88%	124 626,84	22,94%	2 307,90	441,15
Viêt Nam	86	15 686,04	26	30,23%	944,71	6,02%	36,34	13,62
Zimbabwe	63	50 843,00	12	19,05%	3 458,83	6,80%	288,24	46,00

Section 2 : Étude de cas d'aires protégées de catégorie V

Notes méthodologiques

La présente étude de cas a été réalisée à l'aide des données provenant des statistiques conjointes de l'UICN et du Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature des Nations Unies (UNEPWCMC) contenues

dans la World Database on Protected Areas (WDPA). Cette base de données est mise à jour mensuellement. Les données employées dans le présent rapport sont celles du mois d'août 2020.

La grille d'analyse des cas d'aires protégées de catégorie V

La grille d'analyse des cas forme le cœur de la présente étude des aires protégées de catégorie V, soit les paysages protégés. Elle comporte 23 cas répartis dans 13 pays. Ces cas ont été sélectionnés en fonction de leurs caractéristiques biophysiques (type d'écosystème, superficie du territoire, ressources exploitées), de leurs paysages, de l'utilisation du territoire par les communautés locales et autochtones ainsi que de la disponibilité d'informations à leur sujet.

Les tableaux de la grille d'analyse des cas de paysages protégés sont inclus au présent rapport sous forme de

fichier informatique en format Excel. L'annexe 1, à la fin du rapport, décrit les critères employés dans l'élaboration des tableaux d'analyse.

Les critères employés pour analyser les cas ont été déterminés pour permettre une vue d'ensemble cohérente entre des aires protégées établies dans des contextes institutionnels, humains et environnementaux très différents. Ces critères, employés de façon uniforme, permettent une analyse transversale des cas afin de rendre possible la comparaison. L'analyse comparative est l'objet de la partie suivante du rapport.

Les fiches synthèses des cas

Les fiches synthèses sont le premier élément servant à remplir la grille d'analyse des cas. Elles présentent chaque cas selon les six aspects suivants :

1. Contexte et type de territoire visé

Dans cette section, un bref portrait de l'aire protégée est esquissé pour entamer l'analyse du cas, entre autres son milieu physique et biologique, les points d'intérêt, le milieu humain et les éléments distinctifs.

2. Stratégie de conservation

La section « Stratégie de conservation » présente la vision, les orientations et les objectifs qui structurent la gouvernance et la gestion de l'aire protégée, plus particulièrement sur le plan de la conservation de l'environnement.

3. Création et mise en œuvre

Cette section résume la conjoncture menant à la création de l'aire protégée et le processus de mise en œuvre de celle-ci. Elle aborde la raison de l'implantation de l'aire protégée et la manière employée par les parties prenantes pour arriver à sa concrétisation.

4. Gouvernance du territoire et des ressources

La gouvernance des cas traite de l'organisme gestionnaire, des autorités concernées et des cadres en vigueur régissant le fonctionnement et la prise de décision au sein des aires protégées. La caractérisation sommaire des acteurs et des partenaires de l'utilisation du territoire et des ressources complète la présentation de cet aspect.

5. Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Dans cette partie, on présente les types de mesures et d'affectations du sol appliqués dans le paysage protégé. Lorsqu'elles sont disponibles, les approches de gestion du territoire concernant la conservation stricte y sont décrites.

6. Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Ce point complète la section précédente. Les types de mesures et d'affectations du sol encadrant l'utilisation multifonctionnelle du paysage, du territoire et des ressources y sont synthétisés, ainsi que les notions de droits acquis et d'autorisations requises lorsqu'applicables. De même, les normes encadrant la construction des infrastructures, entre autres celles qui sont permises et interdites, sont brièvement esquissées.

Les schémas des outils de planification, de réglementation et de suivi des cas

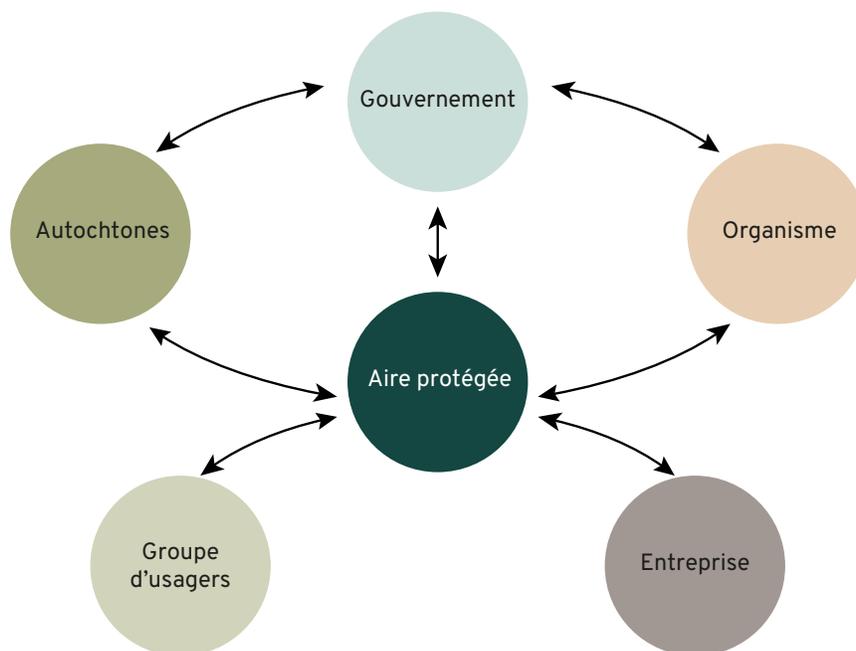
Le deuxième élément qui enrichit les informations contenues dans la grille d'analyse des cas est le schéma qui illustrent le cadre de gestion des aires protégées, plus particulièrement la structure et les liens entre les

outils de planification, les outils réglementaires et les outils de suivi. Il s'agit d'une approche méthodologique permettant de visualiser sommairement les mécanismes de planification et de gestion de l'aire protégée.

Les schémas du réseau et des niveaux de gouvernance des cas

La schématisation du réseau et des niveaux de la gouvernance des cas d'aires protégées est le troisième élément qui complète les informations de la grille des cas. Cette schématisation permet de mieux comprendre la structure de gouvernance en illustrant les interrela-

tions entre les gouvernements, les organisations et les groupes d'acteurs. Le schéma simplifié ci-dessous montre les couleurs qui représentent les différentes parties prenantes pour les cas étudiés.



Liste des cas étudiés de paysages protégés (catégorie V)

Nom	Pays	Superficie (km ²)	Type	Type de gouvernance selon la base de données de l'UICN	
1	Hoher Fläming - Belziger Landschaftswiesen	Allemagne	752,55	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
2	Schorfheide-Chorin	Allemagne	1 290,85	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
3	Westhavelland	Allemagne	1 360,97	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
4	Tjoritja / West MacDonnell	Australie	2 566,85	Terrestre	Gouvernance partagée conjointe
5	Haute-Sûre	Belgique	290,00	Terrestre	Non mentionné
6	Cananéia-Iguape-Peruíbe	Brésil	2 023,08	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
7	Costa dos corais	Brésil	4 042,68	Marin	Gouvernementale (nationale)
8	Gwaii Haanas	Canada	3 500,00	Marin	Gouvernementale (nationale)
9	Rouge	Canada	45,51	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
10	Sierra Nevada	Espagne	863,55	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
11	Betancuria	Espagne	161,77	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
12	Cape Krusenstern	États-Unis	2 626,74	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
13	Lake Mead	États-Unis	2 353,99	Terrestre	Gouvernance partagée collaborative
14	Myakka River	États-Unis	150,53	Terrestre	Gouvernementale (régionale)
15	Red Cliffs	États-Unis	247,63	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
16	Iroise	France	3 500,00	Marin	Gouvernementale (nationale)
17	Vosges du Nord	France	1 276,71	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
18	Menabe Antimena	Madagascar	2 094,61	Terrestre	Non mentionné
19	Whirinaki Te Pua-a-Tāne	Nouvelle-Zélande	566,77	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
20	Montesinho	Portugal	746,18	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
21	Isles of Scilly	Royaume-Uni	168,03	Marin	Gouvernementale (nationale)
22	Cairngorms	Royaume-Uni	4 528,10	Terrestre	Gouvernementale (nationale)
23	Valle del Lunarejo	Uruguay	292,86	Terrestre	Gouvernance partagée collaborative

Cartes de localisation des cas étudiés d'aires protégées de catégorie V



Betancuria (Espagne)

Contexte et types de territoires visés

Le parc rural de Betancuria, situé sur l'île de Fuerteventura (îles Canaries), est d'une superficie de 165,44 km². Le massif de Betancuria est l'un des affleurements rocheux les plus spectaculaires du complexe basal insulaire. Il a une haute valeur scientifique et paysagère. De plus, d'importants gisements de fossiles d'animaux marins préhistoriques sont présents et constituent la raison d'être du monument naturel d'Ajuy (Gobierno de Canarias, 2021).

Le Betancuria est situé dans le secteur centre-ouest de l'île de Fuerteventura, dans les territoires municipaux de Betancuria (56,84 % de la surface du parc), de Puerto del Rosario (18,91 %), de Pájara (18,33 %), d'Antigua (4,95 %) et de Tuineje (0,97 %). Le parc englobe à

la fois des zones terrestres et une bande côtière qui suit la ligne de marée basse. Le territoire du parc représente 9,6 % de la superficie de l'île, et il comprend dans ses limites une population de 574 habitants, soit 0,64 % de la population de Fuerteventura (Gobierno de Canarias, 2009).

L'aire protégée de Betancuria a pour but de conserver les activités agricoles, d'élevage et de pêche qui coexistent avec les milieux d'intérêt naturel et écologique. Ces activités ont créé un paysage d'un grand intérêt écoculturel et elles permettent le développement harmonieux des communautés et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Le paysage, d'une coloration spectaculaire, est constitué par des alignements de collines aux sommets arron-



Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

dis qui descendent en pente escarpée vers le fond des ravins. Il est caractérisé par une mosaïque de prairies et de garrigues, avec des espèces végétales remarquables telles que *Euphorbia regis-jubae*, *Tabaiba salva-je*, *Astericus sericeus* et *Terfizia pinoyii*.

Stratégie de conservation

La mission du parc est fondée sur le fait que le massif de Betancuria est une zone de recharge pour l'aquifère du complexe basal, mais aussi sur le fait qu'elle assure la pérennité de pratiques culturelles traditionnelles de grande importance pour la conservation de ressources rares et précieuses pour la région. En cet effet, la mission du parc vise à maintenir un paysage caractérisé par la biodiversité des secteurs d'affleurements du complexe basal des Canaries et par la présence humaine séculaire qui génère des paysages humanisés uniques de haute valeur culturelle et esthétique. En plus, elle vise à conserver des sites paléontologiques d'un grand intérêt scientifique, comme le monument naturel d'Ajuy (Gobierno de Canarias, 2009).

Les principaux objectifs du parc sont les suivants :

- Maintenir l'intégrité des structures géomorphologiques et garantir la protection des sols et l'entretien des aquifères;
- Préserver les infrastructures et les méthodes agricoles traditionnelles et, en particulier, les systèmes de gaviais et d'étangs, en raison de leur rôle fondamental dans la conservation des sols et de l'eau dans le parc rural;
- Éviter la surexploitation des aquifères et adopter des mesures favorisant l'infiltration et leur recharge;
- Surveiller les processus de salinisation des sols et des eaux, et adopter des mesures qui les réduisent.
- Réglementer, face au vide juridique existant, les activités liées aux industries extractives en les interdisant dans tout l'espace et en marquant les actions de restauration des zones extractives actuellement en désuétude;
- Garantir la conservation des habitats naturels ou uniques et la régénération des zones dégradées;
- Préserver les secteurs de « tabaibales » en favorisant leur extension et leur restauration;
- Réguler l'activité du bétail afin d'éviter le surpâturage et la destruction des cultures, des habitats d'intérêt ou des zones en revégétalisation, et étudier les mesures d'amélioration possibles des surfaces de pâturage;
- Préserver la flore et la faune indigènes du parc, en portant une attention particulière aux espèces menacées et endémiques.

Création et mise en œuvre

En 1978, l'Institut de conservation de la nature (ICONA) et la Direction générale de l'environnement du ministère des Travaux publics et de l'Urbanisme (MOPU) des îles Canaries ont réalisé un inventaire prospectif des espaces à protéger aux Canaries, y compris l'inventaire du massif de Betancuria. Par la suite, la junte des Canaries a approuvé cet inventaire et a fait réaliser des plans spéciaux pour la protection et la catégorisation des espaces naturels (PEPCEN), grâce au décret sur la loi foncière, et par l'entremise d'un accord avec l'ICONA et les conseils insulaires respectifs.

En 1987, la Déclaration des zones naturelles des îles Canaries a été entérinée, créant 104 zones naturelles protégées, dont Betancuria avec le statut de parc naturel. Le parc a été reclassé en 1994 en tant que parc rural, le monument naturel d'Ajuy y étant inclus. L'aire protégée fait partie du réseau Natura 2000 de l'Union européenne en tant que zone de protection spéciale pour les oiseaux (ZEPA).

Les parcs ruraux, tels que Betancuria, sont des grands espaces naturels ayant des valeurs naturelles et écologiques dans lesquels coexistent activités agricoles, activités d'élevage ou activités de pêche, formant un paysage d'un grand intérêt écoculturel qui doit être conservé. Leur déclaration a pour objet la conservation de ces paysages, de même que la promotion du développement harmonieux des communautés locales et de l'amélioration de leurs conditions de vie, pour autant qu'elles soient compatibles avec le statut de parc rural. Les parcs ruraux correspondent aux aires protégées des catégories V et VI de l'UICN, selon le cas.

Gouvernance du territoire et des ressources

En Espagne, il existe différentes catégories de statut pour la protection des espaces naturels dans chacune des 17 communautés autonomes. Chaque communauté autonome peut protéger différents espaces naturels selon des critères scientifiques, écologiques, paysagers, culturels et sociaux. C'est le gouvernement autonome des îles Canaries qui détermine que le parc fait partie du Réseau des aires naturelles protégées des Canaries, qui est l'organisation de conservation du gouvernement. Le réseau comprend 146 zones protégées sur les îles de Tenerife, Gran Canaria, Las Palmas et Fuerteventura.

La planification de la zone et l'inspection sont effectuées par la Commission autonome d'évaluation environnementale (CAEA). Cet organisme est composé de plusieurs fonctionnaires du gouvernement des îles

Canaries. Pour sa part, l'Agence des îles Canaries pour la protection de l'environnement naturel (ACPMN) est chargée de la régulation des activités dans l'aire protégée. Ses actions sont basées sur un système de gestion intégrant les informations des administrations concernées et le suivi des activités, afin de permettre une coopération entre les administrations, les parties prenantes et les citoyens.

Le parc de Betancuria s'intègre à la législation de la Communauté européenne par son adhésion au réseau Natura 2000. En effet, il comporte une ZEPA et une zone de conservation spéciale (ZEC).

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Dans le parc rural, il existe des zones de sensibilité écologique, telles que le monument naturel d'Ajuy et les zones à usage général et restreint. Les parties les plus protégées du parc se trouvent dans les zones d'exclusion, les zones d'utilisation restreinte et les zones d'utilisation modérée.

Les zones d'exclusion sont constituées par les superficies ayant le plus grand intérêt biologique, car elles contiennent des éléments biotiques ou abiotiques, plus fragiles, menacés ou endémiques.

Dans les zones d'exclusion, les activités suivantes sont interdites :

- L'utilisation, la manipulation ou l'extraction des ressources naturelles, à l'exception de celles nécessaires à la conservation de la zone, tel qu'il est établi dans le programme de conservation du plan directeur ou dans les plans des espèces identifiées;
- Toute activité non liée au domaine scientifique et à la recherche, à la conservation ou à la restauration des valeurs naturelles, ou à la gestion du parc rural;
- L'installation de tout type de bâtiments ou d'infrastructures permanentes.

Les zones d'utilisation restreinte sont composées des superficies de haut intérêt biologique comprenant des éléments fragiles ou représentatifs, où la conservation favorise une utilisation publique réduite, à usage piétonnier et sans infrastructures technologiques modernes. Ces zones représentent des endroits importants pour les oiseaux marins. Elles visent à restreindre leur utilisation et à exclure toute activité incompatible avec la conservation de leurs valeurs naturelles.

Dans les zones d'utilisation restreinte, les activités suivantes sont interdites :

- L'utilisation agricole traditionnelle, la réutilisation des terres abandonnées, le reboisement des terres et toutes autres infrastructures agricoles traditionnelles;
- Les activités d'élevage et de pâturage;
- La combustion d'objets et de déchets;
- Une nouvelle captation d'eau;
- L'exploitation et l'utilisation forestières;
- L'installation d'infrastructures technologiques modernes, à l'exception de celles nécessaires à la gestion, la conservation et la surveillance de la zone;
- La construction d'une nouvelle infrastructure permanente, quelle que soit sa finalité, sauf les infrastructures liées à la gestion du parc ou celles destinées à l'usage public;
- Toute autre action non directement liée aux fins de ces zones, c'est-à-dire la conservation générale ou spécifique des ressources.

Les zones d'utilisation modérée sont constituées de superficies qui permettent les activités éducatives, environnementales et récréatives compatibles avec la conservation.

Ces zones ont une valeur floristique et faunique, avec une présence abondante de broussailles thermophiles, un habitat considéré comme d'intérêt communautaire, et des zones à fort intérêt géologique. Ces zones sont de grande valeur sur le plan naturel, écologique et paysager. Elles nécessitent une protection, mais en laissant une marge de manœuvre au développement des activités éducatives, environnementales et récréatives, et en permettant la mise en place de mesures actives de restauration de l'environnement.

Dans les zones d'utilisation modérée, les activités suivantes sont interdites :

- Les rassemblements et les événements publics ainsi que les concours et les expositions avec du matériel ou des véhicules;
- Les activités agricoles ainsi que les nouvelles installations et infrastructures qui leur sont associées, l'exploitation minière, la réutilisation des champs abandonnés ou le réapprovisionnement en fourrage;
- L'élevage bovin en étable ainsi que les infrastructures liées à l'élevage;
- La combustion d'objets et de déchets;
- La construction d'infrastructures permanentes, quelle que soit leur finalité, à l'exception de celles liées à la gestion du parc ou destinées à un usage public;
- Les travaux d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien des bâtiments liés à l'activité agricole traditionnelle;

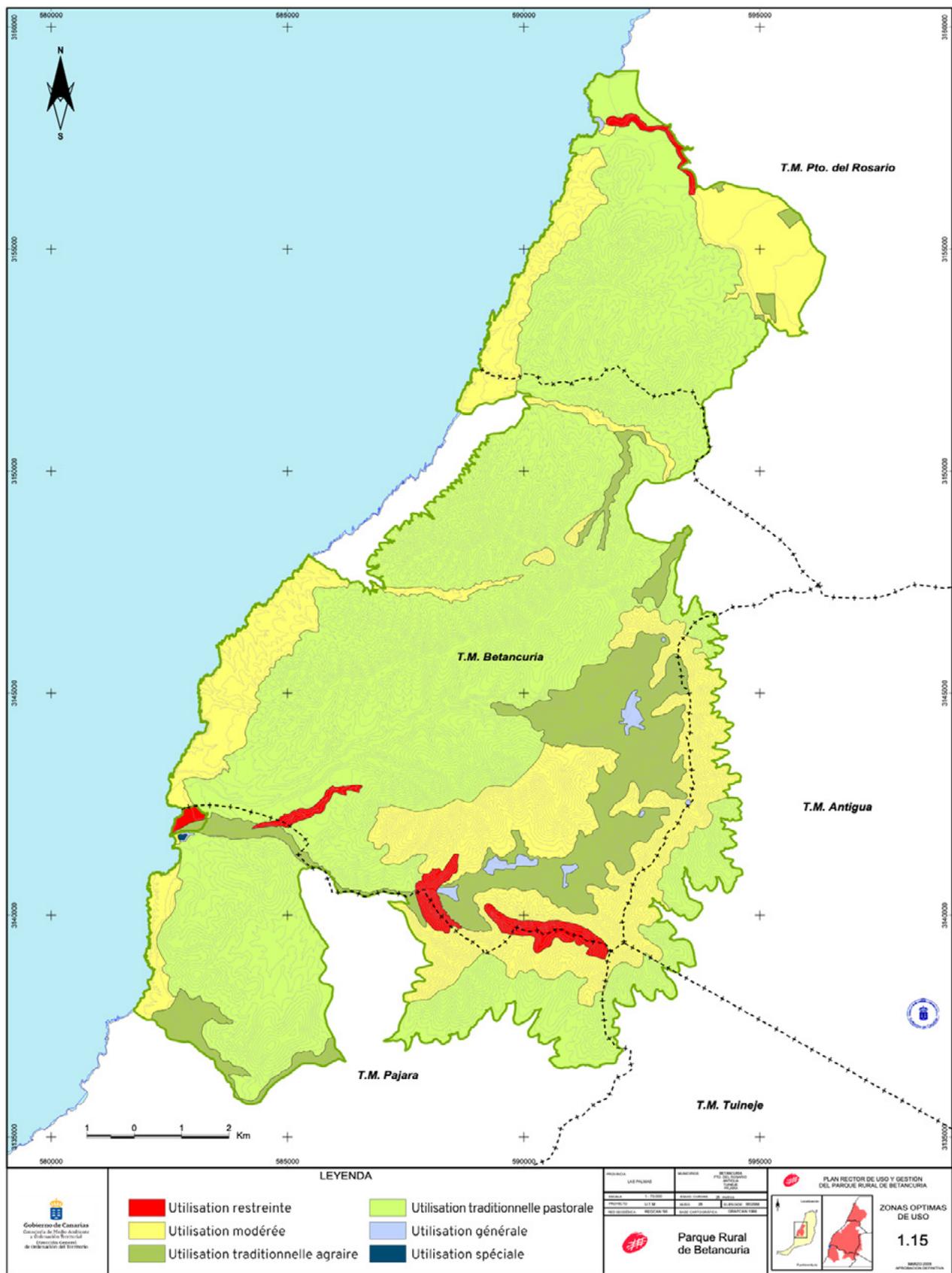


Figure 2. Plan des affectations du sol

- Une nouvelle captation d'eau;
- L'installation d'infrastructures de traitement des eaux;
- Les nouvelles infrastructures sanitaires.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Les zones d'utilisations multifonctionnelles, leurs règles et leurs caractéristiques sont décrites cidessous.

Zones d'utilisation traditionnelle

Zones constituées de superficie où les usages traditionnels agricoles et de pêche sont développés et compatibles avec la conservation. Pour ces zones, les activités suivantes sont interdites :

- La destruction des infrastructures agricoles traditionnelles;
- La construction de nouveaux bâtiments qui ne sont pas liés à des exploitations agricoles, que ceux-ci soient permanents ou non;
- L'installation de nouvelles serres;
- Les traitements phytosanitaires aériens.

Les utilisations permises sont les suivantes :

- Les installations et les usages liés aux pratiques agricoles et d'élevage traditionnelles, conformément à la catégorisation des sols établie dans le plan de gestion et aux règles spécifiques qui y sont contenues;
- Les travaux d'agrandissement, de conservation et d'amélioration des bâtiments existants liés à l'activité agricole;
- Les activités éducatives et didactiques liées à une utilisation publique;
- L'implantation de cultures avec des techniques traditionnelles sur toutes les terres appropriées à cet effet, y compris celles qui peuvent avoir été recolonisées par la végétation locale;
- L'installation de bandes de protection amovibles pendant la période de culture, comme la protection contre le vent ou les rongeurs;
- La conservation et l'entretien des terrasses;
- La plantation et l'utilisation d'arbres fruitiers, et non la foresterie.

Les utilisations autorisées, après approbation de l'organe de gestion, sont les suivantes :

- Les activités éducatives et récréatives, suivant les

spécifications contenues pour les zones viables dans la catégorisation du sol et selon les conditions qui y sont établies;

- Le tracé des nouvelles lignes souterraines d'électricité et de télécommunications;
- Les activités scientifiques qui impliquent la collecte, la chasse ou la capture d'espèces menacées ou protégées, tant qu'elles ne sont pas en danger d'extinction;
- Les nouveaux prélèvements d'eau, selon les conditions spécifiques du plan;
- Les actions pour améliorer les infrastructures existantes;
- Les promenades organisées et des activités de loisirs récréatives avec des équipements légers, telles que le cyclisme, les visites d'animaux et l'escalade récréative.

Zones d'utilisation générale

Les zones d'utilisation générale sont constituées de superficies qui, en raison de leur moindre qualité relative au sein de la zone naturelle protégée ou parce qu'elles permettent un plus grand afflux de visiteurs, peuvent servir à localiser des équipements, des activités et des services qui profitent aux communautés locales intégrées ou proches du parc rural.

Les activités interdites sont :

- Les activités de chasse;
- La construction de nouvelles infrastructures;

Les utilisations permises sont :

- Les actions de l'agence de gestion du parc rural et du ministère du gouvernement des îles Canaries chargé de la conservation de la nature, en vue de la conservation et de la gestion des ressources de la zone;
- Les tâches liées à la conservation et à la régénération des ressources naturelles et culturelles ainsi qu'aux activités de gestion du parc rural;
- Les usages liés à la gestion et à l'utilisation publique du parc rural;
- Les usages didactiques, récréatifs et de loisirs;
- L'utilisation des installations implantées dans la zone, dans le respect des conditions et de l'utilisation correcte de celles-ci;
- Le stationnement des véhicules automobiles dans les zones aménagées et destinées à cet effet;
- La circulation et l'accès pédestre à toute la zone.

Les utilisations nécessitant une autorisation de l'organe de gestion sont :

- L'amélioration des routes existantes dont l'utilisation est autorisée pour la circulation routière, conformément aux conditions particulières établies dans le plan de gestion et à la réglementation sectorielle applicable;
- Les travaux d'amélioration liés aux infrastructures, aux équipements et aux services à usage public dans cette zone.

Zones d'utilisation spéciale

Le but des zones d'utilisation spéciale est d'y accueillir les établissements humains dans des zones rurales et urbaines préexistantes.

Les utilisations interdites sont :

- Celles mentionnées dans le régime général des usages applicables;
- Toutes les autres utilisations non incluses dans la réglementation.

Les utilisations permises sont :

- L'utilisation résidentielle selon les conditions particulières définies dans le plan de gestion;
- La construction de nouveaux bâtiments et l'entretien des bâtiments existants, conformément aux réglementations d'urbanisme.

Les utilisations qui nécessitant une autorisation sont :

- L'utilisation industrielle pour l'artisanat, les ateliers et les entrepôts compatibles avec l'habitat. Les utilisations liées à l'automobile, telles que les ateliers de réparation, de carrosserie et de peinture, entre autres, sont expressément interdites;
- L'utilisation des infrastructures prévues dans le plan de gestion ou dans un instrument de gestion de niveau supérieur et sans préjudice à la législation sectorielle en vigueur. Les infrastructures existantes doivent être respectueuses de l'environnement.

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

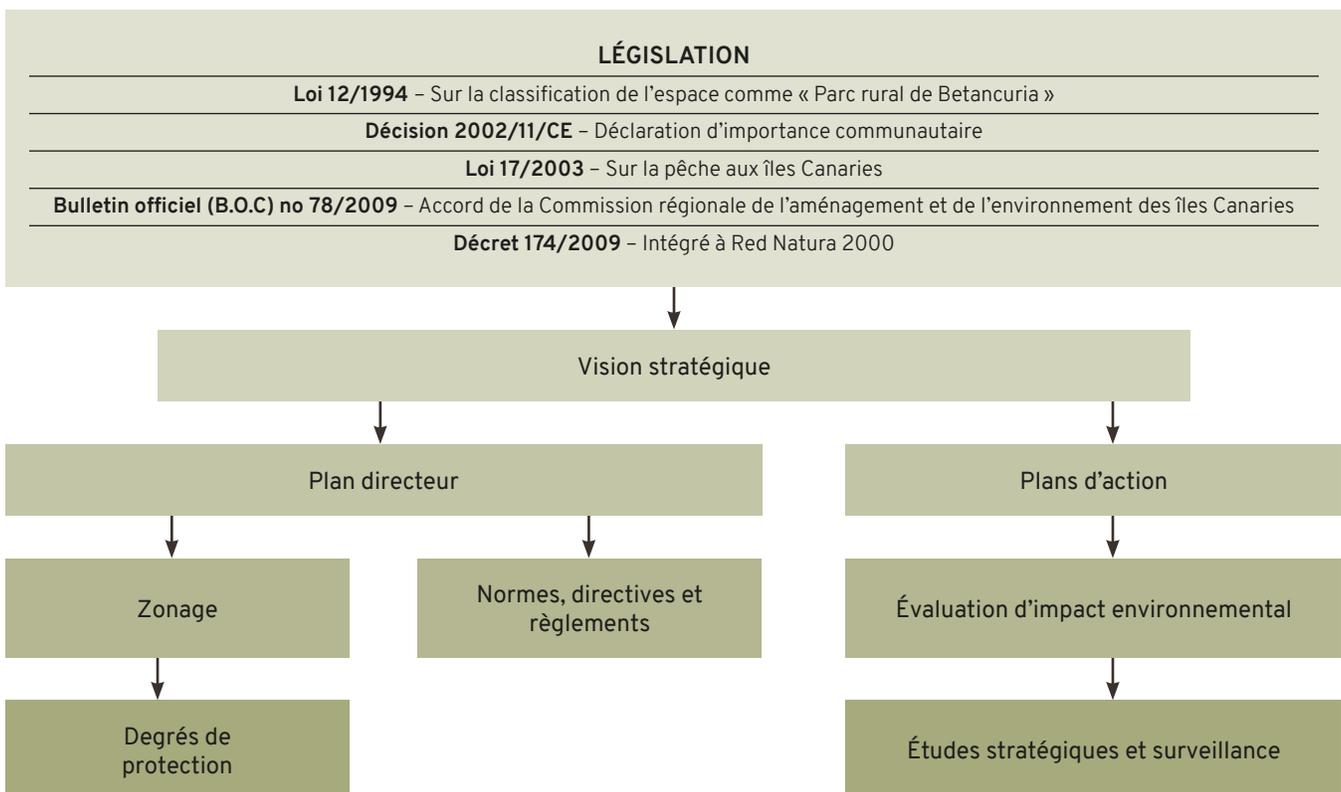
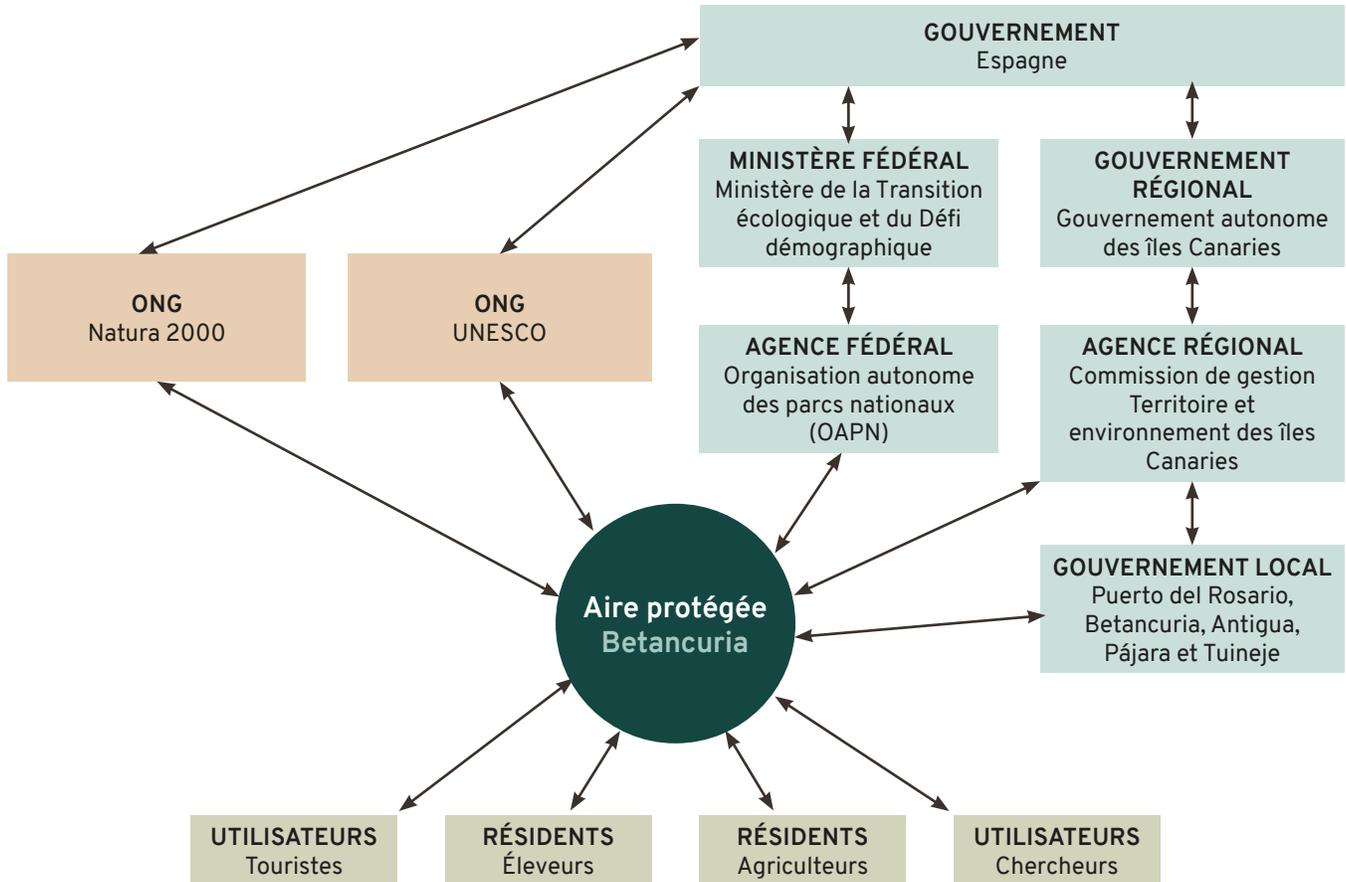


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

GOUVERNEMENT DE CANARIAS (2021). « Plan Rector de Uso y Gestión del Parque Rural de Betancuria », [En ligne], [https://www.idecanarias.es/resources/PLA_ENP_URB/FV/AD/F-04_Betancuria/1022/indice.html].

GOUVERNEMENT DE CANARIAS (2009). *Boletín Oficial de Canarias*, c. 78.

Cairngorms (Grande-Bretagne)

Contexte et types de territoires visés

Le parc national de Cairngorms, situé au nord-est de l'Écosse, a été fondé en 2003 (voir la figure 1). Le parc couvre la chaîne de montagnes des Cairngorms et les collines environnantes. Environ 18 000 personnes résident dans l'aire protégée de 4 528 km². Il s'agit du plus vaste parc national du Royaume-Uni. À l'intérieur du parc, les plus grandes communautés sont Aviemore, Ballater, Braemar, Grantown-on-Spey, Kingussie, Newtonmore et Tomintoul (Dinnie, Blackstock et Dilley, 2012).

Aujourd'hui, le tourisme représente environ 80 % de l'économie du parc, qui reçoit en moyenne deux millions de visiteurs par an. Les activités telles que la randonnée, le cyclisme, l'escalade, le ski et le canot sont très pratiquées (CNPA, 2021).

Dans le parc, il est possible de trouver des oiseaux comme *Lagopus muta*, *Charadrius morinellus*, *Plectrophenax nivalis*, *Aquila chrysaetos*, *Pandion haliaetus*, *Mareca penelope*, *Turdus torquatus*, *Lagopus lagopus scotica*, *Tetrao urogallus*, *Lyrurus tetrix*, *Loxia pytyac*, *Loxia pytyica*, *Lyrurus tetrix*, *Loxia pytyica*, etc. Parmi les mammifères, *Cervus elaphus scoticus* et *Lepus timidus* se distinguent. De plus, le seul troupeau de rennes (*Rangifer tarandus*) des Îles Britanniques vit dans le parc (CNPA, 2021).

En ce qui concerne la végétation, le parc comporte une forêt ancienne, nommée forêt calédonienne. Dans les montagnes de Cairngorms se trouve l'unique habitat alpin semi-toundrique du parc. La forêt de pins du parc constitue la plus grande superficie restante, soit plus de la moitié, de la forêt calédonienne qui subsiste en Écosse (CNPA, 2021).

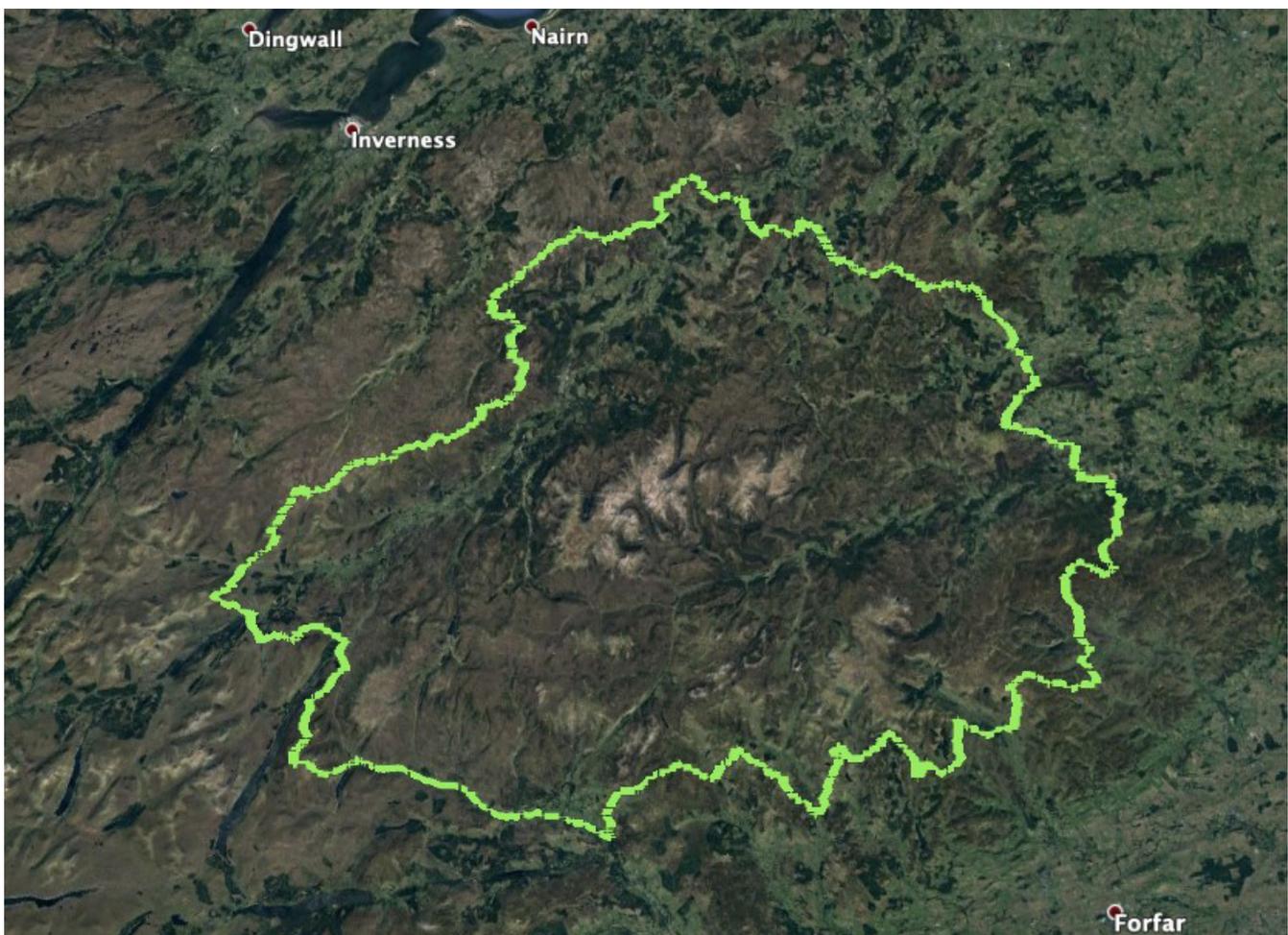


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

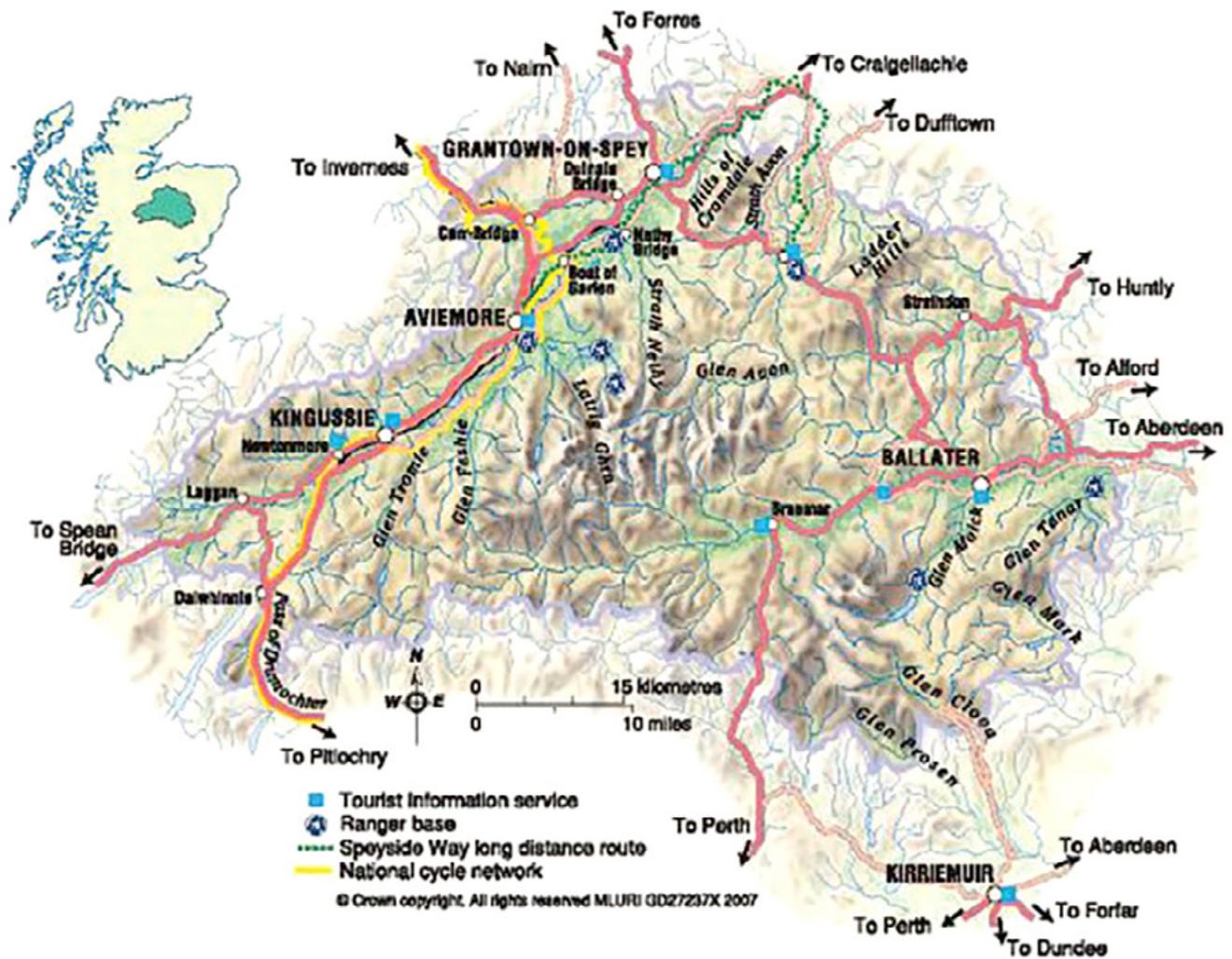


Figure 2. Carte du parc national de Cairngorms

Stratégie de conservation

La stratégie de conservation et la vision à long terme du parc reposent sur quatre objectifs fondamentaux de la loi de 2000 sur les parcs nationaux d'Écosse, à savoir :

1. Préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel de la région;
2. Promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles de la zone;
3. Promouvoir la compréhension et l'appréciation des qualités particulières de la région dans la population;
4. Promouvoir le développement économique et social durable des communautés de la région (CNPA, 2021).

À l'intérieur du parc, il y a un site Ramsar composé de cinq lacs alpins d'eau douce. Ces lacs ont une limnologie particulière et contiennent des populations hautement spécialisées de zooplancton et de phytoplancton qui se développent sous la couverture de glace hivernale (Ramsar, 2021).

Création et mise en œuvre

Le processus de création du parc commence dans les années 1930 par des recommandations pour son établissement. Cependant, aucune mesure n'a été prise jusqu'à la création du Parlement écossais en 1999. Pour la création du parc national, le Scottish Natural Heritage a mené un exercice de consultation pour envisager les limites, les pouvoirs et la structure de la nouvelle autorité du parc (CNPA, 2021; Dinnie, Blackstock et Dilley, 2012).

Après la création du parc en 2003, de nombreux groupes et des communautés locales ont estimé qu'une grande partie des hautes terres de Perth et de Kinross devait aussi être incluse et ont fait des représentations en ce sens. Par conséquent, le 4 octobre 2010, le parc national a été agrandi pour intégrer Blair Atholl et Spittal of Glenshee.

Gouvernance du territoire et des ressources

Selon le plan de développement local (CNPA, 2021), l'aire protégée est administrée par une autorité locale, désignée comme un organisme public non ministériel responsable relevant du Parlement écossais (CNPA, 2021). Chaque parc national en Écosse est géré par un organisme public responsable indépendant (National Park Authority).

Le but de l'autorité du parc national, comme défini dans la loi, est de s'assurer que les objectifs sont atteints collectivement de manière coordonnée. Bien que les quatre objectifs aient le même statut, c'est un principe dans la gestion des parcs écossais que le premier objectif ait plus de poids lorsqu'il existe un conflit irrécyclable avec les autres (CNPA, 2021).

La direction du parc travaille avec des partenaires, tels que des entreprises, des propriétaires fonciers, des communautés et des organismes de bienfaisance. L'autorité du parc national partage les fonctions de planification avec les cinq conseils régionaux qui se superposent à ses limites (Aberdeenshire, Moray, Highland, Angus et Perth et Kinross) et cherche à prendre en compte les décisions de planification prises par ces derniers (CNPA, 2021).

En plus des fonctions de planification et de gestion de l'accès, l'autorité du parc national dispose d'une souplesse considérable dans la manière dont les quatre objectifs sont atteints. Elle peut, par exemple, acquérir des terrains, établir des règlements et des accords de gestion, offrir des subventions, fournir des conseils et mener ou commander des recherches.

L'autorité est administrée par un conseil de 19 membres. Cinq membres sont élus par la communauté et sept sont nommés par le gouvernement écossais. Les sept autres membres sont nommés par les autorités locales, les conseils des régions des Highlands et de l'Aberdeenshire désignant chacun deux membres et les trois autres conseils désignant chacun un membre (CNPA, 2021).

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Dans le parc national, il existe de nombreuses zones bénéficiant d'une protection supplémentaire par d'autres désignations de conservation : 19 zones de conservation (Special Area of Conservation – SAC), 12 zones de protection spéciales (Special Protection Areas – SPA) et 46 sites d'intérêt scientifique spécial (Sites of Special Scientific Interest – SSSI) (CNPA, 2021) (voir la figure 3). En plus de ces désignations, 49 % du parc est reconnu comme étant d'importance internationale pour la nature et est protégé par la législation européenne (CNPA, 2021).

L'autorité considère que près de la moitié des terres du parc national sont des terres sauvages. Elles ont été recensées par la Scotland's Nature Agency (NatureScot) en 2014. Ce sont des zones vastes où l'on retrouve un milieu naturel peu transformé, soit une perception de zone sauvage, d'environnement rigoureux, de grande distance et de faible intervention humaine.

Le cours de la rivière Dee est défini comme une aire de conservation spéciale en raison de son importance pour le saumon, les loutres et les moules d'eau douce perlées. Les marais Insh forment l'un des plus grands marais d'Écosse. Ils sont importants pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui y nichent chaque été. Parmi les espèces reproductrices, il y a des échassiers comme *Numenius arquata*, *Vanellus vanellus*, *Gallinago gallinago* et *Tringa totanus* ainsi que des aigles et des canards (CNPA, 2021).

Les zones spéciales de conservation (SCA) sont désignées par le gouvernement du Royaume-Uni. Ce sont des zones qui ont été déterminées en raison de leur représentativité de la répartition et de la variété des habitats et des espèces. Les zones spéciales d'intérêt scientifique (SSSI) ont été développées en tant qu'ensemble national de sites qui offrent une protection juridique aux meilleurs exemples de la flore, de la faune ou des caractéristiques géologiques ou physiographiques du Royaume-Uni.

Les zones spéciales de conservation (SPA) sont classées par le gouvernement britannique. Elles constituent les zones d'habitat les plus importantes pour les oiseaux rares et migrateurs dans l'Union européenne. Les zones panoramiques nationales (National Scenic Area, NSA) sont une désignation de conservation utilisée par l'Écosse et administrée par NatureScot. Le but de cette désignation est de déterminer les zones de paysages exceptionnels et de les protéger d'un développement inadéquat.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

La plupart des terres situées à l'extérieur des agglomérations urbaines du parc sont des terres agricoles, des landes, des forêts et des montagnes. Le Plan d'aménagement du paysage protégé (CNPA, 2021) encadre la construction de bâtiments, les infrastructures et l'exploitation des ressources, ainsi que tout changement important dans l'utilisation des bâtiments ou des terrains. Dans les secteurs ruraux, la création de nouvelles zones à des fins agricoles et forestières peut se faire par un processus d'évaluation par les autorités locales, sauf dans les zones panoramiques nationales (NSA).

L'autorité du parc peut autoriser l'exploitation minière dans le paysage protégé, à condition que les critères suivants soient respectés :

- Fournir de l'information sur le marché auquel est destiné le matériau à extraire et l'avantage social ou économique direct obtenu grâce à la proposition;

- Évaluer tout impact environnemental négatif important et les moyens de l'atténuer ou de le compenser par des avantages sociaux ou économiques;
- Détailler les méthodes de restauration;
- Expliquer comment les travaux de restauration favoriseront la conservation ou la restauration de tout impact sur les caractéristiques du paysage.

Toutes les propositions de développement doivent démontrer de saines pratiques de gestion des sols et des terres marécageuses, forestières, boisées et humides qui prennent en compte le stockage du carbone ainsi que la biodiversité des habitats. Elles doivent inclure un aperçu des pratiques de prévention de la pollution et de gestion environnementale du site pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclassement du développement. Il peut s'agir, par exemple, d'éviter le défrichement des bois, de ne pas modifier les tourbières et de mettre en place un plan de prévention de la pollution (CNPA, 2021).

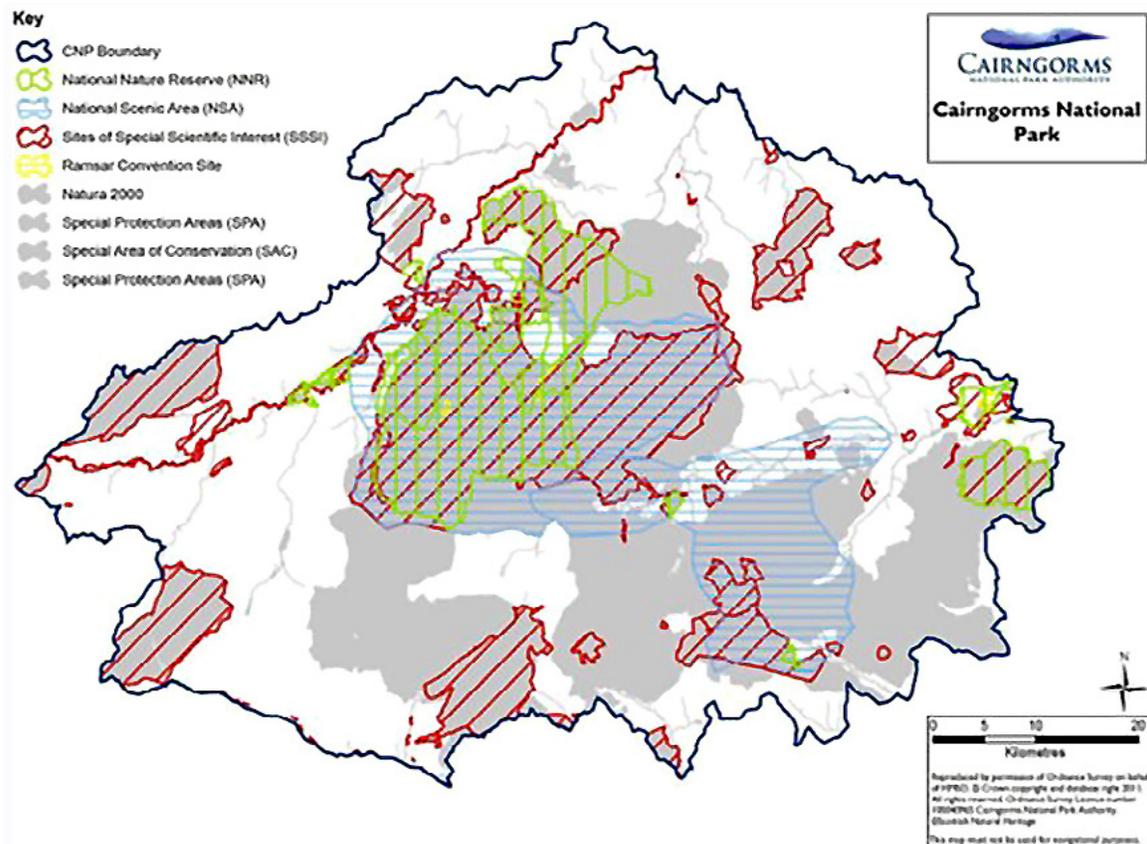
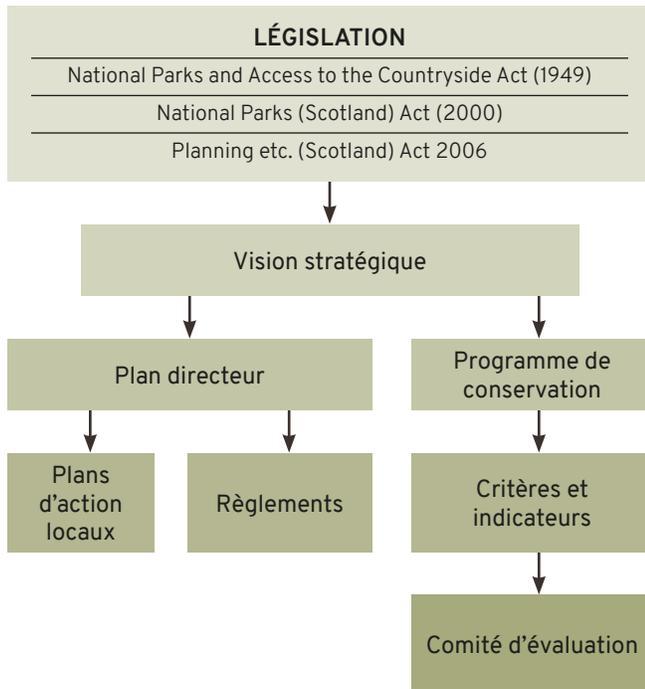


Figure 3. Désignations de conservation à Cairngorms

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi



Références

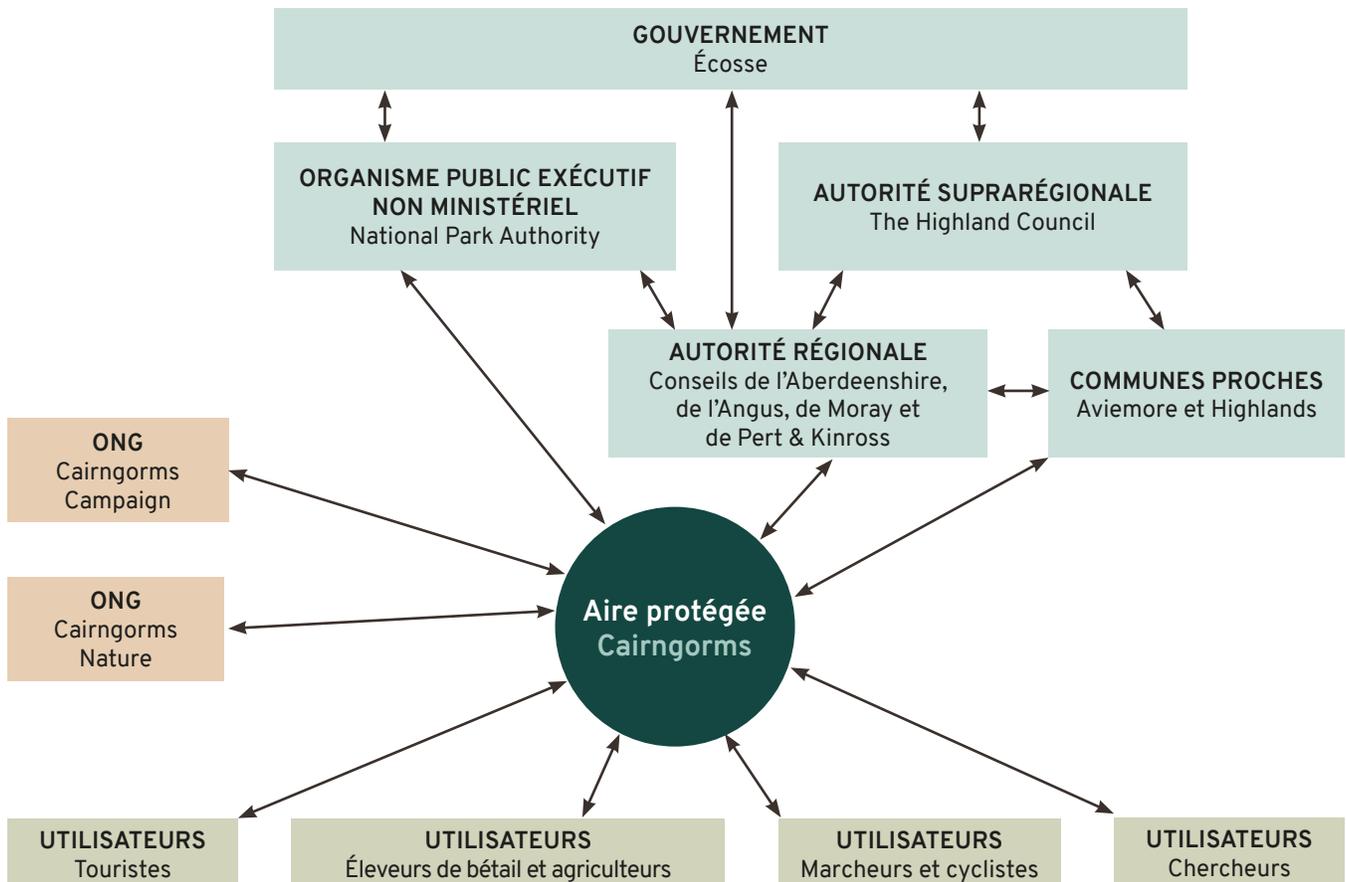
CNPA (2021). *Cairngorms National Park Local Development Plan 2021*, Cairngorms National Park Authority.

DINNIE, E., K. L., BLACKSTOCK ET R. DILLEY (2012). « Landscapes of Challenge and Change : Contested Views of the Cairngorms National Park », *Landscape Research*, vol. 37, n° 4, p. 451466, doi : 10.1080/01426397.2012.696598

THOMAS, C. W., M. R. GILLESPIE ET C. J. JORDAN (2004). *Geological Structure and Landscape of the Cairngorm Mountains : Commissioned Report*, Scottish Natural Heritage.

UNEP-WCMC (2021). « Protected Area Profile for Cairngorms from the World Database of Protected Areas », [En ligne], [<https://www.protectedplanet.net/1448>].

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Cananéia-Iguape-Peruíbe (Brésil)

Contexte et types de territoires visés

Le paysage protégé de Cananéia-Iguape-Peruíbe est situé dans les municipalités de Cananéia, Iguape, Peruíbe, Itariri, Miracatu et Ilha Comprida, dans la zone côtière de l'État de São Paulo. Il a une superficie de 2 023 km². Cette aire protégée est comprise en totalité dans le biome de la forêt atlantique brésilienne, dont elle possède la plus grande superficie d'un seul tenant du Brésil (ICMBio, 2015). En 2017, cette aire a été reconnue en tant que site Ramsar (Ramsar, 2017).

La région comprend des mangroves, des bancs de sable, des estuaires, des rivières, des lagunes, des plaines côtières, des cascades et des îles côtières et marines. La forêt atlantique est reconnue comme une des régions ayant la plus grande diversité biologique de la planète avec un taux d'endémisme élevé (ICMBio, 2015).

Dans les années 1990, sous l'impulsion de la Conférence internationale des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (Eco92), tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, plusieurs accords et programmes ont été mis en place dans la région pour protéger les mangroves et la biodiversité ainsi que des éléments culturels associés à la population locale (ICMBio, 2015; MMA, 2010).

Dans la région administrative de ce paysage protégé, en 2014, la densité de population était de 22,3 habitants au kilomètre carré et le pourcentage de la population urbaine s'élevait à 72,53 %. Concernant le logement, l'éducation, la vulnérabilité et les infrastructures, tous les taux sont légèrement inférieurs à la moyenne du reste de l'État de São Paulo (ICMBio, 2015).

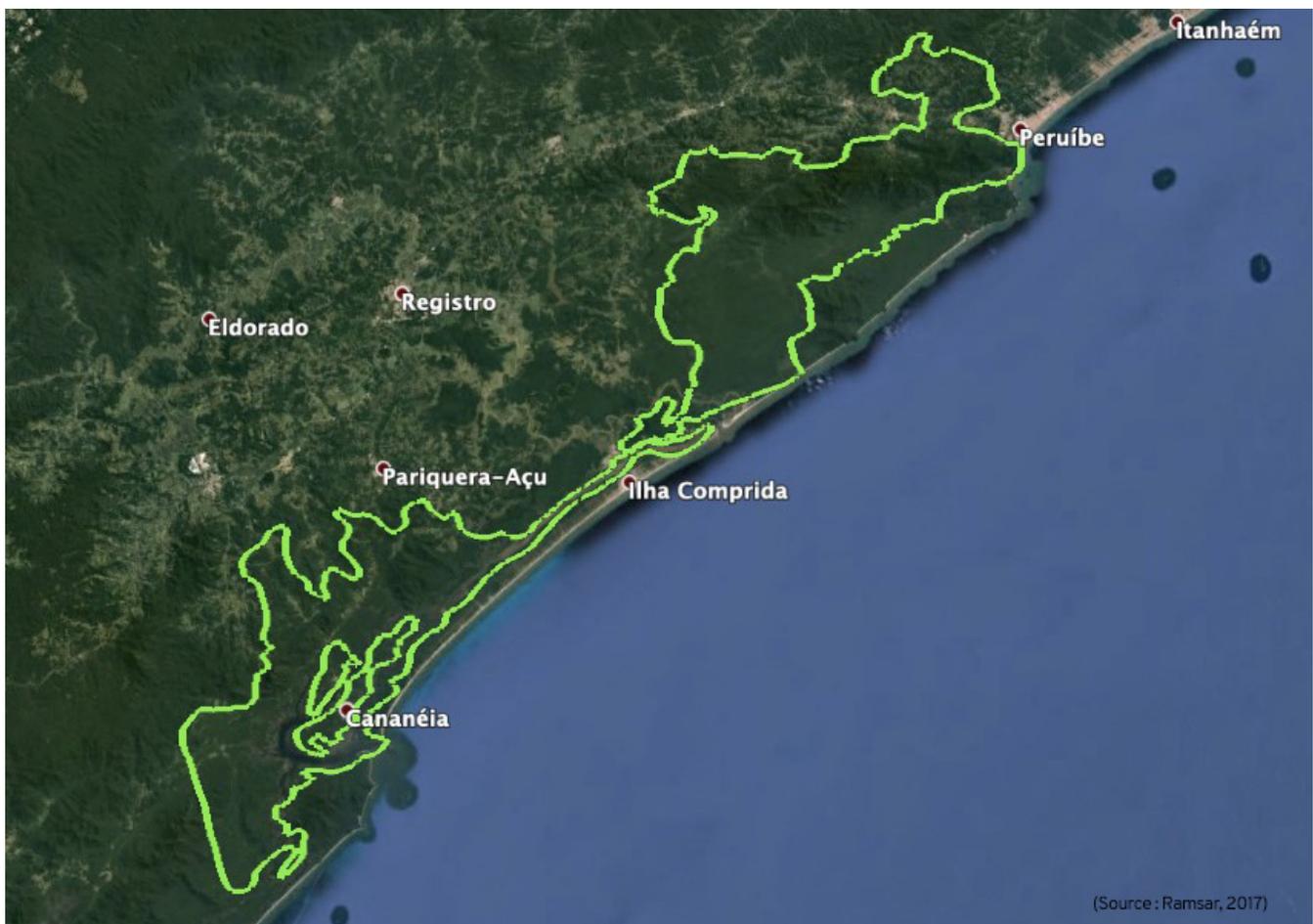


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Figure 2. Description des municipalités dans le paysage protégé

	Superficie totale en km ²	Superficie en aire protégée en km ²	Pourcentage de l'aire protégée dans la municipalité	Pourcentage de la municipalité en aire protégée
Cananea	1241,9	673,17	30,71	59,63
Iguape	1981,2	942,5	43,00	48,61
Ilha Comprida	188,5	24,62	1,12	13,06
Itariri	273,4	213,56	9,74	78,11
Miracatu	1000,7	74,59	3,40	7,45
Peruibe	321	114,94	5,24	35,81

Source : ICMBio, 2015

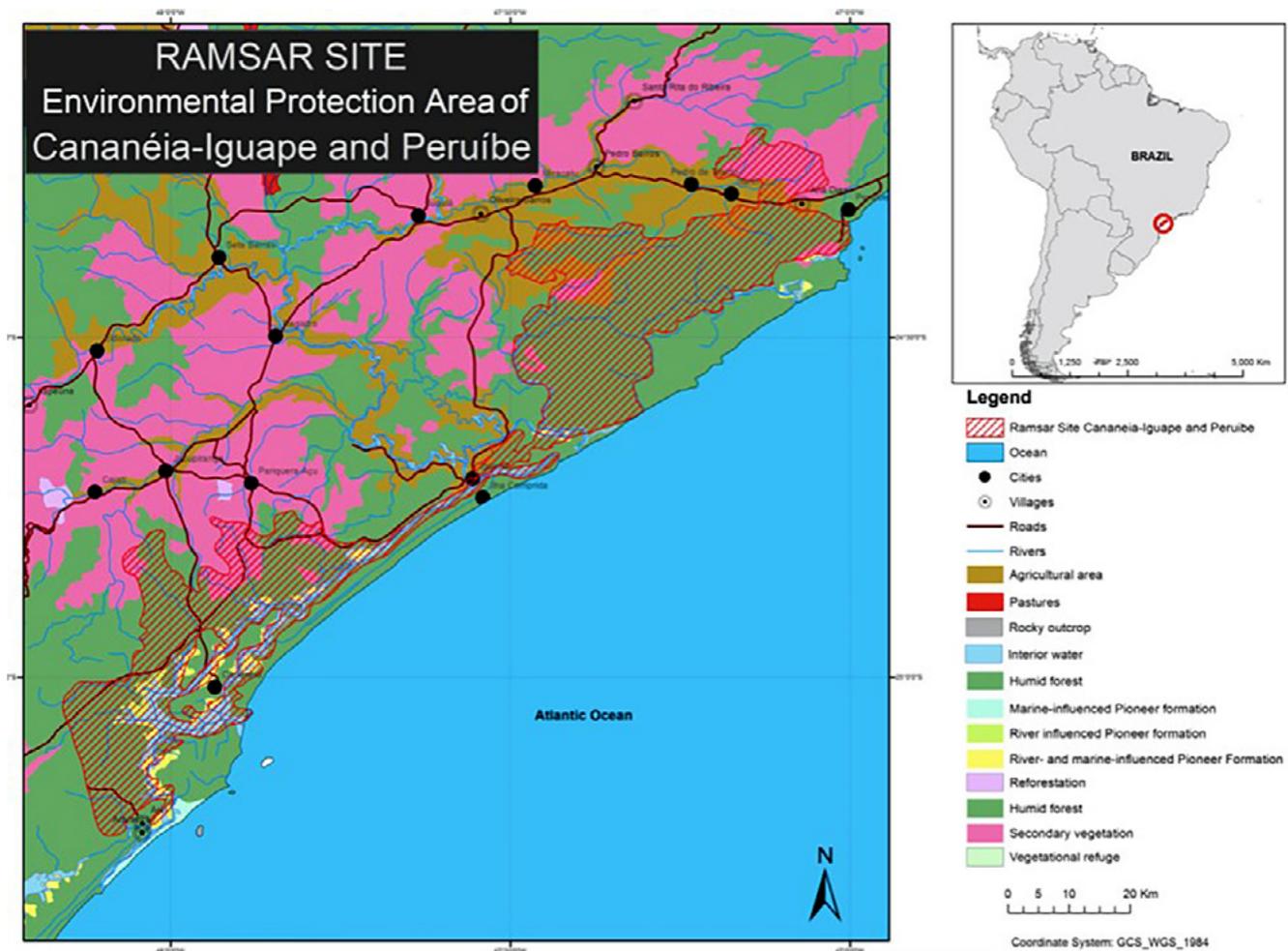


Figure 3. Caractérisation biophysique du territoire

Stratégie de conservation

Le paysage protégé a pour objectif d'encadrer les activités humaines qui peuvent générer des changements dans les conditions écologiques locales, en particulier dans la zone faunique, dans le but de protéger les espèces menacées telles que *Amazona brasiliensis*, *Brachyteles arachnoides*, *Panthera onça*, *Caimanla tigris*, *Megalops atlanticus*, *Sotalia brasiliensis*, *Chelonia mydas* et *Megaptera novaeangliae* (ICMBio, 2015).

Une part importante de la population qui habite la réserve vit de la pêche et de la capture d'animaux, des activités qui doivent se pratiquer en conformité avec la législation locale et le plan de gestion (ICMBio, 2015). Dans la ville de Cananéia, une pratique très courante consiste à capturer le crabe *Ucides cordatus* (Novaes, 2019). En effet, selon la loi fédérale, les paysages protégés doivent correspondre à l'intérêt social.

Les objectifs du plan de gestion de l'aire protégée sont les suivants :

1. Associer la conservation de la nature à l'utilisation des ressources naturelles, en garantissant la durabilité;
2. Protéger la diversité biologique;
3. Discipliner le processus d'occupation du territoire;
4. Permettre aux communautés locales (caiçaras) d'exercer leurs activités selon leurs modèles culturels établis;
5. Limiter l'occupation des zones côtières sensibles à l'érosion;

6. Protéger et conserver :

- a. Les écosystèmes, soit les mangroves, les zones côtières, les régions agricoles et les zones de plus haute altitude;
- b. Les espèces menacées d'extinction;
- c. Les zones de nidification des oiseaux de mer et des oiseaux;
- d. Les sites archéologiques;
- e. Les vestiges de la forêt atlantique;
- f. La qualité des ressources en eau.

Le paysage protégé de Cananéia-Iguape-Peruíbe fait partie d'une stratégie de conservation plus large de la région du littoral sud de São Paulo, qui comprend une combinaison d'aires protégées strictes et de paysages protégés (catégorie V).

Création et mise en œuvre

L'aire protégée a été créée par décret en 1985, sous l'impulsion du mouvement environnemental. Le décret souligne l'intention de freiner l'occupation des pentes sensibles à l'érosion ainsi que de protéger et de préserver les écosystèmes, les espèces menacées, les zones de nidification, les colonies d'oiseaux de mer, les sites archéologiques, les vestiges de la forêt atlantique et la qualité de la ressource en eau (MMA, 2010).

Avant la création de l'aire, de grands développements industriels ont été envisagés, y compris une centrale nucléaire, mais ils ont fait l'objet d'un veto et la zone est devenue protégée. Par ailleurs, l'élément culturel était

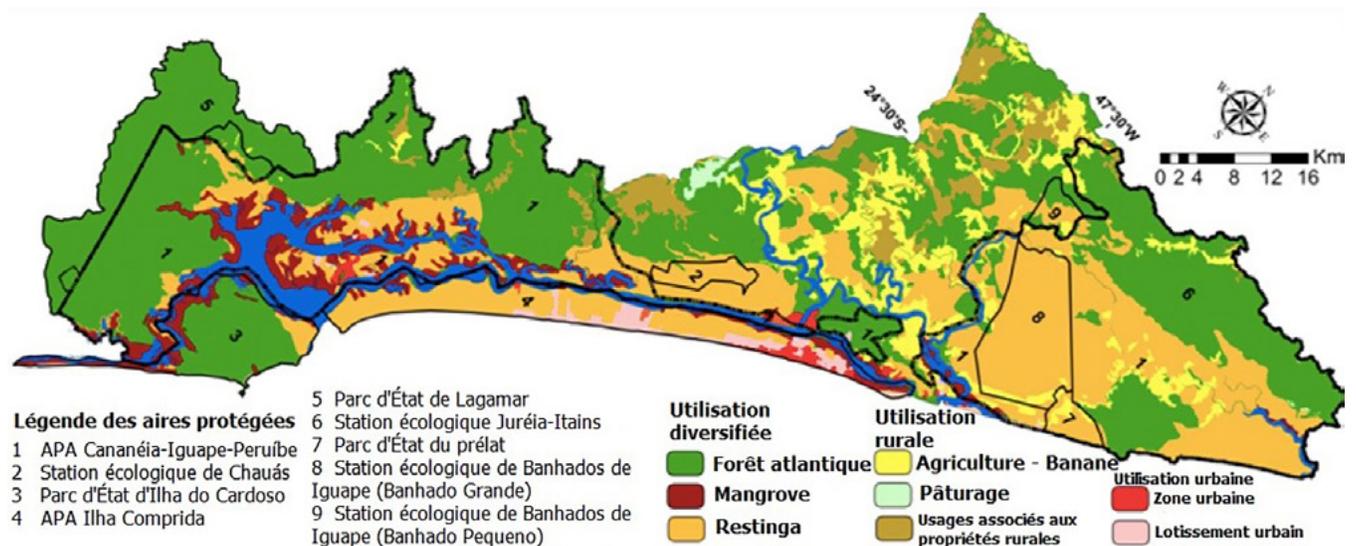


Figure 4. Usages et affectations du sol de la région du littoral sud de São Paulo

tout aussi important pour l'établissement de l'aire protégée, car les communautés locales de pêcheurs, appelées caçaras, menaçaient de disparaître avec le processus d'urbanisation et d'occupation de la région pour le développement touristique (ICMBio, 2015).

Gouvernance du territoire et des ressources

L'autorité principale du territoire est le gouvernement fédéral brésilien, par l'entremise de l'Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMBio), un organe lié au ministère de l'environnement du Brésil (MMA).

En 2007, le conseil consultatif de la zone, qui est composé d'organismes publics et d'organisations de la société civile proches des communautés entourant le paysage protégé, a été mis en place. Il comprend dix sièges, dont cinq sont attribués aux représentants de la société

civile et cinq aux différentes entités gouvernementales liées à la question environnementale. Le conseil dispose de trois groupes de travail thématiques avec les parties intéressées : 1) Plan de gestion, 2) Pêche, 3) Tourisme.

Parmi les principales contributions du conseil consultatif se démarquent la stimulation de la participation de la société civile, le développement de la recherche académique dans le paysage protégé et l'inspection environnementale (ICMBio, 2015).

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

L'agriculture est possible dans toutes les zones du parc, à condition que la propriété sur laquelle a lieu l'activité soit inscrite au cadastre national et soit réglementée. La loi stipule aussi que l'utilisation de bois de chauffage ou de bois scié destiné à des améliorations et à

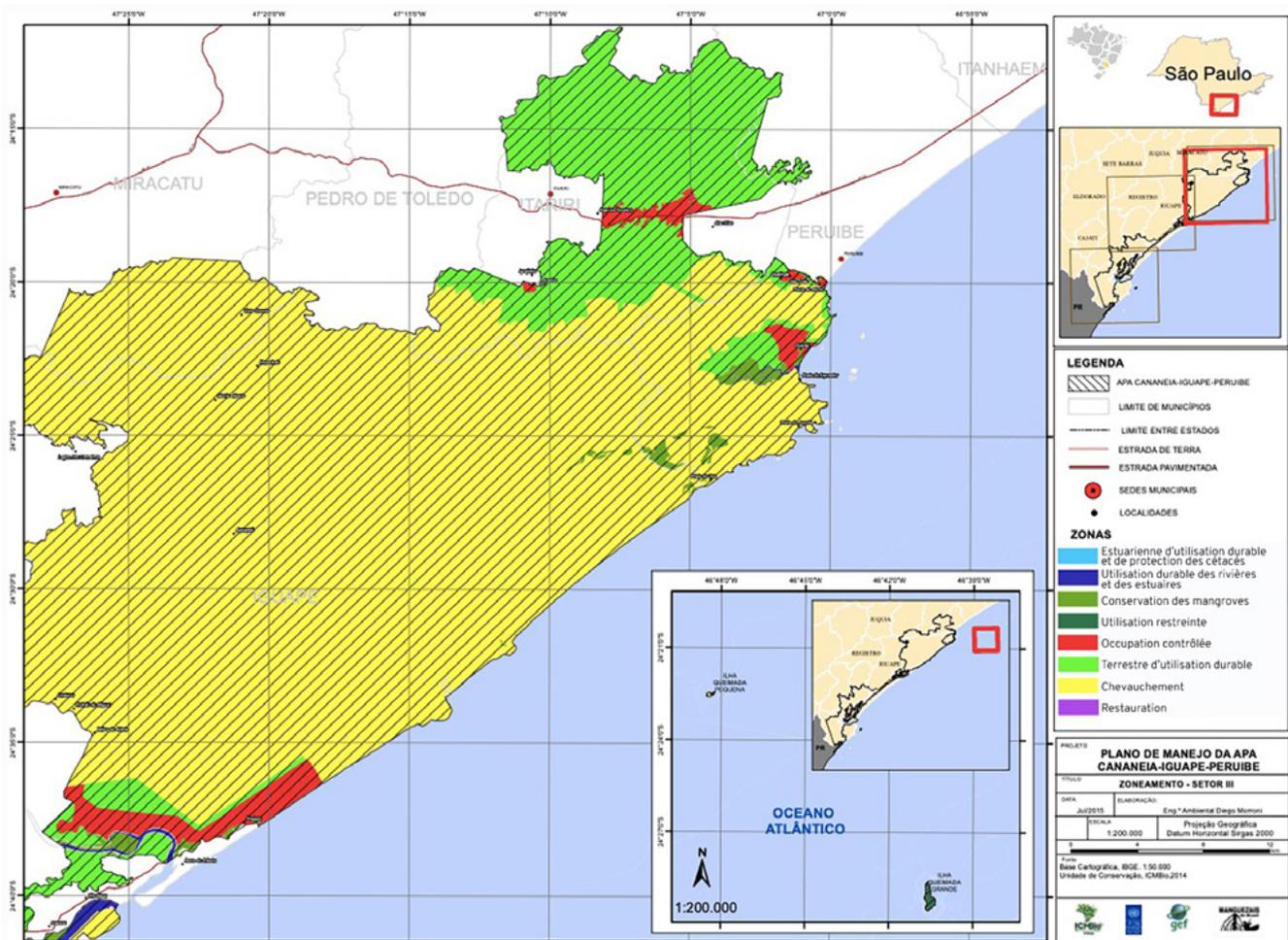


Figure 5. Plan de zonage du secteur III de Cananéia-Iguape-Peruibe

l'utilisation énergétique sans but commercial dans les propriétés rurales est permise. Les limites d'utilisation s'appliquent en cas de possession collective des populations autochtones ou par des cellules familiales pour l'agriculture familiale.

L'exploitation agroforestière durable pratiquée dans les petites propriétés rurales par les peuples autochtones et les communautés traditionnelles est autorisée, à condition qu'elle n'affecte pas le couvert végétal existant de manière substantielle et ne nuise pas à la fonction environnementale de la zone (Gouvernement du Brésil, 2012).

Le plan de gestion impose des limites à ces utilisations dans les zones à usage restreint. Le territoire du paysage protégé est divisé en huit zones, dont trois sont plus restrictives en matière d'utilisation durable.

1) Zone de conservation des mangroves

Objectifs

- Promotion d'une gestion durable des ressources halieutiques par des techniques appropriées, et évaluation de la dynamique des populations et de leur pérennité.
- Soutien et encouragement à l'écotourisme.

Règles

- La pêche artisanale ou sportive, la construction d'ouvrages nautiques et l'aquaculture d'espèces indigènes sont autorisées, pour autant qu'elles respectent les règles spécifiques du plan de gestion.
- Les constructions dans les zones de mangrove et l'introduction d'espèces exotiques dans la mangrove ne sont pas autorisées.

2) Zone d'utilisation restreinte

Objectifs

- Conservation de la forêt atlantique, de la biodiversité, du patrimoine génétique, des services environnementaux, de la ressource en eau et du paysage naturel.
- Garantir l'utilisation durable des ressources naturelles pour les populations actuelles et futures en valorisant et en protégeant les connaissances et les coutumes des populations traditionnelles.
- Soutien et encouragement à l'écotourisme.

Règles

- La coupe et l'enlèvement de la végétation primaire et secondaire aux stades intermédiaire et tardif de régénération sont interdits.
- Les superficies utilisées jusqu'au 10 février 1993 pour le pâturage, l'agriculture, l'élevage et le logement ont ces usages garantis, mais l'expansion de la zone occupée ou la conversion de nouvelles superficies à ces fins n'est pas permise.
- La recherche, la surveillance environnementale, l'éducation environnementale, les activités sportives et les promenades sans véhicule motorisé sont autorisées.
- Les travaux d'infrastructure pour la protection des ressources en eau ou l'approvisionnement en eau sont autorisés, à condition de détenir une licence de l'organisme responsable.
- L'élimination définitive des déchets solides dans la zone est interdite.

3) Zone de restauration (canal artificiel de Vale Grande)

Objectifs

- Restauration des services écosystémiques et de la capacité d'adaptation aux changements climatiques.
- Expansion des zones de conservation
- Restauration de la qualité des ressources en eau.

Règles

- L'élimination des macrophytes aquatiques et des espèces envahissantes est autorisée, à condition que leurs résidus ne soient pas rejetés dans le milieu aquatique. Le responsable de la collecte doit en informer l'organisme de gestion. L'introduction d'espèces exotiques est interdite.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Les activités durables sont possibles dans quatre zones.

4) Zone d'utilisation durable des rivières et des estuaires

Une zone d'utilisation durable des rivières et des estuaires est une zone associée à l'eau, aux marées et aux bancs de sable qui vise la conservation des écosystèmes associés, en particulier ceux qui abritent des espèces aquatiques et des oiseaux marins. Une partie de

cette zone est une zone d'alimentation pour les tortues vertes juvéniles (*Chelonia mydas*).

Objectifs

- Préservation des zones de collecte et d'exploitation des ressources halieutiques.
- Encadrement des activités de pêche durable.
- Maintien de l'écosystème estuarien, des rivières et des plans d'eau.
- Protection des zones d'alimentation et de repos des oiseaux.
- Promotion de l'accès et de la contemplation des paysages de manière ordonnée.

Règles

- La pêche artisanale professionnelle et sportive avec équipements légaux, le tourisme nautique, l'aquaculture d'espèces indigènes et la construction de structures nautiques sont autorisés, à condition que ces activités soient approuvées par l'organisme de gestion local.

5) Zone terrestre d'utilisation durable

Les zones terrestres d'utilisation durable comportent peu d'infrastructures urbaines. Elles sont généralement en bon état de conservation ou, dans le cas des zones agricoles, entourées de végétation primaire ou en phase de récupération avancée.

Objectifs

- Promouvoir l'adoption de saines pratiques pour la conservation des sols et de l'eau ainsi que pour l'utilisation durable des ressources naturelles et l'adoption de pratiques d'élevage durables.
- Inciter à l'implantation de systèmes agricoles biologiques.
- Soutenir la régularisation environnementale des propriétés rurales privées.
- Stimuler l'enrichissement des forêts naturelles et la protection des savoirs et des coutumes des populations traditionnelles.
- Soutenir l'écotourisme.

Règles

- L'extraction d'espèces végétales et l'utilisation des ressources naturelles sont autorisées, de même que la pratique des jardins traditionnels et la récupération des zones dégradées.

- La récupération et l'entretien des anciens sentiers sont autorisés pour la recherche, l'écotourisme et l'éducation environnementale.
- L'expansion des pâturages, des zones cultivées et de nouvelles zones à des fins agricoles est autorisée tant que ces zones sont en dehors des zones désignées comme étant sous protection permanente du Code forestier (Brésil, 2012), telles que les berges des rivières et autour des sources.
- L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes n'est pas autorisée dans les projets de restauration des forêts.
- L'ouverture ou l'élargissement de sentiers et d'accès existants sans autorisation ne sont pas autorisés.
- Le morcellement des terres à des fins urbaines n'est autorisé que s'il est permis par la législation municipale.
- L'aquaculture d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

6) Zone d'occupation contrôlée

Cette appellation réfère aux zones urbanisées où s'exerce un contrôle de l'occupation du territoire. Ces zones comportent parfois encore des activités agricoles.

Objectifs

- Promotion du respect de la législation concernant les aspects environnementaux.
- Soutien et incitation à l'écotourisme.

Règles

- La construction de bâtiments et le développement d'entreprises sont autorisés, pour autant qu'ils ne compromettent pas le paysage naturel et le patrimoine historique et qu'ils respectent les normes environnementales.
- La suppression de la végétation à des fins de construction peut être autorisée.
- Les activités et interventions sur les terrains côtiers ne peuvent empêcher l'accès à l'eau et aux structures pour la pêche.

7) Zone estuarienne d'utilisation durable et de protection des cétacés

La désignation de zone estuarienne d'utilisation durable et de protection des cétacés est réservée à la conservation de la biodiversité et est axée tout particulièrement sur la zone de grande occurrence du dauphin de Guyane (*Sotalia guianensis*) et du dauphin de la

Plata (*Pontoporia blainvillei*) déterminée par l'Institut de recherche de Cananéia (IpeC) et l'Institut océanographique de l'Université de São Paulo (USP).

Objectifs

- Protection des zones de collecte et d'exploitation des ressources halieutiques avec encadrement des activités de pêche durable.
- Protection spéciale pour les espèces menacées d'extinction, telles que *Sotalia guianensis*, *Pontoporia blainvillei* et les tortues marines.
- Promotion de la visite et de la contemplation des paysages de l'estuaire.

Règles

- La pêche artisanale professionnelle et sportive, l'aquaculture d'espèces indigènes, les activités de tourisme nautique et l'utilisation d'embarcations à vitesse réduite sont autorisées.

- La circulation de tout type de navire est autorisée, à condition de répondre aux normes de la marine et au plan de gestion.
- L'introduction ou l'élevage d'espèces exotiques dans l'estuaire ne sont pas autorisés.
- Les barrages sont interdits jusqu'à la limite de la ligne de marée la plus haute.

8) Zone de chevauchement

Une zone de chevauchement est une zone de transition et son encadrement fera l'objet de discussions ultérieures entre les instances responsables. En tant que domaine nécessitant un accord entre différents organes et une définition juridique de sa gouvernance, aucune norme n'a été établie.

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

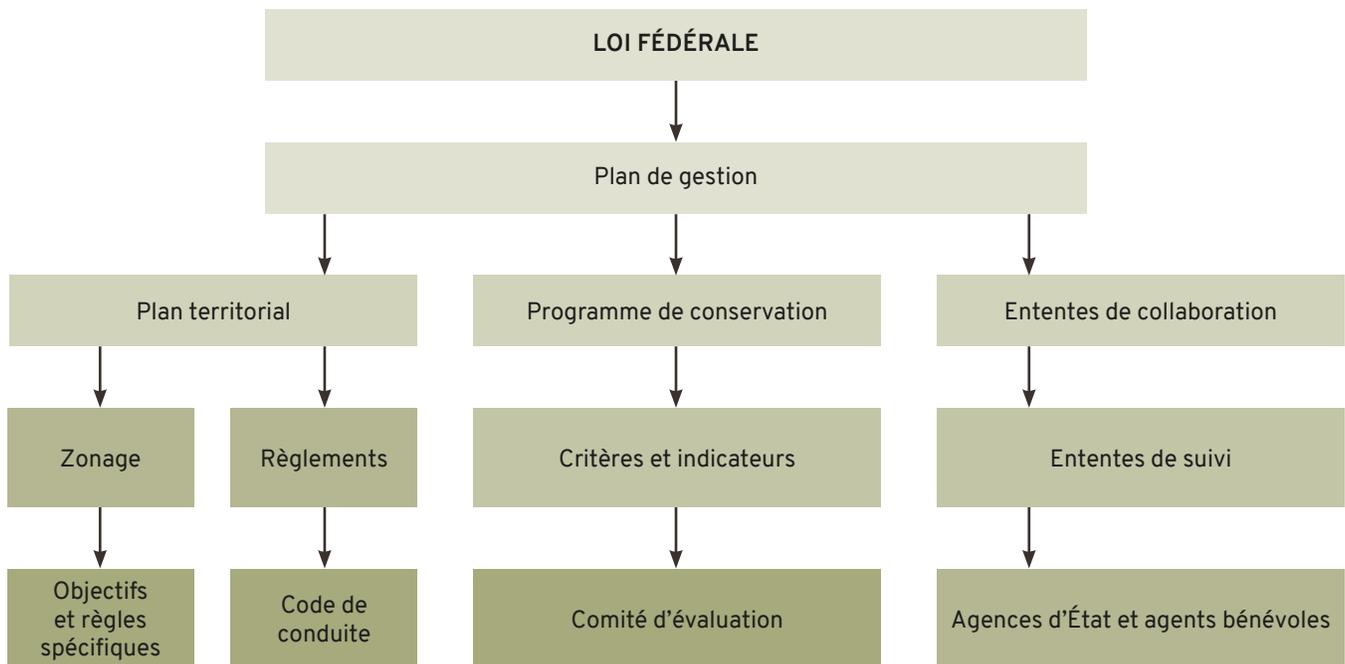
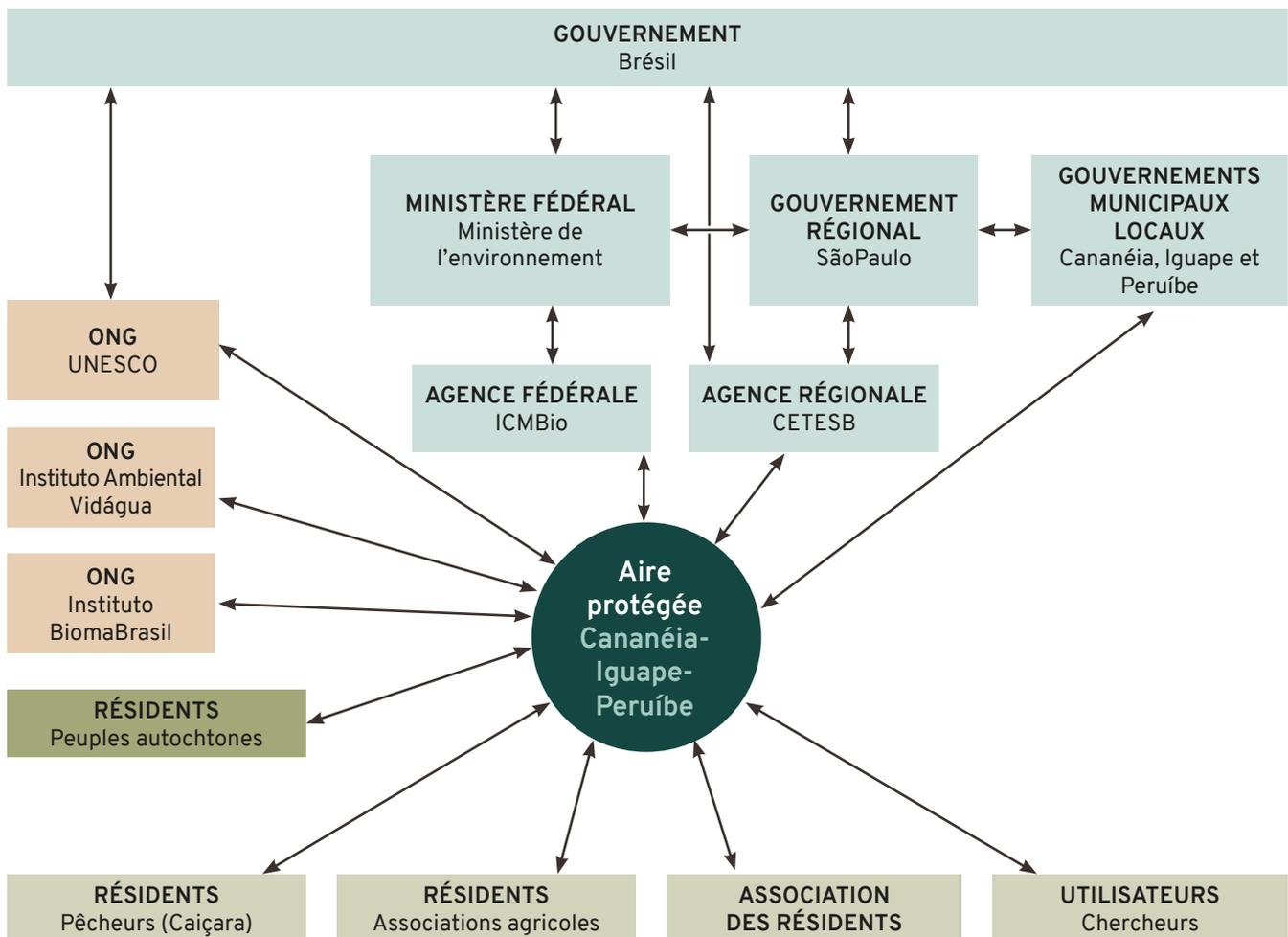


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

BRÉSIL (2012). « L12651 c. LEI No 12.651 », [En ligne], [http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2012/lei/l12651.htm].

BRÉSIL (1985). « Decreto de criação da APA Cananéia-Iguape-Peruíbe c. 91.892 », [En ligne], [<https://www2.camara.leg.br/legin/fed/decret/1980-1987/decreto-91892-6-novembro-1985-442098-publicacaooriginal-1-pe.html>].

ICMBio (2015). *Plano de Manejo APA Cananéia-Iguape-Peruíbe*, [En ligne], Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade, [https://www.icmbio.gov.br/portal/images/stories/plano-de-manejo/plano_de_manejo_apa_cananea_iguape_peruibe.pdf].

MMA (2010). « Relatório Parametrizado - Area de

Proteção Ambiental de Cananéia-Iguape-Peruíbe [Parametrizado] », [En ligne], Ministério do Meio Ambiente, Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade, [<http://sistemas.mma.gov.br/cnuc/index.php?ido=relatorioparametrizado.exibeRelatorio&relatorioPadrao=true&idUc=14>].

NOVAES, M. C. L. C. E. (2019). *Análise sócio-ecológica da pesca do caranguejo-uçá, Ucides cordatus (Linnaeus, 1763), no Município de Cananéia, Litoral Sul do Estado de São Paulo: percepções, práticas e contribuições para o manejo*, Thèse (Ph. D., Universidade Estadual Paulista, Instituto de Biociências, São Vicente, 155 f.

RAMSAR (2017). « Environmental Protection Area of Cananéia-Iguape-Peruíbe », [En ligne], Ramsar Sites Information Service, [<https://rsis.ramsar.org/ris/2310>].

Cape Krusenstern (États-Unis)

Contexte et types de territoires visés

L'aire de Cape Krusenstern est un monument national américain, un district archéologique inscrit au registre national des lieux historiques, et un site historique national situé dans le nord-ouest de l'Alaska (voir la figure 1). L'aire s'étend sur 2 626,74 km² (NPS, 1986 et 2018a). Le cap Krusenstern est une plaine côtière comportant de grandes lagunes et des collines calcaires. Situé entièrement au-dessus du cercle polaire arctique dans une région de pergélisol, le terrain du monument comprend aussi des éléments thermokarstiques typiques. Ses résidents maintiennent un mode de vie et de subsistance traditionnel.

Les sites archéologiques les plus anciens remontent à la tradition paléoarctique, quelque 10 000 à 7 000 ans avant aujourd'hui. Des études récentes y suggèrent un grand potentiel pour des fouilles archéologiques. Des vestiges anciens indiquent un mouvement intense des populations humaines dans la région (Anderson, Freeburg et Fitzhugh, 2009; Anderson, Jordan et Freeburg, 2018; NPS, 2018b).

Dans l'aire protégée, il existe une aire de reproduction, soit des falaises côtières présentant une riche variété d'oiseaux, notamment des espèces asiatiques, des rapaces et des oiseaux aquatiques (NPS, 2018a). Dans les rivières, *Esox lucius*, *Salvelinus malma* et *Thymallus arcticus* sont des poissons communs. Il y a également



Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

des habitats de mammifères tels que le bœuf musqué (*Ovibos moschatus*), le caribou (*Rangifer tarandus*), l'ours brun (*Ursus arctos*), l'orignal (*Alces alces*), le loup (*Canis lupus*) et le carcajou (*Gulo gulo*). Parmi les mammifères marins, il y a les phoques (*Phoca vitulina*) et les bélugas (*Delphinapterus leucas*) (NPS, 2018a). La flore locale possède une grande variété de communautés végétales allant des habitats côtiers aux habitats alpins. Quelques groupements d'épinettes s'agrandiront probablement en raison des changements climatiques (NPS, 2018a).

Stratégie de conservation

La loi du Service des parcs nationaux (National Park Service, NPS) de 1916 stipule que les unités du système des parcs nationaux sont établies pour « conserver le paysage, les objets naturels et historiques et la faune qui s'y trouvent et pour en assurer la jouissance d'une manière et par des moyens les laissant intacts pour le plaisir des générations futures ». Cette déclaration représente la mission fondamentale du monument national du cap Krusenstern.

L'objectif principal du cap Krusenstern est de préserver, d'étudier et d'interpréter un échantillon archéologique chronologique de la migration humaine et de son adapta-

tion, de protéger les écosystèmes arctiques et de protéger les moyens de subsistance des populations autochtones.

Les objectifs de la zone sont les suivants :

- Préserver, étudier et interpréter les preuves de la migration humaine en provenance d'Asie et des milliers d'années d'adaptation culturelle de l'Alaska arctique;
- Préserver un paysage qui subit des processus dynamiques d'érosion, d'accrétion et d'agression côtières dans un environnement arctique, illustré par la formation de plus de 100 chaînes de montagnes contenant un record de 5 000 ans d'utilisation séquentielle par l'homme;
- Protéger l'habitat et les populations d'oiseaux, de poissons et d'autres espèces sauvages dans un écosystème côtier ainsi que des hautes terres écologiquement diversifiées;
- Protéger les ressources naturelles qui offrent aux résidents ruraux de l'Alaska la possibilité de s'engager dans des usages de subsistance traditionnels et coutumiers.

Il faut mentionner que la mine Red Dog, une des plus grandes mines de zinc et de plomb au monde et le plus grand employeur de la région, est située à environ 50 km au nord-est de la limite du paysage protégé depuis 1989 (Neitlich et collab., 2017). Pour le déchargement des produits de la mine, l'itinéraire des camions traverse sur 32 km le territoire de l'aire protégée, dispersant des quantités considérables de zinc, de plomb, de cadmium et de soufre selon des rapports datant des années 1990 (Neitlich et collab., 2017). De plus, des études plus récentes ont révélé une contamination continue chez les oiseaux, les rats et la végétation près de la route utilisée pour le camionnage (Brumbaugh et collab., 2010; Braumbaugh, Morman et May, 2011).

Depuis 2001, la mine utilise une nouvelle flotte de camions avec des couvercles scellés hydrauliquement. De plus, des modifications structurelles ont été incorporées dans la mine et dans les installations portuaires pour réduire les pertes de poussières lors des opérations de chargement et de déchargement. Ces actions et d'autres ont apporté une réduction relative de l'impact environnemental, mais nécessitent toujours une surveillance constante de la part des chercheurs (Brumbaugh et collab., 2010; Neitlich et collab., 2017; Red Dog Mine, 2015).



Figure 2. Carte du monument national du cap Krusenstern

Création et mise en œuvre

Le monument national du cap Krusenstern a été défini par le NPS et désigné par l'*Alaska National Interest Lands Conservation Act* (ANILCA) (États-Unis, 1980). Il a été déjà déclaré monument national sous l'autorité de l'*Antiquities Act* en 1978 (NPS, 2010; NPS, 1986).

Les crêtes des plages sont la principale raison de la préservation de la région, pour sauvegarder les preuves de l'occupation par le peuple Inupiat. Dans la région, les chercheurs ont trouvé des camps, des cheminées, des ossements d'animaux, des outils en pierre et des pièces de céramique (NPS, 2018b). Plus de 100 crêtes de plage peuvent y être expertisées, permettant de vérifier plus de 5 000 ans d'occupation de cette aire qui, pendant des milliers d'années à l'époque glaciaire, reliait l'Asie et l'Amérique du Nord (Anderson et Freeburg, 2013).

L'article 201 de l'ANILCA (États-Unis, 1980) stipule que ce monument doit être géré aux fins suivantes :

- Protéger une série de sites archéologiques illustrant chaque période culturelle connue de l'Alaska arctique et en faire l'interprétation;
- Prévoir une étude scientifique du processus de peuplement humain à partir du continent asiatique;
- En coopération avec les autochtones de l'Alaska, préserver les artefacts des cultures autochtones préhistoriques et historiques et en faire l'interprétation;
- Protéger l'habitat des phoques et autres mammifères marins;
- Protéger l'habitat et les populations d'oiseaux, d'autres espèces sauvages et des ressources halieutiques;
- Assurer la viabilité des ressources associées au maintien du mode de subsistance autochtone.

Gouvernance du territoire et des ressources

Le monument national du cap Krusenstern fait partie des Western Arctic National Parklands, une unité de gestion comprenant quatre unités du NPS. Les quatre aires protégées sont administrées par le Northwest Arctic Heritage Center. Cet organisme, géré par un surintendant et son équipe, relève du NPS (NPS, 2018a).

Selon l'ANILCA (États-Unis, 1980), la participation locale et régionale de la population de l'Alaska à la gouvernance du territoire doit être encouragée. En ce sens, le département américain de l'Intérieur (DOI) divise l'Alaska en dix régions. Chaque région est représentée par un conseil consultatif régional de subsistance (Alaska, 2019). Le cap Krusenstern se trouve dans la région nord-ouest de l'Alaska arctique, où le conseil consultatif compte sept membres choisis par le gouverneur.

Le conseil a notamment pour mission d'élaborer et de recommander au secrétaire et au gouverneur un programme de chasse de subsistance dans la zone de protection. Le programme doit être préparé en utilisant les

informations et les données issues des études de terrain ou des enquêtes menées par le personnel technique et administratif de l'État et du DOI, ainsi que celles issues des comités consultatifs locaux et régionaux ou provenant d'une audience publique (États-Unis, 1980).

Conformément au Statut de l'Alaska approuvé en 1959 (Alaska, 2019), 84 comités consultatifs locaux ont été créés pour tout l'État. Ces comités sont composés de 15 élus locaux ayant des connaissances en matière de pêche et de gibier. La région du cap Krusenstern est couverte par le Kotzebue Sound Advisory Committee.

L'objectif des comités locaux est de fournir un forum pour la collecte et l'expression d'opinions et de recommandations sur des questions liées à la gestion des ressources halieutiques et fauniques. Les comités locaux font des propositions au conseil consultatif régional ou formulent des commentaires sur les propositions reçues. Les réunions sont toujours ouvertes au public et sont généralement suivies par le personnel du département et des membres du public qui peuvent fournir des renseignements généraux sur les sujets à l'ordre du jour (Alaska, 2021).

L'aire protégée de cap Krusenstern comprend des affectations établies par d'autres instances :

- **Route de transport Red Dog**

Le terrain de la NANA Regional Corporation est désigné « Terres du réseau de transport ». Cette désignation permet une utilisation pour la construction, l'exploitation, l'entretien, l'expansion et la restauration du réseau de transport, selon les conditions établies dans le contrat et la loi.

- **District archéologique du cap Krusenstern – Monument historique national**

Le district a été désigné le 7 novembre 1973 et comprend 114 crêtes de plage marines, formées sur une moyenne de 60 ans chacune, depuis l'époque du plus haut niveau de la mer postglaciaire. Le district contient des vestiges culturels des populations qui ont habité ces plages depuis plus de 5 000 ans. Adjacents aux crêtes des hautes terres non glaciaires, sur les collines d'Igichuk, se trouvent des dépôts peu profonds qui prolongent la séquence jusqu'à la fin du Pléistocène. Les crêtes de la plage du cap Krusenstern offrent une large stratigraphie horizontale, qui comprend pratiquement toutes les phases de l'histoire culturelle connue dans le nord-ouest de l'Alaska.

- **Pêche commerciale, définie par l'ANILCA, article 205 (États-Unis, 1980)**

La direction du NPS ne peut prendre aucune mesure pour restreindre de manière déraisonnable l'exercice des droits de pêche commerciale valides ou des privilèges obtenus en vertu de la législation existante,

y compris l'utilisation des terres publiques pour les camps, les cabines, les véhicules à moteur et les atterrissages d'aéronefs sur les pistes.

La zone du monument historique national du cap Krusenstern se trouve proche d'une zone plus vaste appelée la région NANA. Cette région a été fondée pour répondre aux demandes des 11 communautés autochtones de la région : Ambler (Ivisaappaat), Buckland (Nunatchiaq), Deering (Ipnatchiaq), Kiana (Katyaak), Kivalina (Siñgaḡmiut), Kobuk (Laugviik), Kotzebue (Qiqiktaḡruk) Noatak (Napaagtḡ) (Nuurvik), Selawik (Akuligaq) et Shungnak (Isiḡnaq). Le développement économique dans cette vaste aire territoriale relève de la responsabilité de la NANA Regional Corporation, Inc., qui exerce des activités industrielles et de services (NANA Regional Corporation, 2021).

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le paysage protégé n'est pas divisé par un plan de zonage et il n'y a aucune aire déterminée par la *Wilderness Act* (États-Unis, 1964). Cependant, le plan de gestion (NPS, 1986) spécifie une division du territoire en quatre groupes selon un ordre de priorité décroissant (voir la figure 2). Cette division vise à reconnaître l'importance relative des zones et à fournir une explication générale des terres considérées comme les plus importantes, soit :

- **Groupe prioritaire 1** – Groupe composé principalement d'endroits où se trouvent des vestiges autochtones d'anciennes populations;
- **Groupe prioritaire 2** – Plus grande aire, qui comprend les anciens villages autochtones et les terres utilisées par la société des mines Red Dog. Ce territoire comporte des routes et peut être utilisé pour le transport de minerais. Les conditions d'utilisation sont régies par une loi spécifique (États-Unis, 1985);
- **Groupe prioritaire 3** – Groupe qui contient d'anciennes zones de peuplement autochtone. Il s'agit d'une zone où moins d'études culturelles ont été réalisées que dans le groupe prioritaire 1, mais avec probablement des sites importants à explorer;
- **Groupe prioritaire 4** – Zone où peu d'études ont été réalisées, mais où il y a des possibilités d'occurrence de sites pour des études archéologiques.

Concernant les autorisations et interdictions dans l'aire, l'essentiel provient de la réglementation fédérale (États-Unis, 1980, 2021) et du Compendium des parcs établi par les Western Arctic National Parklands (NPS, 2018a).

Parmi les règles du Compendium, les suivantes se démarquent :

- Les activités commerciales sont permises lorsqu'elles sont autorisées par le surintendant local de NPS;
- Le tournage et la photographie commerciale n'ont pas besoin d'une autorisation s'ils ont un faible impact;
- La recherche scientifique nécessite une autorisation lorsqu'elle est effectuée par des groupes;
- L'utilisation de drones (aéronefs sans pilote) est interdite.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Le NPS doit examiner les utilisations existantes et potentielles des terres non fédérales sur le territoire du monument historique national afin de déterminer si ces utilisations sont compatibles avec les fins pour lesquelles le paysage a été établi. Les utilisations compatibles et incompatibles des terres non fédérales dans le territoire du monument sont les suivantes :

Compatibles

- Utilisations des terres à des fins de résidence, de loisirs et de subsistance qui n'ont pas d'incidence sur la nature ou d'autres valeurs des terres fédérales.
- Réparation, remplacement ou modification mineure aux structures existantes.
- Construction limitée de nouvelles structures dont les caractéristiques s'associent à des terrains publics non aménagés.
- Activités de pêche commerciale qui ne constituent pas une expansion substantielle, par rapport au niveau de 1979, de l'utilisation des terres sur le territoire du monument.

Incompatibles

- Activités qui endommagent les ressources archéologiques ou historiques (utilisation récréative excessive, collection d'artefacts ou construction de nouveaux bâtiments).
- Activités qui entraînent la pollution de l'eau, de la sédimentation des zones de frai, de reproduction, d'alimentation et d'hivernage des poissons ou des eaux de surface ou souterraines (exploitation forestière, exploitation minière, élimination des déchets).
- Construction de routes et de pistes d'atterrissage et autres perturbations de surface qui nuisent au drai-

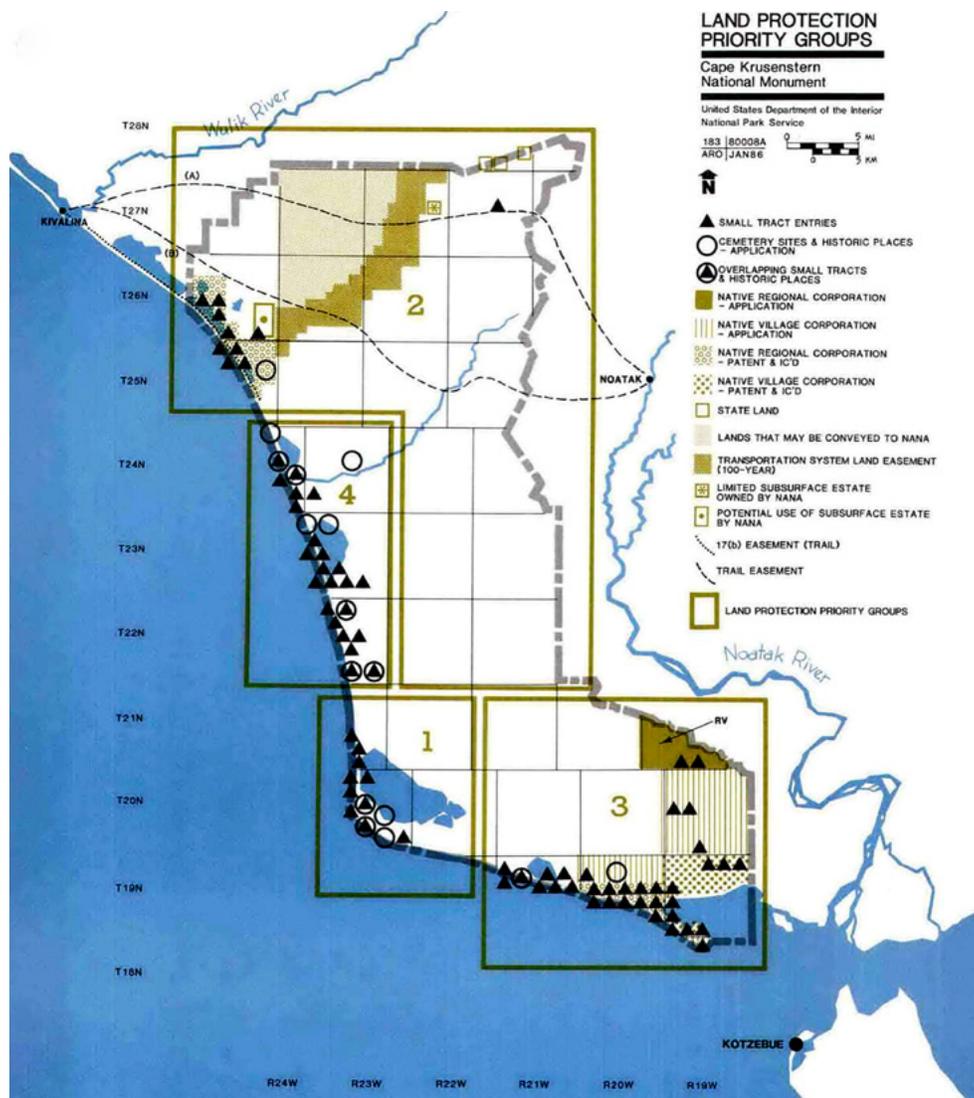


Figure 3. Plan des groupes prioritaires du cap Krusenstern

nage naturel, accélèrent l'érosion et augmentent le ruissellement et les charges de sédiments ou altèrent indûment le caractère visuel du monument.

- Activités qui entravent l'utilisation de l'habitat par la faune sauvage sur les terres fédérales adjacentes.
- Activités de chasse ou capture qui nuisent au maintien des populations d'animaux sauvages sur les terres fédérales adjacentes.
- Élimination des déchets d'une manière qui attire les ours, pollue l'eau ou nuit d'une autre manière à la santé et à la sécurité publique.
- Blocage de l'accès public, quand il n'y a aucune autre option d'accès public possible pour les principales plages et ressources.
- Implantation de nouvelles entreprises commerciales de fort gabarit et subdivision de terrains qui favorisent

des changements majeurs dans l'utilisation des terres.

Toutes les terres fédérales du cap Krusenstern sont fermées à la prospection de nouveaux minéraux. Les nouvelles installations de soutien minier ne sont pas autorisées sur les terres du parc. Si des concessions minières enregistrées ou non enregistrées surviennent, elles seront soumises à la réglementation du NPS, l'entité qui régit l'exploitation minière et l'accès aux activités minières (NPS, 1986).

Les plans d'exploitation sont examinés par les agences fédérales et étatiques appropriées pour assurer que les activités minières sont conformes aux réglementations et que les effets négatifs sur les ressources et les utilisations du territoire sont minimisés (NPS, 1986).

L'exploitation minière peut être proposée sur des terres non fédérales (par exemple, des terres appartenant à

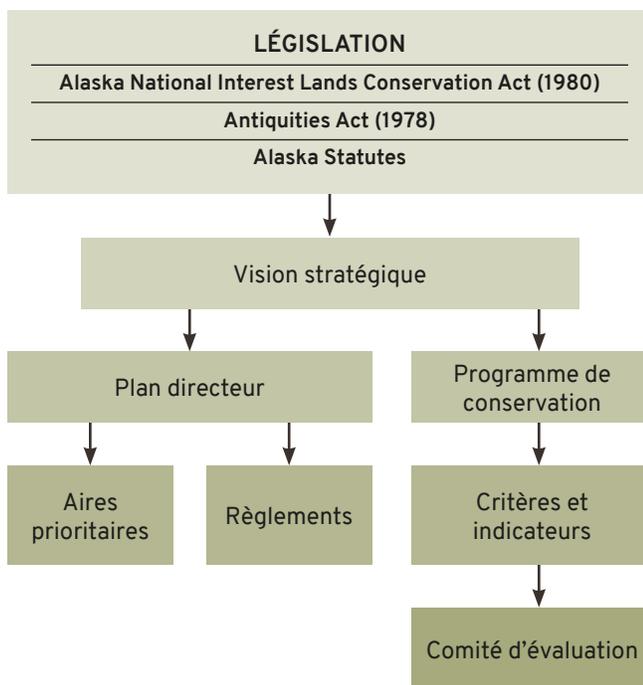
des sociétés autochtones et des terres transférées à l'État en vertu de la loi de l'État) au sein de l'unité. Les demandes d'accès à la mine sur des terres non fédérales seront évaluées conformément aux dispositions du titre XI de l'ANILCA (États-Unis, 1980).

Conformément à l'ANILCA, le secrétaire américain de l'Intérieur doit évaluer le potentiel minéral du pétrole, du gaz et d'autres minéraux sur toutes les terres publiques de l'État de l'Alaska afin d'élargir la base de données en ce qui concerne le potentiel minéral de ces terres. Le programme d'évaluation minérale peut comprendre des techniques telles que des images radar à vue latérale ainsi que des forages de carottage et d'essai pour obtenir des informations géologiques. Dans la mesure du possible, le secrétaire doit consulter l'État de l'Alaska et échanger les informations avec lui au sujet des responsabilités et des programmes similaires exécutés par l'État.

L'article 1010 de la même loi (États-Unis, 1980) précise que le secrétaire de l'Intérieur devrait consulter le secrétaire à l'Énergie et les chefs d'autres agences fédérales qui gèrent de tels programmes afin de déterminer les exigences raisonnables qui peuvent être nécessaires pour protéger les ressources d'une telle zone, y compris les poissons et la faune. Ces exigences peuvent prévoir que l'accès n'a pas lieu pendant la nidification, la ponte, la mise bas, le frai ou d'autres moments où les poissons et les animaux sauvages de la zone concernée peuvent

être particulièrement vulnérables à de telles activités. Le secrétaire de l'Intérieur est autorisé à conclure des contrats avec des entités publiques ou privées pour la réalisation de tout ou partie du programme d'évaluation minérale, à condition que de telles actions n'entraînent pas d'impacts environnementaux durables qui altèrent de manière substantielle le caractère naturel des unités ou des systèmes biologiques ou écologiques dans les aires protégées et compatibles avec les finalités pour lesquelles ces unités ont été créées (États-Unis, 1980).

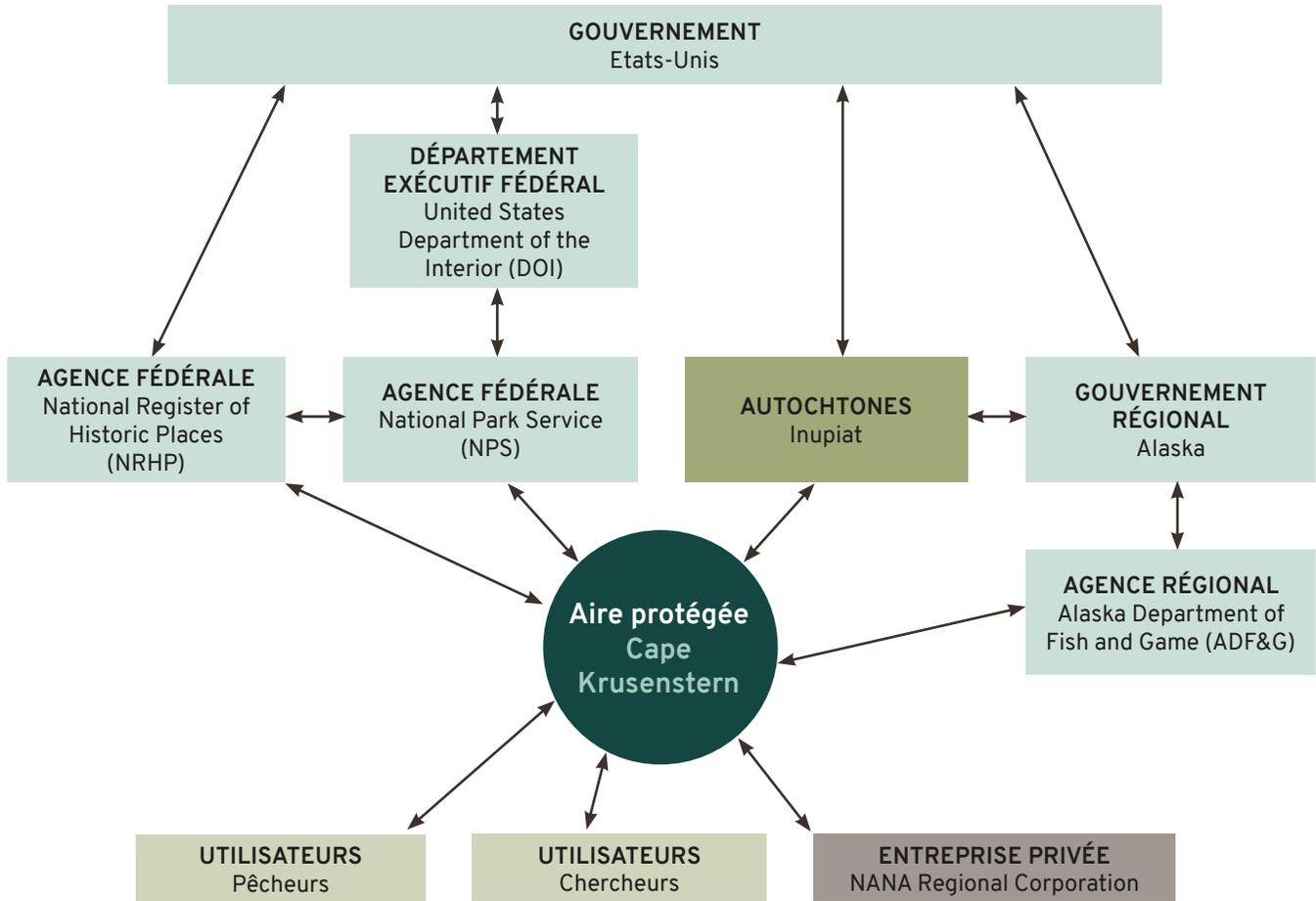
Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi



Références

- ALASKA (2021). « Advisory Committee Information – Alaska Department of Fish and Game », [En ligne], [http://www.adfg.alaska.gov/index.cfm?adfg=process.advisory].
- ALASKA (2019). Alaska Statutes, [En ligne], [http://www.legis.state.ak.us/basis/statutes.asp#01].
- ANDERSON, S., J. JORDAN ET A. FREEBURG (2018). Human settlement and mid-late Holocene coastal environmental change at Cape Krusenstern, Northwest Alaska », *Quaternary International*, vol 549, p. 8497.
- ANDERSON, S. L., A. FREEBURG ET B. FITZHUGH (2009). « Cultural Vulnerability and Resilience in the Arctic : Preliminary Report on Archeological Fieldwork at Cape Krusenstern, Northwest Alaska », *Alaska Park Science*, vol. 8, p. 4145.
- ANDERSON, S. L., ET A. K. FREEBURG (2014). « High latitude coastal settlement patterns : Cape Krusenstern, Alaska », *The Journal of Island and Coastal Archaeology*, vol. 9, n° 3, p. 295318.
- ANDERSON, S. L., ET A. K. FREEBURG (2013). « A high-resolution chronology for the Cape Krusenstern site complex, Northwest Alaska », *Arctic Anthropology*, vol. 50, n° 1, p. 4971.
- BRUMBAUGH, W. G., ET COLLAB. (2010). « Metal exposure and effects in voles and small birds near a mining haul road in Cape Krusenstern National Monument, Alaska », *Environmental Monitoring and Assessment*, vol. 170, n° 1, p. 7386.
- BRUMBAUGH, W. G., S. A. MORMAN ET T. W. MAY (2011). « Concentrations and bioaccessibility of metals in vegetation and dust near a mining haul road, Cape Krusenstern National Monument, Alaska », *Environmental Monitoring and Assessment*, vol. 182, n° 1, p. 325340.
- ÉTATS-UNIS (2021). *Code of Federal Regulations (Annual Edition)*, [En ligne], [https://www.govinfo.gov/app/collection/cfr/2021/].

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



ÉTATS-UNIS (1985). *An Act to amend the Alaska Native Claims Settlement Act, Public Law 99-96*, [En ligne], [<https://uscode.house.gov/statutes/pl/99/96.pdf>].

ÉTATS-UNIS (1980). *Alaska National Interest Lands Conservation Act, Public Law 96487*, [En ligne], [<https://www.congress.gov/96/statute/STATUTE-94/STATUTE-94-Pg2371.pdf>].

ÉTATS-UNIS (1964). *The Wilderness Act, Public Law 88577*, [En ligne], [<https://wilderness.net/learn-about-wilderness/key-laws/wilderness-act/default.php>].

NANA REGIONAL CORPORATION (2021). « Site Web de la NANA Regional Corporation », [En ligne], [<https://www.nana.com/about-us/>].

NEITLICH, P. N., ET COLLAB. (2017). « Trends in spatial patterns of heavy metal deposition on National Park Service lands along the Red Dog Mine haul road, Alaska, 20012006 », PLOS ONE, vol. 12, n° 5, doi : 10.1371/journal.pone.0177936.

NPS (2018a). « Cape Krusenstern National Monument ». Dans Alaska National Park Service, *A Magical Landscape*, [En ligne], [<https://www.nps.gov/cakr/index.htm>].

[gov/cakr/index.htm](https://www.nps.gov/cakr/index.htm)

NPS (2018b). « History & Culture Cape Krusenstern National Monument », [En ligne], Alaska, National Park Service, [<https://www.nps.gov/cakr/learn/historyculture/index.htm>].

NPS (2010). *Cape Krusenstern National Monument Foundation Statement*, [En ligne], National Park Service, U.S. Department of the Interior, document préparé par Cape Krusenstern National Monument National Park Service, Alaska Regional Office National Park Service, Denver Service Center, [https://www.nps.gov/cakr/learn/management/upload/2010_CAKR_FoundationStatement.pdf].

NPS (1986). *General Management Plan – Cape Krusenstern*, National Park Service, Denver Service Center.

RED DOG MINE (2015). *Red Dog Mine Fugitive Dust Risk Management Plan*, [En ligne], [[https://www.teck.com/media/2014-RMP-annual-report-29-August-2015%20\(5\).pdf](https://www.teck.com/media/2014-RMP-annual-report-29-August-2015%20(5).pdf)].

Costa dos Corais (Brésil)

Contexte et types de territoires visés

Costa dos Corais a une superficie de 4 135,63 km². Elle est la plus grande aire de conservation marine du Brésil, couvrant quatre municipalités dans l'État de Pernambuco et neuf dans l'État d'Alagoas. Elle est gérée par l'Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMbio), agence gouvernementale fédérale liée au ministère de l'environnement du Brésil (MMA) (UNEP-WCMC, 2021).

Costa dos Corais protège les récifs coralliens les plus intacts du Brésil et couvre plus de 120 km de zone côtière, des plages et des mangroves. Cette aire protégée comporte une forte biodiversité. Elle y trouve également des espèces menacées d'extinction telles que les lamantins marins, des espèces de tortues et des espèces de baleines.

L'aire protégée touche deux États, où vivent environ 200 000 personnes, dont beaucoup dépendent direc-

tement de l'utilisation des ressources naturelles, notamment dans le cadre d'activités de tourisme et de pêche artisanale. Plus particulièrement, les environs de ce paysage protégé abritent une importante population de pêcheurs traditionnels qui occupe la région depuis le 16^e siècle, reproduisant un mode de vie traditionnel typique (Andrade, 2020).

Stratégie de conservation

Lors de l'élaboration de la stratégie d'action, la direction responsable de l'aire protégée a cerné les principaux problèmes de la région afin d'en définir les objectifs fondamentaux, qui sont :

- Garantir la conservation des récifs coralliens et gré-



Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

- seux, avec leur faune et leur flore;
- Maintenir l'intégrité de l'habitat et préserver la population du lamantin (*Trichechus manatus*);
- Protéger les mangroves situées le long de l'embouchure des rivières, avec leur faune et leur flore;
- Encadrer le tourisme écologique, scientifique et culturel et les autres activités économiques compatibles avec la conservation de l'environnement;
- Encourager les événements culturels contribuant à la préservation de la diversité culturelle régionale (ICMBio, 2013).

L'aire protégée fait face à des difficultés diverses en lien avec ses caractéristiques et son contexte régional. Celles-ci sont synthétisées dans cette énumération :

- Analphabétisme environnemental des communautés locales et faible capacité d'organisation sociale et institutionnelle;
- Activités touristiques et récréatives non encadrées;
- Pollution par les eaux usées domestiques, les effluents industriels et les déchets solides;
- Existence d'activités de pêche non encadrées;
- Conflits pour l'occupation des côtes;
- Difficulté d'inspection;
- Insuffisances des structures administratives;
- Trafic maritime non contrôlé;
- Difficulté à délimiter clairement l'aire protégée et les connaissances scientifiques insuffisantes (ICMBio, 2013).

Création et mise en œuvre

La zone de protection de l'environnement de Costa dos Corais a été créée en 1997, lors de l'année internationale des récifs coralliens. Elle a été créée exclusivement dans les espaces relevant du domaine fédéral et dans des zones de préservation permanente, représentées par les mangroves.

En 2011, son conseil consultatif a été créé, dont la fonction est de contribuer à la gestion de l'aire protégée. Il se compose de 52 institutions et est le principal espace de participation pour les acteurs impliqués dans la zone. Début 2013, après un large processus de participation s'étalant sur plusieurs années, le plan de gestion de Costa dos Corais a été approuvé, établissant, entre autres, son zonage et ses principaux programmes d'action.

L'aide financière des entreprises privées est un élément important de la mise en œuvre de l'aire protégée. Depuis 2011, Costa dos Corais bénéficie de soutiens

financiers grâce à un partenariat avec le Fondation Toyota do Brasil, en collaboration avec l'organisation non gouvernementale SOS Mata Atlântica (Fundação Toyota BR, 2019) et d'autres organisations.

Gouvernance du territoire et des ressources

L'autorité sur la zone est exercée par l'agence fédérale ICMBio, qui est responsable de la gestion de plusieurs aires protégées brésiliennes. Afin de décentraliser le pouvoir décisionnel, un conseil consultatif a été créé en 2011, avec 27 sièges répartis entre les pouvoirs publics (12 sièges) et la société civile (13 sièges), représentée par les secteurs suivants : tourisme, pêche, associations communautaires, environnement, recherche et éducation et culture.

Parmi ses tâches, le conseil consultatif établit des partenariats et une coopération technique avec des universités publiques, des centres de recherche, des organisations non gouvernementales (ONG), des organismes publics et la société civile.

En plus, il est de la responsabilité du conseil d'organiser la préparation du plan de gestion et ses mises à jour, les consultations avec la société civile, l'inspection environnementale et la création de groupes de travail particuliers.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Les différentes zones de l'aire protégée ont été définies sur la base de critères physiques représentatifs des singularités du paysage protégé de la Costa dos Corais. Pour chaque zone, des objectifs et des normes sont définis sur la base d'études techniques et de processus participatifs avec la communauté locale.

L'aire protégée est divisée en sept zones (ICMBio, 2013). Quatre zones d'utilisation plus restrictive ont été définies (énumérées ci-dessous) et ont été délimitées en fonction du degré de vulnérabilité et de leur importance écologique pour l'écosystème local. Un cinquième type de zone a un statut intermédiaire, qui est lié à son rôle de zone tampon.

1- ZONES DE CONSERVATION (Zone Lamantin)

Objectifs

La finalité des zones de conservation est la gestion spécifique des espèces ou des habitats afin de protéger leurs



Position régionale



Légende

- zone d'utilisation durable
- zone de plage
- zone de conservation
- zone de pêche exclusive
- zone de visite
- zone de préservation de la vie marine.
- zone de transition

Figure 2. Plan des zones de Costa dos Corais

habitats indispensables. Elles peuvent viser des espèces menacées ou des espèces importantes pour garantir la sécurité alimentaire et permettre le développement économique local. Actuellement, seul le lamantin est visé par ces zones. Cependant, des propositions pour la mise en œuvre de zones spécifiques pour la gestion des mollusques, des crevettes, des mangroves et des lutjanidés (une famille de poissons téléostéens) sont à l'étude.

Règles

- Ne sont pas autorisés les filets de pêche, la pêche au piège, la pêche sous-marine à l'aide d'un harpon, d'une arbalète ou d'une arme, l'utilisation de motomarines, les bateaux à moteur sans protection d'hélice, le tourisme ou la navigation de loisirs avec des vedettes rapides.
- La pêche artisanale et les visites récréatives sont autorisées selon les règles propres à chaque zone.

2- ZONE DE PÊCHE EXCLUSIVE

Objectifs

Assurer la durabilité de l'utilisation des ressources halieutiques et contribuer à la durabilité économique des différents groupes de pêcheurs.

Règles

- Les activités touristiques ne sont en aucun cas autorisées.
- La pêche de subsistance et la pêche artisanale commerciale sont autorisées, selon des règles précises.

3- ZONE DE VISITE

Objectifs

- Préserver les espèces marines associées à l'environnement des récifs coralliens.
- Restaurer des zones récifales dégradées au fil des ans par les activités touristiques et de pêche.
- Protéger les piscines naturelles et en encadrer l'utilisation;
- Élaborer des programmes de recherche scientifique et d'éducation à l'environnement.

Règles

- Toute activité qui implique l'extraction de ressources naturelles, comme la pêche et la collecte d'organismes à des fins ornementales et d'artisanat, entre autres, n'est pas autorisée.
- Il est interdit de harceler les animaux ou de leur offrir

de la nourriture pour les attirer.

- Il est interdit d'utiliser des motomarines, des systèmes de son et des bateaux à moteur sans protection d'hélice.
- Le tourisme est limité à la visite d'une piscine naturelle par jour.
- La plongée pour la photographie sous-marine nécessite l'autorisation de l'organisme de gestion.

4- ZONE DE CONSERVATION DE LA VIE MARINE

Ce sont des zones où aucune activité anthropique n'est permise, à l'exception des recherches autorisées. Dans cette zone, l'environnement reste aussi préservé que possible, représentant le plus haut degré de préservation du paysage protégé. Il joue un rôle important en tant que matrice de repeuplement pour plusieurs espèces de la faune et de la flore marines estuariennes.

Objectifs

- Augmenter le stock de pêche par l'exportation de la biomasse.
- Servir de paramètre pour le suivi des autres zones qui ont des environnements similaires et des usages différents.
- Préserver les milieux et en garantir l'évolution naturelle et la protection de la biodiversité.
- Récupérer et renouveler les stocks de poissons.
- Augmenter la production halieutique dans les zones adjacentes.
- Faciliter la recherche scientifique et les activités de surveillance environnementale.

Règles

- Aucune activité anthropique liée à l'utilisation directe ou indirecte des ressources ni aucune activité à des fins éducatives ne sont autorisées.
- La recherche à des fins scientifiques est permise, lorsqu'elle est dûment autorisée par la direction locale. Au cours des activités de recherche, le prélèvement, la capture et le marquage des spécimens ne seront autorisés que lorsque le demandeur démontrera l'impossibilité de mener de telles actions dans d'autres zones.

5- ZONE DE TRANSITION

Objectifs

La zone de transition a été créée pour être une zone tampon autour de la zone de conservation de la vie marine, afin d'aider à protéger et à inspecter cette dernière.

Règles

- La pêche au filet, la pêche sous-marine et l'utilisation de motomarines ne sont pas autorisées.
- La pêche artisanale de subsistance et la pêche artisanale commerciale à la ligne ainsi que la collecte manuelle d'invertébrés sont autorisées.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

La zone d'utilisation multifonctionnelle du paysage protégé comprend deux types de zone (zone d'utilisation durable et zone de plage). Ces zones doivent obéir aux règles générales de gestion, mais sont plus permissives pour les activités humaines, le tourisme et la pêche.

1- ZONE D'UTILISATION DURABLE

La zone d'utilisation durable englobe tout le paysage protégé, à l'exception des autres zones. Autrement dit, elle coïncide avec les limites des autres zones définies. Elle est destinée à un usage public, mais demeure soumise aux règles générales de l'aire protégée.

Objectif

L'unique objectif de ce type de zone est de favoriser l'utilisation des ressources de manière durable et la production économique locale.

Règles

- Les usages dans cette zone doivent être conformes à la législation générale et environnementale en vigueur

au Brésil. En outre, l'exploitation des services de tourisme nautique dans les récifs côtiers où ils ne sont pas réglementés est autorisée, ainsi que le chalutage.

- La pêche au piège n'est pas autorisée (trous de poissons) ni la pêche au piège à poulpe par des bateaux motorisés.
- Les services de tourisme nautique, tels que les promenades au bord de l'eau, la location d'équipements nautiques et les activités de plongée sous-marine par des opérateurs dûment enregistrés, sont autorisés.

2- ZONE DE PLAGE

La zone de plage est le type de zone le plus fréquenté par les touristes, les travailleurs et les résidents autour du paysage protégé.

Objectifs

- Préserver l'environnement naturel de la plage.
- Maintenir le flux complet et naturel des marées et le dépôt de sédiments.
- Protéger l'habitat et la faune locale.
- Assurer la sécurité des baigneurs
- Protéger le milieu de frai des tortues.
- Protéger les oiseaux migrateurs.
- Minimiser la pollution.
- Minimiser l'impact des activités marines.

Règles

- La circulation automobile, tout type de construction permanente qui interfèrent avec les processus naturels des marées, le dépôt de sédiments et la libre circulation des personnes ne sont pas autorisés.

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

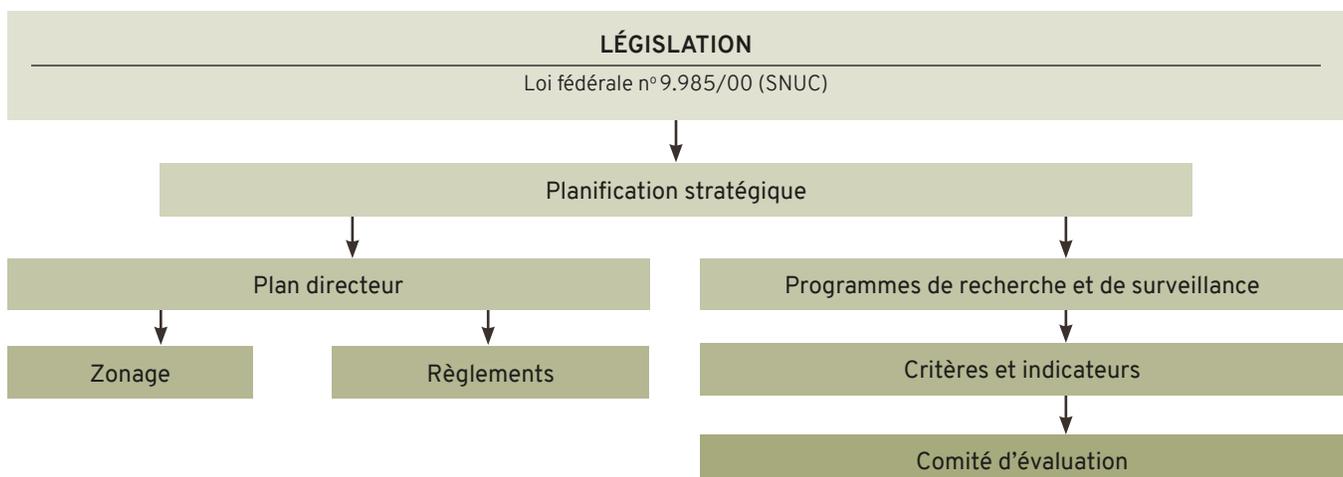
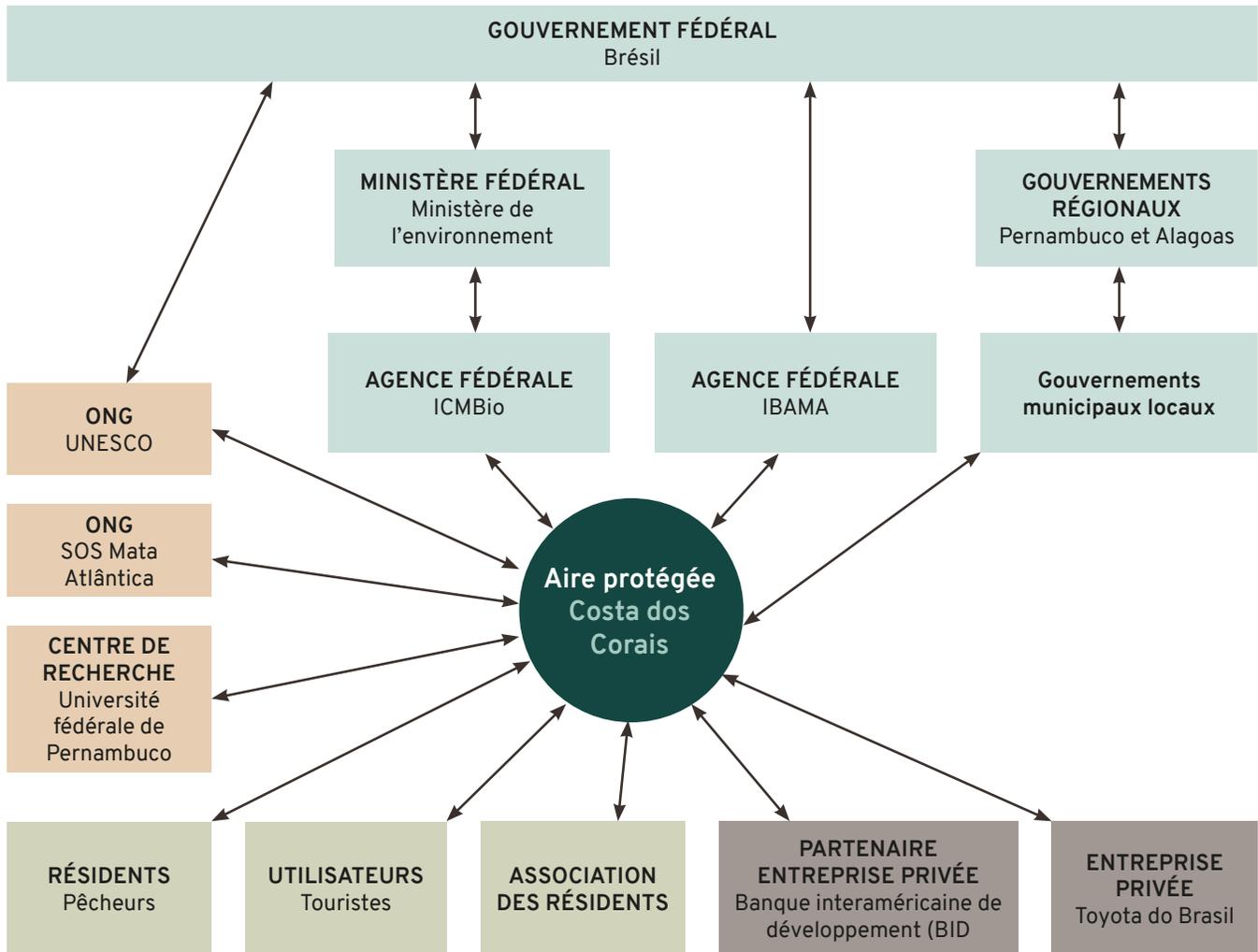


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

ANDRADE, J. A. P. DE (2020). *Pesca artesanal, turismo e impactos socioambientais : A percepção ambiental dos pescadores na APA Costa dos Corais (Alagoas/Brasil)*, Thèse (Ph. D), Universidade Federal do Ceará, 127 f.

ARAÚJO, M. E. DE, ET COLLAB. (2020). « Pescadores artesanais, consumidores e meio ambiente : consequências imediatas do vazamento de petróleo no Estado de Pernambuco, Nordeste do Brasil », *Cadernos de Saúde Pública*, vol. 36, n° 1. Doi : 10.1590/0102-311x00230319

CDB (2021). « Country Profiles », [En ligne], Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, [<https://www.cbd.int/countries/?country=br>].

FUNDAÇÃO TOYOTA BR (2019). « Projeto Toyota APA Costa dos Corais », [En ligne], [<http://www.fundacaotoyotadobrasil.org.br/imprensa/releases/projeto-toyota-apa-costa-dos-corais-reune-parceiros-para-discutir-planos-de-acoas>].

ICMBIO (2013). *Plano de manejo APA Costa dos Corais*, Instituto Chico Mendes de Conservação da Biodiversidade.

UNEP-WCMC (2021). « Protected Planet | Área De Proteção Ambiental Costa Dos Corais », [En ligne], [<https://www.protectedplanet.net/313631>].

Gwaii Haanas (Colombie-Britannique, Canada)

Contexte et types de territoires visés

Gwaii Haanas est une aire protégée de 5 000 km², dont 3 500 km² en milieu marin ayant le statut de catégorie V. La portion terrestre, d'une superficie de 1 500 km², est comprise dans la catégorie II. Le paysage protégé englobe plus de 1 800 îles et îlots sauvages et non développés au large des côtes du nord de la Colombie-Britannique. Accessible uniquement en bateau ou en hydravion (seulement 2 819 visiteurs pour la saison 2016/2017), les îles montagneuses sont couvertes par la dense forêt pluviale tempérée du Pacifique et abritent une grande diversité faunique, dont plus de 20 espèces de baleines et de dauphins. Environ 1,5 million d'oiseaux de mer nichent le long des rives et une variété de plantes rares et de sous-espèces animales endémiques fournissent des preuves qu'au moins certaines sections de l'archipel Haida Gwaii sont restées libres de glace pendant la dernière période glaciaire et faisaient donc un refuge du Pacifique Nord (Vlachos, 2019).

Gwaii Haanas a une histoire autochtone qui s'étend sur au moins 12 000 ans. Des villages historiques, y compris un site du patrimoine mondial de l'UNESCO avec des totems centenaires, sont présents dans les îles, supervisés par les Haïdas Gwaii.

Cette aire protégée possède trois statuts en vertu de la législation canadienne : réserve de parc national, réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda.

Stratégie de conservation

Le plan de gestion 2018/2028 oriente et documente la prise de décision. Ses objectifs et ses cibles doivent éclairer la prise de décision du Conseil de gestion de l'archipel et orienter le personnel de Gwaii Haanas pour les dix prochaines années (Nation Haïda et Canada, 2018).



Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

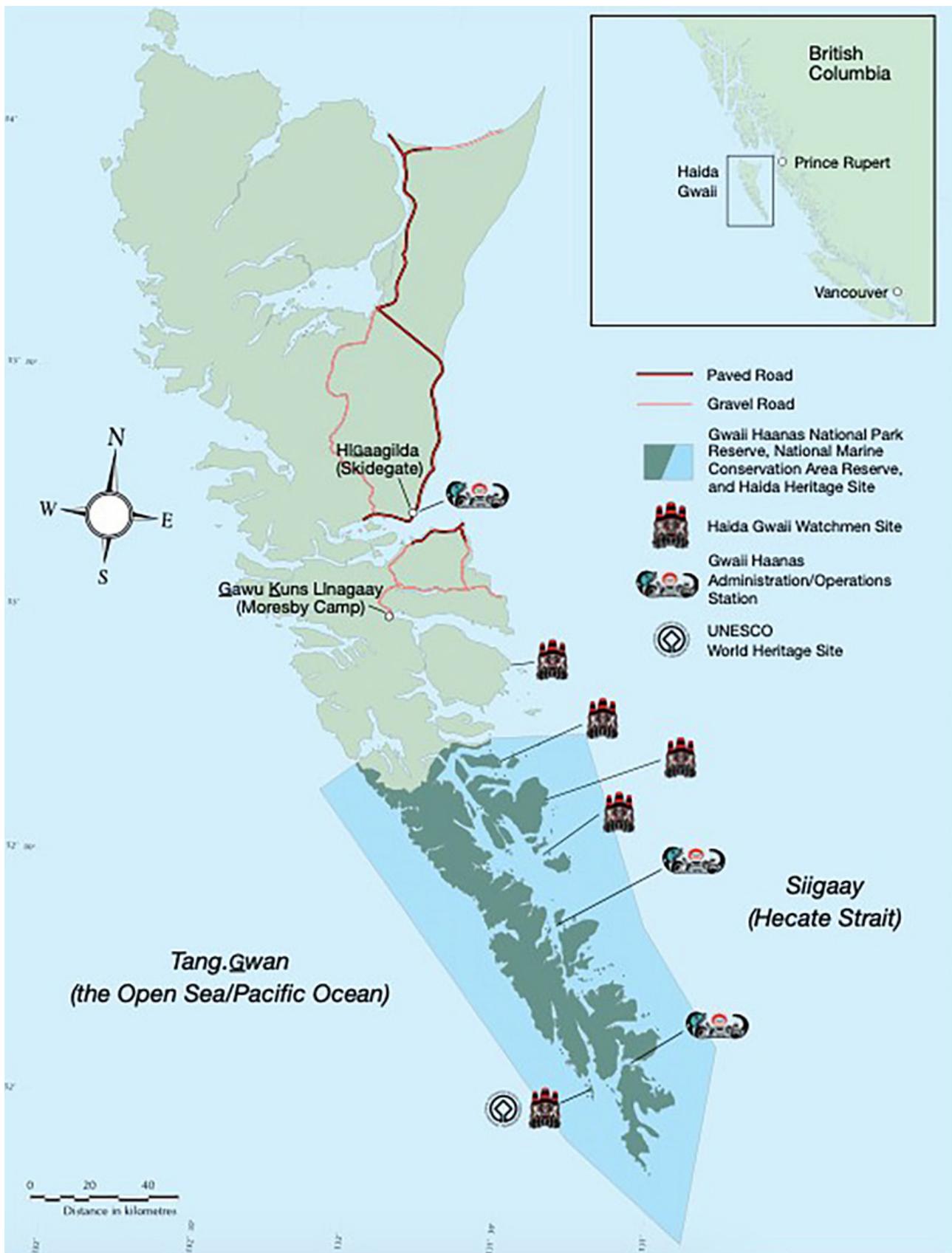


Figure 2. Localisation et éléments significatifs de Gwaii Haanas

La constitution haïda décrit la responsabilité des citoyens de la Nation Haïda de protéger et de préserver la terre, la mer et l'air de Haida Gwaii pour les générations futures (Nation Haïda et Canada, 2018). La vision pour l'aire protégée est la suivante :

«Gwaii Haanas est connue comme l'un des trésors écologiques et culturels du monde. Géré en coopération par le Conseil de la Nation Haïda et le gouvernement du Canada, Gwaii Haanas est un chef de file reconnu en matière de gestion intégrée et adaptative, garantissant que les possibilités de protection, de restauration et d'utilisation écologiquement durable se réalisent mutuellement.

Géré avec innovation et prévoyance, Gwaii Haanas existe pour les générations présentes et futures. Sa beauté naturelle et sa culture haïda riche et vivante contribuent au bien-être social, culturel et économique des communautés insulaires et offrent des occasions d'apprentissage et de plaisir exceptionnelles. À Gwaii Haanas, l'interconnexion harmonieuse de la terre, de la mer et des gens est comprise et célébrée.»

(Nation Haïda et Canada, 2018 [TRADUCTION LIBRE])

Le plan de gestion comporte des principes directeurs fondés sur l'éthique et les valeurs de la loi haïda et qui ont été adaptés pour soutenir la planification des Haïda Gwaii. Ils s'alignent sur les principes de gestion écosystémique décrits dans la littérature scientifique, en planification et en gestion (Nation Haïda et Canada, 2018). Il s'agit des principes de gestion (principes haïdas) suivants : précaution (respect), inclusion et participation (responsabilité), gestion intégrée (interconnexion), utilisation durable (balance), gestion adaptative (chercher de bons conseils) et partage équitable (donner et recevoir).

Sept buts, complétés par des objectifs et des cibles à atteindre, constituent le corps principal orientant la stratégie de conservation et les actions dans l'aire protégée :

1. Mettre en œuvre une collaboration efficace pour la planification et la gestion;
2. Protéger, conserver et restaurer la biodiversité et les écosystèmes;
3. Soutenir la continuité de la culture haïda;
4. Favoriser une utilisation écologiquement durable des ressources qui profite aux communautés de Haida Gwaii;
5. Faire progresser la connaissance et la compréhension de Gwaii Haanas;
6. Améliorer la sensibilisation du public et l'appréciation de Gwaii Haanas;
7. Faciliter les occasions d'expériences enrichissantes pour les visiteurs.

Création et mise en œuvre

En 1974, à la suite des différends concernant l'utilisation non durable du territoire forestier des Haïda Gwaii menant à des actions de protestation de la Nation Haïda (Vlachos, 2017), une proposition publique a été mise de l'avant pour protéger la zone de nature sauvage de South Moresby. En 1985, la Nation Haïda, en vertu de la loi haïda, a désigné la zone terrestre et maritime de Gwaii Haanas comme site du patrimoine haïda. L'exploitation forestière s'est poursuivie malgré la controverse juridique et politique jusqu'en juillet 1987, lorsque le Canada et la Colombie-Britannique ont signé le protocole d'entente de South Moresby. Un an plus tard, l'Accord de South Moresby a été signé.

Le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Haïda ont signé l'Accord de Gwaii Haanas en 1993. L'entente exprime le respect des intérêts et des désignations des Canadiens et des Haïdas et comprend un engagement mutuel à protéger Gwaii Haanas. Le gouvernement du Canada a donc créé une réserve de parc national et une réserve d'aire marine nationale de conservation, qui sont gérées conformément à la Loi sur les parcs nationaux du Canada et à la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada. En 2010, l'aire marine de Gwaii Haanas a été officiellement désignée réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda (Canada, 2021).

Un processus de planification a permis d'aboutir en 2018 à un plan de gestion intégrée des trois volets de l'aire protégée, soit terre, mer et gens.

Gouvernance du territoire et des ressources

Gwaii Haanas est gérée en collaboration par le gouvernement du Canada (Parcs Canada, Pêches et Océans Canada) et la Nation Haïda par l'entremise du Conseil de gestion de l'archipel (CGA). Le CGA est guidé par l'Accord de Gwaii Haanas de 1993 et l'Accord maritime de Gwaii Haanas de 2010, qui décrivent comment le Canada et la Nation Haïda coopéreront à la planification, à l'exploitation, à la gestion et à l'utilisation de Gwaii Haanas. Le CGA est composé d'un nombre égal de représentants du Conseil de la Nation Haïda et du gouvernement du Canada (Canada, 2021).

Dans l'Accord de Gwaii Haanas, les deux parties ont convenu de la nécessité de protéger les trésors naturels, culturels et marins de la région, mais ont également reconnu leurs points de vue divergents sur la propriété de la zone (Canada, 2021). L'accord est globalement considéré comme un modèle de cogestion, entre autres par la manière dont il permet, à ceux qui ont des points de vue divergents sur

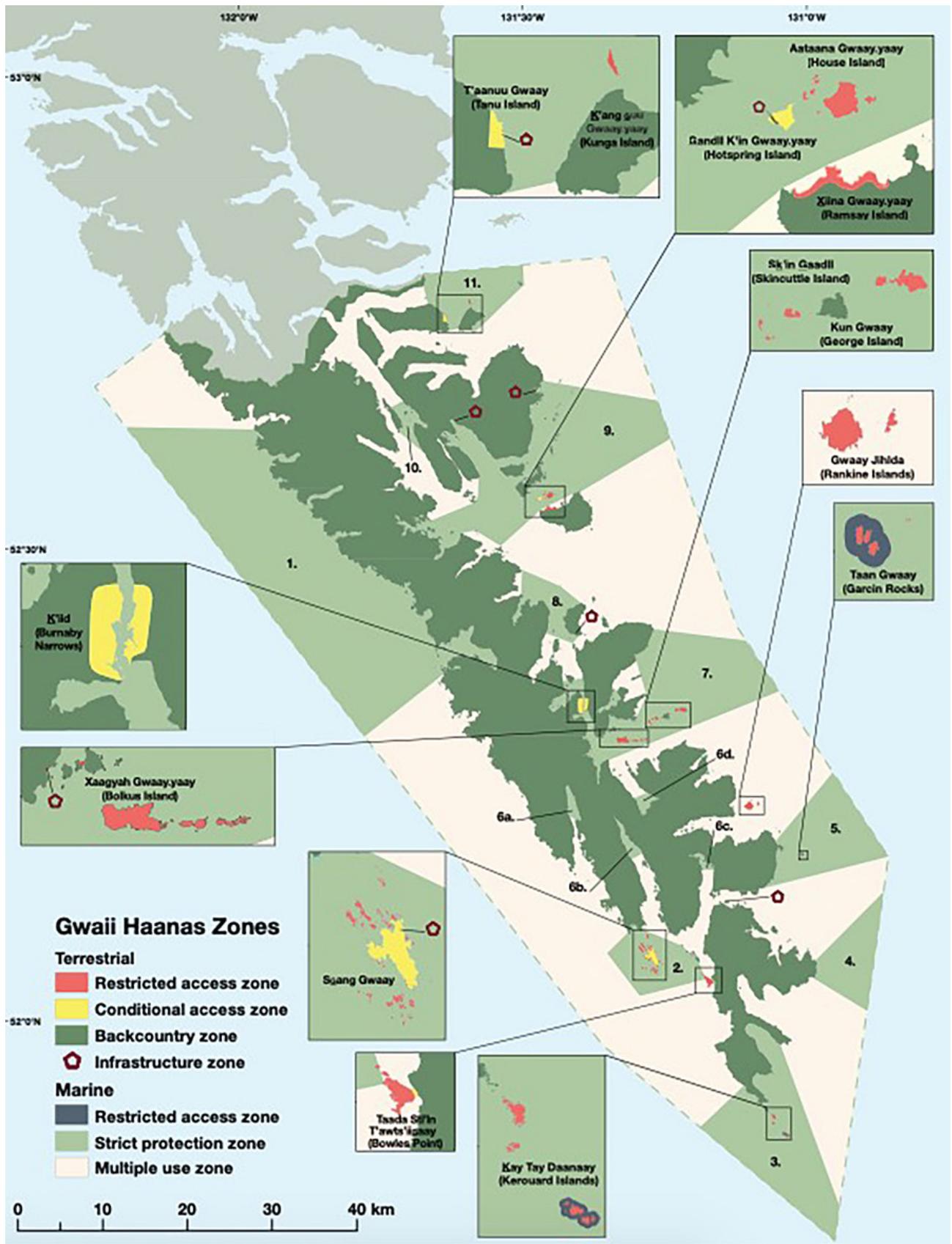


Figure 3. Plan de zonage

la souveraineté, le titre et la propriété foncière, de travailler ensemble (Neufeld, 2018). Gwaii Hanaas illustre l'importance de la construction d'un lien de confiance entre les partenaires d'un projet de gouvernance territoriale en cogestion (Hotte, Wyatt et Kozak, 2018).

Le CGA régit la planification, les opérations et la gestion de la réserve de parc national Gwaii Haanas, de la réserve d'aire marine nationale de conservation et du site du patrimoine haïda (Canada, 2021). Il est appuyé par une équipe de personnel technique du Conseil de la Nation Haïda, de Parcs Canada et de Pêches et Océans Canada. L'équipe de planification travaille en étroite collaboration avec le Comité consultatif de Gwaii Haanas (CCGH), qui fournit des conseils au CGA. Le CCGH est un groupe de 13 personnes possédant diverses connaissances et expérience, notamment :

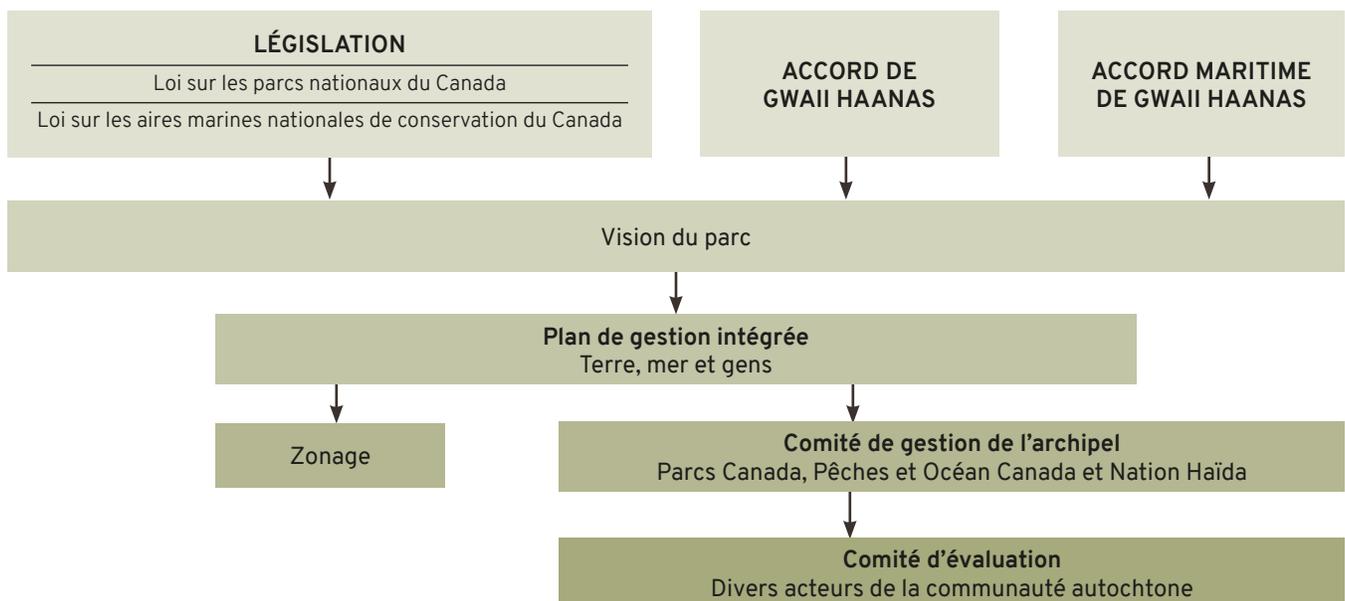
- Connaissance écologique ou culturelle traditionnelle haïda de Gwaii Haanas;
- Industrie du tourisme à Gwaii Haanas ou Haida Gwaii;
- Pêche récréative à Gwaii Haanas ou Haida Gwaii;
- Pêche commerciale à Gwaii Haanas ou Haida Gwaii;
- Jeunes de Haida Gwaii (les 18 à 25 ans);
- Recherche universitaire axée sur l'écologie, les sciences halieutiques, la gestion des ressources ou dans une autre discipline pertinente;
- Secteur environnemental non gouvernemental.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le plan de gestion intégrée terre, mer et gens de Gwaii Haanas a été adopté en 2018 avec la contribution des partenaires, des parties prenantes et du grand public. Il comprend un plan de zonage axé sur des objectifs écologiques et culturels clés. Il y a quatre types de zones pour la partie terrestre (accès restreint, accès conditionnel, arrière-pays, infrastructure) et trois types de zones pour la partie maritime (accès restreint, protection intégrale UICN II, utilisation multiple UICN V). Pour chacun de ces types de zones, les activités et les infrastructures sont classées selon qu'elles sont permises, interdites sous condition (Nation Haïda et Canada, 2018).

Les zones strictes sont celles d'accès restreint, de protection intégrale et d'accès conditionnel. Ces zones limitent fortement les activités et les infrastructures permises, à l'exception des utilisations axées sur la tradition qui sont autorisées dans toutes les zones, sauf celle de protection intégrale maritime (Nation Haïda et Canada, 2018).

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi



Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

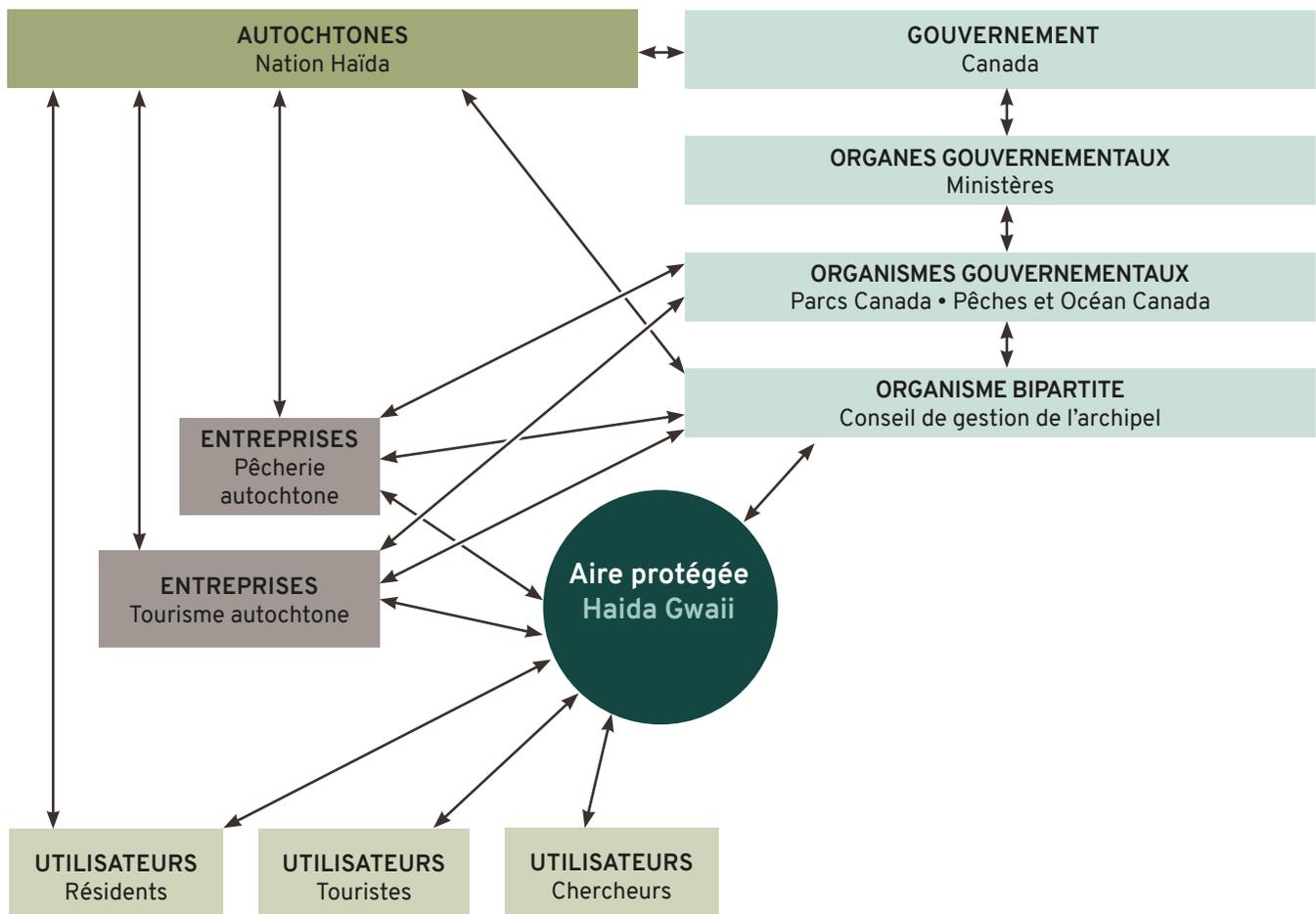
Sur le plan marin (catégorie V), les zones d'utilisation multiple autorisent les utilisations suivantes :

- Utilisation axée sur les traditions;
- Recherche, surveillance et restauration;
- Éducation, tourisme et loisirs;
- Pêche et récolte commerciales;
- Pêche et récolte récréatives;
- Infrastructure de sécurité;
- Ancrages;
- Bouées d'amarrage;
- Quais;
- Aménagements flottants fonctionnels.

Références

- CANADA (2021). « Réserve de parc national, réserve d'aire marine national de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas », [En ligne], Parcs Canada, [<https://www.pc.gc.ca/en/pn-np/bc/gwaiihaanas/info/consultations>] (Consulté le 21 avril 2021).
- HOTTE, N., S. WYATT ET R. KOZAK (2018). « Influences on trust during collaborative forest governance: a case study from Haida Gwaii », *Canadian Journal of Forest Research*, vol. 49, p. 361-374, doi: [dx.doi.org/10.1139/cjfr-2018-0222](https://doi.org/10.1139/cjfr-2018-0222).
- NATION HAÏDA ET CANADA (2018). *Gwaii Haanas Gina 'Waadluxan KilGuhlGa Land-Sea-People Management Plan*, Nation Haïda et gouvernement du Canada, 36 p.
- NEUFELD, H. (2018). *Collaboration and co-management in Gwaii Haanas National Park Reserve, National Marine Conservation Area Reserve, and Haida Heritage Site*, Saskatoon, Université de la Saskatchewan, 113 p.
- VLACHOS, A. (2017). « Gwaii Haanas National Park Reserve and Haida Heritage Site », [En ligne], *Arcadia*, n° 1, Arcadia Collection : National Parks in Time and Space, [<http://www.environmentandsociety.org/node/7738>].

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Haute-Sûre Forêt d'Anlier (Belgique)

Contexte et types de territoires visés

Le parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, d'une superficie de 833 kilomètres carrés (Fédération des parcs naturels de Wallonie, 2021), est situé dans le sud-ouest de la Belgique. Son milieu physique se caractérise par quatre zones : le plateau agricole de Libramont-Bastogne, le bassin de la Sûre, avec ses vallées, le massif d'Anlier, à dominance de forêts feuillues, et la Lorraine, où prédominent les terres agricoles (Fédération des parcs naturels de Wallonie, 2021). Le territoire comporte des villages et des villes ayant un caractère particulier, un patrimoine historique et architectural remarquable ainsi qu'une tradition agroalimentaire reconnue.

Le parc naturel couvre la totalité du territoire des sept communes, comme illustré à la figure 1 ci-des-

sus, soit une population d'environ 45 000 habitants. Il est adjacent à deux parcs naturels belges (des Deux Ourthes et de la Vallée de l'Attert) et à un parc naturel au Luxembourg (de la Haute-Sûre). De plus, 35 % du territoire du parc constitue un site Ramsar (vallée de la Haute-Sûre). C'est cette partie du territoire du parc, soit 290 km², qui est désignée registre de l'UICN comme ayant le statut de catégorie V. La richesse floristique et faunique du parc est assez exceptionnelle pour cette région de l'Europe, compte tenu de l'imbrication complexe de zones humides (tourbières, aulnaies, saulaies, roselières, etc.), de forêts et de milieux agricoles (Ramsar, 2015). Le massif de la forêt d'Anlier, un des plus grands massifs forestiers de Belgique, est classé Natura 2000, car sa richesse ornithologique, avec des espèces comme la chouette de Tengmalm et la bondrée apivore, entre autres, est exceptionnelle.



Figure 1. Localisation du parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Stratégie de conservation

Un parc naturel est un territoire rural d'un haut intérêt biologique et géographique. Il est soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné (Gouvernement wallon, 1985).

Conformément au décret gouvernemental (Gouvernement wallon, 1985) qui organise les parcs naturels en Belgique, ceux-ci visent sept objectifs :

1. Assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;
2. Contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;
3. Encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local sur les plans économique et social ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;

4. Organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;
5. Participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, aux essais de méthodes et de processus innovants de planification ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes de coopération territoriale européenne et d'autres programmes européens;
6. Rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou des pays limitrophes;
7. Susciter la mise en œuvre d'activités de développement rural dans les communes qui composent les parcs et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

Contrairement aux réserves naturelles de Belgique, qui correspondent à la catégorie IV de l'UICN, les parcs naturels n'ont pas pour seule vocation la protection de la nature (Fédération des parcs naturels de Wallonie, 2017).

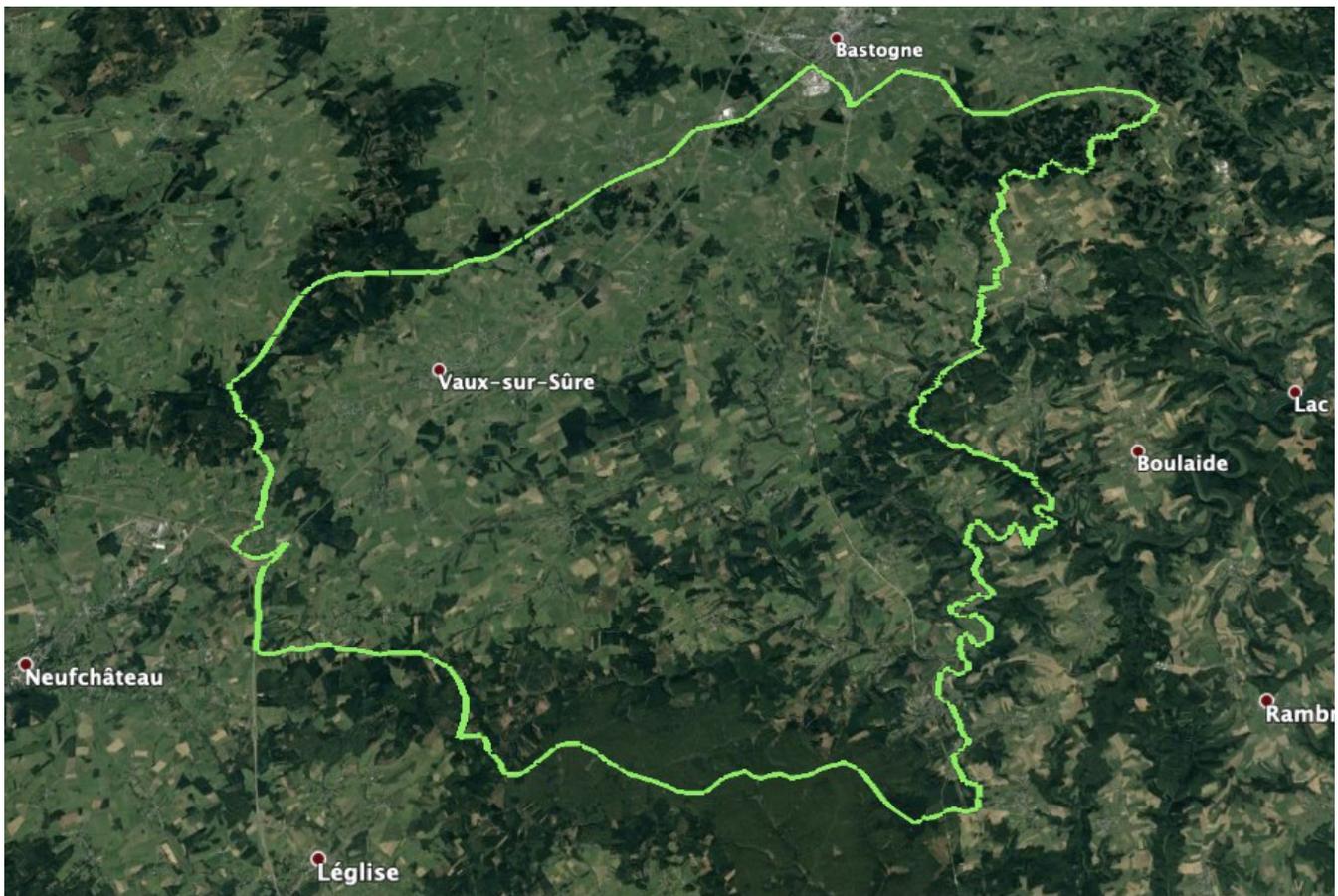


Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

Ce sont des territoires où les gens vivent et travaillent, de sorte qu'ils intègrent des dimensions sociales et économiques. Sur ces territoires sont ainsi menés des projets de développement durable, définis dans leurs plans de gestion (Fédération des parcs naturels de Wallonie, 2017). En plus des espaces naturels, on retrouve également dans le périmètre des parcs naturels des villages, des petites villes, parfois des zones industrielles et des autoroutes. La vocation d'un parc naturel est de développer harmonieusement un territoire donné en préservant et en restaurant le cadre de vie de ses habitants (Fédération des parcs naturels de Wallonie, 2017).

Le plan de gestion du parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier pour la période 2013-2023 a été établi dans le cadre d'un processus participatif au cours duquel les acteurs du territoire ont été amenés à se prononcer sur le diagnostic territorial et sur les objectifs stratégiques à atteindre pour la prochaine décennie. De ceux-ci découlent des objectifs opérationnels visant la réalisation de projets concrets en fonction des moyens financiers disponibles.

Le plan de gestion comprend des objectifs stratégiques qui sont complétés par des objectifs opérationnels pour les trois axes de base communs à tous les parcs naturels wallons, à savoir :

- Protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel, dont les objectifs stratégiques sont les suivants :
 - Étudier, protéger et restaurer les espèces et habitats;
 - Sortir la nature de ses réserves (connectivité);
 - Assurer une gestion intégrée des ressources en eau;
 - Lutter contre les espèces invasives;
 - Appliquer et activer les politiques régionales en matière d'environnement et de paysages;
- Patrimoine bâti, aménagement du territoire et paysage, dont les objectifs stratégiques sont les suivants :
 - Préserver les paysages;
 - Planifier le développement des énergies renouvelables;
 - Restaurer et valoriser les éléments du petit patrimoine;
 - Appliquer et activer les politiques régionales en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de paysage et de patrimoine (lien avec l'objectif transversal de sensibilisation);
- Développement rural et économique (agriculture, tourisme, culture, artisanat), dont les objectifs stratégiques sont les suivants :
 - Favoriser la diversification agricole;
 - Aider à la commercialisation des produits;
 - Assurer un encadrement aux agriculteurs;
 - Améliorer l'image du milieu agricole.

Le plan de gestion du parc naturel comprend aussi des objectifs stratégiques et opérationnels portant sur trois axes transversaux, eux aussi communs à tous les parcs naturels wallons, soit « Innovation et expérimentation », « Partenariats et coopération » et « Accueil, éducation et information ».

Enfin, le plan de gestion intègre la charte paysagère du parc naturel. Selon le décret du gouvernement wallon (2017), la charte paysagère d'un parc naturel doit comporter les trois éléments suivants :

1. Une analyse contextuelle du paysage;
2. Des recommandations paysagères pour protéger, gérer et aménager le paysage;
3. Un programme d'actions relatives au paysage.

L'analyse contextuelle du paysage consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers propres au territoire concerné et comporte les éléments suivants :

1. Une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent;
2. Une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet;
3. Une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les possibilités et les menaces pour sa sauvegarde.

Création et mise en œuvre

Le parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier a été créé par arrêté du gouvernement wallon le 12 juillet 2001. Pour être admissible en vertu de la loi, un parc naturel doit avoir une superficie minimale de 10 000 hectares et comprendre au moins deux communes. Dans le cas du parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, il a été instauré par l'association de six communes regroupées en intercommunale nommée Pouvoir organisateur du parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, qui regroupe Bastogne, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre, Martelange, Habay et Léglise. La commune de Neufchâteau s'y ajoute en 2013.

En janvier 2002, le premier directeur du parc est désigné et une commission de gestion est créée. Le premier plan de gestion est aussi adopté cette année-là pour une période de dix ans. En 2012, le parc naturel compte sur une équipe technique composée de 12 personnes ayant de l'expertise dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la pédagogie, du tourisme, de la communication et de la gestion administrative.

Gouvernance du territoire et des ressources

Le pouvoir organisateur, qui prend généralement la forme d'un organisme parapublic régional, est celui qui propose la création du parc aux conseils communaux, puis au gouvernement wallon. Il est uniquement composé d'élus désignés par les communes membres. Le pouvoir organisateur participe aux décisions stratégiques concernant les limites du parc naturel, le contenu du plan de gestion, le budget, etc. Il doit veiller à l'obtention du financement pour réaliser la mission du parc (Fédération des parcs naturels de Wallonie, 2017).

Le financement provient de subsides régionaux annuels du gouvernement wallon provenant du ministre ayant la nature et la ruralité dans ses attributions et du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. Le taux de la subvention annuelle est fixé à maximum 80 % des coûts de fonctionnement et d'investissements mobiliers de la Commission de gestion du parc naturel. Généralement, ce sont les communes et les provinces qui prennent en charge les 20 % restant. Les subventions attribuées varient selon trois critères : le nombre de communes qui font partie du parc naturel, le nombre d'habitants et la surface couverte par le parc. En plus des subsides annuels, le parc peut bénéficier de subventions particulières ou participer à des programmes européens pour pouvoir mettre en œuvre des projets (Fédération des parcs naturels de Wallonie, 2017).

C'est la commission de gestion qui se charge de la mise en œuvre et du suivi du plan de gestion et de la charte paysagère, ainsi que de la rédaction d'avis sur les permis d'urbanisme visés. Elle est composée de membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant notamment, à l'échelle locale :

1. Les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature;
2. Les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel;
3. Les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Des mesures de conservation strictes s'appliquent sur certains secteurs.

La tourbière de Louftémont-Vlessart a le statut de réserve naturelle domaniale (aire protégée de catégorie IV). Elle vise à protéger une mosaïque de milieux humides d'une superficie de 38,65 hectares qui comprend des vestiges de tourbières hautes, des landes, une mégaphorbiaie, des prairies humides, etc.

La Forêt d'Anlier a obtenu le statut de zone spéciale de conservation en vertu du programme Natura 2000 de l'Union européenne. Ce statut s'applique sur une superficie de 7 613,99 hectares. Cette forêt est l'un des plus grands massifs forestiers de Belgique. Elle a été désignée pour les nombreuses espèces d'oiseaux qu'elle abrite et de son rôle comme site majeur de nidification de la cigogne noire en Belgique.

Une superficie de 29 000 hectares est comprise dans le site Ramsar de la Vallée de la Haute-Sûre. Les milieux humides représentent l'une des richesses naturelles les plus remarquables du parc et leur protection est ciblée dans la convention Ramsar signée par le gouvernement de la Belgique.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Le territoire est occupé à 50 % par des terres agricoles et à 40 % par des terres forestières, l'habitation représentant environ 2,5 % du territoire. Selon le cadre d'aménagement en vigueur, l'habitat pourrait s'étendre sur au maximum 5 % du territoire.

Des actions et des mesures sont prévues pour un aménagement du territoire qui vise l'atteinte du développement durable, en plus du plan de gestion du parc naturel mis en œuvre par l'équipe technique. Un groupe d'action locale, constitué par des partenaires socioéconomiques privés et publics, est chargé de la mise en place d'une stratégie de développement organisée en accord avec le programme européen Leader.

Diverses initiatives ont été mises en place pour favoriser le développement local. Par exemple, depuis 2007, le parc naturel s'est doté d'un label de qualité avec la création de la marque « Régals de nos Terroirs ». De plus, une charte paysagère encadre la réalisation des aménagements dans le parc naturel. À cet effet, quatre territoires paysagers ont été définis au sein du parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Aussi, les responsables du parc naturel ont mis en place et coordonnent le Contrat de Rivière Haute-Sûre. Il s'agit d'une démarche intégrée et participative relative à la qualité de l'eau, à la gestion des fonds de vallée et à la valorisation du patrimoine lié à l'eau.

Enfin, le cadre d'aménagement du territoire à l'échelle communale est un élément majeur de l'encadrement des usages et de l'utilisation de sol du parc naturel. Le rôle central des communes dans la gouvernance du parc naturel favorise une synergie des outils d'aménagement du territoire.

Quatre territoires paysagers ont été définis au sein du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier



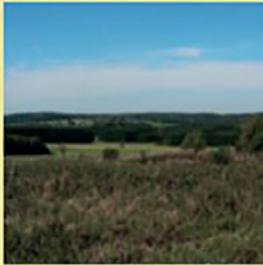
Haut-plateau de l'Ardenne centrale

Plateau agricole au paysage dominé par les prairies et ponctué par quelques boisements. Le relief y est ondulé.



Creusements de la Haute-Sûre

La Haute-Sûre et ses affluents incisent les plateaux ardennais créant des creusements devenant très profonds à la frontière luxembourgeoise. Le paysage est essentiellement partagé entre prairies et boisements.



Bordure forestière du plateau ardennais

Le plateau est couvert par plusieurs massifs forestiers (forêt de Rulles, forêt d'Anlier et forêt de Chenel) composés essentiellement de feuillus. Les villages sont implantés au sein d'une clairière agricole. Le relief y est mouvementé.



Dépression de la Semois

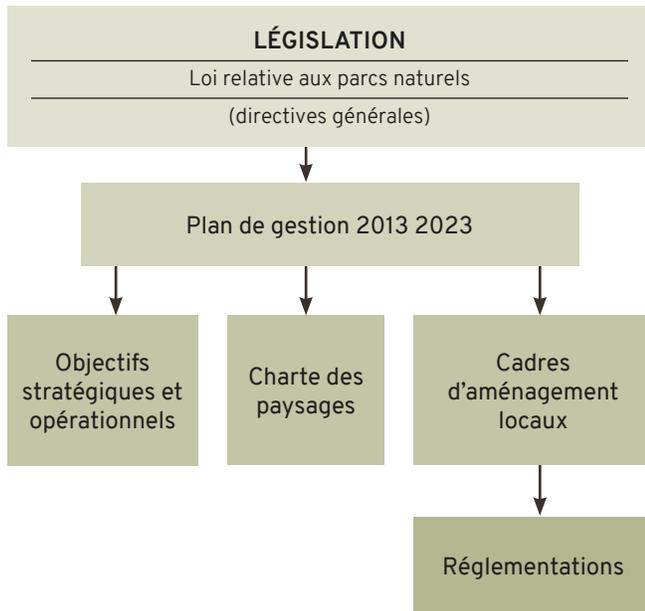
Large dépression qui se présente comme une sorte de plaine herbagère qui s'élève progressivement vers la bordure ardennaise que drainent la Rulles et ses affluents.



- Haut-plateau de l'Ardenne Centrale
- Creusements de la Haute-Sûre
- Bordure forestière du plateau ardennais
- Dépression de la Semois

Figure 3. Territoires paysagers du parc naturel

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi



Références

FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS DE WALLONIE (2021). « Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier », [En ligne], [<https://www.parcsnaturelsdewallonie.be/parcs/haute-sure-foret-danlier/>] (Consulté le 3 avril 2021).

FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS DE WALLONIE (2017). *Les Parcs naturels de Wallonie : Mode d'emploi*, 20 p.

GOVERNEMENT WALLON (2017). *Arrêté du gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels (M.B. 13.06.2017)*.

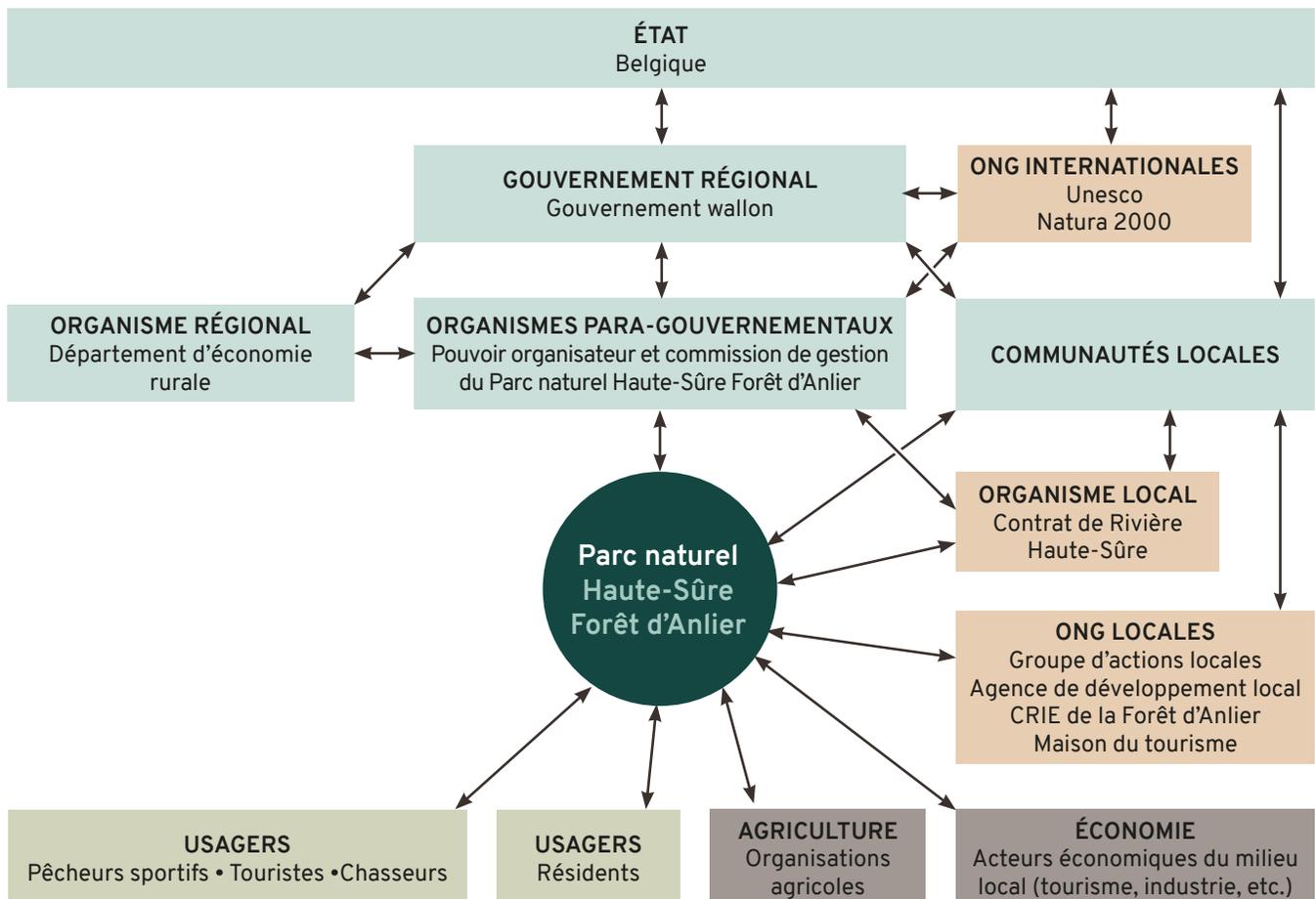
GOVERNEMENT WALLON (1985). *Décret relatif aux parcs naturels (M.B. 12.12.1985)*.

PARC NATUREL HAUTE-SÛRE FORÊT D'ANLIER (2012). *Plan de gestion 2013-2023*, 52 p.

PARC NATUREL HAUTE-SÛRE FORÊT D'ANLIER (2021). « Paysages », [En ligne], [<https://www.parcnaturel.be/paysage>] (Consulté le 3 avril 2021).

RAMSAR (2015). *Belgium, Vallée de la Haute-Sûre: Ramsar Information Sheet*, 18 p..

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Hoher Fläming – Belziger Landschaftswiesen (Allemagne)

Contexte et types de territoires visés

Hoher Fläming est considéré comme un parc naturel. Il a une superficie totale de 827 km². Le parc contient une aire de 752,55 km² qui est considérée comme un paysage protégé, soit 91,2 % de la superficie totale, excluant la zone militaire. Sa composition est la suivante : 408,2 km² de forêt (49,3 % de l'aire totale); 267,4 km² de terres agricoles (32,3 % de l'aire totale); 85,5 km² de prairies et de landes (10,33 % de l'aire totale); 3,5 km² de cours d'eau (0,43 % de l'aire totale); 63 km² de lotissement urbain et d'espace réservé à la circulation routière (7,61 % de l'aire totale). Le parc contient 72 lieux

d'habitations, soit des villes, soit des municipalités rurales. La population totale s'élève à 21 652 habitants, soit 26 habitants par kilomètre carré selon les données de 2016.

Le parc doit son nom aux Flamands qui se sont établis dans la région autour du 12^e siècle. Le parc est en majorité plat et contient quelques collines ne dépassant pas 100 m de hauteur. Le paysage a été en partie formé par les glaciers il y a de cela 10 000 ans et est composé de moraines. En raison de la météo humide, les forêts de hêtres sont très présentes. Il y a aussi une grande quantité de rivières et de sources, ainsi que des marais.

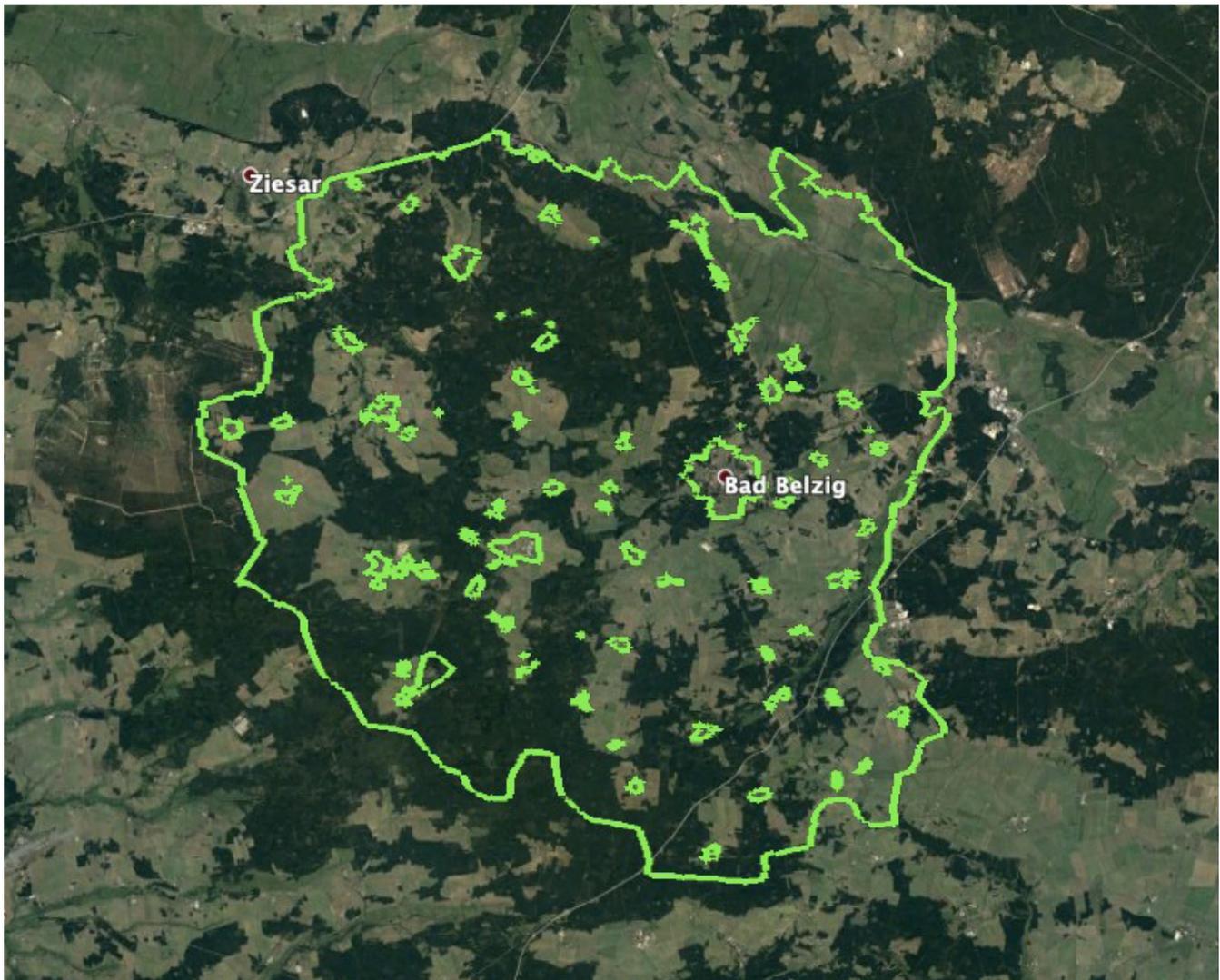


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Au total, 170 espèces d'oiseaux habitent les prairies du parc, et 110 d'entre elles se reproduisent dans le parc. Une trentaine de ces espèces figure à la Liste rouge/Livre rouge des espèces menacées de l'UICN.

Stratégie de conservation

Cette aire protégée a été créée parce qu'elle comprend une flore et une faune exceptionnelles ainsi qu'un paysage unique datant de l'ère glaciaire. La stratégie de conservation se structure selon les quatre buts suivants :

1. Conservation et rétablissement de la beauté, de la diversité et du caractère unique d'un paysage utilisé par les humains;
2. Conservation et rétablissement de la productivité de l'écosystème;
3. Conservation et développement de l'aire en raison de sa signification particulière et pour une restauration compatible avec le milieu naturel des régions de Berlin et de Brandebourg;
4. Développement de l'aire par l'utilisation durable des ressources.

Le premier but se subdivise en quatre objectifs : 1) conserver le paysage des moraines; 2) protéger une aire de prairie ayant une grande surface et non utilisée par l'être humain; 3) protéger une structure d'habitat historique, en évitant l'étalement et la dispersion des communautés; 4) protéger des allées d'arbres le long des routes comme élément important de la structure naturelle.

Le deuxième but comporte six objectifs : 1) protéger la viabilité des sols en favorisant leur vie microbienne et leur diversité, de même qu'en évitant leur érosion, leur dégradation ainsi que la construction excessive; 2) stabiliser une zone servant de purificateur d'air; 3) conserver la diversité et le caractère unique d'un paysage naturel utilisé par l'être humain; 4) veiller à la viabilité des cours d'eau, des sources et des étangs; 5) protéger l'homogénéité de la végétation et des biotopes, en premier lieu des forêts et des prairies humides; 6) protéger les aires ayant une signification particulière pour les espèces animales, comme les aires de repos, de reproduction et d'hivernage.

Création et mise en œuvre

Hoher Fläming est une aire protégée qui a obtenu son statut de parc naturel en 1997. L'élaboration de son plan directeur, nommé plan de conservation et de dévelop-

pement, a été entreprise en 1997 et adoptée en 2006. Une nouvelle version devait entrer en vigueur en 2021. Le plan directeur n'est pas juridiquement contraignant. Cela signifie que les autorités du parc doivent en tenir compte, mais qu'elles n'y sont pas soumises. La raison en est que le plan de conservation et de développement indique seulement les buts à atteindre, lesquels peuvent ne pas toujours être réalisables. Il sert à soutenir l'administration, laquelle prend ses décisions par l'entremise de son conseil d'administration.

Le budget limité de l'administration force cette dernière à se concentrer sur des zones précises, pour lesquelles les mesures concrètes sont décidées par des spécialistes dans le domaine de l'environnement. Les droits privés et les lois publiques ont préséance sur le plan de conservation et de développement. Des ententes peuvent être conclues sur une base contractuelle, s'il y a conflit entre le plan et les droits privés. Dans le cas de conflits avec des organismes publics, ces derniers doivent suivre les indications du plan puisqu'il a été accepté par ces organismes à son entrée en vigueur. Les organismes publics peuvent être, entre autres, les offices pour la protection de la nature, l'administration forestière, les offices agricoles, etc.

Les normes respectées sont internationales, nationales, régionales et locales. Les normes internationales sont celles de l'UNESCO et du projet européen Natura 2000. Les normes nationales sont le cadre légal général des aires protégées en Allemagne. Les normes régionales sont, entre autres, les ordonnances légales émises par le gouvernement régional de Brandebourg, qui sont des règlements issus de la loi des parcs naturels.

Cette loi indique que l'agence environnementale du gouvernement fédéral doit prendre en charge l'élaboration du plan. Cette agence possède un bureau dans la région de Brandebourg. Le plan comprend aussi les mesures quant au projet Natura 2000, car pour celui-ci, les mesures doivent être prises localement. Les mesures locales prennent la forme de projets entrepris par le conseil d'administration de l'aire protégée, tels que la restauration écologique des ruisseaux ou la reconstruction de postes de transformateurs électriques pour en faire des lieux de reproduction pour les oiseaux.

Les lignes directrices générales du plan directeur sont les suivantes : préserver la diversité biologique; protéger les habitats écologiques; développer l'emploi dans les régions rurales. Elles indiquent aussi qu'une attention particulière doit être accordée à la foresterie et à l'agriculture, qui ont toujours façonné la nature et le paysage du parc.

Gouvernance du territoire et des ressources

Le parc est géré par un conseil d'administration. Ce conseil est formé d'un président, d'un comité exécutif et de membres. Les administrateurs du parc doivent remplir les conditions établies par le décret du gouvernement régional. Ce décret indique qu'il doit y avoir dans le conseil d'administration les représentants suivants : un membre du ministère de l'environnement, un membre du ministère de l'infrastructure et de l'agriculture, un membre du ministère pour les affaires européennes et économiques, un membre du ministère de l'éducation, un membre des régions dont le territoire fait plus de 10 % du parc naturel, des membres des régions et des municipalités dont le territoire fait au moins 15 % du parc naturel, un membre d'une association dont les buts sont communs avec ceux du parc et un membre d'une association concernant les sols et les eaux.

Le conseil d'administration organise chaque année une assemblée générale afin de discuter de l'année écoulée et de l'année à suivre. Tous les trois ans, un nouveau conseil d'administration est élu. Parmi les membres du conseil d'administration se retrouvent des cultivateurs, des défenseurs de la nature, des élus municipaux et des citoyens.

Durant un mandat, il y a sept administrateurs au conseil d'administration. Différents comités viennent en aide au conseil d'administration. Un comité est particulièrement important : le comité de la protection du paysage. Il a été créé en 2016 après la fusion de l'association du parc naturel avec l'association de gestion du paysage. Les membres de ce comité doivent provenir de trois domaines particuliers : 1) l'agriculture, la foresterie, l'horticulture et l'aménagement paysager; 2) les municipalités (il peut s'agir de membres élus ou de citoyens); 3) la conservation de la nature.

Plusieurs membres du conseil d'administration participent à l'association du parc Hoher Fläming. Il s'agit d'une association à but non lucratif qui existe depuis 1993. Elle compte 70 membres actifs. Elle s'occupe entre autres du tourisme dans le parc. Une autre association à but non lucratif, Les fonds pour la conservation de la nature à Brandebourg, vient en aide au parc. Parmi les membres se trouve la réserve ornithologique de Baitz.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le parc est divisé en 11 sections, nommées aires de planification. Chaque section comporte son plan particulier avec ses données sur l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse, le tourisme, les liens avec les zones de conservation de la nature (NSG) et les zones pour la protection de la faune, de la flore et des habitats (FFH). Pour les NSG, le plan indique les buts recherchés. Pour les FFH, il indique les espèces protégées et les lieux naturels à protéger.

Les zones de conservation de la nature sont d'une superficie de 52,23 km² (6,3 % de l'aire totale). Elles ont pour but de protéger des espèces et des biotopes particuliers de manière plus stricte. Les zones de protection de la faune, de la flore et des habitats font 34,4 km² (4,2 % de l'aire totale). Les aires pour la protection des oiseaux couvrent 130,75 km² (15,8 % de l'aire totale).

Les zones pour la protection de la faune, de la flore et des habitats sont des zones où la biodiversité doit être protégée, parce que les espèces qui s'y trouvent sont menacées ou rares. Les espèces qui sont typiques d'une région sont aussi protégées dans le cadre de ce programme.

Les aires pour la protection des oiseaux sont des réserves ornithologiques dont la base juridique est européenne. Selon les lignes directrices publiées en 1979, la protection de certaines espèces d'oiseaux est imposée. Tout d'abord, les espèces d'oiseaux sont énumérées, ensuite des mesures sont indiquées afin d'assurer la survie et la reproduction des dites espèces. Quatre critères sont pris en compte afin de porter une attention particulière aux espèces suivantes : 1) les espèces menacées; 2) les espèces sensibles à certains changements dans leurs habitats; 3) les espèces qui sont considérées comme rares en raison de leur faible population; 4) les espèces qui nécessitent une attention particulière en raison de leur nature particulière.

Tant les zones de protection de la faune, de la flore et des habitats que les aires pour la protection des oiseaux font partie du projet Natura 2000. Ce projet a débuté en 1992 afin de protéger à long terme la diversité biologique européenne. La base juridique européenne stipule que ces zones doivent être gérées par les États qui participent au projet, dans ce cas l'Allemagne. Selon les lois fédérales allemandes, les autorités du parc sont responsables de la gestion de ces zones, lesquelles doivent avoir des plans de gestion définis dans le plan directeur du parc.

Le plan directeur comprend une description générale de la géographie de la zone de conservation de la nature et de ses particularités (la protection d'espèces d'arbres, des espèces d'oiseaux, des cours d'eau, etc.), ainsi que les aspects légaux associés. Chaque zone de conservation de la nature possède des buts qui lui sont propres. Les buts sont variés : protéger et développer l'habitat de plantes rares; protéger les habitats et les biotopes près de l'aire militaire; protéger des espèces animales menacées; protéger un paysage particulier; entretenir un cours d'eau; protéger des moraines, etc. Ils s'accompagnent d'indications concernant les actions permises et interdites ainsi que les projets et les tâches

à accomplir dans la zone. En plus d'interdictions spécifiques à chaque zone, il y a des interdictions générales pour toutes ces zones, par exemple, l'interdiction de construire certains aménagements ou des routes, de changer la composition du sol, de répandre du fumier, de construire des lieux de camping, etc.

Certaines parties des zones de conservation de la nature peuvent comporter des superficies où l'influence humaine directe est interdite. Dans ces cas, il est interdit d'utiliser la zone à des fins économiques, que ce soit dans le domaine de la sylviculture, de l'agriculture ou de la pêche.

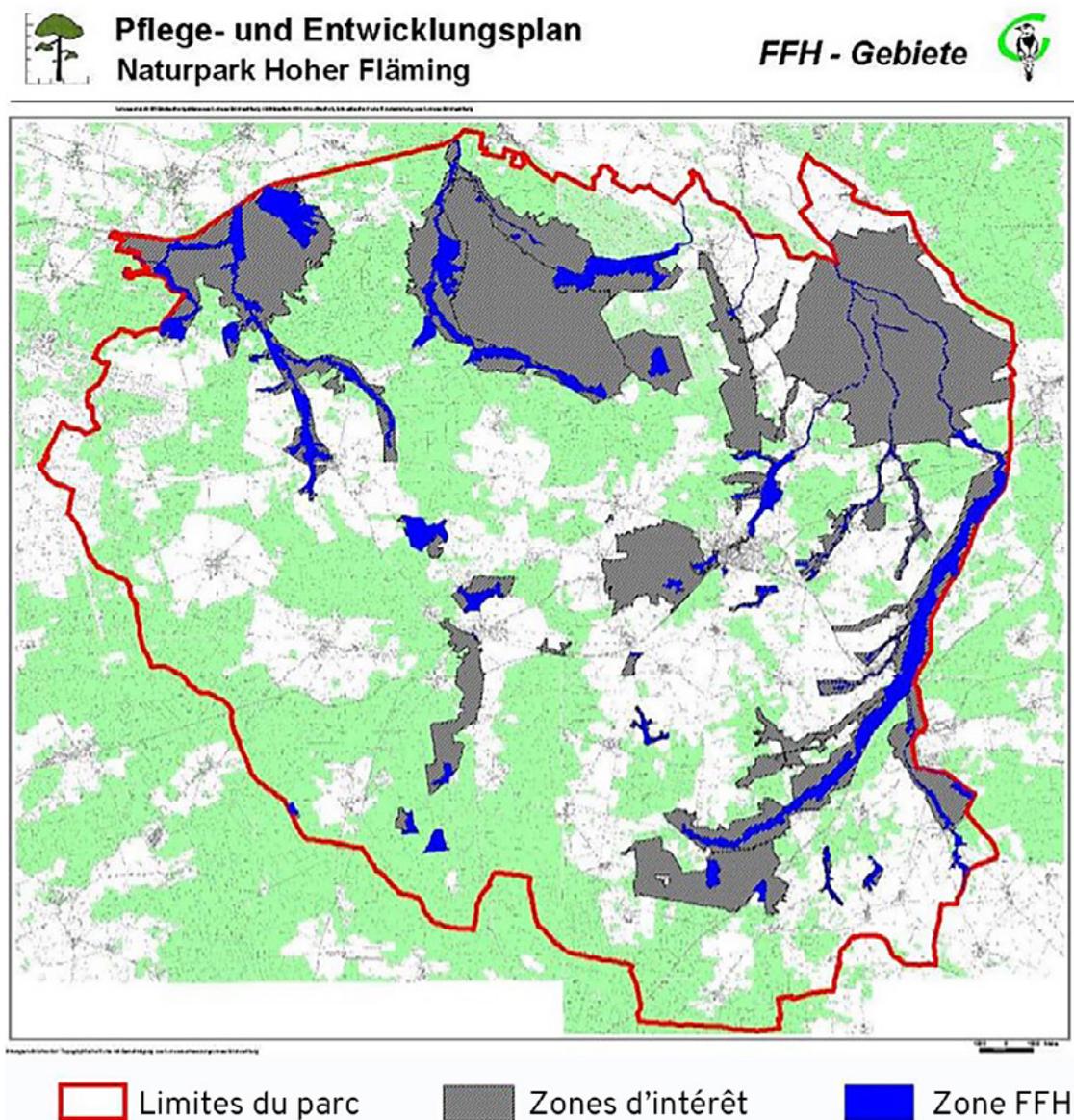


Figure 2. Carte des zones

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Le paysage protégé est défini selon la loi régionale. Les paysages protégés bénéficient d'une protection spéciale pour maintenir ou restaurer l'efficacité et la fonctionnalité de l'équilibre naturel en raison de la signification particulière du paysage. La prise en charge de ces paysages est d'abord sous l'autorité du ministère de la protection de l'environnement, lequel peut transférer cette compétence à une autorité inférieure. Toute action nuisant à l'équilibre naturel de ces zones est interdite.

Concernant l'agriculture, elle occupe 44 % de l'aire du territoire (363,75 km²). De ces terres agricoles, 88,21 km² sont utilisés pour les prairies. Il y a une évaluation de la fertilité des sols. Les terres agricoles sont divisées en cinq secteurs administratifs (Wiesenburg, Niemegek, Brück, Belzig, Ziesar), eux-mêmes divisés en municipalités. Pour chaque municipalité, les données sont disponibles concernant l'aire des terres agricoles, l'aire des terres arables, l'aire des prairies (ou pâturage), la quantité de vaches à lait ainsi que la quantité de vaches, de bœufs, de porc et de chevaux.

Concernant la foresterie, elle occupe 407,8 km² du territoire, soit 49,3 %. L'administration des forêts est divisée en six secteurs, qui sont chacun gérés par un garde forestier. La forêt de pins est celle qui est la plus pré-

sente. Elle occupe environ 60 % du territoire forestier. La foresterie se concentre sur les forêts de pins, car la rotation forestière y est de moins de 40 ans, alors que pour les forêts de chênes et de hêtres rouges, la rotation forestière va jusqu'à 80 ans.

L'utilisation des forêts est réglementée pour chaque secteur par l'Institut national de recherche et de protection de l'environnement, en collaboration avec la société d'État responsable de la sylviculture. Une étude de l'état actuel de la forêt doit être effectuée par la société d'État pour établir les mesures qui sont visées. Ces mesures doivent être approuvées par l'Institut national de recherche et de protection de l'environnement ainsi que par le conseil municipal ou le conseil de ville responsable de la région où est localisée la zone visée.

Il y a eu un plan de conversion de peuplements forestiers en 1999. Les proportions visées étaient les suivantes : le chêne sur 40 %, le hêtre sur 20 % et des conifères sur les 40 % restants. Pour la conversion forestière, les secteurs contenant des pins de plus de 80 ans ont été sélectionnés à cette fin. En ce qui concerne la propriété des forêts, les données de 2005 indiquent que 75 % des forêts sont privées, le 25 % restant appartient aux municipalités, aux paroisses ou à l'État.

Schéma des outils de planification

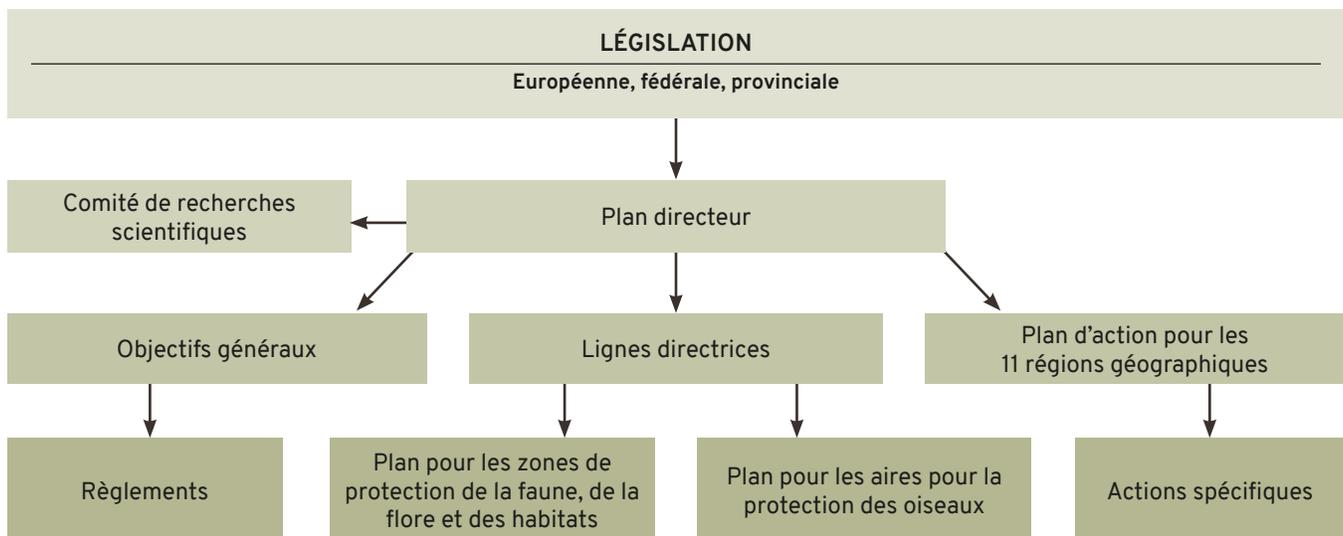
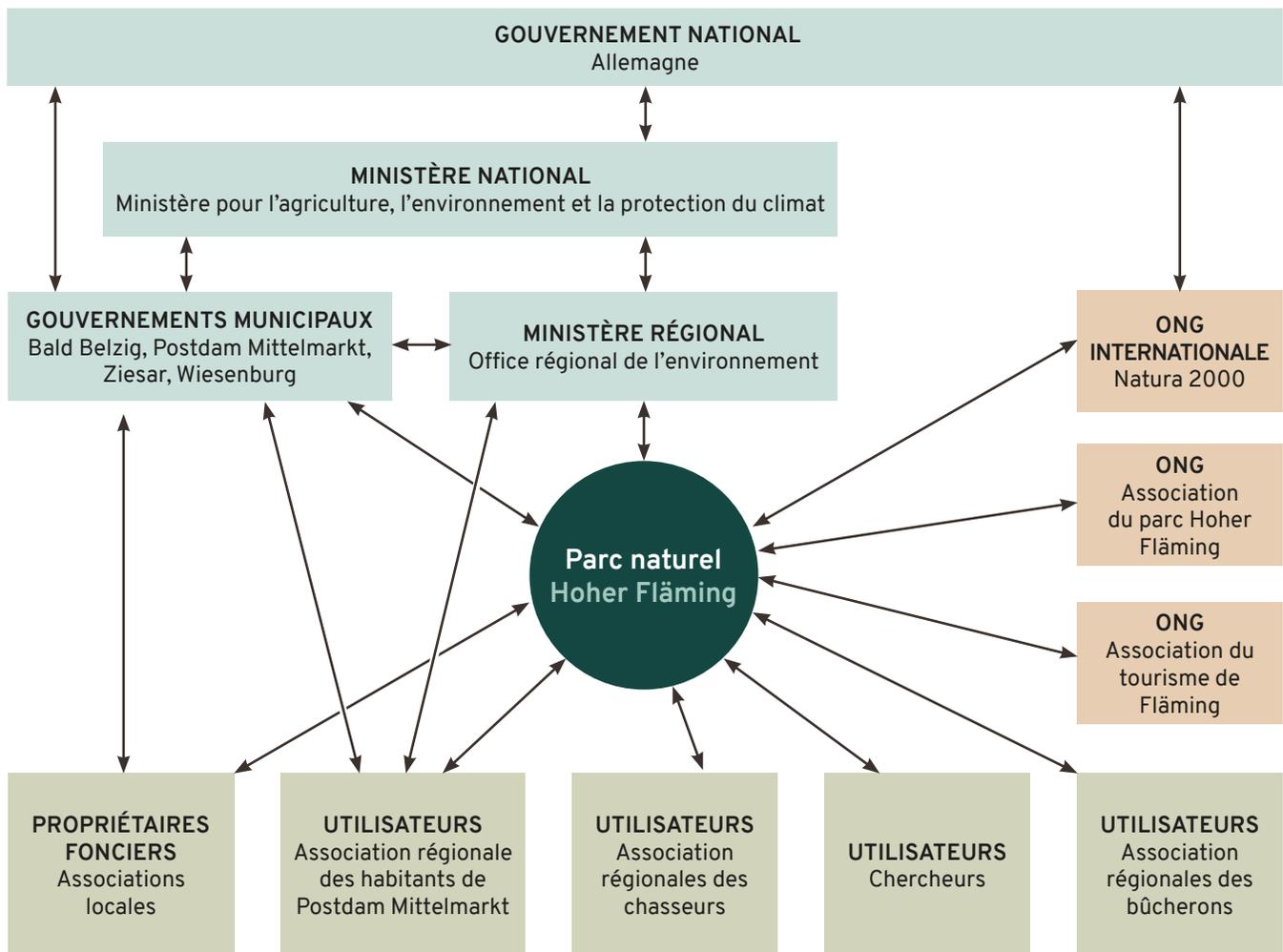


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

GOVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2021). « Parc naturel de Hoher Fläming », [En ligne], [<https://www.hoher-flaeming-naturpark.de/unser-auftrag/pflege-und-entwicklungsplan/>] (Consulté le 23 mai 2021).

GOVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2014). « Ordonnance pour le paysage protégé Hoher Fläming », [En ligne], [<https://bravors.brandenburg.de/de/verordnung-n-212858>] (Consulté le 23 mai 2021).

GOVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2013). *Loi sur la protection de la nature dans la région de Brandenburg, Allemagne*, [En ligne], [<https://bravors.brandenburg.de/de/gesetze-214595#21>] (Consulté le 23 mai 2021).

GOVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2006). *Plan d'entretien et de développement*, Allemagne, 565 p.

PARC HOHER FLÄMING (s.d.) « Naturparkkarte », [En ligne], [<https://www.naturpark-hoher-flaeming.de/naturpark-erleben/naturparkkarte/>] (Consulté le 23 mai 2021).

Iroise (France) - Liste verte

Contexte et types de territoires visés

Situé à la pointe du Finistère, en Bretagne, le parc naturel marin d'Iroise protège 350 000 hectares d'espace marin. Cet espace maritime est réputé pour sa flore et sa faune, mais aussi pour être le plus grand champ d'algues marines en Europe, avec plus de 300 espèces. Il accueille plus de 120 espèces de poissons. Le quart de la population française de mammifères marins y réside, avec des colonies de phoques gris et de grands dauphins. On recense également de nombreux oiseaux marins protégés, comme le goéland marin, l'océanite tempête, le puffin des Anglais et des sternes.

Le parc naturel marin d'Iroise est une zone où des ressources naturelles sont exploitées et qui accueille de nombreuses activités de pêche traditionnelles. Le pa-

trimoine culturel est varié et marqué par des phares en mer.

Le parc est reconnu en tant qu'aire marine protégée en vertu de la convention d'Oslo-Paris (OSPAR). Une grande partie de son périmètre est répertorié sous les directives européennes Oiseaux et Habitats (Réseau Natura 2000) et le parc comprend également une réserve de biosphère de l'UNESCO.

Stratégie de conservation

Le parc naturel marin d'Iroise, comme tous les parcs naturels marins, a pour objectifs de mieux connaître le milieu marin, de le protéger (richesse des fonds marins,

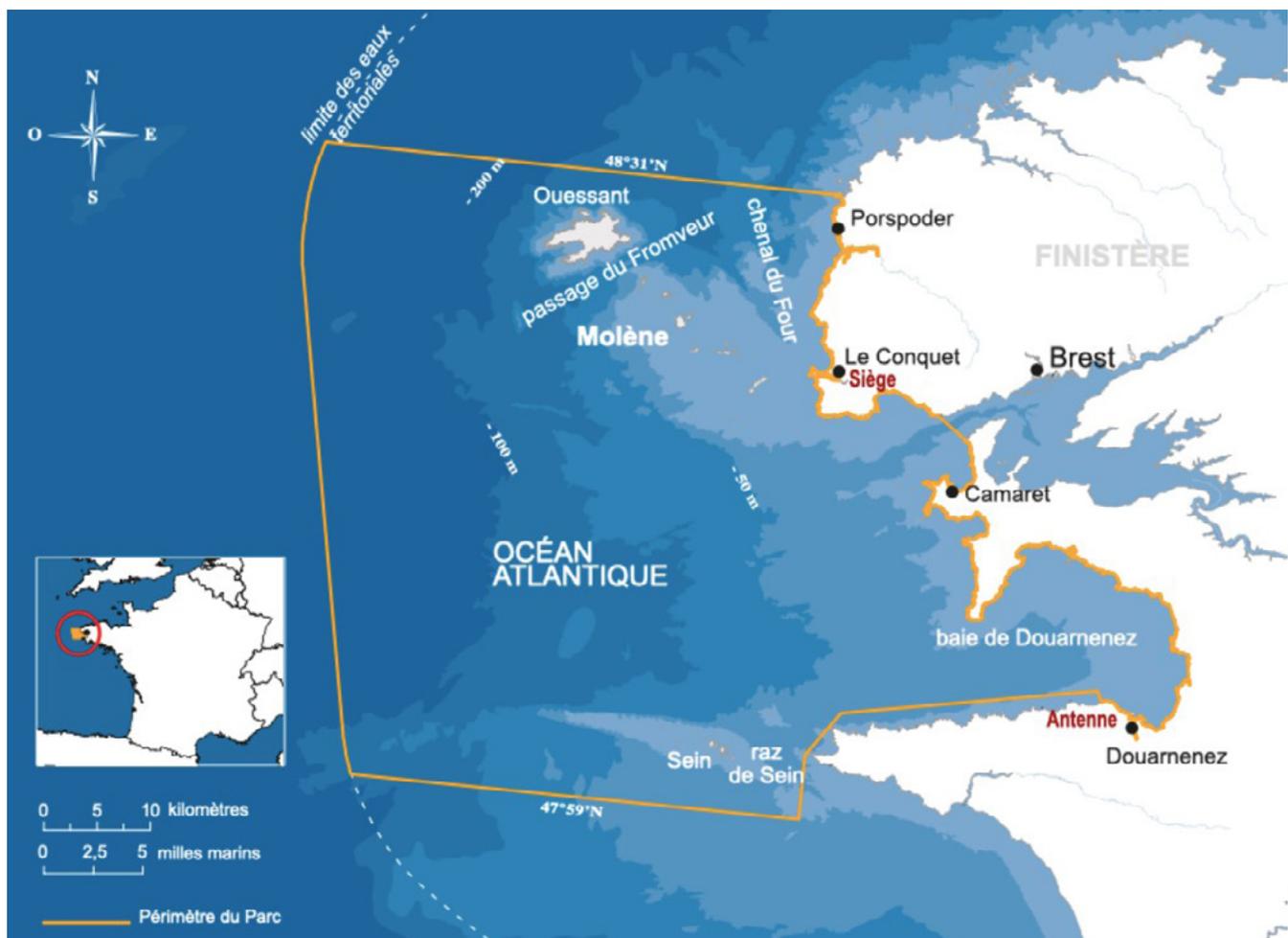


Figure 1. Localisation du parc naturel marin d'Iroise

des espèces comme les oiseaux et les mammifères marins, mais aussi le patrimoine culturel) et de développer durablement les activités dépendantes de la mer (activités maritimes sur les îles, pêche et exploitation du champ d'algues durables).

S'inscrivant dans ces principes nationaux, chaque parc adapte ces objectifs pour répondre aux enjeux locaux. Pour le parc naturel marin d'Iroise, les orientations de gestion sont les suivantes :

- I.1. Garantir les fonctionnalités écologiques des habitats remarquables;
- I.2. Protéger les espèces remarquables à forte valeur patrimoniale;
- II.1. Disposer durablement d'une biomasse exploitable, soit les ressources halieutiques et les champs d'algues;
- II.2. Optimiser les fonctionnalités des zones d'intérêt halieutique;
- II.3. Optimiser l'efficacité économique de la pêche professionnelle;
- II.4. Maintenir un tissu socioéconomique local équilibré;
- II.5. Favoriser la pérennité du métier de pêcheur;
- II.6. Contribuer à la création d'une identité commune des pêcheurs à l'échelle du parc naturel marin d'Iroise;
- II.7. Maîtriser les extractions de matériaux;
- III.1. Garantir un bon état écologique de la masse d'eau de l'Iroise;
- III.2. Garantir un bon état chimique des masses d'eau de l'Iroise;
- IV.1. Favoriser une offre touristique professionnelle durable de découverte du milieu maritime toute l'année;



Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

- IV.2. Encourager des pratiques nautiques en harmonie avec l'espace marin;
- V.1. Diversifier les publics pouvant bénéficier d'une éducation à l'environnement marin de l'Iroise;
- V.2. Favoriser une éducation à l'environnement marin sur l'ensemble du territoire de l'Iroise, avec la participation de tous les acteurs;
- V.3. Promouvoir une éducation de qualité, garante d'une meilleure protection du milieu marin;
- VI.1. Mieux connaître le patrimoine culturel maritime de l'Iroise pour mieux le préserver;
- VI.2. Favoriser l'accessibilité du patrimoine culturel maritime de l'Iroise au public;
- VI.3. Faire du patrimoine culturel maritime un vecteur de développement pour le territoire;
- VII.1. Assurer le bon fonctionnement des instances de décision et efficacité des processus de concertation;
- VII.2. Assurer la cohérence et la lisibilité des outils de gestion du milieu marin en Iroise, c'est-à-dire assurer une bonne intégration territoriale.

Création et mise en œuvre

Le parc naturel marin d'Iroise s'est façonné sur un horizon de 30 ans, résumé ci-dessous :

- **1989** – Naissance de l'idée d'une aire protégée en mer d'Iroise à l'occasion de l'inauguration de la réserve de biosphère de la mer d'Iroise.
- **1995** – Approbation du projet de création d'un parc national en Iroise par le Comité interministériel de la mer.
- **1996** – Création d'une mission d'étude.
- **2000** – Consultation auprès des acteurs et des élus locaux sur un avant-projet de parc national.
- **2001** – Signature de l'arrêté de prise en considération du projet de parc national.
- **2002** – Élaboration en concertation d'un projet de territoire.
- **2005** – Projet de loi sur les parcs naturels marins intégrant un nouveau statut adapté au projet en Iroise.
- **2006** – Entrée en vigueur de la Loi relative aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.
- **2006** – Enquête publique sur le projet de parc. L'enquête publique a eu lieu dans les communes littorales du projet de parc (de Porspoder à Douarnenez)

et dans les communes insulaires (Ouessant, Sein, Molène). Les élus, les instances socioprofessionnelles, les associations de protection de l'environnement et les services de l'État ont été également consultés.

- **2007** – Décret pour la création du parc.
- **2010** – Adoption du plan de gestion du parc.
- **2014** – Inscription à la Liste verte.

Le territoire du parc ne concerne que le domaine public maritime, mais le parc prend en compte des activités en zones terrestres lorsqu'elles peuvent avoir un impact sur le milieu marin. C'est notamment le cas pour les activités sur les îles et les îlots, qui sont souvent liées écologiquement avec la mer. Le domaine public portuaire n'est pas intégré dans le parc naturel marin d'Iroise.

Gouvernance du territoire et des ressources

Le conseil de gestion est l'instance locale de gouvernance du parc naturel marin d'Iroise. Il agit par délégation du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et de sa direction régionale de Bretagne, qui met à disposition des parcs naturels marins les moyens humains, techniques et financiers. L'Office français de la biodiversité est un organisme public voué à la protection et à la restauration de la biodiversité en France. Il relève du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le conseil de gestion décide de la politique du parc selon les orientations de gestion en vigueur. Il se réunit en moyenne deux à trois fois par an et rend compte annuellement de ses activités à l'Office français de la biodiversité. Il est composé de 49 membres, qui sont des représentants et des acteurs de la mer d'Iroise : pêcheurs professionnels (12), collectivités locales (11), usagers de loisirs (8), associations de protection de l'environnement (2), experts (9), élu du parc naturel régional d'Armorique (1) et services de l'État (6). Pour simplifier certains aspects de la gestion, un groupe restreint de 13 membres du conseil de gestion, nommés par le bureau du conseil de gestion, se rencontre pour prendre des décisions concernant certains points de la gouvernance du parc. Son rôle et son organisation sont établis dans le règlement interne du parc.

Les attributions du conseil de gestion sont définies dans le Code de l'environnement. Le conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise exerce, notamment, les attributions suivantes :

- Élaboration du plan de gestion du parc pour une durée de 15 ans;
- Définition du programme d'actions annuel du parc, en

se basant sur le tableau de bord et le rapport d'activités de l'année;

- Validation du rapport d'activités annuel du parc;
- Définition des modalités d'attributions des aides financières aux projets contribuant aux objectifs de gestion du parc;
- Recommandation relative à toute autorisation d'activité susceptible d'altérer le milieu marin;
- Proposition, aux autorités de l'État, de toute mesure de protection et de gestion durable nécessaire à la préservation de l'environnement.

Le budget du parc naturel marin d'Iroise est attribué par le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, à partir de la dotation attribuée par les ministères de tutelle. Certains projets peuvent bénéficier de fonds européens. Les collectivités peuvent s'associer au parc en menant des actions qui contribuent à la réalisation du plan de gestion ou en finançant des projets.

L'équipe du parc est organisée autour de deux services. Le service Ingénierie met en place les mesures prévues dans le plan de gestion, prépare les dossiers relatifs aux avis des conseils de gestion et prépare et réalise les plans d'action annuels.

Le service Opérations procède à la surveillance et au contrôle des usages et réalise les suivis scientifiques et la sensibilisation auprès des usagers de la mer. Les agents sont commissionnés et assermentés pour faire appliquer les réglementations en matière de contrôle des pêches, de police de l'environnement et de police des biens culturels.

Le parc naturel marin d'Iroise possède une flottille composée de cinq navires. Ces navires font partie des moyens d'action de l'État en mer. À ce titre, en plus de leurs missions de suivis scientifiques ou d'intervention sur les milieux, ils réalisent des missions de police en mer et participent à des opérations d'assistance et de sauvetage.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le parc naturel marin d'Iroise intègre des mesures de conservation plus ou moins strictes provenant d'autres types d'aires protégées ou de mesures de conservation. Il gère d'ailleurs depuis 2016 la réserve naturelle nationale d'Iroise située en plein cœur de l'archipel de Molène. Cette réserve naturelle a été créée en 1992 et couvre une superficie d'environ 40 hectares. Le parc naturel marin d'Iroise constitue en quelque sorte un projet intégrateur permettant de renforcer la cohérence de ces mesures à l'échelle de la mer d'Iroise. De lui-même, il ne comporte pas de mesures de conservation strictes.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Le parc naturel marin d'Iroise comporte quatre types de zones multifonctionnelles décrites ci-après.

1) Protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques

Ce sont des zones de l'Iroise dont la qualité du patrimoine naturel justifie une attention et une préoccupation majeure en matière de conservation et de protection. L'importance des habitats rocheux et sableux ainsi que leur état de conservation remarquable sont reconnus comme les zones naturelles les plus précieuses de l'Iroise (archipel de Molène, partie ouest de la presqu'île de Crozon, et chaussée et raz de Sein).

L'ensemble de ces zones est exploité par la pêche professionnelle avec des techniques (lignes, casiers) ou des niveaux d'exploitation durables. Une exploitation goémonnière, très encadrée par une organisation professionnelle, se déroule dans une partie de ces zones.

Des actions et des dispositifs de suivis sur les habitats, les mammifères et la faune d'intérêt sont mis en place pour évaluer le bon état de conservation de ces espaces et mieux connaître la réponse des milieux aux usages de toutes natures, y compris les changements climatiques.

Les activités de pêche ou de loisirs nautiques (découverte du milieu marin) doivent maintenir un haut niveau d'encadrement et celles qui peuvent dégrader les habitats sensibles ou perturber la faune doivent amplifier les mesures de gestion. Les activités qui sont déjà en place doivent évoluer vers un respect accru de l'environnement. Des actions de gestion spatio-temporelle des milieux complètent les mesures de gestion, telles que la zone de cantonnement de la chaussée de Sein, le système de jachère de l'archipel de Molène ou des périodes de repos biologiques.

2) Espace prioritaire pour la valorisation du patrimoine naturel et culturel insulaire

Ces zones se caractérisent par un patrimoine riche qui fait l'objet d'une exploitation ancienne. Ce sont aussi des lieux où les ressources halieutiques stratégiques et emblématiques se concentrent (bar, langouste) dans des zones difficiles d'accès et qui font l'objet d'une exploitation par des communautés de pêcheurs professionnels très dépendantes de ces zones. Une activité de culture (*Asparagopsis*) et de ramassage d'algues (*Ascophyllum*) s'y déroule principalement dans la baie de Lampaul.

Des habitats d'estran, les ceintures de fucales ou les champs de blocs, abritent des ressources particulières, comme les ormeaux ou les tourteaux qui y passent une

partie de leur cycle de juvéniles et sont exploités professionnellement. Un champ de laminaires, considéré comme un habitat de première importance, est exploité depuis plusieurs décennies par des navires professionnels soumis à un encadrement professionnel fort.

L'île de Sein et ses abords comportent les estrans les plus diversifiés de l'Iroise, qui sont aussi les moins exploités. Une activité de pêche professionnelle à la ligne s'y déroule ainsi qu'une activité de cultures marines.

Ces zones bénéficient d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel qui doit être protégé. Cependant, la proximité des îles habitées d'Ouessant, de Molène et de Sein ainsi qu'une activité de pêche professionnelle traditionnelle sont considérées comme des enjeux majeurs pour le parc naturel marin d'Iroise. Elles conduisent ainsi à ce que ces secteurs soient orientés prioritairement vers la protection du patrimoine et sa valorisation par le développement d'activités ayant peu d'impact sur le milieu marin, à partir des usages séculaires et de nouvelles formes d'usages tirant profit d'un environnement préservé. Ainsi, des actions sont engagées pour développer

les activités de pêche sélective (test d'engins adaptés au milieu sensible, promotion des techniques de pêche comme le casier ou la plongée), de cultures marines ou des actions d'ensemencement.

Des efforts de gestion viseront à responsabiliser les acteurs et à garantir un développement maîtrisé. La consolidation du système de licences est une priorité pour maintenir l'encadrement des activités de pêche et de découverte du patrimoine naturel. Le contrôle des activités vise au respect des mesures de gestion.

3) Développement durable des activités maritimes dans le respect des écosystèmes

Ce sont des zones côtières caractérisées par un contexte de multi-usages particulièrement diversifié. Les pressions qui s'exercent sur l'environnement marin dans ces zones peuvent générer des conflits d'usages marqués. Dans ces secteurs, le développement durable passe parfois par une phase de restauration préalable des écosystèmes.

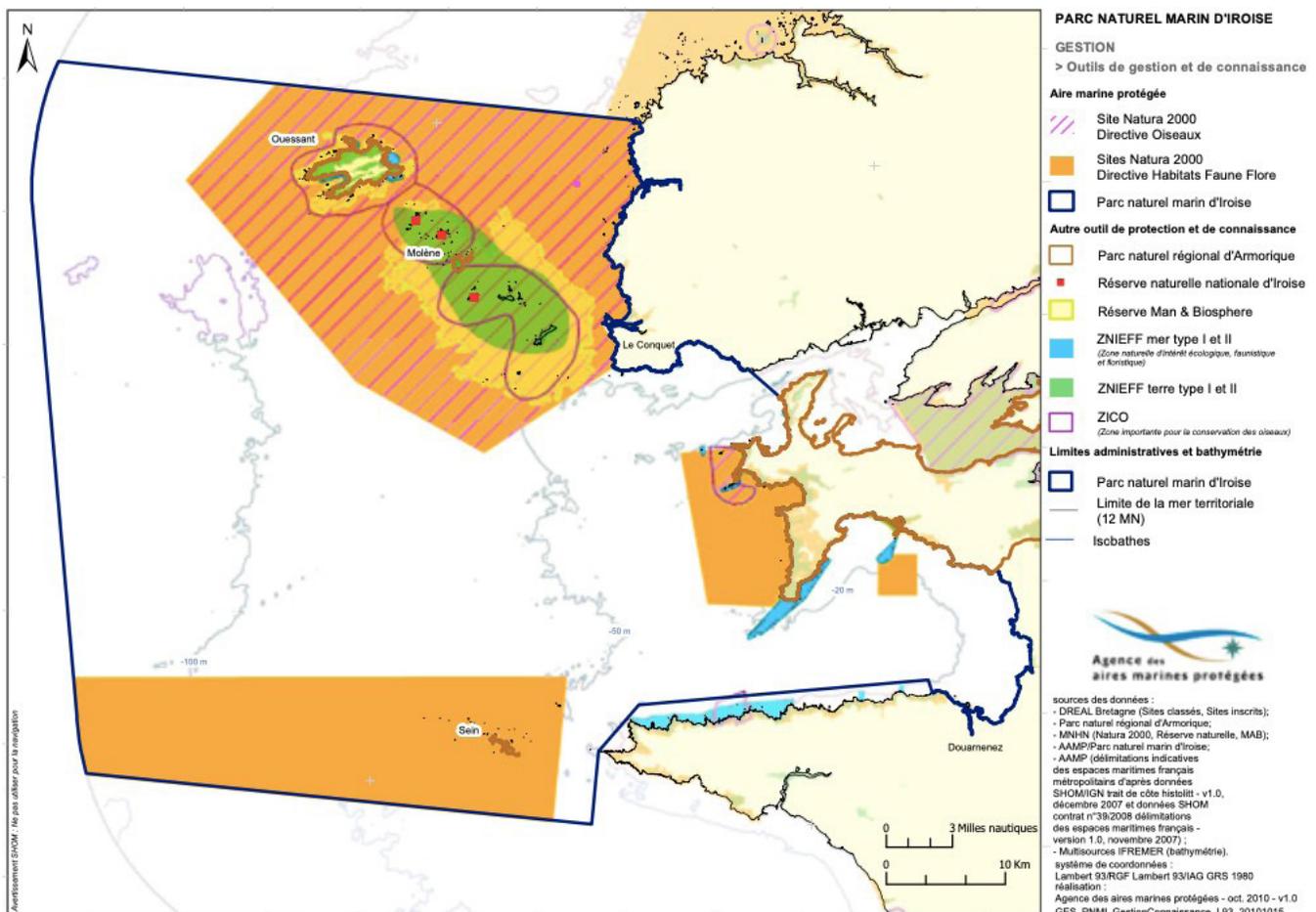


Figure 3. Panorama des aires de conservation dans la mer d'Iroise

De très nombreuses activités cohabitent étroitement dans chacune de ces zones. Ainsi, la plupart des activités de pêche professionnelle (plus des trois quarts des navires rattachés à l'Iroise) se concentrent dans ces secteurs côtiers où l'on recense une grande diversité de métiers et de flottilles. Les activités de loisirs (navigation, surf, activités de plage) sont également très importantes, notamment dans la baie de Douarnenez qui abrite deux grands ports de plaisance.

La restauration de la qualité du milieu et, plus particulièrement, des masses d'eaux y est privilégiée. En effet, des pollutions chroniques et accidentelles dont les sources sont nombreuses (infrastructures portuaires, zones de mouillages, concentration urbaine et activités agricoles importantes sur les bassins versants, etc.) contrarient les projets de développement des activités maritimes ou le bon déroulement des activités en place. Le retour au bon état écologique et chimique de ces zones est un des impératifs indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes marins et à la production des ressources vivantes.

Des projets d'aménagement de pêche (réensemencement) sont envisagés pour soutenir l'activité de pêche côtière professionnelle et permettre la consolidation du tissu économique local de cette filière. Les sites d'intérêt halieutique majeur qui assurent des fonctions essentielles comme les fonctions de nourricerie et de frayère seront caractérisés pour engager des mesures de préservation propres à assurer le renouvellement de la biomasse qui pourra bénéficier à la communauté de pêcheurs. Le fort potentiel de développement des activités maritimes dans ces secteurs les destine au développement des activités de pêche (test d'engins adaptés, techniques de pêche innovantes), mais aussi de cultures marines et d'ensemencement.

Ce type de zone est un site d'expérimentations jugé intéressant et représentatif du contexte de multi-usages de la bande côtière bretonne. À ce titre, l'implantation de dispositifs de production d'énergies marines renouvelables (notamment hydroliennes) pourrait y être réalisée.

La prévention des conflits d'usage est aussi une préoccupation importante, notamment entre des activités

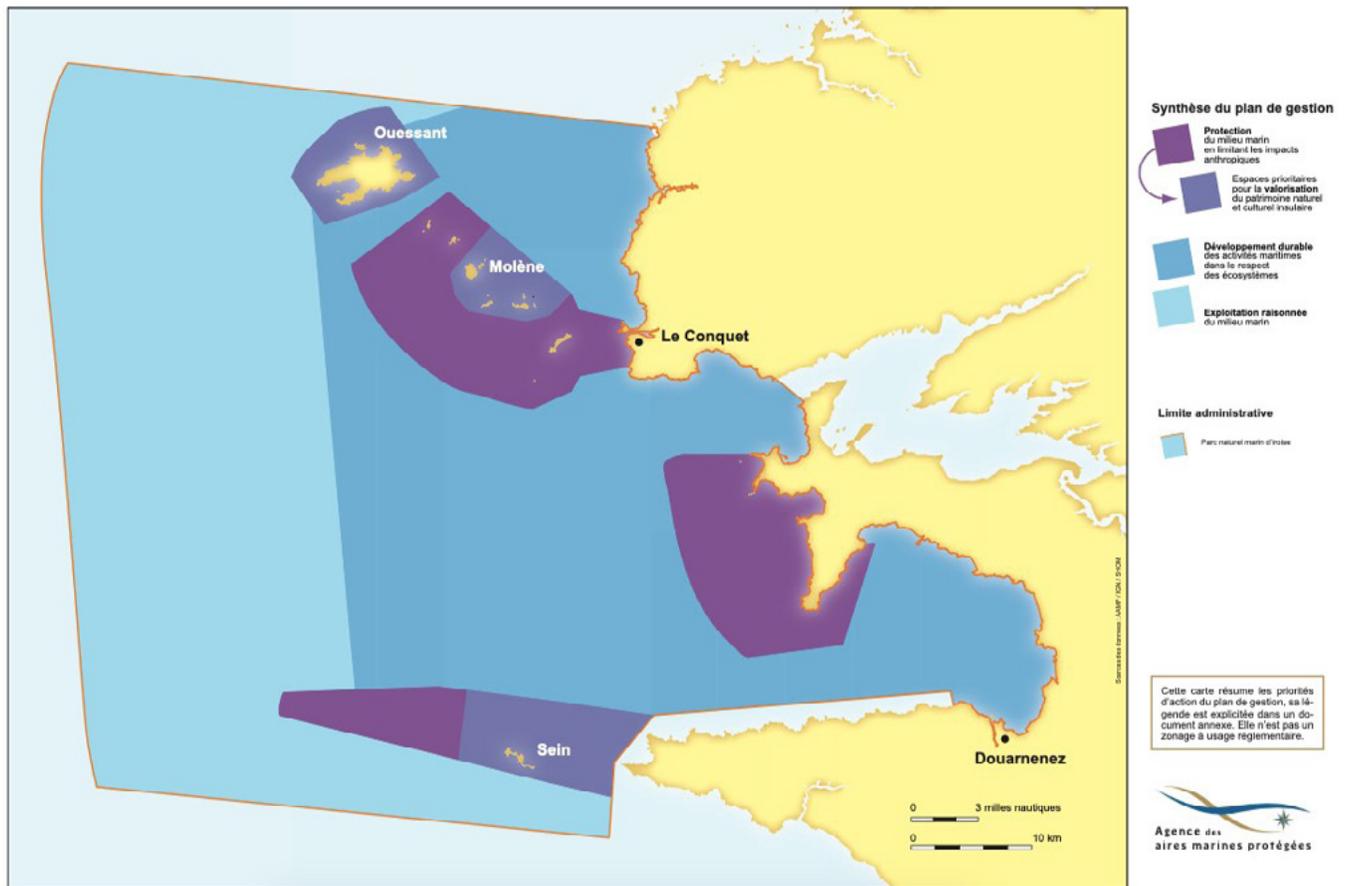


Figure 4. Zones du plan de gestion

récréatives (plaisance, pêche de loisir) qui impliquent des infrastructures portuaires et des activités halieutiques professionnelles qui constituent une priorité à l'échelle de l'ensemble du périmètre. L'appréciation de la notion d'effet notable de l'intervention au titre de l'avis de conformité est évaluée par le conseil de gestion en fonction des effets envisagés sur la restauration du milieu.

4) Exploitation raisonnée du milieu marin

Il s'agit d'une zone caractérisée par la prédominance des activités de pêche professionnelles, contrairement aux zones plus côtières où les usages se superposent. Considérée comme un bassin halieutique majeur de l'Iroise, cette vaste zone (dite du large) est aussi la moins connue. Elle recèle des enjeux très importants d'un point de vue fonctionnel pour l'ensemble de l'Iroise et les ressources qui s'y trouvent.

Les pressions qui s'exercent sur cette zone sont principalement liées à la densité du trafic maritime. La qualité de ce milieu, confrontée à des risques de pollution, mais aussi au développement stratégique de nouvelles activités, oblige à une réflexion sur l'exploitation raisonnée des écosystèmes et des ressources. Des aménagements lourds sont possibles dans ce type de zone (extraction, prospection minière et énergie marine renouvelable).

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

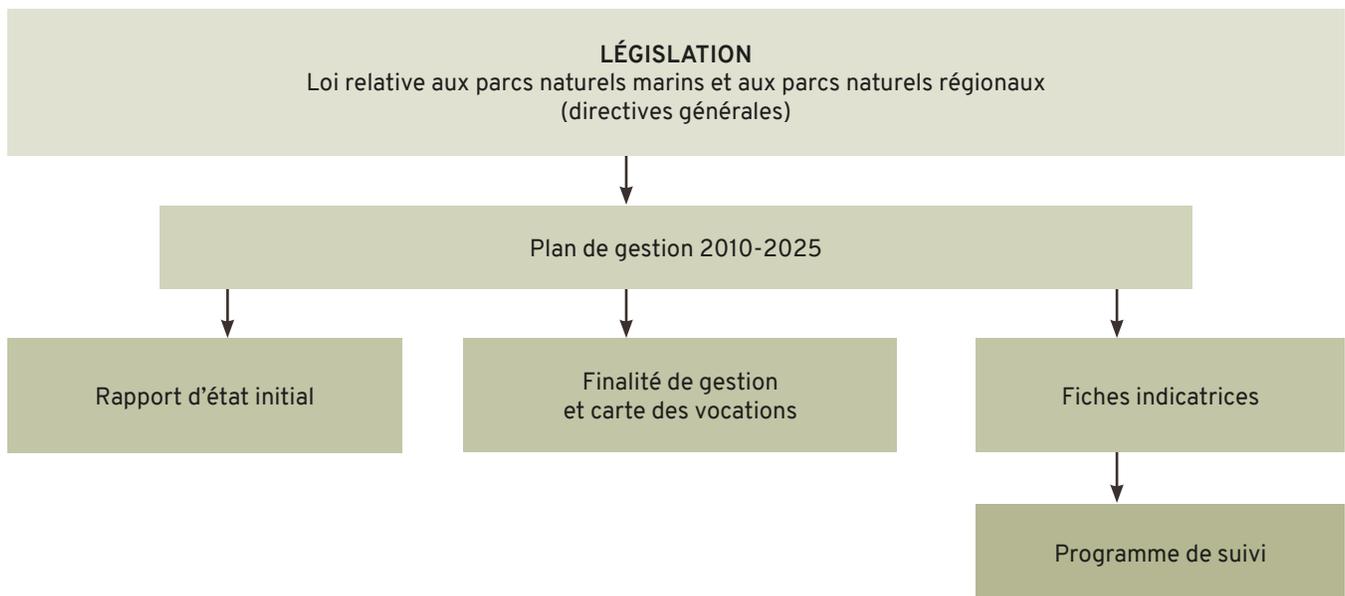
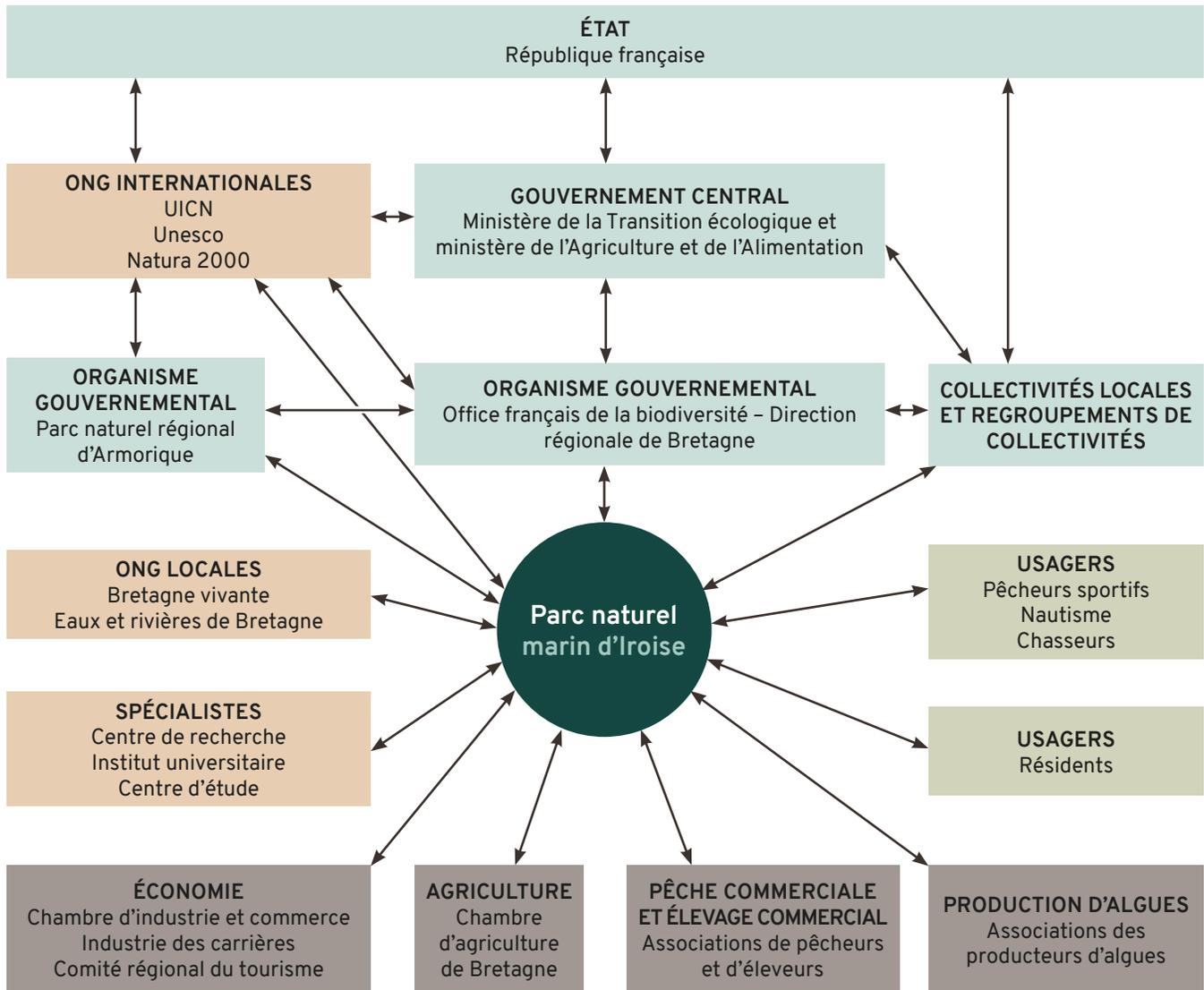


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



.Références

PARC NATUREL MARIN D'IROISE (2021). « Parc naturel marin d'Iroise », [En ligne], [<https://www.parc-marin-iroise.fr>] (Consulté le 17 mars 2021).

PARC NATUREL MARIN D'IROISE (2010a). *Plan de gestion : État initial*, 730 p.

PARC NATUREL MARIN D'IROISE (2010b). *Plan de gestion : Finalités de gestion et CARTE DES VOCATIONS*, 246 p.

Parc naturel marin d'Iroise (2010c). *Plan de gestion : Fiches indicateurs*, 122 p.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (2017). « Légifrance : Décret n° 20071406 du 28 septembre 2007 portant sur la création du parc naturel marin d'Iroise », [En ligne], [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000426669/>] (Consulté le 17 mars 2021).

Isles of Scilly (Grande-Bretagne)

Contexte et types de territoires visés

L'aire marine protégée Isles of Scilly s'étend sur 168,03 km², incluant 16,37 km² de terres fermes réparties sur un total de 140 îles, dont cinq sont habitées par une population d'environ 2 200 personnes. Les îles habitées sont Sainte-Marie, Sainte-Agnès, Saint-Martin, Tresco et Bryher (voir la figure 1) (Natural England, 2013).

Cette aire se trouve à l'extrémité sud-ouest de l'Angleterre. L'archipel des Isles of Scilly (Sorlingues, en français) est important par son paysage, sa biodiversité, son archéologie et son histoire. Son isolement géographique par rapport à la partie continentale du Royaume-Uni, sa faible population à la culture distincte et la qualité exceptionnelle de l'environnement naturel et historique sont au cœur de la particularité de l'archipel des îles de

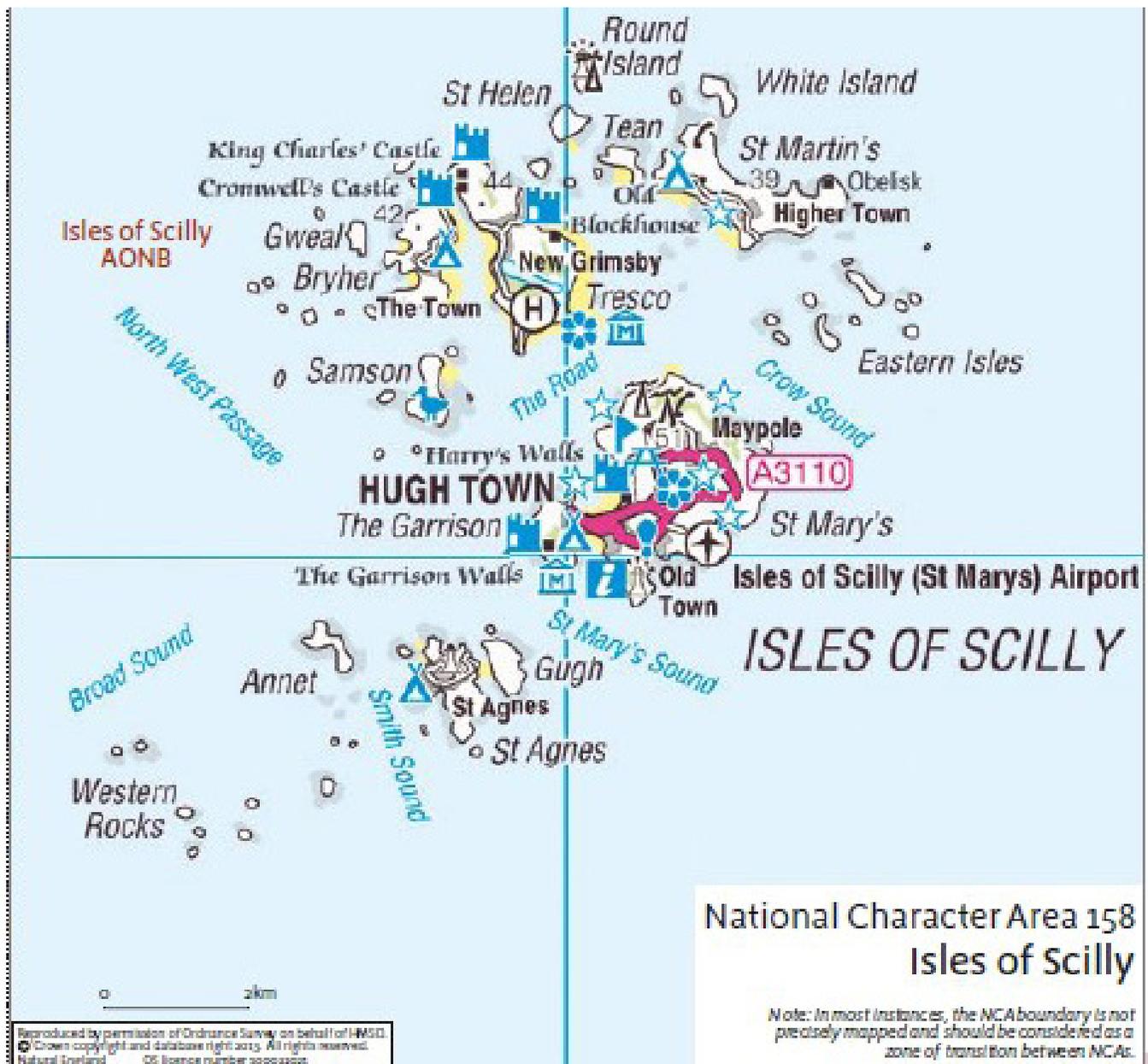


Figure 1. Carte géopolitique des Isles of Scilly

Scilly. Cet environnement exceptionnel est le pilier de l'économie des îles, qui est fortement dépendante du tourisme (Phillips, 2002).

Les îles de Scilly sont la plus petite désignation AONB (*Area of Outstanding Natural Beauty*) au Royaume-Uni. Cependant, les îles possèdent une diversité de paysages et de désignations qui dément leur petite échelle. L'archipel combine falaises et promontoires de granit, baies de sable, criques cachées, dunes mouvantes et lagunes salines (Isles of Scilly Wildlife Trust, 2021). Une partie de la zone insulaire, environ 4 km², est un site Ramsar et supporte environ 3 % de la population de goélands noirs (*Larus fuscus*) pendant la saison de reproduction. Une cinquantaine d'îles seulement ont une flore (Natural England, 2013; Ramsar, 2021).

L'archéologie de Scilly est d'importance internationale. Il y a 238 monuments antiques identifiés, y compris des vestiges de rituels préhistoriques, des monuments funéraires, des maisons, des cimetières, des établissements britto-romains et des sanctuaires. (CIOS, 2019; Natural England, 2013). Parmi ces monuments se trouvent 119 cairns, 86 structures préhistoriques et 316 batteries datant de la guerre civile. En plus, l'aire

contient un important patrimoine maritime avec plus de 700 sites d'épaves formant une riche archéologie marine (CIOS, 2019). Au cours des quatre cents dernières années, plusieurs installations militaires s'y sont développées, incluant des châteaux, des forts et des bases militaires de la Seconde Guerre mondiale.

Stratégie de conservation

La mission du paysage protégé est d'encourager la préservation (eau propre, air pur, sols productifs, écosystèmes fonctionnels) pour maximiser les bénéfices. Le patrimoine naturel et culturel des paysages de l'archipel est à la base de diverses possibilités d'éducation, d'apprentissage et de bénévolat pour tous les âges (Isles of Scilly Wildlife Trust, 2021).

Les paysages des îles, des villes, des milieux marins et des biens patrimoniaux sont reconnus comme faisant partie intrinsèque de l'économie du tourisme. Leur protection et leur restauration sont valorisées dans la gestion locale.



Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

Comme mentionné dans le plan de gestion (CIOS, 2019), la stratégie spatiale pour les îles consiste à :

- Protéger l'intégrité de l'environnement distinctif et exceptionnel, y compris le caractère paysager, le patrimoine culturel et historique et les éléments d'intérêt pour la conservation de la nature des îles;
- Soutenir un nouveau type de développement qui renforce la durabilité et la viabilité des îles de Scilly et qui répond aux besoins économiques et sociaux de ses communautés;
- D'ici à 2030, construire 105 logements abordables, subventionnés de manière mixte, le cas échéant, par des logements issus du marché et sans subvention;
- Concentrer les nouvelles maisons dans les colonies de Hugh Town et Old Town comme dans les emplacements les plus durables de St Mary's, afin de soutenir les installations et les services existants et nouveaux, d'améliorer les infrastructures et de réduire les mouvements de véhicules inutiles;
- Soutenir un nouveau type de développement qui crée une économie plus compétitive, diversifiée et résiliente pouvant s'adapter aux changements et aux défis.

Parmi les principaux buts de gestion du paysage protégé (Isles of Scilly Wildlife Trust, 2021), on distingue les suivants :

- Mener des campagnes de sensibilisation et de participation du public sur l'importance du capital naturel ainsi que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, qui aident les gens à comprendre leur impact et à apporter des changements positifs dans leur comportement;
- Effectuer l'analyse et le suivi des impacts, des tendances, des risques et des possibilités environnementaux actuels et futurs sur notre capital naturel;
- Créer, promouvoir et faciliter des mécanismes qui récompensent les personnes, les communautés, les organisations et les entreprises qui contribuent à générer une croissance environnementale;
- Soutenir le développement d'une variété d'expériences culturelles durables pour les visiteurs afin de mettre en valeur les qualités particulières de l'aire protégée;
- Développer un accès sûr et inclusif aux paysages et y contribuer afin de préserver l'intégrité de la conservation des sites et caractéristiques historiques;
- Encourager et mettre en valeur les actions individuelles pour la nature, y compris les pratiques de jardinage biologique respectueuses de la faune;
- Promouvoir et mener des activités qui impliquent activement les gens dans l'entretien, la conservation et

la mise en valeur du paysage naturel et historique;

- Travailler avec les parties prenantes pour créer des occasions d'emploi qui maintiennent et développent les compétences en gestion durable des terres et qui favorisent et soutiennent la croissance environnementale;
- Gérer, protéger et améliorer les habitats et les espèces prioritaires, en augmentant leur résilience et leur adaptation au changement climatique;
- Reconnecter les habitats fragmentés pour aider à créer un réseau écologique résilient et restaurer les processus écologiques;
- Promouvoir, encourager et montrer des pratiques de gestion durable des terres;
- Soutenir les initiatives garantissant que les exploitations agricoles peuvent fournir des biens publics et accroître la biodiversité, tout en produisant des produits de haute qualité et en restant rentables;
- Utiliser des méthodes régénératives d'agriculture, d'horticulture et de gestion des terres pour promouvoir la protection et l'amélioration de la santé des sols et la séquestration du carbone dans les sols;
- Soutenir les initiatives qui surveillent et évaluent les effets des espèces envahissantes sur les écosystèmes naturels et où le contrôle ou l'éradication est effectué lorsque cela est faisable et éthique;
- Stimuler la production d'aliments cultivés localement;
- Soutenir et encourager les initiatives et les pratiques qui conservent et mettent en valeur l'environnement historique;
- Soutenir l'utilisation des évaluations d'impact sur l'équité et lutter contre les menaces à l'équité;
- Assurer l'amélioration des structures et des approches de gestion de l'eau dans toutes les zones humides pour maintenir ou améliorer la biodiversité, le stockage de l'eau, la qualité de l'eau et la réduction ou l'atténuation des inondations.

Création et mise en œuvre

En 1975, les îles de Scilly ont été désignées comme aire de conservation et en 1976, elles ont été désignées comme aire de beauté naturelle exceptionnelle (AONB) et définies comme une Côte patrimoniale (*Heritage Coast*). La délimitation de la Côte patrimoniale protège 64 km² de littoral autour des îles, dont 23 km² d'environnements côtiers, de falaises et de dunes qui sont actuellement gérés par l'Isles of Scilly Wildlife Trust (CIOS, 2019).

L'emplacement de l'aire et son climat aident à protéger des espèces rares et menacées qui ne peuvent être trouvées ailleurs en Grande-Bretagne continentale, ce qui se reflète dans le nombre de désignations de sites protégés, les îles ayant le plus grand nombre de sites protégés dans tout le Royaume-Uni.

En tant qu'aire protégée désignée AONB, Isles of Scilly est classée en catégorie V selon les critères de l'UICN. Le principal objectif de la gestion d'AONB est de conserver et d'améliorer la beauté naturelle en répondant aux besoins économiques et sociaux des communautés locales.

Cette gestion met de l'avant la promotion de formes durables de développement social et économique qui préservent et améliorent l'environnement. Les loisirs ne sont pas un objectif, mais il faut répondre à la demande de loisirs tant qu'elle est compatible avec la conservation de la beauté naturelle et les besoins de l'agriculture, de la foresterie et des autres usages.

Gouvernance du territoire et des ressources

En 1890, le Conseil du district rural des îles de Scilly (CIOS) a été formé en tant qu'autorité unitaire *sui generis*. Ce statut signifie que de nombreuses lois administratives (p. ex., les lois liées aux fonctions des autorités locales, du service de santé et d'autres organismes publics) qui s'appliquent dans le reste de l'Angleterre s'appliquent de manière modifiée sur les îles.

Le CIOS est l'organe responsable de l'éducation, du logement, de la gestion des déchets, des pompiers, des routes, de la santé environnementale, de la planification, des services sociaux, de la défense côtière, de la promotion du développement économique et de la planification d'urgence, entre autres fonctions. Il possède et exploite également l'aéroport de St Mary's, tout comme il fournit l'eau potable à St Mary's et Bryher.

Actuellement, le conseil se compose de 16 sièges pour les membres élus, soit 12 sièges pour St Mary's et 1 pour chaque autre île (Tresco, St Martin's, St Agnes et

Bryher). Les élections ont lieu tous les quatre ans. Le CIOS est basé à l'hôtel de ville et remplit des fonctions de gestion environnementale avec l'AONB. La Natural England est responsable de la désignation des AONB. Elle conseille le CIOS, le gouvernement britannique et d'autres organismes sur la façon dont les AONB devraient être gérées et protégées.

Le conseil consultatif de l'AONB se réunit quatre fois par an et est composé de représentants d'organisations importantes, telles que l'Isles of Scilly Inshore Fisheries and Conservation Authority, l'Environment Agency and Historic England, la Royal Society for the Protection of Birds, le CIOS, le Duchy of Cornwall, Tresco Estate et Natural England.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Les îles de Scilly présentent un nombre important de caractéristiques environnementales et historiques qui nécessitent des niveaux de protection supplémentaires en complément du statut de paysage protégé. Pour assurer la protection de cette aire, des zones spécifiques ont été établies : European Marine Site (EMS), Marine Conservation Zones (MCZ), Sites of Special Scientific Interest (SSSI), Special Areas of Conservation (SAC) et Special Protection Areas (SPA) (CIOS, 2019; Isles of Scilly Wildlife Trust, 2021).

Il y a 26 sites d'intérêt scientifique spécial (SSSI) à 25 endroits différents sur les îles, représentant un mélange d'environnements et de sites. Les désignations d'environnement naturel couvrent plus de 320 hectares de terres sur des îles habitées et inhabitées.

Les zones spéciales de conservation (SAC) sont des sites qui ont été créés selon la directive Habitats de la Commission européenne et officiellement désignés par le gouvernement britannique. La désignation du complexe Isles of Scilly (SAC) couvre une zone de mer autour de l'archipel des îles ayant une superficie de 26 848,62 hectares. Le SAC est également connu sous le nom de site marin européen (EMS).

Il y a cinq épaves protégées autour des îles, désignées en vertu de la loi de 1973 sur la protection des épaves (Protection of Wrecks Act 1973) et plus de 2 400 environnements historiques enregistrés dans le registre environnemental historique de Cornouailles et des îles de Scilly.

La zone de conservation marine des îles de Scilly (MCZ) est un ensemble de sites côtiers situés autour des îles des Scilly, composé de 11 sites distincts couvrant une superficie totale de 30 km². Les sites ont été désignés

en 2013 et couvrent un large éventail de milieux physiques. La profondeur du fond marin varie considérablement dans les 11 zones, allant de la délimitation moyenne de marée haute à des profondeurs de 70 mètres à certains endroits. Les sites couvrent une grande variété d'habitats marins avec leurs espèces associées.

La zone de protection spéciale (SPA) des îles de Scilly couvre 394 hectares répartis sur 26 rochers et îles. Le but d'une SPA est de protéger les espèces d'oiseaux rares ou vulnérables et des espèces d'oiseaux migrateurs qui s'y reproduisent régulièrement. Le site Ramsar chevauche le site SPA et est protégé par la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971).

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Dans les zones où aucune protection spéciale plus stricte n'est définie, le plan détermine des espaces pour le logement, l'emploi et d'autres types de développements répondant aux besoins de la communauté. Parmi les activités économiques locales, outre le tourisme, se distinguent l'agriculture (qui maintient une grande partie du paysage) et la pêche.

En ce qui concerne les possibilités d'exploitation minière, le Conseil des îles de Scilly est chargé d'évaluer les demandes d'extraction minière. Il n'y a actuellement aucune exploitation minière. Le dernier site d'extraction a mis fin à ses activités dans les années 1980, lorsque la carrière de Pendrathen a cessé d'extraire du granit.

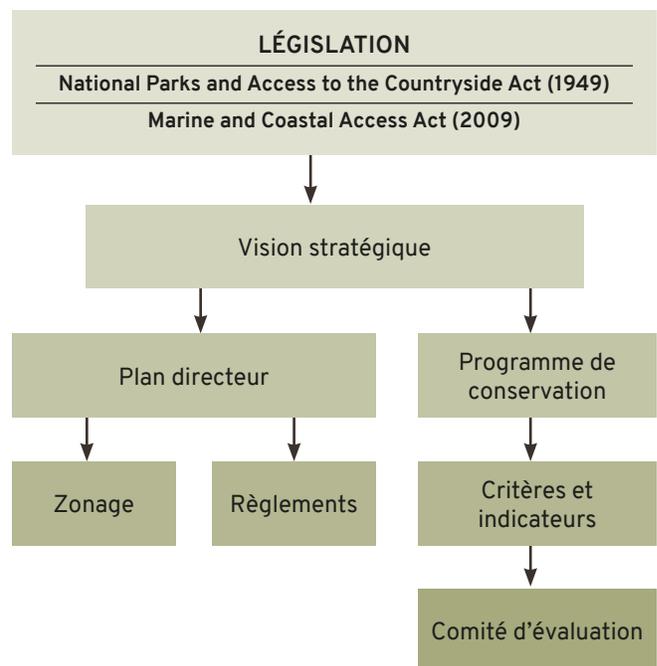
Le contrôle minier strict s'explique par le manque de ressources en eau sur les îles, qui nécessitent une gestion prudente pour éviter l'extraction excessive, la pollution et l'intrusion saline.

Concernant le logement, l'autorisation de construction doit répondre aux besoins de la communauté à perpétuité et promouvoir des communautés durables. Les nouvelles maisons ne sont autorisées que pour accueil-

ir les personnes dans le besoin ou les travailleurs essentiels, tels que définis par le Conseil. Cette autorisation doit tenir compte des règles suivantes :

- Tout nouveau logement sert à accueillir un travailleur essentiel dont les besoins ne peuvent être satisfaits par le parc de logements existant;
- Tout nouveau logement doit être situé à côté ou intégré à une zone de peuplement existante ou à un groupe de maisons établi;
- Les propositions d'aménagement qui entraînent une combinaison inappropriée de tailles de logements ou une perte nette pour le parc résidentiel ne sont pas acceptées;
- Pour justifier tout nouveau logement, y compris la taille (ou la gamme de tailles) du logement proposé, celui-ci doit répondre efficacement aux besoins à long terme de la communauté.

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi



Lake Mead (États-Unis)

Contexte et types de territoires visés

Lake Mead est une aire de loisirs nationale (National Recreation Area, NRA) située dans le sud-est du Nevada et le nord-ouest de l'Arizona. Cette aire protégée suit le fleuve Colorado depuis la limite ouest du parc national du Grand Canyon jusqu'au nord des villes de Laughlin, Nevada et Bullhead City, en Arizona. Le lac est la principale composante de l'aire de 2 353,99 km² qui comprend 40 km de la rivière Colorado (Rosen et collab., 2012; UNEP-WCMC, 2021).

Ce paysage protégé préserve une grande diversité de ressources biologiques, un milieu quasi intact et une connectivité écologique dans la région. On y retrouve

de nombreuses espèces endémiques, menacées et en voie de disparition ainsi que des communautés naturelles rares. Cette aire présente aussi une collection remarquable de caractéristiques géologiques et paléontologiques (NPS, 2015a; Rosen et collab., 2012).

Sur le plan historique et culturel, l'aire protégée offre une grande diversité, couvrant 10 000 ans d'histoire humaine dans la région se rapportant à diverses cultures, autant autochtones qu'européennes (colonies, exploitation minière, élevage, exploration et construction du barrage Hoover), caractéristiques importantes pour la définition du paysage protégé en catégorie V, conformément aux critères de l'UICN (NPS, 2015a, 2018).

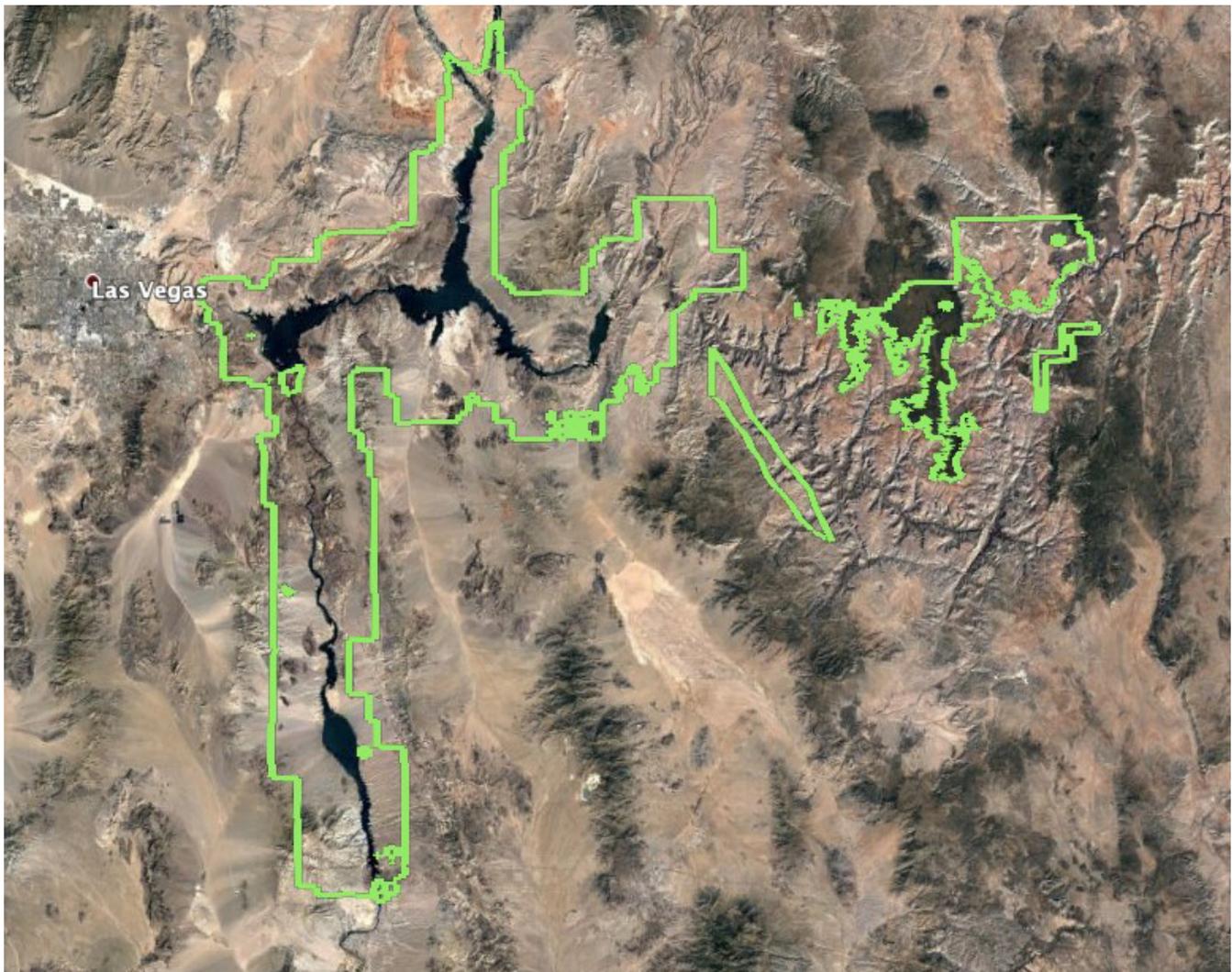


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Stratégie de conservation

La gestion de l'aire protégée vise à offrir une diversité de loisirs, d'activités de divertissement et d'utilisations publiques des lacs Mead et Mohave et du territoire environnant, en la préservant sur les plans écologique, géologique, culturel, historique, paysager et scientifique (NPS, 2018).

Le plan de gestion général de la zone s'appuie sur une approche qui permet de trouver des solutions de rechange aux enjeux concernant le paysage protégé. Des études sur l'impact environnemental et la gestion durable impliquant le public sont menées avant que la direction du parc ne prenne une décision définitive qui affecte les unités de conservation. Généralement, trois options sont présentées pour chaque zone du parc. Cette méthode de travail vise à améliorer la prise de décision en ce qui concerne la préservation des ressources et le développement économique du parc en accord avec les orientations de la loi sur la politique nationale de l'environnement (NPS, 2015b).

Cet aspect important de la stratégie consiste à évaluer les conséquences du choix entre les options envisagées. Les problèmes peuvent être soulevés par le National Park Service (NPS), d'autres agences, des groupes autochtones ou le grand public. L'évaluation des enjeux se concentre uniquement sur des questions fondamentales ou des questions d'importance critique (NPS, 2015b).

Création et mise en œuvre

Le lac Mead est le plus grand lac artificiel des États-Unis. Sa création a entraîné l'inondation d'une vaste zone désertique, couvrant de nombreuses gorges, plusieurs petites villes et de nombreux vestiges d'anciennes colonies (Frank, 2017; NPS, 2020). Cependant, avant la construction du barrage, cette zone du désert de Mojave n'était pas visitée en raison du terrain accidenté, du manque de routes et des températures extrêmes durant l'été (Dodd, 2006). Aujourd'hui, la région reçoit des millions de touristes chaque année.

En 1935, des études ont commencé à être réalisées sur le lac artificiel, formé en raison de la construction du barrage Hoover. La zone autour du lac Mead était déjà protégée en tant que réserve ornithologique, mais, en 1936, elle a été ajoutée au territoire du parc appelé aire de loisirs de Boulder Dam. En 1947, le nom a été changé pour Lake Mead National Recreation Area.

En 1964, la zone a été élargie pour inclure le lac Mohave et ses environs et est devenue la première aire de loisirs nationale à être désignée par le Congrès des États-Unis (NPS, 2020, 2021). Les attractions principales sont la navigation, la pêche, le kayak, le ski nautique, la plongée, le camping et la randonnée (NPS, 2015a).

Gouvernance du territoire et des ressources

Le parc est géré par le Service des parcs nationaux (National Park Service, NPS) et le Bureau de la gestion des terres (Bureau of Land Management, BLM). Pour organiser la gestion, les zones sauvages ont un plan spécifique, de même que les zones plus développées où la circulation des touristes est plus intense (NPS, 2013).

En accord avec les législations fédérales (États-Unis, 2002), le public a eu l'occasion de participer à la définition du plan de gestion du parc et à la détermination des problèmes et des préoccupations (NPS, 2013). Un bulletin d'information a été diffusé et une série de réunions publiques sont organisées avant la publication de tout plan général ou spécifique. Des consultations avec les autochtones sont exigées par diverses lois et réglementations fédérales. Ainsi, afin de préparer le plan de l'aire protégée, plusieurs communautés autochtones reconnues ont été formellement consultées (NPS, 2015b, 2013).

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

L'étude de la zone de nature sauvage a débuté en 1974, lorsque le Service des parcs nationaux des États-Unis a achevé un examen initial de l'aire de loisirs nationale du lac Mead. La définition des zones de nature sauvage et de leurs règles est précisée dans le *Wilderness Act*. Il y a huit zones de nature sauvage, totale ou partielle, dans l'aire de loisirs nationale du lac Mead. Ces zones sauvages bénéficient du plus haut niveau de protection et de conservation des terres fédérales aux États-Unis, imposant des restrictions strictes aux activités humaines (NPS, 2021). Chacune des huit zones de nature sauvage est subdivisée en deux secteurs (secteur 1 et secteur 2). Le secteur 2 est le plus contraignant en ce qui concerne les interventions humaines (NPS, 2014, 2010).

- **Secteur 1** – Ce secteur renferme un paysage en grande partie non modifié, avec une prédominance de processus naturels. Les fonctions, les composantes et les processus écologiques naturels y sont peu influencés par l'utilisation humaine, à l'exception de quelques modifications mineures dans des endroits localisés. Ce type de secteur présente une diversité de possibilités d'activités qui sont relativement accessibles pour les utilisateurs quotidiens et ceux qui ont des compétences ou des équipements limités pour parcourir le territoire.
- **Secteur 2** – Ce secteur consiste essentiellement en un environnement intact affecté principalement par les forces de la nature. Ses fonctions, ses composants et ses processus écologiques naturels ne sont pas in-

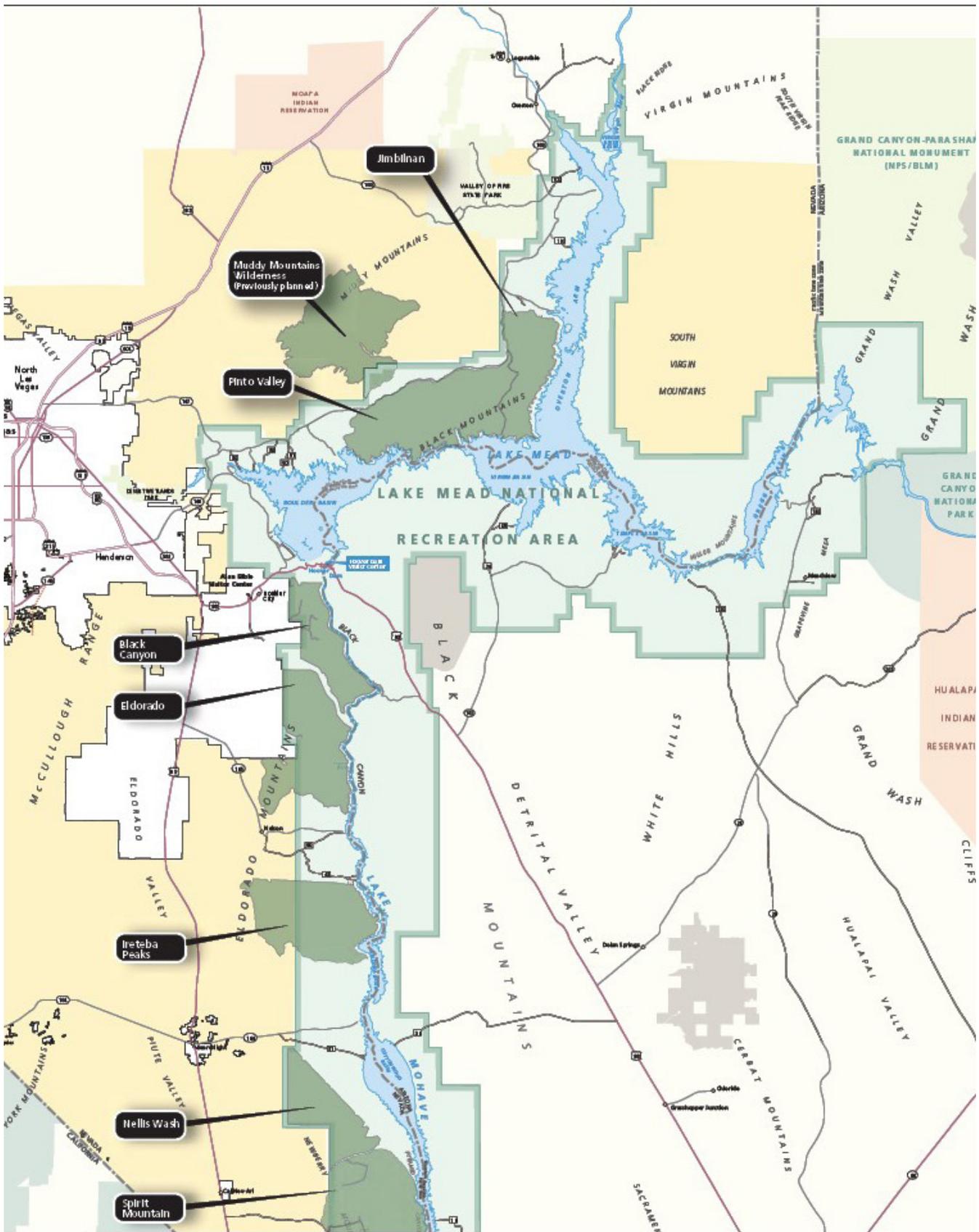


Figure 2. Zones sauvages de l'aire de loisirs nationale du lac Mead

fluencés par l'utilisation humaine. Ce type de secteur offre des possibilités d'activités sauvages adaptées aux utilisateurs effectuant des séjours avec nuitées dans des zones reculées, qui nécessitent une autosuffisance et une grande capacité de la part des utilisateurs pour les activités de plein air.

Le système de planification du parc, par l'entremise de plans spécifiques, met en évidence les problèmes, les stratégies et les objectifs pour chacune de ces zones sauvages. Il est à noter que ces zones peuvent se retrouver totalement ou partiellement sur le territoire du parc (voir la figure 1).

Les zones de nature sauvage ont comme valeurs importantes l'absence d'entrave, un milieu naturel peu développé, l'intimité ou la pratique d'un mode de vie primitif et non encadré. Autrement dit, ces zones correspondent à un modèle assez différent des zones d'occupation intense et des structures développées sur le lac Mead.

Les lignes directrices générales suivantes sont jugées essentielles pour une bonne gestion des zones de nature sauvage :

- Protéger à long terme et préserver le caractère sauvage des zones selon un principe de non-dégradation. La nature doit être la principale influence et les actions humaines sont minimales et presque imperceptibles;
- Maintenir l'état naturel des zones, des possibilités d'intimité et d'expérience primitive et de loisirs de plein air, et gérer toutes les caractéristiques écologiques, géologiques ou de valeurs scientifiques, éducatives, scéniques ou historiques présentes de manière qu'elles restent intactes;
- Gérer les ressources culturelles dans les zones sauvages afin qu'elles soient préservées et appréciées grâce à une protection, à la recherche, à l'éducation et à un suivi approprié.
- Promouvoir et perpétuer la prise de conscience du caractère, des ressources et de l'éthique de la nature sauvage grâce à l'interprétation et à l'éducation;
- Susciter les débats sur les objectifs de la préservation de la nature sauvage, en travaillant avec d'autres agences, institutions, gouvernements, gouvernements tribaux et le public.
- Gérer les zones sauvages à l'aide des outils et des équipements minimaux nécessaires pour atteindre avec succès, en toute sécurité et de manière économique l'objectif de dégrader le moins possible les valeurs naturelles, temporairement ou définitivement;
- Déterminer les utilisations non conformes, mais acceptées ou autorisées par le *Wilderness Act* et les lois complémentaires de manière à éviter une dégradation inutile ou induite du caractère sauvage des zones.

Les utilisations non conformes sont l'exception et non la règle. Par conséquent, l'accent est mis sur le maintien des principes fondamentaux de la loi.

Selon la législation et les règles des agences de gestion, les activités permises dans les zones de nature sauvage sont les suivantes :

- Utilisations récréatives non mécanisées, telles que la randonnée, les pique-niques et le camping;
- Chasse, capture et pêche, s'il n'y a pas de restrictions par une loi particulière;
- Activités religieuses des autochtones;
- Utilisation d'un fauteuil roulant par des personnes dont le handicap nécessite son utilisation;
- Activités scientifiques, de recherche et de suivi;
- Actions de gestion, telles que la gestion des espèces menacées ou en péril, le contrôle des espèces exotiques envahissantes, la protection de la qualité de l'air et de l'eau;
- Activités de gestion des incendies;
- Préservation des propriétés historiques admissibles à l'inscription au Registre national des lieux historiques;
- Itinéraires désignés nécessaires pour protéger les ressources ou pour garantir la sécurité des visiteurs;
- Développement de zones essentielles à la protection et à la préservation des ressources ou répondant à d'autres objectifs de gestion de la nature;
- Certaines infrastructures administratives, si nécessaire, pour répondre aux objectifs de gestion de la nature sauvage;
- Utilisations et installations autorisées pour les propriétaires fonciers ayant des droits de propriété valides dans une zone de nature sauvage.

Certaines utilisations et certains aménagements sont interdits par la *Wilderness Act*, notamment les entreprises commerciales, les routes permanentes ou temporaires, l'utilisation de véhicules à moteur, l'équipement motorisé ou hors-bord, l'atterrissage d'aéronefs, toutes autres formes de transport mécanique, de structures ou d'installations.

À l'exception des routes permanentes et des entreprises commerciales, la loi reconnaît que les utilisations ci-dessus peuvent être autorisées, au besoin, pour satisfaire aux exigences minimales de gestion de la zone ou à des fins d'urgence.

Cependant, les politiques du NPS et du BLM indiquent d'autres interdictions pour le parc, dont les suivantes :

- Nouvelles lignes de services publics;
- Caches permanentes pour la chasse;
- Nouveaux abris à usage public;

- Tables de pique-nique;
- Panneaux d'interprétation et bords de route;
- Escalade à moins de 50 pi (15 m) des sites archéologiques;
- Chasse et piégeage commerciaux dans les zones de nature sauvage;
- Présence de chèvres et de lamas, en raison du risque de transmission de maladies aux moutons sauvages;
- Utilisation publique de véhicules à moteur et de transports mécaniques, y compris les vélos, dans les huit zones de nature sauvage.

Toutes les zones de nature sauvage situées sur le lac Mead sont fermées à de nouvelles concessions minières. Des concessions minières sont octroyées et si elles sont désignées comme des emplacements valides en vertu des lois minières, elles devront être gérées dans le cadre d'un plan d'exploitation distinct de manière à ne pas causer de dégradation inutile ou indue de la nature (NPS, 1988).

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

La zone reconnue comme multifonctionnelle du paysage protégé, le lac Mead, est divisée en quatre zones principales, soit Hemenway Harbour, Callville Bay, Echo Bay et Temple Bar (voir la figure 3), puis en quatre zones plus petites, soit South Cove, Government Wash, Kingman Wash et Stewarts Point. L'accès routier aux secteurs multifonctionnels est inclus dans cette zone (NPS, 2021).

Les limitations d'activités dans cette zone sont couvertes par les lois fédérales et locales (États-Unis, 2002). Cependant, il y a certaines restrictions particulières concernant la consommation d'alcool et les contenants interdits dans les bateaux (les bouteilles en verre et les contenants en polystyrène sont interdits). De plus, pour des raisons de sécurité, l'accès à certaines zones du lac est interdit. Elles sont signalées par des bouées ou d'autres balises (NPS, 2021).

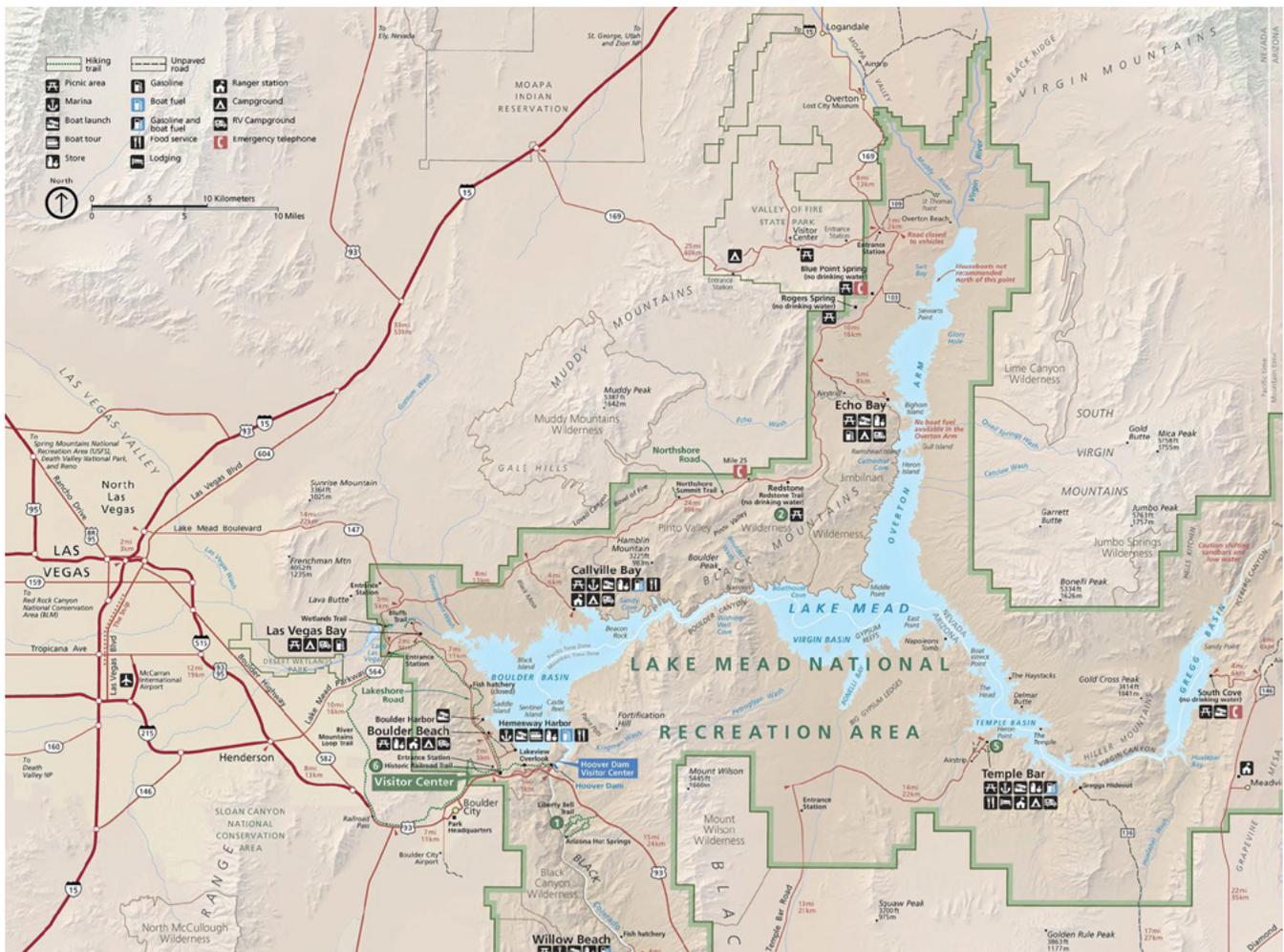
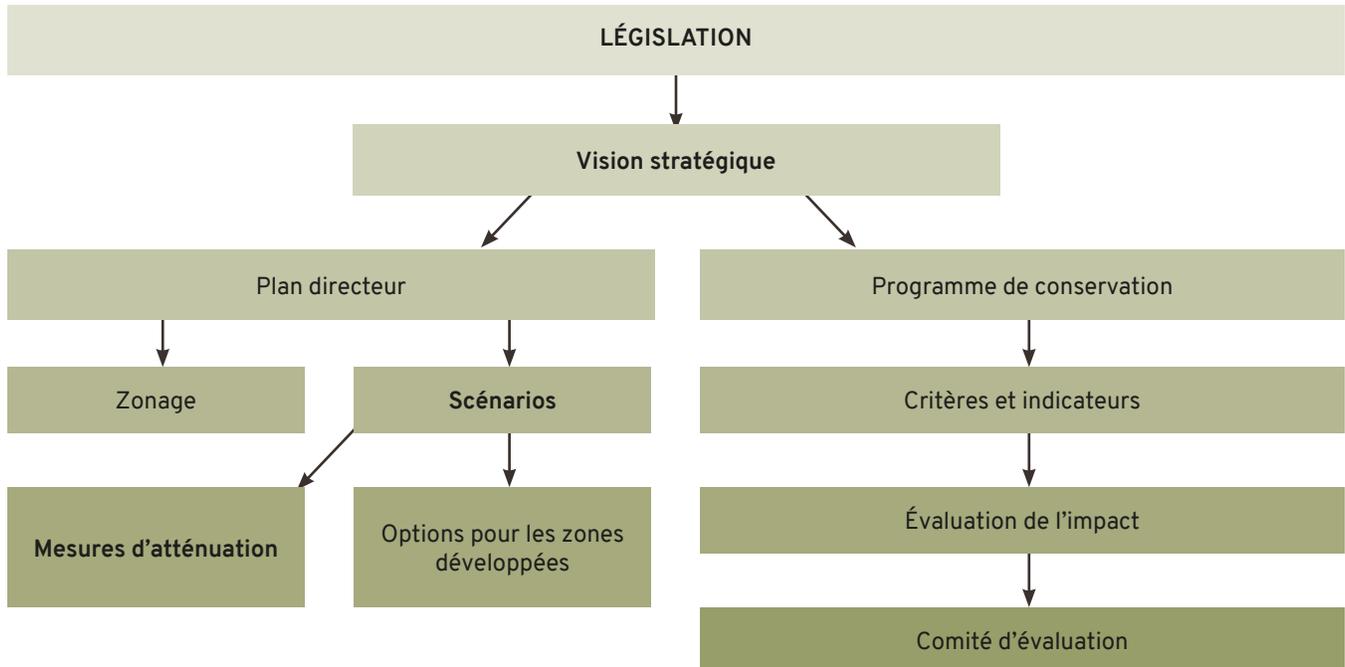


Figure 3. Zones multifonctionnelles du lac Mead



Les zones désignées à usage multifonctionnel sont considérées comme les principales zones de loisirs. Elles reçoivent de huit à dix millions de visiteurs par an. Les activités autorisées sont concentrées dans les zones aménagées comprenant des marinas et des rampes de mise à l'eau. Ces activités comprennent le bateau à moteur, le canotage, la planche à voile, la voile, le canoë, le kayak, le rafting, le ski nautique, la planche nautique (« wakeboard »), la pêche, la natation, la plongée, les motomarines, les pique-niques, la navigation de plaisance, l'étude de la nature et le camping (NPS, 2021).

Les installations gérées par des concessions dans les zones développées offrent divers services aux visiteurs, tels que la location de bateaux, la location de marina, le stockage de bateaux à sec, du carburant, des marchandises générales, des restaurants et des casse-croûte, des camps et de l'hébergement. Les installations pour les visiteurs comprennent des camps, des aires de pique-nique, des stations de nettoyage du poisson, des toilettes et des installations pour les gardes et les visiteurs (NPS, 2021).

Parmi les autres informations pertinentes, nous pouvons souligner qu'il n'y a pas d'activités minières dans la zone d'utilisation récréative ni de plan pour leur mise en œuvre à court terme. L'état actuel du lac présente des niveaux d'eau de plus en plus bas. La situation est délicate, car l'accès au lac et son utilisation dépendent des marinas, des quais ou des rampes (NPS, 2021).

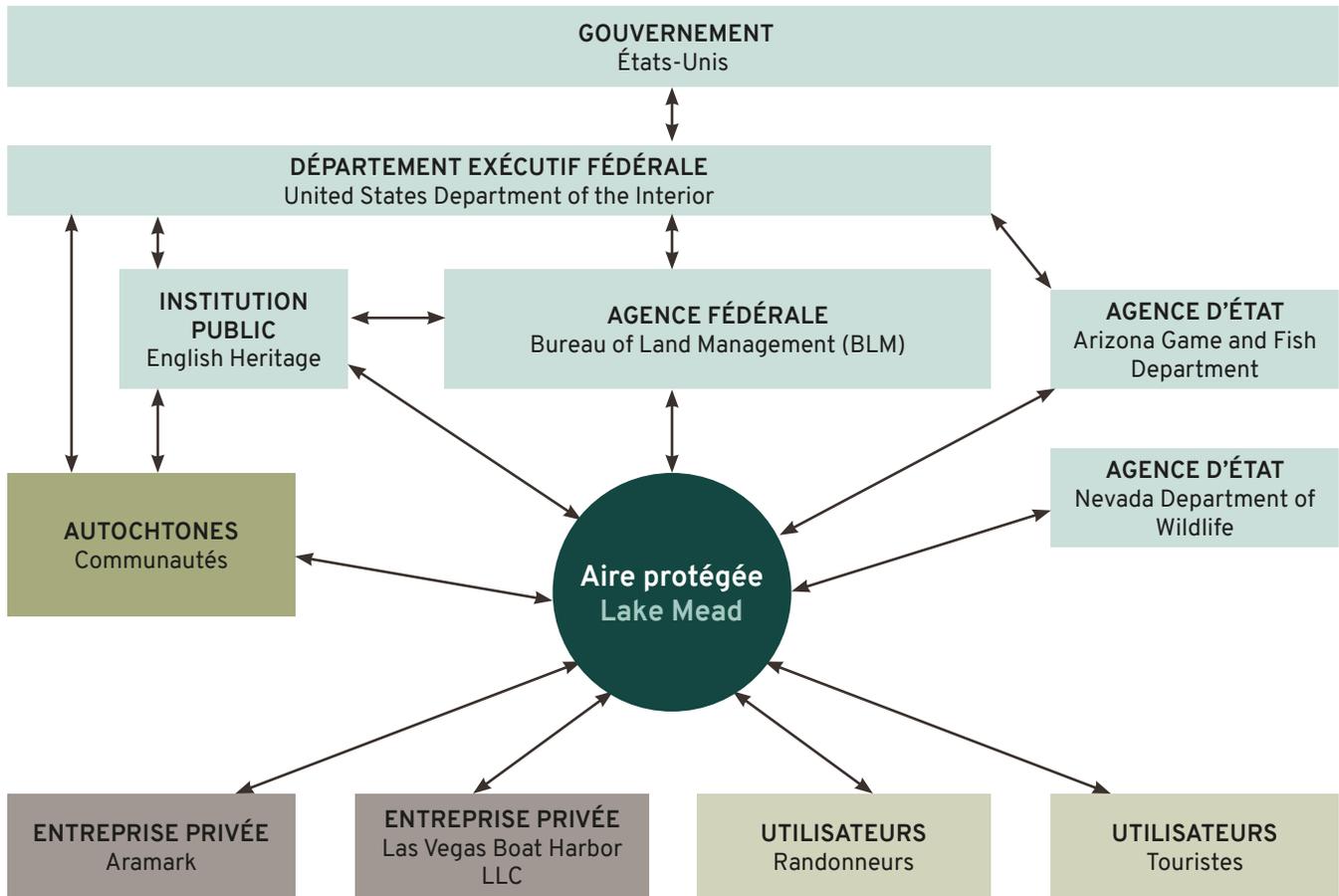
Ces dernières années, le NPS et les concessionnaires ont dépensé des millions de dollars pour prolonger les rampes, étendre les services publics et les routes, déplacer les quais et déplacer les marinas pour continuer à donner accès au lac. Certaines installations ont fermé (NPS, 2021).

Ce scénario favorise actuellement une discussion intense sur les changements possibles dans les modèles d'utilisation, les installations et les modèles de circulation. Parmi les problèmes écologiques, il est noté que plusieurs points du lac sont des habitats critiques pour le meunier bossu (*Xyrauchen texanus*), une espèce de poisson qui est menacée d'extinction (NPS, 2021).

Références

- BALDWIN, A. K., A. R. SPANJER, M. R. ROSEN ET T. THOM (2020). « Microplastics in Lake Mead National Recreation Area, USA: Occurrence and biological uptake ». *PLOS ONE*, vol. 15, n° 5, e0228896, doi: 10.1371/journal.pone.0228896.
- DODD, D. W. (2006). « Boulder Dam Recreation Area: The Bureau of Reclamation, the National Park Service, and the Origins of the National Recreation Area Concept at Lake Mead, 1929-1936 », *Southern California Quarterly*, vol. 88, n° 4, p. 431-473, doi: 10.2307/41172340.

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



ÉTATS-UNIS (2002). *Clark County Conservation of Public Land and Natural Resources Act c. 107-282*, [En ligne], [<https://www.congress.gov/107/plaws/publ282/PLAW-107publ282.pdf>].

FRANK, J. J. (2017). *Lake Mead National Recreation Area: A History of America's First National Playground*, *America's National Park Series*. By Jonathan Foster, *Western Historical Quarterly*, vol. 48, n° 4, p. 453-454, doi: 10.1093/whq/whx049

NPS (2021). « Lake Mead National Recreation Area », [En ligne], National Park Service, U.S. Department of the Interior, [<https://www.nps.gov/lake/index.htm>].

NPS (2020). « History & Culture – Lake Mead National Recreation Area », [En ligne], National Park Service, U.S. Department of the Interior, [<https://www.nps.gov/lake/learn/historyculture/index.htm>].

NPS (2013). *Cottonwood Cove and Katherine Landing Development Concept Plans/Environmental Impact Statement*, National Park Service, U.S. Department of the Interior.

NPS (2010). « Draft Wilderness Management Plan/ Environmental Assessment, Jimbilnan, Pinto Valley, Black Canyon, Eldorado, Ireteba Peaks, Nellis Wash, Spirit Mountain, and Bridge Canyon Wilderness Areas », National Park Service, U.S. Department of the Interior.

NPS (1988). *Minerals Management Plan: Lake Mead National Recreation Area, Arizona-Nevada*, National Park Service, U.S. Department of the Interior, 104 p.

ROSEN, M. R., K. TURNER, S. L. GOODBRED ET J. M. MILLER (2012). *A synthesis of aquatic science for management of Lakes Mead and Mohave*, United States Geological Survey, USGS Numbered Series, n° 1381, Reston, Virginie, doi: 10.3133/cir1381.

UNEP-WCMC (2021). « Protected Area Profile for Lake Mead from the World Database of Protected Areas », [En ligne], [<https://www.protectedplanet.net/370709>].

Menabe Antimena (Madagascar)

Contexte et types de territoires visés

L'aire protégée Menabe Antimena est localisée dans la partie occidentale de Madagascar. Elle a une superficie de 2 094,61 km². Elle se caractérise par une forte diversité d'espèces et un taux d'endémisme élevé. Plus particulièrement, quatre espèces phares sont au centre des préoccupations, car leur aire de distribution est limitée à cette région, soit le rat sauteur géant (*Hypogeomys antimena*), la tortue à queue plate (*Pyxis planicauda*), la mangouste à rayures fines (*Mungotictis decemlineata decemlineata*), le microcèbe de Berthe (*Microcebus berthae*). La flore est aussi remarquable par la présence de

trois espèces de baobabs endémiques et de plusieurs espèces rares.

L'aire protégée se compose de quatre types d'habitats naturels principaux : la forêt dense sèche de basse altitude (environ 100 000 ha), les mangroves (environ 25 000 ha), le lac Bedo (environ 1 000 ha) et le lac Kimanaomby (environ 2 000 ha).

L'aire protégée Menabe Antimena comptait 32 095 habitants en 2013, répartis dans 41 fokontany (communautés locales) issus de la population autochtone Sakalava et de populations immigrantes d'autres régions de Madagascar. La population vit en majorité de l'agriculture (taux de 85 %).



Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Stratégie de conservation

La gestion des ressources naturelles est centrale dans la stratégie d'aménagement et de développement du territoire de Menabe Antimena, avec comme objectif prioritaire la conservation et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager en « Paysage harmonieux protégé » (catégorie V).

Le classement dans la catégorie V de l'UICN a été choisi pour les raisons suivantes :

- L'aire protégée comprend des paysages terrestres et côtiers qui hébergent une multitude d'espèces fauniques avec un fort taux d'endémisme;
- Il y existe des modes traditionnels d'utilisation de l'espace et d'organisation sociale;
- L'aire offre des possibilités de loisirs et de tourisme compatibles avec le mode de vie et les activités économiques habituelles de ses habitants;
- L'utilisation durable des ressources à des fins autres que la subsistance est permise, sous certaines conditions.

Mais aussi en vertu de ses objectifs de gestion :

- Maintenir les interactions harmonieuses de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et côtier et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol ainsi que l'expression des faits socioculturels;
- Encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature;
- Maintenir la diversité du paysage, de l'habitat ainsi que des espèces et des écosystèmes associés;
- Offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être.

La stratégie de conservation est articulée autour du plan d'aménagement et de gestion, qui est un cadre de référence, de coordination et d'évaluation des actions de cogestion et des stratégies d'intervention des différents acteurs impliqués dans l'aire protégée en matière d'aménagement du territoire et de développement local (Fanamby, 2014).

Le plan d'aménagement et de gestion (PAG) est une vision à moyen et long terme de l'aménagement et du développement durable économique, social, culturel et humain de l'aire protégée de Menabe Antimena, par les moyens suivants (Fanamby, 2014) :

- Protection et conservation des habitats et de la biodiversité;
- Disponibilité en ressources pour les besoins de la population actuelle et future;
- Responsabilisation de la population locale par la mise en place d'une structure opérationnelle de gestion pour chaque localité à différent échelon administra-

tif (localité, fokontany, commune et intercommunale) ainsi que régional dans le cas de toute l'aire protégée;

- Mise en place des règles de gestion conçues d'une manière participative avec la population locale;
- Mise en place d'un système de suivi des actions générées par la mise en œuvre du PAG;
- Gestion rationnelle des ressources naturelles tout en assurant la vie socioéconomique des ménages qui vivent déjà à l'intérieur ou à proximité de la forêt.

Pour assurer une meilleure gestion de l'aire protégée et pour faciliter les analyses dans le logiciel Miradi (outil de gestion adaptative des projets de conservation), un des principes de la gestion adaptative des projets de conservation limite à huit le nombre de cibles de conservation. Pour Menabe Antimena, les huit cibles sont quatre espèces (le rat sauteur géant *Hypogeomys antimena*, la tortue à queue plate *Pyxis planicauda*, la communauté de lémuriers et le paysage reliquat des baobabs) et quatre habitats (les forêts denses sèches et les bois précieux, les mangroves, le lac Bedo et le lac Kimanaomby), choisies dans le cadre des activités de concertation tenues avec des représentants de la population locale, des scientifiques et les organismes intervenants dans l'aire protégée. Les huit cibles ont été jugées comme des facteurs clés sur lesquels repose la biodiversité de l'aire protégée (Fanamby, 2014).

Création et mise en œuvre

En septembre 2003, Madagascar s'est engagé à l'échelle mondiale à tripler la superficie de ses aires protégées et à passer à six millions d'hectares, soit 10 % de la superficie nationale, suivant la Déclaration de Durban, incarnée dans la vision « Madagascar Naturellement ». Les partenaires locaux et régionaux concernés par le territoire de Menabe-Antimena, en concertation avec les communautés locales, ont soumis au ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts une proposition de classement de la zone. Cette proposition soulignait la nécessité d'octroyer un cadre de protection étant donné la valeur écologique des sites. Ceux-ci avaient été délimités lors des consultations des acteurs et des communautés.

En 2004, une convention est signée entre le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et l'organisme Fanamby pour la coordination de la mise en place de l'aire protégée du Menabe Central, qui est alors classée station forestière à usages multiples en 2005. Par la suite, un expert de l'UICN et du système d'aires protégées de Madagascar a visité le site pour évaluer le statut à donner au projet d'aire protégée de la région du Menabe Central.

Ainsi, en 2006, l'aire protégée de Menabe Antimena obtient un statut de protection temporaire. Un système de pérennisation englobant les aspects financiers, le développement et le renforcement de l'écotourisme ainsi que la structure de gestion a été mis en œuvre. Un plan d'action a été établi pour l'ensemble de l'aire protégée, énonçant la contribution au développement régional et local, à l'écotourisme, à l'éducation environnementale et au système de suivi des cibles de conservation et des menaces.

La mise en place de l'aire protégée repose sur la Politique générale de l'État, la politique environnementale (Charte de l'environnement), le Code de gestion des aires protégées et les dispositions fixant les procédures et le processus de création des aires protégées terrestres à Madagascar. Un contrat de délégation de gestion a été conclu entre le ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, représenté par la Direction provinciale de l'Environnement, des Eaux et Forêts (DIREEF) de Toliara et la Circonscription de l'Environnement, des Eaux et Forêts (CIREEF) de Morondava, et l'ONG Fanamby, désignant celle-ci gestionnaire déléguée de l'aire protégée pour un mandat renouvelable d'une durée de deux ans (Andriambelo, 2010).

Le plan régional de développement de la région de Menabe, qui vise à concrétiser la volonté des autorités et l'engagement des partenaires pour combattre la pauvreté, avait pour axe stratégique d'assurer la gestion durable des ressources naturelles par la conservation et le développement de la foresterie et de la biodiversité. Les autorités de la région de Menabe ont ainsi appuyé le processus de mise en place de l'aire protégée. Cette initiative s'est renforcée par signature d'une convention de partenariat entre la région de Menabe et Fanamby relativement à la mise en place et à la gestion de l'aire protégée et au développement durable de la région.

L'approche d'élaboration du plan d'aménagement et de gestion de Menabe Antimena se focalise sur les fokontany. Dans une optique d'opérationnalisation et d'appropriation de l'outil par les communautés concernées, il est jugé judicieux d'élaborer des plans d'aménagement en se basant sur les communautés de base, les fokontany. Un plan d'aménagement couvrant la totalité des habitats naturels risquait d'être trop large et de ne pas tenir compte de certains éléments du terroir d'un fokontany donné (sous-zones de conservation, d'utilisation durable des ressources forestières, de mise en valeur de terrains à vocation agricole, de gestion de zones humides, de terrains anciennement défrichés, objet de restauration forestière, etc.).

Le rassemblement des plans d'aménagement élaborés à l'échelle de chaque fokontany constitue le plan d'aménagement exigé selon le Système d'aires protégées de Madagascar (SAPM). Le processus d'élaboration des plans à l'échelle des fokontany a démarré en 2010. Ainsi,

une validation du zonage, des limites et des règles de gestion définies pour les fokontany a été menée pour en arriver au plan d'aménagement de Menabe Antimena (Andriambelo, 2010).

Gouvernance du territoire et des ressources

La gouvernance de Menabe Antimena se fait en cogestion entre plusieurs acteurs. La gouvernance partagée est considérée comme la plus appropriée pour la gestion durable du territoire, étant donné qu'il est morcelé en plusieurs secteurs et comprend de nombreux acteurs. L'organe de gestion est subdivisé en plusieurs entités agissant sur le plan de la gestion et de l'intervention. Selon les niveaux d'intervention, leur rôle est précis. Le gestionnaire délégué est l'interlocuteur direct du ministère pour la gestion de l'aire protégée. Il s'agit d'une ONG fonctionnant sur une base contractuelle. Actuellement, il s'agit de l'ONG Fanamby.

Le gestionnaire délégué représente l'aire protégée à l'échelle nationale et internationale, de même qu'auprès des partenaires financiers. Il coordonne et harmonise toutes les interventions dans l'aire protégée selon le plan d'aménagement et de gestion, les plans d'aménagement spécifiques des unités et les règles globales de gestion. Il assure la gestion de la zone prioritaire de conservation (ZPC) ainsi que le contrôle et le suivi des zones non transférées aux communautés. Le gestionnaire délégué accompagne les structures locales de gestion et doit viser à long terme la mise en place de celles-ci sur tout le territoire. Il met en œuvre un système de veille et d'aide à la décision pour l'aménagement du territoire. De même, il facilite la circulation des informations entre tous les acteurs dans l'aire protégée par l'organisation de réunions périodiques et l'envoi de l'information, tout en effectuant les suivis environnemental, social et économique.

Les gestionnaires d'unités sont responsables de la gestion de l'unité qui leur est dévolue. Ils mettent en œuvre les plans d'aménagement et de gestion spécifiques de leur unité, exercent un contrôle sur l'accès et les prélèvements durables, font le contrôle de délits, s'assurent du respect du zonage et effectuent les autres tâches connexes nécessaires à la réalisation de leurs plans respectifs. Une portion de la zone prioritaire de conservation d'une superficie de 12 500 hectares a été confiée au Centre national de formation, d'étude et de recherche sur l'environnement et la foresterie (CNFEREF) pour ses travaux de formation et d'écotourisme.

Un troisième joueur de l'organe de gestion est l'organisme public de coopération intercommunale (OPCI)

qui doit assurer l'ancrage du développement durable du territoire sur le long terme. À cet effet, il veille à la mise en application des règles définies par les communautés de base et à la coordination des actions. Il mobilise les services régionaux, les ONG et les autres partenaires pour l'information, la formation et l'appui à la mise en œuvre des activités. Il règle les litiges entre fokontany à cheval entre deux ou plusieurs communes concernant les prélèvements de ressources, le défrichement, etc. Enfin, il définit et met en œuvre un programme de développement d'intérêt commun qui comprend entre autres une fiscalité commune sur la base des taxes prélevées par chaque commune membre, ce qui permet la mise en œuvre des actions d'aménagement prévues au schéma d'aménagement.

Le quatrième acteur de l'organe de gestion est la communauté locale, le fokontany, appelé communauté de base (COBA) au plan administratif. Les fokontany travaillent plus particulièrement avec les gestionnaires d'unités pour mettre en œuvre leurs plans d'aménagement et de gestion (participation au contrôle de l'accès et des prélèvements durables, contrôle des délits, respect du zonage, etc.). La gestion d'une partie du territoire a été transférée aux COBA, c'est-à-dire les villages et les fokontany localisés dans l'aire protégée et autour de celle-ci.

Un comité d'orientation et de suivi de l'aire protégée (COSAP) conseille le gestionnaire délégué de Menabe Antimena sur les orientations de gestion et sur le développement économique et social de l'aire protégée. Le COSAP a pour fonction de jouer un rôle de leader dans la communication, l'information et l'animation des actions touchant l'intégration de la conservation de l'aire protégée dans le cadre institutionnel du développement régional, par exemple le plan de développement régional. Il doit participer à la résolution d'éventuels conflits entre le gestionnaire de l'aire protégée et les autres acteurs de la région. Il évalue l'exécution des cahiers de charges et des contrats établis entre le gestionnaire de l'aire protégée et les autres cogestionnaires, plus particulièrement les communautés et les autres acteurs locaux. Il assure le traitement des dossiers majeurs dépassant les compétences locales, comme les mines, notamment.

Le COSAP est composé de représentants de la région, de la Direction régionale de l'Environnement et des Forêts (DREF), de la Direction de l'aménagement du territoire (DRAT), de la Direction régionale technique (agriculture, élevage, pêche), des maires des communes concernées, de représentants des partenaires financiers, du secteur privé, du gestionnaire délégué (Fanamby) et du gestionnaire d'unité du CNFEREF ainsi que d'un représentant du COSAP de la réserve spéciale Andranomena.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Pour encadrer le paysage protégé, cinq types différents d'unités d'aménagement et de gestion ont été définies. Pour la conservation stricte, ce sont les deux types de zones suivantes :

1) Zone de protection centrale (ZPC) et zones de transfert de gestion – 43 676 ha, soit 20,76 % de Menabe Antimena.

Le noyau de conservation principal est constitué de forêts. Le noyau dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, culturel, historique, esthétique, géomorphologique et archéologique. Sa vocation est la conservation intégrale pour assurer la viabilité des populations des espèces phares. Ainsi, c'est un lieu de développement des essences forestières de valeur.

Les noyaux durs des zones de transfert de gestion sont constitués essentiellement de forêts. Ils revêtent une importance particulière pour la biodiversité, car ils constituent des habitats vitaux pour la faune, des zones de migration (oiseaux aquatiques migrateurs) ou des zones d'alimentation spécifiques (flamants roses, flamants nains). Il s'agit de zones de protection intégrale où des activités de suivi sont menées afin d'assurer le maintien de l'intégrité de la composition, de la structure et des fonctions de la biodiversité et des écosystèmes. Ces zones ont été positionnées sur le pourtour de la ZPC et sur l'ensemble des mangroves.

2) Zones de protection à statut spécifique – 19 120 ha, soit 9,09 % de Menabe Antimena

Deux des trois zones à statut spécifique sont gérées par l'État avec un statut de conservation strict. Il y a la forêt du CNFEREF (12 500 ha) destinée à la recherche et à l'écotourisme, puis la réserve spéciale Andranomena (6 620 ha) ayant pour fonction la conservation et l'écotourisme. Elle correspond à une aire protégée de catégorie IV selon la classification de l'UICN.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Quatre types de zones ont une vocation multifonctionnelle :

1) Zone d'occupation contrôlée (ZOC)

Les ZOC sont des zones habitées par les populations à l'intérieur de l'aire protégée. Ces populations étaient présentes antérieurement à sa création.

2) Zone d'utilisation durable (ZUD) – 75 799 ha, soit 36,03 % de Menabe Antimena

Les ZUD sont des zones correspondant à des espaces de valorisation économique où l'utilisation des ressources et les activités de production sont réglementées et contrôlées.

Dans la vision de Menabe Antimena, l'utilisation durable des ressources naturelles constitue un moyen d'accéder au développement durable qui tend à assurer l'équilibre entre l'économie, l'écologie et l'équité sociale afin d'assurer à long terme et dans une vision plus large le bien-être des communautés. Cette utilisation durable des ressources naturelles est exercée à travers les droits d'usage traditionnel, tels que le bois de construction, le bois de service, le prélèvement des plantes médicinales, etc. Les communautés sont considérées comme le point focal pour la gestion durable des ressources naturelles. Cette implication serait inévitable, car tant que leurs besoins fondamentaux ne seront pas satisfaits, il est jugé impossible d'obtenir un large appui de leur part à l'égard de l'aire protégée. Ce concept est concrétisé par la mise en place des dix transferts de gestion de forêt sèche (19 165 ha), trois transferts de gestion de mangroves (10 488 ha) et d'un transfert pour la zone humide.

Il y a six types de ZUD, soit :

- a. Zone de prélèvement durable – zone définie pour répondre prioritairement aux besoins traditionnels des communautés environnantes en ressources forestières (bois de construction, bois de chauffe, pharmacopée). Ces zones ont été définies spécifiquement pour chaque fokontany. Les ressources ont été inventoriées et les modalités d'utilisation ont été validées par les différentes instances. Elles sont soumises à des règles de gestion particulière définies par des cahiers de charges et officialisées à travers les transferts de gestion.
- b. Zone d'agriculture et d'extension agricole – zone reconnue par les communautés comme zone agricole et comme zone à fort potentiel agricole, moyennant des investissements (mobilisations de matériel adéquates). Il s'agit principalement de zones vouées à la culture d'arachides ou à la culture sur baiboho.
- c. Zone de pêche – zone comprenant l'ensemble des zones de pêche d'eau douce (poissons) et marine (poissons, crustacés), quelles que soient les techniques de pêche utilisées (de zone en zone ou au large). Les règles de gestion définies précisent les zones d'interdiction totale, les techniques interdites (maillage, produits toxiques) et les tailles minimales de capture. La gestion des pêcheurs migrants n'a

pas été statuée en raison des enjeux existants.

- d. Zone de reboisement ou de restauration – zone forestière ou non, propice à la plantation d'essences forestières. Ces zones touchent autant des milieux ouverts et des lisières de forêts que d'anciennes zones boisées. Leur détermination s'effectue d'une manière participative avec les communautés.
- e. Zone de pâturage ou aire de parcours – zone non cultivée fournissant une faible production de plantes fourragères, que l'on fait pâturer par les ruminants (bovins et caprins). Avec le mode de gestion traditionnel (par le feu), ces zones sont colonisées par des espèces envahissantes et pyrophytes. L'aménagement de ces zones est possible en fonction de l'utilisation des espaces pastoraux, en ayant comme principaux objectifs la restauration des équilibres écologiques perturbés ainsi qu'une meilleure valorisation et une meilleure gestion des ressources fourragères.
- f. Tanne ou zone favorable à la production ou à la collecte de sel – zone dénudée correspondant à la phase terminale de dégradation des mangroves. Il y a trois types d'exploitation qui coexiste dans l'aire protégée : exploitation industrielle (Nouvelle société d'exploitation des grands salins du Menabe, NSEGS), exploitation artisanale et collecte.

3) Zone de service

Les zones de service sont des zones de superficies limitées qui hébergent principalement des infrastructures destinées au tourisme.

4) Zone de protection à statut spécifique – 12 000 ha, soit 5,70 % de Menabe Antimena

Une des trois zones de protection à statut spécifique est gérée par une entreprise privée (Dehaulme) à des fins d'exploitation forestière.

Malgré l'établissement des différents types d'unités d'aménagement et de gestion, l'exploration minière et pétrolière demeure autorisée, sauf dans les noyaux durs. En cas de découverte minière ou pétrolière, l'exploitation ne pourra être réalisée qu'après modification des limites ou déclassement de l'aire protégée. Le déclassement de l'aire protégée, en tout ou en partie, donne lieu à la détermination par les opérateurs miniers ou pétroliers, à titre de compensation territoriale préalable, d'une zone d'étendue similaire ou restaurée représentative du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que la zone déclassée après avis du gestionnaire de l'aire protégée, d'un conseil d'experts ad hoc et de l'organe consultatif prévu (Fanamby, 2014).

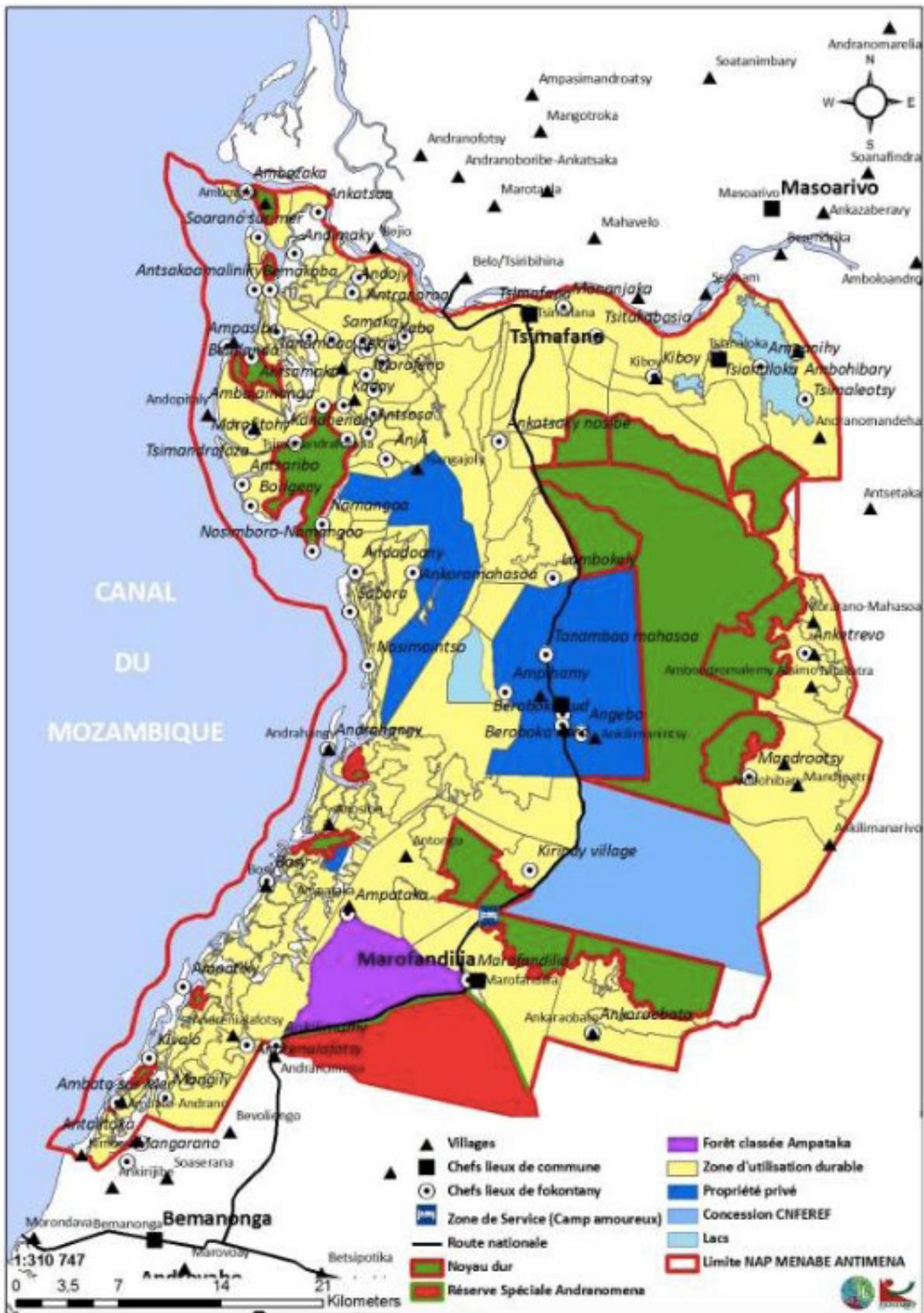


Figure 2. Carte de zonage de Menabe Antimena

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

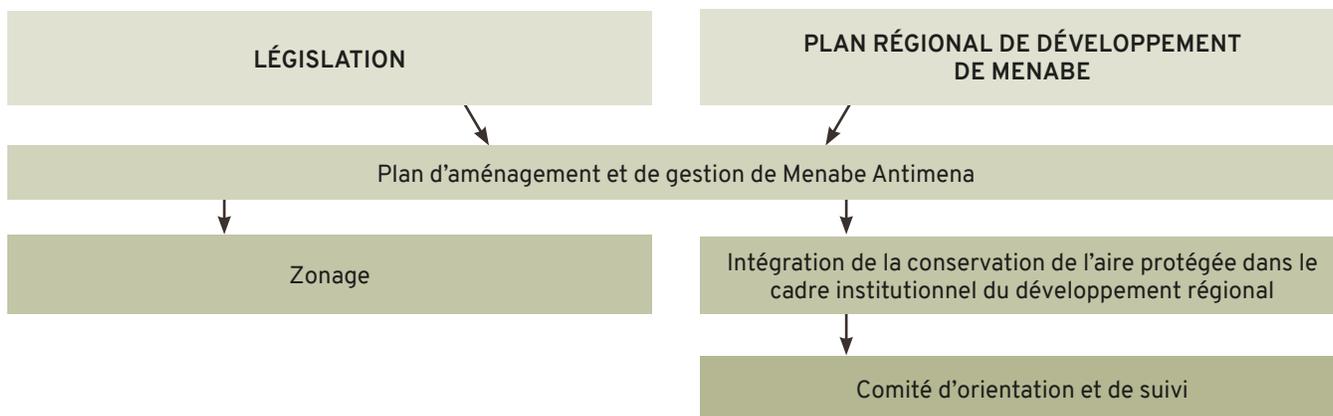
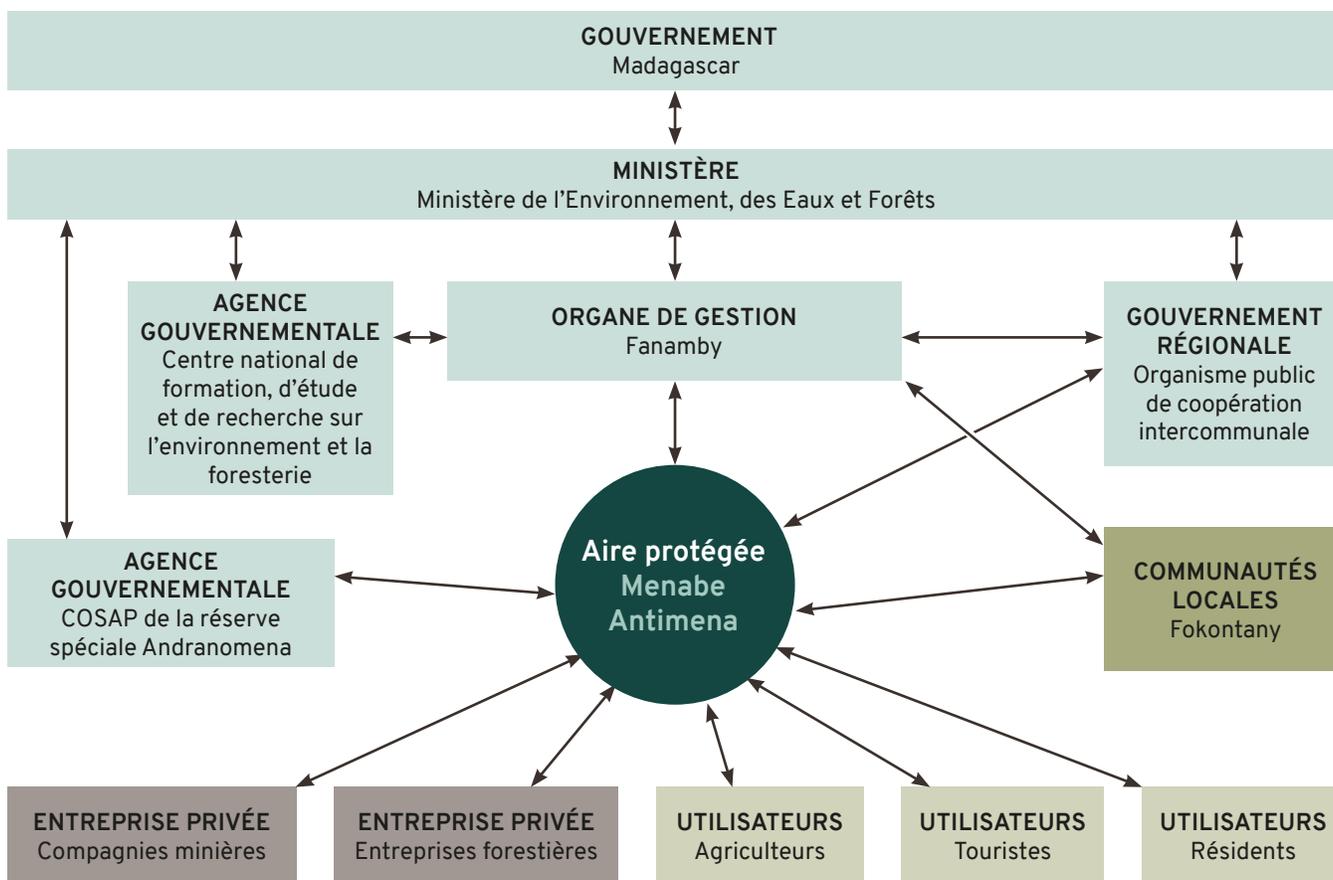


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

ANDRIAMBELO, L. H. (2010). *Critères de gestion durable des ressources ligneuses du paysage forestier du Menabe Central, Madagascar*, Thèse (Ph. D.), Université d'Antananarivo, 187 p.

FANAMBY (2014). *Plan d'aménagement et de gestion de la*

nouvelle aire protégée Menabe Antimena, Madagascar, ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts, 99 p.

GARDNER, C. J. (2011). « IUCN management categories fail to represent new, multiple-use protected areas in Madagascar », *Oryx*, vol. 45, n° 3, p. 336346.

Montesinho (Portugal)

Contexte et types de territoires visés

Montesinho est un paysage protégé situé au nord-est du Portugal (figure 1) d'une superficie de 746,18 km² (UNEP-WCMC, 2021). Le parc de Montesinho a été créé en raison de l'intérêt des éléments naturels, paysagers et culturels de la région (DGT, 2019; Magnoni, 2017). Il abrite l'une des plus importantes populations de loups ibériques (*Canis lupus signatus*), ainsi qu'une faune représentée par environ 250 espèces de vertébrés. Son avifaune comporte plus de 120 espèces d'oiseaux nicheurs. Cette aire protégée a le statut de zone de protection spéciale (ZPS) selon les directives du réseau Natura 2000 de l'Union européenne.

Le parc possède la plus grande forêt de chênes pyrénéens (*Quercus pyrenaica*) de toute l'Europe. On peut

identifier une grande variété d'espèces végétales dans la région, marquée par la présence de tourbières, de forêts feuillues, de forêts sempervirentes, de zones marécageuses et de cervunais (Aguiar, 2001; Castro et collab., 2010; ICNF et MAOT, 2007). Des communautés végétales poussant sur des roches ultrabasiques comportent plusieurs espèces qu'on ne retrouve que dans cette région du monde.

Le parc naturel de Montesinho a connu une forte diminution de sa population au cours des dernières décennies. Il compte environ 9 000 habitants répartis entre deux municipalités composées de 88 villages (ICNF et MAOT, 2007). La région s'appuie sur plusieurs activités économiques, notamment la chasse, la pêche, le tourisme, l'agriculture, l'élevage et l'exploitation de ressources naturelles telles que le bois et les champignons

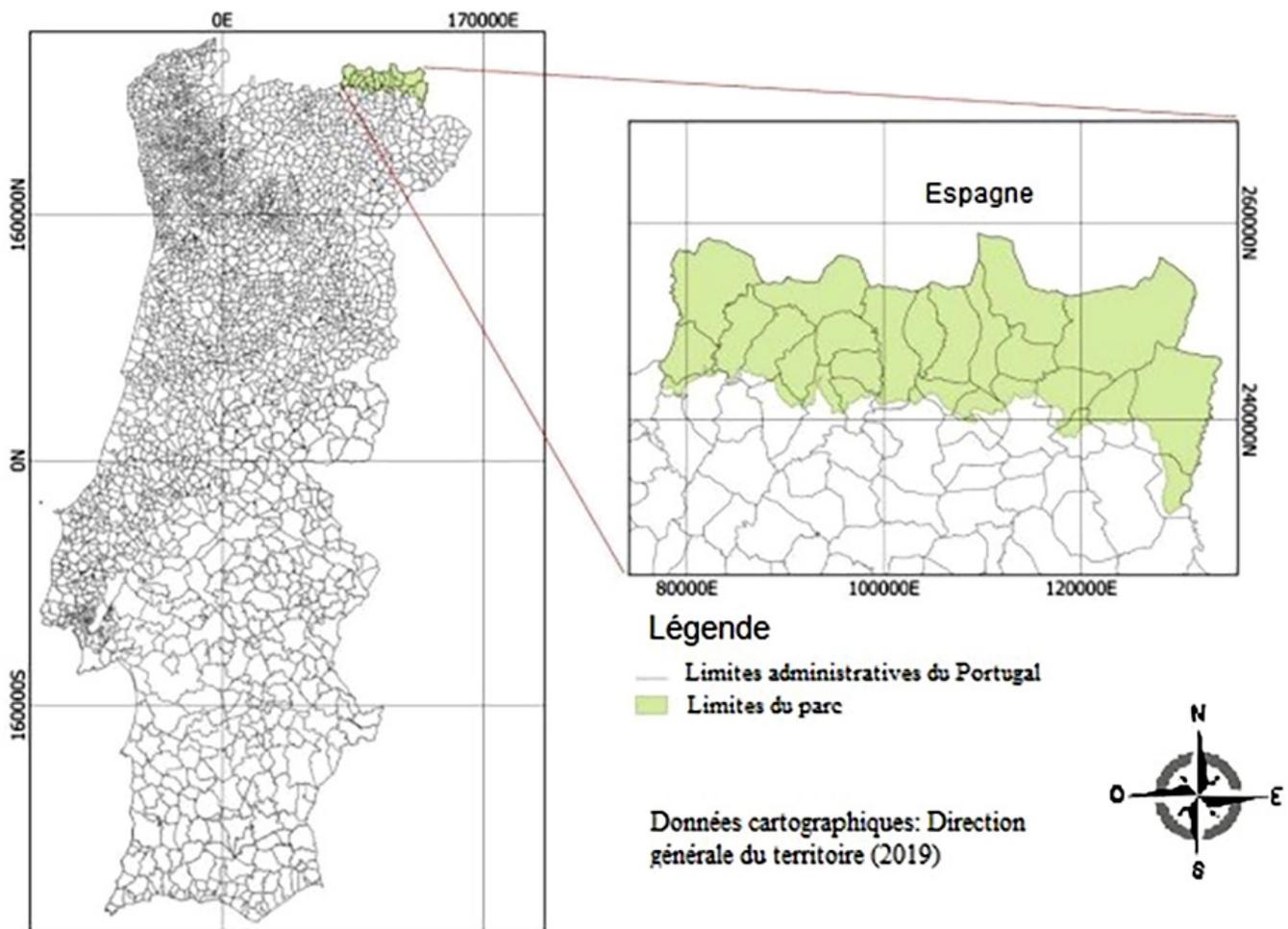




Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

comestibles (ICNF et MAOT, 2007).

Sur le plan culturel, l'aire protégée comporte un nombre important de biens matériels (objets anciens, bâtiments, routes médiévales, etc.) et immatériels (modes de vie, langue traditionnelle, cuisine, fêtes populaires, etc.) protégés par la législation portugaise (ICNF et MAOT, 2007; Portugal, 2001).

Stratégie de conservation

La stratégie de conservation du parc de Montesinho s'est construite pendant l'élaboration de son plan d'aménagement et de la vaste réflexion l'accompagnant. Parmi les objectifs généraux du règlement accompagnant le plan d'aménagement du parc naturel de Montesinho, on peut souligner les suivants :

- Maintenir l'utilisation des ressources naturelles et des valeurs traditionnelles pour assurer la conservation et la valorisation des caractéristiques des paysages naturels et de la biodiversité des zones d'intervention;
- Protéger la biodiversité et promouvoir des valeurs de conservation naturelles, paysagères, et culturelles;
- Établir des usages et des régimes de gestion com-

patibles avec la protection et la valorisation des ressources naturelles et le développement des activités humaines présentes, en tenant compte des instruments de gestion territoriale appliqués dans l'aire protégée;

- Corriger les processus pouvant conduire à la dégradation de la nature, en créant les conditions de son entretien et de sa mise en valeur;
- Assurer la participation active des entités publiques et privées à la gestion du parc, en étroite collaboration avec les populations résidentes;
- Promouvoir une gestion et une valorisation des ressources naturelles qui permet le maintien des systèmes écologiques essentiels et des éléments de support à la vie, garantissant leur utilisation durable, la préservation de la biodiversité et la restauration des ressources épuisées ou surexploitées;
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel de la région dans ses dimensions matérielles et immatérielles;
- Contribuer à l'encadrement des activités socioéconomiques afin d'éviter la dégradation des valeurs naturelles, semi-naturelles et scéniques, esthétiques et culturelles de la région;

- Assurer l'information, la sensibilisation, la formation, la participation et la mobilisation de la société pour la conservation du patrimoine naturel et culturel actuel.

Concernant les objectifs spécifiques, le même règlement stipule que la direction du parc doit :

- Promouvoir la préservation des habitats de végétation arborescente, à savoir les forêts feuillues mésophiles (Carvalhais), les forêts sempervirentes, les forêts hygrophiles, les habitats pour la végétation associés aux roches ultrabasiques, les habitats de montagne, les habitats associés aux prairies naturelles et les habitats associés à la végétation rupicole naturelle;
- Promouvoir la préservation des valeurs fauniques les plus pertinentes, telles que la faune de montagne, les espèces menacées avec des noyaux de population pertinents, les espèces à distribution réduite ou localisée dans le contexte national et la faune associée aux écosystèmes riverains;
- Promouvoir la préservation des valeurs floristiques les plus importantes du parc, telles que *Armeria eriophylla*, *Anthyllis sampaiana*, *Avenula pratensis* ssp., *Linaria aeruginea*, *Notholaena marantae* ssp., et *Santolina semidentata*;
- Promouvoir la préservation des valeurs du patrimoine géologique dans ses multiples composantes;
- Promouvoir le développement rural par des actions de stimulation et de valorisation des activités garantissant la préservation du paysage et des valeurs naturelles existantes, à savoir le maintien de la mosaïque caractéristique entre les espaces naturels, semi-naturels et humanisés;
- Promouvoir le développement local par des actions de stimulation et de valorisation du secteur socioéconomique basé sur la petite agriculture familiale ainsi qu'à travers des initiatives intégrées visant spécifiquement les produits de la terre, les variétés locales, la gastronomie, l'artisanat et le tourisme;
- Contrôler la prolifération des bâtiments dispersés dans les zones rurales, en empêchant la division des propriétés;
- Promouvoir des actions de valorisation des biens culturels, à savoir du patrimoine architectural vernaculaire et savant, du patrimoine archéologique et du patrimoine ethnologique, dans leurs dimensions mobilières et immatérielles;
- Promouvoir l'éducation environnementale ainsi que la diffusion et la connaissance des valeurs naturelles et socioculturelles, de manière à contribuer à la reconnaissance de la valeur du plan de gestion et à la sensibilisation sur la nécessité de son application, notamment auprès des agents économiques, des agents sociaux et des populations de la région;

- Promouvoir et diffuser le tourisme écologique;
- Promouvoir la recherche scientifique et la diffusion des connaissances sur les écosystèmes actuels et la diachronie du paysage culturel, ainsi que le suivi des habitats et des espèces.

En ce qui concerne le paysage, le territoire est divisé en cinq unités paysagères principales. Les trois premières unités, soit forêts et broussailles (43 %), broussailles et pins (24 %) et vignobles (20 %), représentent la quasi-totalité du territoire de la zone protégée. De celles-ci, l'unité « Vignobles » représente le paysage caractéristique le plus humanisé du parc, avec une forte densité de zones rurales et une occupation agricole fortement marquée par des éléments arboricoles et boisés qui lui confèrent de grands contrastes et une valeur naturelle. Les deux autres représentent des zones où la matrice forestière prédomine sur la matrice agricole : dans l'unité « Forêts et broussailles », des zones de chênes et de buissons prédominent, associées à des landes et des prairies; dans l'unité « Broussailles et pins », les forêts méditerranéennes prédominent, entrecoupées de reboisements anciens et récents et extensifs avec des forêts de pins.

Les deux unités paysagères restantes, bien que de petites tailles concernent des singularités importantes dans le contexte du parc. L'unité « Milieu ouvert » représente le plateau céréalier caractéristique des Terras de Miranda, prolongement du paysage de l'intérieur du plateau ibérique. L'unité « Montagne granitique » est caractérisée par des crêtes particulières créées par les orogénies hercyniennes, également présentes dans d'autres zones d'altitudes de la région.

Création et mise en œuvre

La création du parc en 1979 était justifiée par les valeurs naturelles, paysagères et humaines de la région ainsi que par la réceptivité des autorités locales pour la protection du patrimoine des villes et des villages locaux. De plus, sa création a été soutenue par son potentiel récréatif et pour les loisirs de plein air (Portugal, 1979). Il était visé que la création du parc puisse mobiliser les populations, les amenant à participer à la recherche de solutions, à la recherche de moyens de relance de leurs économies traditionnelles et à la promotion de leur culture (Portugal, 1979).

En 1993, le nouveau cadre de classification des aires nationales protégées a demandé le reclassement du parc naturel de Montesinho en fonction des nouveaux critères établis. Il s'est appuyé sur l'existence dans le parc de populations et de communautés animales représentatives de la faune ibérique et européenne en-

core en relative abondance et stabilité, dont de nombreuses espèces menacées de la faune portugaise ainsi que d'une végétation naturelle de grande importance à l'échelle nationale et mondiale. Cette diversité faunique s'y trouve associée à une pression humaine réduite sur presque tout le territoire du parc, ce qui permet à une grande partie des processus écologiques d'évoluer dans des schémas très proches des processus naturels. Tous ces paramètres, exemplaires en matière de conservation de la nature, justifient l'application de mesures de protection à un territoire qui constitue un patrimoine national et européen.

Gouvernance du territoire et des ressources

L'administration et la gouvernance des parcs publics au Portugal sont déterminées par le gouvernement central, mais elles doivent prendre en compte les plans municipaux dans l'élaboration des plans de gestion des parcs (Portugal, 1999). L'application du plan d'aménagement et des règlements du parc relève de la responsabilité de l'agence gouvernementale ICNF (Institut pour la conservation de la nature et des forêts) et des autorités locales (Portugal, 2008).

La préparation de projets et de plans pour la gestion du parc naturel de Montesinho est réalisée avec la participation de professionnels et d'acteurs de tous les secteurs, lors de réunions convoquées à cet effet ou par l'utilisation de formulaires. Le président du Comité de pilotage résume les commentaires et rédige la proposition finale à soumettre au Comité exécutif et à la présidence de l'ICNF (Rodrigues, 2008).

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le plan de gestion détermine les mesures visant à restreindre ou non l'accès à certaines zones, compte tenu des points de vue scientifique, pédagogique, culturel et touristique. Le parc est divisé en trois zones (voir la figure 3). Les zones de protection partielle de type 1 et de type 2 sont les plus restrictives en ce qui concerne les activités (ICNF et MAOT, 2007; Portugal, 2008).

Protection partielle (type 1)

Les zones de protection partielle de type 1 sont les plus précieuses et les plus sensibles en ce qui concerne la conservation de la nature. Leur objectif consiste à contribuer au maintien et à la mise en valeur des valeurs naturelles et paysagères pertinentes pour la conserva-

tion de la biodiversité. Elles comprennent des rivières et des forêts où l'absence de perturbation est essentielle pour protéger les valeurs naturelles pertinentes à la consolidation des noyaux villageois plus éloignés des agglomérations urbaines.

Dans les zones de protection partielle de type 1, seules les actions et les activités suivantes sont autorisées : circulation des personnes et des biens; surveillance, conservation de la nature et de la biodiversité et actions de sensibilisation à l'environnement; pâturage traditionnel des petits ruminants et pâturage selon un système traditionnel; récolte des produits forestiers; agriculture; apiculture; pêche récréative; réalisation de travaux pour la conservation des bâtiments et des infrastructures; réalisation de travaux de modification et de démolition, sur avis préalable; pratique d'activités récréatives et de loisirs et animation environnementale dans le respect des modalités, telles que la marche, l'équitation et le cyclisme ainsi que les itinéraires de marche d'interprétation et de randonnée; nettoyage, amélioration et exploration des zones forestières; surveillance et inspection; actions scientifiques et de surveillance.

Protection partielle (type 2)

Les zones de protection partielle de type 2 contiennent des valeurs naturelles et paysagères dont l'importance dépend des utilisations du sol, de l'eau et de systèmes traditionnels. Elles remplissent des fonctions de zone tampon ou de transition pour les zones de protection partielle de type 1. Ces éléments du paysage servent souvent de corridors écologiques dans les secteurs plus proches des noyaux de population et de pression humaine.

Ce type de zone a pour principaux objectifs de contribuer au maintien et à l'amélioration des valeurs naturelles et paysagères pertinentes pour la conservation de la biodiversité, de bénéficier aux communautés et aux espèces animales et végétales, ainsi que de préserver les zones importantes pour le fonctionnement et la viabilité des zones de protection partielle de type 1.

Dans les zones de protection partielle de type 2, seules les actions et les activités suivantes sont autorisées : circulation des personnes et des biens; actions de recherche et de diffusion scientifique; actions de surveillance, de conservation de la nature et de sensibilisation à l'environnement; pâturage traditionnel des petits ruminants et pâturage selon un système traditionnel à petite échelle; collecte de produits forestiers; agriculture; sylviculture; apiculture; chasse effectuée exclusivement selon un régime planifié; pêche récréative; aquaculture dans les installations existantes; travaux de conservation des bâtiments et des infrastructures; travaux de modification et de démolition, avec autorisation; pra-

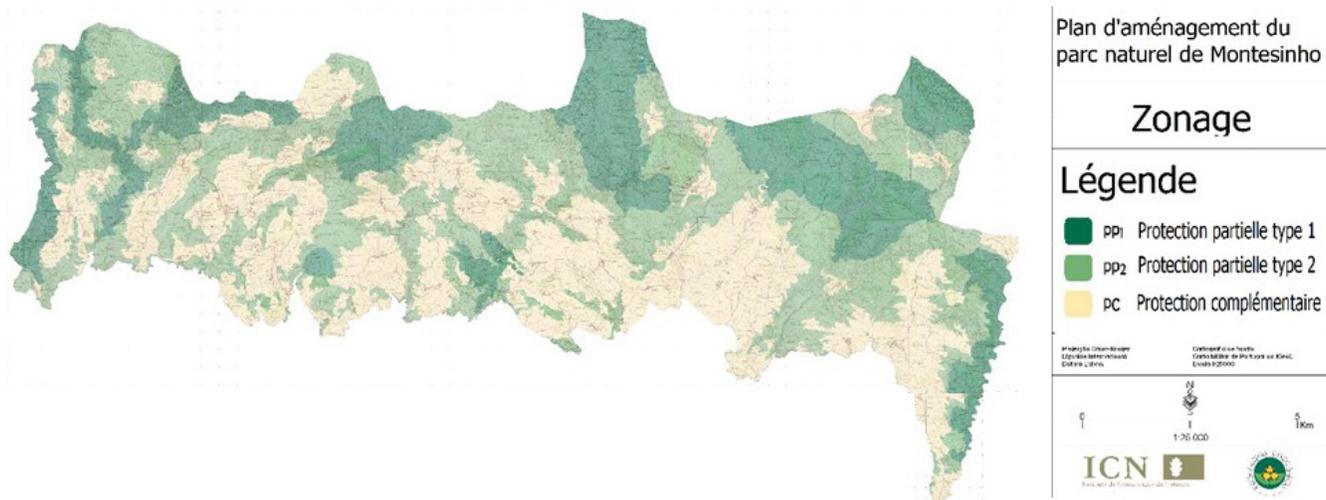


Figure 3. Zonage du parc naturel Montesinho

tique d'activités récréatives et de loisirs et animation environnementale, telles que la marche, l'équitation et le cyclisme dans le respect des modalités ainsi que les itinéraires de marche d'interprétation et de randonnée; surveillance et inspection.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Les zones à usage moins restreint et multifonctionnelles se retrouvent dans la zone de protection complémentaire. Elles existent dans le but de faire la transition et d'amortir les impacts sur les zones où des niveaux de protection plus élevés sont appliqués (ICNF et MAOT, 2007; Portugal, 2008).

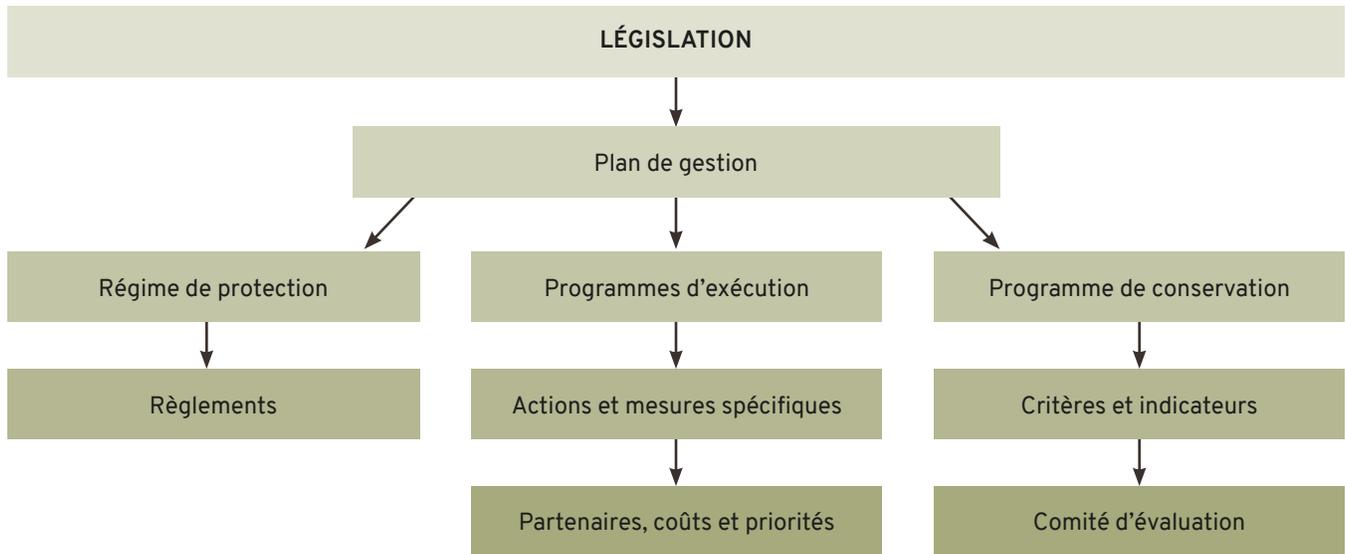
Les principaux objectifs de la zone de protection complémentaire sont les suivants :

- Intégrer les zones rurales avec intervention humaine pour les rendre compatibles aux valeurs naturelles et paysagères;
- Mettre en œuvre des mesures de gestion favorisant l'utilisation durable des ressources, garantissant le développement socioéconomique local et favorisant l'installation des populations et l'amélioration de leur qualité de vie;
- Améliorer le maintien et la compatibilité des activités traditionnelles (agricoles, forestières et pastorales) ou d'exploitation des autres ressources complémentaires à celles-ci ou de celles qui ne sont pas incompatibles avec les valeurs de nature biologique, géologique et paysagère à être conservées;

- Intégrer des zones de transition et des zones tampons pour protéger les zones où des niveaux de protection plus élevés sont appliqués;
- Promouvoir des actions d'éducation et de valorisation de l'environnement ainsi que des actions de développement local (touristique, récréatif, sportif, etc.) visant leur protection et leur valorisation.

Dans le territoire touché par le plan gestion, outre les interdictions découlant d'une législation spécifique à un usage ou à une zone, les activités et les actes suivants sont interdits hors des périmètres urbains (Portugal, 2008) :

- Les opérations de lotissement;
- L'installation d'établissements industriels de types 1 et 2;
- La modification mécanique des sols à des fins non agricoles sur des pentes supérieures à 30 %, la structuration du sol en terrasses et la modification des sols qui ne respecte pas les courbes de niveau;
- L'installation ou l'agrandissement de dépotoirs (feraille, véhicules, matériaux secs ou autres dépôts de déchets qui causent un impact visuel négatif ou polluent le sol, l'air ou l'eau), ainsi que le dépôt, l'enfouissement ou l'abandon de déchets et de débris hors site, ou leur incinération;
- Le rejet de surplus de pesticides ou de mélanges de pesticides et d'eaux de lavage dans les cours d'eau, sur le sol ou sous terre;
- La collecte, la capture, la mise à mort ou la détention de spécimens de toute espèce végétale ou animale faisant l'objet de mesures de protection juridique, y compris la destruction de nids et la collecte d'œufs,



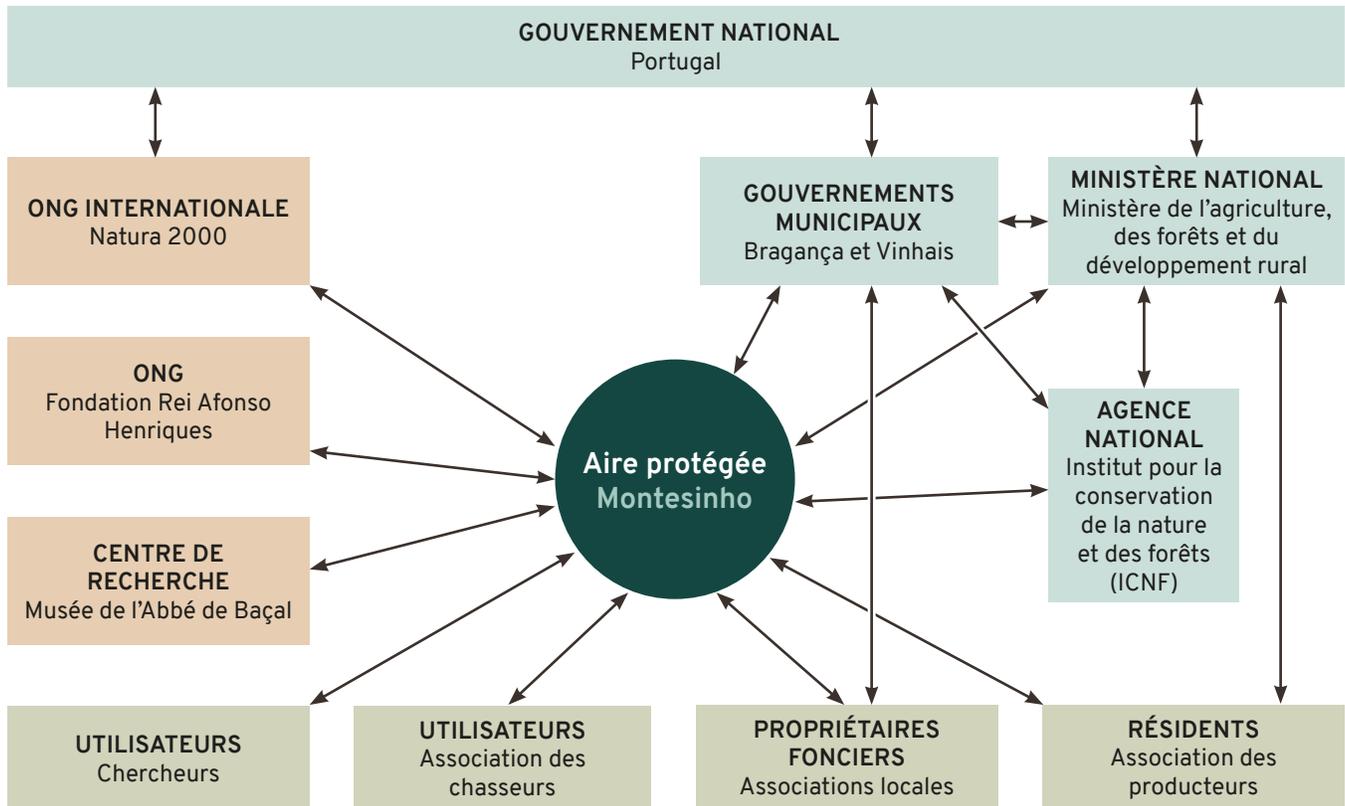
ainsi que la perturbation ou la destruction de leurs habitats naturels, à l'exception des actions scientifiques et de gestion autorisées;

- L'introduction d'espèces non indigènes, avec les exceptions prévues dans la législation spécifique applicable;
- L'installation de terrains de golf, de pipelines, de téléphériques, de funiculaires et d'ascenseurs panoramiques ou autres structures similaires;
- La circulation avec tout véhicule motorisé, hors des routes ou dans des sentiers, sauf la circulation liée à des activités agricoles ou forestières normales, la circulation liée à des situations d'urgence rendant nécessaire l'utilisation de véhicules de lutte contre les incendies et la circulation liée à des activités de secours, de surveillance et d'inspection;
- Les compétitions de sports motorisés de toute nature hors des routes pavées;
- Le survol des aéronefs motorisés à moins de 1 000 pieds, sauf pour la surveillance et la lutte contre les incendies, les opérations de sauvetage et les travaux scientifiques autorisés ainsi que dans la zone de servitude aéronautique de l'aérodrome de Bragança;
- La destruction du patrimoine culturel bâti;
- Les systèmes de production intensive de bois avec des rotations de moins de 12 ans;
- La pratique du camping ou du caravanning hors site;
- La préparation du terrain et le nettoyage mécanique de la végétation, à la lame ou au râteau, sauf dans la

lutte contre les incendies de forêt, dans la mise en œuvre de projets dûment approuvés ou lorsque prévus dans des plans de gestion particuliers préalablement autorisés;

- La collecte d'échantillons géologiques et les actes qui détruisent ou dégradent le patrimoine géologique, à l'exception des actions menées à des fins exclusivement scientifiques, de prospection et de recherche, de même que celles menées dans les zones d'exploration des ressources géologiques;
- Le pâturage libre;
- L'exercice de la chasse au gibier hors-saison ou en dehors de la période entre le lever et le coucher du soleil, sauf dans les cas prévus par la réglementation spécifique pour la chasse aux espèces de plus gros gibier;
- La pêche professionnelle et la pêche en dehors des zones de pêche récréative;
- L'installation de barrages, sauf à des fins d'approvisionnement public en eau ou pour un usage agricole ou sylvicole.
- Plusieurs autres usages sont autorisés conditionnellement au respect de normes et de procédures particulières.

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

AGUIAR, C. F. G. (2001). *Flora e vegetação da Serra de Nogueira e do Parque Natural de Montesinho*, Thèse (Ph. D.), Universidade Técnica de Lisboa, Instituto Superior de Agronomia.

CASTRO, J. W., ET COLLAB. (2010). « Montesinho Natural Park: general description and natural values ». Dans *Natural Heritage from East to West* (p. 119132). (s. l.) : Springer.

DGT (2019). « Registo Nacional de Dados Geográficos », [En ligne], Direção-Geral do Território, [https://snig.dgterritorio.gov.pt/rndg/srv/por/catalog.search#/home].

ICNF et MAOT (2007). *Plano de ordenamento do Parque Natural de Montesinho*, Instituto da Conservação da Natureza e das Florestas et Ministério do Ambiente e do Ordenamento do Território.

MAGNONI, P. H. J. (2017). *Cartografia da paisagem natural do Parque Natural de Montesinho por Sensoriamento Remoto*, [En ligne], [https://bibliotecadigital.ipb.pt/bitstream/10198/14405/1/Magnoni_Pedro.pdf].

PORTUGAL (2008). *Regulamento do plano de ordenamento do parque natural de Montesinho c. 179*, [En ligne], [https://spotsescalada.files.wordpress.com/2008/12/0836408396.pdf].

PORTUGAL (2001). *Lei de bases da política e do regime de protecção e valorização do património cultural c. 107*.

PORTUGAL (1999). *Lei de bases da política de ordenamento do território e de urbanismo c. Decreto-Lei n.º 380/99*, [En ligne], [https://dre.pt/application/conteudo/559019].

PORTUGAL (1979). *Decreto-lei 355/79 c. 355/79*, [En ligne], [https://dre.tretas.org/pdfs/1979/08/30/plain-29943.pdf].

RODRIGUES, A. J. A. (2008). *Gestão da Conservação da Natureza no Parque Natural de Montesinho: a teoria e a prática ao longo de 25 anos*, Thèse (Ph. D.), Instituto Politécnico de Bragança, Universidade Dos Açores.

UNEP-WCMC (2021). « Protected Area Profile for Montesinho from the World Database of Protected Areas », [En ligne], [https://www.protectedplanet.net/18946].

Myakka River (États-Unis)

Contexte et types de territoires visés

Le Myakka River State Park (MRSP) est un parc d'État de la Floride situé sur la plaine côtière de l'Atlantique, dans le sud-est de l'État. Ce parc s'étend sur 150 km², ce qui en fait l'un des plus grands parcs de la Floride. Ce paysage protégé est connu pour sa faune et certains oiseaux rares, comme la spatule rosée (*Platalea ajaja*). De même, il présente de nombreuses espèces de poissons, d'amphibiens, de reptiles et de mammifères (DEP, 2019). Le parc protège environ 60 km² de prairies sèches de Floride, un écosystème endémique menacé à l'échelle mondiale qui comprend des espèces telles que le tournesol (*Helianthus annuus*) et le sérénoa rampant (*Serenoa repens*) (DEP, 2019).

Le parc offre de nombreuses activités de plein air, telles que la randonnée, l'interprétation de la nature, la photographie, la pêche, la navigation de plaisance, l'observation de la faune, les pique-niques, le canoë, l'équitation, le cyclisme, le camping et la location de chalets. La végétation locale est caractérisée par les pins à longues feuilles (*Pinus palustris*) et des forêts ouvertes de

pins d'Elliott (*Pinus elliottii*) avec une couverture végétale dense d'herbes et d'arbustes. Parmi les structures d'intérêt figurent la passerelle Myakka Canopy, un pont suspendu et une tour qui offrent aux chercheurs et aux visiteurs une vue sur la cime des arbres (Culter et coll., 2013; DEP, 2019).

Stratégie de conservation

La mission du parc Myakka est de préserver la beauté naturelle, la faune et les caractéristiques historiques du site, d'être un maillon important dans le réseau des aires protégées dans le sud de la Floride, en plus de fournir des loisirs de plein air et des activités d'interprétation de la nature à la population (DEP, 2019).

La restauration et la préservation de la prairie sèche font partie des principaux objectifs du plan de gestion du paysage protégé. Parmi les techniques utilisées se distinguent les feux contrôlés, le recours au rouleau débroussaillier et l'extraction d'arbres exotiques (DEP, 2019).

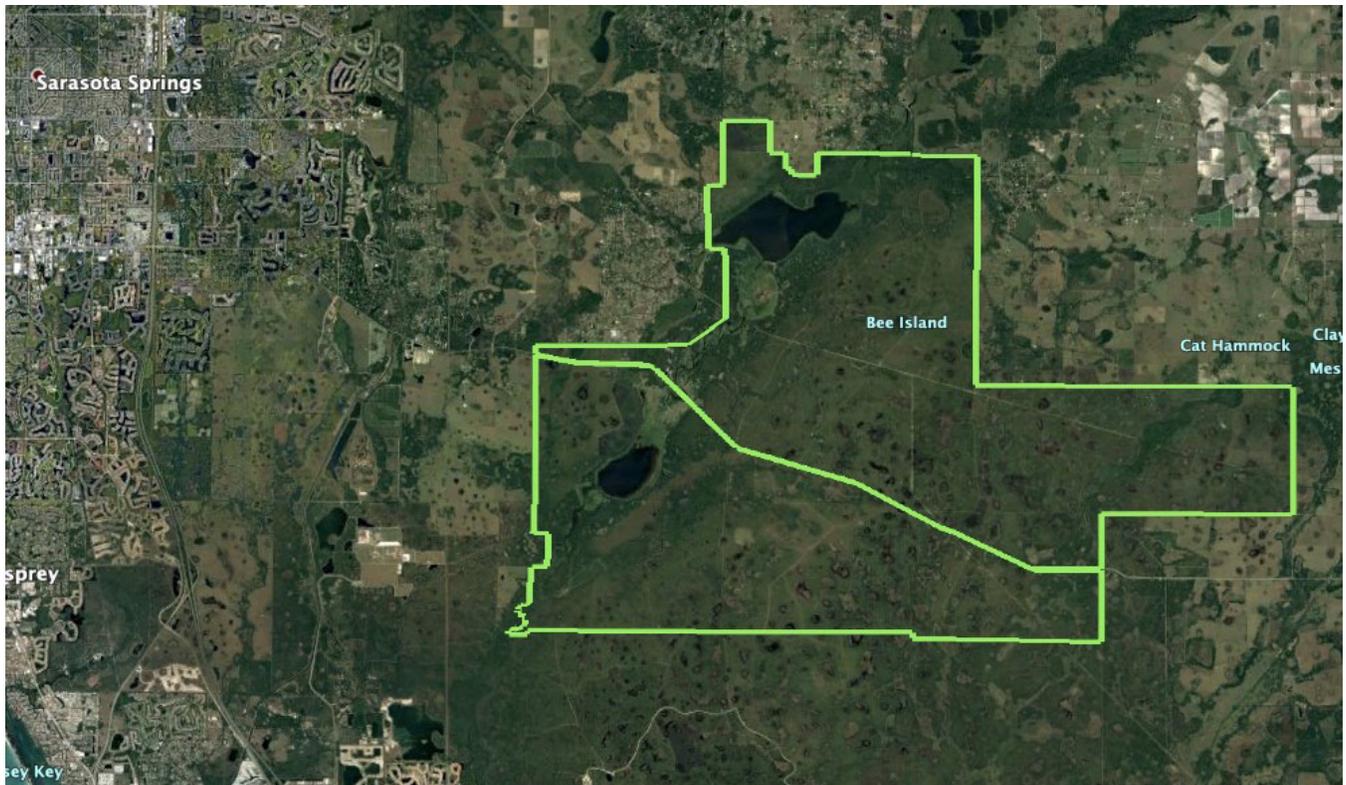


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Parmi les objectifs de la Division des loisirs et des parcs (Division of Recreation and Parks, DRP) pour la gestion du parc, on trouve :

- Protéger l'eau en qualité et en quantité, restaurer l'hydrologie autant que possible et assurer le maintien de l'hydrologie restaurée;
- Restaurer et maintenir les communautés et les habitats naturels;
- Maintenir, améliorer et restaurer les populations et les habitats des espèces menacées;
- Retirer les plantes et les animaux exotiques et envahissants, et effectuer les contrôles d'entretien nécessaires;
- Protéger, préserver et entretenir les ressources culturelles;
- Offrir au public des possibilités d'accès, de recherche et de loisirs;
- Développer et entretenir les installations et l'infrastructure nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs du plan de gestion.

La rivière Myakka et la zone fluviale adjacente disposent d'un plan de gestion spécifique conformément à la loi de la Floride (Florida Senate, 1985). Parmi les objectifs de ce plan de gestion, notons les suivants :

- Protéger, améliorer et maintenir les valeurs, les fonctions, la diversité et les avantages le long de la rivière Myakka;
- Améliorer la qualité de l'eau et favoriser les utilisations qui permettent de maintenir les populations et les communautés aquatiques en santé;
- Coordonner avec les agences locales, régionales, étatiques et fédérales l'utilisation et la réglementation des pratiques de gestion des terres qui protègent la rivière et ses affluents;
- Minimiser l'empiètement urbain et suburbain;
- Réglementer, contrôler et gérer l'accès public lorsque cela est nécessaire pour protéger et augmenter la valeur des ressources de la zone fluviale;
- Minimiser les perturbations des ressources naturelles de la rivière Myakka causées par l'utilisation récréative de la rivière;
- Protéger les sites archéologiques, historiques et paléontologiques des impacts négatifs associés au développement, au vandalisme et à la collection d'artefacts, et élargir les connaissances et la base de données sur les ressources archéologiques et historiques dans la région environnante et dans le bassin fluvial.

Création et mise en œuvre

L'intention de créer l'aire protégée est venue des résidents de la ville de Sarasota dans les années 1920. Ils ont alors présenté l'idée au conseil d'administration du Florida Internal Improvement Fund. L'aire a reçu le soutien du programme gouvernemental Civilian Conservation Corps (CCC), créé pour stimuler l'emploi après la crise de 1929. Des centaines de chômeurs ont été envoyés pour travailler à la préparation du parc dans les années 1930 (DEP, 2019).

Une partie du territoire actuel du paysage protégé appartenait à des éleveurs qui ont fait don d'environ 8 km² à l'État de la Floride en 1934. De plus, l'État a exproprié des terres et en a acheté d'autres pour créer officiellement le parc en 1942.

En 1985, l'État de la Floride a adopté la loi sur la désignation et la préservation des paysages et la nature sauvage de la rivière Myakka (Florida Senate, 1985). Cette désignation visait toute la zone de la rivière se trouvant à l'intérieur du parc, mais aussi des territoires localisés hors de l'aire protégée. La même loi a créé le conseil de coordination de la rivière Myakka (DEP, 2011).

Gouvernance du territoire et des ressources

La DRP est responsable du développement et de l'exploitation du réseau de parcs de la Floride (DEP, 2019). Elle est une division appartenant au département de protection de l'environnement de la Floride (Department of Environmental Protection, DEP). La DRP peut fournir les services et les installations avec ses propres fonds et son personnel ou au moyen d'un contrat d'externalisation. Les décisions d'externalisation, soit des ententes avec le secteur privé, le recours à des concessionnaires ou toute autre entente de gestion, sont prises au cas par cas.

Le conseil de coordination de la gestion de la rivière Myakka est mandaté pour gérer la rivière qui traverse plusieurs zones de protection de l'État. Le DEP nomme les membres de ce conseil, qui comprend des représentants des agences d'État, des gouvernements locaux, des conseils d'aménagement du territoire, du milieu agricole, d'organisations environnementales, des propriétaires fonciers et d'entreprises ainsi que d'autres parties intéressées. Lors de l'élaboration d'un nouveau plan de gestion, il mène des consultations publiques sous la forme d'ateliers et d'une assemblée de consultation pour présenter la version préliminaire au public.

Tous les plans de gestion de parc d'État de plus de 160 acres (0,647 km²) doivent être examinés par un

conseil consultatif. Ce dernier doit inclure des représentants de la principale agence de gestion des terres, des entités de cogestion, des propriétaires privés locaux, du district de conservation des sols et de l'eau concerné, d'une organisation locale de conservation et d'un élu local (DEP, 2019).

Des membres supplémentaires peuvent être nommés, comme un représentant de l'organisation de soutien citoyen du parc, des représentants des activités récréatives existantes ou prévues ou des représentants de toute agence détenant une participation dans la propriété (Florida Senate, 1997). Les avis de réunion sont publiés dans le registre administratif de la Floride, inclus dans le calendrier du DEP sur Internet, affichés bien en vue dans le parc et promus localement. Le but de la réunion du conseil consultatif est de donner aux membres l'occasion de discuter des activités du plan de gestion.

Les problèmes ou les conditions spéciales qui nécessitent une représentation plus large pour un examen approprié du plan de gestion peuvent nécessiter la nomination de membres supplémentaires. Le rôle de la DRP est de créer par ces nominations un groupe qui constitue un échantillon équilibré des parties prenantes du parc. Ces décisions de nomination sont prises au cas par cas par l'équipe de la DRP (DEP, 2019).

De nombreux organismes jouent un rôle dans la gestion du parc. Le Florida Department of Agriculture and Consumer Services (département de l'agriculture et des services aux consommateurs) collabore à l'identification des espèces végétales menacées, le Florida Forest Service (service des forêts) assiste l'équipe de la DRP dans l'élaboration de plans d'urgence pour les incendies de forêt et fournit l'autorisation nécessaire pour le brûlage dirigé. La Florida Fish and Wildlife Conservation Commission (FWCC, commission de conservation des poissons et de la faune) aide l'équipe à appliquer les lois de la Floride concernant la faune, les poissons d'eau douce et les autres espèces aquatiques du parc. De plus, la FWCC travaille avec la DRP dans les programmes de gestion de la faune, y compris la gestion des espèces menacées. La Division of Historical Resources (division des ressources historiques) du Florida Department of State (département d'État) soutient l'équipe pour assurer la protection des sites archéologiques et historiques.

Le Southwest Florida Water Management District (SWFWMD, district de gestion de l'eau du sud-est de la Floride) assure le contrôle aquatique des espèces exotiques envahissantes le long de la rivière et des lacs. Le comté de Sarasota aide le personnel du parc à surveiller les niveaux d'eau et la végétation dans l'aire protégée et à la frontière sud du parc. En outre, le comté est disponible pour lutter contre les incendies le long de la frontière sud du parc.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le plan de gestion du parc divise le territoire en zones de gestion, qui sont utilisées pour définir les activités d'aménagement autorisées (voir la figure 2) (DEP, 2019). Les zones fluviales, de nature sauvage et de prairies sèches sont les zones de protection les plus strictes.

Zone fluviale

La loi de 1985 prévoit des protections supplémentaires dans la zone définie comme « zone fluviale » (Florida Senate, 1985). Elle comprend la zone de protection de la rivière Myakka, définie comme le corridor terrestre de part et d'autre de la rivière et comprenant l'étendue couverte de végétation des milieux humides des hautes terres (Florida Senate, 1985). Pour sa part, la « Wild and Scenic River Protection Zone » (zone de protection des rivières sauvages et pittoresques) définie par la loi crée une zone tampon qui s'étend vers l'intérieur des terres.

La rivière Myakka est répertoriée comme un habitat particulier. Voici certaines règles d'utilisation :

- Le dragage et le remplissage de la rivière Myakka sont interdits.
- Il faut réduire la pollution entrant dans la rivière Myakka. Tous les nouveaux bâtiments adjacents à la rivière et situés dans une désignation semi-rurale ou urbaine doivent être raccordés à un service central de traitement des eaux usées approuvé par le comté.
- L'extraction de phosphate est interdite dans le bassin de la rivière Myakka.
- Le drainage des eaux pluviales des nouveaux développements doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Zone de nature sauvage (Wilderness Preserve Zone)

La zone de nature sauvage comprend la partie la plus importante de la prairie sèche du parc, en plus d'un segment de la rivière Myakka. Cette partie du parc n'a subi que peu de modifications humaines permanentes. Elle est située à l'extrémité sud du lac Myakka.

Les règles de cette zone mentionnent entre autres ce qui suit :

- Les activités compatibles sont l'utilisation des sentiers, le canoë, le kayak, l'étude de la nature et la contemplation des paysages naturels.
- Les installations sont limitées à celles considérées comme essentielles pour la gestion et selon des formes appropriées à une utilisation publique.

- Les véhicules sont interdits dans la réserve naturelle, sauf en cas d'urgence ou à des fins de gestion du parc.
- Seuls 30 visiteurs par jour peuvent y avoir accès. Des autorisations sont requises pour les plaisanciers, les rameurs et les randonneurs.

Zone de prairie sèche (Dry Prairie Zone)

Cette zone couvre près de 40 % du parc. Elle est considérée comme un habitat en voie de disparition. Cette zone a été gravement altérée au fil du temps par des actions anthropiques. Les incendies allumés par les éleveurs de bovins avant l'acquisition des terres ont mené au développement d'une végétation arbustive.

La réduction des incendies, la modification de l'hydrologie, la plantation de pins non indigènes et l'introduction de plantes et d'animaux exotiques envahissants ont dégradé la prairie sèche. Les activités de terrassement associées aux plantations de pins et aux fossés de drainage des marécages dans les années 1930 ont modifié le débit de l'eau et la durée des inondations. Les plantations de pins ont introduit des arbres dans une zone où peu ou pas d'arbres ne devraient exister.

Le plan de gestion souligne qu'il faut restaurer la zone de manière qu'elle soit presque exempte d'arbres et d'arbustes, avec un couvert végétal riche en espèces. La prairie sèche devrait contenir une grande diversité de plantes, la plupart des espèces présentes étant herbacées et de faible croissance. Le nombre d'espèces par mètre carré devrait varier de 15 à 30 espèces à Myakka.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Les zones considérées comme multifonctionnelles sont celles où se retrouvent des altérations humaines plus intenses et visibles, telles que les campings, les pâturages abandonnés, les canaux, les terrains abandonnés, les stationnements, les bâtiments, les pelouses entretenues, les terrains de jeux, les routes pavées, les sites de loisirs, les zones résidentielles, etc. Ces zones représentent environ 2 % de la superficie totale du parc. Le plan de gestion stipule que les zones développées ne doivent pas nuire ni occulter la splendeur des ressources naturelles et culturelles environnantes.

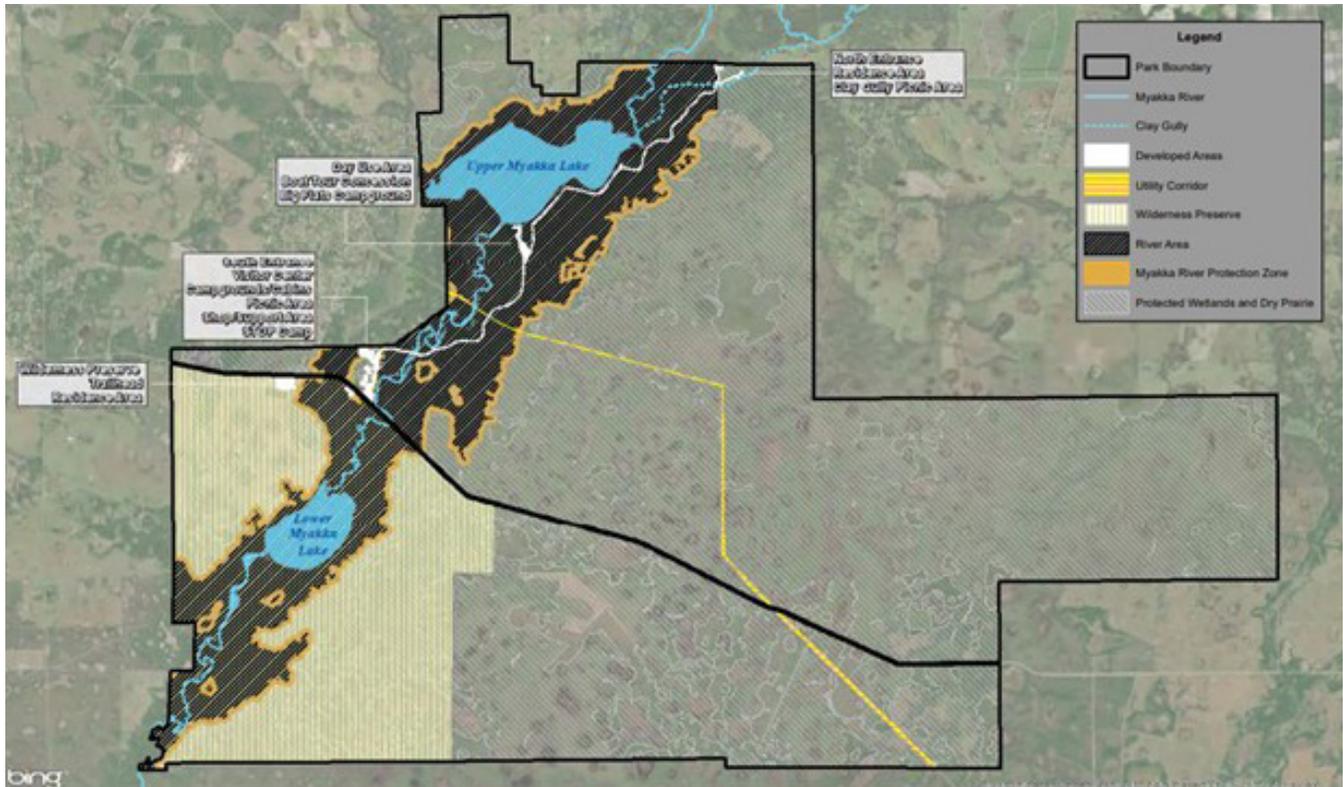
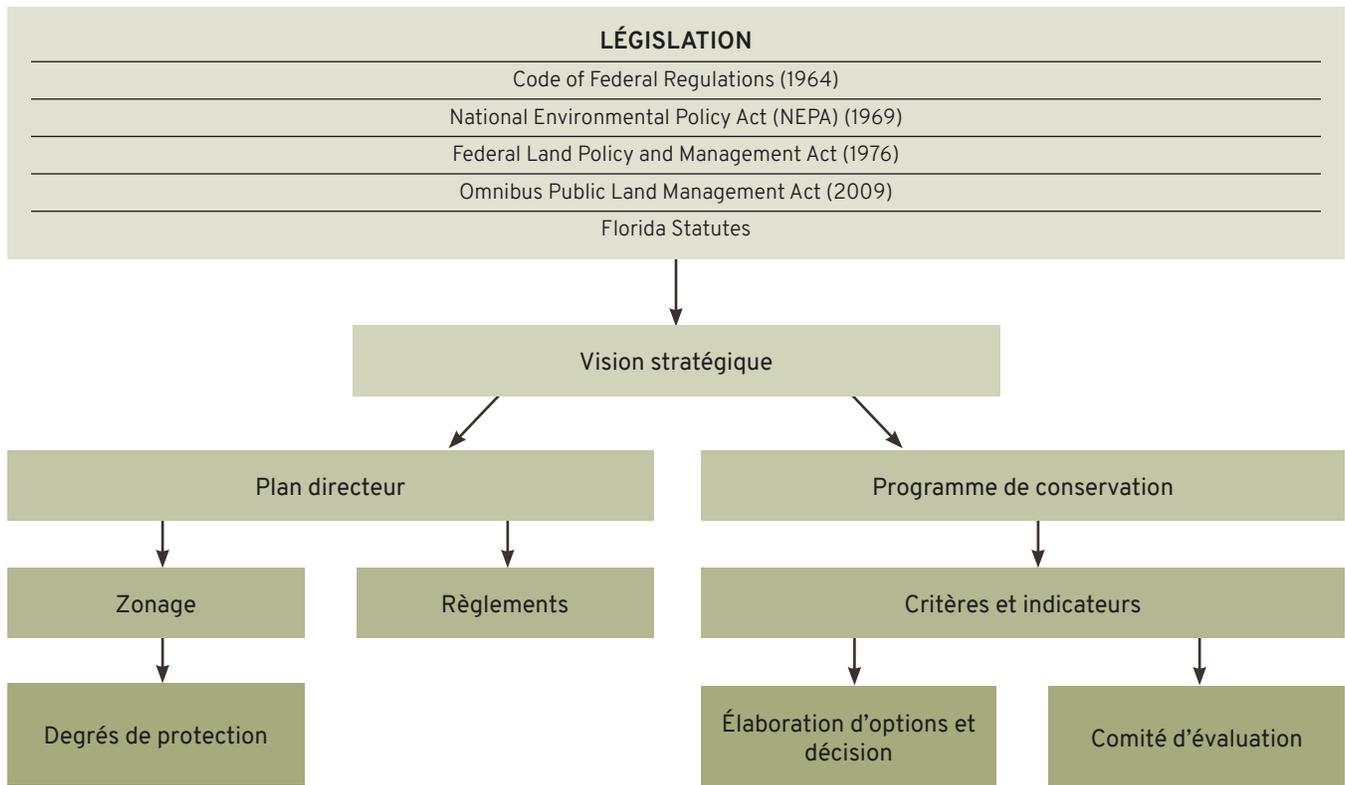


Figure 2. Carte des aires de Myakka River State Park

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

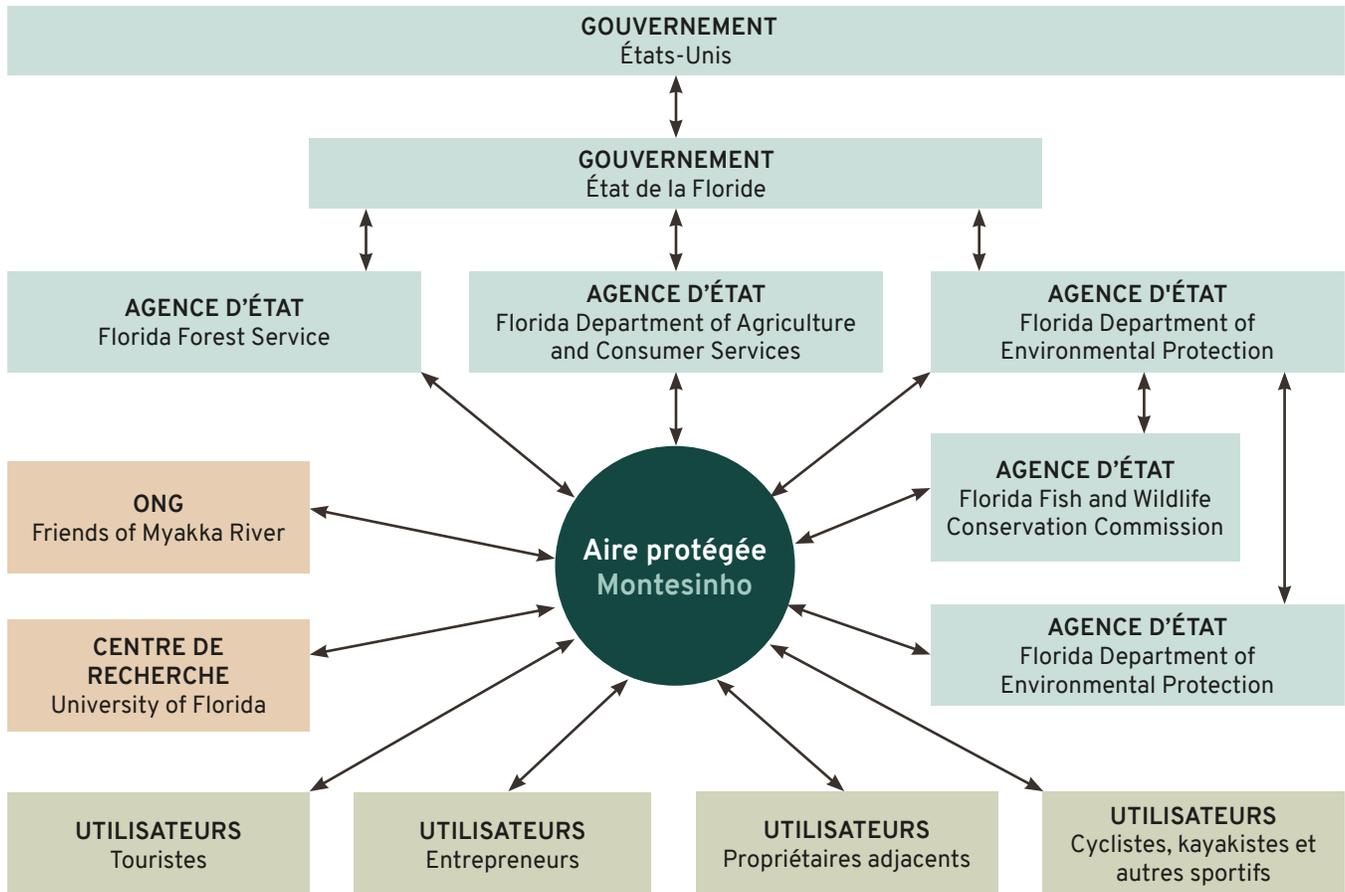


L'aménagement de cette zone doit éviter ou minimiser l'impact pour le belvédère de Myakka Prairie et la zone Wild and Scenic River. Le développement doit être intégré et chercher à améliorer l'expérience des visiteurs et à fournir des infrastructures essentielles. La couverture des plantes exotiques envahissantes doit être inférieure à 5 %. Dans tout le parc, l'entretien des structures, le traitement des plantes exotiques et l'élimination des cochons sauvages sont autorisés.

Dans les zones d'utilisation moins strictes, la gestion forestière est permise si elle répond aux exigences légales (Florida Senate, 2017) et qu'une évaluation confirme sa viabilité. À l'heure actuelle, il n'y a aucune activité d'exploitation forestière dans l'aire protégée. Lors de l'analyse effectuée en préparation du dernier plan de gestion (2019), il a été déterminé que les principaux objectifs de l'aire protégée pouvaient être atteints sans mener d'activités d'exploitation forestière commerciale.

Dans le paysage protégé, il n'y a pas d'activités d'exploitation minière, bien qu'un grand nombre d'hectares de terres dans le bassin versant de la rivière Myakka soient sous le contrôle des sociétés minières exploitant le phosphate (DEP, 2011).

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

- CULTER, J. K., ET COLLAB. (2013). « Exploration of Deep Hole, Myakka River State Park, Florida, p. 4960 », communication présentée au Curaçao Joint International Scientific Diving Symposium, Dauphin Island, AL : AAUS/ESDP.
- DEP (2019). *Myakka River State Park Unit Management Plan*, [En ligne], Tallahassee, FL, Division of Recreation and Parks, [https://floridadep.gov/sites/default/files/MRSP_Approved_Main_Website.pdf].
- DEP (2011). *Myakka wild and scenic river management plan*, États-Unis, Department of Environmental Protection.
- FLORIDA SENATE (2017). « XXX, c. 253.036 », [En ligne], Florida Statutes, Title XVIII, Chapter 253, Section 036, [<https://www.flsenate.gov/Laws/Statutes/2017/0253.036>].
- FLORIDA SENATE (1997). « Conservation and recreation lands, c. 259.032 », [En ligne], Florida Statutes, Title XVIII, Chapter 259, Section 032, [<https://www.flsenate.gov/Laws/Statutes/2017/259.032>].
- FLORIDA SENATE (1985). « Myakka River Wild and Scenic River Designation and Preservation c. 258.501 », [En ligne], Florida Statutes, Title XVIII, Chapter 258, Section 501, [<https://www.flsenate.gov/Laws/Statutes/2018/0258.501>].
- HUFFMAN, J. M., ET W. S. JUDD (1998). « Vascular flora of Myakka River State Park, Sarasota and Manatee Counties, Florida », *Castanea*, vol. 63, n° 1, p. 2550.
- SMITH, M. D. (2020). « Myakka River State Park », [En ligne], Dans *Sarasota History Alive!* [<http://www.sarasotahistoryalive.com/history/articles/myakka-river-state-park/>].
- UNEP-WCMC (2021). « Protected Area Profile for Myakka River from the World Database of Protected Areas », [En ligne], [<https://www.protectedplanet.net/666662>].

Red Cliffs (États-Unis)

Contexte et types de territoires visés

L'aire protégée de Red Cliffs a une superficie de 247,63 km². Elle est localisée dans le sud-ouest de l'Utah, au nord de la ville de St George, à l'extrémité nord-est du désert de Mojave. Située dans le bassin versant de la rivière Virgin, un affluent du fleuve Colorado au sud des montagnes de Pine Valley et de la forêt nationale de Dixie (voir la figure 1) (UNEP-WCMC, 2021), elle a été créée pour protéger l'habitat des tortues du désert (*Gopherus agassizii*) ainsi que des espèces de reptiles, d'oiseaux et de mammifères, dont plusieurs espèces rares, comme les poissons *Gila seminauda* et *Plagiotremus argentissimus*, des plantes comme *Sphaeralcea gierischii* et *Astragalus holmgreniorum*, de même que des oiseaux comme *Coccyzus americanus* et *Strix occidentalis* (DOI et BLM, 2016). Les incendies de forêt, les espèces exotiques envahissantes et la sécheresse sont les principaux facteurs de stress qui affectent les communautés végétales du paysage.

L'aire protégée de Red Cliffs comporte plusieurs attraits récréotouristiques en lien avec la pratique de la randonnée, de l'équitation et du vélo en milieu naturel (DOI et

BLM, 2016). Le climat doux du sud-ouest de l'Utah permet d'agréables possibilités de loisirs en plein air pendant tous les mois, sauf les moments les plus chauds de l'été. Ces possibilités de loisirs sont bien connues localement et attirent aussi des visiteurs de l'extérieur de la région. Cependant, la majorité de l'utilisation récréative est faite par les résidents. Le paysage protégé se trouve littéralement dans les arrières-cours des lotissements résidentiels à Ivins, Santa Clara, St George et Washington City.

L'aire protégée de Red Cliffs est une composante du National Landscape Conservation System (système national de conservation des paysages) (États-Unis, 2008), qui couvre environ 140 000 km². Elle a été désignée pour conserver les milieux naturels d'intérêt de manière multifonctionnelle. Le National Landscape Conservation System cherche à respecter les liens que les communautés autochtones entretiennent avec les terres publiques, en plus d'accueillir divers groupes d'intérêts et d'usagers (BLM, 2016).

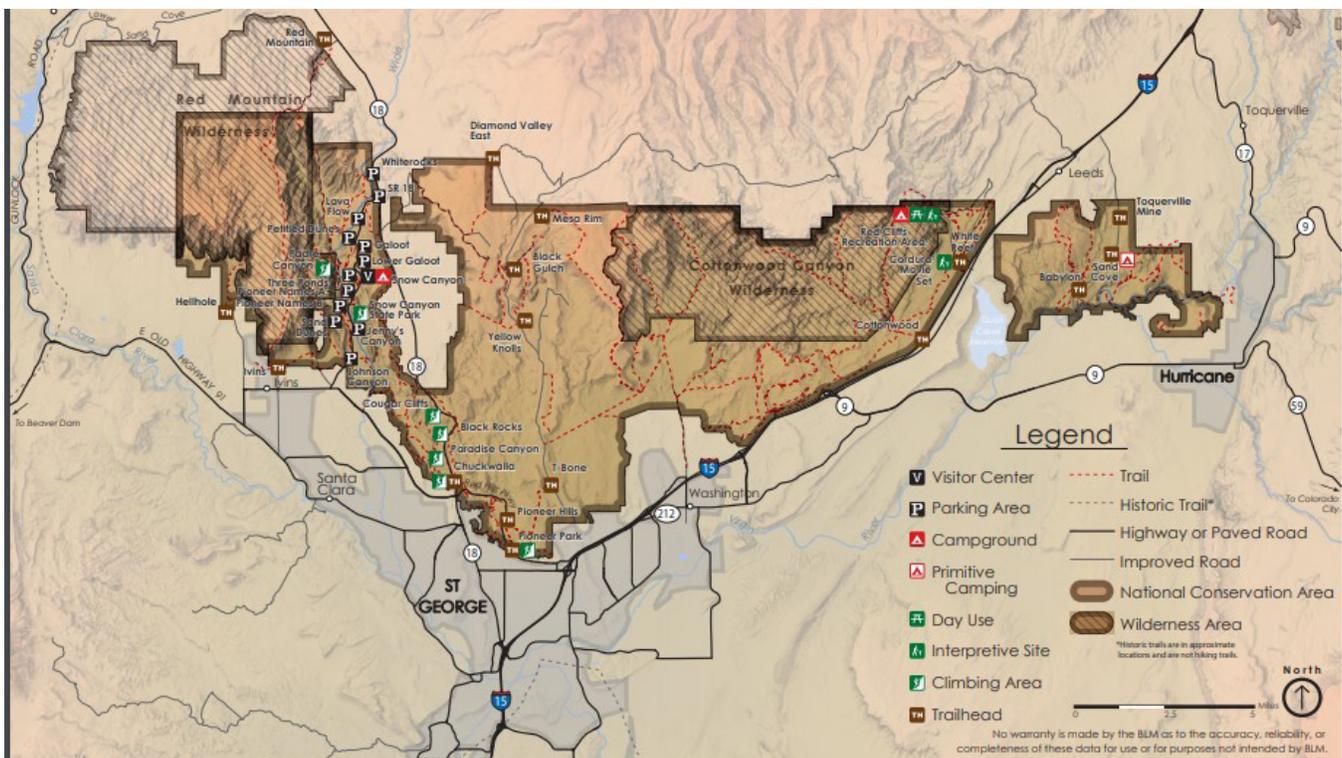


Figure 1. Plan général de Red Cliffs

Stratégie de conservation

Des objectifs généraux et un énoncé de mission ont été élaborés par le Bureau of Land Management (BLM, bureau de gestion des terres). Les objectifs généraux sont les suivants :

- Conserver, protéger et accroître, pour le bénéfice et le bien-être des générations présentes et futures, les ressources écologiques, paysagères, fauniques, récréatives, culturelles, historiques, naturelles, éducatives et scientifiques;
- Protéger toutes les espèces inscrites sur la liste des espèces en voie de disparition retrouvées dans l'aire nationale de conservation (DOI et BLM, 2016; États-Unis, 2009).

La mission de Red Cliffs est de :

- Conserver et protéger les ressources écologiques, géologiques, culturelles et biologiques des terres publiques pour aider au rétablissement des espèces menacées inscrites aux listes fédérales et étatiques;
- Restaurer les habitats et les populations d'espèces indigènes;
- Protéger les écosystèmes fonctionnels qui soutiennent la résilience des espèces aux changements climatiques;

- Mettre en évidence les possibilités de recherche scientifique, d'éducation environnementale, d'utilisations récréatives durables et de gestion citoyenne des terres publiques (DOI et BLM, 2016; États-Unis, 2009).

Selon le plan de gestion, les ressources de Red Cliffs doivent être valorisées autant à l'échelle régionale qu'à l'échelle nationale, car elles offrent des :

- Possibilités d'étude scientifique des paléoenvironnements du Jurassique inférieur et moyen;
- Possibilités de conservation, de protection, de restauration, d'étude scientifique, d'utilisation publique et d'interprétation de ressources paléontologiques de l'ère jurassique, y compris des fossiles de plantes scientifiquement importantes, des lits d'os et des sites de suivi;
- Possibilités de restauration des habitats critiques de la tortue du désert de Mojave en voie de disparition et d'autres espèces indigènes en péril dans cette écorégion;
- Possibilités de réintroduction des moutons sauvages du désert dans d'anciens habitats dans les zones sauvages de Red Mountain et Cottonwood Canyon;
- Possibilités de recherche scientifique à City Creek et Paradise Canyon, où la recherche sur la tortue du désert de Mojave est en cours depuis 1950;



Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

- Possibilités de solitude, de tranquillité en milieu naturel, de ciels sans pollution lumineuse et de loisirs sans encadrement dans la nature sauvage des régions de Red Mountain et de Cottonwood Canyon, à quelques minutes des plus grandes villes du comté de Washington;
- Possibilités de conservation, de protection, de restauration, d'étude scientifique, d'utilisation publique et de recherche dans une série de sites archéologiques préhistoriques et historiques, documentant de vastes pans de l'histoire humaine dans le sud-ouest de l'Utah;
- Possibilités de loisirs de plein air durables sur les terres publiques qui améliorent la qualité de vie des résidents et des visiteurs et qui contribuent à maintenir la vitalité économique des communautés locales;
- Possibilités pour les communautés scientifiques, universitaires et communautaires de créer des partenariats, des programmes du bénévolat, de la formation et des emplois pour les jeunes et les vétérans afin d'accroître l'appréciation du public, la gestion citoyenne des ressources et l'appréciation des valeurs du paysage protégé (DOI et BLM, 2016).
- Paysages spectaculaires des zones sauvages de Red Mountain et Cottonwood Canyon, qui offrent d'excellentes possibilités de solitude, de tranquillité en milieu naturel, de loisirs primitifs sans encadrement et d'expériences de haute qualité dans la nature;
- Sites archéologiques qui conservent des preuves d'occupation et d'utilisation des terres ancestrales des Premières Nations Pueblo et Southern Paiutes;
- Emplacements et caractéristiques de la période historique du milieu du 19^e siècle, y compris des routes de wagon, des systèmes d'irrigation, des fermes, des sites miniers et le chemin Arrowhead datant du début du 20^e siècle.

Gouvernance du territoire et des ressources

Le paysage protégé est géré par le BLM, par l'entremise de l'Omnibus Public Land Management Act (États-Unis, 2009). Le Congrès américain a subdivisé les terres publiques du paysage en vertu de la General Mining Law, du Mineral Leasing Act et du Fluid Minerals Leasing Act, selon les droits existants valides et conformément aux lois sur les terres publiques.

En 2010, un processus de planification a été amorcé pour préparer un nouveau plan de gestion. Un avis d'intention a été publié, amorçant un processus de portée publique de 90 jours qui comprenait quatre ateliers publics (BLM, 2016). Après avoir pris en compte les commentaires du public, les informations scientifiques et techniques ainsi que les résultats de la consultation et de la coordination avec les autres agences gouvernementales fédérales, tribales, étatiques et locales, le BLM a finalisé et approuvé le plan (BLM, 2016). Également, les plans d'action, les scénarios et les stratégies pour l'aire protégée sont soumis à l'approbation du public avant d'être officialisés, conformément aux lois du pays (États-Unis, 1964a, 1964b).

Des consultations liées au processus de planification ont été menées avec les tribus et les bandes qui revendiquent une affiliation culturelle à l'aire protégée et au sud-ouest de l'Utah, soit la tribu Hopi, la Nation navajo, le Pueblo de Zuni, la tribu Paiute de l'Utah, la bande des Shivwits, la bande Cedar, la bande d'Indian Peaks, la bande de Kanosh, la bande de Koosharem et la bande Kaibab des Paiutes. Plus particulièrement, la bande des Shivwits de la Nation paiute de l'Utah a participé directement au processus de planification.

Afin de stimuler la participation des différentes parties prenantes à la gestion du paysage protégé, conformément à la National Environmental Policy Act, (NEPA, loi sur la politique nationale en matière d'environne-

Création et mise en œuvre

Le paysage protégé a été désigné en 2009, à la suite de l'identification par le BLM de ressources naturelles et culturelles uniques ayant aussi une valeur scientifique, ce qui justifiait la création de la zone. Ces ressources sont les suivantes :

- Formation de Kayenta de l'ère jurassique et du grès Navajo, qui préservent des traces de dinosaures scientifiquement importantes, de lits d'os, de plantes fossiles et de bois silicifié;
- Riche diversité écologique résultant de la convergence de trois écorégions majeures : le désert de Mojave, le plateau du Colorado et le Grand Bassin;
- Habitats critiques qui supportent de fortes densités de tortues menacées d'extinction dans le désert de Mojave et d'autres espèces du désert de Mojave;
- Habitat essentiel de l'Astragalus ampullarioides, une petite plante indigène en voie de disparition qui ne pousse que dans le comté de Washington, sur des types de sol particuliers;
- Rivière Virgin, ruisseau Quail et ruisseau Leeds, qui fournissent un habitat aquatique aux poissons menacés et en voie de disparition indigènes du réseau de la rivière Virgin. Les zones riveraines le long de ces cours d'eau qui abritent diverses espèces indigènes d'oiseaux migrateurs;

ment), une gamme raisonnable d'options est présentée pour résoudre les conflits de ressources ou les préoccupations dans l'élaboration des plans d'utilisation des terres. Chaque solution de rechange doit répondre à l'objectif et aux besoins du plan, être faisable et raisonnable, répondre aux questions relevées dans la définition de sa portée et être conforme aux critères de planification établis (BLM, 2016).

Les commentaires du public reçus au cours du processus de consultation, les contributions des agences de coopération ainsi que les préoccupations et les problèmes relevés par le personnel et la direction du BLM sont pris en compte dans le développement de solutions de rechange et d'options de gestion.

Pour le plan de gestion plus récent, un certain nombre d'organismes d'État, y compris l'Utah Division of Wildlife Resources, ont fourni des données et des informations qui ont aidé à élaborer des options. D'autres agences fédérales, dont l'U.S. Fish and Wildlife Service et l'U.S. Forest Service de la Dixie National Forest ont participé au processus. L'État de l'Utah, le comté de Washington et le comté de Mohave, en Arizona, agissent en tant qu'agences de coopération formelles pour ce processus de planification.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Deux zones désignées de nature sauvage (Wilderness Zone) se trouvent entièrement ou partiellement à l'intérieur des limites de l'aire protégée, soit Cottonwood Canyon et Red Mountain, qui sont gérés par un service spécifique du BLM (DOI et BLM, 2016). Ces zones de protection strictes, appelées zones primitives (Wilderness), constituent le plus haut degré de protection en vertu de la loi américaine. Leurs buts et leurs objectifs sont établis suivant le Wilderness Act de 1964 et l'Omnibus Public Land Management Act (États-Unis, 2009). Une zone de protection encore plus stricte, nommée zone de préoccupation environnementale critique, se retrouve dans le Red Mountain Wilderness. Conformément à la loi, ces zones doivent :

« ... être administrées pour l'usage et le bien-être du peuple américain de manière à les laisser intacts pour une utilisation et une jouissance future en tant que zones sauvages... » (États-Unis, 1964b).

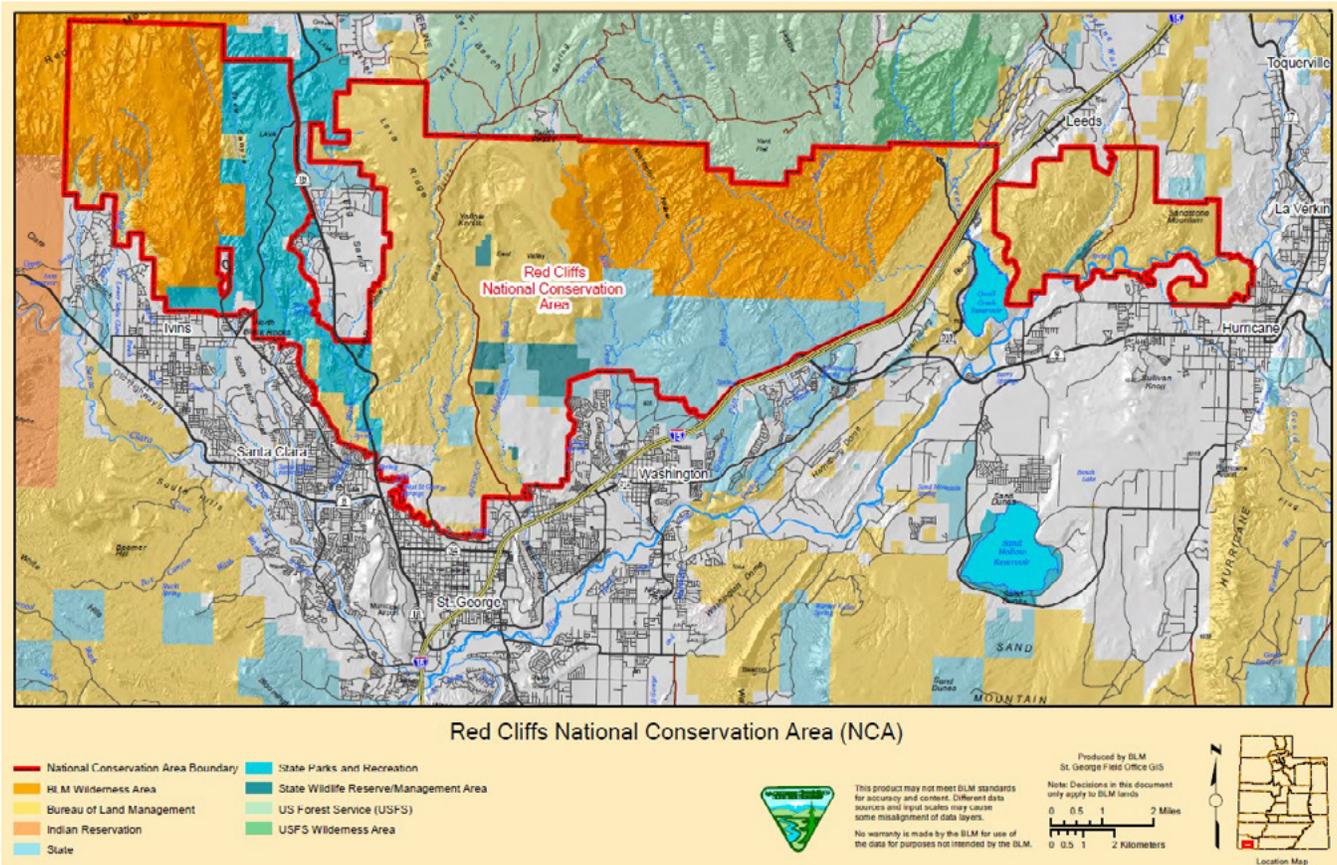


Figure 3. Zones administratives de Red Cliffs

La norme stipule spécifiquement qu'il ne doit y avoir aucun développement commercial ni aucune route permanente dans une zone de nature sauvage désignée, sauf lorsque cela est nécessaire pour répondre aux exigences minimales de gestion de la zone (y compris les mesures requises en cas d'urgence touchant la santé et la sécurité des personnes dans la zone.). Il ne doit y avoir aucune route temporaire, aucune utilisation de véhicules à moteur, d'équipement motorisé ou de hors-bord, aucun atterrissage d'aéronef, aucune autre forme de transport mécanique ni aucune structure ou installation dans ces zones.

Le plan de gestion du paysage appelle ces aires sauvages (Wilderness) des zones primitives. Leur objectif principal est de fournir des possibilités d'aventures non motorisées durables en zone éloignée, tout en conservant et en protégeant les autres valeurs des ressources (DOI et BLM, 2016).

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Les zones de l'aire protégée servent d'outils de gestion pour aider à établir les priorités pour le développement, l'entretien et l'application de la loi. Elles sont subdivisées en quatre types pour des fins de gestion.

1. **Zone rurale** : paysage énormément modifié. L'aménagement des services publics, les routes goudronnées, les lotissements municipaux et les aires de camping prédominent dans ce secteur.
2. **Zone d'avant-pays** : paysage partiellement modifié avec un développement dominant le paysage naturel dans certaines zones. Les routes pavées et non goudronnées ainsi que les aménagements de services publics sont généralement visibles.
3. **Zone d'arrière-pays** : paysage naturel avec quelques modifications. Des lignes de transport et des structures d'aqueduc peuvent être visibles à certains endroits.
4. **Zone primitive** : paysage d'apparence naturelle intacte. Sa limite correspond à celle de la zone de nature sauvage (Wilderness) désignée. Cette zone est d'usage restreint, conformément à la loi fédérale sur les zones sauvages (États-Unis, 1964b). Ce type de zone est réservé à la conservation.

Parmi les objectifs généraux des zones multifonctionnelles figurent les suivants :

- Promouvoir la prise de conscience et la responsabilisation des participants et des partenaires de la communauté locale pour maintenir les valeurs récréatives dans le paysage protégé;

- Offrir aux utilisateurs des terres publiques la possibilité de développer une compréhension et une appréciation du paysage protégé grâce à du matériel éducatif et d'interprétation;
- Développer un réseau de sentiers non motorisés reconnu à l'échelle nationale offrant des possibilités de haute qualité pour un large éventail d'activités récréatives;
- Développer les sentiers du paysage protégé;
- Exiger des baux commerciaux aux entreprises récréotouristiques, si nécessaire, afin de protéger les valeurs des ressources et d'assurer des possibilités et des services de loisirs pour les visiteurs qui soient appropriés et durables;
- Coordonner la gestion des activités et des usages récréatifs avec les agences fédérales, les gouvernements tribaux et les gouvernements des États, des districts et des municipalités;
- Élaborer un plan de gestion visant, entre autres :
 - Le développement et la gestion de réseaux de sentiers non motorisés;
 - La gestion du système d'itinéraires motorisés;
 - La gestion de l'escalade;
 - Le développement et la gestion des sites de camping;
 - La gestion des camps dispersés;
 - Les normes de conception architecturale;
 - Les normes et les procédures de surveillance des impacts récréatifs;
 - La gestion des usages commerciaux, concurrentiels et collectifs.

Parmi les restrictions et les autorisations dans les zones multifonctionnelles, citons les suivantes :

- L'utilisation de véhicules motorisés ou mécanisés est limitée aux routes et aux sentiers désignés;
- Les épreuves de compétitions motorisées ou équestres ne sont pas autorisées dans le paysage protégé;
- Il est interdit de tirer avec des armes à feu dans la zone protégée, sauf pour pratiquer la chasse par des chasseurs titulaires d'un permis respectant les lois en vigueur dans les villes et les comtés, et les lois de l'État pendant les saisons prescrites;
- Le jeu de guerre aux balles de peinture (jeu de paintball) est interdit à l'intérieur de la zone protégée;
- Les chiens de chasse sont autorisés s'ils accompagnent un chasseur agréé pendant la période de chasse et qu'ils sont tenus en laisse.

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

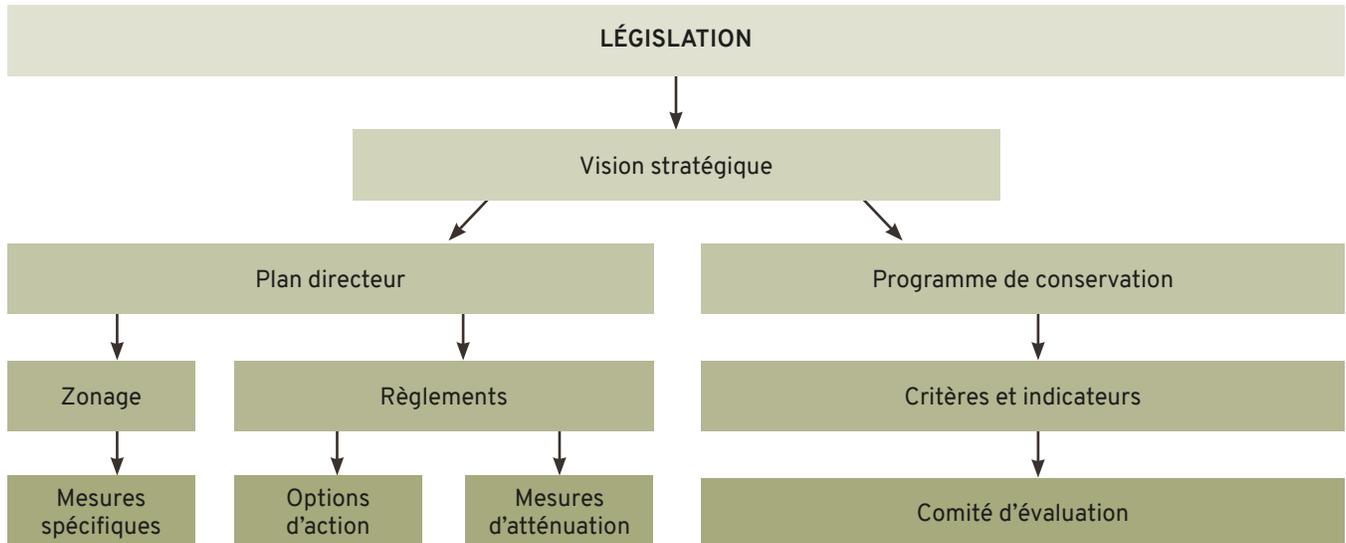
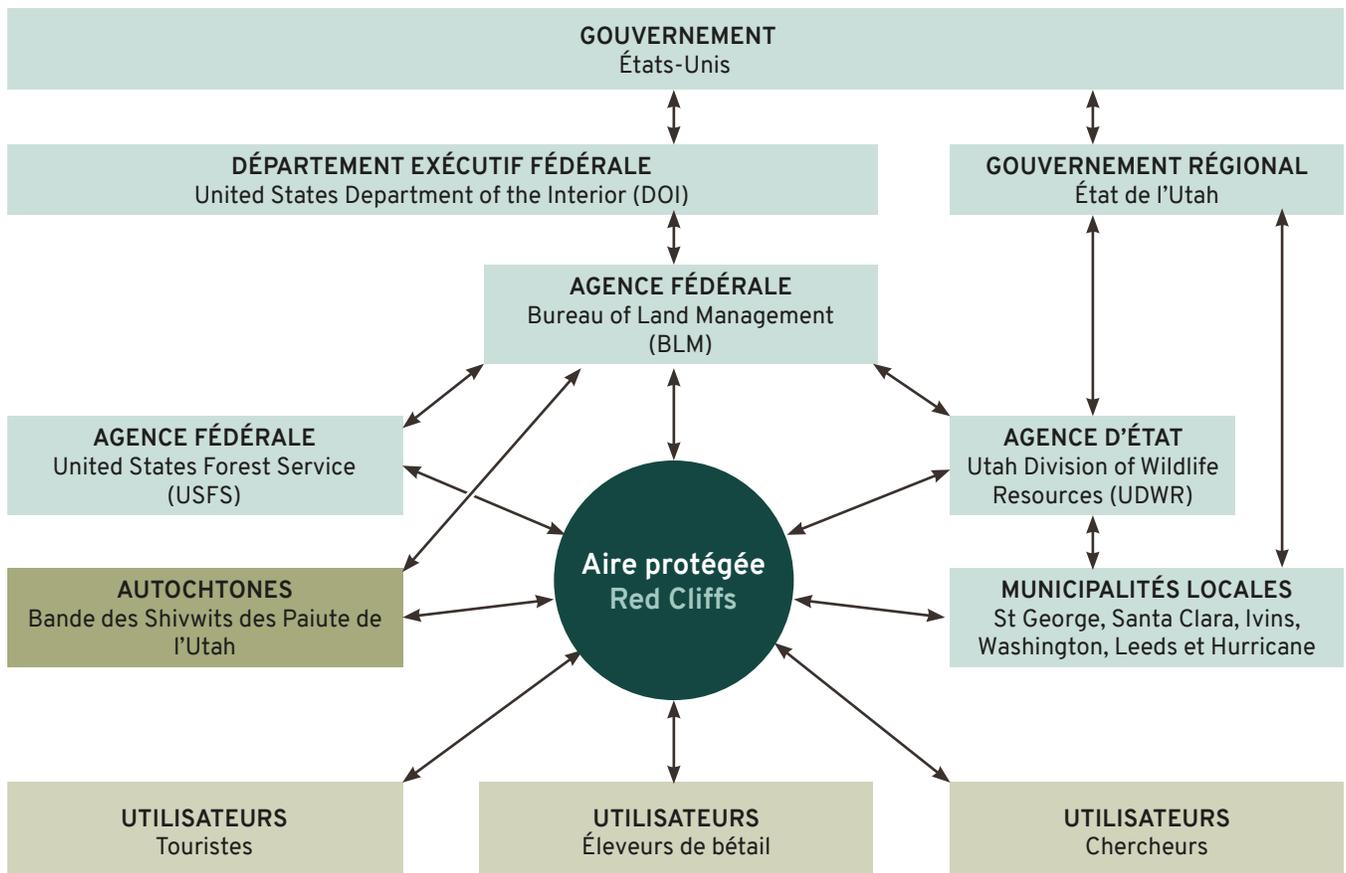


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

- BLM (2016). *Red Cliffs National Conservation Area – Annual Manager’s Report – Fiscal Year 2016*, St George, Utah, Bureau of Land Management.
- DOI ET BLM (2020). « Programs : National Conservation Lands : Utah : Red Cliffs NCA | Bureau of Land Management, [En ligne], États-Unis, Department of the Interior et Bureau of Land Management, [<https://www.blm.gov/programs/national-conservation-lands/utah/red-cliffs-nca>].
- DOI ET BLM (2016). « Red Cliffs National Conservation Area – Record of Decision and Approved Resource Management Plan », [En ligne], États-Unis, Department of the Interior et Bureau of Land Management, St George Field Office, [<https://purl.fdlp.gov/GPO/gpo89595>].
- ÉTATS-UNIS (2009). *Omnibus Public Land Management Act c. Public Law 11111*, [En ligne], [<https://www.govinfo.gov/app/details/PLAW-111publ11>].
- ÉTATS-UNIS (1969). *The National Environmental Policy Act*, [En ligne], [https://www.energy.gov/sites/default/files/nepapub/nepa_documents/RedDont/Req-NEPA.pdf].
- ÉTATS-UNIS (1964a). *Code of Federal Regulations – Electronic Code of Federal Regulations*, [En ligne], [https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?tpl=/ecfrbrowse/Title36/36cfrv1_02.tpl].
- ÉTATS-UNIS (1964b). *The Wilderness Act – Public Law 88577*, [En ligne], [<https://wilderness.net/learn-about-wilderness/key-laws/wilderness-act/default.php>].
- KELLAM, J. (2020). *Cottonwood Trail Fire Tortoise Mortality Survey Report*, Red Cliffs National Conservation Area, St George, Utah, Bureau of Land Management, St George Field Office.
- UNEP-WCMC (2021). « Protected Area Profile for Red Cliffs National Conservation from the World Database of Protected Areas », [En ligne], Public Lands Interpretive Association.

Rouge (Ontario, Canada)

Contexte et types de territoires visés

Le parc urbain de la Rouge est formé d'une riche mosaïque de paysages naturels, culturels et agricoles. Il abrite une biodiversité remarquable, dont certaines des dernières exploitations agricoles de la région du Grand Toronto, des écosystèmes caroliniens, le seul terrain de camping de Toronto, l'un des plus grands marais de la région, une plage sur la rive du lac Ontario et des sentiers de randonnée. Il comporte aussi des traces d'occupation humaine remontant à plus de 10 000 ans, dont des sites autochtones qui comptent parmi les plus anciens du Canada.

Le parc doit s'étendre à terme sur 79,1 km² au cœur de Toronto. Il doit en grande partie sa diversité écologique au fait qu'il s'étend sur 25 km du sud au nord et que son altitude varie du niveau du lac Ontario à un peu plus de 180 m d'altitude sur la moraine d'Oak Ridges. Au total, quelque 1 700 espèces vivent dans le parc, dont 261 espèces d'oiseaux, 65 espèces de poissons, 40 espèces de

mammifères et 21 espèces de reptiles et d'amphibiens. Les 1 000 espèces de plantes qu'on y trouve varient des arbres de la forêt carolinienne, dans l'extrême sud, aux plantes présentant des caractéristiques arctiques sur les versants nord de la moraine, dans l'extrême nord du parc.

Stratégie de conservation

La vision du parc urbain national de la Rouge est qu'il « protège et célèbre, dans l'intérêt des générations actuelles et futures, un paysage hétérogène à l'intérieur de la plus grande région métropolitaine du Canada. Pont entre le lac Ontario et la moraine d'Oak Ridges, le parc offre des expériences stimulantes et variées, inspire l'établissement de liens personnels avec sa beauté naturelle et sa riche histoire, fait la promotion d'une communauté agricole dynamique et nous encourage à découvrir les trésors patrimoniaux du Canada » (Parcs Canada, 2019).

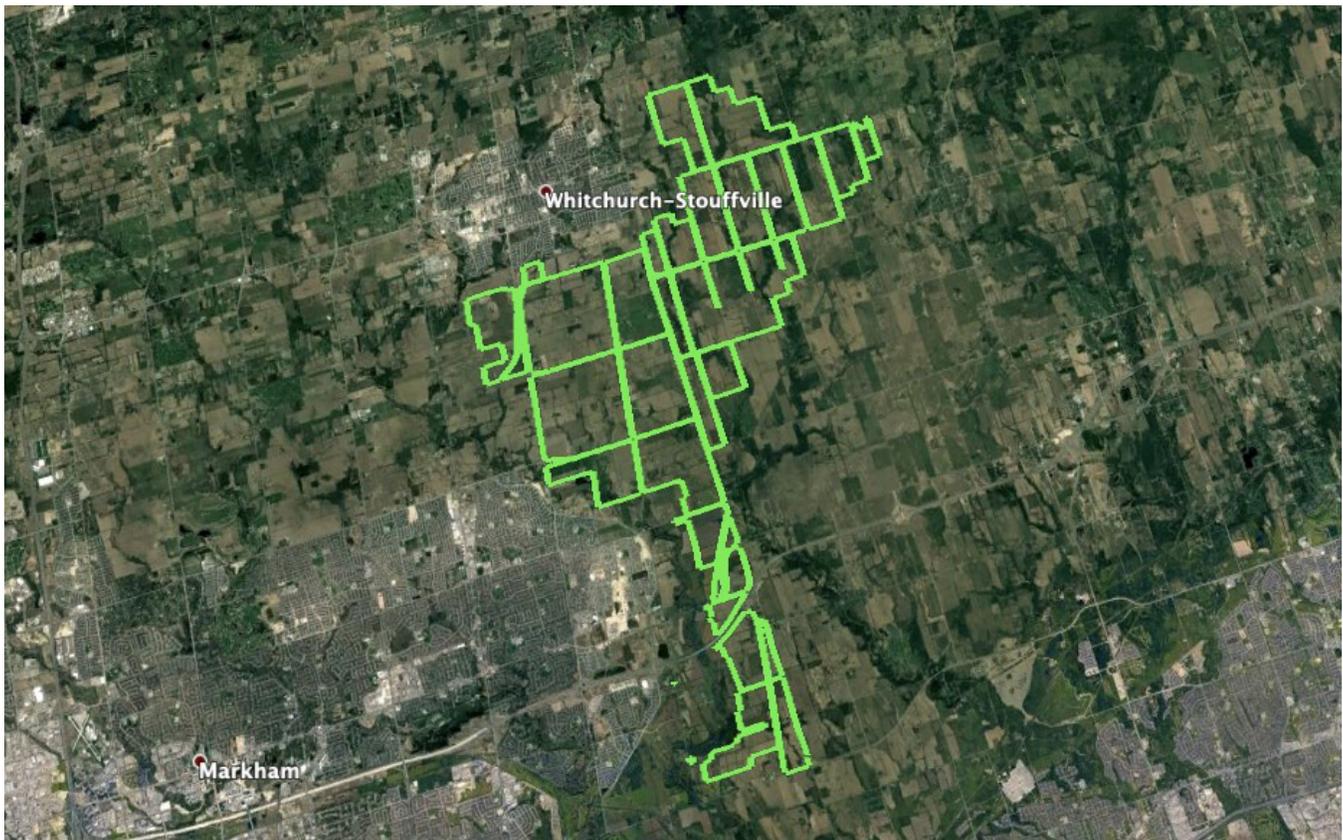


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

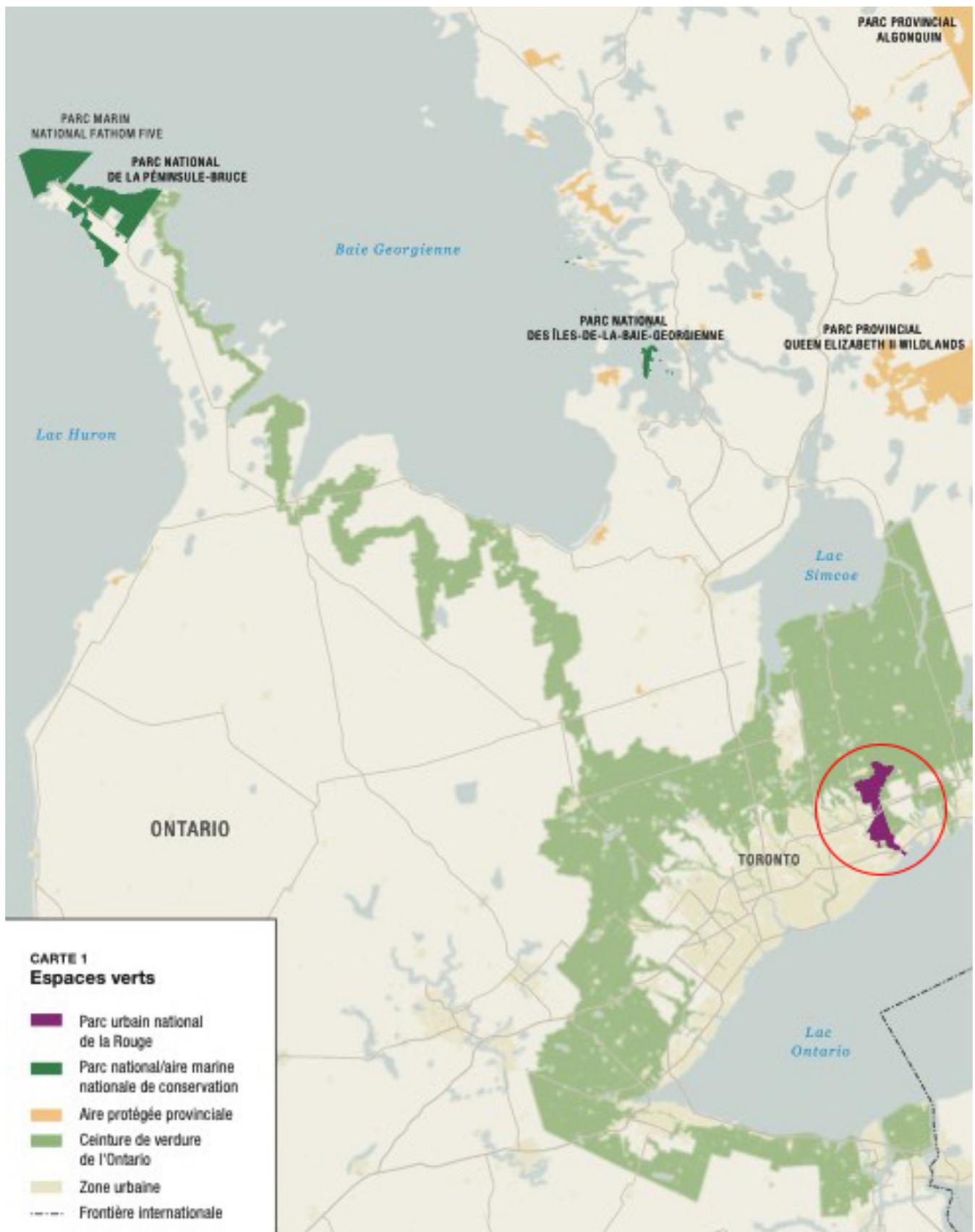


Figure 2. Localisation du parc urbain de la Rouge

L'orientation globale à suivre pour protéger et renforcer le parc urbain national de la Rouge s'articule autour de quatre stratégies clés assorties d'objectifs et de mesures (Parcs Canada, 2019). Les quatre stratégies clés sont décrites ci-après.

1. Protéger et rétablir les valeurs du patrimoine naturel pour créer un paysage résilient
 - Objectif 1 : Protéger la biodiversité, les ressources naturelles et les processus écologiques.
 - Objectif 2 : Accroître la connectivité écologique entre les différents secteurs du parc et avec les aires naturelles adjacentes.
 - Objectif 3 : Encourager le public à contribuer à la préservation ou au rétablissement de l'intégrité écologique du parc.
 - Objectif 4 : Mettre au point un système de gestion adaptative dynamique reposant sur la surveillance pour faciliter la prise de décisions éclairées.
2. Soutenir un paysage vivant – hier, aujourd'hui et demain
 - Objectif 1 : Bâtir et entretenir des relations de travail mutuellement bénéfiques entre Parcs Canada et les groupes autochtones qui ont des liens historiques et contemporains directs avec le parc.
 - Objectif 2 : Fournir une garantie aux agriculteurs à l'appui d'une communauté agricole dynamique dans le parc.
 - Objectif 3 : Élaborer et appliquer des systèmes et des pratiques agricoles durables.
 - Objectif 4 : Conserver, célébrer et gérer les traditions et les ressources culturelles du parc.
3. Célébrer le rôle du parc urbain national de la Rouge en tant que porte d'entrée nationale et mondiale invitant à la découverte de l'environnement et du patrimoine du Canada
 - Objectif 1 : Servir de porte d'entrée favorisant le rapprochement des Canadiens à la nature, à la culture et à l'agriculture.
 - Objectif 2 : Promouvoir le parc urbain national de la Rouge comme le principal parc d'initiation du Canada.
 - Objectif 3 : Mettre au point une infrastructure variée, et ses services connexes, pour offrir des expériences mémorables liées aux attraits et aux riches paysages du parc.
4. Réussir par la collaboration
 - Objectif 1 : Favoriser une gouvernance solide, transparente, inclusive et souple.
 - Objectif 2 : Créer des occasions de bénévolat, de recherche et d'innovation qui profitent au parc et renforcent la participation citoyenne.

- Objectif 3 : Collaborer avec les partenaires et les intervenants en ce qui a trait aux activités du parc, à l'accès, aux infrastructures et à la planification.

L'utilisation d'une approche intégrée par Parcs Canada pour la gestion du parc doit permettre de fixer une vaste gamme d'objectifs et de veiller à ce que chacun d'eux contribue à la préservation ou au rétablissement de l'intégrité écologique du parc (Parcs Canada, 2019). Ce mode de prise de décisions doit faire appel à la science de la conservation, aux savoirs autochtones et à d'autres approches pour faire avancer la cause de la biodiversité indigène dans le parc et pour relever les défis liés aux changements climatiques et à l'aménagement urbain autour du parc.

Création et mise en œuvre

En 1990, le gouvernement de l'Ontario manifeste l'intention de protéger la rivière Rouge. Il met en place un comité aviseur chargé de rédiger un plan de gestion, qui est adopté en 1994. Le parc Rouge est créé en 1995 et la Rouge Park Alliance devient responsable de sa gestion. Le gouvernement ontarien octroie 1 400 ha de plus en 2004, ce qui double la superficie du parc. Divers ajouts provenant de dons privés et de la Ville de Toronto portent la superficie à 47 km² en 2007 (Gill, 2017).

En 2010, la Rouge Park Alliance, composée de 13 autres organisations (divers ordres de gouvernement, agences, groupes sans but lucratif), a commandé un examen de la gouvernance et des finances. Ce rapport a mis en évidence qu'un nouveau modèle d'organisation, de financement et de gouvernance était nécessaire pour le parc de la Rouge (Gill, 2017). C'est de ces recommandations formulées dans le rapport sur la gouvernance, ainsi que des discussions tenues avec des gouvernements et des organismes chargés de l'administration des terres de la région, qu'émerge le projet avec Parcs Canada.

Ainsi, en 2011, Parcs Canada a commencé à travailler avec d'autres ordres de gouvernements, des partenaires autochtones et des intervenants locaux à la création du parc urbain national de la Rouge. Puis, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge a été adoptée en 2015. Elle est taillée sur mesure pour régir une nouvelle catégorie d'aire protégée : le parc urbain national. L'article 4 de la Loi précise que le parc est créé « afin de protéger et de mettre en valeur, pour les générations actuelles et futures, le paysage diversifié et le patrimoine naturel et culturel du parc, de favoriser le dynamisme des collectivités agricoles et d'encourager les Canadiens à découvrir les lieux patrimoniaux nationaux protégés et à développer des liens avec eux ».

En 2017, le Parlement a adopté des modifications à la Loi sur le parc urbain national de la Rouge pour y intégrer la définition d'« intégrité écologique », telle qu'elle figure dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada. L'article 6 de la Loi modifiée stipule ce qui suit :

1. La préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles et des processus écologiques est la première priorité du ministre pour tous les aspects de la gestion du parc.
2. Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités agricoles prévu par la présente loi.

Par l'intermédiaire d'un processus de consultation et de participation en quatre phases, comprenant des réunions, des ateliers et des discussions, les intervenants ont élaboré ensemble une série de principes directeurs pour le parc. Ces principes ont servi de fondement pour l'élaboration de la vision (2011), du concept (2012) et du plan directeur (2019) du parc.

De plus, Parcs Canada s'est également inspirée des plans de la Rouge Park Alliance concernant l'ancien parc régional, des plans de l'Office de protection de la nature, des plans municipaux et régionaux officiels, des plans provinciaux, de plans sectoriels spéciaux ainsi que d'autres stratégies et initiatives.

Gouvernance du territoire et des ressources

Dans le cadre du nouveau régime et de la structure de gouvernance établie sous l'égide de Parcs Canada, un directeur d'unité de gestion a été chargé du Parc urbain national de la Rouge (Lopez, 2018). Les unités de gestion de Parcs Canada se composent de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux et d'aires marines nationales de conservation situés dans la même région, et leurs surintendants sont responsables de la prestation des programmes et services de Parcs Canada dans cette région (Lopez, 2018). Le directeur de l'unité de gestion dispose donc d'un pouvoir décisionnel important (Lopez, 2018).

En vertu de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge, un comité consultatif public et multilatéral a été mis en place (Parcs Canada, 2021). Le comité consultatif est créé pour fournir des recommandations, des connaissances, des orientations et des conseils au ministre, par l'intermédiaire du directeur de l'unité de gestion du parc, pour qu'il en soit tenu compte dans la gestion responsable du parc et la mise en œuvre du plan de gestion du parc urbain national de la Rouge. Le comité consultatif offre également un forum pour une collaboration

permanente et des relations solides entre Parcs Canada et les partenaires autochtones, les gouvernements, les administrations locales et le public (Parcs Canada, 2021).

Le comité consultatif est composé de membres nommés par le ministre, issus du Cercle consultatif des Premières Nations du parc national, de la province de l'Ontario, des municipalités locales (Toronto, York, Durham) et de l'Office de protection de la nature de Toronto et de sa région, ainsi que de six membres nommés par le ministre à la suite d'un processus de sollicitation du public. L'un des membres du public sera nommé président par le ministre (Parcs Canada, 2021).

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Il n'y a pas de zone de protection stricte dans le parc de la Rouge. L'intégrité écologique, plus particulièrement sa restauration, est l'élément au cœur des préoccupations de conservation pour la gestion du parc. À cet effet, Parcs Canada travaille à améliorer continuellement les valeurs du patrimoine naturel, notamment les espèces indigènes et la connectivité de leurs habitats (Parcs Canada, 2019).

La Loi sur le parc urbain national de la Rouge donne au terme « intégrité écologique » le sens suivant : « état du parc jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques, ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques ».

Parcs Canada s'efforce de préserver ou de rétablir des écosystèmes résilients. L'environnement fortement modifié du parc, conjugué à son contexte urbain, offre des possibilités d'actions humaines pouvant contribuer au rétablissement ou à la préservation de l'intégrité écologique de ses paysages naturels, culturels et agricoles. Parcs Canada travaille également à réduire les émissions de carbone par des initiatives de transport écologique, lors d'événements spéciaux pour les visiteurs et dans ses activités et opérations (Parcs Canada, 2019).

Cette préoccupation est partie intégrante du plan directeur et de son concept de gestion par secteurs. Le paragraphe(2) de l'article 9 de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge énonce ce qui suit :

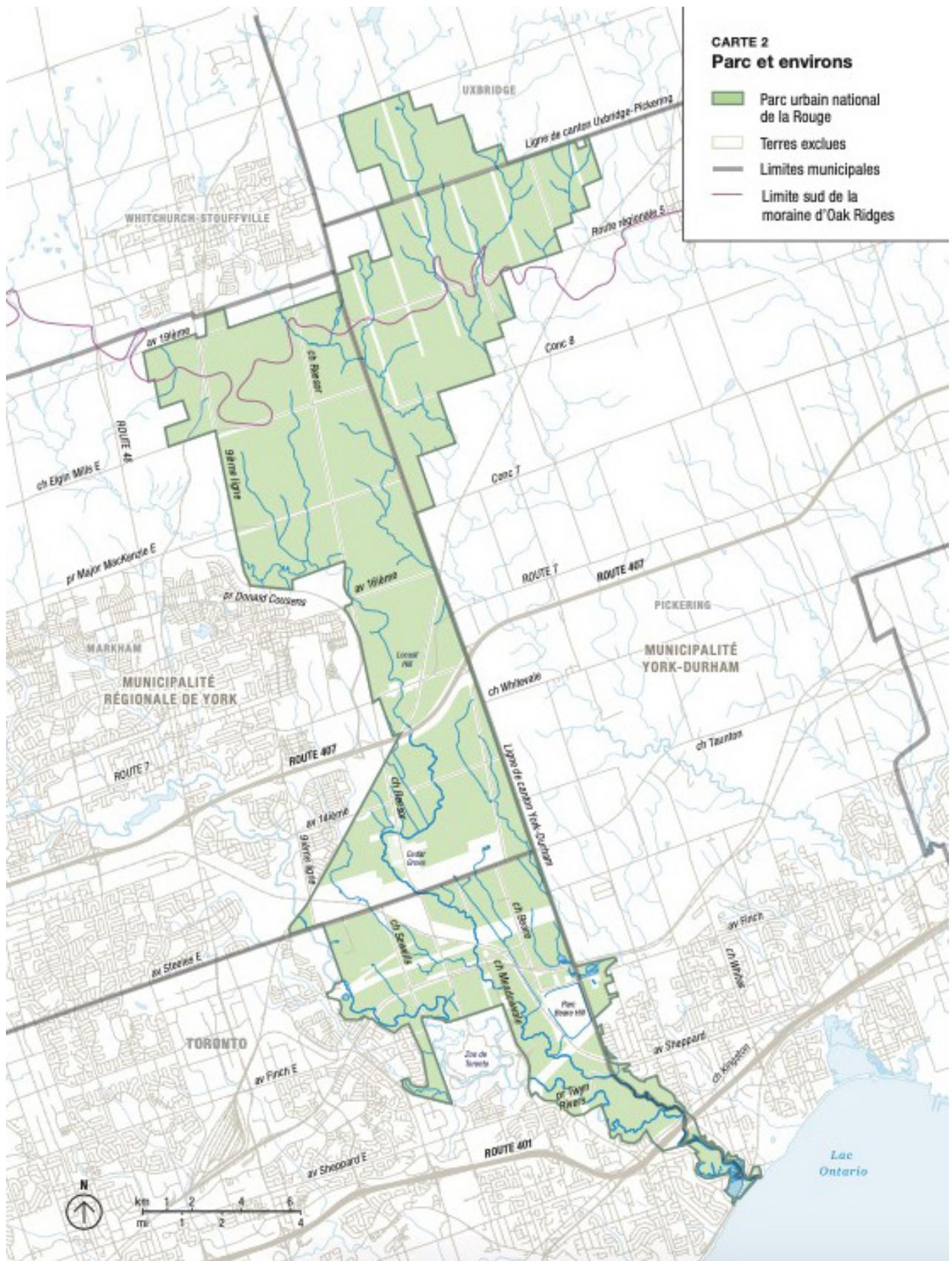


Figure 3. Limites détaillées du parc national urbain de la Rouge

« (2) Le plan doit prévoir une approche de gestion par secteur qui vise notamment :

- la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel;
- la mise en valeur du patrimoine agricole et l'encouragement à mettre en œuvre des pratiques agricoles durables;
- l'aménagement et l'entretien d'infrastructures, de bâtiments et d'autres améliorations. »

Le concept de gestion par secteur est axé sur les paysages ayant des caractéristiques géographiques distinctes, ou sur un thème commun à l'ensemble du parc ou à certaines parties seulement. Pour cette raison, il est possible que des parties de secteurs de gestion se chevauchent.

Le concept de gestion de chaque secteur de gestion décrit :

- L'état futur souhaité (ce que le public peut s'attendre à voir et à découvrir);
- Les mesures (manière dont la situation actuelle sera transformée vers l'état futur souhaité);
- Des faits saillants présentés dans des encadrés sur une carte du secteur de gestion.

Chaque concept de gestion par secteur complète les stratégies clés et les objectifs du plan, puis les précise en fonction des conditions propres au secteur de gestion visé (Parcs Canada, 2019).

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Le parc urbain national de la Rouge est un environnement dynamique. Environ la moitié des terres du parc sont gérées par des agriculteurs en vertu de baux agricoles, et un grand nombre de parties prenantes externes gèrent les installations du parc conformément à des permis ou à d'autres accords. Les gestionnaires du parc ont recours à un cadre d'évaluation de l'aménagement du territoire et de l'activité humaine pour évaluer de manière uniforme les demandes présentées par des tiers qui souhaitent changer les activités et les installations actuelles, en tenant compte de la raison d'être du parc et en accordant la priorité à la préservation ou au rétablissement de l'intégrité écologique (Parcs Canada, 2019).

Les fermes en exploitation sont surtout concentrées dans le secteur nord du parc. Les terres agricoles se caractérisent par des sols de classe 1, soit les sols les plus riches, les plus rares et les plus fertiles du Canada, c'est-

à-dire des sols de qualité optimale pour les cultures. Plusieurs agriculteurs vivent dans le parc, où ils louent des propriétés agricoles et résidentielles.

La Loi reconnaît que l'agriculture se pratique depuis très longtemps dans le parc. Elle encourage « la mise en œuvre de pratiques agricoles durables pour favoriser la préservation des terres agricoles situées dans le parc », ce qui ouvre la voie à l'intégration de pratiques de gestion exemplaires en agriculture et à des travaux de préservation ou de rétablissement de l'intégrité écologique pour favoriser la pérennité de l'agriculture ainsi que la qualité des sols et de l'eau sur les terres agricoles du parc (Ontario Farmland Trust, 2020).

Près de 900 ha de terres à l'intérieur des limites du parc sont exclus du plan directeur, notamment la majeure partie des hameaux de Cedar Grove et de Locust Hill, les terres privées, les routes, les voies ferrées et les corridors de transport d'électricité. Le contenu du plan directeur ne s'applique pas à ces terres. Cependant, des mesures d'harmonisation sont mises de l'avant.

En prévision d'améliorations futures qui devraient être apportées aux infrastructures de services publics, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge autorise le transfert d'un maximum de 200 ha de terres du parc à une autorité fédérale ou provinciale, notamment l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région, ou à une autorité municipale, si cela est nécessaire à des fins d'aménagement ou d'entretien d'infrastructures publiques (Parcs Canada, 2019).

Références

- GILL, J. (2017). *The Rouge Uncovered: Community Participation, Urban Agriculture and Power Dynamics in the Creation of Canada's first National Urban Park*, University of Toronto, 137 p.
- LOPEZ, C. (2018). *National Parks and Institutional Change: The Case of Rouge National Urban Park, Toronto*, Norwegian University of Life Science, 101 p.
- ONTARIO FARMLAND TRUST (2020). *Considerations for Development of the Rouge National Urban Park*, 4 p.
- PARCS CANADA (2021). « Parc urbain national de la Rouge – Intendance et gestion », [En ligne], Ottawa, gouvernement du Canada, [<https://www.pc.gc.ca/fr/pn-np/on/rouge/info>] (Consulté le 22 mars 2021).
- PARCS CANADA (2019). *Plan directeur – Parc urbain national de la Rouge*, Ottawa, gouvernement du Canada, 98 p.
- PARCS CANADA (2012). *Concept – Parc urbain national de la Rouge*, Ottawa, gouvernement du Canada, 20 p.

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

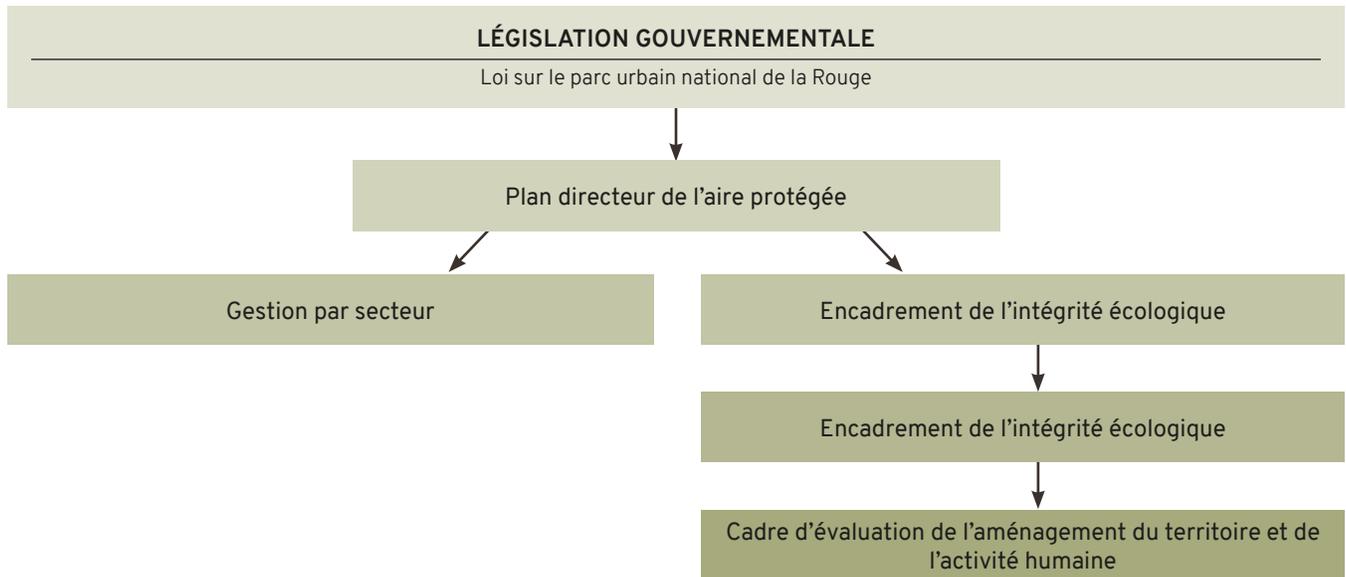
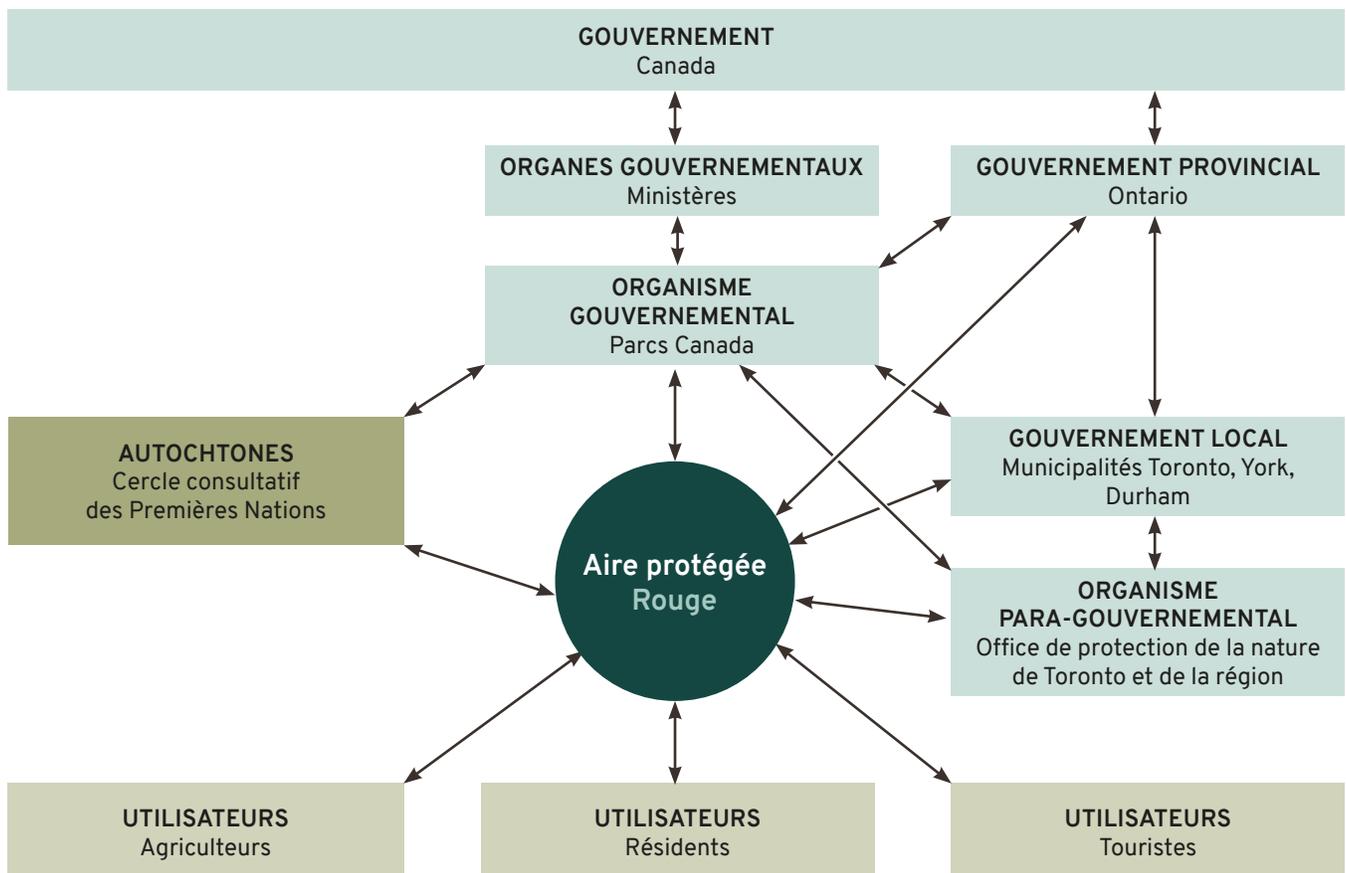


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Schorfheide-Chorin (Allemagne)

Contexte et types de territoires visés

Schorfheide-Chorin est une aire protégée de type parc naturel en vertu de la législation allemande. Elle a une superficie de 1 290,85 km². Les forêts occupent environ la moitié du territoire, soit 638,24 km². L'aire utilisée pour l'agriculture représente 25 % de la superficie totale (325,24 km²). Les prairies et les bosquets occupent 135,31 km², soit 10 % du territoire.

Suivant les recommandations de l'Union européenne, le parc contient 47 zones destinées à la protection de la flore, de la faune et des habitats du projet Natura 2000. Ces 47 zones occupent 490 km² du territoire (37,95 % de l'aire totale). Schorfheide-Chorin est l'aire protégée la plus riche d'Allemagne en lacs. On y compte plus de

240 lacs d'une superficie supérieure à un hectare.

Quelque 75 municipalités et trois petites villes (Oderberg, Joachimsthal, Greiffenberg) sont situées dans l'aire protégée. Leur population totale est d'approximativement 35 000 habitants, soit 28 habitants par kilomètre carré. Schorfheide-Chorin est une des aires protégées les moins densément peuplées d'Allemagne.

L'aire protégée Schorfheide-Chorin a été créée, car elle comporte une flore et une faune exceptionnelles. Elle vise à protéger une des plus grandes forêts de hêtres (environ 70 km²) d'Europe. En raison de son caractère unique, le parc s'est vu octroyer le statut de patrimoine mondial en 2006 par l'UNESCO et celui de réserve de biosphère.

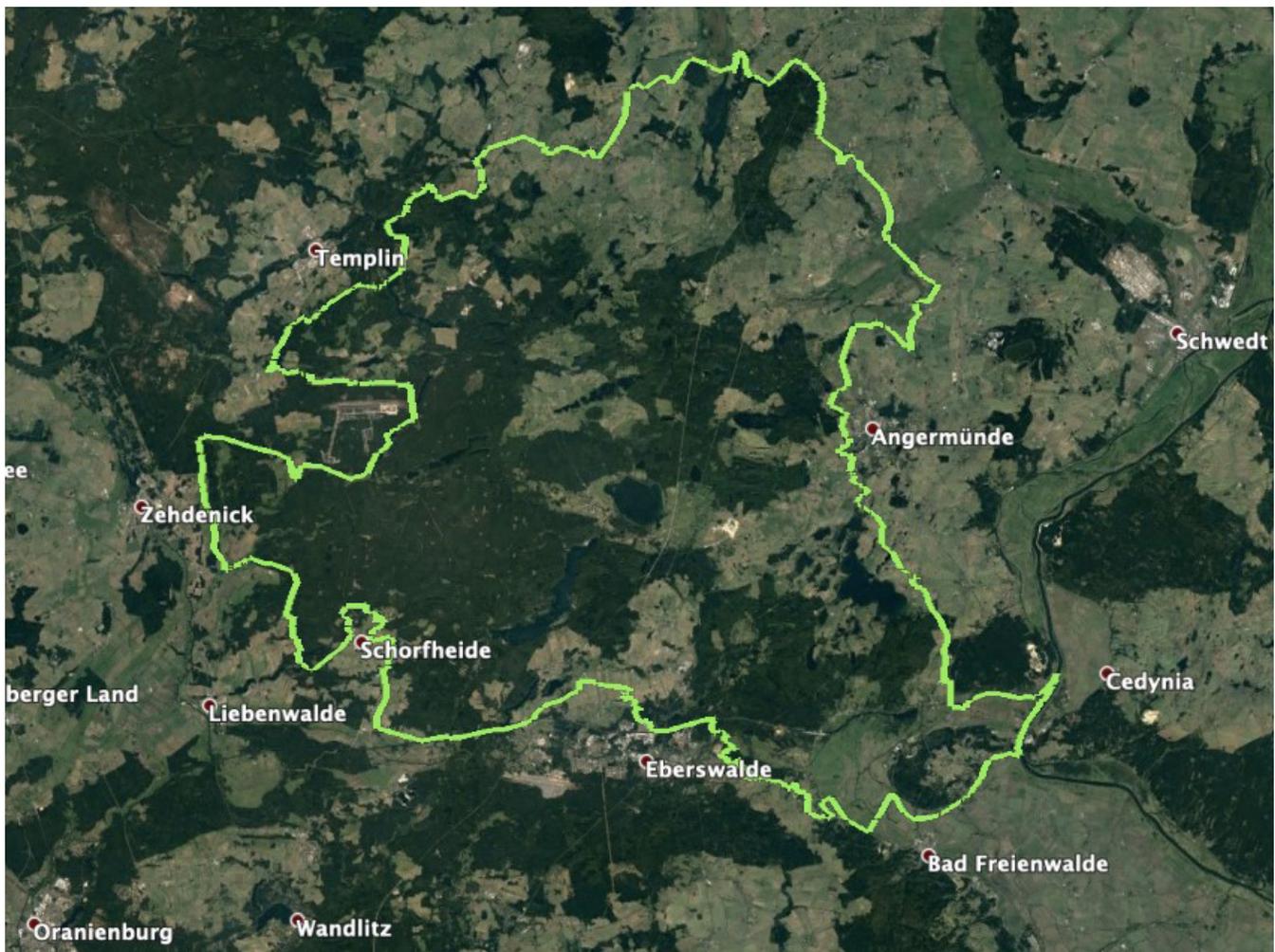


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Stratégie de conservation

Le parc naturel a été créé pour atteindre trois buts principaux liés à la conservation :

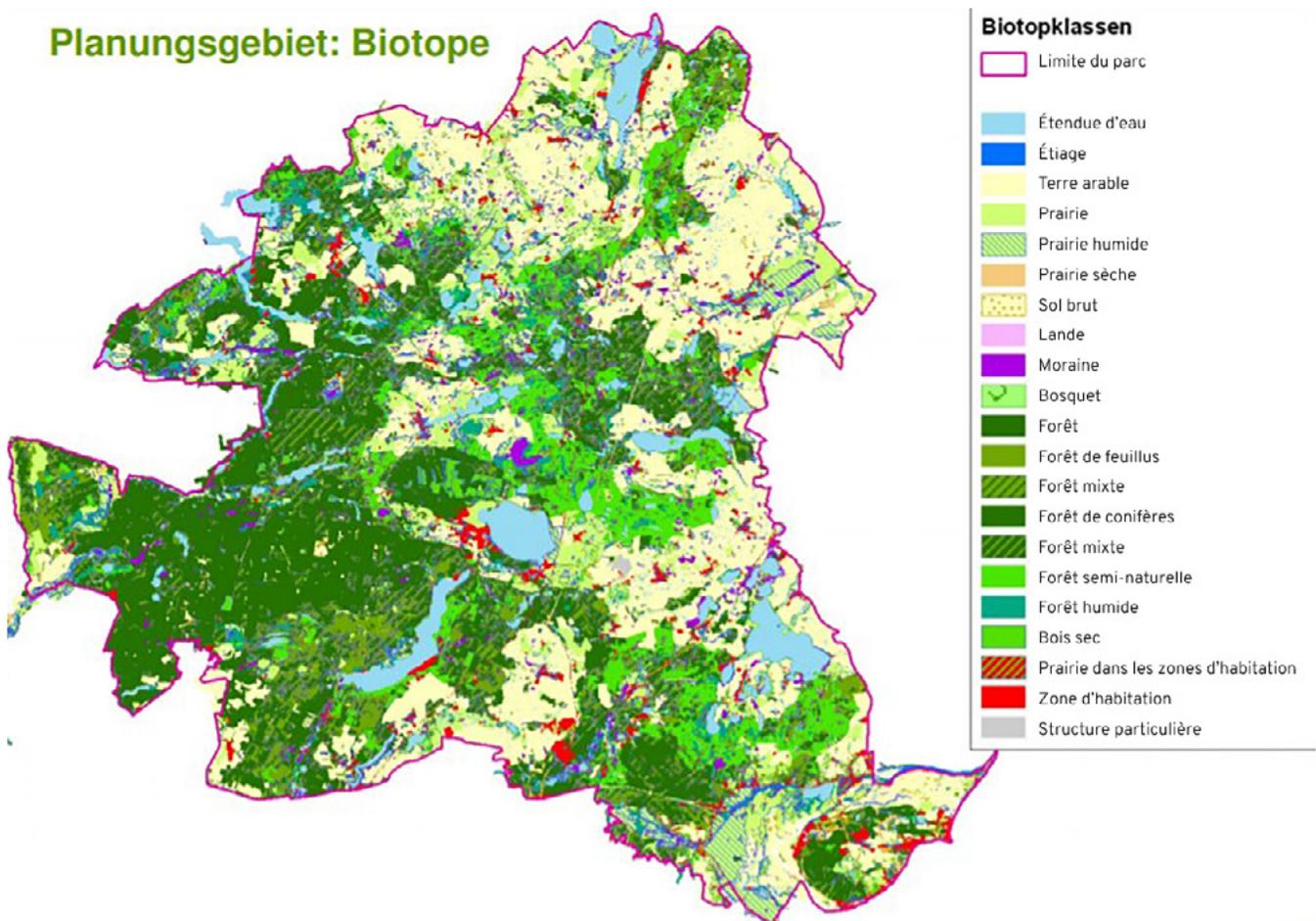
1. La protection, la restauration et le développement de la biodiversité;
2. La conservation et la remise en état de l'efficacité des écosystèmes;
3. La protection du caractère unique et de la beauté d'un paysage unique de l'Europe centrale.

L'aire protégée est composée de 47 zones ayant chacune un statut et un but. Les buts peuvent être, par exemple, la conservation de l'habitat d'une espèce menacée, la conservation d'un site pour sa beauté, la conservation d'un site historique ou la protection d'un lac alcalin.

L'aire protégée a aussi l'orientation suivante : permettre une utilisation économique des ressources et comprendre son effet sur la nature. Environ 79 % de sa superficie totale peut ainsi être utilisée à des fins économiques.

Création et mise en œuvre

Le parc naturel de Schorfheide-Chorin a obtenu son statut en 1990. Le plan directeur de la réserve de biosphère a été rédigé en 1990, en conformité avec la loi régionale. Cette loi définit et indique ce qu'est une réserve de biosphère, son lien avec le projet Natura 2000, le processus menant à son choix, les responsabilités liées aux projets et les paramètres généraux concernant le financement.



Pflege- und Entwicklungsplan - FFH-Managementplan
Biosphärenreservat Schorfheide - Chorin



Figure 2. Plan des biotopes de Schorfheide-Chorin

La raison d'être de Schorfheide-Chorin en tant que réserve de biosphère se fonde sur la juridiction nationale. Elle doit aussi respecter celle établie par le programme Natura 2000. La définition légale des réserves de biosphère se lit comme suit : « Ce sont des aires légalement et uniformément protégées et développées. Elles doivent être de grande superficie et posséder des paysages distinctifs. Elles doivent avoir au moins une aire de protection de la nature et une aire de protection du paysage. Elles doivent servir au maintien, au développement et/ou au rétablissement d'un paysage utilisé de manière diversifiée. Elles doivent servir au développement économique et à l'essai de méthodes qui permettent de bonifier les milieux naturels. »

En 1997, un plan de restauration et de développement a aussi été rédigé. À cet effet, 12 aires importantes ont été sélectionnées pour en faire des plans spécifiques de restauration et de développement. De même, le plan directeur est lié à quatre autres plans ou programmes, soit le MAB Programms, le Madrid-Actionplan de l'UNESCO, le concept stratégique de protection du ministère de l'environnement, de l'agriculture et du développement rural de l'Allemagne (MLUL) et les lignes directrices du plan du parc de 2003.

Le MAB est le programme qui a mené à la sélection des 12 réserves de biosphère d'Allemagne en 1990. Le programme MAB (« L'homme et la nature ») est un programme international sous la direction de l'UNESCO. Il énonce les lignes directrices pour les réserves de biosphère. Les parcs qui participent à ce programme restent tout de même sous la direction de leur État respectif, lequel peut prendre des mesures en conformité avec le droit national. Le but du programme est de créer un réseau de biosphères afin de conserver la diversité biologique. Le programme a trois fonctions : 1) protéger la diversité biologique et les paysages; 2) permettre un développement économique humain qui soit écologiquement durable; 3) effectuer des recherches dans le domaine de la protection de l'environnement.

Afin d'être désignée réserve de biosphère par le programme MAB, la réserve considérée doit respecter sept critères : 1) Être composée d'un niveau appréciable de biodiversité et comporter une activité humaine; 2) Avoir une signification particulière pour la protection de la biodiversité; 3) Fournir des modèles de développement durable; 4) Avoir une superficie adéquate pour accomplir les fonctions d'une réserve de biosphère; 5) Être composée d'une zone centrale (servant à la protection d'espèces), d'une zone tampon qui doit entourer la zone centrale et d'une zone de transition extérieure (ou zone de développement), dans laquelle sont effectuées des activités économiques; 6) Être sous la gestion d'une organisation; 7) Sa gestion doit inclure des mesures pour

encadrer l'utilisation humaine des ressources, des plans de gestion et des programmes de recherche et de surveillance de l'environnement.

La réserve de biosphère sert de modèle pour le développement durable. La méthode de travail est basée sur le plan d'action de Madrid de l'UNESCO (UNESCO, 2008). Cela signifie que les stratégies de développement et de conservation doivent être réalisées en coopération avec les partenaires régionaux. Le plan de Madrid a trois nouveaux buts principaux : 1) Surmonter les changements climatiques; 2) Fournir des services écologiques; 3) Comprendre le poids de l'urbanisation sur les écosystèmes (le but est de mettre en œuvre un paysage urbanisé durable). Les mesures mises en place selon les exigences de ce plan doivent être prises à l'échelle locale (par la réserve de biosphère elle-même) ainsi qu'à l'échelle nationale et internationale.

Gouvernance du territoire et des ressources

Le parc naturel de Schorfheide-Chorin est géré par un conseil d'administration. Ce conseil comprend trois niveaux : un président, un comité exécutif et des membres. Selon le décret du gouvernement régional, le conseil d'administration doit comprendre les représentants suivants : un membre du ministère de l'environnement, un membre du ministère de l'infrastructure et de l'agriculture, un membre du ministère pour les affaires européennes et économiques, un membre du ministère de l'éducation, un membre de toute région dont le territoire fait plus de 10 % du territoire de l'aire protégée, des membres des régions et des municipalités dont le territoire fait au moins 15 % du parc naturel, un membre d'une association dont les buts sont communs avec ceux du parc et un membre d'une association concernant les sols et les eaux. Le nombre maximal de membres est fixé à 19. Trois associations sont des partenaires importants du parc naturel, soit l'association Kulturlandschaft Uckermark e. V., l'association Landschaftspflegeverband et l'UNESCO Club Joachimsthal e. V.

L'association Kulturlandschaft Uckermark e. V. est un organisme sans but lucratif. Elle a pour but de favoriser le dialogue entre les différents acteurs régionaux. Par exemple, elle surveille la privatisation des terres dans le parc pour veiller à ce qu'au moins 2,8 % des terres soient sans influence humaine. En 2013 et 2014, l'organisation s'occupait de faire appliquer les restrictions d'un projet de protection des prairies humides. De plus, cette association s'est vu attribuer une aire de patrimoine naturel dans le parc pour laquelle elle s'occupe de louer les terres aux agriculteurs (52 hectares sur 318 hectares). Certaines exigences écologiques sont

incluses dans les contrats, notamment pas de plantation de maïs, pas de fumier, etc. L'association supervise aussi les liens contractuels existants entre les pêcheurs locaux et l'administration du parc.

L'association Landschaftspflegeverband est une association de restauration et de conservation du paysage regroupant des agriculteurs bénévoles. Elle s'occupe de réguler le développement durable dans le parc en collaboration avec l'administration du parc. Par exemple, elle peut prendre des décisions quant à la conversion de terres ou à la construction de parcs à énergie solaire. Cette association est un organisme sans but lucratif.

Le club Joachimsthal e.V. de l'UNESCO est une association à but non lucratif faisant la promotion des objectifs de l'UNESCO pour les réserves de biosphère, entre autres la promotion d'initiatives bénévoles.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le parc est divisé en trois types de zones de protection : les zones naturelles, les zones de restauration et les zones de développement.

Les zones naturelles ne permettent pas les activités humaines liées à l'utilisation des ressources. Elles servent de réservoirs pour la protection de la diversité génétique de la flore et de la faune et constituent les noyaux de conservation. Il est interdit d'y circuler. Des études scientifiques sont menées dans ces zones afin d'évaluer l'évolution de la nature et l'influence humaine sur cette dernière. Ces zones représentent 2,8 % de l'aire totale, en accord avec le pourcentage demandé par l'UNESCO pour les réserves de biosphère.

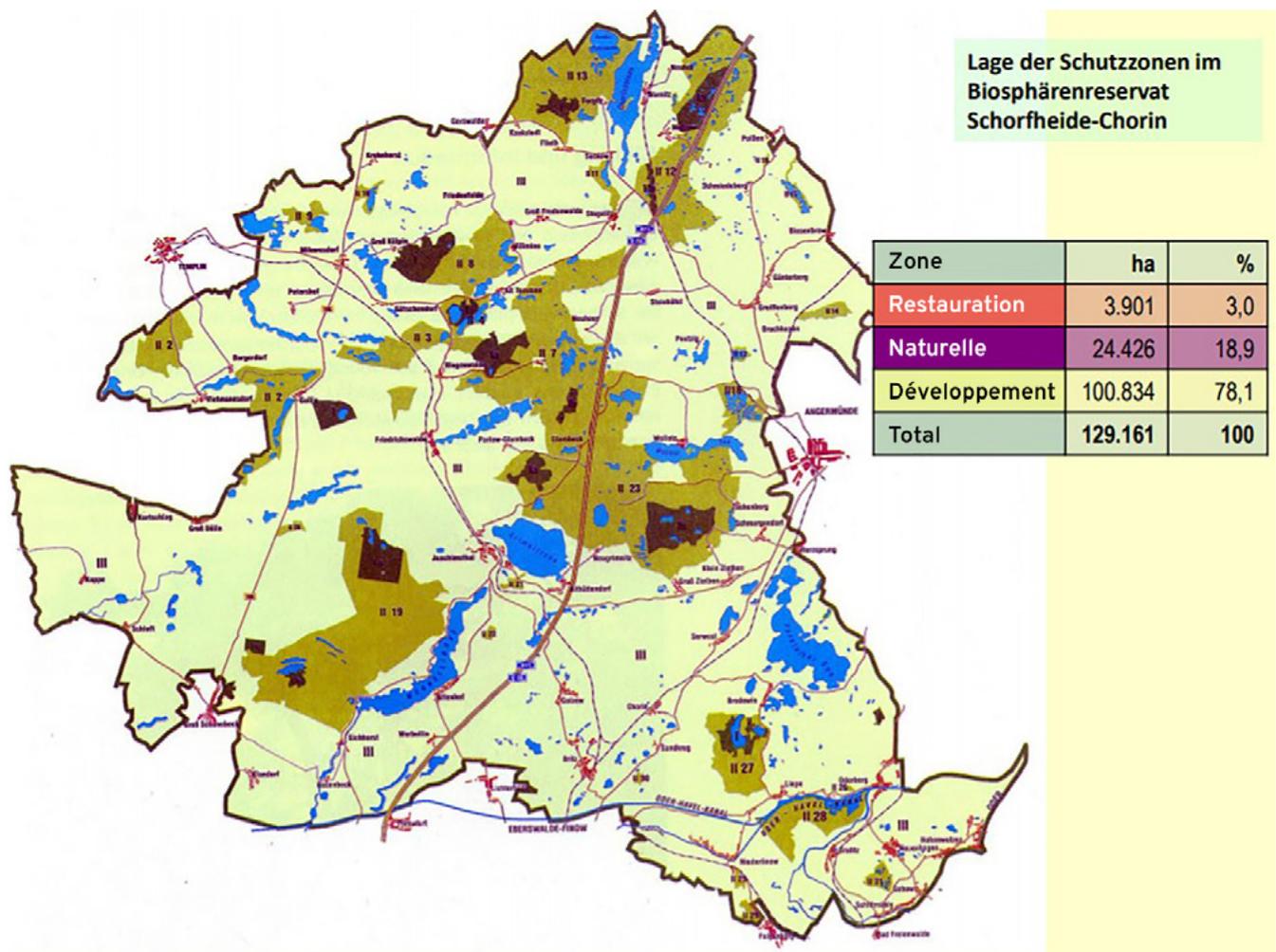


Figure 3. Plan de zonage

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Les zones de restauration servent prioritairement à la protection des espèces et de la nature. Elles constituent 19 % de l'aire totale du parc naturel de Schorfheide-Chorin. Selon les normes régionales, leur pourcentage minimal doit être de 20 % en y incluant les zones naturelles.

La zone de développement sert au développement économique et à l'expérimentation de l'utilisation durable et respectueuse de l'environnement. Cette zone représente 78 % de l'aire totale du parc, ce qui est 28 % au-dessus du minimum requis selon les lois régionales et selon le programme MAB.

L'agriculture occupe environ 39 % du territoire de la biosphère. Selon les données, les trois quarts des terres agricoles sont des terres arables, l'autre quart étant des prairies. En 1990, il ne restait plus que 300 entreprises agricoles. Pour contrer la disparition de ces entreprises, l'administration est venue en aide aux agriculteurs afin de trouver le financement nécessaire à leur projet.

Pour le programme MAB, l'objectif général de l'utilisation durable des ressources est de les utiliser de manière à ce qu'elles puissent être conservées de façon permanente pour les générations à venir. Ce sont les régions elles-mêmes qui déterminent leurs exigences pour l'utilisation durable des ressources. Et cela doit être décidé pour les trois secteurs économiques suivants : le secteur économique primaire (agriculture, sylviculture, pêche et exploitation minière), le secteur économique secondaire (artisanat et industrie) et le secteur économique tertiaire (services, transport et tourisme).

Le zonage a pour but de garantir les fonctions écologiques du paysage. De plus, un plan directeur spécifique a été créé pour les zones de restauration et les zones de développement. Il indique qu'il faut entre autres conserver certaines moraines, la structure des sols, la qualité de l'air, etc. Le choix du zonage pour les terres arables est fait selon le paysage, c'est-à-dire le type de sol, le bilan hydrique, les eaux de surface ainsi que la faune et la flore. Ces terres sont situées pour la plupart autour de moraines, souvent des zones aux sols limoneux entourées de sols forestiers.

De 2002 à 2011, l'aire utilisée pour l'agriculture est passée de 25 % à 33 % de la superficie du parc naturel. De plus, 46 % du territoire agricole est utilisé selon les critères du MAB en ce qui concerne l'utilisation durable des ressources, ce qui permet aux fermes d'obtenir des subventions. Les critères des programmes de subventions ne sont pas seulement écologiques, mais aussi sociaux. Les exploitations agricoles traditionnelles employaient entre 0,5 et 1 employé par 100 hectares. Selon

les critères du MAB, il faut viser l'emploi de 1 à 3,5 travailleurs par 100 hectares. Cependant, les exploitations de maïs pour la production de biogaz ont pris de l'ampleur et cela cause des problèmes de dégradation du sol, en raison de la pratique, pendant quatre à cinq ans, d'une monoculture associée à l'utilisation d'engrais.

Il y a eu des changements dans les systèmes de culture et de production. Soulignons qu'il y a eu une baisse de 6,1 % dans la production des céréales, de 5,3 % dans la production de beurre et de 10,7 % dans la production de plantes sarclées, et une hausse de 8,3 % dans la production de plantes oléagineuses.

De plus, afin d'obtenir du financement de l'Union européenne, une clause doit être respectée par les agriculteurs, soit d'utiliser des méthodes de production agricole protégeant les aires naturelles. Les mesures pour respecter cette clause sont établies par la région. Dans la région de Brandebourg, les projets KULAP (programme des paysages culturels) et LAGS (programme pour les aires protégées à grande surface) ont été créés.

En 1995, 31 % de l'aire de la réserve de biosphère est comprise dans le programme KULAP, qui comporte quatre points à respecter : 1) Introduction ou maintien des méthodes de production extensive sur les terres arables ou les terres permanentes; 2) Introduction ou maintien de l'utilisation des prairies de manière extensive, incluant la transformation des terres arables en prairies utilisées de manière extensive; 3) Mise en œuvre de mesures de conservation du paysage; 4) Mise en œuvre de méthodes de culture écologiques.

Le programme LAGS met l'accent sur des mesures relatives à l'extension des prairies et à la protection des agriculteurs. Les cinq principales mesures de ce programme sont : 1) Sécuriser le maintien et le caractère exploitable du paysage culturel dans les aires protégées de grande superficie de la région; 2) Appliquer des mesures particulières pour l'agriculture; 3) Contribuer à atteindre des buts communs dans la politique de protection de l'environnement et de l'agriculture; 4) Soutenir le revenu à long terme des agriculteurs; 5) Adapter la production au contexte régional. Au total, 80 % des prairies et 15 % des terres agricoles sont financées par ces deux programmes.

En lien avec l'exploitation forestière, depuis les années 1990, quelques scieries et une centrale électrique au bois se sont développées. L'aire forestière occupe 638 km², soit environ 50 % de la superficie totale. Les superficies forestières sont constituées à 60 % de conifères et à 40 % de feuillus.

La majorité des zones forestières sont gérées par des sociétés d'État (environ 77 %), 15 % des zones forestières sont privées, une petite partie est considérée

comme communale (environ 3 % en 1997) et une très petite portion est constituée de forêts appartenant aux paroisses (environ 1,7 % en 1997). Les forêts privées et les forêts d'État sont certifiées selon deux programmes : Pan European Forest Certification (PEFC) et le Forest Stewardship Council (FSC). Quelque 75 % des zones forestières d'État et 30 % des zones privées sont attestées par le PEFC. Les zones restantes sont attestées par le FSC, qui est plus strict. La gestion des aires forestières s'effectue en collaboration entre l'administration de la réserve de biosphère et l'administration des sociétés responsables.

Comme la forêt de hêtres est une zone à caractère spécial, des recommandations particulières sont établies quant à la quantité de bois mort par hectare. Il doit y avoir cinq arbres morts se tenant debout par hectare et 20 m³ de bois mort par hectare. Des instructions forestières particulières à chacune des 22 aires de paysage s'appliquent aussi. Elles sont liées, notamment à une description de l'aire, à une description de sa flore, de sa faune et de ses habitats, et à une description de l'utilisation de l'aire, ainsi qu'aux enjeux du territoire et aux buts de développement qui doivent être mis en œuvre. L'utilisation du territoire doit y être déterminée en fonction de la gestion forestière. À cet effet, moins de 10 % du territoire utilisé doit l'être à des fins agricoles pour que la loi sur la forêt s'applique.

Références

- GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2021). « Réserve de biosphère de Schorfheide-Chorin », [En ligne], [<https://www.schorfheide-chorin-biosphaerenreservat.de/>] (Consulté le 26 janvier 2021).
- GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2014). *Ordonnance N28*, Allemagne, 2 p.
- PEPGIS (2004). *Plan de développement et de d'entretien*, Allemagne, Pflege- und Entwicklungs-Planung im Geographischen Informations-System, 14 p.
- RÉSERVE-BIOSPHÈRE DE SCHORFHEIDE-CHORIN (2003). *Lignes directrices*, Allemagne, 223 p.
- RÉSERVE-BIOSPHÈRE DE SCHORFHEIDE-CHORIN (1997). *Plan de développement et d'entretien*, Allemagne, 223 p.
- UNESCO (2008). *Madrider Aktionsplan*, 24 p.
- UNESCO (1996). *La convention de Séville – Les lignes directrices internationales pour les biosphères*, 4 p.

Schéma des outils de planification

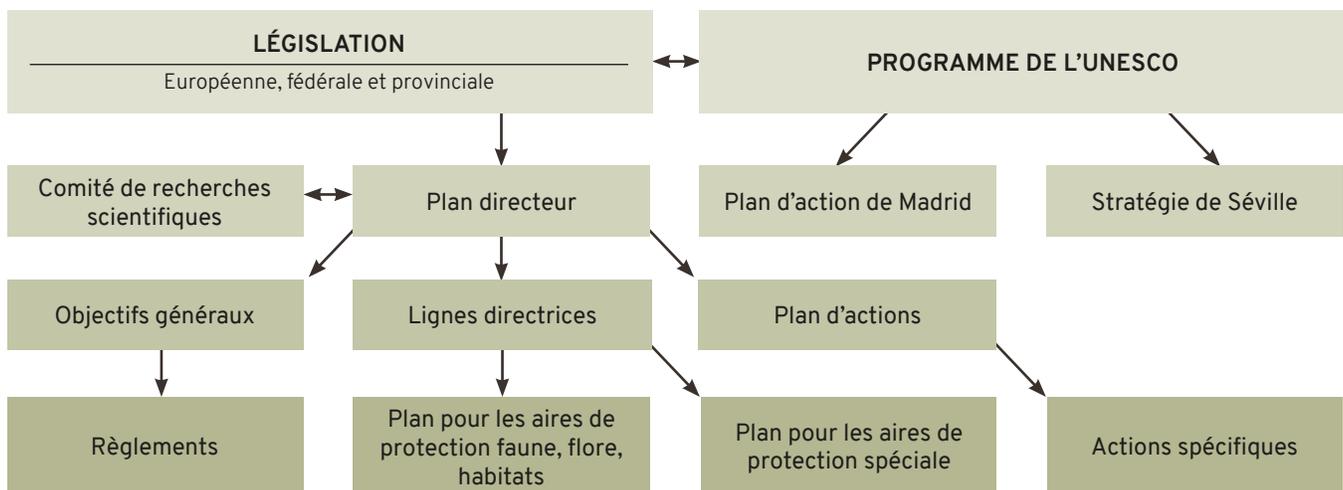
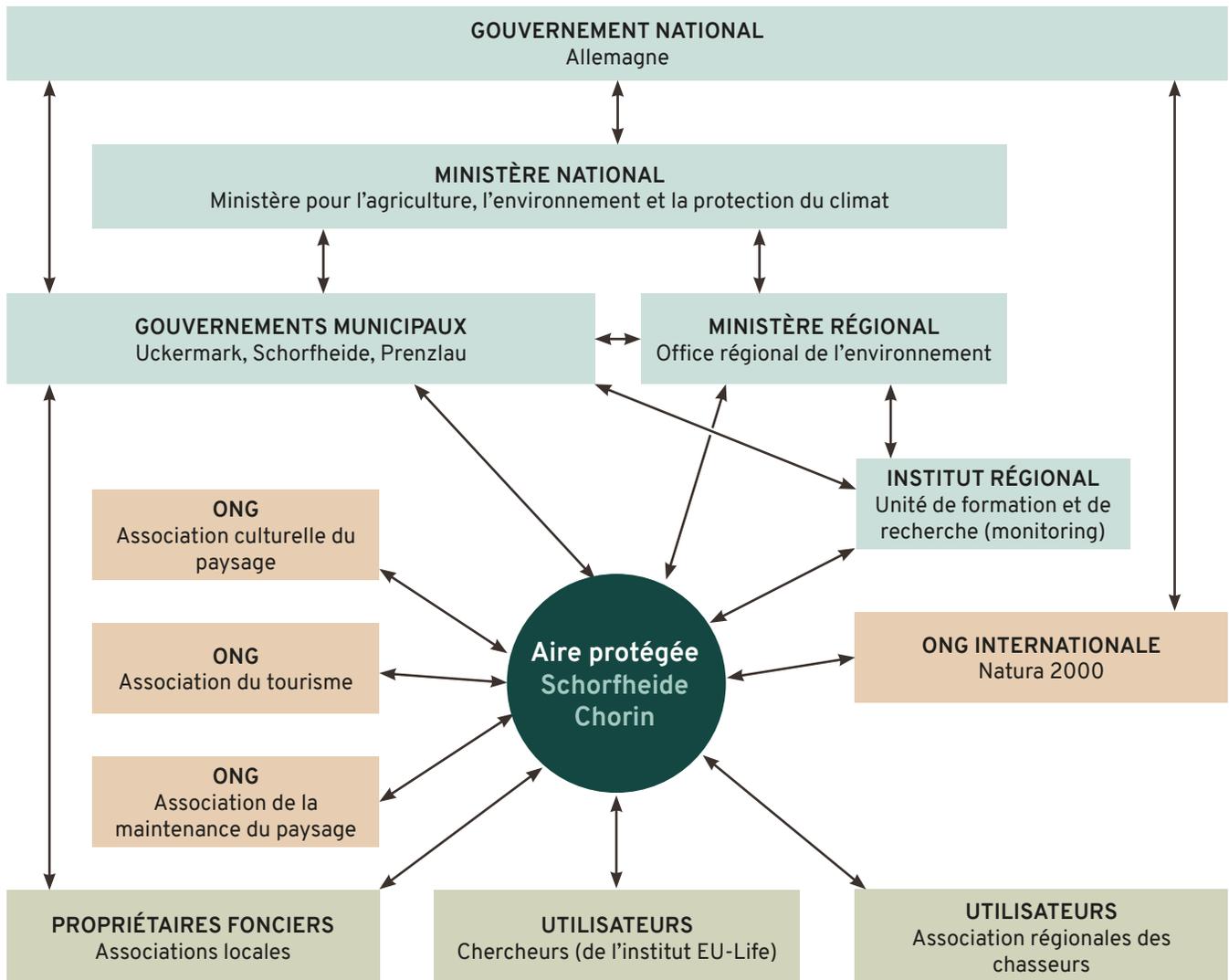


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Sierra Nevada (Espagne) - Liste verte

Contexte et types de territoires visés

Le massif de la Sierra Nevada est situé entre les provinces d'Almería et de Grenade, à proximité de la côte méditerranéenne (voir la figure 1). Il constitue la zone montagneuse ibérique la plus étendue. La région présente les niveaux de biodiversité les plus élevés d'Europe grâce à la variation thermique liée aux zones d'altitude (Junta de Andalucía, 2011). La grande richesse et l'importance écologique de la région ont conduit à l'obtention du statut de réserve de biosphère en 1986 ainsi qu'à l'identification d'un site Ramsar en 2005.

Sur le plan faunique, la chèvre de montagne (*Capra pyrenaica hispanica*) est l'espèce endémique distinctive. On y retrouve la population la plus importante au monde en raison de son patrimoine génétique et de ses caractéristiques démographiques (Granados Torres et collab., 2001). La zone est actuellement protégée par deux désignations majeures de l'UICN, soit parc naturel de la Sierra Nevada (catégorie V) et parc national de la Sierra Nevada (catégorie II).

Le territoire du parc Sierra Nevada se distingue par son importante occupation humaine. Près de 100 000 per-

sonnes y vivent, réparties dans une soixantaine de municipalités faisant partie des provinces de Grenade et d'Almería. L'activité économique de la région repose sur l'agriculture, la pêche, le tourisme et l'élevage (Junta de Andalucía, 2011).

Stratégie de conservation

La vision du parc est de préserver le patrimoine territorial (culturel et naturel) en mettant l'accent sur ses valeurs et ses ressources pour l'aménagement du territoire ainsi que le développement local et régional par l'intégration de la dimension paysagère. Cette vision s'incarne dans les axes stratégiques suivants :

- Combiner la protection des biens culturels et naturels;
- Développer la planification comme outil de base pour la gestion du patrimoine territorial;
- Intégrer le paysage comme élément actif de la politique territoriale et de la gestion du patrimoine territorial.

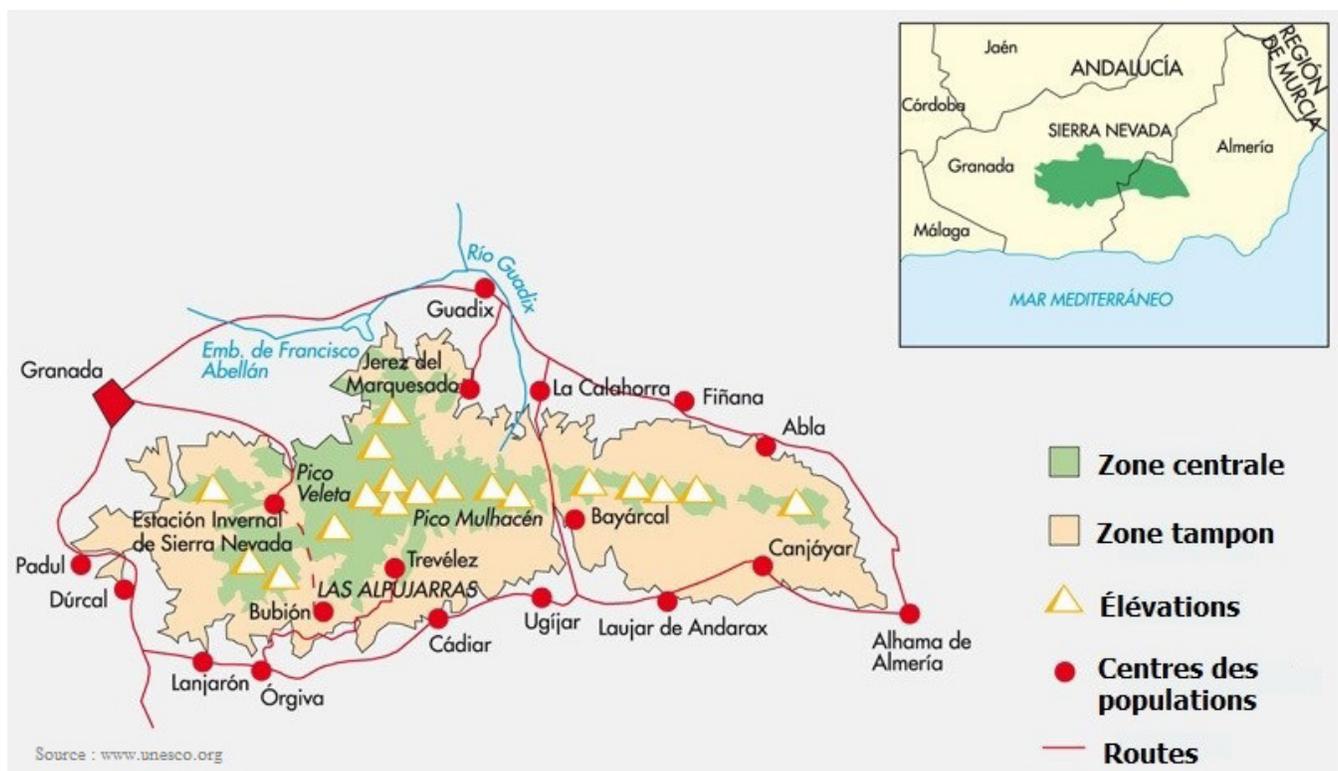


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Dans le plan de gestion des ressources naturelles du parc, les objectifs sont les suivants (Junta de Andalucía, 2011) :

- Préserver et améliorer le paysage caractéristique du parc naturel, en minimisant les éventuels incidents qui peuvent survenir et l'affecter;
- Éviter la dégradation des valeurs géologiques des géoressources inventoriées dans la Sierra Nevada;
- Éviter la dégradation de l'environnement causée par l'activité minière et promouvoir la restauration des zones dégradées par celle-ci;
- Garantir la fonctionnalité hydraulique et écologique du réseau de drainage, des aquifères et des sources naturelles, ainsi que du réseau de fossés dans le massif de la Sierra Nevada;
- Restaurer les populations d'espèces endémiques ou celles ayant un statut menacé;
- Conserver et maintenir les habitats associés aux zones humides en tant que services de protection hydrologique et de soutien structurel présentant d'importants processus écologiques;
- Promouvoir la protection des habitats d'intérêt écologique relativement à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages;
- Préserver les unités forestières indigènes à caractère climacique (chênes verts, chênaies) et édaphiques xérophiles (pinèdes-genévriers) en assurant leur rajeunissement et leur régénération naturelle;
- Conserver et régénérer les zones de broussailles, en particulier les prairies psychrophiles et xérophiles de haute montagne, les genévriers-genêts, les broussailles de moyenne-haute montagne, le thym dolomitique, les communautés végétales de zones rocheuses et certaines zones de « romerales » comportant des espèces menacées;
- Protéger les formations forestières constituées de plantation de conifères en favorisant leur évolution vers des formations plus naturelles et diversifiées (chênes verts, chênes, acéreaux, essences indigènes de pinède et broussailles);
- Encourager et faciliter l'évolution des zones de broussailles vers des formations végétales climaciques naturelles;
- Mettre en place des mécanismes adéquats de prévention des incendies de forêt, des ravageurs et des maladies
- Soutenir l'activité d'élevage extensif en tant qu'élément façonnant du paysage;
- Restaurer les zones agricoles abandonnées ou marginales en favorisant leur transformation vers une agriculture traditionnelle intégrée, de préférence biologique ou à faible niveau de production ou vers des usages forestiers;
- Promouvoir les études et les recherches sur les ressources naturelles du parc naturel ainsi que l'application des résultats obtenus;
- Développer des programmes, des services et des équipements qui permettent une utilisation publique de qualité dans le parc naturel en accordant une attention adéquate aux besoins de tous les visiteurs;



Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

- Mettre en œuvre les actions nécessaires pour que l'utilisation publique soit développée en toute sécurité pour les visiteurs;
- Créer des programmes d'éducation environnementale destinés à la population scolaire, aux résidents et aux visiteurs en utilisant le patrimoine naturel et culturel comme ressource pédagogique;
- Mettre en œuvre les objectifs du plan d'action de la Charte européenne du tourisme durable;
- Promouvoir une bonne gestion des eaux usées et des déchets solides urbains dans les communes du parc naturel.

Création et mise en œuvre

La Sierra Nevada est l'un des espaces naturels les plus significatifs et les plus complexes de la Communauté autonome d'Andalousie. L'officialisation des statuts de parc naturel et de parc national par la junte d'Andalousie était une action souhaitée par plusieurs acteurs des secteurs scientifiques et sociaux andalous, compte tenu de son rôle stratégique et important dans la protection des ressources naturelles du massif montagneux (Junta de Andalucía, 2011; Molina Venegas et collab., 2017).

Le massif de la Sierra Nevada a été déclaré parc naturel (catégorie V) par le Parlement d'Andalousie en 1989 en raison des singularités de sa flore, de sa faune, de sa géomorphologie et de ses paysages. La déclaration du statut de parc national (catégorie II) a pris effet en 1999. Avec ces deux volets de protection, les écosystèmes méditerranéens de haute montagne sont bien représentés dans le réseau des parcs nationaux espagnols (Molina Venegas et collab., 2017). La dénomination d'espace naturel de la Sierra Nevada nomme les deux parcs.

Suivant le cadre de la réserve de biosphère, le système de protection mis en place comprend une zone centrale stricte (le parc national) pour le massif de la Sierra Nevada, une zone périphérique agissant en tant que zone tampon autour de la zone stricte (le parc naturel) et une zone de transition qui couvre la zone d'influence socioéconomique (Junta de Andalucía, 2011).

Gouvernance du territoire et des ressources

Le plan de gestion des ressources naturelles de la Sierra Nevada comprend dans sa portée territoriale le parc national et le parc naturel. Ainsi, le plan directeur pour l'utilisation et la gestion du parc national de la Sierra Nevada et celui du parc naturel sont intégrés dans le

plan de gestion. Cela permet de tendre vers une organisation et une gestion intégrées des deux espaces où chacune des aires protégées maintient son régime de protection juridique spécifique tout en combinant les grands enjeux dans un document commun.

En 2007, la junte d'Andalousie a déclaré que l'espace naturel de la Sierra Nevada est établi en tant qu'aire de gestion unitaire intégrée pour le parc national et le parc naturel de la Sierra Nevada. C'est le modèle de gestion établi pour les espaces naturels en Andalousie qui structure la gouvernance de celui de la Sierra Nevada. La participation du public est encadrée suivant la déclaration portant sur la gestion des espaces naturels. De même, les modalités de création du conseil de participation, qui est l'organe de collaboration des administrations publiques qui participent à la gestion de l'espace naturel (ministères, conseil municipal et autres), y sont aussi spécifiées.

La composition du conseil de participation comprend neuf représentants de l'administration générale de l'État, sept représentants de l'administration de la junte d'Andalousie, une personne représentant chacun des conseils provinciaux d'Almería et de Grenade, quinze représentants des municipalités, deux personnes représentant les universités andalouses, deux personnalités reconnues dans le domaine technico-scientifique, trois personnes provenant d'organisations non gouvernementales, deux personnes provenant d'associations d'entreprises andalouses, deux personnes représentant les organisations syndicales les plus représentatives d'Andalousie, deux personnes représentant les propriétaires de terrains situés dans la zone, une personne représentant les communautés irriguées, trois représentants des organisations professionnelles agricoles, un représentant de la Fédération andalouse de chasse, un représentant des pêcheurs, un représentant des grimpeurs et un représentant des utilisateurs.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

La région centrale de la région de la Sierra Nevada comprend le parc national (catégorie II de l'UICN). Elle permet des utilisations plus limitées.

Concernant les activités économiques, les règles générales du parc naturel et du parc national de la Sierra Nevada sont les suivantes :

- Forêt
L'autorisation de la gestion locale et l'adaptation des pratiques aux règles prévues sont requises. Cependant, le déboisement avec enlèvement du sol

sur des pentes moyennes qui touche plus de 15 % de la superficie d'un terrain est interdit, sauf pour les ouvrages de prévention des incendies. En outre, selon les conditions climatiques et autres circonstances exceptionnelles, le conseil de l'environnement peut limiter à certaines périodes la réalisation de certaines activités d'aménagement forestier en montagne permises dans le plan et exiger le respect d'autres mesures qu'il juge opportunes.

- **Élevage**

L'élevage et la construction de petites structures sont soumis à autorisation. Le brûlage est interdit pour agrandir la zone de pâturage. Dans les exploitations consacrées à l'élevage où des problèmes de surexploitation de la végétation ou d'érosion des sols ont été détectés, l'autorité de gestion de l'espace naturel peut limiter la charge de bétail et établir une limite temporaire jusqu'à des valeurs qui ne mettent pas en péril le maintien de ces ressources.

- **Activités agricoles**

Les activités agricoles sont dispensées du régime d'autorisation lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions fixées par le plan. Une autorisation est requise lorsqu'il s'agit d'exploitations intensives impliquant l'introduction de nouvelles espèces dans le parc ou des traitements phytosanitaires aériens.

- **Activités de chasse, de pêche et d'aquaculture**

La chasse et la pêche dans le parc national (catégorie II) de la Sierra Nevada sont interdites. En outre, il n'est pas permis d'introduire des espèces aquacoles indigènes ayant des caractéristiques génétiques différentes des espèces qu'on retrouve dans la rivière Sierra Nevada, sauf celles qui sont appropriées pour des raisons de conservation et de gestion.

- **Activités minières**

Les nouvelles extractions minières ne sont pas autorisées dans le parc. Elles ne sont autorisées que dans

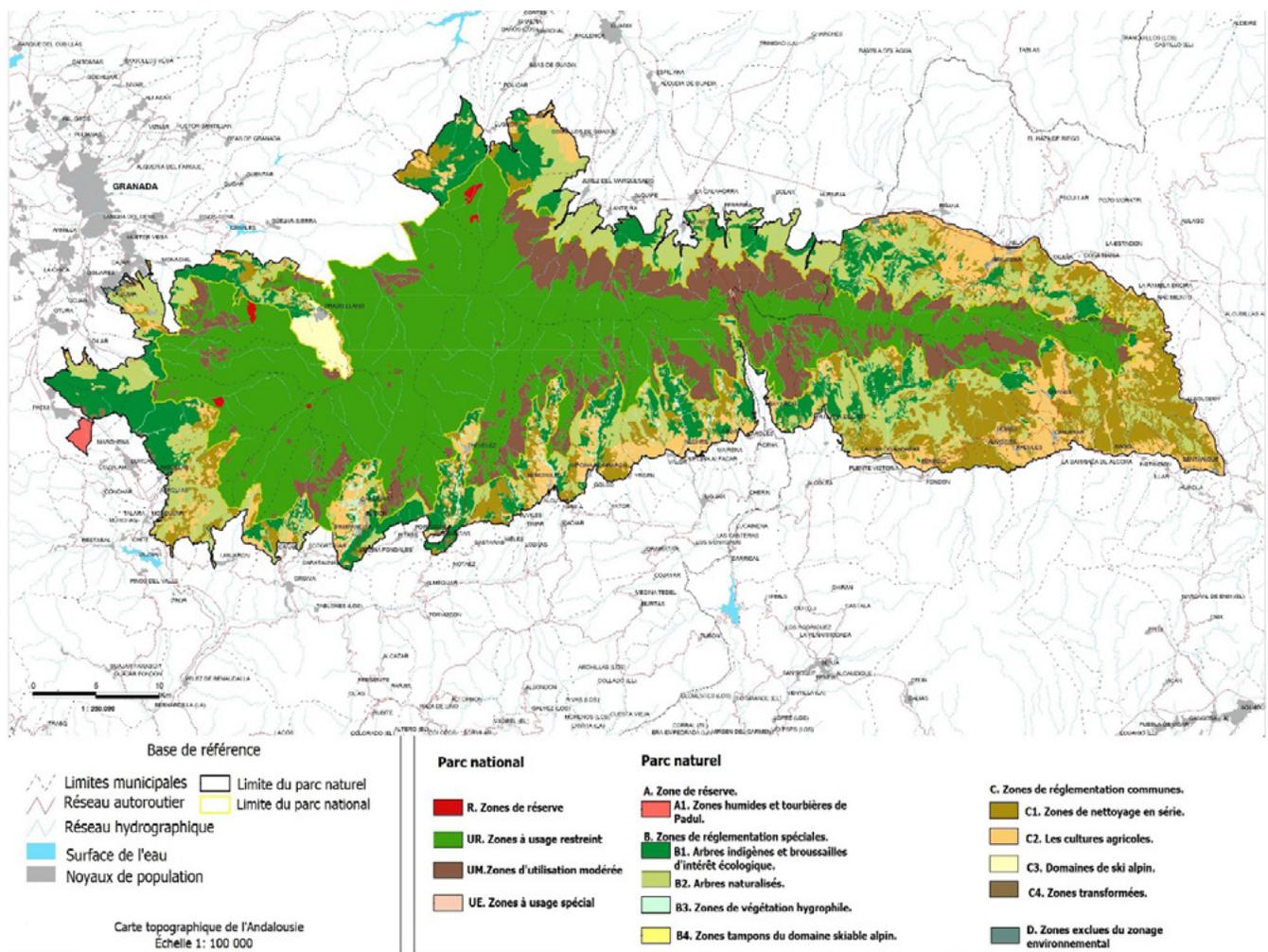


Figure 3. Plan des zones de l'espace naturel de la Sierra Nevada

les zones où les activités sont déjà consolidées et autorisées. L'enlèvement de tout minéral ou fossile sans autorisation est interdit.

Les règles particulières du plan de gestion prévoient plus de restrictions pour la zone de réserve et pour la zone d'utilisation restreinte, qui sont mises en évidence ci-dessous :

- Zone de réserve

L'accès est limité à l'équipe de gestion du parc et aux activités de recherche. Toute exploitation ou activité économique est interdite.

- Zone d'utilisation restreinte

L'utilisation agricole, forestière et traditionnelle du bétail est considérée comme compatible tant que les activités respectent les mesures de réduction des dommages et sont préalablement autorisées. La construction de bâtiments ou d'autres installations permanentes n'est pas autorisée. Cependant, l'entretien, la restauration ou la modernisation des installations existantes associées à l'atteinte des objectifs du parc national peuvent être autorisés.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Il existe des zones multifonctionnelles dans les deux parcs (naturel et national). Toutefois, les règles générales énoncées dans la section précédente s'appliquent à toute zone de l'espace naturel de la Sierra Nevada et sont complétées par des règles particulières. Dans le parc national (catégorie II), les zones multifonctionnelles sont les zones d'utilisation modérée et les zones d'utilisation spéciale (voir la figure 3). Lorsque conforme aux exigences spécifiques, des activités telles que la pêche, la chasse, la sylviculture, l'agriculture, le tourisme, la recherche, l'élevage et l'exploitation minière peuvent être autorisées dans ces zones.

Dans le parc naturel, il y a une plus grande présence de populations humaines, donc l'action a soutenu la conservation et les hautes valeurs environnementales présentes dans les écosystèmes, conformément aux principaux critères de la catégorie V définie par l'UICN. En général, la réglementation dans ces zones cherche à concilier les usages scientifiques et didactiques, l'usage public contrôlé et les usages primaires dans un régime extensif. La réhabilitation d'infrastructures et de bâtiments existants ou les nouvelles constructions ne sont autorisées que lorsqu'elles sont associées à des usages compatibles à la conservation et à la gestion de la zone (principalement l'élevage et la sylviculture).

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

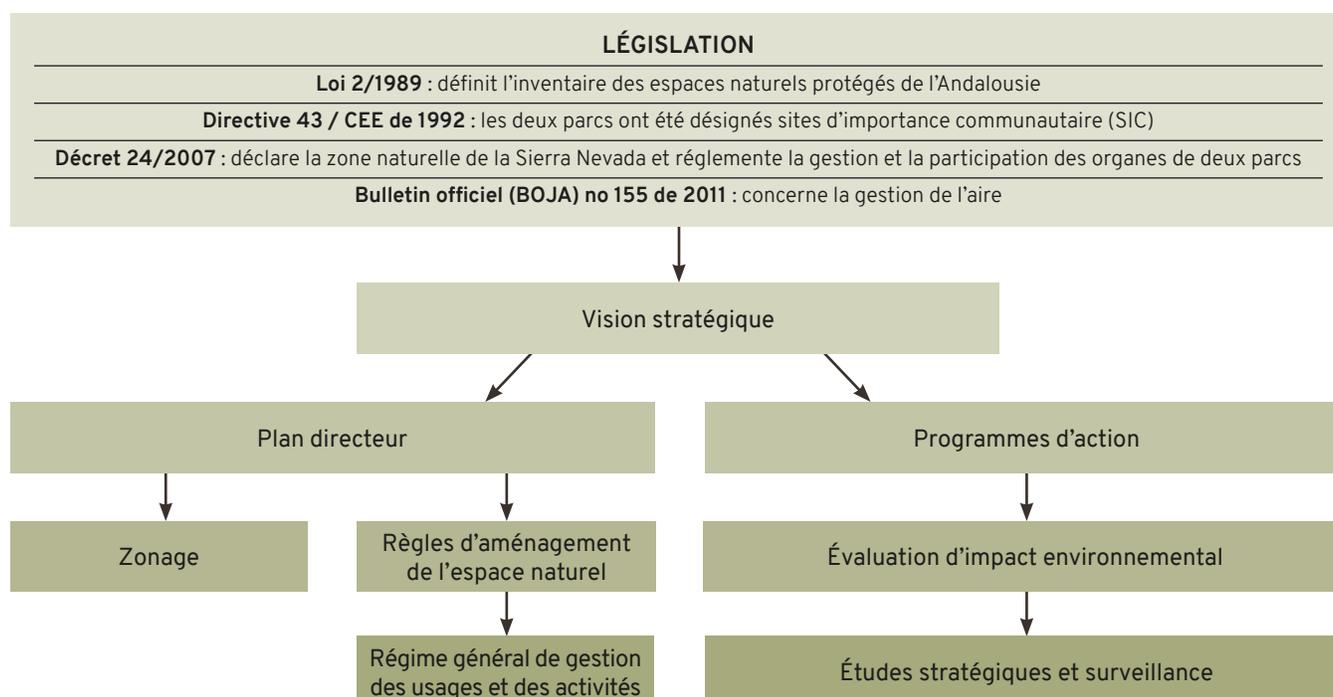
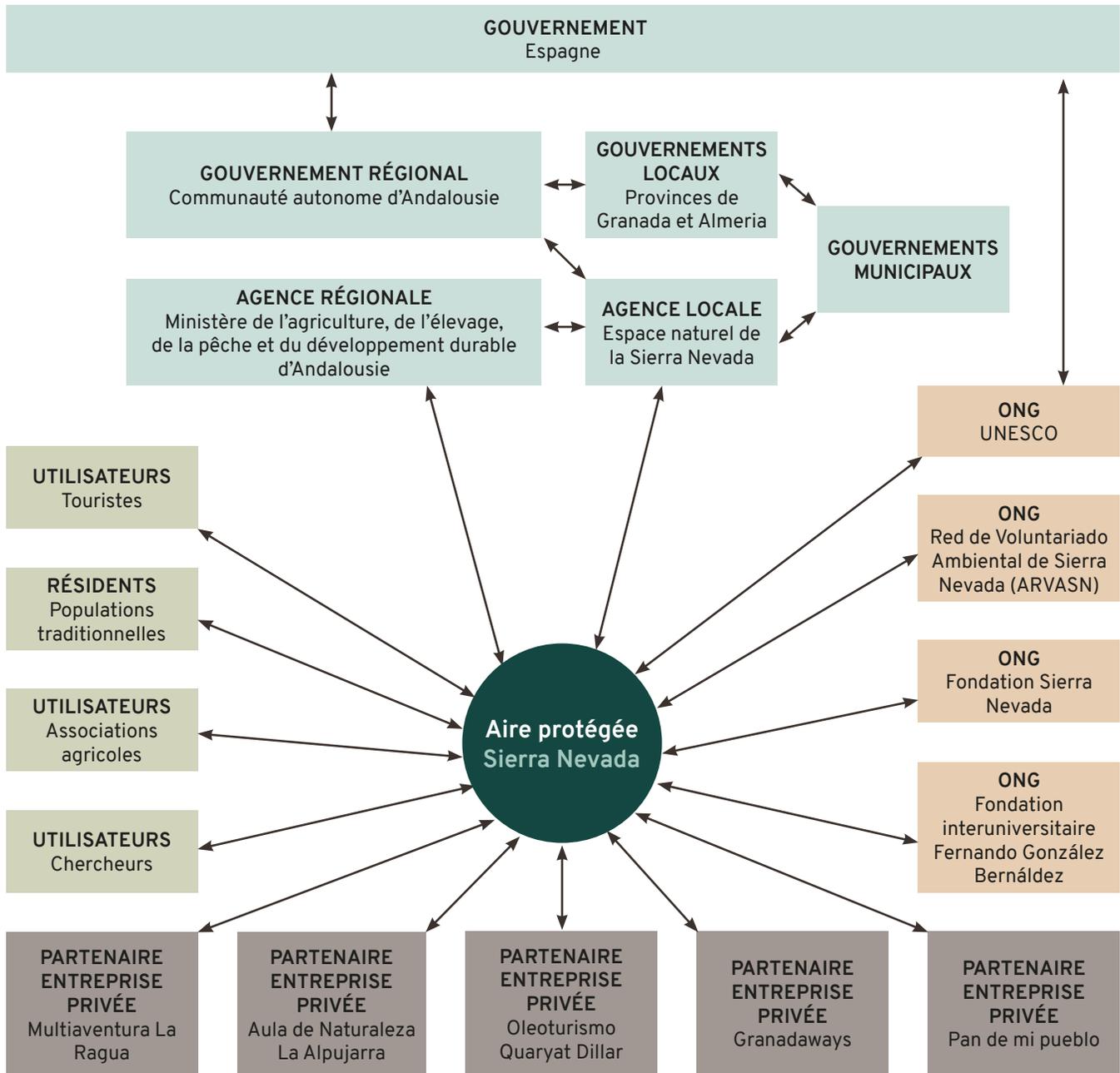


Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Références

GRANADOS TORRES, J. E., ET COLLAB. (2001). *Plan de gestión de la cabra montes (Capra pyrenaica) en el espacio natural protegido de Sierra Nevada*, Quercus, 226, 1621.

JUNTA DE ANDALUCÍA (2011). *Décret d'ordination et de gestion de la Sierra Nevada*. BOJA c. 238.

MOLINA VENEGAS, R., ET COLLAB. (2017). « Desentrañando la historia y evolución en el principal "hotspot" de biodiversidad vegetal ibérica. Una aproximación multiescalar en el Parque Nacional de Sierra Nevada », [En ligne], [<https://idus.us.es/handle/11441/97222>].

Tjoritja / West MacDonnell (Australie)

Contexte et types de territoires visés

Le parc Tjoritja / West MacDonnell est un des principaux parcs d'Australie, couvrant 2 566,85 km². Il s'étend à l'ouest de la municipalité d'Alice Springs (voir la figure 1).

Constituant une des 85 biorégions établies à l'échelle nationale (NRS, 2018; Northern Territory Government, 2020), la chaîne de montagnes Great MacDonnell est reconnue comme un site international d'importance pour la conservation d'espèces en voie de disparition et d'espèces endémiques, sa diversité florale, ses formations géologiques et ses milieux humides.

L'infrastructure touristique permet aux visiteurs de parcourir les parois de profondes gorges, de nager dans des points d'eau, de repérer des kangourous, de visiter d'anciennes mines d'ocre et de camper. Le parc dispose d'un réseau de sentiers de randonnée et de pistes cyclables. Il reçoit environ 170 000 visiteurs par an (DPAW, 2018).

La flore du parc est riche d'environ 700 espèces indigènes. Certaines des espèces les plus remarquables sont *Actinotus schwarzii*, *Minuria tridens*, *Olearia macdonnellensis*, *Carex fascicularis*, *Ricinocarpus gloria-medii*, *Adiantum capillusveneris*, *Prostanthera schultzi*,

Babingtonia behrii, *Clematis decipiens* et *Macrozamia macdonnellii* (DPAW, 2018).

Concernant la faune, le parc compte plusieurs espèces de poissons, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'invertébrés telles que *Zygomys pendunculatus*, *Petrogale lateralis*, *Polytelis alexandrae*, *Croitana aestiva* et *Liopholis slateri* (DPAW, 2018).

Stratégie de conservation

La mission du parc consiste à protéger un territoire autochtone associé à des valeurs culturelles ancestrales. Pour les propriétaires aborigènes du parc, ce site est sacré. Il est d'une grande importance pour maintenir une spiritualité et des coutumes aborigènes fortes. De nombreuses histoires et traditions liées à la création sont liées à Tjoritja.

Le parc cherche aussi à maintenir l'équilibre écologique, à protéger des espèces en voie de disparition et à assurer la cogestion de la zone par la participation de toutes les parties prenantes aux prises de décision. Selon le plan de gestion, les buts du paysage protégé sont les suivants :



Figure 1. Plan général de Tjoritja / West MacDonnell National Park

- Travailler ensemble en partageant, en apprenant à se connaître et en apprenant les uns des autres;
- Protéger et préserver les valeurs naturelles et culturelles du parc;
- Permettre aux visiteurs de découvrir la beauté du paysage et de découvrir l'histoire ancienne de Tjoritja, tout en obtenant des bénéfices pour le parc, les propriétaires aborigènes et l'économie régionale;
- Mettre en valeur et utiliser les connaissances autochtones et scientifiques;
- Minimiser les impacts des incendies de forêt, des mauvaises herbes, de l'érosion et de la faune pour protéger les valeurs écologiques, culturelles et touristiques du parc;
- Assurer la gestion des connaissances culturelles et des sites aborigènes par les propriétaires aborigènes;
- Protéger les plantes, les animaux et les sites spéciaux, y compris les sites sacrés, les sites historiques, les formations rocheuses, les puits, les sources, les plantes et les animaux.

Les grands incendies de forêt sont la plus grande menace pour le parc. Il y a eu deux incendies de forêt majeurs au cours des vingt dernières années qui ont été très dommageables pour la faune du parc. Actuellement, l'équipe du parc travaille avec des propriétaires fonciers aborigènes pour combiner des pratiques traditionnelles et scientifiques de gestion des incendies.

Création et mise en œuvre

Le parc est situé sur une propriété aborigène en vertu de l'Aboriginal Land Rights (Northern Territory Act de 1976). Il a été créé en 1992. En juillet 2012, le nom de parc national de Tjoritja / West MacDonnell a été décerné par les propriétaires aborigènes. Le nom « Tjoritja / West MacDonnell National Park » a été officialisé en 2014. Le nom précédent, West MacDonnell, est supprimé au fur et à mesure que le nouveau nom devient plus largement diffusé et d'usage courant (DPAW, 2018).

Le parc est loué au Territoire du Nord (Northern Territory, un gouvernement régional de l'Australie) pour 99 ans. En vertu des termes de l'entente de cogestion, du bail du parc et d'un accord d'utilisation des terres aborigènes enregistrées en vertu de la loi sur les titres aborigènes, le Territoire du Nord y a une autorité légale (DPAW, 2018).

Gouvernance du territoire et des ressources

Le système de gouvernance est défini selon un partenariat entre l'État (le Territoire du Nord) et ses résidents aborigènes. Dans cette cogestion, les propriétaires traditionnels (aborigènes) et la Commission des parcs et de la faune (Parks and Wildlife Commission of the Northern Territory) sont responsables de la gestion du parc (DPAW, 2018).

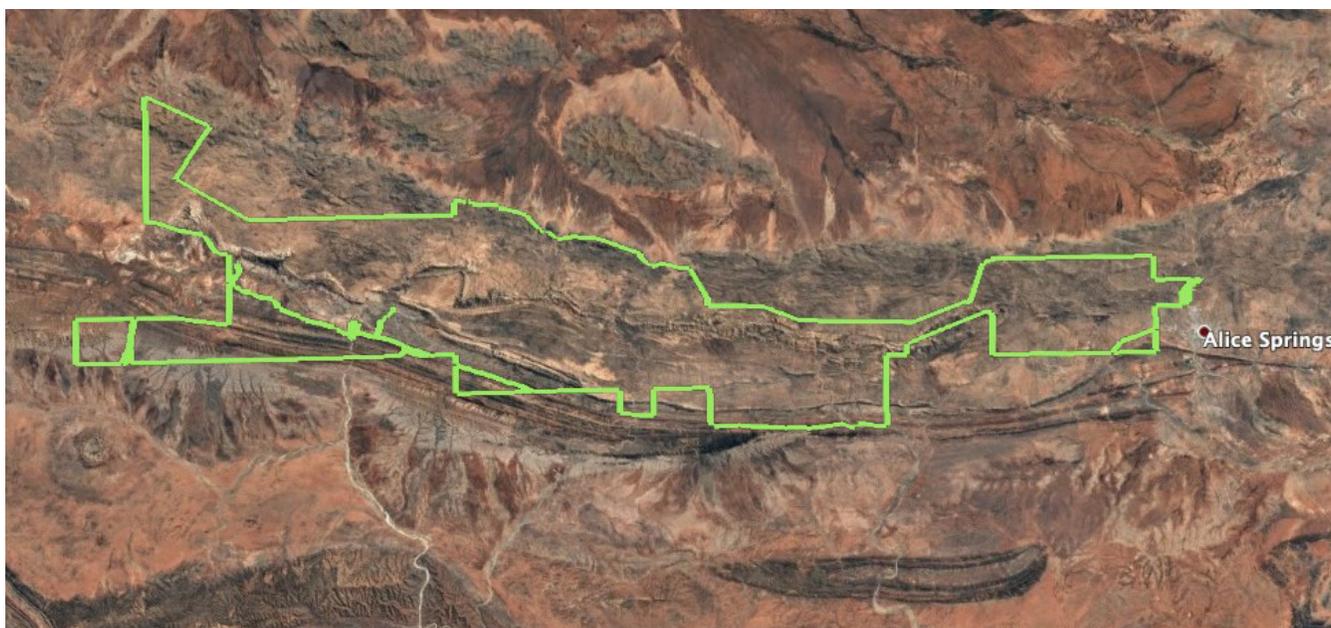


Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

Du fait des traditions locales, les habitants du parc comprennent que chacun doit respecter la terre et ses esprits, les gardiens de la terre. Le paysage ne peut pas être perturbé ou endommagé, car cela perturbe la tradition et les esprits qui habitent le territoire.

Les connaissances sont partagées concernant les territoires et les lieux spéciaux, y compris sur la façon d'utiliser les ressources locales de manière culturellement appropriée. Les propriétaires aborigènes conservent le droit de chasser les animaux sauvages et de collecter des aliments et des médicaments naturels. Site du patrimoine autochtone, les gravures rupestres trouvées dans tout le parc constituent un des sites de gravure les plus grands et les plus complexes d'Australie centrale (DPAW, 2018). Il y a aussi Ochre Pits, la seule carrière aborigène d'ocre d'Australie centrale ouverte aux visiteurs. De plus, on trouve aussi des sites historiques issus de la colonisation (DPAW, 2018).

L'entente de cogestion du parc énonce les valeurs suivantes :

- Une bonne communication est la base d'un partenariat solide;
- Des rôles et des responsabilités clairs sont essentiels pour une gestion conjointe afin de garantir une bonne gouvernance;
- Il est essentiel de développer une stratégie de conservation intégrée pour mieux protéger les valeurs naturelles et mieux gérer et surveiller les menaces que sont le feu, les mauvaises herbes et la faune;
- Il faut respecter les droits des propriétaires aborigènes de continuer à pratiquer la tradition, en prenant soin du territoire et en gardant leur culture forte;
- La participation, la formation et l'emploi des Aborigènes locaux sont essentiels au succès de la gestion conjointe;
- Les progrès dépendent d'une équipe de parc compétente et bien formée, dûment qualifiée pour assumer des responsabilités;
- La prise de décision et la responsabilité doivent être partagées également et les processus décisionnels aborigènes doivent être respectés;
- Le temps passé ensemble sur place est vital pour développer la confiance et le respect mutuels entre les partenaires et une compréhension des rôles de chacun;
- Les ressources sont limitées et doivent être utilisées efficacement;
- Les priorités de gestion seront guidées par les valeurs clés du parc;
- Les risques sont cernés et des mesures sont prises pour les minimiser;

- La gestion conjointe doit être vérifiée pour valider si elle fonctionne bien. Il est important de continuer à s'améliorer;
- Le soutien et la participation du public sont très importants pour la gestion conjointe;
- Tous les litiges sont bien traités grâce à des processus de résolution appropriés;
- La gestion conjointe est un processus d'apprentissage continu qui nécessite une approche adaptative.

La gestion des aspects culturels est appuyée par les recommandations du Central Land Council (CLC), qui est un organe représentatif gouverné par 90 Aborigènes élus dans les communautés de la moitié sud du Territoire du Nord.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

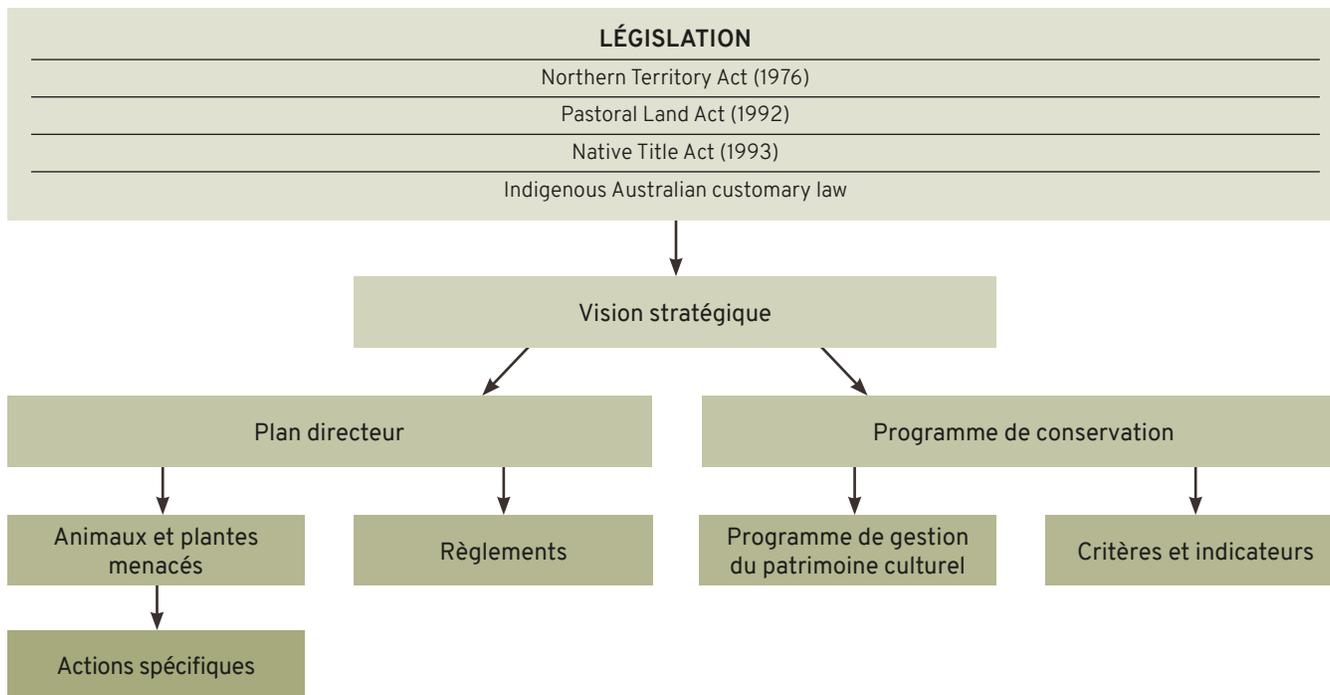
Le plan de gestion ne divise pas le paysage en zones avec différents niveaux et différentes règles de protection. Cependant, il indique une liste de plantes, d'animaux, de sites sacrés, de sites historiques, de formations rocheuses, de puits d'eau et de sources qui bénéficient d'une protection spéciale dans le paysage.

Comme le parc est une propriété aborigène, les propriétaires ont le droit de refuser l'exploitation minière sur leurs terres. L'entente de cogestion en vigueur stipule que l'exploitation minière n'est pas compatible avec les valeurs paysagères, culturelles et environnementales du parc (DPAW, 2018).

Un plan et un programme de gestion du patrimoine culturel du parc ont été préparés avec les conseils et le soutien du CLC. Le programme comprend une sensibilisation culturelle pour les gardiens et les entreprises de tourisme. Parmi les autres règles importantes, citons les suivantes :

- La politique de chasse et de cueillette est élaborée pour soutenir l'utilisation traditionnelle des terres. La direction détermine les zones de chasse et d'utilisation des armes à feu, l'objectif fondamental étant de maintenir la zone en bonne santé et la sécurité des visiteurs;
- Les sites sacrés sont correctement protégés, avec le soutien du CLC et de l'Autorité de protection des zones autochtones, au besoin. Le CLC est principalement chargé de consulter les propriétaires aborigènes pour les travaux proposés;
- L'extraction de sol et de gravier à des fins de conservation des sols ou à d'autres fins sera soumise à l'approbation des partenaires;

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi



- Les partenaires travailleront avec la communauté locale et les parties prenantes pour garantir une approche coordonnée de la gestion des terres pour tous les droits fonciers et de propriété voisins;
- La gestion coopérative des ressources naturelles est encouragée avec des propriétaires fonciers adjacents.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

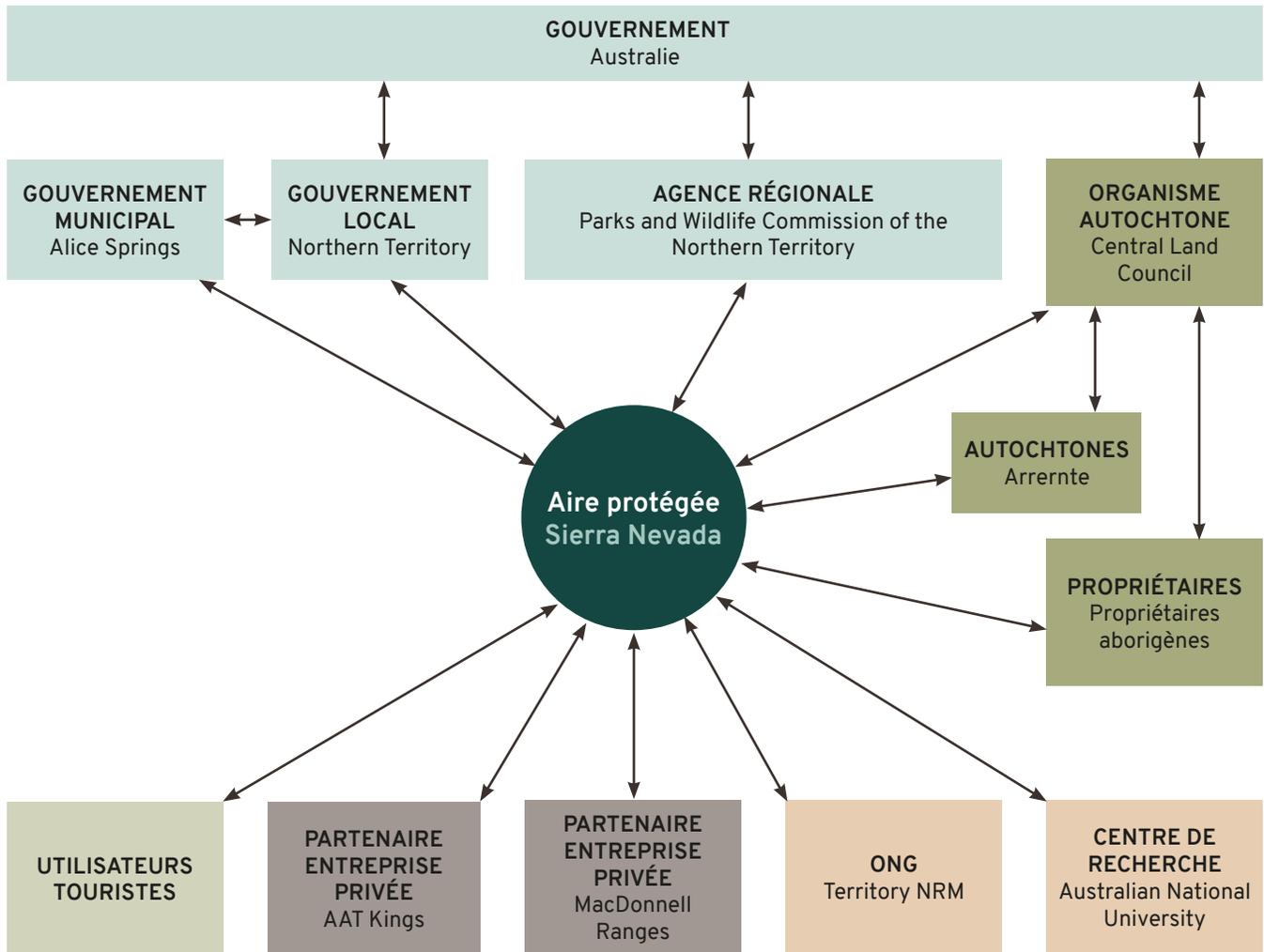
Le tourisme est l'activité principale dans la zone développée, car il n'y a pas d'agriculture, d'élevage, d'exploitation minière ou de sylviculture. Les territoires sacrés des populations aborigènes bénéficient d'une protection stricte en raison de leurs valeurs spirituelles.

Les activités des visiteurs comprennent le camping, la natation, le vélo de montagne, la marche en forêt, les véhicules à quatre roues motrices et le camping dans les bois. Il existe des zones populaires pour l'escalade et la descente en rappel. Des endroits près d'Alice Springs permettent l'observation des oiseaux, la photographie, le cyclisme, le jogging et les pique-niques.

Références

- DPAW (2018). *Tjoritja / West Macdonnell National Park Joint Management Plan*, Australie, Northern Territory Government, Department of Parks and Wildlife.
- NRS (2018). « Department of Agriculture, Water and the Environment », [En ligne], National Reserve System, [<http://www.environment.gov.au/>].
- NORTHERN TERRITORY GOVERNMENT (2020). « Tjoritja / West MacDonnell National Park », [En ligne], [<https://nt.gov.au/leisure/parks-reserves/find-a-park/find-a-park-to-visit/tjoritja-west-macdonnell-national-park>].

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Valle del Lunarejo (Uruguay)

Contexte et types de territoires visés

Le paysage protégé Valle del Lunarejo est une aire protégée de l'Uruguay (voir la figure 1). Il est composé d'une vallée sillonnée par plusieurs cours d'eau, de collines de plus de 350 m de haut, de nombreuses chutes d'eau et cascades ainsi que de forêts et de prairies. Il est situé dans la partie nord de l'écosystème de Cuchilla de Haedo, qui sert de couloir biologique pour l'entrée d'espèces subtropicales floristiques et fauniques du sud du Brésil vers le territoire uruguayen. La région de Lunarejo comporte des caractéristiques et une richesse uniques en raison de sa flore, de sa faune et de ses paysages, en plus de représenter un écosystème typique du nord de l'Uruguay (DINAMA, 2016).

Le paysage protégé Valle del Lunarejo comprend les villages de Masoller, La Palma, Lunarejo et Boquerón. De plus, la colonie de peuplement d'Aparicio Saravia est située dans la région. Valle del Lunarejo est le résultat de

nombreuses années d'interaction entre les activités humaines, principalement l'utilisation extensive du bétail, et l'environnement naturel. En plus des attributs naturels exceptionnels liés aux caractéristiques du territoire, des valeurs historiques et culturelles importantes s'y superposent (DINAMA, 2016).

Stratégie de conservation

La vision du parc précise que le paysage protégé Valle del Lunarejo est une aire de développement social et économique durable dont l'économie est basée sur l'élevage, l'agriculture et le tourisme, ainsi que sur l'appellation « Lunarejo » pour les produits de ce territoire. L'administration de l'aire protégée repose sur un plan de gestion commun qui guide toutes les activités pouvant être menées dans celle-ci.

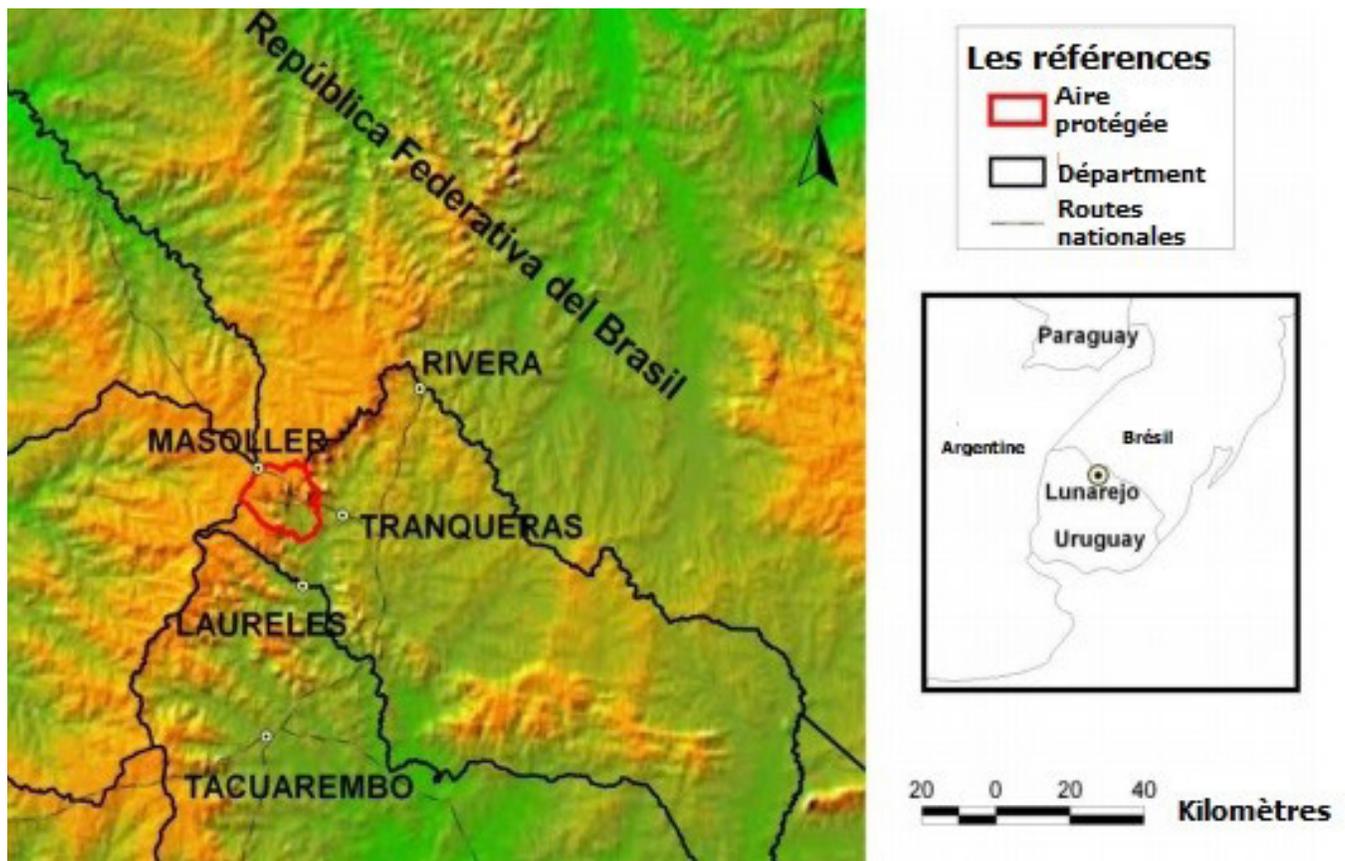


Figure 1. Localisation du paysage protégé Valle del Lunarejo

Dans cette optique, la gestion du parc vise à encourager la formation de résidents écologiquement qualifiés, avec le soutien d'établissements et d'organismes qui permettent le développement de l'aire protégée ainsi qu'un suivi et un contrôle de sa biodiversité, de ses paysages, de la culture et de la tradition des communautés qui y vivent.

Conformément à cette vision, les objectifs suivants doivent guider la gestion de la zone :

- Contribuer à la gestion intégrée du bassin supérieur de la rivière Lunarejo en promouvant les bonnes pratiques dans les différentes activités, tout en reconnaissant son importance pour la conservation de la qualité des eaux de l'aquifère de Guarani et de la rivière Tacuarembó, les principaux affluents du fleuve Negro;
- Préserver les pâturages basaltiques par la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion du bétail dans les pâturages naturels;
- Conserver les écosystèmes des ruisseaux de montagne, les montagnes, les marécages, les pâturages

basaltiques et les collines, et maintenir les services écosystémiques associés;

- Inverser les processus de dégradation recensés dans l'aire protégée pour rendre la production et la restauration compatibles;
- Contribuer au développement local en promouvant la diversification de la production et le tourisme durable;
- Renforcer la participation et la formation des communautés locales;
- Promouvoir les activités de recherche, de surveillance et d'éducation environnementale.

Création et mise en œuvre

Le parc a été créé par la municipalité de Rivera en 2001. En 2009, il est devenu un paysage protégé de l'Uruguay, intégrant le Système national des aires protégées. L'aire protégée fait également partie du réseau

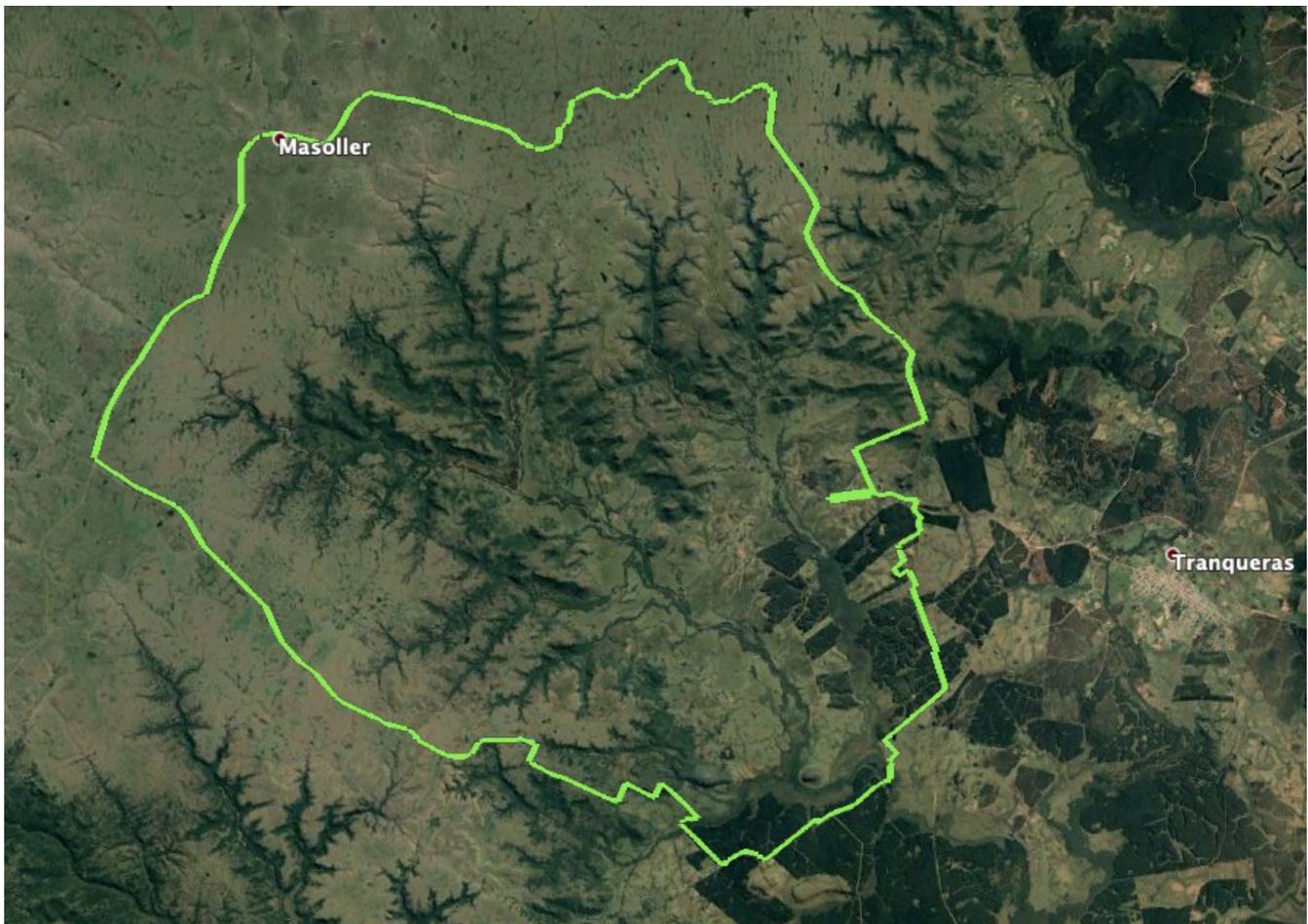


Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

mondial de réserves de biosphère de l'UNESCO et est située au-dessus de la zone aquifère de Guarani, l'une des plus importantes réserves d'eau douce au monde.

Bien que l'aire protégée, en raison de ses valeurs naturelles et paysagères, remplisse les conditions pour justifier la création d'un parc national (catégorie II de l'UICN), la propriété privée des terres a eu une incidence sur la catégorie attribuée. Cependant, ce sont les producteurs de la région qui ont rendu la conservation des terres possible jusqu'à présent, essentiellement en raison du type d'occupation des sols (faible impact de la production), de l'adéquation avec les sols (élevage extensif) et de leur volonté de rester sur ces terres et de faire la promotion de l'écotourisme, tout comme des activités récréatives et éducatives. C'est la combinaison de ces facteurs qui fait que la zone est maintenue dans un état pratiquement naturel avec très peu d'anthropisation (MVOTMA, 2000). Ainsi, selon les objectifs définis pour l'aire protégée ainsi que les limites et les caractéristiques qui lui confèrent un cachet particulier, la désignation de paysage protégé (catégorie V de l'UICN) a été établie comme étant la catégorie de gestion appropriée (MVOTMA, 2000).

Gouvernance du territoire et des ressources

La zone est cogérée par la municipalité de Rivera et le ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MVOTMA, Ministerio de Vivienda Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente) à travers la Direction nationale de l'environnement (DINAMA, Dirección Nacional de Medio Ambiente). En vertu de la loi uruguayenne, les administrateurs sont responsables de veiller au respect des objectifs de conservation et des orientations générales du plan de gestion de l'aire protégée. En outre, la législation garantit la création d'un comité consultatif spécifique dont les fonctions sont les suivantes :

- Assurer le respect des objectifs et du plan de gestion de l'aire protégée;
- Mettre en place les mesures jugées appropriées;
- Par l'intermédiaire de la DINAMA, du MVOTMA, fournir des conseils relativement au projet de plan de gestion et à ses révisions, au plan d'action et aux projets de travaux et d'activités à réaliser dans la zone;

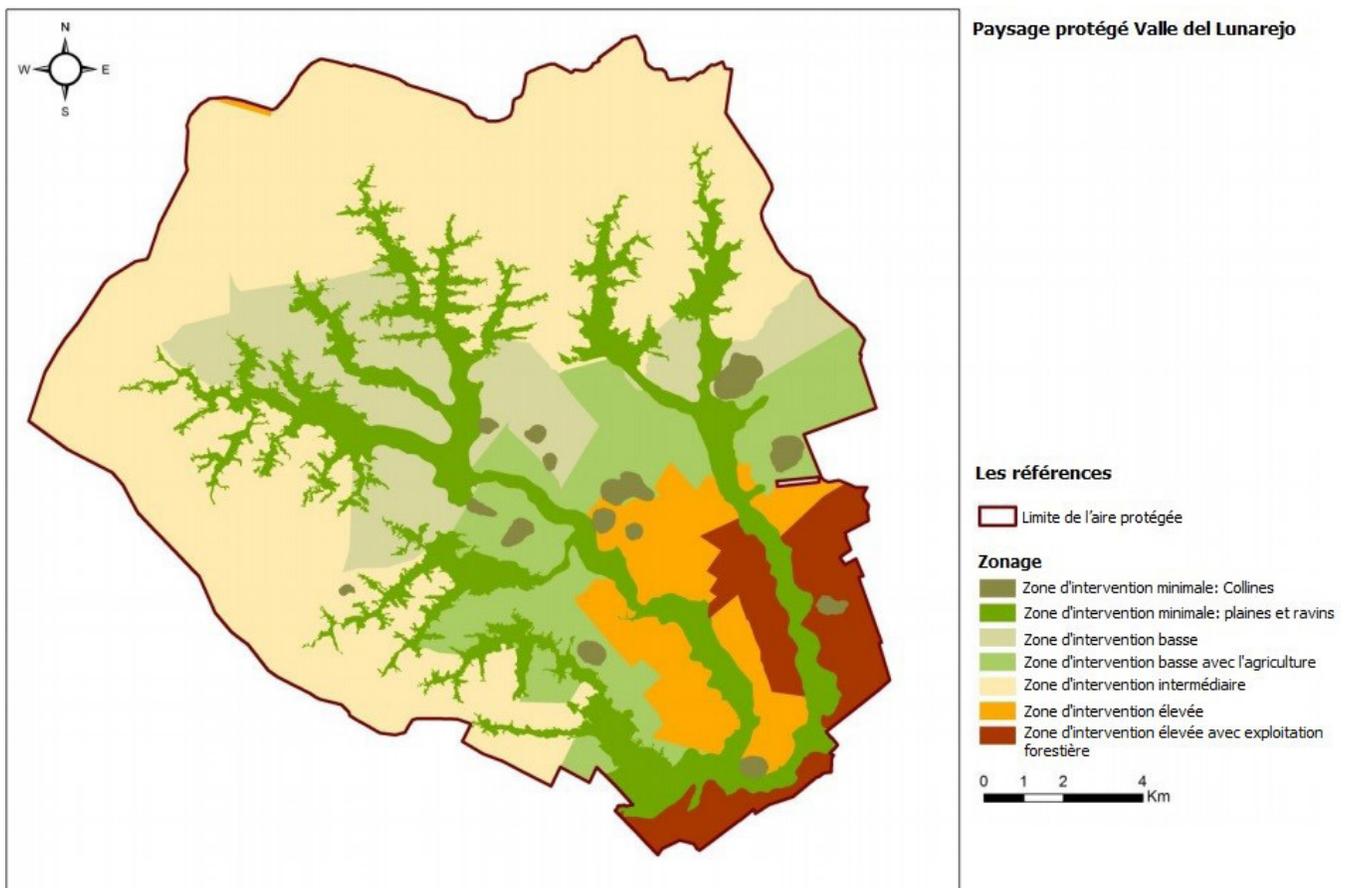


Figure 3. Zonage du paysage protégé Valle del Lunarejo

- Proposer les mesures jugées nécessaires pour corriger les dysfonctionnements ou pour améliorer la gestion de l'aire protégée;
- Agir en tant que lieu de participation des communautés locales à la gestion de l'aire protégée.

Au sein du modèle de gouvernance, et pour la définition des accords et des règlements nécessaires à la mise en œuvre du plan, le comité consultatif peut créer les sous-comités qu'il juge pertinents.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Intégré au plan de gestion, le zonage de l'aire protégée est conçu dans le but de repérer et de délimiter différents types de zones qui permettent de conserver la biodiversité de l'aire protégée et de réguler le développement des différentes activités humaines (voir la figure 3). Les zones de conservation les plus strictes sont des zones nommées « zone d'intervention minimale » et « zone d'intervention basse ».

Dans toutes les zones du paysage protégé, les activités suivantes sont interdites :

- Urbanisation, sauf dans des situations particulières préalablement déterminées dans le plan de gestion;
- Rejets de déchets et drainage des effluents, ou rejets d'émissions polluantes, sans traitement particulier.
- Émission ou production de niveaux de bruit perturbant l'environnement;
- Introduction de flore et de faune exotiques envahissantes;
- Collecter, tuer, blesser ou déranger des animaux sauvages, y compris la capture et la collecte de leurs œufs ou poussins ainsi que l'altération ou la destruction de la végétation;
- Activités de chasse et de pêche, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement envisagées dans le plan de gestion;
- Exploitation et utilisation de l'eau pouvant entraîner une modification du régime naturel des eaux du bassin;
- Construction de parcs éoliens;
- Activités minières et forestières d'ampleur ou de grande échelle qui affectent les objectifs de conservation proposés.

Par ailleurs, le plan prévoit des conditions qui s'appliquent à la construction de barrages et à la construction de nouveaux puits dans la zone protégée.

Compte tenu des objectifs de conservation de l'aire protégée dans le paysage de la Quebradas del Norte, des plaines, des ruisseaux et des écosystèmes de prairies indigènes sur le basalte et le grès ainsi que la flore et la faune associées, les activités suivantes sont interdites :

- Toute activité minière à l'échelle industrielle ou commerciale. En dehors de ces usages, l'activité minière sera autorisée à condition d'obtenir l'autorisation de l'administration de l'aire protégée, qui, à cet effet, établira des sites spécialement destinés à cette activité;
- Tous les types de reboisement en dehors de la zone d'intervention élevée avec reboisement, la seule exception étant la plantation de forêts abris ne dépassant pas un hectare.

Certaines restrictions sont ajoutées aux zones de protection plus strictes. La zone d'intervention minimale est subdivisée en fonction de la présence de ravins, de plaines et de collines (voir la figure 3). Dans ces zones, l'agriculture, les nouvelles constructions, l'élevage, le forage de puits ou toute utilisation intensive des rivières sont interdits.

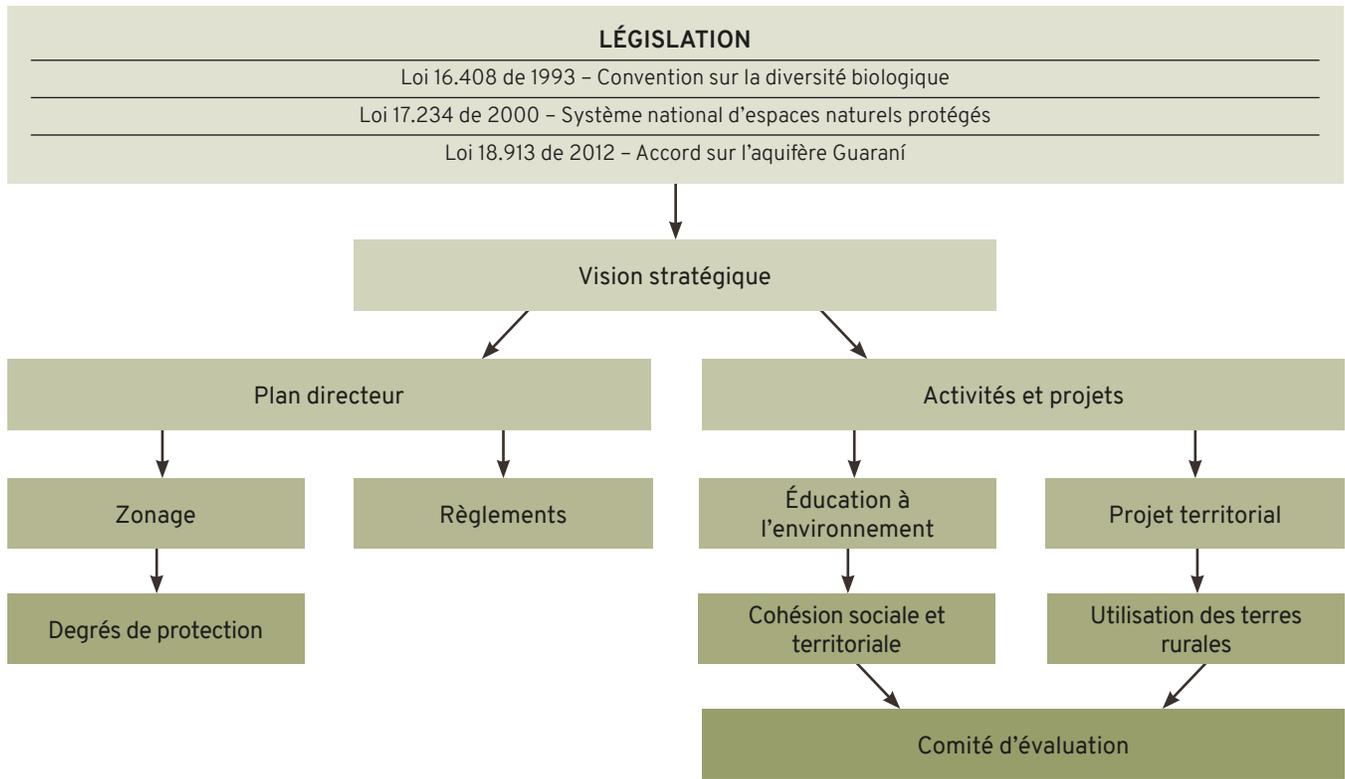
Dans les zones d'intervention basse, l'agriculture, l'élevage et l'agriculture à l'échelle familiale sont autorisés, ainsi que la construction de petites infrastructures (moins de 60 m²). Dans ces zones, la construction d'auberges à usage touristique peut être autorisée par la DINAMA.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

Dans la portion d'utilisation multifonctionnelle, les activités humaines sont plus intenses. Cette portion est divisée en zone d'intervention intermédiaire, en zone d'intervention élevée et en zone d'intervention élevée avec exploitation forestière. Dans les zones d'intervention intermédiaire, l'élevage extensif et l'agriculture familiale de melon d'eau, comprenant des bâtiments de plus de 600 m² et une plus grande utilisation de l'eau, peuvent être autorisés par la DINAMA.

Dans les zones d'intervention élevée, l'agriculture, l'élevage, une plus grande utilisation de l'eau et la construction d'infrastructures plus grande pour le tourisme, le logement ou l'élevage sont possibles avec l'autorisation du MVOTMA. Dans certaines situations précises, l'urbanisation peut être autorisée par le MVOTMA dans les zones d'intervention élevée. En zone d'intervention élevée avec exploitation forestière, les meilleures pratiques doivent être employées dans la gestion des zones sylvoles existantes.

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi

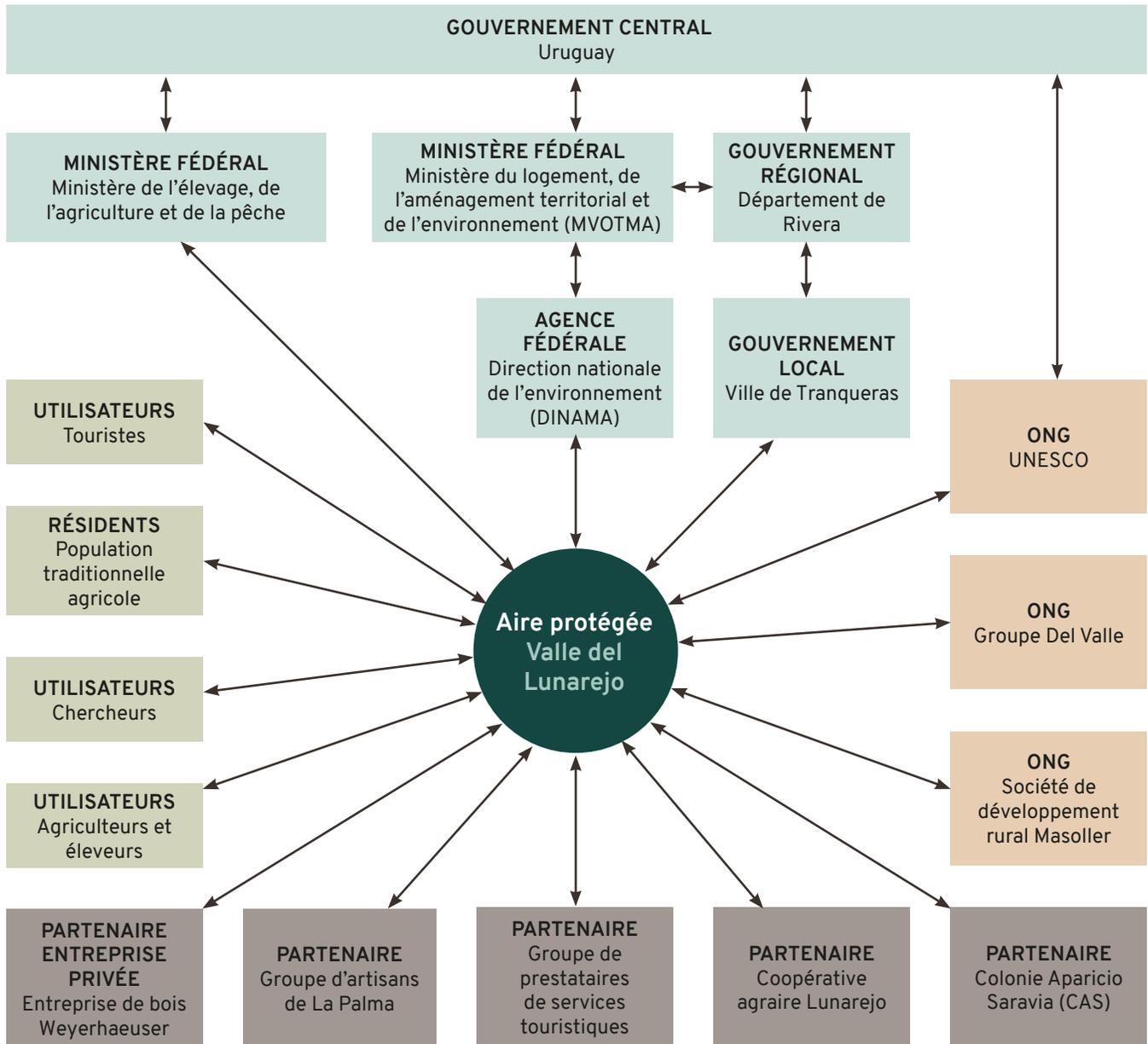


Références

DINAMA (2016). *Plan de manejo - Paisaje Protegido Valle del Lunarejo*, [En ligne], Dirección Nacional de Medio Ambiente, Ministerio de Vivienda Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente, [<https://www.gub.uy/ministerio-ambiente/sites/ministerio-ambiente/files/documentos/publicaciones/plan.pdf>].

MVOTMA (2000). « Plan Director parque natural regional Valle del Lunarejo », [En ligne], Ministerio de Vivienda Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente, [http://serpentario.edu.uy/lunarejo/tabla_de_contenido.html].

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Vosges du Nord (France) - Liste verte

Contexte et types de territoires visés

Situé en Alsace et en Lorraine, le parc naturel régional des Vosges du Nord a une superficie de 1 276,71 km². Il se caractérise par un relief doux ainsi que des paysages forestiers parsemés de clairières et d'étangs, ainsi qu'environ 1 200 km de cours d'eau (Vosges du Nord, 2021). La forêt, qui couvre 65 % du territoire (49 % de forêts d'État), abrite une faune très diversifiée. Depuis 1989, ce territoire a le statut de réserve mondiale de biosphère de l'UNESCO associé à son voisin frontalier, le Naturpark Pfälzerwald. Les espaces protégés constituent 12,5 % de la superficie, dont 0,5 % en conservation stricte, sous forme de réserve naturelle nationale, de réserve naturelle régionale, de réserve nationale de chasse et de faune sauvage et de sites Natura 2000 (Vosges du Nord, 2021).

On retrouve dans l'aire protégée 84 941 habitants répartis dans 111 communes et 8 communautés de communes (Vosges du Nord, 2021). De même, le territoire de l'aire protégée est compris dans trois pays (territoires traditionnels de France) et quatre schémas de cohérence territoriale (Vosges du Nord, 2013).

Sur le plan patrimonial et culturel, le parc comporte 40 châteaux classés ou inscrits aux monuments historiques, 28 musées et équipements, une citadelle, cinq ouvrages majeurs de la ligne Maginot, 122 monuments historiques et plus de 2 600 km d'itinéraires balisés.

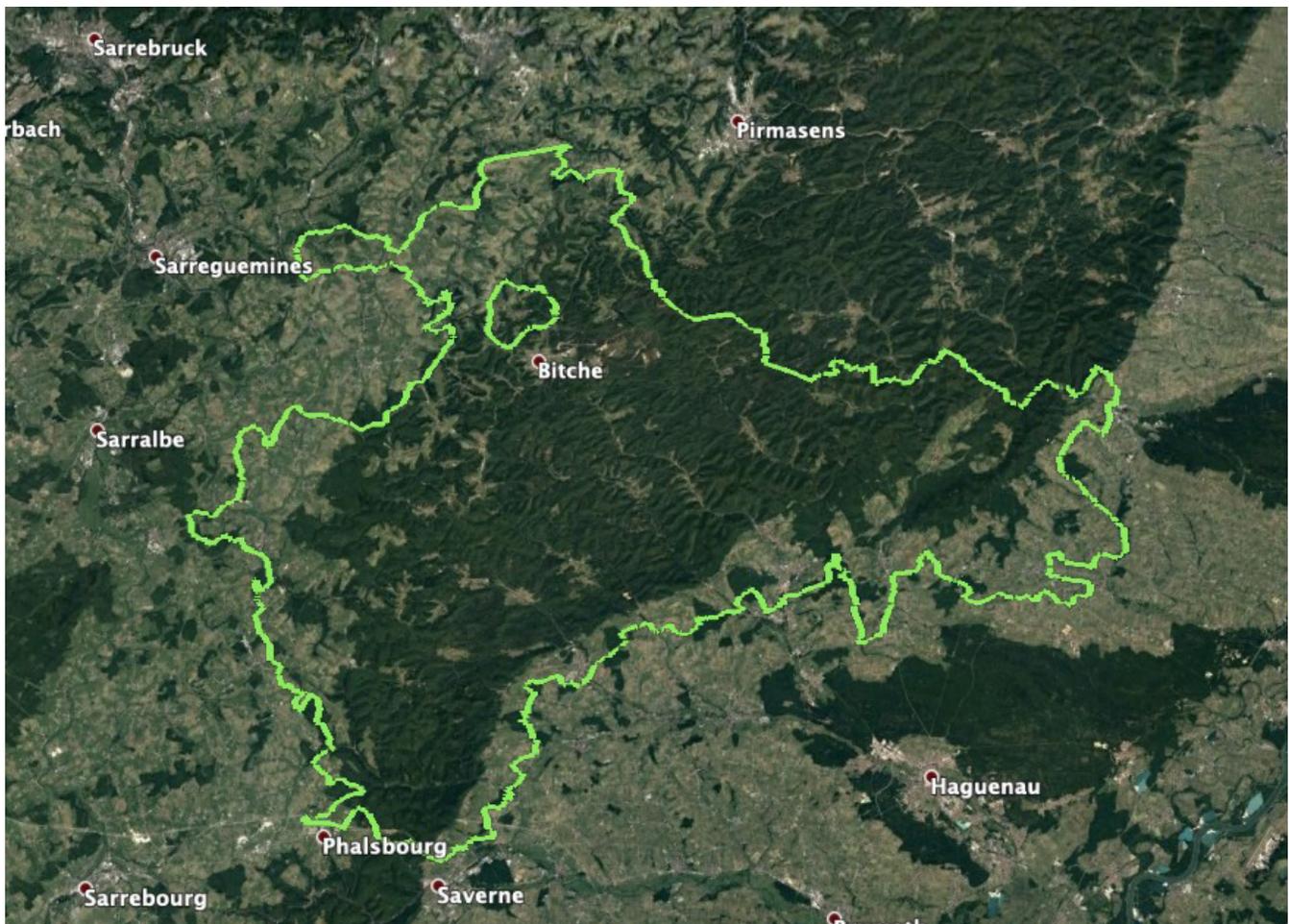


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

Stratégie de conservation

Les missions principales d'un parc naturel régional en France associent la recherche de la préservation de la biodiversité et la nécessité d'un développement à l'intérieur de celui-ci. Les parcs ne sont pas des réserves même s'ils peuvent en comprendre. Ils mettent l'humain au cœur de leur réflexion, comme une des solutions et non pas comme un problème (Vosges du Nord, 2013). La rédaction de la charte du parc régional naturel de Vosges du Nord s'est basée sur ce type d'analyse. Cette réflexion, menée dans le cadre d'un large processus de concertation, a conduit à cerner les enjeux majeurs, puis à fixer les orientations et à déterminer les mesures pour parvenir à les atteindre. Elle s'appuie sur les grands objectifs suivants :

- Poursuivre la stratégie de préservation de l'eau et des milieux associés (zones humides), qui reste une grande priorité. La généralisation de l'approche exemplaire de la gestion de l'eau passera par une plus grande participation des acteurs locaux (associations et riverains);

- Renforcer le réseau d'espaces protégés strictement, mais surtout protéger la biodiversité par une meilleure prise en compte de la nature ordinaire. Cela passera notamment par la poursuite de la mise en œuvre du programme Natura 2000, par la préservation des trames vertes, y compris en forêt (réseau de vieilles forêts), et par la restauration des trames bleues;
- Poursuivre les objectifs de préservation des patrimoines culturels, tout en accroissant les efforts pour les valoriser et les faire connaître. Dans ce cadre, décloisonner les approches de médiation et les acteurs;
- Mettre la médiation et l'action culturelle au cœur de cette stratégie en s'appuyant sur l'extraordinaire réseau d'acteurs pour sensibiliser, éduquer, dialoguer et débattre avec les habitants, afin d'accroître le lien au territoire et l'attachement au projet de parc.

Parmi les 30 mesures définies, certaines ont été désignées comme des « mesures phares ». Cette désignation indique qu'elles contribuent de manière fondamentale à atteindre des objectifs fixés par le projet de développement, de protection et de mise en valeur. Elles répondent ainsi aux enjeux majeurs du territoire issus du diagnostic. Leur évaluation fera l'objet d'une

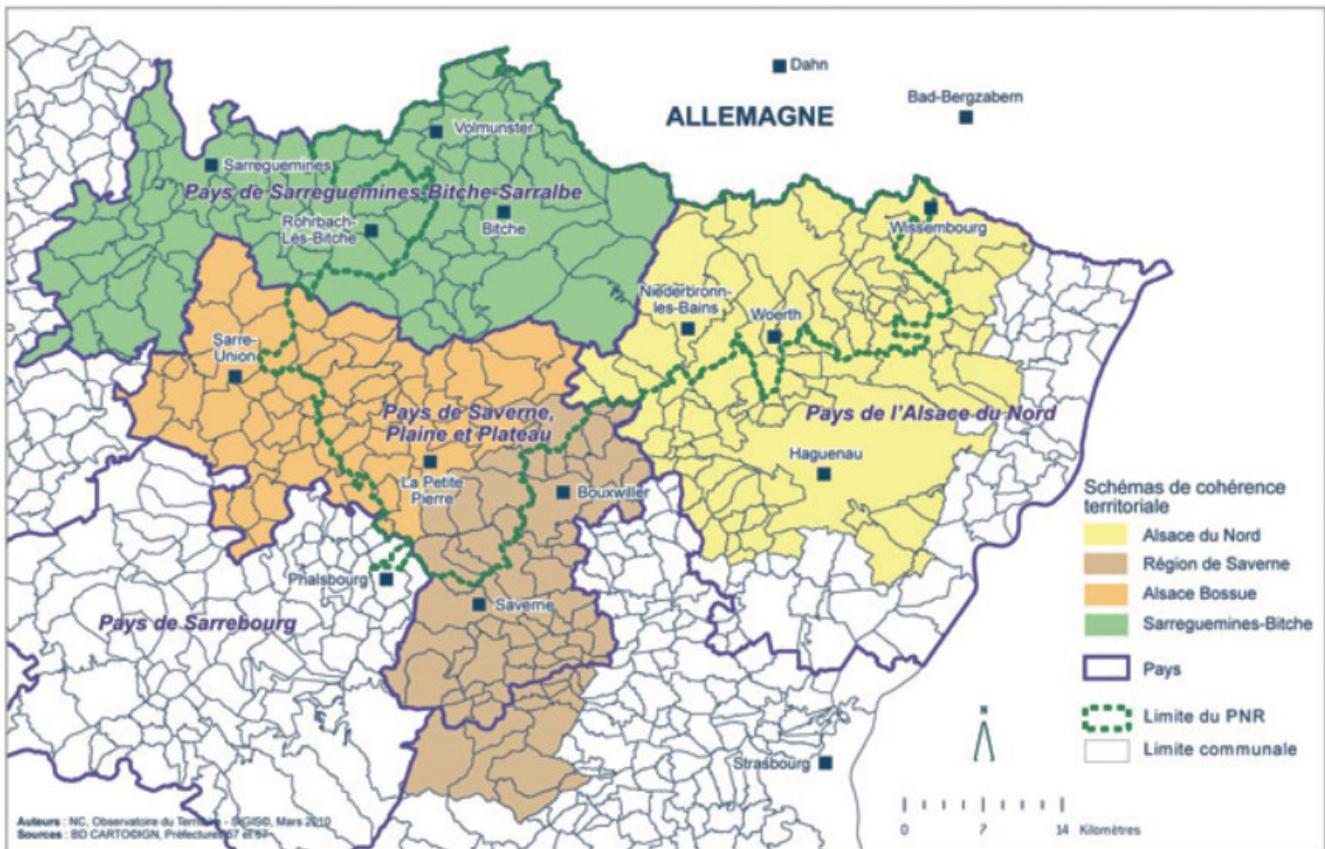


Figure 2. Intégration du parc naturel régional des Vosges du Nord au cadre territorial

attention particulière, notamment en ce qui concerne la définition des états de référence et des objectifs cibles (Vosges du Nord, 2013). Les orientations et les mesures associées sont les suivantes :

VOCATION 1 – Territoire où l’homme est attaché à son environnement naturel et culturel.

- Orientation 1.1 – Mobiliser les acteurs autour de l’excellence de la gestion de l’eau.
 - Mesure 1.1.1 – Ménager au quotidien notre ressource en eau. (Mesure phare)
 - Mesure 1.1.2 – Retrouver la dynamique naturelle des cours d’eau. (Mesure phare)
 - Mesure 1.1.3 – Préserver les zones humides et leurs richesses naturelles.
 - Mesure 1.1.4 – Responsabiliser les acteurs, les usagers et les riverains des cours d’eau.
- Orientation 1.2 – Exercer notre responsabilité vis-à-vis des générations futures en garantissant des sanctuaires.
 - Mesure 1.2.1 – Protéger la nature remarquable. (Mesure phare)
 - Mesure 1.2.2 – Protéger les éléments culturels remarquables.
- Orientation 1.3 – Voir la nature partout.
 - Mesure 1.3.1 – Préserver et développer les continuités écologiques.
 - Mesure 1.3.2 – Composer avec la nature au quotidien. (Mesure phare)
- Orientation 1.4 – Faire vivre notre relation avec les Vosges du Nord.
 - Mesure 1.4.1 – Utiliser la médiation culturelle pour renforcer les liens. (Mesure phare)
 - Mesure 1.4.2 – Instaurer un débat permanent.
 - Mesure 1.4.3 – Accompagner la compréhension des évolutions du territoire.
 - Mesure 1.4.4 – Favoriser un projet pédagogique partagé.

VOCATION 2 – Territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial.

- Orientation 2.1 – Passer par l’économie pour évoluer vers une forêt plus naturelle.
 - Mesure 2.1.1 – Augmenter le degré de naturalisé des forêts. (Mesure phare)
 - Mesure 2.1.2 – Développer une économie du bois à forte valeur ajoutée. (Mesure phare)
 - Mesure 2.1.3 – Devenir un territoire forestier transfrontalier d’expérimentation, d’innovation et d’échange.

- Orientation 2.2 – Valoriser les savoir-faire.
 - Mesure 2.2.1 – Promouvoir et transmettre les savoir-faire.
 - Mesure 2.2.2 – Favoriser la création, la recherche et l’innovation.
- Orientation 2.3 – Tirer parti des ressources et des proximités.
 - Mesure 2.3.1 – Soutenir une agriculture conciliant viabilité économique et respect de l’environnement.
 - Mesure 2.3.2 – Organiser les filières de proximité et développer de nouveaux liens.
 - Mesure 2.3.3 – Mieux valoriser et partager l’offre culturelle.
- Orientation 2.4 – Investir le tourisme durable comme un champ d’innovation.
 - Mesure 2.4.1 – Développer un tourisme spécifique à Vosges du Nord.
 - Mesure 2.4.2 – Cibler de nouvelles clientèles.
 - Mesure 2.4.3 – Viser l’excellence sur les formes douces d’itinérance.

VOCATION 3 – Territoire qui ménage son espace et ses paysages.

- Orientation 3.1 – S’obliger à penser l’espace comme un bien collectif.
 - Mesure 3.1.1 – Maîtriser l’occupation et l’utilisation de l’espace. (Mesure phare)
 - Mesure 3.1.2 – Accompagner l’évolution des paysages. (Mesure phare)
 - Mesure 3.1.3 – Amorcer la transition énergétique.
 - Mesure 3.1.4 – Réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.
- Orientation 3.2 – Innover dans l’art d’habiter le territoire.
 - Mesure 3.2.1 – Expérimenter en urbanisme et en architecture.
 - Mesure 3.2.2 – Faire vivre le patrimoine bâti. (Mesure phare)
 - Mesure 3.2.3 – Promouvoir et stimuler une construction durable locale.

Création et mise en œuvre

Constitué autour du massif des basses Vosges gréseuses, le parc naturel régional des Vosges du Nord a été créé en 1975. Le périmètre a évolué légèrement lors des révisions, en 1994 et en 2001 de la charte du parc (Vosges du Nord, 2013). L’adhésion des collectivités à

la charte du parc témoigne de leur volonté d'inscrire les Vosges du Nord dans un développement durable et d'en faire un territoire d'excellence. La charte constitue le socle de ce projet global d'aménagement, de protection et de développement du territoire à l'initiative des régions et en s'appuyant sur les dispositions du Code de l'environnement. Elle indique les engagements des signataires qui, à travers leurs compétences et responsabilités propres, mettent en œuvre les politiques, les programmes et les actions permettant d'atteindre les objectifs définis (Vosges du Nord, 2013).

Gouvernance du territoire et des ressources

Les parcs naturels régionaux français reposent sur une volonté de servir l'intérêt général en s'appuyant sur le principe de démocratie participative. Dans chaque conseil municipal des communes adhérentes au parc, un élu se voit confier la mission d'y représenter le parc et ses engagements. Il se fait également le relais de sa commune auprès des instances et des équipes techniques du parc. Les parcs naturels régionaux s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable, issu de la volonté des habitants, des professionnels et des élus, suivant une approche par le bas (Vosges du Nord, 2021).

Dans cette logique de construction commune du territoire, les élus communaux ont un rôle clé parce qu'ils contribuent à développer l'esprit d'appartenance à un territoire d'exception, labellisé par l'État, mais aussi, dans le parc des Vosges du Nord, par l'UNESCO, autant qu'à garantir la mise en œuvre des engagements pris dans la charte qui le fonde (Vosges du Nord, 2013).

Le syndicat mixte de gestion, dans ce cas-ci, le Sycoparc, décide des orientations politiques et financières ainsi que des actions à conduire pour mettre en œuvre la charte du territoire. Le comité se réunit quatre ou cinq fois par an (Vosges du Nord, 2021). Il est le lieu de concertation entre les collectivités et les organismes responsables du territoire classé en parc naturel régional. La charte du parc constitue le projet de territoire. À ce titre, elle engage les collectivités qui l'ont approuvée au respect des objectifs, des orientations et des mesures qui y sont énoncés à travers leurs propres prérogatives et compétences. Le syndicat mixte de gestion apporte l'expertise de son équipe pluridisciplinaire pour :

- Aider à mieux diagnostiquer les problèmes et les enjeux;
- Imaginer les projets et les politiques susceptibles d'y répondre;
- Soutenir les projets concrétisant la charte du parc;
- Impulser et expérimenter des solutions innovantes.

Le Sycoparc peut aussi être mandaté pour prendre en charge directement des projets, soit en cas de carence d'acteurs, soit pour positionner ces projets à leur bonne échelle géographique. Enfin, il est d'abord un conseiller des communes, des intercommunalités, des entreprises et des habitants du parc dans la réalisation du projet de territoire du parc régional.

Le Sycoparc est composé de membres élus, soit des représentants de la région Grand Est (5), du département du Bas-Rhin (4), du département de la Moselle (2), des collectivités périphériques (3), des villes-portes de Moselle (1), des communes du Bas-Rhin (11), des communes de Moselle (6), des établissements publics de coopération intercommunale du Bas-Rhin (10) et des établissements publics de coopération intercommunale de Moselle (2), ainsi que de membres associés (11).

Le conseil scientifique du parc regroupe des experts locaux, chercheurs et scientifiques, spécialisés dans des domaines variés (biologie, forêt, eau, géologie, sciences humaines, archéologie, histoire et préhistoire, etc.). Il accompagne le Sycoparc dans la mise en œuvre de la charte du parc. La participation de ses membres se fait à titre bénévole. Le conseil scientifique propose des thèmes de recherche et d'expérimentation, conduit des actions de recherche et assure un suivi et une coordination des études. Il donne des avis consultatifs auprès du Sycoparc, sur des cahiers des charges ou sur des études d'impact.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le territoire du parc régional n'est pas couvert par un plan d'affectation du sol ou un plan de zonage spécifique. Les plans qui accompagnent sa charte 2013/2025 sont de trois types. Il y a un plan principal qui illustre et localise les orientations liées au milieu naturel, un plan des unités de paysages et un plan qui illustre et localise les orientations plutôt liées au développement socioéconomique.

Les espaces de conservation stricte sont indiqués sur le plan principal, ainsi que les propositions de nouvelles aires de conservation stricte. Toutefois, le cadre légal restrictif n'est pas associé au parc régional. Il relève de statuts d'aires protégées strictes régionales et nationales. Les sites européens Natura 2000 n'y sont pas considérés comme des mesures de conservation stricte, compte tenu de la possibilité d'y exercer des activités humaines importantes. Ce statut constitue plutôt une démarche participative des acteurs du territoire pour réduire les impacts sur les espèces et les habitats.

ZONAGE DE LA RÉSERVE DE BIOSPHÈRE TRANSFRONTALIÈRE

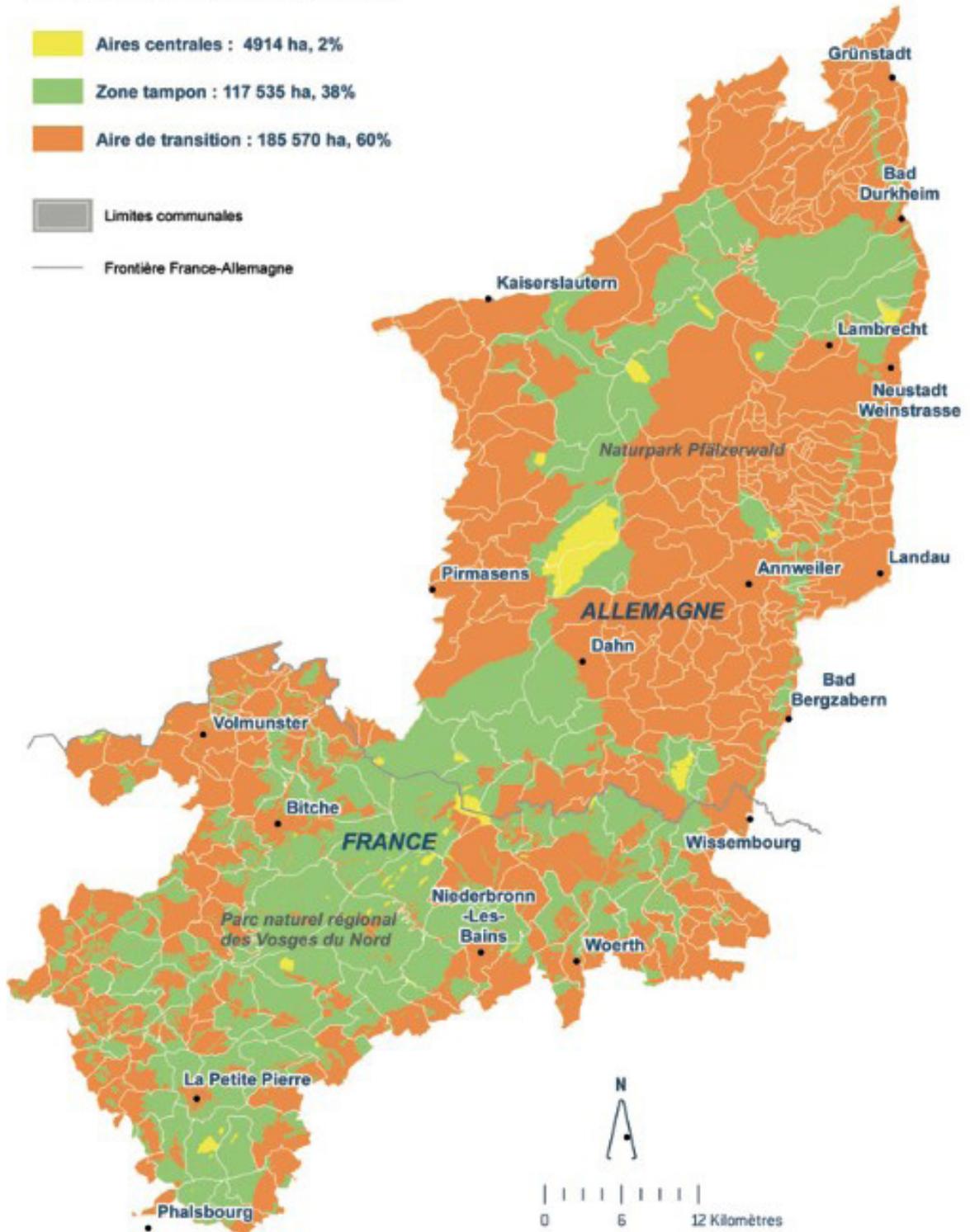


Figure 3. Plan de zonage

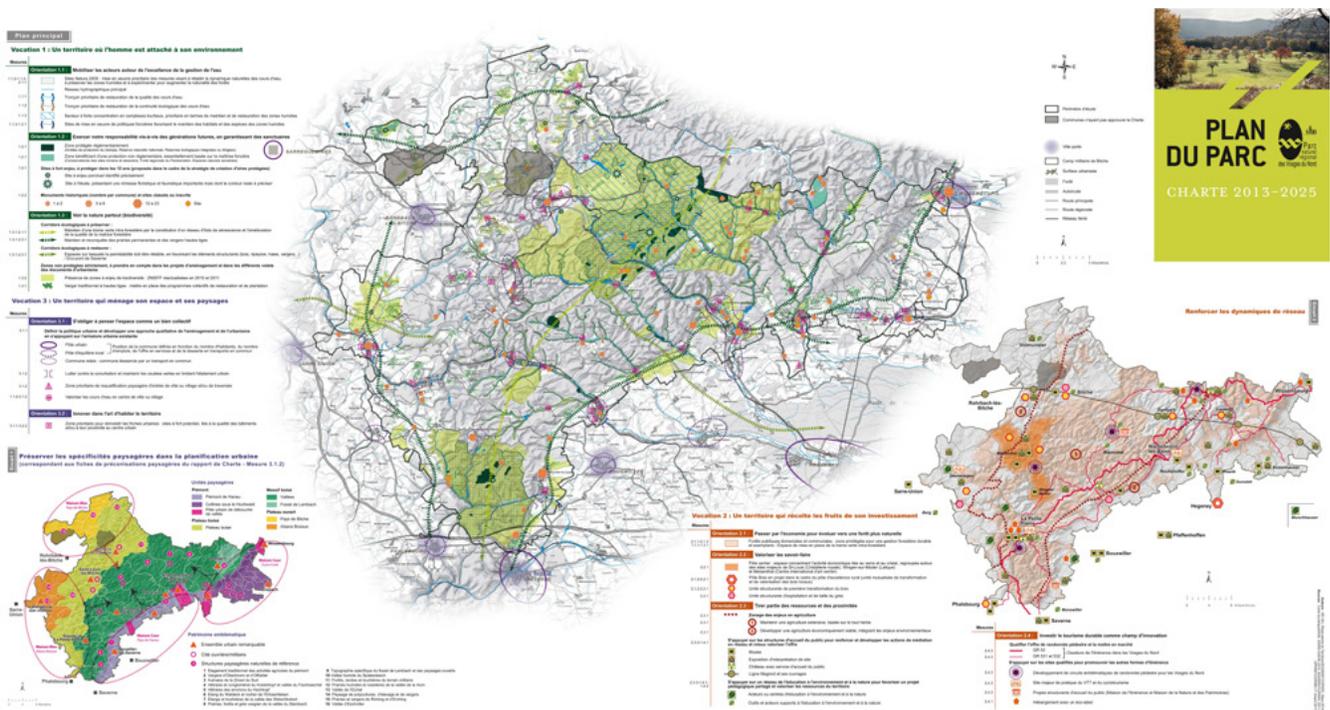


Figure 4. Plans de la charte 2013-2025 du parc naturel régional des Vosges du Nord

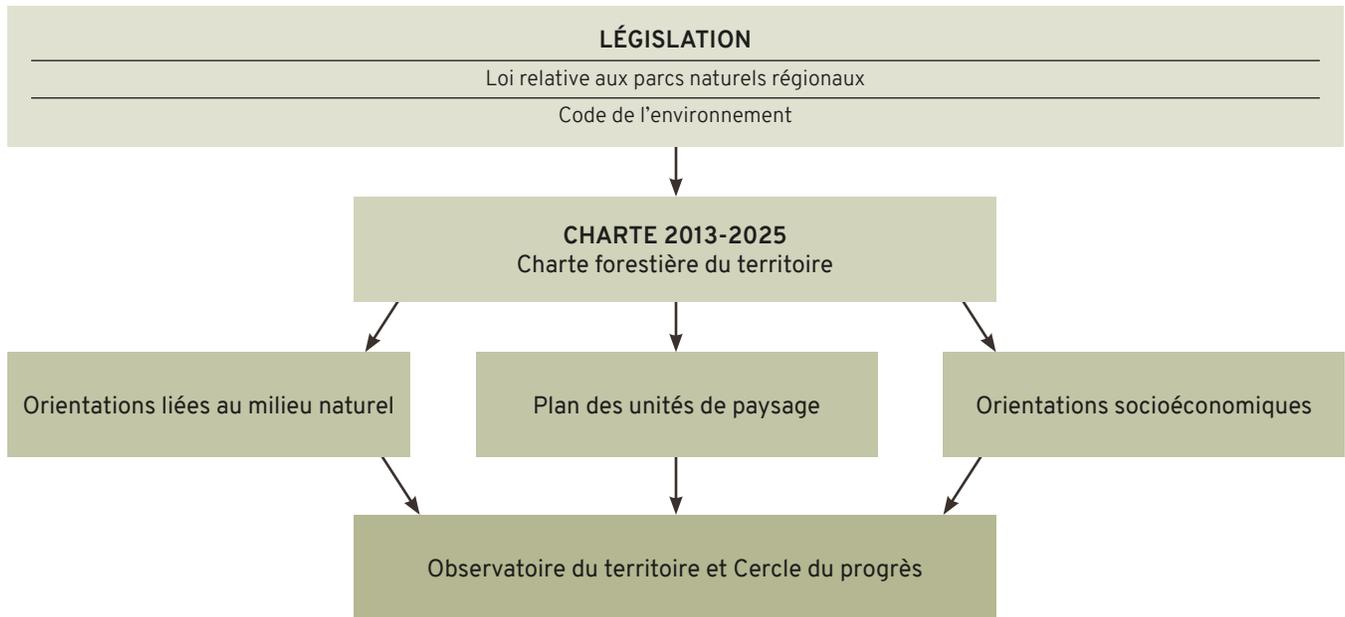
Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

L'encadrement du territoire du parc régional relève de la responsabilité des acteurs impliqués par l'intermédiaire de leurs outils de gestion territoriale (Vosges du Nord, 2013). Leur adhésion doit s'accompagner de la mise en œuvre de la charte du parc dans leur organisation respective. Cette charte sert de cadre général à la définition des documents d'aménagement du territoire à l'échelle régionale et locale. Le rôle des communes et des intercommunales est ainsi crucial dans l'encadrement des activités et des usages sur le territoire du parc.

Cette approche de gestion active du territoire est à la base du concept de parc régional en France. Une étude scientifique (Gouriveau, 2020) a documenté les transformations du milieu naturel au cours des derniers millénaires dans la région. Elle a permis de reconstituer l'évolution des paysages et des écosystèmes au cours du temps et a mis en évidence l'existence d'un héritage

complexe résultant des nombreuses activités humaines. Ce constat s'incarne aujourd'hui dans le projet d'un territoire exemplaire sur le plan environnemental, mis de l'avant par la charte du parc, mais un territoire qui n'est pas figé (Vosges du Nord, 2018). L'accompagnement d'un développement économique durable est ainsi l'une des missions prioritaires du parc.

Actuellement, le parc s'est lancé le défi d'accompagner la structuration de la filière forêt-bois, à une échelle locale, à travers une Charte forestière de territoire. Par cette action, il s'agit de repenser les interdépendances entre milieux urbains et milieux ruraux afin de pouvoir définir, et pas seulement subir, les futurs d'un territoire rural. Les acteurs du parc cherchent ainsi par de nouvelles formes de collaboration à différents niveaux à créer des logiques socioéconomiques territorialisées, prenant en compte les problématiques de durabilité (Rudolf et Gobert, 2019).



Références

GOURIVEAU, E. (2020). *Résilience des écosystèmes : approche multiproxy de l'impact environnemental des activités humaines passées et récentes dans les Vosges du Nord (mines, verreries, activités militaires et agro-pastorales)*, Université Bourgogne-Franche-Comté, 363 p.

RUDOLF, F., ET L. GOBERT (2019). « Les espaces ruraux : entre dépendance et autonomie des métropoles – Le cas du PNR des Vosges du Nord ». Dans D. Ricard et R. Woessner (2019), *Les espaces ruraux en France*, Atlande.

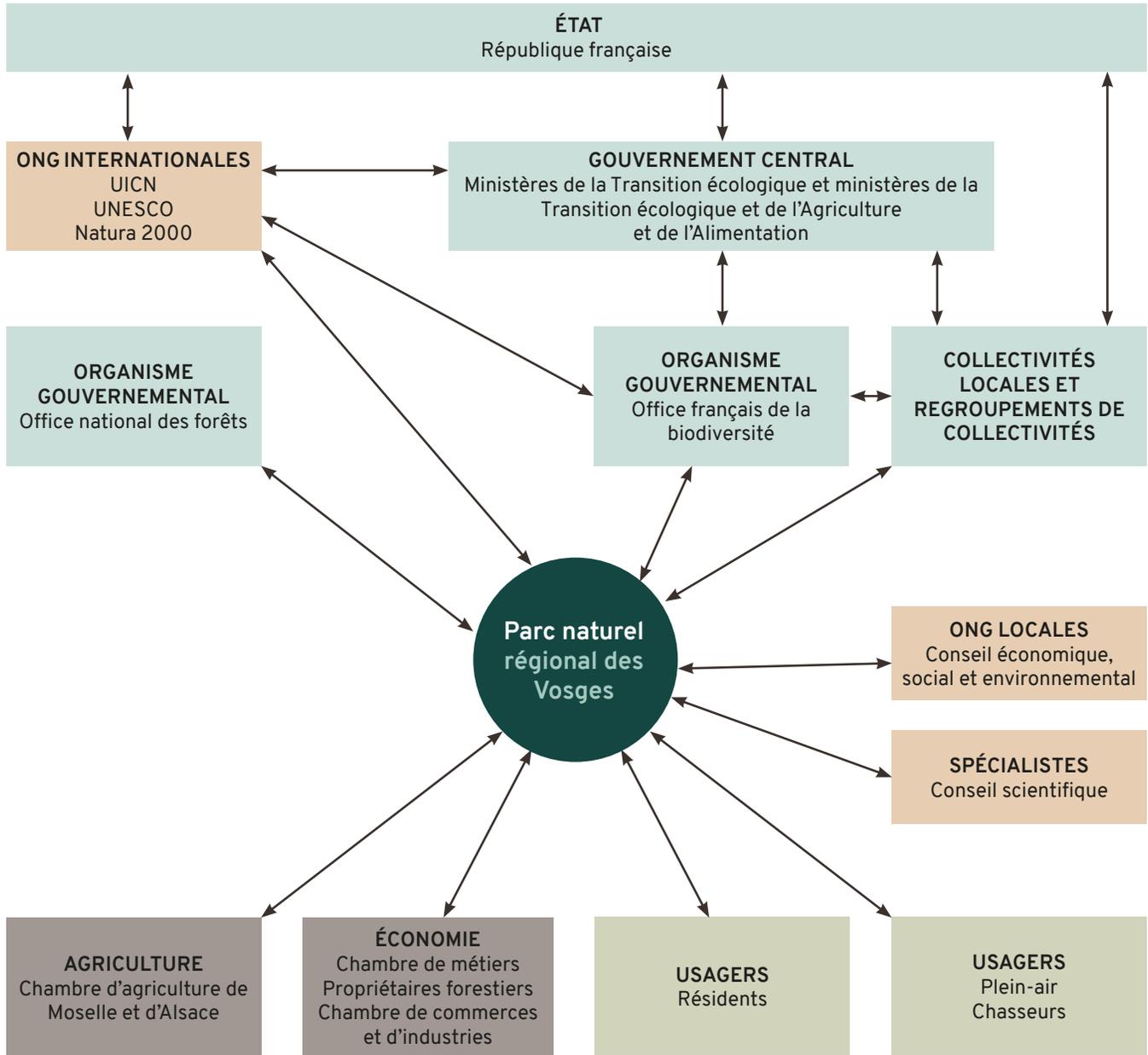
VOSGES DU NORD (2021). « Parc naturel régional des Vosges du Nord », [En ligne], [<https://www.parc-vosges-nord.fr>] (Consulté le 19 mars 2021).

VOSGES DU NORD (2018). *Charte forestière de territoire des Vosges du Nord : Passer par l'économie pour évoluer vers une forêt plus naturelle*, Parc naturel régional des Vosges du Nord, 56 p.

VOSGES DU NORD (2013). *Projet de territoire : Horizon 2025*, Parc naturel régional des Vosges du Nord, 140 p.

VOSGES DU NORD (2010). *Déclinaison de la logique trame verte et bleue au territoire PNR des Vosges du Nord – Application et modélisation sur la trame milieu forestier*, Parc naturel régional des Vosges du Nord, 5 p.

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Westhavelland (Allemagne)

Contexte et types de territoires visés

Westhavelland possède la dénomination de paysage protégé selon la classification des aires protégées en Allemagne. Il a une superficie de 1 360,97 km². Quatre rivières importantes traversent son territoire, dont les sources proviennent des montagnes environnantes. Le territoire du paysage protégé est habité par des com-

munautés humaines sédentaires depuis au moins le 7^e siècle avant Jésus-Christ. Actuellement, on retrouve 78 municipalités dans l'aire protégée, pour une population totale de 75 305 habitants. La densité humaine y est d'environ 60 habitants par kilomètre carré.

Westhavelland a été au 7^e siècle le lieu d'implantation de colonies slaves, comme en témoigne la toponymie. Au

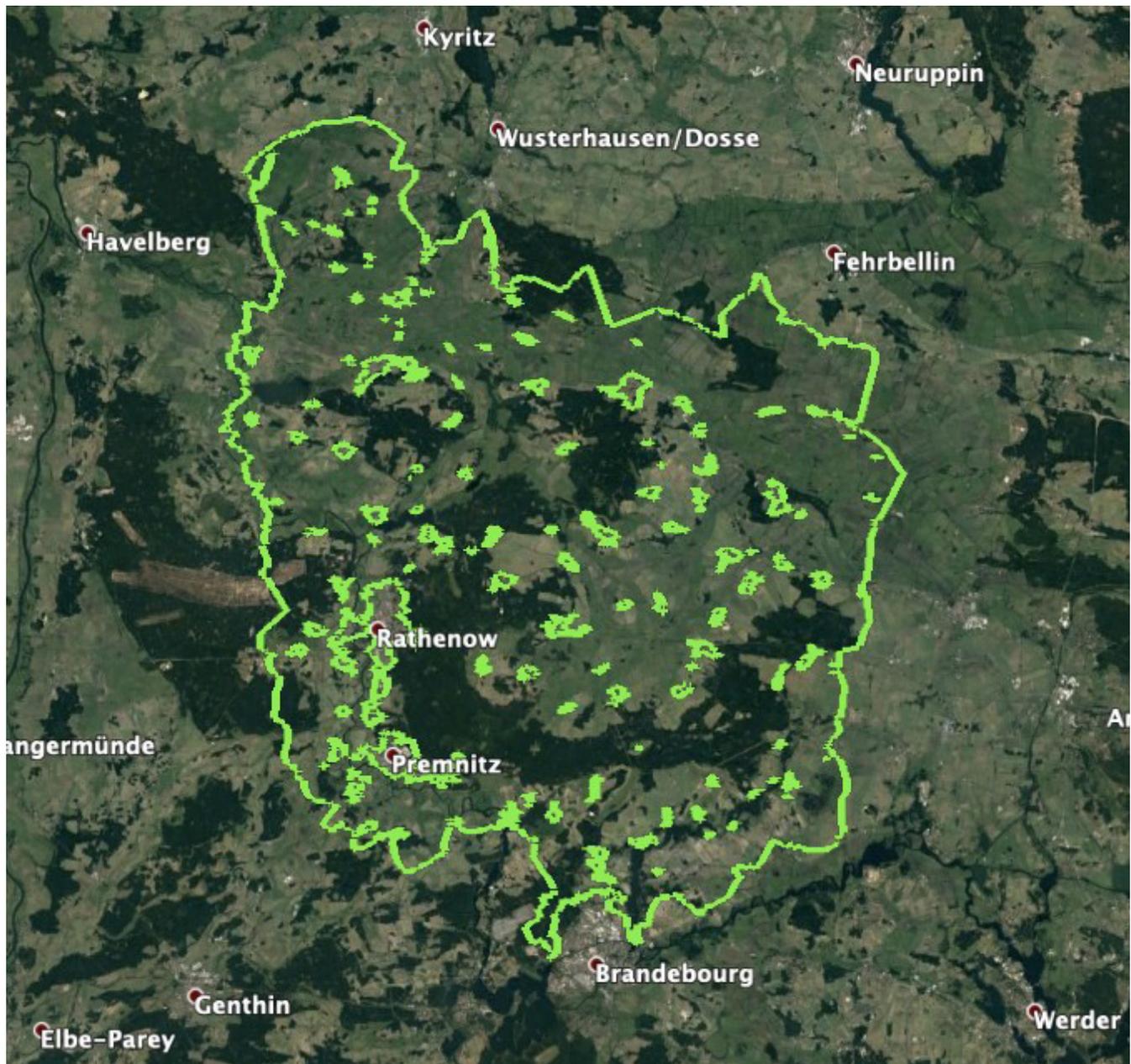


Figure 1. Limites du territoire et contexte territorial

13^e siècle, d'importantes routes commerciales traversaient la région. Elles ont structuré l'occupation du territoire. Depuis le 18^e siècle, une autorité est établie afin d'encadrer l'assèchement des marécages de la région. En effet, un nombre important de digues et de barrages sont aménagés à l'époque, pouvant entraîner une détérioration du régime hydrique de la région. Ces quelques faits illustrent l'occupation du territoire par les humains qui a mené au choix de la catégorie V de l'UICN dans l'octroi du statut de protection.

Stratégie de conservation

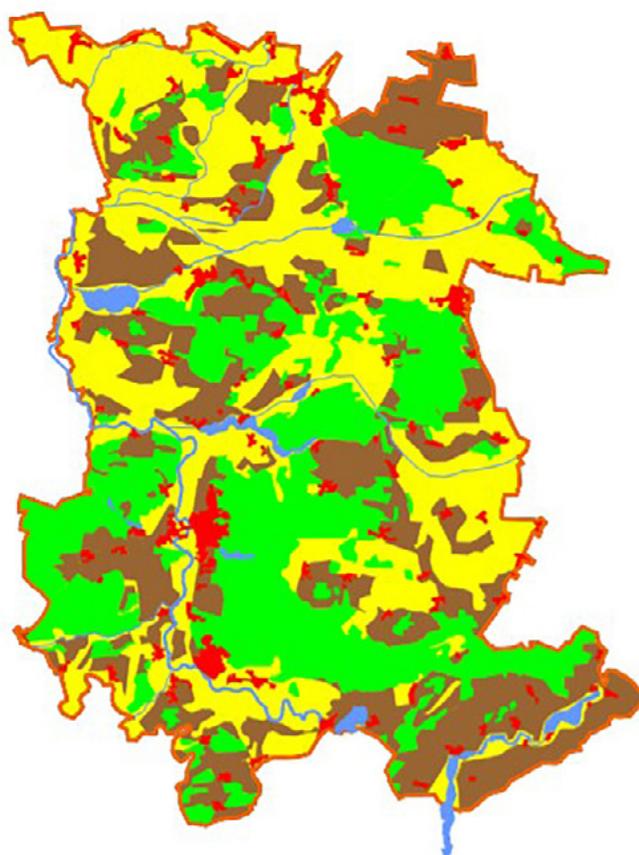


Figure 2. Carte de l'utilisation du sol de l'aire protégée en 2007

Le parc Westhavelland a été créé suivant trois objectifs généraux et leurs sous-objectifs, soit :

1. La conservation de la biodiversité et le développement ou la restauration de la productivité de la biodiversité :
 - a. Par le maintien d'une zone marécageuse de plaine;
 - b. Par une plaine inondable;
 - c. Par des aires de recharge des nappes phréatiques;
 - d. Par la connectivité des biotopes, grâce au maintien des éléments structurels, comme les bosquets par la replantation;
 - e. En raison du rôle de la majeure partie de l'aire protégée qui sert pour la compensation climatique et l'épuration de l'air;
 - f. Pour la protection des sols contre les aménagements, l'exploitation, la dégradation et l'érosion.
2. La préservation de la diversité, de la particularité et de la beauté d'un paysage culturel :
 - a. Par la conservation de la diversité de la structure des moraines, des vaux et des marais de plaine;
 - b. Par la conservation de la diversité du paysage avec des étendues d'eau, des prés, des champs et des domaines forestiers;
 - c. Par la conservation des espaces non touchés;
 - d. Par la conservation des eaux stagnantes et des cours d'eau;
 - e. Par la conservation des espaces utilisés pour l'agriculture et la sylviculture.
3. La conservation et le développement de l'aire protégée en raison de sa signification particulière et pour le développement d'activités récréatives compatibles avec la nature dans les régions de Berlin et de Brandebourg.

Tous ces objectifs ont été approuvés par le gouvernement régional et sont mentionnés dans le règlement concernant le parc.

Création et mise en œuvre

Le territoire a obtenu le titre de paysage protégé en 1998 selon une ordonnance émise par le gouvernement régional de Brandebourg en conformité avec les lois nationales. L'ordonnance de 1998 a été modifiée en 2012. Ce changement concernait les aires dans lesquelles est effectuée une utilisation allant à l'encontre des buts de conservation généraux. Ces aires peuvent dorénavant être établies seulement dans la mesure où le ministère allemand de la protection de l'environnement les a approuvées.

Gouvernance du territoire et des ressources

Le paysage protégé est géré par un conseil d'administration, qui est divisé en trois parties : un président, un comité exécutif et des membres. Les administrateurs du parc doivent remplir les conditions établies par le décret du gouvernement régional. Ce décret indique qu'il doit y avoir dans le conseil d'administration les représentants suivants : un membre du ministère de l'environnement, un membre du ministère de l'infrastructure et de l'agriculture, un membre du ministère pour les affaires européennes et économiques, un membre du ministère de l'éducation, un membre de toute région dont le territoire fait plus de 10 % du paysage protégé, des membres des régions et des municipalités dont le territoire fait au moins 10 % du paysage protégé; un membre d'une as-

sociation dont les buts sont communs avec ceux du parc et un membre d'une association concernant les sols et les eaux. Le nombre maximal de membres est fixé à 19.

De plus, la base légale pour le parc provient de la loi de la conservation de la nature. Elle est régionale et émane du gouvernement de Brandebourg. Il y est indiqué que le gouvernement régional est responsable légalement de la création et de la mise en œuvre des plans de conservation et d'aménagement (PEP).

Selon le PEP, le parc naturel Westhavelland a été créé afin de garantir légalement la protection des aires de protection du paysage (Landschaftsschutzgebiete, LSG) et des aires de protection de la nature (Naturschutzgebiete, NSG). Cependant, les LSG et les NSG sont toujours protégées en vertu de règlements particuliers les concernant.

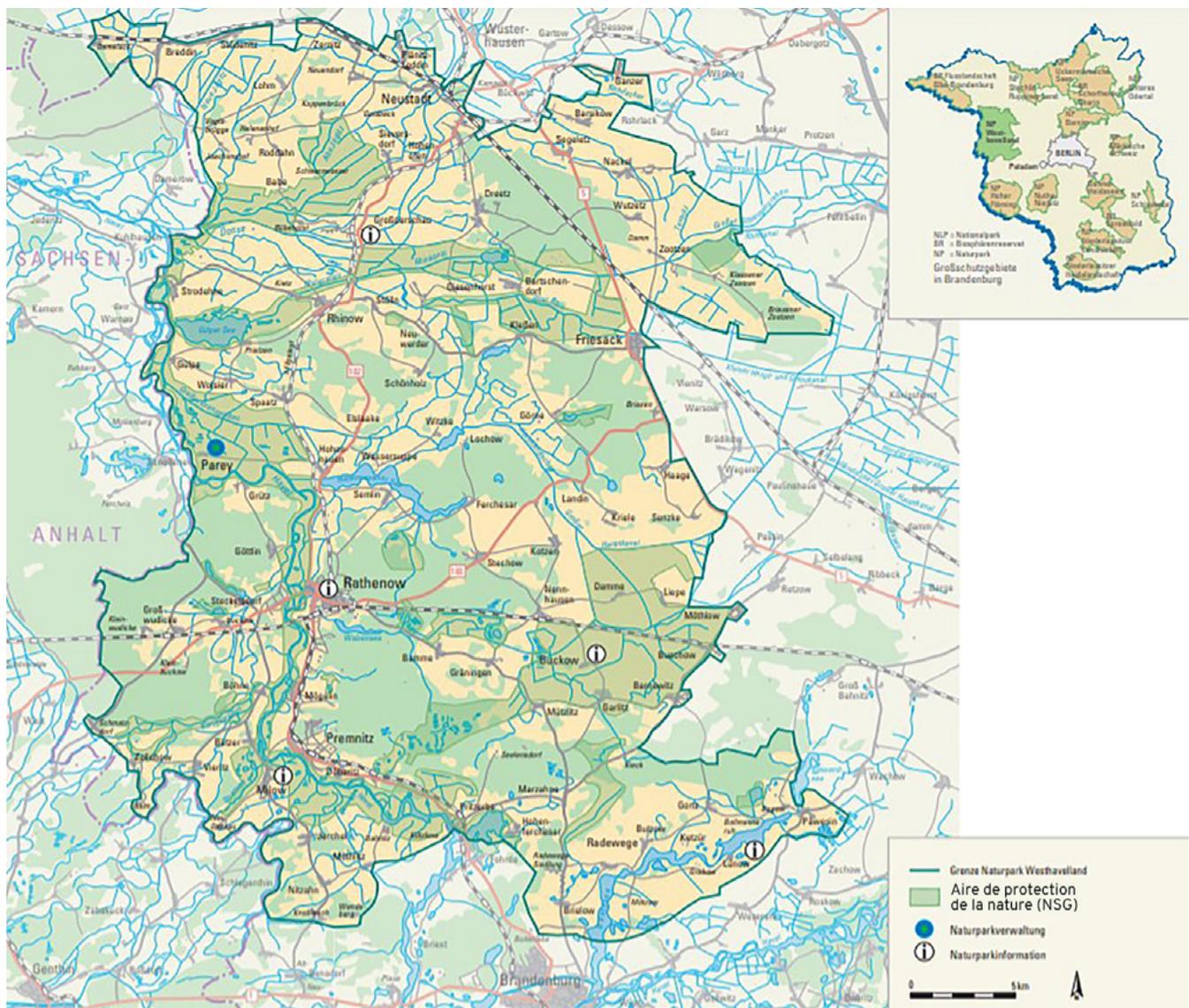


Figure 3. Carte générale (2014)

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le parc Westhavelland est considéré légalement comme un paysage protégé. Selon les lois allemandes, il n'y a aucune obligation de superficie en conservation stricte pour les paysages protégés.

La désignation principale de Westhavelland est celle de paysage protégé. Il comprend toutefois cinq autres désignations d'aires protégées à l'intérieur de ses limites, soit : 1) aire de protection de la nature; 2) monument protégé; 3) aire pour la protection du projet FFH (protection de la faune, de la flore et des habitats); 4) aire de protection spéciale (type d'aire protégée utilisée pour la protection des oiseaux); 5) aire pour le développement naturel.

Les NSG sont au nombre de 27 et couvrent 13 % de la superficie du paysage protégé. Elles sont indiquées dans le plan directeur, de même que leurs objectifs variés, tels que la protection des eaux de surface et la protection d'écosystèmes, de plantes ou d'animaux rares.

Les aires pour la protection de la faune, de la flore et des habitats constituent 10 % de la superficie du paysage protégé de Westhavelland. Elles s'inscrivent dans le projet Natura 2000 de l'Union européenne. La plupart de ces aires ont aussi la désignation d'aire pour la protection de la nature, mentionnée précédemment.

Il existe quatre SPA dans le paysage protégé de Westhavelland. Il s'agit de réserves ornithologiques européennes. Tout comme les FFH, les SPA font partie du projet Natura 2000, dont la base juridique est européenne. Selon les lignes directrices publiées en 1979, la protection de certaines espèces d'oiseaux est imposée. Les espèces sont d'abord énumérées, puis des mesures sont indiquées afin d'assurer la survie et la reproduction de ces espèces. Quatre critères sont pris en compte afin de porter une attention particulière à ces espèces : 1) les espèces menacées; 2) les espèces sensibles à certains changements dans leurs habitats; 3) les espèces considérées comme rares en raison de leur faible population; 4) les espèces qui nécessitent une attention particulière en raison de leur nature particulière. Les SPA comptent pour 40 % de la superficie du territoire. Elles ont des plans de gestion spécifiques, car ces aires ne se situent pas nécessairement en totalité dans le paysage protégé.

Les aires pour le développement de la nature sont de deux classes : les réserves totales et les monuments protégés. Les réserves totales sont des aires qui doivent être protégées le plus possible de l'influence humaine et être laissées dans un état de développement naturel. Les exigences prises en compte sont celles prescrites par l'UICN. Ces réserves sont considérées comme des

aires protégées de catégorie Ia ou de catégorie Ib. Ces zones servent de référence pour les recherches scientifiques. Dans le parc Westhavelland, il y a deux réserves totales.

Les monuments protégés sont de trois types : 1) monuments protégés; 2) monuments protégés de grande superficie; 3) composantes protégées du paysage. Ils sont identifiés au plan directeur, qui indique aussi leur type et ce qu'ils protègent. Les monuments protégés peuvent être un champ d'orchidées, un chêne, un tilleul, un pin, un lac, des allées d'arbres, etc.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

L'encadrement se fait selon l'ordonnance du parc, ainsi que selon les indications données dans le plan directeur. Dans un premier temps, l'ordonnance du parc stipule qu'il y a des actions interdites et des actions permises. Les actions suivantes sont interdites :

- Il est interdit d'utiliser les marais drainés à des fins agricoles;
- Il est interdit d'utiliser les marais comme prairie avec une utilisation des terres intermédiaires; ou de retourner la terre de manière régulière dans un intervalle de moins de six ans;
- Il est interdit d'enlever ou d'endommager les arbres, les arbustes, les haies ou les buissons qui ne sont pas situés dans les forêts;
- Toute action susceptible d'aller contre les buts du parc est interdite. Une autorisation est requise afin :
 - D'ériger une structure physique ou un aménagement qui nécessite une autorisation dans le domaine du droit public;
 - De polluer, d'assécher ou de changer l'organisation du sol;
 - De faire de la publicité dans le parc lui-même, sauf pour les produits saisonniers;
 - D'organiser des activités avec des véhicules motorisés;
 - De dégrader les composants du sol;
- Toute autorisation d'action dans le parc qui ne contrevient pas aux buts de conservation doit être délivrée par l'autorité du parc;
- Toutes les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux zones pour lesquelles un plan de direction particulier a été établi, et cela même si ce plan contrevient au but du parc. Si le plan de direction particulier contrevient aux buts de protection du parc, il doit alors aussi être approuvé par le ministère

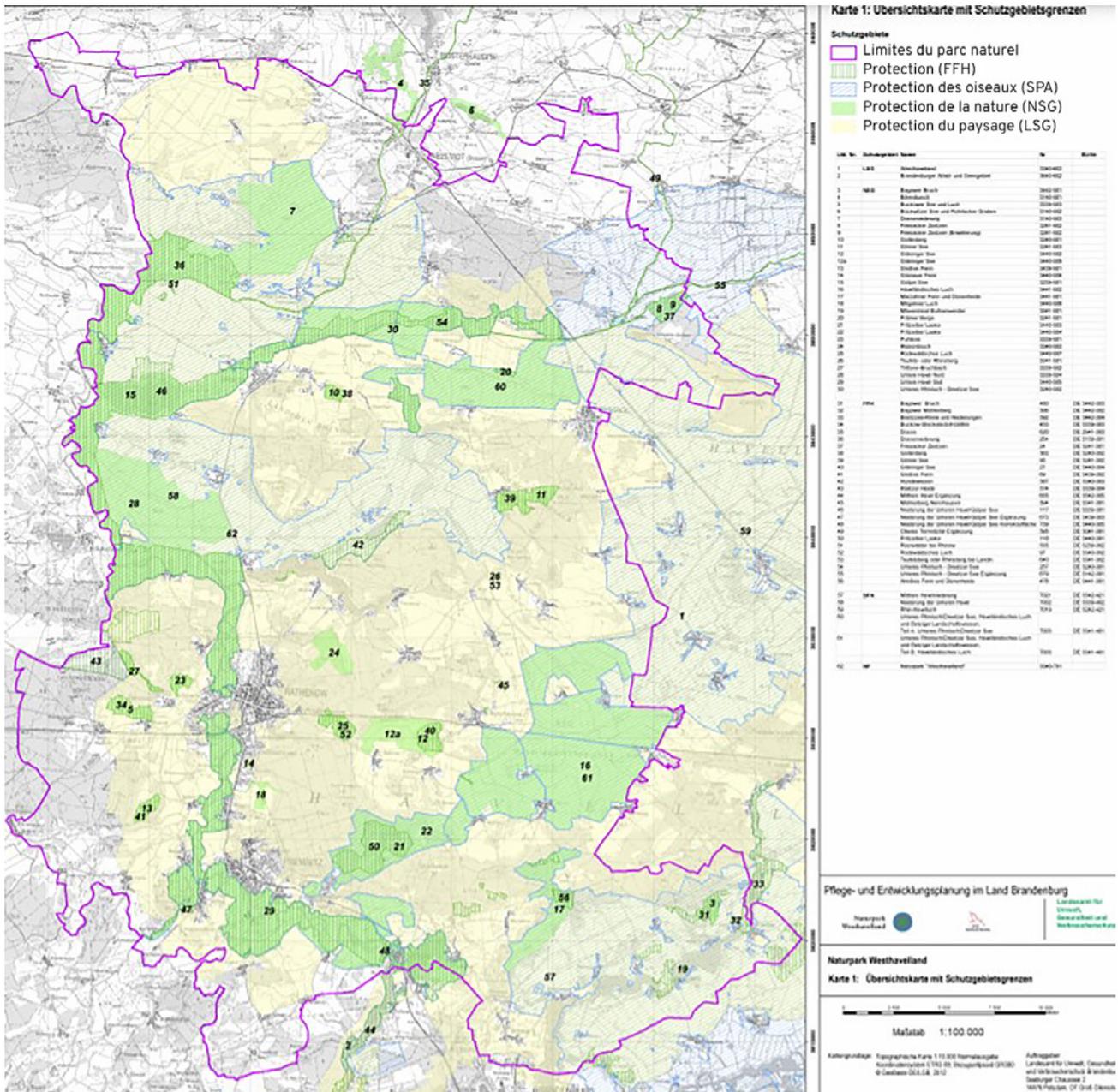


Figure 4. Limites des différents types d'aire protégée de Westhavelland

allemand de la protection de l'environnement et des paysages. Ces zones spécifiques doivent être cartographiées de manière adéquate.

Les actions permises sont les suivantes :

- L'exploitation du sol doit être en accord avec la législation régionale et être en accord avec les interdictions de l'ordonnance du paysage protégé;
- L'exploitation forestière doit suivre la réglementation régionale;

- L'entretien des étendues d'eau doit être fait après consultation avec les autorités du parc et doit :
 - Permettre à la biodiversité de se maintenir ou de se multiplier;
 - Utiliser des méthodes d'ingénierie biologique et des matériaux naturels, advenant la construction d'une structure hydraulique;
 - N'utiliser aucun pesticide;

- Il est permis d'exploiter les eaux selon les règlements régionaux;
- Il est permis d'aménager des rues;
- Il est permis de moderniser les infrastructures et si le droit public est concerné, cela doit se faire après l'obtention d'une approbation;
- Il est permis d'implanter des pépinières, des jardins, des cimetières et des parcs;
- Il est permis d'effectuer des études afin d'évaluer la contamination des sols.

Dans un second temps, le plan directeur, ou PEP, contient les informations concernant l'utilisation des ressources, soit pour la foresterie, l'agriculture, le tourisme, la pêche et l'utilisation militaire.

Concernant la foresterie, la superficie du paysage protégé occupée par la forêt est de 375 km², soit environ 30 % de l'aire totale. Depuis 2012, les aires forestières appartiennent à cinq centrales forestières, c'est-à-dire des districts divisant la superficie du parc afin de rendre la gestion plus efficace et le contrôle plus présent. La presque totalité de la superficie boisée a été étudiée. Les données se trouvent dans le document concernant la foresterie. Les données couvrent un territoire de 340 km², dont 204 km² sont considérés comme un territoire public national, car il sert à l'armée. En vertu du PEP, la planification forestière doit s'appuyer sur les lignes directrices édictées par le gouvernement régional. Selon ces directives, la proportion de feuillus doit être augmentée sur le territoire. En 2011, les forêts de pins occupaient 71 % du territoire, les forêts de feuillus, 13 % et les forêts mixtes, 12 %.

Concernant l'agriculture, il y a eu une réforme en 2015, nommée GAPreform. Cette réforme oriente l'agriculture vers une environnementalisation de ses pratiques. Elle comprend les orientations suivantes : la diversification des cultures, la préservation des pâturages et l'exploitation du sol selon une approche écologique pour respecter la désignation ÖVF (zone écologique prioritaire). Une zone écologique prioritaire est une zone qui possède une importance particulière en raison de son importance pour la société.

Plus spécifiquement, la diversification des cultures s'applique seulement aux terres arables utilisées pour des cultures saisonnières. Les exploitations de 30 hectares et moins doivent avoir au moins deux types de cultures différentes. La culture principale ne doit pas dépasser 75 % de la superficie. Les exploitations de plus de 30 hectares doivent avoir au moins trois types différents de cultures. La culture principale ne doit pas dépasser 75 % de la superficie. Les deux cultures principales ne doivent pas dépasser ensemble 95 % de

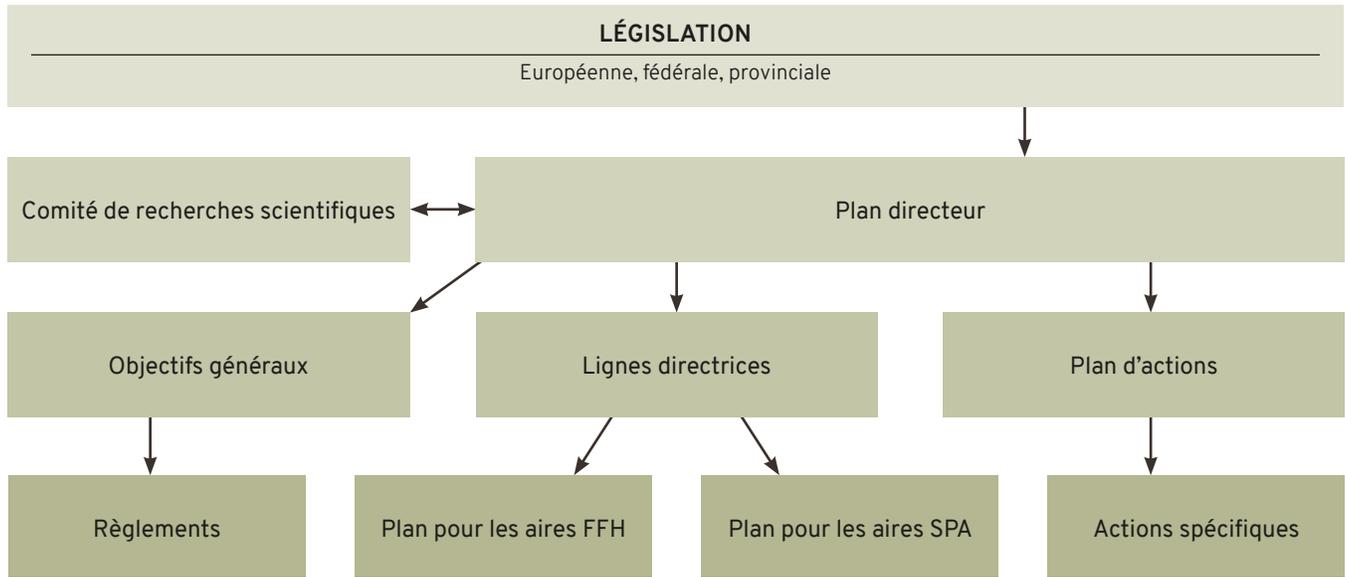
l'aire totale. Les pâturages situés dans les zones ayant le statut d'aires pour la protection de la faune, de la flore et des habitats sont soumis à une interdiction de changement de vocation et de labourage.

Deux points faibles figurent à ces règlements en lien avec la diversification des cultures. Tout d'abord, les exploitations de 50 à 100 hectares, courantes dans le parc, peuvent cultiver 75 % de leur superficie avec un seul type de culture, ce qui a des effets négatifs si l'on considère l'ensemble des exploitations. Ensuite, selon un règlement européen, il est possible pour une exploitation de cultiver du maïs au même endroit pendant plusieurs années sans devoir effectuer une rotation. Cela s'applique à tous les producteurs, sauf ceux qui sont certifiés biologiques.

Concernant le tourisme dans le parc, les types suivants sont possibles dans le paysage protégé : le tourisme sur les cours d'eau, le tourisme en vélo, le tourisme pour l'observation astronomique, le tourisme pour l'observation de la nature, le tourisme pour la randonnée et le tourisme pour la chasse.

Concernant la pêche, les règlements sont appliqués par les autorités locales et organisés par les autorités régionales. Si la superficie d'une étendue d'eau dépasse un hectare, il appartient aux autorités régionales de s'occuper de la gestion. La réglementation de la pêche permet la capture générale de 21,7 kg/ha, dont un maximum 8,5 kg/ha peut être commercialisé (chiffres de 2006).

Schéma des outils de planification



Références

ALLEMAGNE (s.d.). « Bundesamt für Naturschutz », [En ligne], Office fédéral de protection de la nature du gouvernement allemand, [<https://www.bfn.de/>] (Consulté le 29 juin 2021).

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1979). *Lignes directrices du conseil du 2 avril 1979 sur la conservation des espèces d'oiseaux sauvages*, 27 p.

GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2021). « Parc naturel Westhavelland », [En ligne], Allemagne, [<https://www.westhavelland-naturpark.de/>] (Consulté le 20 janvier 2021).

GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2015a). *Plan de maintien et d'aménagement*, Allemagne, 360 p.

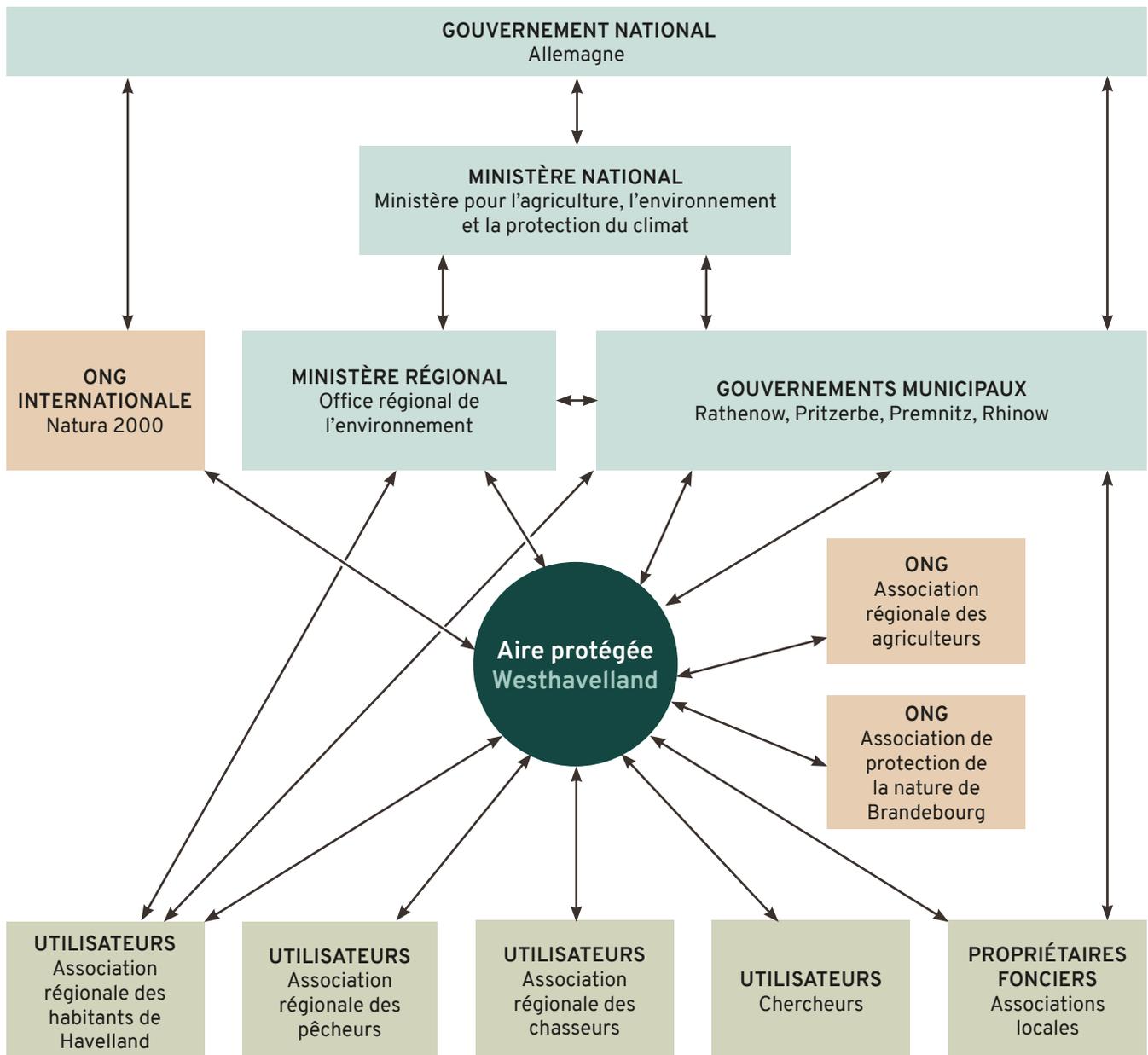
GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2015b). *Plan de maintien et d'aménagement – Contributions techniques dans le domaine forestier*, Allemagne, 360 p.

GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2014a). *Amendements dans l'ordonnance pour les paysages protégés*, Allemagne, 8 p.

GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2014b). *Décret pour les conseils d'administration des grandes aires protégées de la région de Brandebourg*, Allemagne, 4 p.

GOUVERNEMENT DE BRANDEBOURG (2013). *Loi d'exécution pour la loi fédérale de la protection de la nature (BdgNatSchAG)*, [En ligne], Allemagne [<https://bravors.brandenburg.de/gesetze/bbg-natschag>] (Consulté le 29 juin 2021).

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Whirinaki Te Pua-a-Tāne (Nouvelle-Zélande)

Contexte et types de territoires visés

Whirinaki Te Pua-a-Tāne est un parc de conservation situé sur l'île du Nord (Te Ika-a-Māui), en Nouvelle-Zélande (voir la figure 1). Il se trouve dans la municipalité de Minginui et s'étend sur 562 km². La forêt de Whirinaki est une des dernières forêts tropicales au monde ayant conservé une végétation primaire.

La flore et la faune du parc comprennent plusieurs espèces menacées : *Hymenolaimus malacorhynchos*, *Apteryx mantelli*, *Nestor meridionalis*, *Mystacina tuberculata*, *Chalinolobus tuberculatus*, *Falco novaeseelandiae*, *Dactylanthus taylorii* (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

Les écosystèmes du parc comprennent la forêt de podocarpus des basses terres, la forêt du nord de Rātā (*Metrosideros robusta*), la forêt mixte de hêtres et de po-

docarpus, la forêt de hêtres rouges et de hêtres argentés, Frost Flats à Tahau et Waione et le marais éphémère de la lagune d'Arohaki.

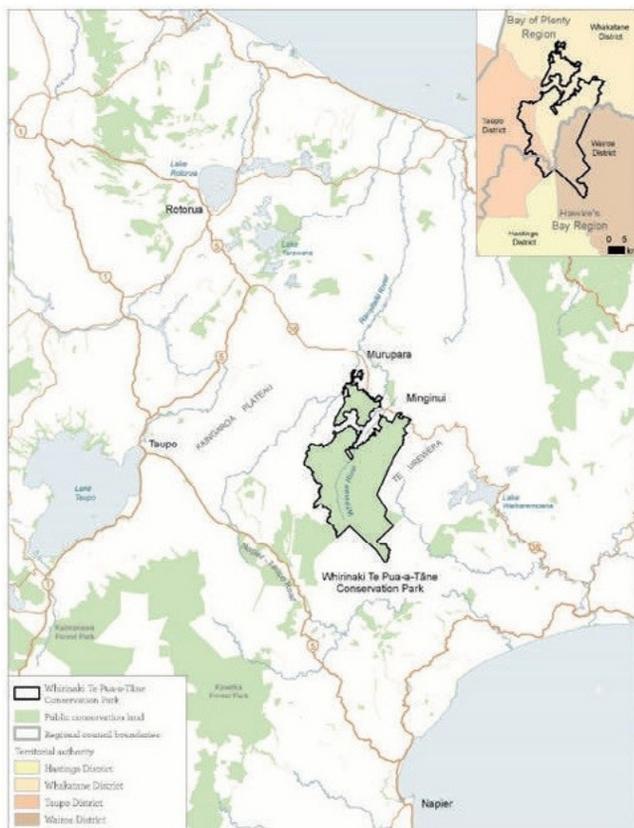
Parmi les activités touristiques et éducatives du parc, on peut souligner la pêche, le cyclisme, la randonnée pédestre, l'équitation, la chasse et la moto. Elles sont organisées par quelques sociétés commerciales. Cependant, les visites sont peu nombreuses, avec en moyenne 3 000 visiteurs par an (Nouvelle-Zélande, 2004).

Stratégie de conservation

La mission du paysage protégé stipule que la nature y est protégée et restaurée pour les générations futures. Le département de la conservation (DOC, Department of Conservation) est chargé de gérer les questions qui concernent les intérêts des autochtones Ngāti Whare, y compris l'élaboration de programmes de travail et d'éducation ainsi que la promotion des loisirs et d'autres possibilités dans le parc liées aux valeurs et aux associations des Ngāti Whare. En plus, le DOC doit viser le développement de possibilités d'écotourisme et veiller à ce que l'importance culturelle et historique du parc soit comprise et respectée par les personnes qui l'utilisent.

Parmi les principaux objectifs et buts du parc, notons les suivants :

- Le maintien de la participation active des sociétés traditionnelles, conformément aux traités et à la législation en vigueur;
- Sensibiliser la communauté au respect des valeurs naturelles, historiques et culturelles du parc et de l'environnement en général;
- Gérer les écosystèmes et les espèces de manière holistique et intégrée pour maintenir et restaurer la biodiversité du parc;
- Conserver les espèces menacées pour assurer leur persistance continue;
- Identifier et protéger les espèces traditionnellement utilisées par les Ngāti Whare et autres groupes traditionnels à des fins culturelles;
- Protéger les paysages naturels du parc au plus près de leur état naturel, à l'abri de l'adversité et des effets des activités anthropiques;
- Protéger les caractéristiques géologiques et les formes de relief pour préserver leurs qualités scéniques intrinsèques et leurs valeurs scientifiques;



Location of Whirinaki Te Pua-a-Tāne Conservation Park
Source : (Nouvelle-Zélande Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017)

Figure 1. Localisation du parc de conservation Whirinaki Te Pua-a-Tāne

- Éviter d'effectuer le nettoyage de la végétation, des travaux de terrassement ou la construction de bâtiments et de structures sur les crêtes ou sur d'autres caractéristiques géographiques importantes;
- Protéger les valeurs naturelles et scéniques des paysages du parc des effets négatifs potentiels;
- Éviter ou réduire au minimum les effets néfastes des bâtiments et des structures en considérant soigneusement l'échelle, l'emplacement, l'orientation, la conception, les matériaux et les couleurs;
- Maintenir et mettre à jour les archives de l'emplacement, de la valeur, de l'importance et des conditions du patrimoine historique et culturel;
- Concentrer les actions actives de gestion du patrimoine historique au belvédère Taupiri, en tenant compte des plans de conservation ainsi que des meilleures pratiques nationales et internationales;
- Collaborer avec les Ngāti Whare, la communauté et les groupes d'intérêt pour préparer et mettre en œuvre des programmes de réparation et d'entretien au belvédère Taupiri;
- Travailler avec les Ngāti Whare et la communauté pour recenser et enregistrer les sites associés à l'industrie forestière historique et à l'activisme de conservation;
- Consulter les Ngāti Whare et les autres peuples autochtones sur la protection et la gestion de tout site sacré;
- Soutenir la collecte et le récit d'histoires locales et d'histoires orales;
- Effectuer une évaluation archéologique et consulter les Ngāti Whare lors de la planification de tout travail susceptible de perturber un site archéologique;
- Soutenir et réaliser des analyses de la demande et de la faisabilité, y compris les coûts et bénéfices, des futures propositions de loisirs pour le parc en collaboration avec les Ngāti Whare, la communauté et les groupes d'intérêt;
- Surveiller la qualité des expériences des visiteurs et les effets des activités récréatives sur les valeurs naturelles, historiques et culturelles du parc.

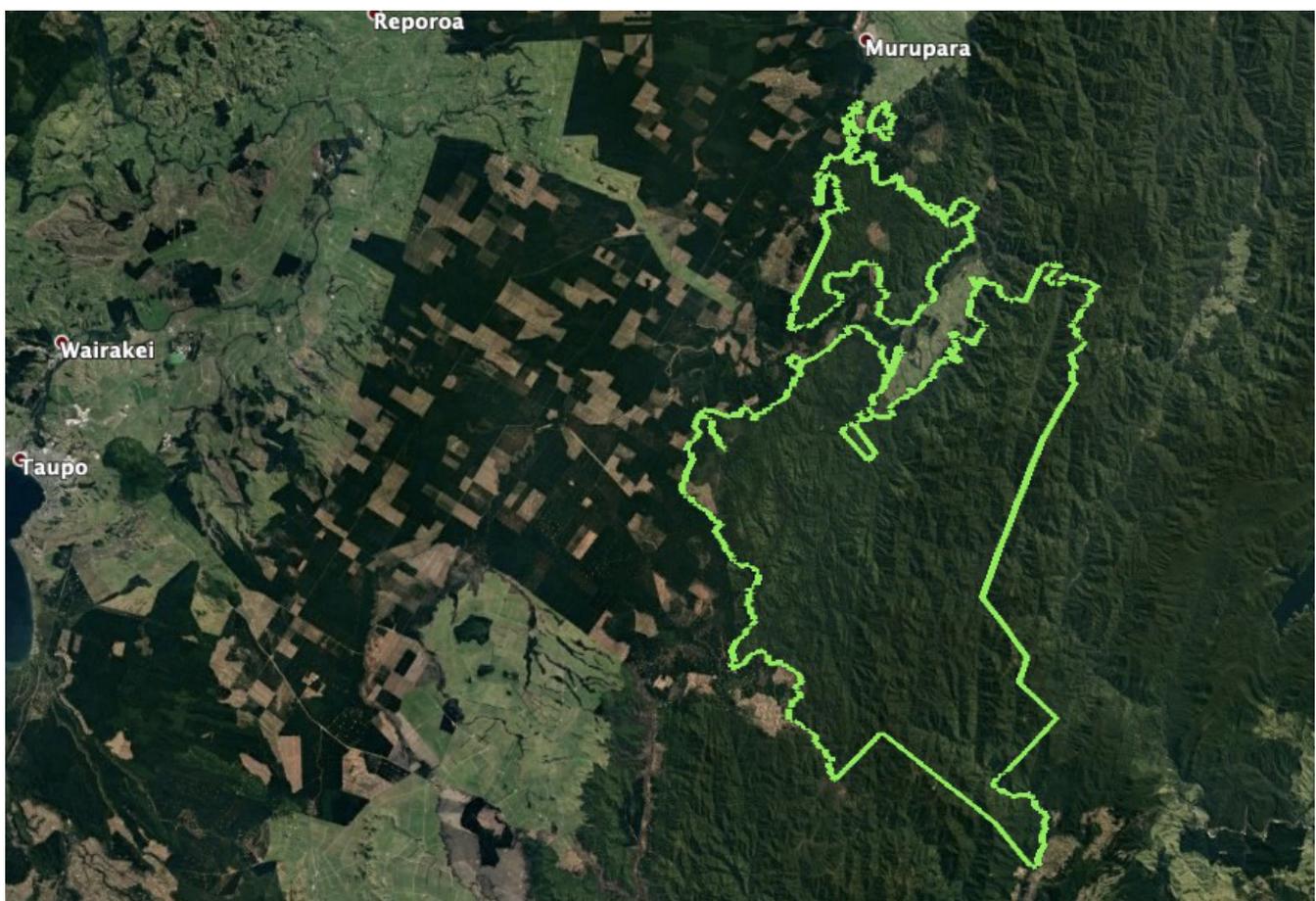


Figure 2. Limites du territoire et contexte territorial

Création et mise en œuvre

Dans les années 1970, plusieurs manifestations et protestations de populations autochtones ont conduit le gouvernement néo-zélandais à s'excuser pour les injustices du passé et à reconnaître que le parc fait partie intégrante de l'identité culturelle et du bien-être des Ngāti Whare. Depuis, la gestion du parc a été orientée vers un projet de conservation et de régénération des forêts en gestion collaborative avec les peuples autochtones (Vallance, 2017).

L'aire a été déclarée parc forestier en 1984, puis parc de conservation en 1993. En 2017, le *Ngāti Whare Claim Settlement Act 2012* a reconnu l'importance du parc pour la population autochtone et a défini les modalités d'un élargissement de la cogouvernance avec les groupes qui permet l'élaboration et l'approbation conjointe du plan de gestion (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

Gouvernance du territoire et des ressources

Le gouvernement central, à travers le DOC, est responsable de la gestion du parc en cogouvernance avec une communauté autochtone locale, appelée Iwi Ngāti Whare (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

Le plan de gestion est préparé principalement par le DOC en consultation avec des représentants des Ngāti Whare et du Conseil consultatif régional (le Bay of Plenty Conservation Board). De plus, les associations et les groupes traditionnels liés au parc, la communauté environnante et les concessionnaires sont consultés et contribuent à l'élaboration du plan.

Une des fonctions du Conseil consultatif régional est d'aider l'autorité de conservation de la Nouvelle-Zélande (la New Zealand Conservation Authority) à mettre en œuvre le plan de gestion et de conservation. Les dix membres du conseil sont nommés par le ministre de la Conservation et se réunissent jusqu'à six fois par an dans des lieux où le public peut s'exprimer sur la gestion des parcs.

Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte

Le parc contient deux unités de gestion de l'écosystème : Whirinaki du Nord, immédiatement au sud de Minginui, et Whirinaki du Sud, qui couvre la partie centrale du parc. Des deux unités, Whirinaki du Nord jouit d'une priorité ministérielle plus élevée. Cette unité de gestion contient également une série de zones spécialement protégées qui ont été déclarées zones écologiques.

La loi néo-zélandaise sur la conservation prévoit une protection supplémentaire et des exigences de préservation plus strictes pour les zones spécialement protégées (Nouvelle-Zélande, 1987), dont font partie les neuf zones écologiques du parc. Conformément à la loi, le plan fixe des objectifs spécifiques pour chaque zone spécialement protégée. Il s'agit des zones écologiques d'Otupaka, d'Oriuwaka, de Tuwatawata, de Te Kohu et du bassin de Tauranga, des zones spécialement protégées du canyon Te Whāiti Nui a Toi et de Tūwatawata ainsi que des sanctuaires forestiers de Te Whāiti et Whirinaki (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

Selon leurs finalités spécifiques, l'exploitation minière et la sylviculture sont interdites dans les zones spécialement protégées, comme dans le reste du parc, et l'utilisation des aéronefs est réglementée. Dans ces zones, le nombre de visiteurs autorisés est réduit à huit à la fois. Dans la plupart de ces zones, des expériences touristiques de solitude et de faible présence ou de signes humains sont recherchées.

Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

L'autorité locale considère que la prospection et l'exploitation minière dans l'environnement densément boisé du parc nécessiteraient l'enlèvement de la végétation, des travaux de terrassement et d'autres activités, telles que le survol d'hélicoptères et l'utilisation de véhicules. Ces activités auraient des effets néfastes sur l'écosystème forestier, les espèces en voie de disparition qui s'y trouvent, les cours d'eau, les importantes valeurs spirituelles et culturelles des Ngāti Whare et l'utilisation publique. Par conséquent, la prospection, l'exploration et l'exploitation minière sont considérées comme incompatibles avec la protection des valeurs du parc (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

La chasse récréative au chevreuil et au porc est populaire dans tout le parc et a lieu tout au long de l'année, avec des pics saisonniers associés au rut du cerf élaphe

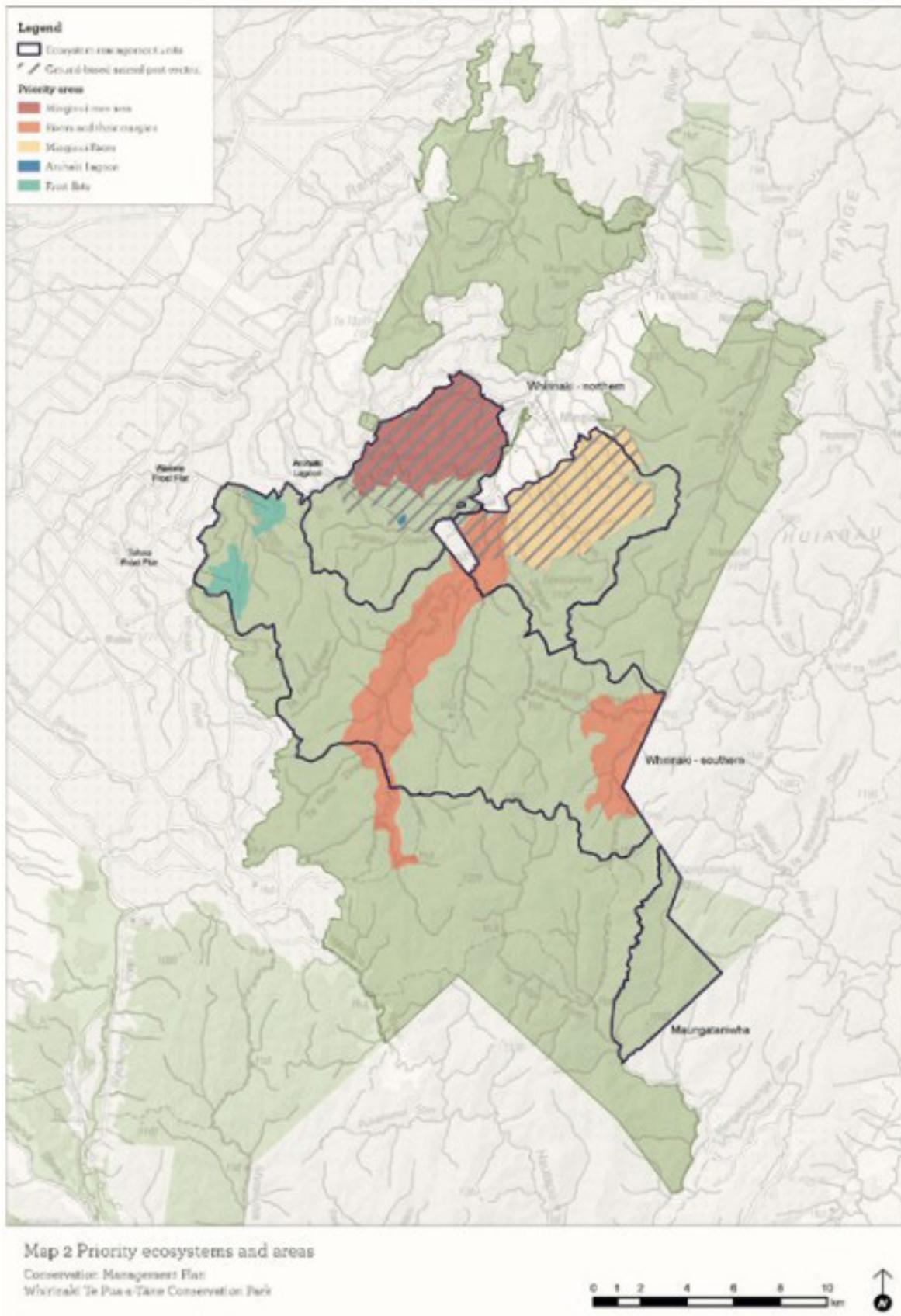
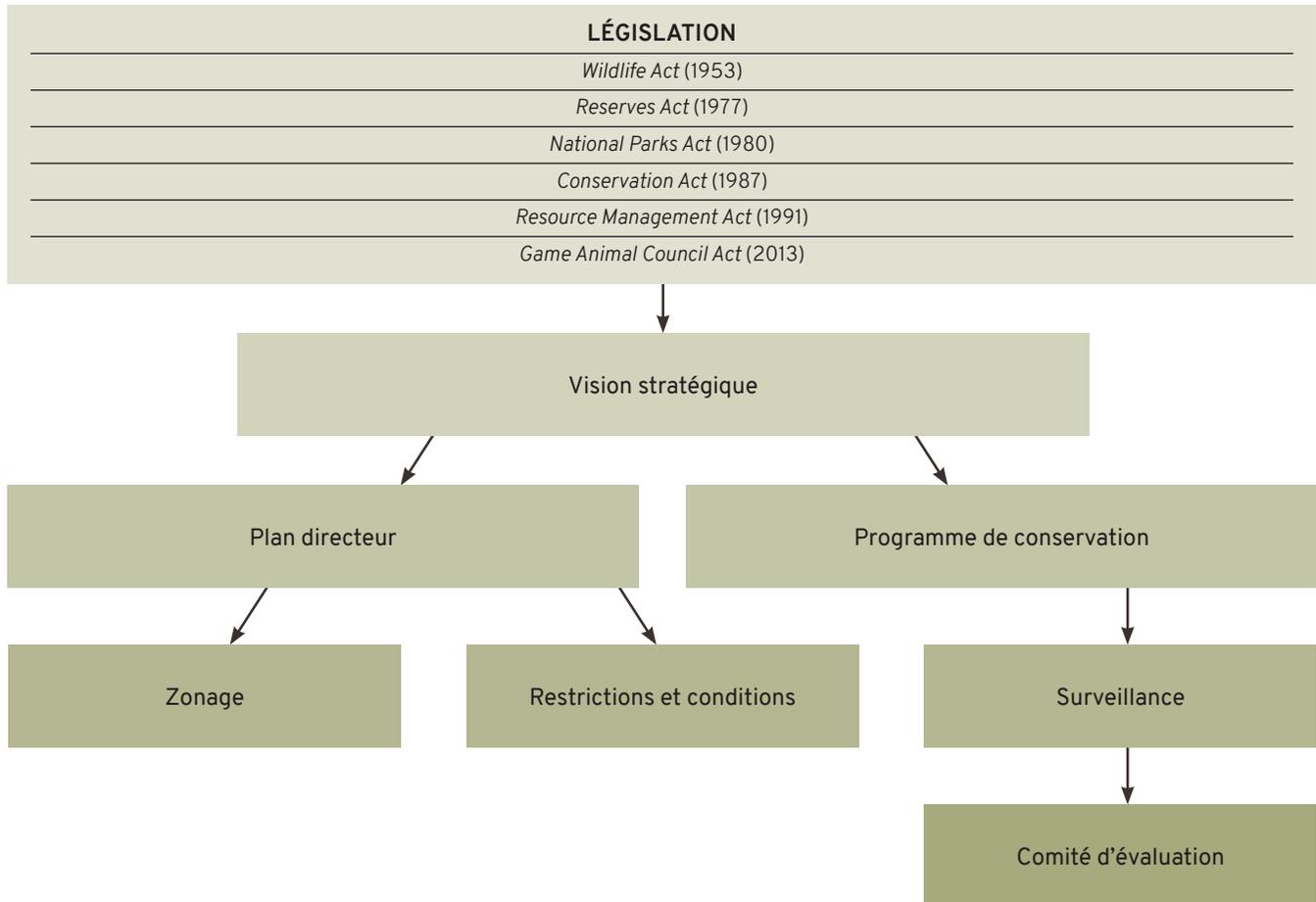


Figure 3. Écosystèmes et zones prioritaires

Schéma des outils de planification, de réglementation et de suivi



à l'automne et à la croissance de la végétation au printemps. Cette activité nécessite un permis (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

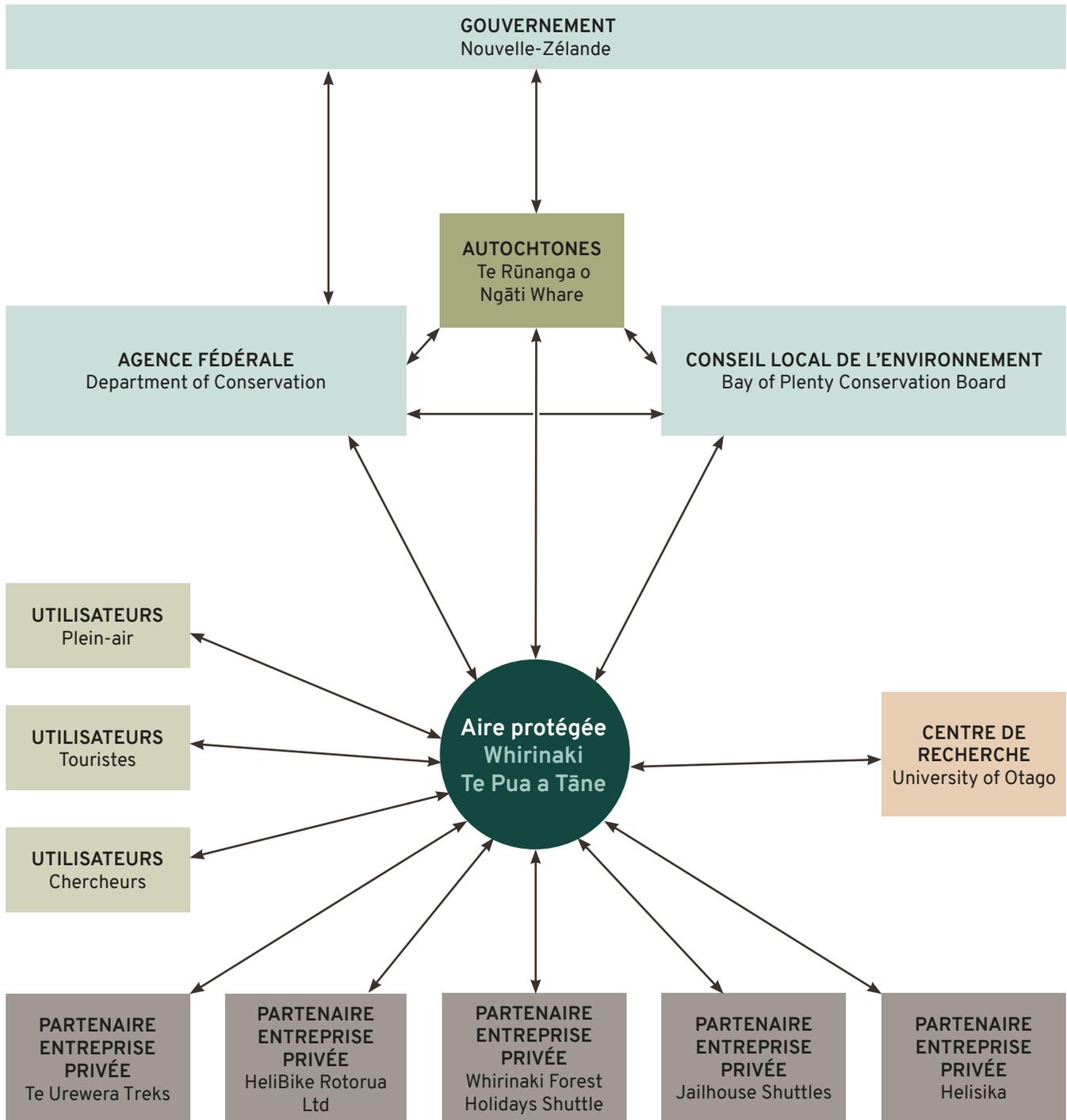
Les nouvelles zones agricoles, de pâturage ou de plantation commerciale ne sont pas autorisées. Cependant, ces activités sont autorisées dans une petite zone qui a été pâturée dans le passé et qui peut convenir au pâturage ou aux activités agricoles. La direction du parc reconnaît que ces activités peuvent fournir des occasions de soutenir l'utilisation récréative du parc, en plus d'aider au contrôle des mauvaises herbes et à la lutte contre les incendies (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

De plus, l'exploitation commerciale forestière de bois n'est pas autorisée dans le parc. Toutes les activités commerciales des entreprises privées nécessitent une autorisation et doivent suivre la réglementation spécifique du plan de gestion (Nouvelle-Zélande et Te Rūnanga o Ngāti Whare, 2017).

Références

- NOUVELLE-ZÉLANDE (2004). *Reserves Act Guide*, Department of Conservation.
- NOUVELLE-ZÉLANDE (1987). *Conservation Act 1987 c. 65*.
- NOUVELLE-ZÉLANDE ET TE RŪNANGA O NGĀTI WHARE (2017). *Whirinaki Te Pua-a-Tāne: Conservation Management Plan*. Department of Conservation.
- VALLANCE, N. (2017). « New Treaty New Tradition: Reconciling New Zealand and Maori Law/Fragile Settlements: Aboriginal Peoples, Law, and Resistance in South-West Australia and Prairie Canada », *BC Studies*, n° 195, Pacific Affairs, The University of British Columbia, p. 156158.

Schéma du réseau et des niveaux de gouvernance



Section 3. Analyse et recommandations

Objet de la section

La présente section comporte une analyse comparative synthétique des cas étudiés. Cette analyse a pour but d'améliorer la compréhension des tendances, des éléments essentiels et des enjeux associés à l'application de la catégorie V des aires protégées de l'UICN. Elle s'appuie aussi sur les divers rapports d'organismes internationaux de la conservation et sur la littérature scientifique.

À la suite de l'analyse, des recommandations générales

sont formulées pour soutenir le développement d'une approche de mise en œuvre des paysages protégés au Québec. Elles découlent de l'analyse croisée de la revue de littérature et de l'analyse synthétique des cas de paysages protégés. Ces recommandations proposent des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de la catégorie V des aires protégées de l'UICN qui sont adaptées au contexte québécois.

Faits saillants de l'étude de cas des paysages protégés⁴

Les études de cas étudiées couvrent 23 aires protégées de catégorie V situées dans 13 pays (Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, France, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni et Uruguay). Dans l'étude, cinq paysages protégés de type marin et dix-huit paysages protégés de type terrestre ont été évalués. Ils ont été choisis en considérant des paysages protégés de plus de 100 km², à l'exception du parc urbain national de la Rouge (Canada) qui est localisé en contexte périurbain et dont la superficie est de 45,51 km².

Dans les cas étudiés, il a été observé que la gouvernance et la planification encouragent des activités telles que le tourisme, la foresterie et la pêche traditionnelle, en plus de l'agriculture à petite échelle. En parallèle, elles maintiennent les pratiques de gestion ancestrale du territoire qui sont durables ainsi que celles qui favorisent l'agrobiodiversité et la biodiversité.

Dans tous les cas étudiés, des populations humaines sont présentes dans les environs ou à l'intérieur des paysages protégés. Ces populations peuvent être très importantes dans l'environnement immédiat de l'aire protégée, comme dans le cas du paysage protégé de la Rouge, adjacente à la zone urbaine de Toronto. Parfois, il s'agit de populations rurales (Valle del Lunajero, en Uruguay) ou autochtones (Tjoritja/West MacDonnell, en Australie) qui sont disséminées sur le territoire. On retrouve aussi souvent des territoires ruraux et forestiers

parsemés de villages et de petites villes, à l'exemple des cas de Haute-Sûre/Forêt d'Anlier et de Vosges du Nord.

Pour ces communautés locales, les moyens de subsistance les plus courants sont la pêche, l'agriculture, le tourisme, le commerce et les services. Ces activités se reflètent dans les usages principaux du territoire que l'on retrouve dans les paysages protégés. Dans bon nombre des cas étudiés, les superficies agricoles occupent des proportions importantes du territoire. Celles-ci constituent un milieu de vie ainsi qu'une source de biens et de revenus pour les populations locales. L'agriculture peut être plus ou moins intensive dans son modèle selon le contexte national ou territorial. La réduction de ses effets négatifs est une cible courante au sein des paysages protégés, tout en visant le maintien de cette activité.

Les forêts sont aussi une occupation fréquente du territoire. En plus de leur rôle d'écosystème naturel, elles sont couramment exploitées pour leurs matières ligneuses, autant par des particuliers que par des entreprises ou des gouvernements. Le caractère renouvelable de la ressource forestière, l'origine ancienne des activités sylvicoles et son importance pour les communautés semblent expliquer l'acceptabilité de la foresterie dans les paysages protégés (voir la charte forestière de Vosges du Nord à ce sujet).

⁴ Il est à noter que l'étude de cas s'est appuyée sur l'utilisation de données secondaires, plus particulièrement des plans directeurs, des articles, des sites Internet et des rapports gouvernementaux. Aucune vérification de la validité de ces données n'a été effectuée sur le terrain.

Une participation à la gouvernance variable selon les contextes

Dans toutes ces aires protégées, les habitants sont sollicités pour participer à la planification et à la gestion de celles-ci. Les modalités de participation des populations locales montrent toutefois des niveaux très variables d'intensité, tout comme le niveau d'engagement dans les activités et le fonctionnement des aires protégées. De même, l'étude des plans de gestion des paysages protégés nous indique que dans neuf des cas étudiés, soit Cananea-Iguape-Peruibe (Brésil), Tjoritja/West MacDonnell (Australie), Whirinaki Te PuaaTāne (Nouvelle-Zélande), Gwaii Haanas (Canada), Rouge (Canada), Cape-Krusenstern (États-Unis), Lake Mead (États-Unis), Myakka River (États-Unis) et Red Cliff (États-Unis), des communautés autochtones ont participé à l'implantation de l'aire protégée. Elles sont impliquées à plusieurs chapitres, mais plus particulièrement dans l'élaboration de la vision stratégique (orientations et objectifs), de même que dans la définition des usages du territoire, de son zonage et des mesures afférentes.

Cependant, pour deux cas (Tjoritja et Whirinaki Te PuaaTāne), l'importance de la participation des communautés autochtones peut être considérée de même niveau que celle de l'État. On y parle alors de cogouvernance. Il s'agit de cas dans lesquels la propriété des terres et des ressources est partagée avec les nations autochtones concernées, en plus de s'appuyer sur leur participation dans la définition de nouveaux modèles de gestion, des plans de suivi et de la planification opérationnelle. Si les communautés autochtones ne sont pas nécessairement les instigatrices des projets d'aires protégées, le rôle qu'elles y jouent en fait des acteurs de premier plan.

Le parc naturel régional Vosges du Nord, qui fait partie de la Liste verte, est un exemple d'une gouvernance en concertation entre collectivités (municipalités) et organismes responsables du territoire et de la conservation. Ceux-ci adhèrent au projet de territoire du parc régional, dont ils ont contribué à définir les contours, qu'ils intègrent dans leur fonctionnement respectif. Il s'agit d'une gouvernance décentralisée et collaborative fondée sur une adhésion volontaire au projet d'aire protégée.

Suivant une autre logique, le projet de parc urbain de la Rouge est dirigé par une unité de gestion de Parcs Canada au sein de laquelle le directeur dispose d'un pouvoir décisionnel important. Un comité consultatif élargi et multisectoriel appuie l'unité de gestion en formulant des recommandations et en soutenant, selon ses compétences et ses connaissances, le directeur du parc. Il comprend des représentants du gouvernement provincial, des municipalités, des membres du public et des représentants autochtones.

Le délicat équilibre entre le rôle des autorités et la participation des collectivités locales

Dans la définition des limites du territoire, les autorités responsables des gouvernements centraux et régionaux semblent être les acteurs principaux, bien que les communautés autochtones aient également participé à la prise de décision ou qu'elles aient été invitées à participer au processus de mise en œuvre lui-même. En effet, dans les cas où leurs territoires ancestraux étaient touchés par la création du paysage protégé, comme à Cananea-Iguape-Peruibe (Brésil), Tjoritja (Australie), Whirinaki Te PuaaTāne (Nouvelle-Zélande) et Gwaii Haanas (Canada), les communautés autochtones ont participé à la prise de décision ou, comme à Lake Mead (États-Unis), Rouge (Canada) et Red Cliff (États-Unis), au processus de mise en place.

Au sujet de la participation des peuples autochtones dans la planification, la gestion, l'exploitation et le suivi du parc, elle est constatée dans huit aires protégées (Cananea-Iguape-Peruibe, Tjoritja, Whirinaki Te PuaaTāne, Cape Krusenstern, Lake Mead, Red Cliffs, Gwaii Haanas et Rouge).

Dans presque tous les cas étudiés, il existe des collectivités locales non autochtones aux alentours ou à l'intérieur des paysages protégés, à l'exception de Gwaii Haanas (Canada). Dans ces aires protégées, les plans de gestion respectifs indiquent que les communautés locales participent aussi activement à la planification, à la gestion, à l'exploitation et au suivi des activités.

Concernant le démarrage et la mise en œuvre des projets d'aires protégées, le rôle des gouvernements supérieurs est prépondérant, mais dans plus de la moitié des territoires, la volonté des communautés a joué un rôle important, voire majeur dans l'amorce des projets, tels le parc naturel régional Vosges du Nord (municipalités locales) et l'aire protégée de Gwaii Haanas (communautés autochtones).

Dans le processus de mise en œuvre des aires protégées, l'utilisation de la législation officielle du pays est déterminante (nationale, régionale ou supranationale) dans presque toutes les aires. Cependant, en plus des lois officielles, le droit coutumier occupe une place centrale dans le projet de mise en œuvre à Tjoritja (Australie) et Whirinaki Te PuaaTāne (Nouvelle-Zélande).

Parmi les aires étudiées, toutes ont reçu du financement de démarrage et de mise en œuvre provenant d'entités gouvernementales (centrales et régionales) ou d'organisations internationales (UNESCO ou Union européenne). Quant au fonctionnement des aires protégées, on observe dans les cas étudiés une prédominance de la participation d'institutions et d'acteurs liés au secteur gouvernemental pour assurer le maintien à long terme des aires protégées.

Parallèlement, les sources de financement pour la gestion et les activités courantes font une plus grande place aux capitaux privés, et surtout aux fonds des gouvernements locaux, comparativement au financement lors de la mise en œuvre des projets d'aires protégées. Toutefois, le financement étatique reste malgré tout très dominant dans le financement récurrent des aires protégées.

Quant aux outils de gouvernance et de gestion, des plans directeurs ou des plans de gestion sont employés pour définir la vision stratégique et le plan d'action des aires protégées dans tous les cas étudiés. Pour formaliser ces documents, dans la quasi-totalité des cas, nous avons constaté l'utilisation de plans de zonage et de règlements pour encadrer les usages et légiférer sur les pratiques. Cet encadrement est complété par des programmes de conservation et des procédures de suivi adaptés aux multiples enjeux de conservation et socioéconomiques. Très souvent, des accords de collaboration sont aussi nécessaires pour officialiser et définir les partenariats et les collaborations entre les parties prenantes du projet d'aire protégée.

Des éléments critiques pour la gestion des aires protégées

Pour toutes les aires protégées, des éléments critiques sont énoncés dans les documents de planification. Ils orientent les actions de gestion. Parmi ces éléments, mentionnons entre autres la gestion de l'expansion du milieu urbain, la lutte contre les activités forestières illégales, la réduction de la pollution et le maintien d'un mode de vie ancestral. On y remarque une grande diversité d'enjeux allant au-delà de la conservation entendue au sens habituel.

Selon les lignes directrices de l'UICN, les aires protégées de catégorie V visent à établir des territoires de conservation en bonne et due forme. Toutefois, dans les cas étudiés, il a été constaté que ces aires protégées sont généralement moins strictes par rapport aux autres types d'aires protégées dans les limitations des usages permis, tant en ce qui concerne leur diversité et leurs impacts qu'en ce qui a trait aux superficies touchées.

En effet, des zones multifonctionnelles se retrouvent dans tous les paysages protégés étudiés, dont elles constituent la proportion de territoire la plus étendue. Cette caractéristique est liée à la présence et au maintien du mode de vie des populations locales ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources et du territoire des paysages protégés. Généralement, ces zones multifonctionnelles ont été fortement modifiées par l'action humaine au fil du temps, comme des forêts ayant été transformées en terres agricoles.

Dans les zones multifonctionnelles des paysages protégés, les restrictions d'utilisation des ressources et du territoire présentent de grandes variations et des spécificités selon les cas. Malgré la malléabilité de la catégorie V, tous les plans de gestion des cas étudiés de paysages protégés limitent ou interdisent toute forme d'activités minières ou industrielles à grande échelle qui pourraient les altérer gravement.

Ainsi, l'exploitation minière est strictement interdite par le cadre réglementaire dans dix des cas d'aires protégées (Costa dos Corais, Isles of Scilly, Tjoritja, Whirinaki Te PuaaTāne, Cape Krusenstern, Lake Mead, Myakka River, Red Cliffs, Sierra Nevada et Valle del Lunarejo). De son côté, l'exploitation forestière est réglementée dans toutes les aires protégées par diverses règles particulières qui établissent les travaux sylvicoles autorisés et les paramètres à respecter en fonction des enjeux de conservation.

Quant au mode d'occupation et d'utilisation du territoire dans les zones multifonctionnelles, des périmètres d'urbanisation sont présents au sein de 11 aires protégées (Cananea-Iguape-Peruíbe, Costa dos Corais, Montesinho, Isles of Scilly, Cairngorms, Haute-Sûre/Forêt d'Anlier, Vosges du Nord, Sierra Nevada, Betancuria, Hoher Fläming et Westhavelland). Les zones urbanisées constituent la troisième plus fréquente occupation du territoire dans les paysages protégés étudiés, après le tourisme avec 20 cas et l'agriculture avec 16 cas. Les superficies occupées par les milieux urbains et les zones touristiques représentent toutefois des proportions nettement plus faibles que celles touchées par l'agriculture.

Ces trois types d'usages du territoire entraînent une présence humaine permanente (villes, villages, fermes, établissements touristiques, etc.) sur le territoire des aires protégées concernées. Les périmètres urbains, soit des villes ou des villages, sont encadrés par des outils d'aménagement du territoire complexes qui couvrent des aspects beaucoup plus divers que la seule conservation. D'ailleurs, la conservation n'est pas l'objectif premier qui fonde leur aménagement et leur développement. Il s'agit de zones d'usages intensifs pour les activités socioéconomiques des résidents. À cet effet, elles ont un fonctionnement qui s'appuie sur des objectifs distincts de ceux de l'entité dominante du paysage protégé. Cette conjoncture est permise en vertu du principe selon lequel un maximum de 25 % du territoire de l'aire protégée peut ne pas être soumis aux objectifs du paysage protégé, conditionnellement à la compatibilité avec ses objectifs. Dans les cas étudiés, on ne fait pas référence à cette notion du 25 % dans la planification des aires protégées.

Le fait de permettre aux gens qui exercent les pratiques culturelles associées aux paysages protégés d'habiter le territoire et de l'aménager à cette fin est accepté dans les paysages protégés selon les cas étudiés. Bien entendu, le développement et les activités sont encadrés de manière à être compatibles avec la vocation d'aire protégée. Par exemple, l'expansion urbaine des noyaux villageois est limitée par des mesures légales (Vosges du Nord). Les zones urbaines sont parfois exclues de la superficie des aires protégées, à l'exemple d'Hoher Fläming et de Westhavelland, en Allemagne. Dans ces cas, l'ampleur des zones urbaines peut avoir contribué à cette décision de ne pas les inclure à l'intérieur des aires protégées, étant donné que la compatibilité avec la vocation d'aire protégée n'était pas possible.

De leur côté, les zones agricoles et touristiques comportent généralement de vastes superficies faiblement occupées par des populations permanentes (fermes, champs, pâturages, milieux naturels réservés au récréotourisme, etc.). Les enjeux d'aménagement y sont liés au maintien d'une agriculture et d'activités touristiques viables qui ont des effets négatifs limités. Des outils d'aménagement très élaborés sont nécessaires pour encadrer les pratiques et limiter les impacts dans ces zones, entre autres sous la forme de règlements et de zonage.

Toutefois, le cadre normatif restrictif est adjoind de mesures de soutien (formation, subventions, services professionnels) et de valorisation (produits d'appellation, organismes de promotion, publicité, etc.) pour assurer la pérennité et l'évolution des activités économiques

des populations locales. Le cas de Vosges du Nord illustre bien cette dynamique avec la mise en place de labels locaux pour l'agriculture et la foresterie combinée à l'application de mesures environnementales.

Quant à l'encadrement des infrastructures dans les aires protégées, les usages autorisés les plus fréquents sont les sentiers pédestres, les routes ainsi que les bâtiments pour l'administration et le tourisme. Les bâtiments industriels et les nouvelles infrastructures sont souvent interdits dans les plans de gestion ou, à tout le moins, ils sont encadrés par des règles spécifiant leurs conditions d'implantation, par exemple le fait qu'ils peuvent être autorisés seulement dans le périmètre des zones urbanisées.

L'encadrement des infrastructures et des usages sur le territoire des cas étudiés peut aussi impliquer des normes nationales et régionales, en plus des normes spécifiques aux aires protégées, par exemple des procédures d'évaluation pour certains types de projet. De même, malgré le cadre territorial en vigueur, des droits acquis peuvent permettre le maintien d'activités qui autrement seraient interdites. On retrouve une mention de droits acquis dans quatre cas, soit Montesinho (Portugal) et Red Cliffs (États-Unis) concernant l'exploration minière, Rouge (Canada) pour l'agriculture et le tourisme, et Gwaii Haanas (Canada) en ce qui concerne la pêche. Ces droits acquis sont circonscrits par un éventail de normes et de procédures pour limiter leurs effets négatifs potentiels sur l'atteinte des objectifs des aires protégées.

Constats et enjeux relevés dans l'étude de cas des paysages protégés (catégorie V)

Constat général

Les 23 aires protégées de catégorie V localisées dans 13 pays décrites dans la présente étude semblent respecter les lignes directrices prévues par l'UICN. Ce sont donc des territoires affectés par l'action anthropique, c'est-à-dire modifiés par les activités des populations humaines qui les habitent encore ou qui les ont habités au cours d'un long processus historique. En accord avec les lignes directrices de l'UICN, ces aires protégées se distinguent par leurs valeurs écologiques, biologiques, culturelles et paysagères. Elles sont cependant d'une très grande variabilité dans leurs caractéristiques socioécologiques. En effet, il peut s'agir de manière non limitative de :

- Paysages agroforestiers anciens d'intérêt écologique et patrimonial (Haute-Sûre, Westhavelland, Hoher Fläming, Schorfheide-Chorin, Vosges du Nord et Montesinho);
- Paysages de prairies et de pâturages extensifs associés à des pratiques d'élevage ancestrales (Valle del Lunajero);
- Paysages agricoles et naturels rares et représentatifs de la période pré-urbaine (Rouge et Red Cliffs);
- Paysages diversifiés ayant une valeur culturelle forte pour des communautés autochtones (Gwaii Haanas, Tjoritja, Cape Krusenstern et Whirinaki Te PuaaTāne);
- Paysages de montagnes à forte valeur identitaire pour les Écossais et pour les Andalous (Cairngorms et Sierra Nevada);

- Paysages insulaires présentant des particularités culturelles, panoramiques et écologiques d'exception (Betancuria et Isles of Scilly);
- Paysages côtiers et agroforestiers tropicaux associés à des communautés de pêcheurs et d'agriculteurs traditionnels (Costa dos Corais et Cananea-Iguape-Peruibe);
- Paysages de milieux humides d'exception (Myakka River);
- Paysages lacustres comportant des panoramas géologiques exceptionnels (Lake Mead);
- Paysages côtiers et marins à forte valeur écologique et identitaire pour les Bretons (Iroise);
- Paysages naturels diversifiés ayant une très forte valeur de subsistance pour des communautés traditionnelles et paysannes (Menabe Antimena).

Puisque l'existence de paysages protégés rend nécessaire le maintien des activités humains et de l'interaction qu'elles impliquent avec l'écosystème pour préserver les caractéristiques distinctes du paysage protégé (Dudley et collab., 2016), nous avons constaté dans tous ces types de paysages protégés l'existence de nombreuses activités humaines à caractère économique, telles que l'agriculture, la foresterie, les pêches et le tourisme. La présence de ces activités s'avère être en concordance avec la littérature scientifique récente qui affirme que cette catégorie accueille généralement une grande variété d'activités à but lucratif (Corrigan et collab., 2018; Dudley et collab., 2013; Phillips, 2002).

Malgré le fait que les paysages protégés étudiés présentent des caractéristiques spécifiques en matière de démographie, de gouvernance, de biomes, de législations et d'acteurs concernés, l'étude de cas permet de dégager quelques grands traits communs. Par conséquent, cela permet de réfléchir aux enjeux présents dans les différents territoires considérés comme des aires protégées de catégorie V en vertu de la classification de l'UICN.

1. Premièrement, il y a des utilisations relativement intensives et diversifiées du territoire et de ses ressources. Les zones touchées par les utilisations intensives (agriculture, urbaine, sylviculture de plantation) représentent une proportion importante de la superficie des aires protégées. Ces différences sont sensibles comparativement aux aires protégées de catégorie VI (APUDR) qui ont fait l'objet d'un autre volet du présent projet de recherche. Dans les APUDR, les zones urbanisées sont plutôt de faible ampleur (hameaux, villages). De même, l'agriculture y est généralement une activité extensive de subsistance avec, à l'occasion, des surplus voués au commerce, comparativement aux paysages protégés,

où l'agriculture est souvent assez intensive et s'inscrit dans une logique commerciale de production. Ce constat est corrélé par des études récentes (Jones et collab., 2018; Leroux et collab., 2010).

2. Deuxièmement, l'occupation humaine permanente du territoire y est importante. Les zones urbanisées sont fréquentes dans les aires protégées de catégorie V ou à la périphérie immédiate de celles-ci. Dans ces zones urbanisées, les usages autorisés sont très diversifiés. De même, des zones d'expansion urbaine sont souvent prévues pour les villes et les villages compris en totalité dans les aires protégées. Par rapport aux aires de catégorie VI, la différence est notable, car on n'y retrouve que des communautés humaines de petite taille et avec un patron d'occupation du territoire de très faible densité. Cet enjeu est aussi relevé par Jones et ses collaborateurs (2018).
3. Troisièmement, hors des zones urbanisées, les activités humaines sont axées sur l'agriculture, la pêche, la foresterie et le tourisme selon les caractéristiques physiques, sociales et historiques du milieu. Il y a ainsi généralement des bâtiments et des infrastructures associés à ces usages.
4. Quatrièmement, dans les secteurs ayant un degré de naturalité élevé, on peut retrouver des aires protégées strictes (catégorie I ou II) ou des zones de conservation avec un encadrement spécifique (p. ex., Natura 2000). La présence de bâtiments et d'infrastructures est faible dans ce type de secteur.
5. Cinquièmement, l'étude de cas a aussi permis de constater le maintien des interactions compatibles des populations locales avec leur territoire, ainsi que leurs utilisations des ressources naturelles présentes. Dans tous les plans de gestion consultés, on constate que l'utilisation durable du territoire et des ressources est un objectif majeur. Cet objectif s'inscrit en concomitance avec les objectifs prioritaires de développement social et économique des communautés locales et autochtones, qui sont aussi présents dans tous les cas étudiés. Il en est de même pour les objectifs de protection du patrimoine culturel.

Tous ces objectifs à caractère socioéconomique s'intègrent avec les objectifs de conservation de la biodiversité et de l'agrobiodiversité, de maintien des services écologiques et de protection du patrimoine naturel. Ainsi, la planification et la gestion des paysages protégés s'appuient sur ces différents objectifs dans la définition et la coordination des actions, des mesures et des programmes à mettre en place.

- Sixièmement, un élément important relevé est le rôle que jouent plusieurs des aires protégées étudiées à titre de zone tampon autour d'un noyau constitué d'une ou de plusieurs aires protégées strictes. Aussi, les aires protégées de catégorie V observées servent de corridor écologique qui permet la liaison entre plusieurs aires protégées d'une région. Ces caractéristiques complémentaires confirment le rôle et les fonctions des aires protégées de catégorie V comme élément d'intérêt d'une stratégie de conservation globale à l'échelle d'une région ou d'un pays.

Ainsi, les paysages protégés étudiés sont touchés par une variété d'activités humaines, plus particulièrement dans les zones urbanisées (résidences, commerces et services, industries, tourisme, infrastructures, etc.). Les portions du territoire hors des villes et des villages sont surtout le lieu d'activités socioéconomiques en interaction avec le milieu naturel (tourisme, agriculture, pêche, foresterie, etc.).

En résumé, dans l'étude de cas, nous avons constaté une forte présence d'établissements humains qui ont évolué en équilibre relatif avec le milieu naturel, même dans le cas des aires protégées constituées de paysages marins côtiers ou insulaires. Ce constat quant aux activités humaines dans les aires protégées étudiées rejoint le postulat qui fonde cette catégorie de l'UICN, à savoir qu'il existe dans les paysages protégés une interaction entre l'humain et les écosystèmes qui dure dans le temps dans un certain équilibre. Selon l'information contenue dans les documents consultés, cette interaction a permis de maintenir une certaine intégrité naturelle dans les territoires visés et parfois aussi de restaurer une forme de naturalité souhaitée.

Constat au sujet de la participation publique

Concernant la participation de la population à la gestion des aires protégées de catégorie V, les cas étudiés démontrent que la participation des communautés autochtones et locales ainsi que des groupes d'intérêt (chasseurs, pêcheurs, chercheurs, résidents, gens d'affaires, propriétaires, etc.) est encouragée. C'est même souvent la population qui est à l'origine des projets d'aires protégées, par l'entremise de groupes d'initiatives composés de citoyens, de scientifiques ou d'environnementalistes (Costa dos Corais, Gwaii Haanas, Sierra Nevada), ou par l'entremise des organisations municipales locales (Myakka River, Rouge, Valle del Lunajero, Vosges du Nord).

Dans toutes les aires protégées évaluées, l'apport des habitants et des usagers est globalement constaté à travers leur participation au sein des comités de mise en

œuvre, des conseils de gestion et des comités consultatifs ainsi que dans la priorisation budgétaire et la gestion communautaire. À titre d'exemple, les réunions pour discuter des mesures et des programmes en vigueur sont fréquentes, ce qui permet d'en évaluer l'application dans l'aire protégée concernée et, au besoin, de proposer des ajustements. Le modèle du comité consultatif de Gwaii Haanas (Canada), qui appuie le conseil de gestion de l'aire protégée dans sa prise de décision afin qu'il tienne compte des préoccupations des Haïdas concernant différents enjeux (culture haïda, jeunes, tourisme, pêche, etc.), illustre bien cette façon de faire.

Concernant l'objet de la participation publique au sein des aires protégées étudiées, on note dans plusieurs cas des débats entourant l'extension de l'urbanisation des villes et des villages ainsi que l'utilisation plus intensive du territoire (p. ex., foresterie de plantation non indigène et monoculture agricole à des fins de production de biomasse). De plus, l'étude a permis de constater que la participation des personnes à ces débats est importante. Le nombre important de résidents et d'utilisateurs dans les paysages protégés et leurs alentours explique sans doute, du moins en partie, ce fait. Aussi, les entités gouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) y sont présentes en grand nombre, de même que les associations locales, les municipalités locales, les entreprises de tourisme, les organismes consultatifs et organismes délibératifs.

Il faut noter le rôle structurant du milieu municipal et des organisations locales, qui est essentiel au fonctionnement de plusieurs cas de paysages protégés. Ces organisations sont souvent intégrées dans l'organisation et la procédure de planification des paysages protégés. Cette situation est probablement liée au fait qu'elles disposent de statuts officiels et qu'elles représentaient les habitants avant la création des aires protégées. Il en est de même pour leurs outils d'aménagement, tels leurs outils de planification territoriale, qui sont des moyens employés pour encadrer l'utilisation du territoire et protéger l'environnement.

Concernant la participation des communautés autochtones, l'étude a montré que dans toutes les aires protégées où elles sont présentes, elles participent à la gouvernance sur une base consultative ou délibérative, voire sous forme d'une cogouvernance (Tjoritja et Whirinaki Te PuaaTāne). Selon les pays, les différences observées relativement aux possibilités de participation des populations autochtones et locales aux processus décisionnels sont liées, entre autres facteurs, à la structure juridique existante dans chaque pays.

Parmi les éléments constatés, il appert que le classement en vertu de la catégorie V requiert une coordination entre divers paliers administratifs et dans la portée

juridique des mesures qu'ils adoptent respectivement. Cela implique la reconnaissance du statut accordé et la protection du territoire, tant à l'échelle nationale et régionale qu'à l'échelle locale. En considérant les cas de notre étude, nous avons constaté que le degré de protection juridique varie considérablement selon les normes applicables à la reconnaissance des aires protégées de catégorie V qui sont définies par les gouvernements centraux ou régionaux.

En général, pour les aires protégées de catégorie V, les lois nationales définissent un cadre normatif général pour empêcher les activités économiques à grande échelle telles que l'exploitation minière, pour contrôler certains usages et infrastructures particulièrement incompatibles et pour assurer l'atteinte des valeurs de conservation prioritaires à l'échelle du pays. Les normes détaillées sont généralement définies à l'échelon local par des communautés autochtones, des municipalités et des organismes gestionnaires locaux.

La tenure des terres constituant les aires protégées de catégorie V, qui est majoritairement non publique, ex-

plique probablement cette situation. Le territoire des paysages protégés est surtout composé de propriétés privées ou de propriétés communautaires, souvent autochtones. L'application de règles définies par le gouvernement nécessite alors la collaboration des institutions locales, qui peuvent exercer un contrôle effectif sur le terrain.

Cette situation a été reconnue par l'UICN lors du congrès de Montréal en 1996 dans les termes suivants : « Sachant qu'en général, les aires protégées de la plupart des catégories, à l'exception des catégories V et VI de l'UICN, sont propriété de l'État et gérées par lui » (UICN, 1996). La résolution 1.33, adoptée lors de ce congrès, mentionne que tous les gouvernements doivent s'engager à encourager « [...] un plus grand recours aux aires protégées de catégorie V et VI [...] sur les terres et dans les eaux privées et communautaires » (UICN, 1996). Pour la catégorie VI, notre étude nous amène à nuancer cet énoncé, car souvent nous y avons constaté une grande proportion de terres publiques.

Enjeux et tendances du concept de paysage protégé (catégorie V)

Une définition multifacette

Fondement des lignes directrices de l'UICN et de la Convention européenne du paysage, le terme paysage est un concept complexe et nuancé. Au sens large, le paysage est entendu par ces organisations comme un espace dont le caractère résulte de l'action et de l'interaction de facteurs naturels ou humains, ou les deux.

Au chapitre de la protection de la biodiversité et de la conservation de la nature, le concept de paysage dispose d'une définition spécifique associée à une catégorie d'aire protégée dans la classification de l'UICN, soit la catégorie V (paysage protégé). Le paysage protégé rend compte des transformations historiques vécues par des territoires qui sont liées à l'occupation et aux activités humaines qui ont engendré un milieu physique, naturel, culturel et esthétique d'intérêt particulier pour la conservation (Dudley et collab., 2010).

Ainsi, le paysage résulte de l'interaction des personnes avec leur environnement au fil du temps. Il est donc bien plus qu'un ensemble d'attributs physiques. Considérant ses aspects sociaux, le paysage englobe des valeurs identitaires, culturelles, associatives et spirituelles importantes pour les communautés qui revêtent des formes différentes selon les régions du monde (Phillips,

2002). En somme, dans les aires protégées de catégorie V, malgré l'accent mis sur la conservation de ce qui est considéré comme naturel sur le territoire, la protection du paysage place les sociétés humaines au cœur de l'action (Phillips, 2002).

Enjeux actuels

Le principal enjeu nous semble lié au fait que le paysage protégé est la catégorie la plus flexible dans la classification des aires protégées de l'UICN (Dudley et collab., 2013). Cela se manifeste dans la diversité et le niveau d'intensité de l'occupation et des usages du territoire et des ressources (Jones et collab., 2018; Shafer, 2015).

Contrairement aux catégories plus strictes, les aires protégées de catégorie V permettent aux communautés d'interagir beaucoup plus avec le milieu naturel dans le but d'en assurer une gestion durable et le maintien de son patrimoine naturel et culturel (Phillips, 2002). Ainsi, les aires protégées de cette catégorie correspondent à des territoires anthropisés pour lesquels les lignes directrices de l'UICN reconnaissent la pertinence de poursuivre des activités, telles que les systèmes traditionnels d'agriculture, de pêche et de foresterie, dans

des conditions qui assurent la protection continue ou la restauration écologique du milieu naturel (Dudley et collab., 2013).

L'équilibre à trouver entre ces différentes facettes du paysage protégé en devient par le fait même l'enjeu majeur. En effet, la planification d'une stratégie de conservation qui offre une protection des écosystèmes et de la biodiversité, et qui par ailleurs permet aux communautés locales de se maintenir et de s'actualiser, est essentielle pour assurer la pérennité du paysage protégé et de ses traits caractéristiques. Cette posture ambiguë oblige à des compromis dans les choix de gestion face à la conservation, soit des arbitrages constants entre mise en valeur et conservation, qui sont quasi absents dans les aires protégées strictes (Shafer, 2015).

Ce caractère négocié et plus permissif de la conservation dans les paysages protégés suscite des critiques envers cette catégorie d'aire protégée. Une question récurrente, posée par les conservationnistes tenant de la ligne dure, demeure : Cette catégorie constitue-t-elle vraiment des aires protégées? Pour Locke et Dearden (2005), la réponse est fondamentalement non puisque la conservation n'a pas forcément préséance sur les autres objectifs de gestion du territoire. D'autres critiques portent sur l'efficacité des aires protégées de catégorie V, qui présenterait des lacunes, notamment dans le maintien des superficies de couvert végétal (Leberger et collab., 2020). Enfin, elles sont vues comme pouvant entrer en compétition avec les aires protégées strictes dans la création de nouvelles aires protégées au sein d'un pays ou d'une région (Shafer, 2015).

Cependant, cette perspective est remise en question au sein de l'UICN et par d'autres auteurs. Les arguments à cet effet invoquent le fait que les nouveaux modèles d'aires protégées reposent désormais sur des exigences autant socioéconomiques qu'environnementales, qui sont donc différentes des pratiques orientées vers la conservation stricte qui étaient dominantes dans le passé (Lambini et collab., 2019). Avant les années 1990, la défense du maintien de la nature sauvage et intacte était la seule option (Naughton-Treves et collab., 2005), une vision qui se heurte de nos jours aux conceptions post-Rio 92, qui incitent à accorder une grande importance au maintien d'un équilibre entre l'environnement biologique et les pratiques sociales, plus particulièrement celles des Autochtones et des communautés locales (Scherl et collab., 2004; Phillips, 2002).

D'un point de vue théorique, de nombreuses publications reconnaissent que la participation des communautés autochtones est favorable à l'atteinte des objectifs de conservation des aires protégées (Elleason et collab., 2021; Ayivor et collab., 2020; Dawson et collab., 2017). Plus particulièrement, elles soulignent les avan-

tages politiques et éthiques des processus consultatifs et décisionnels démocratiques (Borrini-Feyerabend et collab., 2014; Dudley et collab., 2013). De plus, il existe plusieurs recherches qui reconnaissent l'importance de la participation des communautés autochtones et des populations locales pour la préservation de la biodiversité dans les zones protégées (Corrigan et collab., 2018; Danielsen et collab., 2014). En effet, les acteurs de la conservation semblent aisément concevoir que les avantages liés à ce mode inclusif de conservation compensent largement les concessions que cela peut exiger pour assurer l'intégrité des écosystèmes.

De fait, les pratiques actuelles de conservation ne peuvent ignorer les transformations du cadre de référence de la gouvernance internationale, entre autres au chapitre des droits des peuples autochtones et des populations locales ainsi que des enjeux liés à la sécurité alimentaire (Pascual et collab., 2021). Les instances de l'UICN ont adopté des résolutions et publié, souvent en partenariat avec l'ONU, des documents confirmant qu'une mise en œuvre éthique des aires protégées doit se faire en collaboration et dans le respect des populations locales et autochtones. L'intégration de principes éthiques élargis, comme l'inclusion et la participation dans la prise de décision en conservation, demande une modification des façons de faire habituelles.

Les aires protégées à objectifs multisectoriels, tels les paysages protégés, sont ainsi une option utile pour intervenir efficacement en conservation dans les milieux naturels qui sont autre chose qu'une nature exempte de l'influence humaine. D'autres aires protégées de ce type existent, comme celles de catégorie VI (APUDR). Dans le cas des APUDR, la différence se situe au niveau du type de territoire visé, les APUDR ayant un niveau relativement élevé de naturalité (Jones et collab., 2018), et du nombre de domaines d'intervention, qui y est plus limité dans leur planification et leur fonctionnement (selon notre étude de cas).

Cette grande variété dans les enjeux de planification concernant les paysages protégés est un des principaux défis de leur mise en œuvre. En effet, au-delà des données objectives sur le taux de couvert végétal ou la présence d'une espèce menacée, la préservation de la biodiversité, le maintien d'un paysage ou la survie de traditions ancestrales sont beaucoup plus difficiles à mesurer. Seuls des discussions, des réflexions et des débats spécifiques à chaque aire protégée peuvent permettre d'élaborer une stratégie de protection efficace des éléments naturels d'intérêt associés à ces territoires humanisés ayant une valeur de conservation reconnue. Dans ceux-ci, l'équilibre à maintenir entre le développement socioéconomique et la protection de la biodiversité renvoie donc à un profond exercice de citoyenneté, lequel implique de composer avec une plu-

ralité de représentations de la biodiversité (Pascual et collab., 2021). Cet exercice se manifeste souvent par l'entremise des institutions locales existantes (p. ex., municipalités, conseils tribaux, organismes locaux) et de leurs mécanismes de consultation, de délibération et d'échanges citoyens, tel que le montre l'étude de cas.

La mise en place d'une structure de gouvernance pluraliste convenant à ces exigences multiples (Rao et collab., 2018), tant au point de vue opérationnel qu'au point de vue de la planification, passe par un mode décisionnel polycentrique (Bissonnette et collab., 2018; Nagendra et Ostrom, 2012). La décentralisation des décisions concernant le paysage protégé permet alors d'adapter le cadre défini par l'autorité gouvernementale centrale aux réalités locales (Shackleton et collab., 2002). La mise en œuvre d'un paysage protégé, généralement localisé en terres privées ou autochtones, peut difficilement faire fi des collectivités locales sans risquer de générer des résultats décevants, voire contraires à l'éthique (Maxwell et collab., 2020).

Vers des approches innovantes

La nécessité d'une gouvernance pluraliste et décentralisée pour répondre aux enjeux de conservation, d'inclusion et de participation (Pascual et collab., 2021) est compatible avec de nouvelles approches mises de l'avant en conservation de la nature, telles l'approche socioécologique (Palomo et collab., 2014) et l'approche bioculturelle (Gavin et collab., 2015). Ces approches ont en commun d'avoir une vision holistique de la mise en œuvre de la conservation, y incluant la perspective des différents acteurs, les paramètres socioéconomiques et les interactions avec les autres affectations sur le territoire à différentes échelles spatiales. De telles approches sont donc compatibles avec les besoins de la catégorie V en ce qui concerne la gouvernance. Elles sont des inspirations dans le développement d'un modèle viable d'aires protégées de catégorie V au Québec.

L'approche socioécologique (Palomo et collab., 2014) se distingue de l'approche traditionnelle dans laquelle les aires protégées sont gérées comme des îlots de conservation au sein d'un territoire exploité et dégradé, auquel une zone tampon peut être adjointe. Cette vision statique de l'aire protégée s'est transformée dans les dernières décennies par la prise en compte de l'aspect dynamique des écosystèmes et de la biodiversité menant à l'intégration de la connectivité écologique dans les préoccupations liées à la mise en place d'un réseau protégé. Plus récemment, la prise de compte du milieu environnant et de ses effets sur l'aire protégée est devenue une pratique courante. Cette évolution de l'ap-

proche de gestion concernant les aires protégées demeure toutefois cantonnée aux facteurs biophysiques du territoire d'intérêt écologique.

À cet effet, les tenants de l'approche socioécologique mettent de l'avant le concept de système socioécologique développé par Ostrom (2007) qui implique d'intégrer aussi dans la planification et la gestion des aires protégées les facteurs socioéconomiques, culturels et politiques (Ban et collab., 2013; Folke et collab., 2011). Cette approche est orientée vers la compréhension globale du contexte spatial et des dynamiques y opérant (Palomo et collab., 2014). Cet angle de regard permet d'agir plus efficacement aux fins d'assurer l'adaptativité et la résilience socioécologique des aires protégées (Cumming, 2011).

Gavin et ses collaborateurs (2015) insistent sur la conception même de l'aire protégée dans leur analyse des approches de gouvernance en conservation puisque l'approche utilisée influe fortement sur la façon de voir, donc de mettre en œuvre, de planifier et de gérer le projet d'aire protégée. Ils en distinguent trois grands types, soit l'approche bioculturelle, l'approche biocentrique et l'approche dite « néoconservationniste ».

L'approche bioculturelle conçoit la conservation comme un idéal à définir, un lieu d'échanges et de discussions menant à des actions de protection de la nature et de la biodiversité (Gavin et collab., 2015). La gouvernance de l'aire protégée y prend la forme d'une structure polycentrique ancrée dans son milieu. Cette dernière est constituée d'un réseau d'organisations, de groupes et d'acteurs interagissant vers l'atteinte d'objectifs communs, autant de conservation que de mise en valeur du milieu ou de maintien du patrimoine culturel (Brechtin et collab., 2002). Cette structure polycentrique implique un mode de gouvernance souple et adaptatif, basé sur une certaine redondance fonctionnelle entre les organisations concernées. Par exemple, plusieurs organismes et une communauté autochtone peuvent faire un suivi des espèces menacées, selon diverses approches pour ainsi comparer leurs données et mettre en œuvre un processus de délibération entre eux et avec les autorités sur les actions à mettre en œuvre.

L'approche bioculturelle se différencie nettement de l'approche biocentrique du « 50 % planétaire » (Wilson, 2016) reposant sur une logique de conservation traditionnelle stricte qui serait appliquée sur 50 % de la superficie de la Terre pour arriver à protéger la biodiversité (Noss et collab., 2012). Cette approche se veut essentiellement dirigiste et imposée lorsque nécessaire.

De même, elle se distingue de l'approche « néoconservationniste » qui s'appuie particulièrement sur la valeur fonctionnelle et économique des écosystèmes (Doak et collab., 2014). La vision centrale à cette approche

consiste en quelque sorte à optimiser l'utilisation du territoire et des ressources naturelles par une planification raisonnée pour assurer la protection des milieux naturels, entre autres par le paiement pour services écologiques (Marvier et Kareiva, 2014).

Huit principes sont mis de l'avant dans l'approche bioculturelle (Gavin et collab., 2015) :

1. Reconnaître que la conservation peut avoir plusieurs objectifs et parties prenantes;
2. Reconnaître l'importance de la planification et des institutions intergénérationnelles pour une gouvernance adaptative à long terme;
3. Reconnaître que la culture est dynamique et que ce dynamisme façonne l'utilisation et la conservation des ressources;
4. Adapter les interventions au contexte socioécologique;
5. Concevoir et s'appuyer sur des cadres institutionnels innovants, pluralistes et imbriqués;
6. Donner la priorité aux partenariats et au réseautage pour générer des retombées en conservation;
7. Incorporer les droits et les responsabilités de toutes les parties;
8. Respecter et intégrer différentes visions du monde et différents systèmes de connaissances dans la planification de la conservation.

Ces principes rejoignent globalement ce que nous avons constaté dans l'étude de cas. Ainsi, les paysages protégés sont par essence une approche bioculturelle du concept d'aire protégée. Ils se distinguent fondamentalement des catégories strictes plutôt associées à la vision du « 50 % planétaire », l'approche « néoconservationniste » se manifestant surtout dans les AMCE, telles les aires de protection de bassins versants ou les réserves de chasse. Toutefois, les aires protégées comprennent rarement les éléments d'une seule de ces visions.

La compréhension de cet aspect fondamental est cruciale pour élaborer un cadre pour la mise en œuvre des aires protégées de catégorie V. En effet, une autorité gouvernementale ne peut créer des paysages protégés en formulant des orientations et en édictant des normes du même ordre que lors de la mise en place d'aires protégées strictes. L'encadrement doit nécessairement s'inscrire dans une logique collaborative et plurielle s'apparentant à celle de l'approche bioculturelle afin d'assurer le bon fonctionnement et l'atteinte des objectifs associés à la protection du paysage protégé.

Les paysages protégés en bref

Les caractéristiques principales des paysages protégés (catégorie V) sont les suivantes :

1. **Un territoire généralement de superficie modérée en milieu terrestre (moyenne de 40 km²) et de grande superficie en milieu marin (moyenne de 3 290 km²) permettant de conjuguer des approches de gestion du territoire issues de pratiques culturelles avec la protection de la biodiversité.**

L'inclusion d'aires de protection complémentaires plus strictes est recommandée pour les zones plus sensibles dans les aires protégées de catégorie V.

2. **Un territoire transformé, c'est-à-dire anthropisé par des actions directes et soutenues dans le temps, présentant majoritairement des conditions issues de pratiques culturelles.**

La naturalité d'un territoire protégé est sujette à interprétation. À cet effet, les lignes directrices de l'UICN considèrent que les superficies naturelles ou inaltérées sont celles qui conservent un ensemble complet ou presque complet d'espèces indigènes au sein d'écosystèmes fonctionnant de manière naturelle ou presque totalement naturelle (Dudley et collab., 2013).

Selon les lignes directrices de l'UICN, les aires transformées sont des territoires qui ont été soumis à des changements plus substantiels liés aux pratiques des communautés humaines qui les occupent, comme l'agriculture sédentaire, le pâturage intensif permanent et la gestion forestière ayant altéré la composition ou la structure de la forêt. Dans ces aires, la composition des espèces et le fonctionnement des écosystèmes sont susceptibles d'avoir été notablement altérés, tout en présentant une richesse ou une spécificité en espèces (Dudley et collab., 2013).

Dans le cas des aires protégées de catégorie V, les lignes directrices ne proposent pas de superficie minimale à conserver à l'état naturel, compte tenu des fondements du concept même de paysage protégé. Toutefois, pour toutes les catégories d'aires protégées, les lignes directrices de l'UICN recommandent qu'au maximum 25 % de la surface d'une aire protégée soit gérée suivant d'autres objectifs que ceux propres à l'aire protégée, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec les objectifs de l'aire protégée (Dudley et collab., 2013).

Par exemple, dans le cas des paysages protégés, les aires urbanisées (villes, villages, sites touristiques intensifs) souvent présentes dans ceux-ci ne s'inscrivent pas dans l'atteinte des objectifs de conservation de la nature et de protection des pratiques culturelles associées aux caractéristiques naturelles distinctes. Il s'agit de zones dont l'aménagement et les usages ne sont pas planifiés selon la logique dominante de conservation de la biodiversité et du paysage culturel. Cependant, leur développement et leur aménagement doivent demeurer compatibles avec cette logique et être en soutien à la vocation principale de paysage protégé.

Par ailleurs, les lignes directrices de l'UICN (Dudley et collab., 2013) mentionnent que les possibilités d'application de la catégorie V sont limitées en milieu exclusivement marin. En effet, un paysage uniquement aquatique a rarement un caractère humanisé. C'est pourquoi les aires protégées de catégorie V comprennent généralement des zones côtières associées au maintien d'anciennes pratiques locales de pêche durable ou de collecte dans le milieu marin (Dudley et collab., 2013).

3. Un territoire dans lequel les activités humaines sont liées au maintien d'un milieu de vie favorable à l'épanouissement des communautés et au maintien des moyens traditionnels de subsistance, et pour lequel un mode de gouvernance spécifique est mis en place pour permettre d'en protéger la biodiversité.

Selon les lignes directrices de l'UICN, la gouvernance à objectifs multisectoriels est un fondement de l'approche de conservation dans les paysages protégés. À cet effet, la notion d'agrobiodiversité est souvent au cœur des approches de gouvernance des aires protégées de catégorie V. L'agrobiodiversité est liée à l'existence de systèmes de gestion agricole traditionnels ainsi que d'espèces de plantes cultivées, de plantes compagnes et de variétés de bétail domestique locales. La conservation de ces formes particulières d'agriculture, qui peut aussi prendre la forme de systèmes agroforestiers et forestiers ancestraux et durables, est partie intégrante de la vocation de la catégorie V (Dudley et collab., 2013).

C'est pourquoi la restauration de l'écosystème dans le but de retourner à un état plus naturel ne correspond pas aux objectifs de la catégorie V, mais plutôt à ceux d'autres catégories, telles la catégorie II ou la catégorie IV. S'il y a restauration d'écosystèmes, cela doit se faire dans l'objectif de maintenir le paysage culturel fonctionnel avec ses particularités.

Recommandations pour la mise en œuvre des aires protégées de catégorie V au Québec

Les recommandations énoncées dans le présent chapitre sont basées sur l'étude de cas, la revue de la littérature scientifique et l'analyse des documents officiels de l'UICN et de la Convention sur la diversité biologique. Elles visent à soutenir la réflexion sur la mise en œuvre du statut de paysage humanisé, tel qu'introduit en 2002 dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel du Québec.

En fonction des tendances et des enjeux actuels, nous formulons les recommandations générales suivantes quant à l'approche qui pourrait s'avérer pertinente pour le Québec dans l'établissement d'aires protégées de type « paysage protégé » et dans la conception de leur gouvernance.

1. Contexte biophysique

Un paysage protégé devrait être implanté sur un territoire :

- 1.1. Majoritairement de tenure privée et communautaire (en milieu terrestre), ou de tenure publique (en milieu marin);
- 1.2. De superficie moyenne (plus de 50 km²) à grande superficie (plus de 500 km²) en milieu terrestre;
- 1.3. De grande superficie (plus de 500 km²) à très grande superficie (plus de 3 000 km²) en milieu marin;
- 1.4. Comprenant des biomes naturels d'intérêt;
- 1.5. Comprenant des biomes anthropisés (terres agricoles, plantations forestières, friches, etc.);
- 1.6. Supportant des espèces endémiques, rares ou représentatives de l'agrobiodiversité;

- 1.7. Sans extraction minière, sauf aux fins de fonctionnement de l'aire protégée et si les matériaux ne sont pas disponibles dans la région (p. ex., matériaux granulaires pour chemins);
- 1.8. Comportant de multiples usages des ressources naturelles non biologiques et biologiques s'inscrivant dans l'application du principe de durabilité et des bonnes pratiques sectorielles.

2. Contexte humain

Un paysage protégé devrait :

- 2.1. Comporter des zones habitées constituées de villages, de petites villes, de secteurs résidentiels, de villégiature et d'hôtellerie, occupant une faible proportion de sa superficie terrestre (moins de 5 %);
- 2.2. Avoir une population de faible densité (moins de 30 habitants par kilomètre carré de milieu terrestre);
- 2.3. Inclure les communautés locales et autochtones dans sa démarche de création et dans son fonctionnement;
- 2.4. Inclure des groupes d'usagers ou des groupes d'intérêt (pêcheurs, forestiers, chasseurs, environnementalistes, agriculteurs, tourisme, etc.) dans sa démarche de création et dans son fonctionnement;
- 2.5. Permettre l'exercice des moyens de subsistance des populations et des usagers (agriculture, foresterie, tourisme, noyau d'activités urbaines, etc.), suivant des modalités adaptées au contexte de conservation du paysage protégé.

3. Création

La création et la mise en œuvre d'un paysage protégé devraient s'inscrire dans une démarche :

- 3.1. Fondée sur une vision commune et des objectifs pluriels de conservation;
- 3.2. Entreprise par une communauté locale ou régionale, ou une communauté autochtone, en collaboration avec le gouvernement;
- 3.3. Mise en œuvre par l'entremise d'un partenariat négocié entre le gouvernement, les municipalités, les communautés autochtones et les organismes locaux pertinents;
- 3.4. Encadrée par des mécanismes légaux nationaux, régionaux et locaux ainsi que des ententes spécifiques;

- 3.5. Sur un territoire délimité de manière négociée par le gouvernement, les gouvernements locaux et les communautés autochtones;
- 3.6. Incluant des ressources naturelles de propriété privée (agriculture, forêt privée, etc.) et de propriété publique (pêche, forêt publique, ressources fauniques, etc.);
- 3.7. Dont le financement devrait être assumé par les différents partenaires, mais avec une contribution majoritaire du gouvernement.

4. Fonctionnement

Pour son bon fonctionnement, un paysage protégé devrait impliquer :

- 4.1. Une gouvernance partagée et collaborative, incluant la mise en place d'un organisme de gestion parapublic;
- 4.2. Des engagements financiers du gouvernement, des gouvernements locaux et des communautés autochtones;
- 4.3. La participation d'un grand nombre d'organisations et d'organismes basée sur une mobilisation au sein d'un territoire (action collective) :
 - 4.3.1. Un organisme de gestion multipartite pour assurer la coordination, faire la gestion des activités, organiser la participation publique;
 - 4.3.2. Le gouvernement, en tant que superviseur, conseiller et subventionnaire;
 - 4.3.3. Les gouvernements locaux, en tant que cogestionnaires du territoire;
 - 4.3.4. Les communautés autochtones, en tant que cogestionnaires du territoire;
 - 4.3.5. Des organismes environnementaux, des organismes agricoles et forestiers, des organismes touristiques et des organismes en patrimoine, en tant que délégués d'activités de gestion et d'opérations.
- 4.4. Une participation des communautés locales et autochtones sur plusieurs plans, selon une entente préalable :
 - 4.4.1. À la définition des objectifs de conservation;
 - 4.4.2. À la définition des objectifs multisectoriels complémentaires à la conservation;

- 4.4.3. Au choix des affectations et du zonage du territoire;
 - 4.4.4. Au régime d'utilisation des ressources naturelles (agriculture, pêche, foresterie);
 - 4.4.5. À la définition et à la priorisation des actions (plan d'action);
 - 4.4.6. Dans la participation à la réalisation d'actions;
 - 4.4.7. Dans la surveillance du fonctionnement;
 - 4.4.8. Pour les inventaires;
 - 4.4.9. À la définition des indicateurs et à leur suivi;
 - 4.4.10. Dans l'évaluation des résultats.
- 4.5. Une structure décisionnelle et représentative légitime assurant sa bonne gouvernance :
- 4.5.1. Un conseil d'administration avec une représentation plurielle;
 - 4.5.2. Une assemblée annuelle du conseil d'administration ouverte à tous;
 - 4.5.3. La diffusion publique des états financiers et d'un rapport annuel;
 - 4.5.4. Un comité permettant aux groupes d'utilisateurs d'être en contact avec l'organisme de gestion, tel un comité de concertation;
 - 4.5.5. Un comité offrant l'accès aux connaissances et à l'expertise de spécialistes, tel un comité scientifique;
 - 4.5.6. Un comité veillant à l'atteinte des objectifs et de leurs indicateurs, tel un comité de suivi;
 - 4.5.7. Des processus participatifs et collaboratifs pour mobiliser la population et les usagers de l'aire protégée et favoriser leur participation.
- 4.6. L'utilisation d'outils de planification, de gestion et de réglementation :
- 4.6.1. Un rapport d'analyse du contexte socioécologique de l'aire protégée pour assurer la compréhension du milieu d'intervention;
 - 4.6.2. Un plan stratégique, comprenant une vision, des objectifs et un plan d'action pour assurer la cohérence du projet d'aire protégée et permettre sa diffusion;
 - 4.6.3. Un plan directeur du territoire, comprenant un plan des affectations du territoire, pour visualiser le projet d'aire protégée sur le territoire, à l'exemple d'un schéma d'aménagement ou d'un plan d'urbanisme;
 - 4.6.4. Des plans de zonage des différents secteurs de l'aire protégée pour s'assurer de l'application des modalités nécessaires afin de garantir le respect des objectifs, à l'exemple des règlements de zonage des municipalités;
 - 4.6.5. Un ou des programmes de conservation pour agir sur des enjeux cernés et garantir l'atteinte des objectifs concomitants;
 - 4.6.6. Des ententes de collaboration, le cas échéant, pour réaliser des actions de conservation hors du champ de compétence des cogestionnaires et de l'organisme de gestion;
 - 4.6.7. Un plan de suivi pour définir les indicateurs et les évaluer.

5. Mise en œuvre de la vision de conservation

- 5.1. Allocation des affectations territoriales :
 - 5.1.1. Les éléments essentiels du paysage protégé doivent être déterminés pour faciliter leur conservation;
 - 5.1.2. En collaboration, des critères doivent être élaborés pour établir l'allocation des affectations du territoire et des usages permis à l'intérieur de ceux-ci;
 - 5.1.3. Une certaine proportion du territoire, en fonction des caractéristiques du milieu, doit être affectée à la conservation stricte (noyaux de conservation);
 - 5.1.4. Des corridors de connectivité écologique doivent être déterminés;
 - 5.1.5. Les affectations du territoire à objectifs multisectoriels (zone agricole, zone forestière, noyau villageois, etc.) doivent être allouées dans le respect des critères.
- 5.2. Encadrement des affectations territoriales et des usages :
 - 5.2.1. Une réglementation opposable aux tiers doit permettre la mise en place de modalités et de normes garantissant l'atteinte des objectifs de conservation et des objectifs multisectoriels;
 - 5.2.2. Une réglementation doit prévoir les processus à suivre pour la délivrance des permis de construction de bâtiments et d'infrastructures, des permis de réalisation de travaux d'aménagement, de subdivision de terrains, etc.;
 - 5.2.3. Une réglementation doit prévoir les modalités de gestion des droits acquis;
 - 5.2.4. Pour les projets d'envergure ou hors norme (grandes infrastructures, expansion urbaine, etc.), un processus d'évaluation environnementale spécifique doit être prévu pour en analyser et en évaluer les impacts sur l'aire protégée.

Conclusion

Dans le présent rapport, des éléments généraux utiles à la compréhension de la mise en œuvre des aires protégées de catégorie V au Québec sont énoncés en s'appuyant sur les informations issues de l'étude de cas et des statistiques, en parallèle avec une analyse de la littérature scientifique et des documents des organismes internationaux. C'est ainsi que des recommandations générales permettant de guider l'élaboration détaillée d'un cadre administratif et légal propre au Québec ont pu être présentées au chapitre précédent.

Les aires protégées à objectifs multisectoriels

La diversité des contextes dans lesquels les aires protégées à objectifs multisectoriels peuvent être implantées entraîne l'obligation d'envisager un cadre souple afin de favoriser l'élaboration des projets selon divers modèles, en fonction des possibilités et des contraintes propres à un milieu. Autant par les objectifs que par les acteurs impliqués, il faut reconnaître l'importance d'une gouvernance adaptative sensible au contexte socio-écologique. Pour ce faire, la prise en compte d'un système socioécologique exige la meilleure connaissance possible des interactions entre les collectivités et les écosystèmes qui soutiennent leurs activités, sans pour autant négliger l'une ou l'autre des composantes de ce système. Dans ce type d'aire protégée, il importe de reconnaître la cohabitation de différents systèmes de pensée et les multiples rapports au territoire qu'il faut tenter d'intégrer dans la planification et les activités.

Les paysages protégés

Les paysages protégés sont essentiellement des aires protégées habitées dans lesquelles la vocation de conservation doit intégrer le milieu de vie local et son évolution. L'aire protégée de catégorie V correspond donc à un projet de territoire durable conjugué à la conservation de ses éléments particuliers de nature écologique, culturelle, panoramique, etc.

Cette complexité du paysage protégé exige une grande souplesse du cadre gouvernemental applicable pour répondre aux enjeux, ainsi qu'une connaissance fine du contexte local. Plus particulièrement, la grande diversité des acteurs et de leurs champs d'activités exige une configuration plus ouverte de la structure de gouvernance pour garantir la participation et la collaboration.

En effet, la coercition est plus ou moins bien adaptée à des territoires sur lesquels le gouvernement central n'a pas le plein contrôle. Les gouvernements municipaux (régionaux et locaux) et les gouvernements autochtones (conseils de bande) responsables de l'aménagement du territoire et du développement local sont plus à même de répondre aux exigences du contexte, sans oublier qu'ils sont généralement les initiateurs des projets de paysages protégés.

C'est pourquoi une délégation de pouvoir vers des structures décisionnelles locales pouvant agir sur les terres de propriété privée ou collective doit être envisagée, compte tenu des caractéristiques du milieu d'implantation des paysages protégés. Les gouvernements locaux constituent des lieux de discussion et de réflexion pouvant appuyer l'élaboration de la stratégie de conservation et les actions de mise en valeur des paysages protégés. Ces institutions politiques démocratiques sont une source de légitimité et d'efficacité dans la mise en œuvre de la conservation de la biodiversité en milieu habité, comme c'est le cas dans les paysages protégés. Donc, une structure de gouvernance pluraliste est essentielle à la réussite de ce modèle d'aire protégée.

Références bibliographiques

- ALLEN, C. R., ET COLLAB. (2014). « Panarchy: Theory and Application », *Ecosystems*, vol. 17, n° 4, p. 578589.
- ANDRADE, G. S. M., ET J. R. RHODES (2012). « Protected areas and local communities: an inevitable partnership toward successful conservation strategies? », *Ecology and Society*, vol. 17, n° 4, p. 14.
- AYIVOR, J. S., J. K. NYAMETSO ET S. AYIVOR (2020). « Protected Area Governance and Its Influence on Local Perceptions, Attitudes and Collaboration », *Land*, vol. 9, n° 310, p. 120. doi :10.3390/land9090310.
- BABIN, A. (2015). L'expropriation du territoire de Forillon. Les décisions politiques au détriment des citoyens. Québec, Presses de l'Université Laval.
- BAN, N. C., ET COLLAB. (2019). « Well-being outcomes of marine protected areas », *Nature Sustainability*, vol. 2, n° 6, p. 524532. doi :10.1038/s41893-019-0306-2.
- BAN, N. C., ET COLLAB. (2013). « A social-ecological approach to conservation planning: embedding social considerations », *Frontiers in Ecology and the Environment*, vol. 11, n° 4, p. 194202.
- BISSONNETTE, J.F., ET COLLAB. (2018). « Comparing polycentric configuration for adaptive governance within community forests: case studies in eastern north america », *International Journal of the Commons*, vol. 12, n° 1, p. 352377.
- BONČINA, A., ET COLLAB. (2017). « A general framework to describe the alteration of natural tree species composition as an indicator of forest naturalness », *Ecological Indicators*, vol. 77, p. 194204.
- BORRINI-FEYERABEND, G., ET COLLAB. (2014). *Gouvernance des aires protégées : De la compréhension à l'action*, Gland, Union internationale pour la conservation de la nature, 144 p.
- BRECHIN, S. R., P. R. WILSHUSEN, C. L. FORTWANGLER ET P. C. WEST (2002). « Beyond the square wheel: Toward a more comprehensive understanding of biodiversity conservation as social and political process », *Society and Natural Resources*, vol. 15, p. 4164.
- BROCKINGTON, D., R. DUFFY ET J. IGOE (2008). *Nature Unbound : Conservation, Capitalism and the Future of Protected Areas*, Londres, Earthscan, 264 p.
- COLCHESTER, M. (2003). « Indigenous Peoples and Protected Areas : Rights, Principles and Practices », *Nomadic Peoples*, vol. 7, n° 1, p. 3351.
- CORRIGAN, C., ET COLLAB. (2018). « Quantifying the contribution to biodiversity conservation of protected areas governed by indigenous peoples and local communities », *Biological Conservation*, vol. 227, p. 403412. doi : 10.1016/j.biocon.2018.09.007.
- CORSON, C., ET K. I. MACDONALD (2012). « Enclosing the global commons: the convention on biological diversity and green grabbing », *Journal of Peasant Studies*, vol. 39, n° 2, p. 263283. doi : 10.1080/03066150.2012.664138.
- CUMMING, G. S. (2011). « Spatial resilience : Integrating landscape ecology, resilience, and sustainability », *Landscape Ecology*, vol. 26, p. 899909.
- DANIELSEN, F., ET COLLAB. (2014). « A Multicountry Assessment of Tropical Resource Monitoring by Local Communities », *BioScience*, vol. 64, n° 3, p. 236251. doi :10.1093/biosci/biu001.
- DAWSON, N., A. MARTIN ET F. DANIELSEN (2017). « Assessing Equity in Protected Area Governance : Approaches to Promote Just and Effective Conservation », *Conservation Letters*, vol. 11, n° 2, p. 18.
- DEMERRIT, D. (1994). « Ecology, objectivity and critique in writings on nature and human societies », *Journal of Historical Geography*, vol. 20, n° 1, p. 2237. doi : 10.1006/jhge.1994.1003.
- DE POURCQ, K., ET COLLAB. (2015). « Conflict in Protected Areas : Who Says Co-Management Does Not Work? », *PLoS ONE*, vol. 10, n° 12, e0144943. doi :10.1371/journal.pone.0144943.
- DICKSON, B., ET R. COONEY (2005). *Biodiversity and the precautionary principle : risk and uncertainty in conservation and sustainable use*, Londres, Earthscan, 314 p.
- DOAK, D. F., V. J. BAKKER, B. E. GOLDSTEIN ET B. HALE (2014). « What is the future of conservation? », *Trends in Ecology & Evolution*, vol. 29, n° 2, p. 7781.
- DUDLEY, N., ET COLLAB. (2016). « Evidence for Biodiversity Conservation in Protected Landscapes », *Land*, vol. 5, n° 4, p. 38. doi : 10.3390/land5040038.
- DUDLEY, N., ET COLLAB. (2013). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*, Gland, Union internationale pour la conservation de la nature, 86 p.
- DUDLEY, N., ET COLLAB. (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Gland, Union internationale pour la conservation de la nature, 96 p.

- DUDLEY, N., J. D. PARRISH, K. H. REDFORD ET S. STOLTON (2010). « The revised IUCN protected area management categories: the debate and ways forward », *Oryx*, vol. 44, n° 4, p. 485-490. doi : 10.1017/S0030605310000566.
- ELLEASON, M., ET COLLAB. (2021). « Strictly protected areas are not necessarily more effective than areas in which multiple human uses are permitted », *Ambio*, vol. 50, p. 10581073. doi : 10.1007/s13280-020-01426-5.
- FAIRHEAD, J., M. LEACH ET I. SCOONES (2012). « Green Grabbing: a new appropriation of nature? », *Journal of Peasant Studies*, vol. 39, n° 2, p. 237-261. doi : 10.1080/03066150.2012.671770.
- FOLKE, C., ET COLLAB. (2011). « Reconnecting to the Biosphere », *Ambio*, vol. 40, no 7, p. 719-738.
- GAVIN, M. C., ET COLLAB. (2015). « Defining biocultural approaches to conservation », *Trends in Ecology & Evolution*, vol. 30, p. 140-145.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AMCE DE LA CMAP-UINC (2020). *Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone*, Gland, Commission mondiale des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature, 36 p.
- GUNDERSON, L. H., ET C. S. HOLLING (2001). *Panarchy: Understanding Transformations in Human and Natural Systems*, Washington, Island Press, 536 p.
- HOFFMANN, M., ET COLLAB. (2010). « The Impact of Conservation on the Status of the World's Vertebrates », *Science*, vol. 330, n° 6010, p. 1503-1509.
- HOLDGATE, M. W. (1994). « Protected Areas in the Future : The Implications of Change, and the Need for New Policies », *Biodiversity and Conservation*, vol. 3, n° 5, p. 406-410. doi : 10.1007/BF00057798.
- JIREN, T. S., ET COLLAB. (2021). « Governance Challenges at the Interface of Food Security and Biodiversity Conservation: A Multi-Level Case Study from Ethiopia », *Environmental Management*, vol. 67, n° 4, p. 717-730. doi : 10.1007/s00267-021-01432-7.
- JONES, K. R., ET COLLAB. (2018). « One-third of global protected land is under intense human pressure », *Science*, vol. 360, p. 788-791.
- KALAMANDEEN, M., ET L. GILLSON (2007). « Demything “wilderness”: implications for protected area designation and management », *Biodiversity and Conservation*, vol. 16, n° 1, p. 165-182.
- KAPLAN-HALLAM, M., ET N. J. BENNETT (2018). « Adaptive social impact management for conservation and environmental management », *Conservation Biology*, vol. 32, n° 2, p. 304-314. doi : 10.1111/cobi.12985.
- LAMBINI, C. K., ET COLLAB. (2019). *Conflicts, participation et cogestion dans les Aires Protégées – Une étude de cas du Parc National de Lobéké, Cameroun*, Berlin, Humboldt-Universität zu Berlin, Études du Centre pour le Développement Rural, 309 p.
- LEBERGER, R., ET COLLAB. (2020). « Global patterns of forest loss across IUCN categories of protected areas », *Biological Conservation*, vol. 241, article 108299. doi : 10.1016/j.biocon.2019.108299.
- LEROUX, S. J., ET COLLAB. (2010). « Global protected areas and IUCN designations: do the categories match the conditions? », *Biological Conservation*, vol. 143, n° 3, p. 609-616. doi : 10.1016/j.biocon.2009.11.018.
- LOCKE, H., ET P. DEARDEN (2005). « Rethinking protected area categories and the new paradigm », *Environmental Conservation*, vol. 32, n° 1, p. 110.
- LOCKWOOD, M. (2010). « Good governance for terrestrial protected areas: a framework, principles and performance outcomes », *Journal of Environmental Management*, vol. 42, n° 3, p. 754-766.
- MARVIER, M., ET P. KAREIVA (2014). « The evidence and values underlying “new conservation” », *Trends in Ecology & Evolution*, vol. 29, n° 3, p. 131-132.
- MAXWELL, S. L., ET COLLAB. (2020). « Area-based conservation in the twenty-first century », *Nature*, vol. 586, n° 7828, p. 217-227. doi : 10.1038/s41586-020-2773-z.
- MCDONALD, R. I., ET T. M. BOUCHER (2011). « Global development and the future of the protected area strategy », *Biological Conservation*, vol. 144, p. 383-392.
- MCNEELY, J. A. (1994). « Protected areas for the 21st century : Working to provide benefits to society », *Biodiversity and Conservation*, vol. 3, p. 390-405.
- NAGENDRA, H., ET E. OSTROM (2012). « Polycentric governance of multifunctional forested landscapes », *International Journal of the Commons*, vol. 6, n° 2, p. 104-133. doi : 10.18352/ijc.321.
- NATIONS UNIES (2021). « À propos de la bonne gouvernance. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », [En ligne], [<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/AboutGoodGovernance.aspx>] (Consulté le 15 octobre 2021).
- NATIONS UNIES (2010). *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi*, Montréal, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.
- NATIONS UNIES (2007). *Déclaration des droits des peuples autochtones*. Disponible au https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

- NATIONS UNIES (1992). *Convention sur la diversité biologique*. Disponible au <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.
- NAUGHTON-TREVES, L., M. B. HOLLAND ET K. BRANDON (2005). « The role of protected areas in conserving biodiversity and sustaining local livelihoods », *Annual Review of Environment and Resources*, vol. 30, p. 219-252.
- NIKOLAKIS, W. ET N. HOTTE (2020). « How Law Shapes Collaborative Forest Governance: A Focus on Indigenous Peoples in Canada and India », *Society & Natural Resources*, vol. 33, n°1, p. 46--64, doi : 10.1080/08941920.2019.1605433.
- NOSS, R. F., ET COLLAB. (2012). « Bolder thinking for conservation », *Conservation Biology*, vol. 26, p. 14.
- OLDEKOP, J. A., G. HOLMES, W. E. HARRIS ET K. L. EVANS (2016). « A global assessment of the social and conservation outcomes of protected areas », *Conservation Biology*, vol. 30, n° 1, p. 133-141. doi : 10.1111/cobi.12568.
- OSTROM, E. (2007). « A diagnostic approach for going beyond panaceas », *PNAS*, vol. 104, n° 39, p. 15181–15187.
- PALOMO, I., ET COLLAB. (2014). « Incorporating the Social-Ecological Approach in Protected Areas in the Anthropocene », *Bioscience*, vol. 64, n° 3, p. 181-191.
- PASCUAL, U., ET COLLAB. (2021). « Biodiversity and the challenge of pluralism », *Nature Sustainability*, vol. 4, n° 7, p. 567-572.
- PHILLIPS, A. (2002). *Management Guidelines for IUCN Category V Protected Areas Protected Landscapes/Seascapes*, Cambridge, IUCN Publications Services Unit. doi : 10.2305/IUCN.CH.2002.PAG.9.en.
- RAO, M., H. NAGENDRA, G. SHAHABUDDIN ET L. R. CARRASCO (2016). « Integrating Community-Managed Areas into Protected Area Systems: the Promise of Synergies and the Reality of Trade-offs », dans Joppa, L. N., J. E. M. Baillie et J. G. Robinson (éd.), *Protected Areas, Are they Safeguarding Biodiversity?*, chapitre 10, p. 169-189, Londres, Wiley Blackwell & Zoological Society.
- SCHERL, L., ET COLLAB. (2004). *Can Protected Areas Contribute to Poverty Reduction?* Gland et Cambridge, IUCN Publications Services. doi : 10.2305/IUCN.CH.2005.6.en.
- SHACKLETON, S., B. CAMPBELL, E. WOLLENBERG ET D. EDMUNDS (2002). « Devolution and community-based natural resource management: creating space for local people to participate and benefit? », *Natural Resource Perspectives*, vol. 76, p. 16.
- SHAFFER, C. L. (2020). « Arguments for and against IUCN protected area management category VI with a review of state versus community governance », *Journal for Nature Conservation*, vol. 53, article 125697.
- SHAFFER, C. L. (2015). « Cautionary thoughts on IUCN protected area management categories VVI », *Global Ecology and Conservation*, vol. 3, p. 331-348.
- TERBORGH, J., ET C. A. PERES (2002). « The problem of people in parks », dans Terborgh, J., C. van Schaik, M. Rao et L. Davenport (éd.), *Making Parks Work: Strategies for Preserving Tropical Nature*, chapitre 10, p. 307-319, Washington, Island Press.
- UICN (2016). *Protéger les terres, territoires et ressources autochtones contre les activités de développement non durables*, Union internationale pour la conservation de la nature, Congrès de l'UICN, résolution 88. Disponible au : https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2016_RES_088_FR.pdf.
- UICN (1996). *La conservation sur les terres et dans les eaux communautaires et privées*. Union internationale pour la conservation de la nature, Montréal, Congrès mondial de la nature, résolution 1.33. Disponible au : https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC1_RES_033_FR.pdf.
- UNEP-WCMC (2020). « *World Database on Protected Areas (WDPA)* », Union internationale pour la conservation de la nature et Centre de surveillance de la conservation de la nature de l'ONU.
- UNEP-WCMC (2019). *User Manual for the World Database on Protected Areas and world database on other effective area-based conservation measures: 1.6*, Cambridge, Royaume-Uni, Union internationale pour la conservation de la nature et Centre de surveillance pour la conservation de la nature de l'ONU. Disponible au : http://wcmc.io/WDPA_Manual.
- WATSON, J. E. M., N. DUDLEY, D. B. SEGAN ET M. HOCKINGS (2014). « The performance and potential of protected areas », *Nature*, vol. 515, n° 7525, p. 677-3. doi :10.1038/nature13947.
- WILSON, E. O. (2016). *Half-Earth: Our Planet's Fight for Life*, New York, WW Norton & Company, 320 p.
- WORBOYS, G.L., LOCKWOOD, M., KOTHARI, A., FEARY, S. ET I. PULSFORD (2015). *Protected Area Governance and Management*, Canberra, ANU Press, 994 p.
- ZIMMERER, K. S., R. E. GALT ET M. V. BUCK (2004). « Globalization and Multi-spatial Trends in the Coverage of Protected-Area Conservation (1980-2000) », *Ambio*, vol. 33, n° 8, p. 520-529.

ANNEXE 1 – Critères employés dans la grille d’analyse des cas

Présentation de l’aire protégée

1. **Numéro de l’aire protégée à l’UICN**
2. **Nom**
3. **Pays**
4. **Superficie**
5. **Type d’aire protégée (selon la base de données de l’UICN)**
 - Marine
 - Côtière
 - Terrestre

Contexte biophysique

6. **Types de biome (selon la classification de l’UICN)**
 - T1. Forêt tropicale/subtropicale
 - T2. Forêt tempérée/boréale
 - T3. Forêt arbustive/brousse
 - T4. Savane/prairies
 - T5. Désert/zone semi-désertique
 - T6. Polaire/alpin
 - T7. Territoire d’utilisation intensive
 - S1. Souterrain rocheux
 - S2. Souterrain d’origine anthropique
 - SF1. Eaux douces souterraines
 - SF2. Eaux douces souterraines d’origine anthropique
 - SM1. Zone de marée souterraine
 - TF1. Milieux humides d’eau douce
 - F1. Rivières et ruisseaux
 - F2. Lacs
 - FM. Zone de transition terre/eau
 - M1. Plateau continental marin
 - M2. Zone pélagique

- M3. Fonds marins
 - M4. Marin d’origine anthropique
 - MT1. Côtier
 - MT2. Zone supra-tidale
 - MT3. Côtier d’origine anthropique
 - MFT1. Eaux saumâtres
7. **Espèces animales emblématiques (espèces vedettes, espèces menacées, etc.)**
 8. **Espèces végétales emblématiques (espèces vedettes, espèces menacées, etc.)**

Contexte humain

9. **Communautés touchées**
 - Géographique (région, ville, village)
 - Identitaire (communautés autochtones, communautés locales)
 - Relationnelle
 - Groupes d’usagers (résidents, chasseurs, visiteurs, bûcherons, etc.)
 - Groupes d’intérêt (écologistes, chercheurs, développeurs, etc.)
10. **Moyens de subsistance des populations résidentes du territoire de l’aire protégée (agriculture, chasse et cueillette, foresterie, tourisme, industries, etc.)**

Origine et mise en œuvre de l’aire protégée

11. **Objectifs de conservation/raison d’être de l’aire protégée (choix multiples)**
 - Protéger des écosystèmes rares/menacés/particuliers
 - Protéger des espèces rares/menacées

- Protéger un paysage culturel/écologique
- Permettre le maintien d'un mode de vie ancestral
- Permettre de maintenir des services écologiques
- Assurer la connectivité écologique du réseau d'aires protégées
- Aménager une zone tampon autour d'aires protégées plus strictes

12. Initiateur(s) du projet d'aire protégée (choix multiples)

- Gouvernement central/régional/local
- Organisme international/national/local
- Communauté autochtone
- Communauté locale
- Propriétaire privé
- Comité mixte

13. Processus de mise en œuvre (un choix)

- Décision du gouvernement
- Décision du gouvernement après consultation
- Négociation entre les partenaires
- Décision prise localement avec supervision gouvernementale
- Décision prise localement de manière autonome

14. Encadrement de la mise en œuvre du projet (choix multiples)

- Législatif national
- Législatif régional/local
- Droit coutumier
- Contrat privé
- Entente

15. Définition des limites du territoire de l'aire protégée (choix multiples)

- Gouvernement central/régional/local
- Organisme international/national/local
- Communauté autochtone/locale
- Propriétaire privé
- Comité mixte

16. Définition de la vision de conservation de l'aire protégée (choix multiples)

- Gouvernement central/régional/local
- Organisme international/national/local

- Communauté autochtone/locale
- Propriétaire privé
- Comité mixte

17. Propriété du territoire de l'aire protégée (un choix)

- État
- Communauté
- Propriétaire privé
- Organisation à but lucratif
- Organisation à but non lucratif
- Copropriété
- Multipropriété
- Disputé

18. Propriété des ressources dans l'aire protégée (un choix)

- État
- Communauté
- Propriétaire privé
- Organisation à but lucratif
- Organisation à but non lucratif
- Copropriété
- Multipropriété
- Disputé

19. Source(s) de financement pour le démarrage et la mise en œuvre (choix multiples)

- International
- Gouvernement central
- Gouvernement régional/local
- Privé
- Communautaire

Fonctionnement de l'aire protégée

20. Type de gouvernance (selon la base de données de l'UICN)

- Gouvernance par un gouvernement
 - Ministère ou agence gouvernement fédéral ou national
 - Ministère ou agence d'une subdivision nationale
 - Gestion déléguée par le gouvernement

- Gouvernance partagée
 - Transfrontalière
 - Collaborative
 - Conjointe
- Gouvernance privée
 - Propriétaire individuel
 - Organisation à but non lucratif
 - Organisation à but lucratif
- Gouvernance par des communautés autochtones et locales
 - Populations autochtones
 - Communautés locales

21. Institutions et acteurs impliqués

- Nom
- Secteur d'activité (p. ex. : gouvernemental, ONG, autochtone)
- Rôle (un choix)
 - Superviseur
 - Subventionnaire
 - Décideur (pleine délégation)
 - Cogestionnaire
 - Déléгатaire d'activités de planification
 - Déléгатaire d'activités de gestion
 - Déléгатaire d'opérations
 - Partie prenante consultée
 - Partie prenante informée

22. Participation des communautés autochtones (oui/non/non disponible)

- Planification
 - Définition des objectifs de conservation
 - Définition des objectifs d'utilisation des ressources naturelles
 - Définition des affectations et du zonage du territoire
 - Définition du régime d'utilisation des ressources naturelles
- Gestion
 - Définition des actions
 - Priorisation des actions
 - Allocation des budgets
 - Définition de l'échéancier
- Opérations
 - Exécution de tâches et réalisation de travaux
 - Surveillance des travaux
- Suivi
 - Définition des indicateurs

- Prise de données/relevés
- Évaluation des résultats

23. Participation des communautés locales (oui/non/non disponible)

- Planification
 - Définition des objectifs de conservation
 - Définition des objectifs d'utilisation des ressources naturelles
 - Définition des affectations et du zonage du territoire
 - Définition du régime d'utilisation des ressources naturelles
- Gestion
 - Définition des actions
 - Priorisation des actions
 - Allocation des budgets
 - Définition de l'échéancier
- Opérations
 - Exécution et réalisation de travaux
 - Surveillance des travaux
- Suivi
 - Définition des indicateurs
 - Prise de données/relevés
 - Évaluation des résultats

24. Source(s) de financement pour la gestion et les opérations (choix multiples)

- International
- Gouvernement supranational
- Gouvernement central
- Gouvernement régional/local
- Privé
- Communautaire
- Autofinancement

25. Outils de planification, de gestion, de réglementation et de suivi

- Vision stratégique/plan de gestion (oui/non)
- Plan territorial/plan directeur (oui/non)
- Programme de conservation (oui/non)
- Entente de collaboration (oui/non)
- Règles et normes en vigueur
 - Zonage (oui/non)
 - Règlements (oui/non)
 - Code de conduite (oui/non)
 - Droit coutumier (oui/non)

- Outils d'évaluation et de suivi
 - Ententes de suivi (oui/non)
 - Indicateurs (oui/non)
 - Comité d'évaluation (oui/non)

26. Encadrement de la portion du paysage protégé en conservation stricte (celle sans multifonctionnalité des usages et vouée plus fortement à la conservation de la nature)

- Proportion du territoire en conservation stricte (% de l'aire protégée)
- Proportion minimale fixée en conservation stricte pour la catégorie dans le pays (%)
- Critères employés pour définir les superficies considérées comme paysage protégé (oui/non) (degré de naturalité, niveau de perturbations, indice de biodiversité, qualité des paysages, etc.)
- Éléments critiques déterminés afin de protéger le paysage (maintien du modèle agricole d'utilisation des terres, extension du milieu urbain, exploitation forestière par coupe à blanc, etc.)
- Gestion et suivi (spécifier les moyens)

27. Encadrement de la portion multifonctionnelle du paysage protégé

- Modèle(s) d'occupation et d'utilisation du territoire (urbain, forestier, agricole, touristique, etc.)
- Critères employés pour définir la notion de paysage humanisé (oui/non) (législation, planification, évaluation par projet, etc.)
- Usages autorisés (urbain, résidentiel, villégiature, tourisme, agricole, services d'utilité publique, industries, etc.)
- Usages interdits (urbain, résidentiel, villégiature, tourisme, agricole, services d'utilité publique, industries, etc.)
- Encadrement des usages
 - Normes (régionales, municipales ou de l'aire protégée)
 - Zonage (oui/non)
 - Évaluation par projet (oui/non)
 - Suivi spécifique (oui/non)

28. Modalités d'encadrement des infrastructures

- Infrastructures permises (éoliennes, routes, barrages, etc.)
- Infrastructures interdites (éoliennes, routes, barrages, etc.)
- Encadrement des infrastructures

- Normes (régionales, municipales ou de l'aire protégée)
- Zonage (oui/non)
- Évaluation par projet (oui/non)
- Suivi spécifique (oui/non)

29. Droits acquis

- Usages visés (oui/non)
 - Si oui, modalités d'extinction des droits (cessation des activités, inutilisation de l'infrastructure, etc.)
 - Modalités de restauration (oui/non)
 - Si oui, responsabilité de la restauration (par l'entreprise, par l'État, par les autorités de l'aire protégée, etc.)
- Infrastructures (oui/non)
 - Si oui, modalités d'extinction des droits (cessation des activités, inutilisation de l'infrastructure, etc.)
 - Modalités de restauration (oui/non)
 - Si oui, responsabilité de la restauration (par l'entreprise, par l'État, par les autorités de l'aire protégée, etc.)

